



**CONSEIL D'ORIENTATION
DES RETRAITES**

Rapport du COR

**Droits familiaux et conjugaux de
retraite**

**Novembre
2025**

Droits familiaux et conjugaux

16^{ème} Rapport thématique du COR

Ce rapport a été préparé et rédigé, sous la présidence de M. Gilbert Cette, par le secrétariat général du COR dont les travaux ont été coordonnés par M^{me} Caroline Berteau-Rapin et M^{me} Rébecca Tampère. Y ont contribué les membres suivants du secrétariat général : M. Emmanuel Bretin (secrétaire général), et par ordre alphabétique, M^{me} Amandine Brun-Schammé, M^{me} Christine Costes, M. Julien Dos Santos et M^{me} Frédérique Nortier-Ribordy. Y a également participé M^{me} Valérie Delavenne¹. Ce rapport a en outre bénéficié d'un partenariat de recherche original entre le COR, l'IPP (Patrick Aubert) et l'Ined (Carole Bonnet).

Ces travaux ont nécessité la collaboration des services des caisses de retraite, de l'administration et des organismes d'études et d'évaluation qui ont fourni les données nécessaires à la construction des indicateurs dans des délais contraints. Le Conseil d'orientation des retraites remercie l'ensemble de ces contributeurs pour l'ampleur et la qualité de leur travail.

Concernant les **régimes de retraite et les gestionnaires** (par ordre alphabétique) :

- Fédération Agirc-Arrco pour le régime de retraite complémentaire de l'ensemble des salariés du secteur privé de l'industrie, du commerce, des services et de l'agriculture
- Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale des Mines (CANSSM)
- Caisse des dépôts et consignations (CDC) pour la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)
- Caisse nationale d'assurance vieillesse (Cnav)
- Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales (CNAVPL) et régimes complémentaires des professions libérales (CARCDSF, CARMF, Carpimko, CARPV, Cavamac, Cavec, Cavom, CAVP, Cipav, CPRN)
- Caisse nationale des barreaux français (CNBF)
- Caisse nationale des industries électriques ou gazières (Cnieg)
- Caisse de retraite du personnel de la RATP (CPRPSNCF)
- Caisse de réserve des employés de la Banque de France (CRE BDF)
- Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires (CRPCEN)
- Caisse de Retraite du Personnel Navigant Professionnel de l'Aviation Civile (CRPNPAC)
- Caisse de retraite du personnel de la SNCF (CRP RATP)
- Établissement national des invalides de la marine (Enim)
- Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE)
- Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec)
- Mutualité sociale agricole (MSA)
- Retraite complémentaire des indépendants (RCI)
- Service des retraites de l'État (SRE) pour le régime de retraite de la fonction publique de l'État

¹ Ce rapport a également bénéficié du concours de Sébastien Grobon et Claire Loupias, qui étaient membres du SG-COR au début des travaux.

Concernant les **administrations** (par ordre alphabétique) :

- Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques (Dares)
- Direction du Budget (DB)
- Direction générale du Trésor (DG Trésor)
- Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (Drees)
- Direction de la Sécurité sociale (DSS)
- Institut national de la statistique et des études économiques (Insee)

Concernant les **organismes d'études et d'évaluation** (par ordre alphabétique) :

- Institut National d'Études démographiques (Ined)
- Institut des Politiques Publiques (IPP)

Sommaire

Sommaire	3
Synthèse.....	7
Introduction	23
Partie 1. Le constat : les droits familiaux et conjugaux dans le système de retraite français	25
Chapitre 1. Les dispositifs de droits familiaux et conjugaux en France	27
1. Les droits familiaux : une pluralité de dispositifs aux formes et conditions d’attribution variables selon les régimes.....	28
2. Les droits conjugaux : des dispositifs sous-tendus par des logiques distinctes selon les régimes.....	41
Chapitre 2. Les masses financières en jeu et financement.....	51
1. La part des droits familiaux dans l’ensemble des pensions de droits directs s’élevait à 7,1 % en 2024, dont trois quarts reviennent aux femmes	52
2. Les pensions de réversion représentaient 10 % du total des pensions versées en 2024	57
3. Le financement des prestations versées au titre des droits familiaux	58
Chapitre 3. Les bénéficiaires de droits familiaux et conjugaux en France	63
1. Les femmes sont les principales bénéficiaires des droits familiaux et conjugaux.....	63
2. Les droits familiaux et conjugaux réduisent les écarts de pension entre les femmes et les hommes.....	79
Partie 2. Le contexte : la situation des femmes, des couples et des familles, les niveaux de vie selon le nombre d’enfants	89
Chapitre 1. Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d’enfants.....	91
1. Une participation des femmes au marché du travail en hausse depuis 50 ans.....	91
2. La montée de l’activité féminine favorisée par d’autres changements économiques et sociaux concomitants	102
3. Des écarts de rémunération entre femmes et hommes persistants mais qui se sont réduits depuis 50 ans	103
Chapitre 2. Évolutions des formes conjugales et mutations de la famille	109
1. Le mariage ne concerne plus tous les couples	109
2. Divorces, séparations et remises en couple.....	115
3. La part du veuvage diminue très légèrement	117
4. Des naissances moins nombreuses, plus tardives et de plus en plus souvent hors mariage.....	118
5. La répartition des tâches domestiques demeure inégale au sein du couple	125

Chapitre 3. Le niveau de vie et le patrimoine des retraités dépendent de leur statut familial et conjugale	127
1. Les retraités ont un niveau de vie globalement équivalent à celui de l'ensemble de la population	127
2. Les ménages retraités détiennent globalement plus de patrimoine que les ménages d'actifs	135
Chapitre 4. Les opinions des français sur les droits familiaux et conjugaux.....	139
1. Un très large soutien aux avantages familiaux en France, un peu plus marqué parmi les femmes	140
2. Seule une minorité d'enquêtés soutient des avantages familiaux plus importants pour les familles nombreuses	142
3. Un soutien à une réversion universelle pour tous les veufs et veuves	143
Partie 3. Les attentes : quels objectifs privilégier ?.....	147
Chapitre 1. Les droits familiaux et conjugaux au regard des objectifs qui leur sont assignés	149
1. Historique des droits familiaux et conjugaux	149
2. Quels objectifs pour les droits conjugaux aujourd'hui et quelle adéquation des dispositifs à ces objectifs ?.....	156
3. Quels objectifs pour les droits familiaux aujourd'hui et quelle adéquation des dispositifs à ces objectifs ?.....	160
Chapitre 2. Un cadre juridique contraignant : l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes aux droits familiaux et conjugaux	165
1. Les évolutions des droits familiaux et conjugaux façonnées par le principe d'égalité entre hommes et femmes	165
2. Quelles sont les évolutions envisageables des dispositifs de droits familiaux au regard du cadre juridique européen ?	173
Chapitre 3. Au regard de l'effectivité des règles.....	179
1. Effectivité des règles de réversion	179
2. Effectivité des dispositifs de droits familiaux.....	189
Chapitre 4. Les expériences étrangères.....	195
1. Les taux d'emploi des femmes et des hommes convergent mais les écarts de rémunération persistent	195
2. Les droits familiaux dans les pays européens suivis par le COR	198
3. Les droits conjugaux dans les pays suivis par le COR	202
Chapitre 5. Les attentes des membres du COR.....	211
1. Sur les droits familiaux	211
2. Concernant les droits conjugaux.....	213

Partie 4. Les perspectives : quels scénarios d'évolution ?	215
Chapitre 1. Comment réformer les droits familiaux et conjugaux pour les rendre cohérents avec les objectifs retenus ?	217
1. Les pistes d'évolutions paramétriques des droits familiaux et conjugaux	218
2. Vers une refonte conjointe des droits conjugaux et des droits familiaux	230
Chapitre 2. Vers une harmonisation des dispositifs de droits familiaux et conjugaux ?	233
1. L'impact de l'harmonisation des majorations de durée d'assurance diffèrerait selon le régime de retraite d'appartenance et l'harmonisation de la majoration de pension aurait un effet marginal	234
2. L'harmonisation des droits conjugaux : des effets différenciés sur les dépenses et les pensions moyennes de réversion selon les conditions considérées	239
Chapitre 3. Vers une évolution des dispositifs de droits familiaux et conjugaux ?.....	245
1. L'évolution des droits familiaux serait neutre sur les masses de pensions versées et bénéficierait surtout aux mères d'un ou deux enfants	247
2. Le nouveau calcul de la réversion diminuerait les masses de prestations tout en garantissant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant	253
Chapitre 4. Basculer les droits conjugaux vers les droits familiaux ?.....	259
1. La mesure de refonte des droits familiaux augmenterait les masses de droits directs tous régimes et serait favorable aux mères de famille, en particulier celles ayant un ou deux enfants	261
2. En contrepartie de la hausse des droits directs, le nombre de bénéficiaires et les masses de réversion diminueraient très fortement	265
3. La bascule diminuerait globalement les dépenses de retraite et ses gains seraient concentrés sur les mères.....	269

Synthèse

Le système de retraite français comprend de nombreux droits familiaux et conjugaux qui organisent une redistribution en faveur des personnes qui ont assumé la charge d'enfants et de veufs et veuves de couples précédemment mariés. Ces droits représentent dans leur globalité environ 16,2 % des pensions versées en 2024 (soit 63,6 Md€, plus de 2 % du PIB) et profitent particulièrement aux femmes. Ils sont financés dans leur grande majorité par les régimes eux-mêmes. Seuls la CNAV et les régimes de base agricoles (salariés et exploitants) bénéficient d'un financement externe pour une partie des droits familiaux.

Les règles existantes suscitent toutefois aujourd'hui diverses interrogations, que ce soit sur la cohérence des différents dispositifs ou bien encore leur adaptation aux situations et aux aspirations, qui évoluent au fil des générations. Elles soulèvent également la question des différences de droits entre les régimes.

C'est pourquoi, dans le contexte des débats sur la réforme des retraites en 2023, le Gouvernement de l'époque s'est engagé à organiser une réflexion pour étudier les évolutions envisageables de ces droits familiaux et conjugaux. Cet engagement a pris la forme d'une saisine du Conseil d'orientation des retraites auquel ont été demandées une analyse et des propositions concernant :

- *la nécessité d'une adaptation des droits familiaux au regard des évolutions constatées en termes d'emploi des femmes et des écarts de rémunération entre hommes et femmes ;*
- *les pistes envisageables concernant les droits conjugaux compte tenu des évolutions sociétales ;*
- *la possibilité d'une convergence des droits familiaux et conjugaux entre régimes.*

Le cadre de cette saisine précisait par ailleurs formellement que ces propositions devaient être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraite et faire l'objet d'une analyse de leurs effets redistributifs. Même si le contexte politique de cette saisine a évolué, le Conseil considère que ces travaux contribuent utilement au débat public sur les retraites.

Ce rapport est ainsi le résultat d'un processus approfondi d'étude et de réflexion au sein du Conseil, qui s'est poursuivi sur plus de deux années et qui l'a conduit à dresser un état des lieux, à prendre en compte les évolutions du contexte économique et socio-démographique et à analyser les perspectives d'évolution des droits familiaux et des droits conjugaux, en visant une meilleure adéquation des dispositifs à des objectifs par ailleurs mieux définis. Cette réflexion s'est appuyée sur une consultation inédite des membres, invités à exprimer leur avis via un questionnaire.

Concernant les droits familiaux, le rapport recense une série de pistes relatives aux évolutions possibles, à court et plus long terme, des majorations de durée d'assurance (MDA), de l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) ainsi que des majorations de pension, de

manière à répondre au souci de compenser au mieux les interruptions d'activité des mères et les effets de la présence des enfants sur les carrières et les revenus des mères. Les membres partagent le souhait d'une plus grande harmonisation des dispositifs entre régimes qui doit s'inscrire dans un respect des équilibres financiers. Toute harmonisation de ces droits, sans impact sur le financement des retraites, signifie inévitablement des gagnants mais aussi des perdants en comparaison avec la situation actuelle. Les membres tiennent par ailleurs à souligner que les droits familiaux de retraite doivent être pensés en cohérence avec la politique familiale. Il est primordial de s'assurer d'une bonne articulation entre les deux types de politique publique. Cette question est notamment essentielle sur le sujet de la conciliation entre vie familiale et vie professionnelle : il s'agit de déterminer dans quelle mesure l'aide aux familles doit intervenir quand les enfants sont à charge plutôt que quand les parents sont à la retraite. Une politique familiale renforçant la prise en charge de la petite enfance pourrait favoriser à la fois l'emploi des mères et la natalité, contribuant ainsi à la soutenabilité à moyen et long terme du système de retraite et, plus largement, à l'équilibre des finances publiques.

S'agissant des droits conjugaux, le Conseil a examiné les évolutions possibles des pensions de réversion et souligne que, si une harmonisation renforcée des règles entre régimes peut être envisagée à court terme, il apparaît essentiel et souhaitable de centrer cette harmonisation sur le maintien du niveau de vie du conjoint survivant.

De manière plus exploratoire, ces hypothèses d'évolution peuvent être vues comme de premières étapes permettant d'aller vers une refonte plus systémique des droits familiaux et conjugaux. Cette refonte viserait à renforcer les droits familiaux pour les mères de famille, et transformer en contrepartie de manière très progressive les pensions de réversion pour les réserver aux conjoints survivants ayant les revenus les plus modestes.

Pour certaines des hypothèses explorées, l'horizon se situe sur le long terme, rendant nécessaire une longue phase de transition, avec une montée en charge progressive au fil des générations.

Sur toutes ces questions, le Conseil souligne que son rôle n'est pas de proposer des réformes clé en main. Toutes les pistes d'évolution recensées n'ont d'ailleurs pas nécessairement donné lieu à consensus en son sein. L'ambition du rapport est avant tout de fournir les éléments nécessaires au débat et de nourrir la réflexion dans un domaine sensible qui concerne l'ensemble des Français et renvoie à certaines grandes priorités de notre société.

Au-delà des divergences d'opinions qui ont pu s'exprimer au cours de ses débats, le Conseil souhaite rappeler les préoccupations qu'il est nécessaire d'avoir à l'esprit si des mesures touchant aux droits familiaux et conjugaux de retraite devaient être prises. Il importe notamment d'assurer une cohérence d'ensemble des réformes engagées. Cette exigence suppose tout d'abord une convergence des ajustements envisagés dans les différents régimes de retraite. Elle implique ensuite une articulation claire entre les évolutions des droits familiaux et celles des droits conjugaux. Enfin, elle requiert une compatibilité avec les orientations de la politique familiale, ainsi qu'avec le financement global des retraites et les équilibres plus larges du système fiscal et social.

1. Les dispositifs de droits familiaux et conjugaux en France : un état des lieux

L'examen des droits familiaux et conjugaux existant dans les principaux régimes de retraite en France conduit à mettre en évidence la grande diversité des règles d'un régime à l'autre, alors que les finalités poursuivies à travers ces dispositifs sont souvent les mêmes.

1.1 Les droits familiaux : près de 25 Md€ qui bénéficient à la quasi-totalité des mères, ainsi qu'aux pères de famille nombreuse

Les droits familiaux permettent aux assurés de bénéficier de droits supplémentaires à la retraite afin de majorer leur montant de pension ou d'atteindre plus tôt le taux plein. La plupart de ces droits sont accordés au titre des enfants que les assurés ont eu ou ont élevés. Deux principaux types de droits familiaux en matière de retraite existent, même si les règles d'attribution sont très loin d'être homogènes d'un régime à l'autre :

- les dispositifs visant à l'origine à compenser les interruptions d'activité sur la durée d'assurance (avec ou sans report de salaire au compte) : il s'agit des majorations de durée d'assurance pour enfants, qui permettent aux mères, et éventuellement aux pères, de valider des trimestres supplémentaires dans leur régime d'affiliation de base (de 2 à 8 trimestres par naissance en fonction des régimes)² ; de surcroît, l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF), sous plusieurs conditions, permet aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général sur la base du Smic, quel que soit leur régime d'affiliation
- les majorations du montant des pensions, qui concernent notamment les hommes et les femmes ayant eu ou élevé trois enfants ou plus.

Cette diversité est en partie le reflet de l'histoire : les majorations proportionnelles de pension au troisième enfant, qui sont présentes dès la création du régime général en 1945, et celles des régimes complémentaires pour encourager la natalité dans le contexte d'après-guerre, existaient dans les régimes professionnels, dont ceux de la fonction publique ; l'AVPF et la majoration de durée d'assurance pour enfants dans le régime général ont été mis en œuvre plus tardivement dans les années 70. Ces droits ont été amenés à évoluer sous l'impulsion du droit européen en raison du principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes : les hommes ne peuvent notamment plus être exclus des bonifications/majorations de durées d'assurance liées à l'éducation.

² Il faut cependant noter que les MDA attribuées au régime général ne sont pas conditionnées à l'interruption d'activité.

Cette diversité des dispositifs n'est pas aujourd'hui sans incidence sur leur cohérence et peut conduire, selon les régimes, à des disparités de traitement de certaines situations familiales. Les différences de majorations de durée d'assurance selon les régimes peuvent ainsi se traduire par des âges de départ au taux plein très variables en fonction des parcours professionnels, ce qui soulève des questions d'équité entre assurés. Les majorations de pension pour trois enfants et plus sont présentes dans tous les régimes à l'exception de quelques régimes complémentaires³ et du régime additionnel de la fonction publique.

En 2024, parmi les 353,1 milliards d'euros (Md€) de pensions de droit direct versées par les régimes obligatoires, près de 24,9 Md€ seraient attribuables aux droits familiaux (7,1 % des droits directs). Cette part est plus importante dans les régimes de base, où elle est estimée à 10,3 %, que dans les régimes complémentaires, où elle est estimée à 2,9 %. La part des dispositifs familiaux dans l'ensemble des droits directs devrait rester relativement stable jusqu'en 2070 où elle s'établirait à 7,2 %.

Les droits familiaux représentent 12 % des pensions de droit direct des femmes et 3 % des celles des hommes en 2020. S'ils bénéficient proportionnellement plus aux femmes et aux retraitées les plus modestes, les masses versées au titre des droits familiaux sont toutefois plus importantes pour les hommes retraités les plus aisés, en raison de la proportionnalité de la majoration de pension pour 3 enfants et plus.

La majoration de durée d'assurance est le principal dispositif familial de retraite dont bénéficient les mères. Si elle a largement contribué à réduire l'écart de durée d'assurance entre hommes et femmes, son poids diminue avec les générations en raison de la baisse de la fécondité et de l'allongement des carrières féminines. Le recul des familles nombreuses entraîne également une baisse du nombre de bénéficiaires de la majoration pour trois enfants et plus. En parallèle, l'AVPF progresse mais reste très majoritairement féminin, l'affiliation des hommes étant plus rare et plus tardive.

Dans le paysage européen, la France fait partie des pays dans lesquels les droits familiaux sont les plus étendus. Non seulement les mères comme les pères peuvent valider des durées d'assurance relativement importantes au titre de leur parentalité, mais les parents de plus de trois enfants bénéficient de majorations de pension. Certains pays mettent plutôt l'accent sur la majoration des droits en cours de carrière (comme l'Allemagne ou la Belgique et plus largement les pays à systèmes contributifs), d'autres sur les majorations des pensions (Espagne et Pologne), la France cumulant les deux types de dispositifs.

1.2 Les pensions de réversion : près de 9 bénéficiaires sur 10 sont des femmes, pour un total de 39 Md€

Les dispositifs de droits conjugaux recouvrent l'ensemble des « droits dérivés » que peuvent revendiquer les ayants droit de l'assuré décédé, qu'il ait bénéficié d'une pension de retraite de son vivant ou non. Parmi ces droits, les systèmes de réversion consistent à verser, sous certaines

³ Régimes complémentaires des indépendants, des professions libérales et des exploitants agricoles.

conditions, une fraction de la pension du conjoint décédé au survivant du couple. Tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, mettent en œuvre des systèmes de réversion et fondent le droit à cette pension sur le mariage.

À l'origine, les pensions de réversion avaient pour but d'assurer un revenu aux veuves après le décès de leur mari. Elles ne concernaient pas les veufs. En effet, les femmes, moins présentes sur le marché du travail, n'avaient souvent pas accumulé de droits suffisants pour leur retraite. Le régime général conditionnait même le bénéfice de la réversion à l'absence de droits propres, réservant ainsi la réversion à la femme totalement inactive et « à charge » de son conjoint. Différentes réformes ont depuis élargi la réversion aux femmes ayant accumulé des droits propres ainsi qu'aux hommes.

Deux principes coexistent dans les dispositifs actuels de réversion : un principe visant à n'accorder la réversion qu'aux conjoints survivants financièrement dépendants de l'assuré, de sorte que sont exclus du dispositif les conjoints survivants titulaires de revenus qui excèdent un certain seuil - c'est le cas notamment au régime général ; et un autre visant à accorder la réversion à l'ensemble des conjoints survivants quels que soient leurs ressources ou leurs droits propres à pension, à l'instar des régimes de la fonction publique et des régimes complémentaires.

En 2024, la masse des pensions de réversion s'est élevée à 38,7 milliards d'euros, soit 9,9 % de la masse totale des pensions (droits directs et droits dérivés). La part de la réversion dans l'ensemble des pensions de retraite a diminué depuis 2002, où elle était de 14,0 %. Cette tendance à la baisse devrait se poursuivre à l'horizon 2070 où elle atteindrait 5,5 %. Cette diminution s'explique par les évolutions socio-démographiques (notamment la baisse des mariages) et par l'amélioration des carrières des mères et ainsi de leurs pensions de droit direct (cette évolution les conduirait à dépasser plus souvent la condition de ressources du régime général, au moins jusqu'au milieu des années 2050).

La réversion, qui est très majoritairement perçue par les femmes (87,3 % des bénéficiaires de réversion), contribue à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes. L'écart entre les pensions moyennes de droit direct des femmes et celles des hommes était de l'ordre de 35 % en 2023. En y ajoutant les pensions de réversion, l'écart se réduit d'un tiers, à 23 % environ.

Les droits conjugaux sont complexes et variés selon les pays, tant par leur ampleur que par leurs conditions d'éligibilité et les modes de calcul. La part des dépenses de réversion dans le PIB de la France est égale à 1,5 % en 2021, ce qui la situe à près du double au-dessus de la moyenne de l'OCDE (0,8 % du PIB). C'est en Espagne et en Italie que les dépenses de réversion sont les plus élevées (2,4 % du PIB en Espagne et 2,5 % du PIB en Italie). En Suède et au Royaume-Uni, les droits à réversion acquis sont honorés mais les dispositifs de réversion sont en extinction au motif que les droits acquis par les femmes ne doivent pas dépendre de leur conjoint.

2. Vers une réforme des droits familiaux et conjugaux à l'aune des nouvelles réalités sociales

Les droits familiaux et conjugaux ont été instaurés à une époque où les femmes travaillaient peu et s'occupaient des enfants, et où le couple marié et stable était la forme prédominante d'union. Or, depuis les années 1970, les familles se sont transformées : les femmes sont de plus en plus nombreuses à se porter sur le marché du travail, les mariages sont plus fréquemment dissous et la proportion de couples non mariés avec enfants a fortement augmenté. Face à ces évolutions sociales, un réexamen des dispositifs s'impose pour garantir leur cohérence, leur équité et leur efficacité.

2.1 Travail, temps partiel et maternité : les racines des inégalités de pension

En France, comme dans la plupart des pays développés, les pensions féminines restent sensiblement inférieures aux pensions masculines même si les écarts se sont réduits au fil des générations⁴. Ces écarts de montants de pension entre femmes et hommes sont le reflet des différences de trajectoires professionnelles entre les femmes et les hommes.

En cinquante ans, la part de femmes inactives dans la population en âge de travailler a été divisée par quatre et les taux de chômage des femmes et des hommes ont convergé. Les mères demeurent toutefois moins souvent en emploi et occupent davantage que les hommes un emploi à temps partiel. À partir de trois enfants, le taux d'emploi des femmes baisse fortement et s'élevait à 59,9 % en 2024 contre 87,3 % pour les hommes. Pour les femmes âgées de 25 à 49 ans en emploi, le recours au temps partiel s'accroît fortement avec le nombre d'enfants, en particulier lorsqu'ils ont moins de 3 ans. Ainsi, parmi les femmes en couple, 14,5 % sont à temps partiel lorsqu'elles sont sans enfant, contre 35,5 % lorsqu'elles sont mères avec trois enfants ou plus, dont au moins un est âgé de moins de 3 ans.

En 2023, parmi les salariés exerçant leur emploi principal dans le secteur privé, le revenu salarial des femmes était inférieur en moyenne de 22,2 % à celui des hommes. Cet écart s'explique en partie par le moindre volume de travail annuel des femmes, qui sont à la fois moins souvent en emploi au cours de l'année et davantage à temps partiel, situations pouvant tout aussi bien relever d'un choix qu'être subies. À temps de travail égal, c'est-à-dire en neutralisant ces différences de volume de travail, l'écart de salaire en équivalent temps plein (EQTP) entre femmes et hommes atteint encore 14,2 %, qui renvoie pour une large part à la répartition genrée des professions et de la maternité. Depuis 1995, les inégalités de revenu salarial se sont réduites d'un tiers : la diminution des écarts de volume de travail d'une part, celle des écarts de salaire en équivalent temps plein d'autre part, ont contribué de concert à cette baisse, qui s'est intensifiée depuis 2019.

⁴ 1 278 € par mois pour les femmes et 1 979 € par mois pour les hommes en 2023 en moyenne sur l'ensemble des retraités de droits directs.

Les écarts de revenus salariaux entre femmes et hommes salariés sont encore plus marqués entre parents. L'écart de salaire entre femmes et hommes en équivalent temps plein croît avec le nombre d'enfants : en 2022, il est en moyenne de 5,8 % parmi les salariés du privé n'ayant pas d'enfant, mais atteint 28,2 % entre les mères et les pères de 3 enfants ou plus. Ces différences proviennent notamment de la baisse de salaire observée après la naissance pour les mères, mais aussi des carrières durablement ralenties des mères par la suite.

2.2 La fin d'un modèle unique : la famille au prisme du changement

Le modèle familial traditionnel, fondé sur l'idéal d'un mariage unique et pérenne, perd du terrain vis-à-vis des nouveaux parcours familiaux. Le mariage a perdu depuis les années 1960 sa centralité au profit du Pacs et des unions libres. En 2022, 72 % des personnes en couple cohabitant sont mariées, 9 % sont pacsées, et 18 % sont en union libre. Ces deux dernières catégories, qui représentent ainsi un peu plus d'un quart des couples, ne sont pas couvertes par les droits conjugaux, même si les personnes concernées peuvent éventuellement avoir acquis des droits dans une situation antérieure.

Les mariages plus tardifs et moins systématiques sont aussi plus fréquemment dissous. À 30 ans par exemple, seuls 22 % des femmes et 26 % des hommes des générations 1948-1952 avaient déjà vécu au moins deux fois en couple cohabitant contre respectivement 54 % et 51 % de celles et ceux nés trente ans plus tard. La vie en couple reste néanmoins une norme prégnante malgré cette progression des séparations.

Le nombre de naissances par femme connaît une baisse tendancielle ; la proportion de femmes et d'hommes ayant quatre enfants ou plus a été divisée par deux entre les générations nées entre 1931 et 1935 et celles nées entre 1946 et 1950.

Bien que le veuvage concerne encore trois femmes sur dix après 65 ans, la proportion de personnes veuves dans la population a légèrement diminué pour s'établir aux alentours de 6,7 % en 2022. Cette tendance peut s'expliquer à la fois par la hausse de l'espérance de vie (les couples vivent plus longtemps ensemble avant que l'un d'eux décède) et la diminution du nombre de mariages (la part des couples jamais mariés augmente).

Enfin, le rôle des conjoints évolue mais avec une certaine inertie. La solidarité financière entre époux est plus importante au sein des couples mariés, mais n'est pas limitée à ces couples, et de moins en moins systématique. L'inégale répartition des tâches domestiques se maintient, avec des effets potentiels sur les comportements d'activité. En 2022, 54 % des femmes déclarent qu'elles prennent majoritairement en charge les tâches ménagères contre 7 % des hommes.

2.3 Femmes retraitées : des droits propres plus faibles, un niveau de vie tributaire de la situation conjugale

Les pensions de droit propre sont moins élevées en moyenne pour les femmes que pour les hommes parmi les générations actuellement à la retraite. Cependant, au moment de la retraite comme pendant la vie active, les écarts importants constatés entre les revenus personnels des femmes et ceux des hommes ne se traduisent pas nécessairement par des écarts de niveaux de vie entre les hommes et les femmes. En effet, hommes et femmes en couple partagent généralement leurs ressources, et par définition, du point de vue statistique, un homme et une femme vivant en couple ont le même niveau de vie⁵. En revanche, pour les femmes vivant sans conjoint, ces inégalités peuvent être importantes.

Pour les générations actuellement à la retraite, à l'exception des hommes veufs, les retraités vivant seuls ont en 2023 un niveau de vie moyen inférieur et un taux de pauvreté supérieur aux retraités vivant en couple, quels que soient leur sexe et leur situation matrimoniale (veuve, célibataire ou divorcé). La faiblesse du niveau de vie est particulièrement marquée pour les femmes divorcées à la retraite, dont le niveau de vie moyen est inférieur de 26 % à celui des retraités vivant en couple. Les femmes veuves, qui représentent 36 % des effectifs de retraités vivant seuls, ont un niveau de vie moyen inférieur de 20 % à celui des retraités en couple ; elles ont un taux de pauvreté de 15,8 %, supérieur de plus de 10 points à celui des retraités en couple et légèrement supérieur à celui calculé sur l'ensemble de la population (14,4 %)⁶.

Si les dispositifs de réversion assurent en moyenne aux veuves le maintien du niveau de vie du couple antérieur, voire plus, le niveau de vie des veuves retraitées se situe pourtant globalement en dessous de celui des couples de retraités, à cause d'effets de structure liés à la progression de l'activité et des revenus au fil des générations (les veuves appartiennent à des générations plus anciennes), à la mortalité différentielle (les femmes de cadres sont sous-représentées parmi les veuves car les hommes cadres ont une espérance de vie plus élevée que les hommes ouvriers) et au veuvage précoce (dans ce cas, la pension de réversion est relativement faible car les droits à la retraite du défunt correspondent à une carrière incomplète). En outre, les veuves âgées perçoivent moins de revenus du patrimoine par unité de consommation que les couples âgés.

Le nombre d'enfants a également une influence sur la capacité d'épargne qui devient négative au-delà de trois enfants : le niveau de patrimoine est moins important pour les ménages ayant quatre enfants chez les actifs comme chez les retraités.

Pour les générations futures de retraités, qui auront connu des parcours conjugaux beaucoup plus diversifiés (divorce, cohabitation hors mariage avec ou sans PACS, vie solitaire...), l'importance respective des droits conjugaux et des droits familiaux est amenée à se modifier au cours des prochaines décennies, avec une réduction du poids relatif de la réversion. Le recul du mariage risque d'entraîner pour les générations futures, à législation inchangée, une

⁵ Le niveau de vie est défini comme le revenu du ménage, divisé par le nombre d'unités de consommation au sein du ménage ; un couple compte pour 1,5 unité de consommation selon l'échelle d'équivalence standard.

⁶ Cette mesure prend en compte les seuls revenus monétaires, et non les loyers imputés. Les retraités sont plus souvent propriétaires de leur logement que la moyenne de la population.

dégradation relative de la situation des femmes qui ne se sont pas mariées au moment de la retraite, en dépit de la montée des droits propres féminins. Dès lors, il apparaît souhaitable de s'interroger sur le devenir du rôle de ces différents dispositifs.

3. Clarification des objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux

Lors de la séance du COR d'octobre 2023, consacrée au lancement des travaux sur les droits familiaux et conjugaux, les membres ont souligné la diversité des objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de clarifier ces objectifs en privilégiant une logique d'« un dispositif, un objectif », afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques. Cette réflexion a été nourrie par une consultation inédite des membres qui ont été sollicités, à travers un questionnaire, pour exprimer leur avis sur les objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux et sur les orientations vers lesquelles pourraient évoluer ces dispositifs.

3.1 Redéfinir les droits familiaux pour mieux compenser l'impact des enfants sur les carrières féminines

Il émane des réponses au questionnaire un fort attachement au maintien des droits familiaux tels qu'ils existent. Les évolutions envisagées sont plutôt de nature paramétrique. De manière générale, il est souhaité une plus grande harmonisation des règles entre régimes, notamment pour les MDA et les majorations, ainsi que pour le financement.

Parmi les différents objectifs qui peuvent être assignés aux droits familiaux, le Conseil a mis en avant l'objectif visant à compenser les effets des enfants sur les carrières des mères, tout en soulignant qu'il était important de ne pas inciter les mères à se retirer trop longtemps du marché du travail. Il a également noté que les droits familiaux jouent aujourd'hui un rôle important pour réduire les inégalités de fait entre les hommes et les femmes lors de la retraite, à l'exception de la majoration de montant de pension pour les parents de trois enfants et plus qui bénéficie indifféremment aux pères et aux mères. Certaines dispositions (AVPF, et dans certains cas les MDA) compensent plus ou moins directement les interruptions d'activité. La « surcote mère » et l'AVPF compensent, quant à elles, l'impact des enfants sur les carrières et donc les salaires des mères.

Les membres soulignent de surcroît qu'une éventuelle réforme doit être pensée de manière globale dans le cadre de la protection sociale : les objectifs de soutien à la natalité et de redistribution vers les bas revenus sont jugés relever plutôt des politiques familiales ou sociales. Il apparaît néanmoins primordial de veiller à ne pas donner un nouveau signal « anti-familles » (après la baisse du plafond du quotient familial, la mise sous conditions de ressources des allocations familiales...) alors que la natalité décroît de façon significative.

La mise en regard des objectifs et des dispositifs existants permet de définir deux grandes classes d'outils en matière de droits familiaux : les dispositifs de compensation des interruptions effectives d'activité sur la durée d'assurance (avec ou sans report de salaire au compte) et les majorations de montant de pension - ces deux dispositifs destinés aux parents pouvant être ouverts indifféremment aux pères et aux mères, ou ciblés spécifiquement sur les mères.

Concernant les dispositifs visant à compenser des interruptions d'activité liées aux enfants, le Conseil souligne qu'il est important de compenser des interruptions courtes, qui n'éloignent pas durablement ou définitivement des mères du marché du travail.

Concernant la compensation des effets des enfants sur les carrières des mères, qui ne résultent pas seulement des interruptions d'activité, il convient de rappeler que les inégalités de salaires entre les hommes et les femmes, et plus généralement les inégalités liées au genre sur le marché du travail, doivent être d'abord combattues en amont, durant les périodes d'activité. Il reste que les écarts de salaires existent encore aujourd'hui et que leurs effets sur les retraites futures des mères ne peuvent être ignorés. Les membres sont plutôt favorables à ce que la majoration de pension pour enfant soit accordée dès le 1^{er} enfant et qu'elle augmente avec le nombre d'enfants afin de favoriser les familles nombreuses.

Ces considérations pourraient justifier une évolution progressive des dispositifs existants, conduisant *in fine* à un système combinant un dispositif compensant, à un bon niveau, des interruptions relativement courtes, et un dispositif majorant les pensions des mères.

3.2 Pensions de réversion : pour une meilleure équité entre régimes et un maintien du niveau de vie des conjoints survivants

Le Conseil s'exprime largement contre la suppression des droits conjugaux, non forcément par attachement au dispositif, mais parce que leur suppression représenterait un bouleversement pouvant conduire à de la défiance, voire de la conflictualité sociale.

Le consensus est cependant assez net pour aller vers une plus grande harmonisation des dispositifs entre régimes, notamment sur les taux et les âges minimaux de perception.

L'objectif prioritaire et partagé assigné au dispositif de réversion est le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Si le maintien du niveau de vie est assuré en moyenne, il ne l'est pas dans tous les cas : une partie des veuves qui n'ont pas ou peu de droits propres voient leur niveau de vie baisser. À l'inverse, les veufs atteignent en moyenne un niveau de vie supérieur à celui qu'ils avaient avant le décès. Dans cette perspective, la majorité des membres est favorable à l'examen d'une révision du mode de calcul de la pension de réversion qui assure *a minima* le maintien du niveau de vie du conjoint survivant : cela passe par la prise en compte des pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion⁷.

⁷ Montant de la réversion = (2/3 de la retraite du défunt – 1/3 de la retraite ou des revenus du survivant) si positif, zéro sinon.

L'essor d'autres formes d'unions que le mariage (Pacs et concubinage), associé à la hausse importante du nombre de divorces, conduit à interroger la pertinence de réserver la réversion aux seuls couples mariés et ouvre la réflexion sur une éventuelle extension du dispositif à d'autres types d'union. Il est toutefois souligné qu'un élargissement du champ de la réversion ne peut s'envisager qu'à coût non augmenté du dispositif de réversion, ce qui pose des difficultés sur le calibrage d'un nouveau dispositif. Il ressort qu'une telle refonte ne représente pas une évolution prioritaire pour les membres.

Enfin, les avis sont très tranchés sur le mode de financement de la réversion. Les membres sont assez partagés sur le fait que la réversion fasse l'objet d'un financement spécifique et obligatoire par les couples. Ceux qui sont défavorables à cette évolution avancent que cela changerait fondamentalement la nature du système par répartition mutualisé en introduisant une logique d'assurance individuelle.

3.3 Des perspectives de réformes qui dépendent du degré d'ambition

Les dispositifs actuels de droits familiaux et conjugaux font apparaître une grande diversité de règles selon les régimes. Cette diversité peut dans certains cas avoir des justifications, l'égalité de traitement des assurés ne passant pas toujours par l'identité des règles entre régimes. Elle génère toutefois une complexité préjudiciable à la lisibilité du système et à la connaissance de leurs droits par les assurés, en particulier pour ceux, de plus en plus nombreux, qui ont été affiliés à plusieurs régimes de retraite. Elle peut également conduire à des zones d'ombre ou à des incohérences. Dans la mesure du possible, les évolutions des droits familiaux et conjugaux doivent viser au préalable une certaine harmonisation entre les régimes.

Outre le souhait de rapprocher les règles des différents régimes, il est également possible d'envisager des ajustements paramétriques plus profonds, permettant à chaque dispositif de mieux répondre aux objectifs redéfinis.

Si les évolutions des droits familiaux et des droits conjugaux peuvent être examinées séparément, dans une perspective d'harmonisation ou de réformes plus structurantes, la question de leur rôle respectif peut enfin se poser de manière conjointe. Le recul du mariage risque d'entraîner pour les générations futures, à législation inchangée, une dégradation relative de la situation des femmes qui ne sont jamais mariées (alors qu'elles l'auraient été auparavant) au moment de la retraite, en dépit de la montée des droits propres féminins. Pour éviter ce risque, il est possible de privilégier une refonte globale des dispositifs envisagés qui viserait à simplifier les droits familiaux en visant à renforcer les droits individuels, notamment des mères. Les effets des enfants sur les carrières seraient mieux compensés, directement dans les pensions de droit direct, rendant les pensions de réversion moins nécessaires. La réversion deviendrait alors dans ce scénario un filet de sécurité réservé aux concubins survivants les moins aisés.

Trois niveaux de réforme peuvent ainsi être distingués, chacun correspondant à un degré d'ambition croissant :

- des pistes de convergence et d'harmonisation entre les régimes ;
- des ajustements plus substantiels, dispositif par dispositif ;
- une réforme d'ensemble visant à transférer une partie des droits conjugaux vers les droits familiaux, dans une logique de plus grande individualisation des droits à la retraite.

4. Les pistes d'évolution des droits familiaux

Il existe un consensus parmi les membres pour affirmer que l'objectif prioritaire des droits familiaux est de compenser les effets des enfants sur la carrière des mères de famille, par la validation de périodes au titre des enfants (sans pour autant désinciter à l'activité des mères) et par l'amélioration du montant de pension (droits portés au compte ou attribution de majorations de pension réservées aux mères). La déclinaison de cet objectif doit être articulée avec le droit européen, qui opère une lecture stricte du principe d'égalité des rémunérations applicable aux pensions versées par les régimes de la fonction publique et les régimes complémentaires. Appliquée aux droits familiaux et conjugaux, cette exigence amène la Cour à limiter les discriminations positives en faveur des femmes et à condamner toute mesure excluant les hommes, sauf à démontrer que la différence de traitement poursuit un objectif légitime de politique sociale.

4.1 Quelles options d'harmonisation pourraient être envisagées pour les droits familiaux ?

Si les dispositifs de droits familiaux sont présents dans l'ensemble des régimes de retraite français, il existe une grande hétérogénéité des règles générant des disparités de traitement des assurés entre régimes. L'exploitation du questionnaire adressé aux membres du COR a permis de révéler le souhait partagé d'une harmonisation de ces droits, ce qui contribuerait à une meilleure lisibilité des règles du système de retraite. Le sens de l'harmonisation ne faisant pas consensus parmi les membres, plusieurs voies ont été proposées : par le bas, par la médiane, ou par le haut par rapport à l'existant, afin de mieux appréhender les enjeux financiers entourant la révision de ces paramètres.

Si le nombre de trimestres attribués de MDA était revu à 2 ou 4 pour l'ensemble des régimes, les mères fonctionnaires seraient gagnantes⁸ et celles des régimes alignés, notamment du régime général, verraient au contraire leur situation se détériorer. Ces voies d'harmonisation déboucheraient sur une baisse des dépenses de droit direct (de l'ordre de -0,1 % à -0,6 % à l'horizon 2070).

La mesure d'harmonisation des taux de majoration de pension (majoration unifiée de 10 % pour les parents de 3 enfants ou plus dans l'ensemble des régimes) n'aurait quasiment pas d'effet sur

⁸ Dans la fonction publique, 2 trimestres de MDA sont attribués pour accouchement pour les naissances à compter de 2004.

les masses de prestations à l'horizon 2070 (hausse de 0,02 %). Les retraités indépendants et les professions libérales, qui ne bénéficiaient pas du dispositif pour la partie complémentaire de leur pension, seraient gagnants et les parents d'au moins quatre enfants de la fonction publique et des régimes spéciaux, qui ne bénéficieraient plus de la majoration de 5 % par enfant supplémentaire au-delà du troisième, seraient perdants.

4.2 Comment rénover plus globalement les droits familiaux ?

Les évolutions envisagées des droits familiaux portent sur trois dispositifs : l'AVPF, la MDA et les majorations de pension. Ces hypothèses de travail ont été simulées à partir des naissances à compter du 1^{er} janvier 2026.

Concernant l'AVPF, il est proposé de limiter son bénéfice jusqu'aux trois ans du plus jeune enfant, afin de recentrer le dispositif sur les interruptions d'activité de courte durée et de le rendre cohérent avec l'âge de scolarité obligatoire porté à 3 ans depuis 2019. En contrepartie, les droits pourraient être mieux valorisés, en prenant pour référence le salaire moyen des trois années précédant l'affiliation.

Pour la MDA, il est proposé d'attribuer quatre trimestres au titre de l'accouchement ou de l'adoption, tandis que quatre autres trimestres seraient conditionnés à des périodes de carrière incomplètes dans les trois années suivant la naissance. Cette réforme vise à mieux cibler et compenser les effets de la maternité sur les carrières des mères, tout en conservant le dispositif existant.

Enfin, s'agissant des majorations de pension, ces dernières seraient redirigées vers les bénéficiaires de validation de périodes au titre des enfants, quel que soit leur nombre. Les taux de ces majorations seraient progressifs selon le nombre d'enfants : 3 % pour un enfant, 6 % pour deux et 20 % pour trois enfants et plus, afin de maintenir un avantage particulier pour les familles nombreuses. Enfin, pour ne pas accentuer les écarts de pension entre les femmes, ces majorations seraient plafonnées dans leur montant. Ces propositions visent à mieux cibler les bénéficiaires et à réduire les écarts de pension entre les genres.

Les simulations mettent en évidence que les options d'évolution telles qu'elles ont été chiffrées seraient globalement favorables aux mères de familles, en particulier à celles ayant un ou deux enfants. Les impacts différeraient selon le régime d'affiliation : les mères fonctionnaires bénéficieraient d'une hausse notable de leur pension tandis que celles relevant du régime général et des régimes alignés seraient moins positivement impactées. Les mères d'un ou deux enfants seraient majoritairement gagnantes quel que soit le quintile de pension, celles ayant trois enfants ou plus également mais dans des proportions plus faibles. Sous l'hypothèse d'une telle évolution des droits familiaux, les masses de droits propres augmenteraient légèrement, de l'ordre de 0,1 % à l'horizon 2070.

Les membres tiennent ici à rappeler que les droits familiaux de retraite ne peuvent être définis de manière indépendante de la politique familiale.

5. Les pistes d'évolution des droits conjugaux

Historiquement, la réversion relève de deux logiques dans sa mise en œuvre dans les différents régimes. Dans une logique contributive « patrimoniale », les droits à la retraite acquis pendant la durée de mariage sont considérés comme un « acquêt ». Dans une autre logique, assurantielle, la réversion a pour fonction de permettre le maintien du niveau de vie suite au décès du conjoint. Cette dernière approche a été jugée prioritaire par les membres du COR, en complément d'une plus grande harmonisation des règles entre régimes.

5.1 Quelles hypothèses d'harmonisation pourraient être envisagées pour les droits conjugaux ?

Malgré de nombreuses évolutions législatives, il existe toujours une grande hétérogénéité dans la prise en charge des événements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite, que ce soit en termes de niveau du taux de la réversion (de 50 % à 60 % en fonction des régimes), de l'existence ou non d'une condition de ressources, de l'âge minimal pour en bénéficier et d'une condition de non remariage. De manière très mécanique, les hypothèses d'harmonisation « vers le haut » des droits conjugaux augmenteraient les dépenses et les pensions moyennes, tandis que celles « vers le bas » les diminueraient : un alignement vers le haut (vers le bas) des taux de réversion de l'ensemble des régimes augmenterait (diminuerait) les dépenses de réversion de 7 % (8 %) à l'horizon 2070. La généralisation de la condition de ressources du régime général permettrait de diminuer de 17 % les masses de dépenses en 2070. Ces options d'harmonisation ne garantiraient cependant pas le maintien du niveau de vie dans tous les cas.

5.2 Comment rénover plus globalement les droits conjugaux pour assurer un meilleur maintien du niveau de vie pour le conjoint survivant ?

Afin d'atteindre au mieux l'objectif de maintien de niveau de vie du conjoint survivant, tout en évitant les situations de sur ou de sous-compensation du niveau de vie, le mode de calcul de la pension de réversion pourrait prendre en compte la pension du conjoint survivant. La formule suivante est proposée :

$$\text{Montant de la pension totale de réversion (si positif, sinon zéro)} = \\ (2/3 \text{ de la pension du défunt}) - (1/3 \text{ de la pension du conjoint survivant})$$

Cette mesure est calibrée en cohérence avec le calcul des unités d'équivalence classiquement retenues par l'Insee. La logique de maintien du niveau de vie est appréhendée du point de vue des seules pensions, sans tenir compte des autres revenus ni des loyers imputés. Elle s'accompagnerait de la suppression de la condition de ressources requise dans certains régimes et contribuerait de fait à harmoniser les conditions d'attribution de la réversion entre les régimes. Elle a été simulée, à titre illustratif, dans le cadre d'une mise en œuvre aux décès ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2026.

La simulation a permis de mettre en évidence que la mesure permettrait de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant dans la majorité des cas. Elle augmenterait d'un côté les dépenses du régime général qui verrait son nombre de bénéficiaires progresser et baisserait celles des autres régimes, dont le nombre de réversataires diminuerait sous l'effet de la mise en œuvre d'une condition de ressources implicite liée à la nouvelle formule de calcul. Elle conduirait à diminuer les dépenses de réversion de 13 % en 2070.

Elle aurait néanmoins des effets individuels hétérogènes : l'analyse par quintile⁹ pour la génération 2000 met en évidence qu'elle bénéficierait particulièrement aux réversataires du 1^{er} quintile, où la part de gagnants est la plus élevée, mais aurait des effets plus équivoques pour les quatre autres quintiles de pension.

6. Vers une refonte conjointe des droits familiaux et conjugaux ?

Au-delà d'une évolution paramétrique des dispositifs existants, il pourrait être envisagé de considérer conjointement les droits familiaux et les droits conjugaux comme des outils de compensation d'une moindre acquisition de droits liée aux enfants, objectif commun aux deux dispositifs. Cette évolution viserait à renforcer les droits familiaux, droits propres des assurés, et de diminuer en contrepartie progressivement les droits conjugaux.

Ces réflexions s'appuient sur le constat de la transformation des parcours conjugaux et la moindre dépendance économique des femmes envers leur conjoint. Les unions devenant moins stables, un nombre croissant de mères sont susceptibles d'élever des enfants hors mariage et voir leur carrière significativement impactée. À la retraite, un nombre croissant de ces mères se retrouveront seules, avec des ressources reposant essentiellement sur leurs propres droits. Leur niveau de vie risque alors d'être inférieur à celui des hommes ou des couples, d'où l'importance de leur garantir des droits individuels solides et inaliénables.

Il pourrait ainsi être envisagé de conserver la MDA pour accouchement ou adoption harmonisée à quatre trimestres par naissance dans l'ensemble des régimes. Quatre trimestres supplémentaires seraient accordés en cas d'interruption d'activité. L'AVPF, la MDA pour éducation, ainsi que la MDA pour congé parental seraient fusionnées en une AVPF rénovée, conditionnée à l'interruption d'activité. Pour ne pas encourager à un retrait durable du marché du travail, ce dispositif serait limité dans le temps aux trois ans du benjamin, en cohérence avec l'âge de scolarité obligatoire à 3 ans. Les droits des personnes bénéficiaires seraient en revanche élargis en prenant en compte le maximum entre le Smic et la moyenne des salaires des trois années précédant la cessation ou réduction d'activité et des points seraient accordés dans les régimes de base ou complémentaires fonctionnant sur ce mode.

⁹ Quintiles calculés sur les pensions totales (droits directs et réversion) tous sexes confondus et tous régimes avant évolution simulée.

Les majorations de pension seraient attribuées dès le premier enfant et réservées aux bénéficiaires de la MDA. Elles seraient proportionnelles et progressives selon le nombre d'enfants : 5 % pour un enfant, 10 % pour deux et 20 % pour trois enfants et plus, afin de préserver un avantage spécifique pour les familles nombreuses.

Ce renforcement des droits familiaux permettrait en contrepartie de transformer progressivement les pensions de réversion : ouvertes à tous les concubins survivants, quel que soit leur statut matrimonial, elles seraient mises sous conditions de ressources et plafonnées au strict maintien du niveau de vie.

La transition vers le nouveau système serait nécessairement très progressive, le temps que les droits familiaux renforcés prennent pleinement effet, et ne concernerait pas les personnes déjà retraitées. Sans modifier l'équilibre actuel entre droits conjugaux et familiaux, cette évolution est toutefois déjà perceptible : à législation inchangée, les droits familiaux devraient gagner en importance par rapport aux droits conjugaux, notamment avec la diminution de la part des pensions de réversion liée au recul de la conjugalité. Toutefois, à court et moyen terme, la faiblesse des droits propres des mères et le rôle essentiel des réversions dans la réduction des écarts de pension entre femmes et hommes rendent peu souhaitable une réduction trop importante des droits conjugaux.

Avec une telle refonte, la grande majorité des hommes conserveraient une pension inchangée. La suppression de la majoration de pension pèserait sur les pères de trois enfants ou plus, mais la refonte des droits conjugaux, qui s'applique à tous, génèrerait une faible part de gagnants grâce à l'ouverture de la réversion aux couples non mariés. Les gains se concentreraient sur les mères. Elles seraient en moyenne moins touchées par l'évolution des droits conjugaux et bénéficieraient davantage des évolutions relatives aux droits familiaux.

Au total, cette réforme globale diminuerait les prestations totales (droit direct et réversion) de 1,3 % à l'horizon 2070. Une partie des sommes allouées aux droits familiaux et conjugaux pourraient être réallouée vers les politiques familiales. Les travaux empiriques montrent en effet qu'une baisse du coût de garde des enfants, ou une meilleure offre de places en crèche, ont un effet positif et significatif sur l'offre de travail des mères¹⁰. Dès lors, il pourrait être plus judicieux de réorienter une partie des financements des droits familiaux et conjugaux vers des politiques de conciliation entre vie professionnelle et familiale, susceptibles à terme de réduire les inégalités de pension.

¹⁰ Voir à ce sujet Hermes et *al.* (2024) sur le cas allemand ou des travaux plus anciens sur le cas français, Moschion (2012) et Goux et Maurin (2010).

Introduction

À la suite de la saisine du 23 mai 2023, par la Première ministre, du Conseil d'orientation des retraites pour mener à bien une réflexion sur une évolution sur les droits familiaux et conjugaux¹¹, le Conseil a mené une réflexion sur les évolutions possibles de ces droits. Ces travaux ont conduit à l'adoption par le COR du présent rapport qui présente une analyse et des propositions concernant :

- *la nécessité d'une adaptation des droits familiaux au regard des évolutions constatées en termes d'emploi des femmes et des écarts de rémunération entre hommes et femmes ;*
- *les pistes envisageables concernant les droits conjugaux compte tenu des évolutions sociétales ;*
- *la possibilité d'une convergence des droits familiaux et conjugaux entre régimes.*

Conformément à la demande de la Première ministre, *ces propositions [s'attachent autant que possible] à être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraite et feront l'objet d'une analyse sur leurs effets redistributifs.*

Dans ce contexte, une réflexion globale des membres du COR est apparue nécessaire. Cette réflexion a été délicate à mener, tant il s'agit d'un sujet sensible qui concerne quasiment l'ensemble des Français, en particulier ceux qui ont des enfants, et touche au domaine de la famille et du couple. En outre, les droits familiaux et conjugaux ne concernent pas que les retraites et la réflexion doit veiller à l'articulation de la politique de retraite avec les autres champs que sont la politique familiale, la politique d'emploi, la fiscalité... Le Conseil en mesure tous les enjeux et a conscience qu'en la matière, des évolutions, si elles doivent avoir lieu, ne peuvent être que progressives.

La réflexion a été menée lors de cinq séances dédiées au sujet entre octobre 2023 et septembre 2025. Le présent rapport est le fruit de ces réunions et de ce travail concerté avec l'ensemble des membres. La première séance a permis de préciser l'apport et les bénéficiaires des dispositifs existants ainsi que les éventuelles difficultés liées à leur application. Elle a aussi mis en évidence certaines tendances socio-démographiques qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution de ces droits. La deuxième réunion est revenue sur les objectifs qu'il est possible d'assigner aux droits familiaux et conjugaux et a exploré les leviers disponibles pour les mettre en cohérence avec ces objectifs. Elle a été également l'occasion de soumettre aux membres du COR un questionnaire relatif aux évolutions de ces dispositifs qu'ils souhaiteraient voir mises en œuvre dans ce domaine afin d'ordonner la réflexion collective au sein du Conseil. La restitution des réponses des membres à ce questionnaire a été l'objet de la troisième séance, où ont été proposés plusieurs scénarios d'évolution des dispositifs de droits

¹¹ Voir l'annexe 2.

conjugaux et familiaux. Les quatrième et cinquième séances ont été consacrées à la restitution des simulations.

S'il existe un consensus pour affirmer que l'objectif prioritaire des droits familiaux est de compenser les effets des enfants sur la carrière des mères de famille et celui des droits conjugaux de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant, d'autres objectifs, tel que celui de favoriser la natalité, continuent de faire débat au sein des membres. Sur toutes ces questions, le Conseil souligne que son rôle n'est pas de proposer des réformes clé en main. Toutes les pistes d'évolution recensées n'ont d'ailleurs pas nécessairement donné lieu à consensus en son sein. L'ambition du rapport est avant tout de fournir les éléments nécessaires au débat et de nourrir la réflexion autour de l'évolution de ces dispositifs.

Le présent rapport est organisé en quatre grandes parties : le constat, le contexte, les attentes actuelles à l'égard des droits familiaux et conjugaux et les pistes d'évolution envisageables.

La première partie présente les droits familiaux et conjugaux dans le système de retraite français. Elle décrit d'abord les dispositifs existants dans les différents régimes. Elle présente ensuite les caractéristiques de leurs bénéficiaires, qui sont le plus souvent des mères. Enfin, elle donne une évaluation de l'importance économique des droits familiaux et conjugaux, c'est-à-dire du montant qu'ils représentent dans l'ensemble des pensions servies par les régimes de retraite et de leur apport dans les pensions des femmes et des hommes.

La deuxième partie est consacrée au contexte dans lequel s'inscrivent les évolutions des droits familiaux et conjugaux de retraite. Après un examen de la place des femmes sur le marché du travail, elle présente des données sur le niveau des retraites et le patrimoine, notamment selon le nombre de leurs enfants et la situation conjugale. Elle dresse ensuite un panorama des principales transformations du couple et de la famille. Le dernier chapitre revient sur les opinions des Français sur la place des femmes dans la société et sur les objectifs des droits familiaux et conjugaux de retraite.

La **troisième partie** vise à mettre en perspective un ensemble de réflexions préalables, dont l'examen constitue une étape nécessaire à toute démarche de réforme. Cette partie revient ainsi sur l'adéquation des dispositifs actuels des droits familiaux et conjugaux aux objectifs qui leur ont été assignés et sur le cadre juridique, notamment la jurisprudence européenne qui conditionne le cadre des évolutions à envisager. Cette partie s'intéresse également à l'effectivité des règles actuelles et aux expériences étrangères. Enfin, sont restituées les attentes des membres du COR au regard des droits familiaux et conjugaux.

Enfin, **la quatrième partie** pose la question de leurs évolutions à venir. Après avoir précisé plusieurs pistes d'évolution des droits familiaux et conjugaux de retraite au regard de la situation actuelle, plusieurs simulations, allant des plus simples à la plus complexe, sont présentées. Ces simulations cherchent à éclairer, tant sur le plan des objectifs que sur celui des modalités, les choix à venir de ceux à qui il reviendra, le cas échéant, de décider.

Partie 1. Le constat : les droits familiaux et conjugaux dans le système de retraite français

Cette partie est consacrée aux droits familiaux et conjugaux dans le système de retraite français actuel.

Le premier chapitre présente les dispositifs en vigueur dans les différents régimes. Conçus à une époque où les femmes se portaient moins souvent sur le marché du travail et occupaient principalement un rôle domestique, ces dispositifs poursuivent des objectifs mêlant soutien à la natalité, constitution de droits propres et solidarité entre conjoints. Malgré de nombreuses réformes, les règles applicables demeurent très diverses selon les régimes de retraite. Cette hétérogénéité nuit à la cohérence des dispositifs et peut conduire à des inégalités de traitement selon les situations familiales ou entre conjoints survivants.

Le deuxième chapitre évalue l'importance économique de ces droits, à travers le montant qu'ils représentent dans l'ensemble des pensions servies et leurs modes de financement. En 2024, les dispositifs de solidarité liés aux droits familiaux et conjugaux représentent 16,2 % des pensions versées, soit 63,6 milliards d'euros. Le financement des droits dérivés repose entièrement sur les régimes, tandis que celui des droits liés aux enfants peut être externe, certains régimes de base (notamment la Cnav et la MSA) recevant des transferts de la Cnaf. Dans les autres cas, ces dispositifs sont financés par les ressources générales des régimes, au même titre que les prestations contributives.

Enfin, le troisième chapitre analyse le profil des bénéficiaires et l'impact de ces droits sur les montants de pensions. Majoritairement perçus par les mères, ils contribuent à réduire l'écart global de pension entre les femmes et les hommes. Ces droits voient toutefois leur importance relative diminuer au fil des générations, sous l'effet de la baisse de la fécondité, de l'allongement des carrières féminines, de la réduction du nombre de mariages et de l'évolution des structures familiales.

Chapitre 1. Les dispositifs de droits familiaux et conjugaux en France

Les dispositifs relatifs aux droits familiaux et conjugaux sont nombreux au sein des différents régimes de retraite. Ces dispositifs ont été conçus à une époque où les femmes travaillaient moins et occupaient surtout un rôle de mères au foyer. Leurs objectifs mêlent natalité, acquisition de droits propres et solidarité conjugale. Mais l'augmentation de l'activité féminine et l'évolution des formes de conjugalité ont conduit progressivement à privilégier l'acquisition de droits propres¹².

Parmi les droits familiaux de retraite, deux catégories de dispositifs sont principalement mises en œuvre par les régimes de retraite. La première regroupe les validations de durée d'assurance pour enfant. Les majorations de durée d'assurance (MDA), qui existaient déjà dans les régimes spéciaux, ont été étendues aux mères relevant du régime général par les lois dites « Boulin » au début des années 1970 et sont pensées comme des droits fondés sur l'éducation des enfants. Dans une logique similaire aux MDA, l'assurance vieillesse du parent au foyer (AVPF) a pour but d'assurer une continuité dans la constitution des droits à la retraite pour les personnes qui cessent ou qui réduisent leur activité pour s'occuper de leur enfant. Sous conditions, elle permet ainsi aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des trimestres au régime général sur la base du Smic, quel que soit leur régime d'affiliation. Dès lors, dans un contexte où les mères interrompaient fréquemment leur activité pour éduquer leurs enfants, les majorations de durée d'assurance et l'AVPF devaient augmenter le montant de pension des mères.

Les majorations de pension pour trois enfants et plus constituent la deuxième catégorie de droits familiaux les plus courantes. Destinées aux pères et aux mères de famille nombreuse, elles visaient explicitement à encourager la natalité lors de leur instauration.

Malgré de nombreuses évolutions législatives, les dispositifs de droits familiaux demeurent très divers selon les régimes de retraite. Cette hétérogénéité n'est pas sans incidence sur leur cohérence et peut conduire à des disparités de traitement de certaines situations familiales.

¹² Voir le chapitre 1 de la partie 3.

Les droits conjugaux visaient quant à eux initialement à couvrir le risque de décès du conjoint principal apporteur de ressources. Instaurée au 19^{ème} siècle, la pension de réversion couvrait les veuves de fonctionnaires, dépendantes économiquement de leur époux et leur garantissait la perception d'un tiers de la pension de retraite de leur mari décédé. En 1945, son extension au régime général et dans les régimes complémentaires répond à une logique de solidarité, en réservant son bénéfice aux veuves n'ayant pas acquis de droits propres. La pension de réversion est fondée sur le mariage et repose ainsi sur le principe de solidarité financière entre époux. Si le champ des bénéficiaires de la réversion a été progressivement élargi aux hommes et aux veuves bénéficiant de droits directs, la condition de mariage subsiste actuellement dans tous les régimes de retraite.

À l'image des droits familiaux, il existe également une grande hétérogénéité dans la prise en charge des événements de la vie conjugale en fonction des régimes de retraite. Ces différences de réglementation entraînent en conséquence des disparités de traitement des conjoints survivants entre les régimes de retraite. Ainsi, deux principes distincts coexistent dans les dispositifs actuels de réversion :

- le principe visant à n'accorder la réversion qu'aux conjoints survivants financièrement dépendants de l'assuré décédé *via* la condition de ressources, quelle que soit leur trajectoire conjugale avant ou après le décès de l'assuré (divorce et remariage). Ce principe prévaut dans les régimes de base des salariés et non-salariés du secteur privé ;
- le second principe visant à attribuer la réversion sans condition de ressources ou de droits propres aux conjoints survivants à la condition qu'ils ne soient pas remariés. Ce principe s'applique dans les régimes de la fonction publique et à l'Agirc-Arrco.

1. Les droits familiaux : une pluralité de dispositifs aux formes et conditions d'attribution variables selon les régimes

À l'exception de AVPF et de l'AVA, les droits familiaux dépendent du régime d'affiliation des assurés mais tous les régimes de retraite n'en prévoient pas. Les formes et les conditions d'attribution des dispositifs varient sensiblement d'un régime à l'autre mais la plupart sont accordés au titre des enfants qu'ont eus ou élevés les assurés. La loi de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023¹³ a introduit quelques ajustements aux dispositifs de droits familiaux de retraite.

Les majorations de durée d'assurance sont attribuées dans la plupart des régimes de base mais pas dans les complémentaires. Toutefois, ces régimes accordent de façon indirecte des avantages aux parents, tels que l'attribution de points gratuits pour les périodes de congé maternité/paternité ou la prise en compte des trimestres de MDA attribués par les régimes de base pour la détermination du taux plein et le calcul de la retraite complémentaire.

¹³ [Loi n°2023-270 du 14 avril 2023 de financement rectificative de la sécurité sociale pour 2023.](#)

Les majorations de pension pour trois enfants et plus ont été introduites à l'origine dans tous les régimes, à l'exception du régime de base des professions libérales. La réforme du 14 avril 2023 les a étendues à ce régime ainsi qu'au régime de base des avocats. Certains régimes de retraite, comme l'Agirc-Arrco, accordent également des majorations de pension pour enfant à charge, qui peuvent, parfois se cumuler avec les majorations pour trois enfants et plus. En outre, pour pallier les effets du recul de l'âge légal sur l'utilité des trimestres de MDA, une nouvelle catégorie de majoration de pension pour enfant liée aux MDA, dite « surcote mère », a été créée en 2023, qui ouvre un droit à surcote de 1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans une limite de 5 %.

Des dispositifs d'affiliation permettent également aux parents bénéficiaires de certaines prestations familiales de valider des droits au régime général sur la base du Smic, quel que soit leur régime d'affiliation. Depuis la réforme 2023, l'affiliation à l'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) est réservée aux parents qui ont réduit ou cessé leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant. Ceux qui réduisent ou qui cessent leur activité professionnelle pour s'occuper de leur enfant handicapé ou gravement malade sont affiliés à l'assurance vieillesse des aidants (AVA).

À ces dispositifs peuvent s'ajouter les possibilités de départ anticipé sans condition d'âge et de taux plein à 65 ans au sein de certains régimes.

Tableau 1.1 – Les principaux dispositifs de droits familiaux

	Majorations de durée d'assurance pour enfants	Assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) / Assurance vieillesse des aidants (AVA)	Majorations de montant pour les parents de trois enfants	Départ anticipé pour les parents de trois enfants	Taux plein à 65 ans
Régimes des salariés du privé et travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	X	X	X		X
-Travailleurs indépendants	X		X		X
<i>Régimes complémentaires :</i>					
-AGIRC-ARRCO			X		
-IRCANTEC			X		
-RCI					
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux					
-Régimes de la fonction publique	X		X	X	X
<i>Autres régimes spéciaux</i>					
-IEG	X		X	X	X
-RATP	X		X	X	
-SNCF	X		X	X	
-Banque de France	X		X		
-Mines			X		
-Marins			X		
-CRPCEN	X		X	X	X
-régime additionnel RAFP					
Régimes des indépendants					
<i>Professions libérales (hors avocats) :</i>					
-régime de base	X		X		X
-régimes complémentaires					
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
-régime de base	X		X		X
-régime complémentaire					

1.1 Les majorations de durée d'assurance : des dispositifs attribués aux parents sans condition de cessation ou de réduction d'activité visant à limiter les effets de la décote

Les majorations de durée d'assurance font partie des deux principaux types de droits familiaux de retraite. Dans la majorité des cas, elles sont liées aux enfants mais certains régimes prévoient des majorations de durée d'assurance au bénéfice des aidants familiaux. Elles ont pour objectif d'atténuer les effets des interruptions d'activité sur le coefficient de proratisation, voire de permettre aux assurés d'atteindre plus rapidement le taux plein.

Les majorations de durée d'assurance pour enfant permettent d'attribuer des trimestres supplémentaires, sans condition de cessation ou de réduction d'activité, aux personnes ayant eu des enfants. Instaurées en 1971 au régime général, elles étaient alors considérées comme un « complément » de l'AVPF, dont la montée en charge a été progressive, tandis que les MDA étaient applicables dès le 1^{er} janvier 1972. À la suite des arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne¹⁴ et par la Cour de cassation¹⁵, le droit français a été modifié et a ouvert les dispositifs de majoration de durée d'assurance au bénéfice des hommes en 2003 dans les régimes de la fonction publique, en 2008 dans les autres régimes spéciaux et en 2010 au régime général.

Les types de majoration, leur durée et leurs conditions d'attributions diffèrent d'un régime de retraite à l'autre.

Au régime général, dans les régimes alignés et exploitants agricoles, 8 trimestres par enfant sont attribués. Les mères bénéficient de 4 trimestres par enfant au titre de la maternité. Pour les majorations d'éducation¹⁶ ou d'adoption, de 4 trimestres chacune, 2 trimestres sont automatiquement attribués à la mère¹⁷. Ces trimestres de majoration sont pris en compte pour la détermination du taux de liquidation, ce qui permet d'atténuer ou d'annuler la décote, et la durée d'assurance, ce qui permet d'atténuer ou d'annuler la proratisation.

¹⁴ CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar, point 56.

¹⁵ Cass. 2^{ème} civ., 19 février 2009, n°07-20668.

¹⁶ La majoration pour éducation est attribuée sous trois conditions : chaque parent doit justifier d'au moins 8 trimestres, avoir résidé avec l'enfant au cours des 4 ans suivant la naissance ou l'adoption et ne pas être privé de son autorité parentale. Depuis la loi du 14 avril 2023, les trimestres de MDA au titre de l'éducation sont conservés pour l'enfant qui décède avant ses 4 ans. En outre, la loi prévoit également que l'assuré condamné définitivement par le juge pénal au titre de crimes ou de délits portant sur son enfant ouvrant droit ne peut pas bénéficier de la majoration pour éducation.

¹⁷ Article L. 351-4 du code de la sécurité sociale, modifié par la loi du 14 avril 2023. Avant la loi de 2023, les 4 trimestres étaient partageables.

Au sein des régimes de la fonction publique, 2 trimestres de majoration d'assurance sont attribués aux mères au titre de la maternité pour les enfants nés à compter du 1^{er} janvier 2004¹⁸. La MDA pour maternité a remplacé la bonification pour enfants, qui s'élève à 4 trimestres pour enfant né avant 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le fonctionnaire ait interrompu son activité pendant au moins 2 mois ou réduit son activité. Le congé maternité est assimilé à une interruption d'activité.

Au sein des régimes spéciaux, où la bonification pour naissance ou adoption a également été remplacée par une majoration au titre de la maternité, la naissance des enfants permet l'attribution de 2 à 4 trimestres de durée d'assurance pour les mères en fonction des régimes. Il n'existe pas de majoration de durée d'assurance pour éducation au sein de ces régimes. En revanche, les périodes de congé parental sont prises en compte pour la constitution des droits à pension de retraite dans une limite de 4 à 12 trimestres par enfant selon les régimes.

Le régime général et les régimes des salariés agricoles attribuent également des majorations de durée de d'assurance pour congé parental, dont la durée est égale à la durée effective du congé parental. Comme les majorations pour enfant, elle est retenue dans le calcul du taux de liquidation et de la durée d'assurance. Cette majoration est attribuée aux assurés lorsqu'elle est plus avantageuse que les majorations de durée d'assurance pour enfant, les deux n'étant pas cumulables.

Il existe également d'autres types de majorations, réservées aux assurés qui cessent ou qui réduisent leur activité pour s'occuper de leurs enfants ou d'un adulte handicapé.

Le régime général, les régimes alignés et ceux des professions libérales et des exploitants agricoles prévoient l'attribution de majoration de durée d'assurance pour enfant en situation de handicap dans la limite de 8 trimestres¹⁹, qui se cumule avec la MDA pour enfant et celle pour congé parental. Cette majoration est également attribuée par les régimes de la fonction publique dans la limite de 4 trimestres par enfant, qui sont uniquement retenus pour le calcul de la durée d'assurance. Enfin, une majoration de durée d'assurance peut être attribuée à l'assuré qui assume la charge permanente d'un adulte handicapé au régime général, dans les régimes alignés et dans ceux des professions libérales et des exploitants agricoles. Ce dispositif, introduit en 2014, vise les aidants qui assument la charge d'un adulte handicapé, dont le taux d'incapacité s'élève au moins à 80 %²⁰.

¹⁸ Les enfants nés ou adoptés avant cette date ouvrent droit à une bonification¹⁸ de 4 trimestres si l'assuré, père ou mère, a interrompu son activité pendant une période continue au moins égale à 2 mois.

¹⁹ Cette majoration est attribuée aux assurés qui ont assumé la charge effective et permanente de l'enfant handicapé dont le taux d'incapacité est au moins égal à 80 % et qui ouvre droit à l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé assortie de son complément ou de la prestation de compensation du handicap.

²⁰ Pour en bénéficier, les aidants doivent justifier d'un lien familial avec la personne handicapée. Les trimestres de majoration peuvent être répartis entre différents aidants, dans la limite de 8 trimestres et sont retenus pour la détermination du taux de liquidation et la durée d'assurance. Les trimestres de majoration pour enfant et adulte handicapé sont cumulables entre elles.

Dans les régimes de la fonction publique, les trimestres sont également accordés dans la limite de trois ans par enfant né ou adopté à partir du 1^{er} janvier 2004, sous réserve que le titulaire de la pension ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental, d'un congé de présence parentale ou d'une disponibilité pour élever un enfant de moins de 12 ans ou d'un congé pour convenances personnelles pour élever un enfant de moins de douze ans²¹. Ce dispositif n'est pas cumulable avec l'AVPF.

Les régimes complémentaires des salariés du secteur privé fonctionnent en points et ne peuvent pas prévoir de majorations de durée d'assurance. Toutefois, dès lors que les conditions de liquidation dans les régimes complémentaires dépendent de l'âge du taux plein au régime général, les majorations de durée d'assurance sont prises en compte pour la détermination du taux plein et le calcul de la pension de retraite complémentaire.

Les règles de compétence d'attribution des majorations pour enfant en cas d'affiliation à plusieurs régimes

Les trimestres de majoration de durée d'assurance sont attribués aux assurés au moment de la liquidation de la pension et ne sont pas positionnés temporellement dans la carrière des assurés. Dès lors, la question de l'attribution des majorations par un ou plusieurs régimes de retraite se pose pour les polyaffiliés ([article R.173-15 du code de la sécurité sociale](#)).

Le régime général est compétent pour attribuer **les majorations pour enfant, MDAE, (accouchement, adoption et éducation) et pour enfant handicapé** lorsque l'assuré a été affilié au régime général et à l'un des régimes suivants : régime des salariés agricoles, régime des non-salariés agricoles, ex-régime social des indépendants, régime des professions libérales (dont avocats) et régime des cultes. Si l'assuré a été affilié à deux ou plusieurs des régimes mentionnés précédemment, les majorations de durée d'assurance sont accordées par le régime auquel l'assuré a été affilié en dernier lieu.

Lorsque l'assuré a été affilié successivement au régime général et à un régime spécial (y compris régime de la fonction publique), le régime spécial est compétent pour attribuer prioritairement une majoration de durée d'assurance liée aux enfants. **Dès lors que le régime spécial est compétent pour accorder une MDAE, cela éteint la possibilité pour le régime général d'attribuer une majoration de durée d'assurance liée aux enfants, quel que soit le motif d'attribution.**

Toutefois, le régime spécial perd sa compétence dans quatre cas distincts :

- lorsque le régime spécial ne prévoit pas d'avantages familiaux au titre des enfants ;
- lorsque l'assuré n'ouvre pas droit à un avantage familial relatif aux enfants à ce régime spécial ;
- lorsque le régime spécial n'est pas susceptible d'attribuer une retraite en vertu de ses propres règles ;
- lorsque la pension statutaire est attribuée avant la naissance de l'enfant ou la mise en place de l'avantage familial dans ce régime.

²¹ [Article L. 9](#) du Code des pensions civiles et militaires de retraite.

Tableau 1.2 – Les majorations et les bonifications de durée d'assurance

	Majorations pour accouchement	Majorations de périodes d'éducation	Majorations de périodes d'éducation accordées aux femmes et aux hommes qui cessent ou réduisent leur activité pour élever un enfant	Majoration pour enfant handicapé	Autres
Régimes des salariés du privé et travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	4 trimestres ¹	4 trimestres	Durée effective du congé parental	8 trimestres maximum ²	Oui ³
-Travailleurs indépendants	4 trimestres ¹	4 trimestres	/	8 trimestres maximum ²	Oui ³
Régimes complémentaires :					
-AGIRC-ARRCO	/	/	/	/	/
-IRCANTEC	/	/	/	/	/
-RCI	/	/	/	/	/
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux					
-Régimes de la fonction publique					
-enfants nés avant le 1 ^{er} janvier 2004	/	/	4 trimestres maximum ⁴	4 trimestres maximum ⁵	/
-enfants nés à compter du 1 ^{er} janvier 2004	2 trimestres	/	/		/
Autres régimes spéciaux :					
-IEG					
-enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2008	/	/	4 / 8 trimestres maximum ⁶	8 trimestres maximum ²	/
-enfants nés après le 1 ^{er} juillet 2008	2 / 4 trimestres ⁷	/	/		/
-RATP					
enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2008	/	4 trimestres	/	8 trimestres maximum ²	/
enfants nés après 1 ^{er} juillet 2008	2 / 4 trimestres ⁷	/	/		/
-SNCF	2 trimestres	/	/	8 trimestres maximum ²	/
-Banque de France					
enfants nés avant le 1 ^{er} avril 2007	/	/	/	4 trimestres maximum ⁵	/
enfants nés après le 1 ^{er} avril 2007	2 trimestres	/	/		/
-Mines	/	/	/	/	/
-Marins	/	/	/	/	/
-CRPCEN					
enfants nés avant le 1 ^{er} juillet 2006	/	/	4 trimestres maximum ⁴	4 trimestres maximum ⁵	/
enfants nés après le 1 ^{er} juillet 2006	2 / 4 trimestres ⁷	/	12 trimestres maximum ⁸		/
-régime additionnel RAFP	/	/	/	/	/
Régime des indépendants					
Professions libérales (hors avocats*) :					
-régime de base	4 trimestres (en points) ¹	4 trimestres (en points)	/	8 trimestres (en points) ²	Oui ³
-régimes complémentaires :	/	/	/	/	/
Agriculteurs exploitants (MSA) :					
-régime de base	4 trimestres ¹	4 trimestres	Durée effective du congé parental	8 trimestres maximum ²	Oui ³
-régime complémentaire	/	/	/	/	/

*Le régime de retraite des avocats prévoit l'attribution d'une MDA de 4 trimestres pour accouchement et de 4 trimestres pour éducation.

1. Dans ces régimes, une majoration de durée d'assurance de 4 trimestres est accordée pour chaque enfant adopté durant sa minorité à ses parents.

2. Dans ces régimes, chaque période de 30 mois durant laquelle l'assuré a pris en charge un enfant handicapé ouvre droit à une majoration de durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de 8 trimestres maximum.

3. Chaque période de 30 mois durant laquelle l'assuré a pris en charge un adulte handicapé ouvre droit à une majoration de durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de 8 trimestres maximum.

4. Il s'agit de la bonification attribuée aux assurés ayant interrompu ou réduit leur activité pour élever un enfant né ou adopté avant le 1^{er} janvier 2004 dans les régimes de la fonction publique et avant le 1^{er} juillet 2006 à la CRPCEN.

5. Chaque période de 30 mois durant laquelle l'assuré a pris en charge un enfant handicapé ouvre droit à une majoration de durée d'assurance d'un trimestre, dans la limite de 4 trimestres maximum.

6. Lorsque l'assuré a eu deux enfants, le deuxième enfant de la fratrie ouvre droit à 8 trimestres de bonification.

7. Dans ces régimes, 2 trimestres sont accordés aux mères pour le premier enfant de la fratrie puis 4 trimestres sont accordés pour les suivants.

8. L'assuré bénéficie, dans la limite de trois enfants par enfant né ou adopté après le 1^{er} juillet 2006, d'une majoration de sa durée d'assurance sous réserve qu'il ait bénéficié d'un temps partiel de droit pour élever un enfant, d'un congé parental ou d'un congé de présence parentale.

1.2 L'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer : une affiliation au régime général permettant à la fois de valider des trimestres et de reporter des salaires au compte de l'assuré

L'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et l'assurance vieillesse des aidants (AVA) ont pour but de garantir une continuité dans la constitution des droits à la retraite des personnes qui cessent ou qui réduisent leur activité professionnelle pour s'occuper d'un enfant ou d'une personne malade ou en situation de handicap. Ce ne sont pas des prestations versées à l'allocataire, mais des dispositifs d'affiliation qui permettent de reporter des salaires au compte de l'assuré et de lui faire valider des trimestres. Le versement des cotisations au régime général est assuré par la Cnaf.

Initialement créée en 1972 pour les mères de familles qui avaient à leur charge de jeunes enfants²², l'accès à l'AVPF a progressivement été étendu à de nouvelles populations et notamment aux parents assumant la charge d'un enfant ou aux aidants de personnes vulnérables. La création de l'AVA par la loi du 14 avril 2023 conduit à distinguer les publics couverts par ces deux dispositifs, en transférant les aidants anciennement éligibles à l'AVPF vers l'AVA et en réservant l'affiliation à l'AVPF aux parents qui s'occupent de leurs enfants.

Ainsi, le périmètre de l'AVA comprend notamment :

- les aidants qui n'ont pas de lien de parenté et qui ne résident pas avec la personne adulte en situation de handicap dont ils s'occupent ;
- les parents d'enfants éligibles à un complément d'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) qui réduisent ou cessent leur activité.

Dans la plupart des cas, la CAF affine automatiquement les assurés à l'AVPF et à l'AVA. L'affiliation dure aussi longtemps que l'assuré remplit les conditions, hormis l'affiliation au titre du congé proche aidant concernant l'AVA, qui est limité à un an sur l'ensemble de la carrière. Les conditions d'affiliation à l'un ou l'autre des dispositifs sont distinctes.

a) Les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse du parent au foyer

L'affiliation à l'AVPF nécessite deux conditions cumulatives : bénéficier d'une prestation familiale parmi l'allocation de base, le complément familial ou la prestation partagée d'éducation de l'enfant et justifier d'une double condition de ressources (ménage et assuré).

L'AVPF couvre ainsi deux publics distincts : **les parents d'enfants âgés de moins de trois ans** par le biais de l'allocation de base de la prestation d'accueil du jeune enfant (Paje) et de la prestation partagée d'éducation de l'enfant (Prepaje) et **les parents de familles nombreuses** (au moins trois enfants) dont les enfants sont âgés de plus de 3 ans et de moins de 21 ans par le biais du complément familial (CF).

²² Elle portait auparavant le nom d'assurance vieillesse des mères de famille (AVMF).

L'AVPF est souvent considérée comme un dispositif dont le bénéfice est subordonné à une cessation ou à une réduction d'activité professionnelle. Pourtant, cette condition n'est requise que pour le bénéfice de la Prepare. En conséquence, dans certaines situations, l'AVPF est compatible avec l'exercice d'une activité professionnelle à temps plein ou à temps partiel.

En raison du public visé, l'allocation de base de la Paje et la Prepare sont versées durant des délais relativement courts, allant de 1 à 3 ans²³. Inversement, les bénéficiaires du complément familial peuvent être affiliés à l'AVPF pour des durées beaucoup plus importantes, pouvant aller jusqu'à une vingtaine d'années selon les configurations familiales. Par exemple, un assuré ayant eu quatre enfants, espacés chacun de trois ans pourrait alors être affilié à l'AVPF au titre du complément familial durant quinze ans.

Le bénéfice des allocations est une condition nécessaire mais non suffisante pour l'affiliation à l'AVPF. Les assurés doivent également justifier de ressources (de l'année N-2) inférieures à un **plafond variable**, qui dépend du motif d'affiliation et de la situation conjugale. Lorsque la personne à affilier vit seule, quel que soit le motif d'affiliation, ou qu'elle vit en couple et qu'elle perçoit l'allocation de base, les ressources du ménage doivent être inférieures **au plafond de l'allocation de rentrée scolaire (ARS)**. Lorsque la personne à affilier perçoit le complément familial ou la Prepare, les ressources du foyer doivent être inférieures au **plafond applicable au bénéfice du complément familial**, légèrement plus élevé que celui de l'ARS.

Le parent à affilier doit justifier de revenus d'activité (de l'année N-2) inférieurs à un plafond lorsqu'il est en couple. Les plafonds varient selon le motif d'affiliation à l'AVPF de l'assuré.

Tableau 1.3 – Les conditions d'affiliation à l'AVPF

Condition 1 : prestations ouvrant droit à l'affiliation	Condition 2 : plafond de ressources 2023 (N-2) du bénéficiaire et de son éventuel conjoint pour affiliation en vigueur du 1er au 31 décembre 2025			Condition 3 : Condition d'activité professionnelle réduite (N-2) de la personne à affilier lorsqu'elle est en couple
	Personne seule et qui perçoit l'AB ou le CF ou la Prepare	Personne en couple qui perçoit l'allocation de base	Personne en couple qui perçoit la Prepare ou le complément familial	
L'allocation de base (AB)	/			Les revenus professionnels 2023 du parent à affilier ne doivent pas dépasser 5 351 €
Le complément familial (CF)	1 enfant : 28 444 € 2 enfants : 35 008 € 3 enfants : 41 572 € Par enfant supplémentaire : 6 564 €		1 enfant : 30 518 € 2 enfants : 36 622 € 3 enfants : 43 946 € Par enfant supplémentaire : 7 324 €	
La Prestation partagée d'éducation de l'enfant (PreParE)				Les revenus professionnels doivent pas dépasser 29 673 €

²³ Lorsque l'assuré est parent de triplés, il peut bénéficier de la Prepare pendant 4 ans maximum jusqu'à leur 6^{ème} anniversaire.

b) Les conditions d'affiliation à l'assurance vieillesse des aidants

Pour bénéficier de l'AVA, l'assuré doit percevoir l'allocation journalière de présence parentale ou s'occuper d'un enfant ou d'un adulte handicapé ou gravement malade. Deux motifs d'affiliation à l'AVA, aidant d'enfant et aidant d'adulte handicapé, sont également soumis à une condition d'activité professionnelle réduite²⁴.

1.3 Les majorations de pension : des dispositifs à visée nataliste prévus par la plupart des régimes

Quasiment tous les régimes de retraite, à l'exception du régime additionnel de la fonction publique, du régime complémentaire des indépendants et des régimes complémentaires des professions libérales et des exploitants agricoles, prévoient d'attribuer aux parents de trois enfants et plus une majoration proportionnelle au montant de leur pension²⁵.

Selon les régimes, l'octroi de la majoration répond à des conditions distinctes. Le régime général et les régimes alignés attribuent la majoration aux assurés qui ont eu ou élevé au moins trois enfants. Lorsque l'assuré a eu ou a adopté au moins trois enfants, la majoration lui est attribuée automatiquement. À l'inverse, lorsqu'il n'existe pas de lien de filiation directe entre les enfants et l'assuré, ce dernier doit les avoir élevés et les avoir eus à sa charge durant 9 ans avant leur 16^{ème} anniversaire pour bénéficier de la majoration.

Au sein des régimes de la fonction publique, quelle que soit la nature du lien de filiation, la majoration est accordée aux fonctionnaires qui ont élevé au moins trois enfants pendant 9 ans soit avant leurs 16 ans soit avant l'âge au-delà duquel il n'ouvre plus droit aux prestations familiales (c'est-à-dire avant leurs 20 ans).

La majoration s'élève à 10 % du montant de pension de l'assuré²⁶. Les régimes de la fonction publique et certains régimes spéciaux²⁷ octroient une majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième, dont le taux varie entre 4,5 % et 5 %. Certains d'entre eux encadrent le montant de la retraite après majoration en prévoyant qu'il n'excède pas le traitement ayant servi de base de calcul à la pension. D'autres régimes, comme l'IRCANTEC et l'Agirc-Arrco, encadrent seulement le montant de la majoration en fixant un taux maximum ou un plafond forfaitaire.

Au régime Agirc-Arrco, il existe également une majoration de pension temporaire de 5 % pour l'assuré qui, à la date d'effet de sa retraite, a à sa charge un ou plusieurs enfants. L'assuré ne peut bénéficier simultanément de cette majoration et de la majoration pour trois enfants : en cas de concurrence, la majoration la plus élevée lui sera accordée.

²⁴ Lorsqu'elle est en couple, la personne à affilier à l'AVA au titre de l'aide à un enfant ou un adulte handicapé doit justifier de revenus professionnels 2022 ne dépassant pas 29 212 €.

²⁵ Suite à la réforme 2023, la majoration de pension pour trois enfants a été étendue à la CNAVPL et à la CNBF.

²⁶ Excepté au régime de la Banque de France, où le taux de la majoration est fixé à 8,5 %.

²⁷ Hors régime des Mines et régime additionnel RAFFP.

Enfin, la loi du 14 avril 2023 a créé une nouvelle catégorie de majoration de pension liée aux majorations de durée d'assurance, aussi dénommée « surcote mère »²⁸. Elle vise notamment à limiter les effets néfastes du décalage de l'âge de départ à la retraite sur l'utilité des trimestres de MDA. Ce dispositif ouvre un droit à surcote (1,25 % pour chaque trimestre supplémentaire cotisé dans une limite de 5 %) pour les assurés nés à compter de 1964, sous trois conditions :

- avoir obtenu au moins un trimestre de majoration de durée d'assurance pour maternité, adoption, éducation, enfant handicapé ou pour congé parental ;
- justifier d'une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans ;
- poursuivre une activité professionnelle au-delà de cet âge.

Cette disposition s'applique au sein des régimes de retraite qui prévoient l'attribution de majorations de durée d'assurance pour enfant.

²⁸ Cette majoration est également ouverte aux pères de famille et a pour but d'atténuer les conséquences du relèvement de l'âge légal sur l'utilité des trimestres de MDA. Elle a été dénommée ainsi car les mères sont les principales bénéficiaires de ce dispositif.

Tableau 1.4 – Les majorations de pension

	Majoration pour 3 enfants	Majoration par enfant supplémentaire au-delà du troisième	Majoration maximale	Majoration pour enfant ou conjoint à charge	Majoration de pension liée à la MDA
Régimes des salariés du privé et travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	10 %	/	/	Cf. réversion	Oui
-Travailleurs indépendants	10%	/	/	Cf. réversion	Oui
<i>Régimes complémentaires :</i>					
-AGIRC-ARRCO	10 %	^p	2 367,48 €	5 % ¹⁰	/
-IRCANTEC	10 %	5 %	30 %	/	/
-RCI	/	/	/	/	/
Régime des fonctionnaires et régimes spéciaux					
-FPE	10 %	5 %	Traitement ¹¹	/	Oui
-CNRACL	10 %	5 %		/	Oui
<i>Autres régimes spéciaux :</i>					
-FSPOEIE	10 %	5 %	Traitement ¹¹	/	Oui
-IEG	10 %	5 %	Traitement ¹¹	/	Oui
-RATP	10 %	5 %	Traitement ¹¹	/	Oui
-SNCF	10 %	5 %	Traitement ¹¹	/	Oui
-Banque de France	8,5 %	4,25 %	Traitement ¹¹		Oui
-Mines	10 %	/	/	AVTS ¹²	/
-Marins	10 % ¹³	5 %		/	/
-CRPCEN	10 %	5 %	SAM	/	Oui
-régime additionnel RAFF	/	/	/	/	/
Régimes des indépendants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	10 %	/	/	/	Oui
-régimes complémentaires	/	/	/	/	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
-régime de base	10 %	/	/	Forfait ¹⁴	Oui
-régime complémentaire	/	/	/	/	/

*La majoration de pension pour 3 enfants et plus existait uniquement pour dans le régime complémentaire des anciens conseils juridiques CIPAV. Ce dispositif est appliqué par le régime complémentaire des avocats depuis le 1^{er} septembre 2023.

⁹ Pour les périodes antérieures à 1999, l'ancien régime Arrco prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 10 %, augmenté de 5 % par enfant supplémentaire dans la limite de 30 % puis augmenté de 5 % pour les périodes comprises entre 1999 et 2011. Pour les périodes antérieures à 2012, l'ancien régime Agirc prévoyait une majoration pour 3 enfants au taux de 8 % augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 %.

¹⁰ L'Agirc-Arrco prévoit d'attribution d'une majoration pour enfant à charge qui n'est pas cumulable avec la majoration de pension pour trois enfants et plus.

¹¹ Le montant de la pension après majorations de montant ne saurait excéder le traitement ayant servi de base pour le calcul de la pension.

¹² Le régime des Mines prévoit de majorer les pensions des assurés ayant un conjoint à charge. Le montant de la majoration, égal à l'allocation vieillesse des vieux travailleurs salariés (AVTS), est servi entier lorsque l'assuré justifie d'une durée d'assurance minimum de 60 trimestres. Dans le cas inverse, le montant est réduit au 60^{ème} proportionnellement.

¹³ La pension est majorée au taux de 5 % dès que l'assuré a assumé la charge d'au moins **2 enfants** pendant 9 ans avant leurs 16 ans.

¹⁴ Ce dispositif a été supprimé à compter du 1^{er} janvier 2011 mais reste maintenu pour les retraités qui en bénéficient au 31 décembre 2010. Sous conditions de ressources, une majoration de pension pour conjoint d'un montant de 50,81 € par mois est versée à l'assuré qui a son conjoint à sa charge et qui a atteint l'âge de 65 ans.

1.4 Les autres dispositifs de droits familiaux

Aux majorations de durée d'assurance et de montant de pension, certains régimes ajoutent des possibilités de départ anticipé sans condition d'âge et des départs au taux plein à l'âge de 65 ans.

Au sein des régimes des fonctionnaires et des régimes spéciaux, les assurés parents de trois enfants et plus bénéficiaient d'une liquidation immédiate de leur pension de retraite à tout âge lorsqu'ils avaient accompli au moins 15 ans de service dans un même régime spécial et qu'ils avaient interrompu ou réduit leur activité pour chacun de leurs enfants. La pension servie était alors proportionnelle à la durée de services effectifs et pouvait être portée au minimum garanti. Ce dispositif a été supprimé par la loi du 9 décembre 2010 et est aujourd'hui fermé. Par dérogation, les agents justifiant des trois conditions mentionnées ci-dessus avant le 1^{er} janvier 2012 pour les régimes de la fonction publique et avant le 1^{er} janvier 2017 pour les régimes spéciaux, peuvent bénéficier d'un départ anticipé à ce titre.

Le départ anticipé pour les parents d'un enfant invalide a été maintenu par la loi du 9 décembre 2010. Les régimes de la fonction publique ainsi que certains régimes spéciaux²⁹ permettent aux assurés parents d'un enfant de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 % de bénéficier d'une pension de retraite à tout âge lorsqu'ils remplissent les mêmes conditions que celles prévues par le dispositif de départ anticipé pour trois enfants et plus.

Alors que la loi du 9 décembre 2010 a progressivement porté l'âge d'annulation de la décote de 65 ans à 67 ans pour les personnes nées à compter du 1^{er} juillet 1951, le bénéfice du taux plein à 65 ans a été conservé pour certains assurés. Il s'agit des assurés affiliés au régime général, aux régimes alignés et aux régimes des professions libérales et des exploitants agricoles, nés entre le 1^{er} juillet 1951 et le 31 décembre 1955 qui ont eu au moins trois enfants et qui ont réduit ou interrompu leur activité professionnelle pour se consacrer à leur éducation. Seules les personnes justifiant d'une durée minimale de 8 trimestres cotisés ont pu prétendre à ce dispositif.

Ces mêmes régimes (à l'exception de la CNAVPL) ainsi que certains régimes spéciaux, prévoient dans certains cas³⁰ que les assurés ayant eu ou élevé un enfant handicapé bénéficient du taux plein à 65 ans.

Ces deux dispositifs ne sont pas prévus par les régimes complémentaires des salariés du secteur privé. Cependant, à l'Agirc-Arrco, l'obtention d'une retraite au régime de base à taux plein au motif du départ anticipé ou du taux plein à 65 ans permet l'attribution d'une retraite sans coefficient d'anticipation viager pour âge.

²⁹ Il s'agit des régimes de retraite des IEG, de la RATP, de la SNCF et la CRPCEN.

³⁰ Les assurés peuvent bénéficier de ce dispositif soit lorsqu'ils justifient d'un trimestre de MDA pour enfant handicapé soit lorsqu'ils ont apporté une aide effective pendant au moins 30 mois à leur enfant bénéficiaire des aides de la prestation de compensation de handicap.

2. Les droits conjugaux : des dispositifs sous-tendus par des logiques distinctes selon les régimes

Les dispositifs de droits conjugaux recouvrent l'ensemble des « droits dérivés » que peuvent revendiquer les ayants droit de l'assuré décédé, qu'il ait bénéficié d'une pension de retraite de son vivant ou non. Parmi ces droits, les dispositifs de réversion consistent à verser, sous certaines conditions, une fraction de la pension du conjoint décédé au survivant du couple. Tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, mettent en œuvre des systèmes de réversion et fondent le droit à la pension sur le mariage.

Il convient de préciser que, pour que les droits à pension puissent être étudiés, l'assuré décédé doit avoir acquis un droit à pension. Les droits à la pension de réversion du conjoint survivant sont déterminés d'une part, en fonction des droits acquis par l'assuré au moment de son décès et d'autre part, de la réglementation en vigueur à cette date, que l'assuré décédé ait ou non liquidé sa pension de retraite.

2.1 Des conditions d'éligibilité d'une très grande variabilité d'un régime à l'autre

Les conditions d'attribution de la pension de réversion versée aux conjoints (conjoint ou ex-conjoint survivants) diffèrent grandement selon les régimes. Cependant, quel que soit le régime concerné, la réversion est réservée aux personnes qui se sont ou qui ont été mariés : les concubins et les partenaires d'un pacte civil de solidarité (Pacs) n'en bénéficient pas.

a) Des seuils d'âge non harmonisés variant entre 40 ans et 60 ans dans les régimes de base et complémentaires des salariés du privé et des non-salariés

Au régime général, dans les régimes alignés et dans ceux des professions libérales³¹ et des exploitants agricoles, la condition d'âge est de 55 ans³². Toutefois, les conjoints des assurés du régime général qui ne remplissent pas la condition d'âge peuvent demander à bénéficier de l'allocation veuvage.

³¹ Depuis le 1^{er} janvier 2003, la réversion des professions libérales (hors avocat) est accordée dans des conditions analogues à celles du régime général.

³² Progressivement supprimée en 2003, la condition d'âge a été rétablie au régime général en 2009. Pour les décès intervenus entre le 1^{er} juillet 2005 et le 30 juin 2007, l'âge est abaissé à 52 ans puis à 51 ans pour ceux intervenus entre 1^{er} juillet 2007 et le 31 décembre 2008.

L'allocation veuvage

L'allocation veuvage est une allocation temporaire versée au conjoint âgé de moins de 55 ans au décès de son époux, qui réside en France et qui ne vit pas en couple. Pour en bénéficier, l'assuré décédé doit avoir été affilié à l'assurance vieillesse au moins trois mois, continus ou non, durant l'année précédant le décès. L'allocation, soumise à une condition de ressources³³, est servie pendant 2 ans à compter du décès. Toutefois, si le conjoint survivant est âgé de 50 ans ou plus à la date du décès, le versement sera prolongé jusqu'à son 55^{ème} anniversaire. L'allocation, dont le montant s'élève à 713,17 € par mois, est servie entière si le total des ressources personnelles du conjoint survivant et du montant trimestriel de l'allocation ne dépasse pas le plafond autorisé. En cas de dépassement, l'allocation est réduite en conséquence.

Le droit à l'allocation veuvage est fondé sur le mariage : il n'est pas ouvert pour l'ex-conjoint divorcé, le conjoint remarié ou qui a conclu un Pacs.

La condition d'âge est également fixée à 55 ans dans les régimes complémentaires des salariés du privé et des indépendants (à l'exception de l'Ircantec, qui l'attribue à partir de 50 ans). Au sein des régimes complémentaires et des régimes spéciaux, cette condition est supprimée lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage et qu'ils sont à la charge du conjoint au moment du décès.

Elle n'est pas requise dans les régimes de la fonction publique et dans la plupart des autres régimes spéciaux.

b) Contrairement au régime général, une condition d'ancienneté du mariage est requise par les régimes spéciaux

S'ils s'affranchissent de la condition d'âge, les régimes de la fonction publique et les régimes spéciaux prévoient une condition d'ancienneté du mariage comprise entre 2 et 4 ans au moment du décès de l'assuré. Toutefois dans la plupart d'entre eux, elle disparaît lorsqu'un ou plusieurs enfants sont issus du mariage³⁴.

En plus de la condition d'âge, les régimes complémentaires des professions libérales (hors avocats) et exploitants agricoles exigent également une condition d'ancienneté du mariage de 2 ans.

Depuis le 1^{er} janvier 2004, aucune durée minimale de mariage n'est requise au régime général, dans les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles.

³³ Au 1^{er} janvier 2025, le bénéfice de l'allocation veuvage est réservé aux personnes dont les ressources des trois mois civils précédant ne dépassent pas 2 674,3875 € (soit, 891,46 € par mois).

³⁴ Certains régimes lèvent également cette condition lorsque le conjoint survivant est invalide ou que l'assuré est décédé lors de son activité.

c) La réversion est subordonnée à une condition de ressources dans les régimes de base du secteur privé et le régime complémentaire des indépendants

Depuis le 1^{er} janvier 2004, le régime général, les régimes alignés et les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles soumettent le droit à la réversion à une même condition de ressources. La pension de réversion est attribuée aux conjoints survivants âgés de 55 ans ou plus, lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré³⁵.

Lorsque les ressources personnelles de l'ayant-droit dépassent le plafond de ressources, le droit à la pension de réversion n'est pas ouvert. Si les ressources ne dépassent pas le plafond, le droit à la pension de réversion est ouvert et le montant brut de l'ensemble des pensions de réversion de base servies au conjoint survivant est ajouté. S'il n'y a pas de dépassement du plafond, la pension de réversion est servie intégralement, sinon, les pensions de réversion versées par les différents régimes sont réduites à hauteur du dépassement.

La condition de ressources au régime général n'a pas d'incidence sur la pension de réversion versée par l'Agirc-Arrco, qui n'en prévoit pas. Il est donc possible de se voir refuser la réversion au régime de base pour condition de ressources mais d'en bénéficier au régime complémentaire des salariés du secteur privé.

Au régime complémentaire des indépendants (RCI), qui prévoit également une condition de ressources³⁶, le dépassement du plafond n'entraîne pas, comme au régime général, la suppression du droit à la réversion, mais seulement une diminution du montant de la pension versée au conjoint survivant.

³⁵ Soit 24 710,40 € par an pour une personne seule et 39 536,64 € par an pour un couple au 1^{er} janvier 2025.

³⁶ Dont le plafond s'élève à 87 984 € en 2023.

Le champ des ressources prises en compte pour l'attribution de la réversion au régime général

Tous les revenus du demandeur ne sont pas pris en compte pour le calcul de ses ressources personnelles. Lorsqu'il est âgé de 55 ans ou plus, ses revenus d'activité font l'objet d'un abattement de 30 %. Sont exclus du champ des ressources prises en compte :

- Les revenus d'activité et de remplacement de l'assuré décédé ;
- Les avantages de réversion servis par les régimes légalement obligatoires complémentaires au régime général de sécurité sociale, aux régimes des salariés et des non-salariés agricoles, au régime des professions libérales et au régime social des indépendants ;
- Les revenus des biens mobiliers ou immobiliers provenant de la communauté de biens avec le conjoint décédé, donnés par celui-ci ou hérités en raison de ce décès.

En cas de variation dans le montant des ressources, la réduction, l'augmentation, la suspension ou le rétablissement de la prestation prend effet le mois suivant celui au cours duquel les ressources ont varié. Le remariage du bénéficiaire entraîne la révision de la retraite de réversion pour tenir compte des ressources du nouveau ménage. Enfin, le montant de la pension est « **crystallisé** » lorsque le conjoint survivant liquide l'ensemble de ses droits personnels à la retraite ou atteint l'âge d'ouverture des droits s'il ne peut bénéficier d'aucun avantage à la retraite. La date de cristallisation de la pension de réversion ne peut être postérieure à un délai de trois mois après la date à laquelle le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble des avantages personnels de retraite. Après ce délai, tout changement de ressources est ignoré.

**Tableau 1.5 – Conditions d'âge, de ressources et d'ancienneté du mariage pour
bénéficiaire d'une pension de réversion**

	Âge minimum	Condition de ressources	Condition de non-cumul	Condition d'ancienneté du mariage	Allocation veuvage
Régime des salariés du privé et indépendants					
-Régime général et régime agricole	55 ans	Oui ¹⁵	Oui ¹⁶	/	Oui
-Travailleurs indépendants	55 ans	Oui ¹⁵	/	/	/
<i>Régimes complémentaires</i>					
-AGIRC-ARRCO	55 ans ¹⁷	/	/	/	/
-IRCANTEC	50 ans ¹⁷	/	/	2/4 ans	/
-RCI	55 ans	Oui	/	/	/
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux					
Régimes de la fonction publique	/	/	Oui ¹⁸	2/4 ans ¹⁹	/
<i>Autres régimes spéciaux :</i>					
-IEG	/	/	/	2 ans ²⁰	/
-RATP	55 ans ²¹	/	/	2/4 ans ¹⁹	/
-SNCF	/	/	Oui ²²	2/4 ans ¹⁹	/
-Banque de France	/	/	Oui ²³	2 ans ²⁰	Oui ²⁴
-Mines	/	/	Oui ²⁵	2 ans ²⁰	/
-Marins	40 ans / 55 ans ²⁶	/	Oui	2/4 ans ¹⁹	/
-CRPCEN	/	/	/	2/4 ans ¹⁹	/
- régime additionnel RAFP	/	/	/	/	/
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	55 ans	Oui ¹⁵	/	/	/
-régimes complémentaires	60 ans ²⁷	/	/	2 ans ²⁰	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA) :</i>					
-régime de base	55 ans	Oui ¹⁵	/	/	Oui ²⁸
-régime complémentaire	55 ans ¹⁷	/	/	2 ans ²⁰	/

*Le régime de retraite de base des avocats prévoit une condition d'âge fixée à 55 ans et une condition de durée de mariage de 5 ans (sauf si enfant issu du mariage).

¹⁵ Les ressources annuelles ou du ménage doivent être inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré.

¹⁶ La pension de réversion ne se cumule pas avec la pension d'invalidité de veuve ou de veuf.

¹⁷ La réversion est attribuée sans condition d'âge au conjoint qui a deux enfants à charge à la date du décès de l'ouvreur droit ou si le conjoint survivant est invalide.

¹⁸ La pension de réversion obtenue du chef d'un fonctionnaire décédé ne se cumule pas avec une autre pension obtenue au titre des pensions de l'État et des régimes de retraite des collectivités publiques.

¹⁹ Le mariage doit avoir duré 2 ans avant la cessation de fonctions ou 4 ans à la date du décès. La condition est supprimée si un enfant est issu du mariage.

²⁰ La condition est supprimée si un enfant est issu du mariage.

²¹ La condition d'âge n'est pas requise lorsque le mariage est antérieur à la cessation d'activité ou si le mariage a duré plus de 2 ans après la cessation d'activité ou le décès du conjoint et qu'un enfant est issu du mariage.

²² Les pensions de réversion acquises au titre de conjoints différents ne peuvent pas être cumulées.

²³ Non-cumul pour les pensions issues du régime de la Banque de France.

²⁴ Une allocation décès égale à trois mois de la pension brute de l'initiateur du droit est versée au conjoint survivant.

²⁵ Le conjoint survivant peut cumuler la pension de réversion avec une pension de vieillesse dans la limite du montant de la pension de vieillesse correspondant à 120 trimestres validés.

²⁶ Le conjoint survivant qui a au moins un enfant issu du mariage a droit immédiatement à la pension, si le mariage a été contracté avant le décès ou la cessation d'activité.

²⁷ L'âge auquel le conjoint survivant peut faire une demande de réversion complémentaire dépend de la profession du conjoint décédé et de son affiliation à l'une des sections professionnelles de la CNAVPL. Il est fixé à 52 ans pour les conjoints des notaires, à 60 ans pour les conjoints des officiers ministériels, médecins, vétérinaires, pharmaciens, experts-comptables et architectes et à 65 ans pour ceux des dentistes, sages-femmes, infirmiers et kinésithérapeutes.

²⁸ Le conjoint de l'assuré décédé qui a cotisé au régime agricole peut avoir droit à l'allocation veuvage, attribuée pour une durée de deux ans. Son montant est unique et soumis à condition de ressources.

2.2 Une plus grande convergence des taux de réversion, compris entre 50 % et 60 % selon les régimes

Les taux de réversion sont compris entre 50 % (régimes spéciaux) et 60 % (régimes complémentaires ou régime de base des salariés du secteur privé à pension majorée).

Au régime général, dans les régimes alignés et dans les régimes de base des professions libérales et des exploitants agricoles, le taux de réversion s'élève à 54 %. Toutefois, le montant servant de base de calcul à la pension de réversion ne prend pas en compte la majoration au titre du minimum contributif. La surcote dont bénéficiait ou aurait pu bénéficier l'assuré décédé fait partie de la retraite principale servant de calcul de la retraite de réversion³⁷. Le taux de réversion peut être porté à 60 %, grâce à la majoration de pension de 11,1 % dont le conjoint survivant peut bénéficier lorsqu'il atteint l'âge du taux plein et que le total de ses pensions de retraite ne dépasse pas un plafond de ressources³⁸. D'autres majorations peuvent venir augmenter le montant de la pension de réversion³⁹.

Dans les régimes de la fonction publique, le taux est fixé à 50 %, y compris dans le régime additionnel RAFP. Le montant de la pension peut être majoré par la moitié de la majoration pour enfant qu'a obtenue l'assuré décédé, si le conjoint survivant a également élevé les enfants générateurs du droit.

Certains régimes encadrent le montant de la réversion par des minima et des maxima. Si le total du montant de la réversion et des ressources personnelles du conjoint survivant n'atteint pas un seuil plancher, le montant de la pension sera porté au minimum dans des conditions propres à chaque régime. Au régime général et dans les régimes alignés, le minima est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres de durée d'assurance ou réduit proportionnellement dans le cas contraire. Des maxima de pension de réversion sont également prévus par la plupart des régimes. Au régime général, le montant de la pension ne peut être supérieur à 54 % de la pension maximum du défunt, elle-même ne pouvant être supérieure à 50 % du plafond de la sécurité sociale de l'année de liquidation, soit 1 059,75 € par mois en 2025. Lorsqu'il dépasse le plafond, le montant de la pension servie à l'assuré est diminué à hauteur du dépassement.

³⁷ Le montant de la retraite de réversion est égal à 54 % du droit générateur non majoré par la surcote, auquel s'ajoute 54 % du montant de la surcote dont aurait bénéficié l'assuré décédé.

³⁸ La majoration de pension est également soumise à un plafond de ressources : lorsque la somme des pensions de retraite de droits directs et dérivés et de la majoration dépasse 997,71 € par mois au 1^{er} janvier 2025, la majoration est réduite de façon à ne pas dépasser le plafond.

³⁹ La pension peut être augmentée de la majoration de pension de 10 % pour trois enfants ou plus et/ou par la majoration forfaitaire pour enfant à charge (hors professions libérales). La majoration forfaitaire pour enfant, qui s'élève à 112,58 € par mois en 2025, est servie à l'assuré qui n'a pas atteint l'âge d'obtention d'une retraite au taux plein, qui n'est pas titulaire d'une retraite personnelle et qui a sa charge au moins un enfant.

La prise en compte des majorations de pension pour trois enfants et plus dans la pension de réversion

Les modalités d'attribution de la majoration de pension pour trois enfants et plus varient selon le régime de retraite.

Au régime général et dans les régimes alignés, l'attribution de la majoration de pension dépend du conjoint survivant et non du conjoint décédé : le montant de la pension de réversion est ainsi majoré de 10 % lorsque le conjoint survivant a eu au moins trois enfants. Dans les régimes de la fonction publique, à l'inverse, le conjoint survivant pourra bénéficier de 50 % du montant de la majoration de pension pour 3 enfants si le conjoint décédé bénéficiait ou aurait pu bénéficier d'une majoration de sa pension de retraite. La même règle est en vigueur à l'Agirc-Arrco, qui prévoit néanmoins que les majorations pour enfants sont réversibles au taux de 100 % pour les décès à compter du 1^{er} janvier 2019.

Tableau 1.6 – Montants des pensions de réversion

	Taux de réversion	Majoration de la pension de réversion	Majoration pour orphelin	Minimum pension de réversion	Maximum pension de réversion
Régimes des salariés du privé et des travailleurs indépendants					
-Régime général et régime agricole	54 %	11,1%	112,58 € par mois ²⁹	331,94 € par mois ³⁰	1 059,75 € par mois ³¹
-Travailleurs indépendants	54 %	11,1%	112,58 € par mois ²⁹	331,94 € par mois ³⁰	1 059,75 € par mois ³¹
Régimes complémentaires					
-AGIRC-ARRCO	60 %	/	/	/	Montant pension initiale
-IRCANTEC	50 %	/	/	/	/
-RCI	60%	/	/	/	/
Régimes de fonctionnaires et régimes spéciaux					
-FPE	50 %	/	/	Plafond ASPA ³²	/
-CNRACL	50 %	/	/	Plafond ASPA ³²	50% de la pension de l'auteur du droit
Autres régimes spéciaux					
-FSPOEIE	50 %	/	/	Plafond ASPA ³²	50% de la pension de l'auteur du droit
-IEG	50 %	Prestation complémentaire de réversion (PCR) ³³	/	Oui ³⁴	/
-RATP	50 %	/	5 %	/	50% de la pension de l'auteur du droit
-SNCF	50 %	/	/	Oui ³⁵	Montant de la pension initiale ³⁶
-Banque de France	50 %	/	/	/	Montant de la pension initiale ³⁶
-Mines	54 %	10 %	/	/	/
-Marins	54 %	/	/	/	/
-CRPCEN	50 %	/	/	/	Montant de la pension initiale ³⁶
-régime additionnel RAFF	50 %	/	/	/	/
Régimes des indépendants					
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>					
-régime de base	54 %	11,1%	/	331,44 € par mois ³⁰	1 059,75 € par mois ³¹
-régimes complémentaires	60 % ³⁷	/	/	/	/
<i>Agriculteurs exploitants (MSA):</i>					
-régime de base	54 % ³⁸	11,1 %	Forfait ³⁹	331,44 € par mois ³⁰	Plafond ⁴⁰
-régime complémentaire	54 %	/	/	/	/

* Le taux de réversion s'élève à 50 % dans le régime de retraite de base des avocats (auquel peut s'ajouter la majoration de pension pour 3 enfants et plus) et à 60 % pour la retraite complémentaire.

²⁹ La majoration forfaitaire pour enfant, qui s'élève à 112,58 € par mois en 2025, est servie à l'assuré qui n'a pas atteint 67 ans, qui n'est pas titulaire d'une retraite personnelle et qui a sa charge au moins un enfant.

³⁰ Dans ces régimes, la retraite de réversion ne peut être inférieure à ce 331,94 € par mois (3 983,28 € par an) au 1^{er} janvier 2025. Ce montant est servi entier si l'assuré décédé réunit 60 trimestres.

³¹ Le montant de retraite de réversion ne peut pas dépasser un montant maximum qui s'élève à 1 059,75 € par mois et à 12 717 € par an en 2025.

³² Le montant de la réversion et des autres ressources du bénéficiaire de la pension de réversion ne peut pas être inférieur au montant de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA).

³³ Le conjoint ou l'ex-conjoint peut percevoir la PCR si ses ressources annuelles sont inférieures à 2 080 fois le montant horaire du SMIC. Elle s'élève à 4 % du montant de la pension de retraite que percevait ou aurait perçu l'agent décédé.

³⁴ Le montant du minimum de pension est fonction de la durée minimale de services de l'assuré : 1 001,73 € pour 15 ans de services ; 1 126,94 € pour 30 ans de services ; 1 252,17 € pour 35 ans de services au 1^{er} janvier 2025. Ce minimum est soumis à une condition de ressources égale à 2 080 le montant horaire du SMIC.

³⁵ Le montant du minimum de la pension de réversion est égal à 54 % du montant minimum de pension du conjoint décédé. Les pensions de réversion des personnes âgées de 55 ans et à 65 ans sont portées, sous condition de ressources, au montant de l'ASPA.

³⁶ Le total des pensions de réversion attribuées aux conjoints, ex-conjoints et aux orphelins ne peut excéder le montant de la pension attribuée à l'ayant droit. Au régime de retraite de la SNCF, s'il y a excédent, le montant des pensions des orphelins est réduit temporairement.

³⁷ En principe le taux s'élève à 60 % de la pension de retraite complémentaire que percevait le professionnel. Dans certaines caisses, le libéral en activité peut verser une cotisation facultative de conjoint afin que le taux de réversion atteigne les 100 % pour chacune des années pour laquelle elle a été acquittée (CAVEC, CARPV, CAVOM).

³⁸ Au sein du régime agricole, il n'y a pas de réversion sur les points gratuits. Les points accordés au titre de certaines activités agricoles comme le collaborateur d'exploitant ou aidant familial ne sont pas retenus dans le calcul de la pension de réversion.

³⁹ La retraite de réversion peut être augmentée d'une majoration forfaitaire au titre des enfants dont le conjoint survivant supporte la charge effective et permanente.

⁴⁰ Au régime de base des exploitants agricoles, le montant des pensions de droits propres et de réversion est plafonné.

2.3 Une prise en compte des trajectoires conjugales très hétérogènes d'un régime à l'autre

Dans les régimes de la fonction publique, certains régimes spéciaux et les régimes complémentaires du secteur privé (hors RCI), l'absence de condition de ressources pour l'octroi de la réversion trouve sa contrepartie dans l'exigence de non-remariage du conjoint survivant (conjoint ou ex-conjoint). Dans ces régimes, le remariage prive les conjoints survivants de son droit à réversion et cette condition est parfois élargie au Pacs et au concubinage. Inversement, au régime général et aux régimes alignés, la situation conjugale des assurés n'a aucune incidence sur le versement de la pension de réversion.

Selon les régimes, le remariage du conjoint survivant a des effets différents sur le droit à la réversion. À l'Agirc-Arrco, il entraîne la suppression définitive du droit à la réversion tandis qu'il entraîne seulement sa suspension dans les régimes de la fonction publique. Dans ce dernier cas, le divorce rétablit l'assuré dans son droit à la pension de réversion. Au sein de certains régimes spéciaux et complémentaires, le remariage, selon qu'il ait eu lieu avant ou après le décès, emporte des conséquences différentes, allant de la suppression définitive du droit à réversion à l'interruption de la revalorisation de la pension.

La pension de réversion est proratisée dans tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, lorsque l'assuré décédé a été marié plusieurs fois⁴⁰. La pension de réversion est alors partagée proportionnellement à la durée de chaque mariage entre le conjoint et les ex-conjoints.

⁴⁰ L'Agirc-Arrco prévoit un cas particulier de proratisation de la pension de réversion pour l'ex-conjoint divorcé et non remarié unique : la pension est calculée *au prorata* de la durée du mariage par rapport à la durée d'assurance aux régimes de base du conjoint décédé.

Tableau 1.7 – Conditions liées au mariage pour bénéficiaire de la pension de réversion

	Condition de non-remariage	Incidence du remariage sur le droit à la réversion		Proratation de la pension en cas de mariages multiples
		Remariage avant le décès	Remariage après le décès	
Régime des salariés du privé et indépendants				
-Régime général et régime agricole	/	/	/	Oui*
-Travailleurs indépendants	/	/	/	Oui*
<i>Régimes complémentaires</i>				
AGIRC-ARRCO	Oui	Suppression définitive		Oui
IRCANTEC	Oui	Suppression définitive	Suspension	Oui
RCI	/	/	/	Oui
Régimes des fonctionnaires et régimes spéciaux				
-Régimes de base de la fonction publique	Oui**	Suspension** ⁴¹		Oui
<i>Autres régimes spéciaux :</i>				
-IEG	Oui	Suspension ⁴²	Suspension	Oui
-RATP	Oui**	Suppression définitive**	Interruption revalorisation de la pension**	Oui
-SNCF	Oui**	Suppression définitive**	Interruption revalorisation de la pension**	Oui
-Banque de France	Oui	Suspension ⁴²	Suspension**	Oui
-Mines	Oui	Suppression définitive	Suspension + versement égal à 3 annuités de prestation	Oui
-Marins	Oui**	Suspension ⁴²	Suspension**	Oui
-CRPCEN	Oui**	Suspension** ⁴²	Suspension**	Oui
-régime additionnel RAFP	/	Suspension	Suspension	Oui
Régime des non-salariés hors artisans et commerçants				
<i>Professions libérales (hors avocats*) :</i>				
-régime de base	/	/	/	Oui
-régimes complémentaires	Oui	Suspension	Suspension	Oui
Agriculteurs exploitants (MSA) :				
-régime de base	/	/	/	Oui
-régime complémentaire	Oui	Suppression définitive	Suspension	Oui

*Au régime de retraite des avocats, le remariage après le décès entraîne la suspension du versement de la pension. En cas de pluralité de conjoint et d'ex-conjoints, la pension est proratisée au jour près de la durée de chaque union.

**En cas de remariage, PACS ou de concubinage (également appelés *concubinage notoire*).

⁴¹ Lorsque le dernier mariage est dissous après le décès du fonctionnaire, le demandeur ne doit pas bénéficier d'une autre pension de réversion acquise du chef d'un autre conjoint et le droit ne doit pas être ouvert au profit d'un autre ayant-droit (conjoint ou orphelin) pour bénéficier de la réversion.

⁴² L'ex-conjoint remarié avant le décès de l'assuré peut, en cas de nouveau veuvage, ouvrir droit à la pension de réversion s'il ne bénéficie d'aucun droit à pension de réversion du chef de son dernier conjoint et que le droit du premier n'est pas ouvert au profit d'un autre ayant-droit.

Chapitre 2. Les masses financières en jeu et financement

Les dispositifs de solidarité relatifs aux droits familiaux et conjugaux jouent un rôle important dans le système de retraite français puisqu'ils représentent 16,2 % des pensions versées⁴¹, soit 63,6 milliards d'euros (Md€).

Parmi les 353,1 Md€ versées par les régimes obligatoires en 2024, près de 24,9 Md€ seraient attribuables aux droits familiaux (7,1 % des droits directs). Cette part est plus importante dans les régimes de base, où elle est estimée à 10,3 %, que dans les régimes complémentaires, où elle est estimée à 2,9 %. Elle serait stable jusqu'en 2070, où elle atteindrait 7,2 % des droits directs. Le total des masses relatives aux droits familiaux est distribué à 73 % aux mères, bien que les pères captent 62 % de la majoration de pension.

En outre, les pensions de réversion, dont les principales bénéficiaires sont des femmes, représentaient 9,9 % de l'ensemble des pensions de retraite, soit 38,7 Md€ versés à ce titre par les régimes. Cette part devrait baisser et atteindre 5,5 % en 2070.

Alors que le financement des droits dérivés est entièrement à la charge des régimes, le financement des dispositifs liés aux enfants peut être externe, les régimes de base (Cnav et MSA en particulier) recevant des transferts en provenance de la Cnaf en contrepartie de certains des droits attribués. Dans les autres cas, l'absence d'une ressource spécialement affectée aux dispositifs signifie que ces derniers sont financés par les ressources générales des régimes, au même titre que les prestations versées au titre des contributions passées.

Le présent chapitre vise à fournir une vue globale du coût de ces dispositifs et de leur financement en 2024.

⁴¹ Y compris minimum vieillesse.

1. La part des droits familiaux dans l'ensemble des pensions de droits directs s'élevait à 7,1 % en 2024, dont trois quarts reviennent aux mères

1.1 En 2024, 7,1 % des pensions de droits directs proviennent des droits familiaux

La part des prestations versées au titre des droits familiaux est relativement simple à estimer à partir du moment où le dispositif consiste en un supplément de pension comme c'est par exemple le cas de la majoration de pension pour trois enfants et plus. Elle est en revanche beaucoup plus difficile à évaluer quand ces droits sont valorisés au moment de la liquidation, ce qui est notamment le cas des majorations de durée d'assurance⁴². Le coût effectif d'un trimestre validé au titre des enfants est ainsi plus ou moins élevé en fonction de la carrière de l'assuré et de son « utilité » dans la détermination de la durée d'assurance requise, à la fois dans les régimes de base et dans les régimes complémentaires (*via* son effet sur l'âge de départ à la retraite et ainsi sur la durée de versement de la pension).

L'évaluation des montants versés au titre des droits familiaux a été réalisée à partir des données de l'échantillon inter-régimes de retraités (EIR), réalisé tous les quatre ans par la Drees. Le dernier EIR disponible est celui de 2020⁴³ et ces résultats ont été appliqués aux données des régimes pour 2024. L'EIR permet de décomposer les différents éléments de la pension de retraite versée par les régimes ainsi que les principaux paramètres intervenant dans le calcul des pensions et d'estimer ainsi la répartition des masses des droits familiaux selon le genre, le niveau de pension et nombre d'enfants. De manière conventionnelle, les évaluations sont réalisées à âge de départ à la retraite inchangé, alors même que tout supplément de pension, direct ou indirect *via* un supplément de droits, est susceptible de modifier la date du départ à la retraite. De plus, les résultats dépendent de la façon dont les différents dispositifs de solidarité sont neutralisés (voir encadré sur les conventions de calcul des dispositifs de solidarité).

En tout état de cause, les résultats quantitatifs doivent être considérés avec prudence au regard des conventions retenues pour les calculer.

En 2024, sur 353,1 Md€ (349,1 Md€ de pension de droits directs et 4,1 Md€ de minimum vieillesse) versés par l'ensemble des régimes obligatoires, près de 24,9 Md€, soit 7,1 %, étaient liés aux droits familiaux de retraite selon les estimations réalisées par le SG-COR⁴⁴ : 9,7 Md€ au titre des majorations de pension (2,7 %), 9,6 Md€ au titre des majorations de durée d'assurance (2,7 %), 4,4 Md€ à celui de l'AVPF (1,2 %) et 1,2 Md€ au titre des départs anticipés (0,3 % de l'ensemble des droits directs).

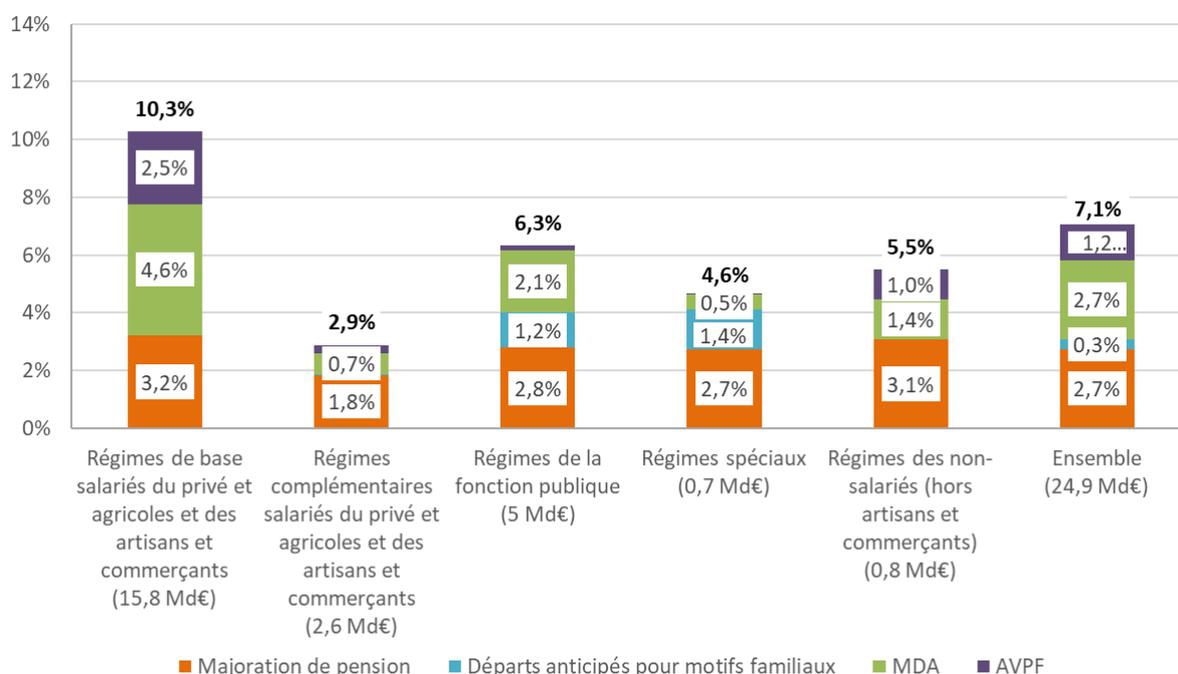
⁴² Ces dispositifs ont également des effets induits dans les régimes complémentaires qui lient leurs conditions de départ à taux plein à celles des régimes de base.

⁴³ La répartition des masses des droits familiaux selon le genre, le niveau de pension et le nombre d'enfants est stable dans le temps.

⁴⁴ S'y ajoute un peu plus d'1 milliard d'euros versé sur les pensions de réversion au titre des majorations pour enfants du conjoint décédé, soit 0,3 % du total des pensions.

La part des droits familiaux dans l'ensemble des droits directs varie selon les régimes : elle est de près de 10,3 % dans les régimes de base des salariés du privé, de 6,3 % dans les régimes de la fonction publique, et de 2,9 % dans les régimes complémentaires des salariés du privé et agricoles et des indépendants, dont une grande partie est liée à la majoration de pension. Dans les régimes de non-salariés, où la part de polypensionnés est importante, l'obtention des trimestres liés aux MDA et à l'AVPF dans les autres régimes contribue à augmenter le coefficient de proratisation, ce qui augmente la part des droits familiaux dans le total des pensions (5,5 %).

Figure 1.1 – Part des droits familiaux dans les prestations de droit direct selon le groupe de régime en 2024



Notes : MDA = majorations de durée d'assurance ; AVPF = allocation vieillesse des parents au foyer.

Lecture : en 2024, 15,8 milliards d'euros ont été versés au titre des droits familiaux dans les régimes de base des salariés du privé et agricoles et des indépendants, soit 10,3 % des prestations de droit direct de ces régimes (dont 3,2 % pour les majorations de pension, 4,6 % pour les MDA et 2,5 % pour l'AVPF).

Champ : ensemble des régimes obligatoires de retraite hors RAFP.

Sources : calculs SG-COR à partir de DREES, EIR2020 et rapport à la CCSS de juin 2025.

Les nombreuses données fournies en 2023 par les principaux régimes (Cnav, régime de la fonction publique de l'État, CNRACL et Agirc-Arrco) pour l'ensemble des dispositifs de droits familiaux permettent d'évaluer, à titre exploratoire, leur évolution en projection à l'horizon 2070. La part des dispositifs familiaux dans l'ensemble des droits directs devrait ainsi rester relativement stable jusqu'en 2070 où elle s'établirait à 7,2 %.

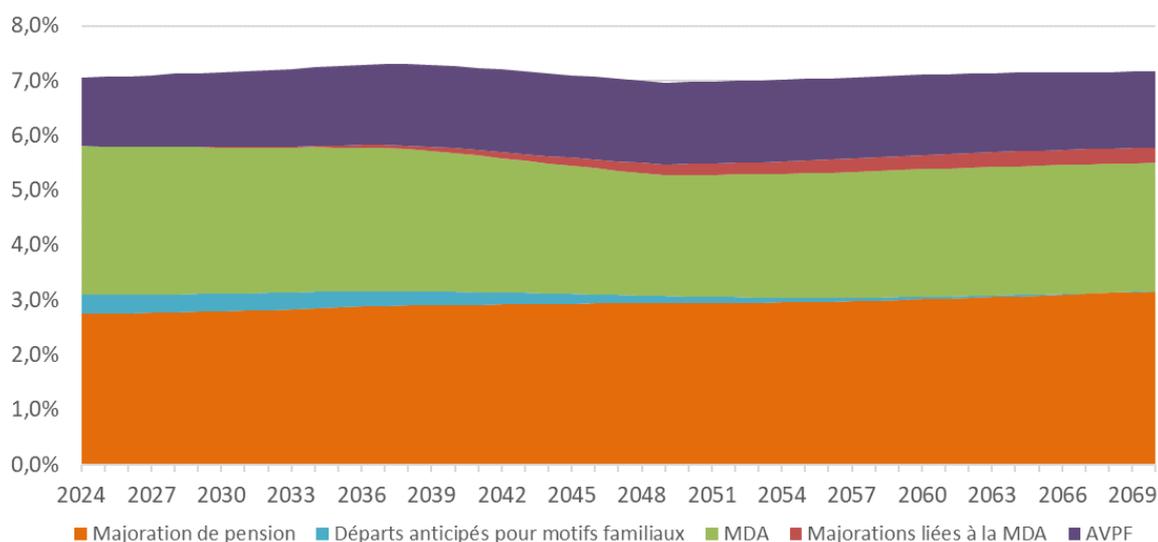
La part des majorations de durée d'assurance diminuerait de 2,7 % en 2024, à 2,3 % en 2070. Les MDA seraient moins utiles du fait de l'augmentation des durées de carrière féminines et de la baisse de la fécondité. En revanche, celle des majorations liées à la MDA⁴⁵ devrait augmenter au fil des années, en raison de sa montée en charge progressive, ce dispositif ayant été mis en

⁴⁵ Il s'agit du dispositif « surcote mères ».

place par la réforme de 2023. En 2070, les majorations liées à la MDA représenteraient ainsi 0,3 % des pensions totales de droit direct. La part des pensions liées à l'AVPF serait relativement stable sur toute la période de projection (aux alentours de 1,5 %), le dispositif étant déjà largement arrivé à maturité.

Malgré la baisse du nombre de bénéficiaires, la part des majorations de pension pour trois enfants et plus augmenterait légèrement sur toute la période de projection (de 2,7 % à 3,1 %), en raison de l'augmentation du taux de majoration à l'Agirc-Arrco en 2012⁴⁶. Enfin, la part des pensions liée aux départs anticipés pour motifs familiaux dans la fonction publique serait nulle à l'horizon 2070, en lien avec la disparition progressive de ce dispositif liée à sa fermeture en 2010.

Figure 1.2 – Part des dispositifs familiaux dans les prestations de droit direct projetées à l'horizon 2070 dans le scénario de référence de 2025



Notes : MDA = majorations de durée d'assurance ; AVPF = allocation vieillesse des parents au foyer.
Lecture : en 2070, la part totale des dispositifs familiaux dans les prestations de droit direct serait de 7,2 %, dont 3,1 % pour la majoration de pension, 2,3 % pour la MDA, 1,5 % pour l'AVPF, 0,3 % pour les majorations liées à la MDA et 0,0 % pour les départs anticipés pour motifs familiaux, d'après les projections 2025 du scénario de référence du COR.

Scénario de référence : hypothèses démographiques centrales de l'Insee (poursuite des gains d'espérance de vie, fécondité de 1,8 enfant par femme et solde migratoire net de 70 000 personnes par an), croissance annuelle de la productivité horaire du travail de 0,7 % (à partir de 2040) et taux de chômage de 7,0 % (à partir de 2032).

Champ : ensemble des régimes obligatoires de retraite hors RAFP.

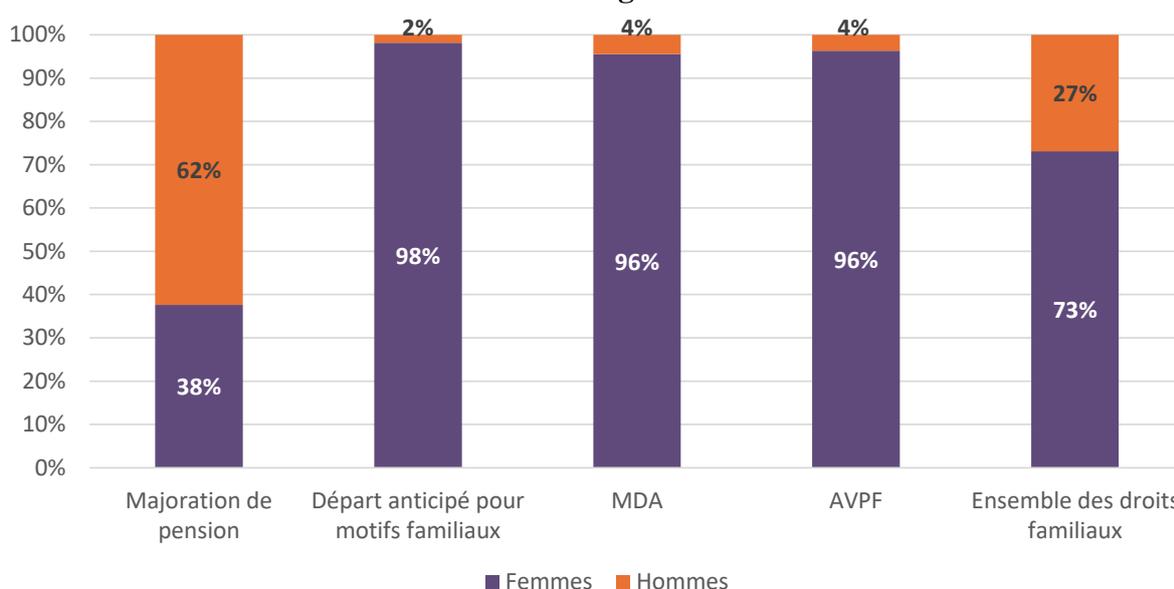
Sources : calculs SG-COR à partir de DREES, EIR2020 et données des régimes septembre 2023.

⁴⁶ Pour les liquidations antérieures à 2012, le taux de majoration pour trois enfants et plus était de 8 %, augmenté de 4 % par enfant supplémentaire dans la limite de 24 % au régime Agirc. Le taux de majoration au régime Arrco était de 5 % pour les liquidations de 1999 à 2012 et de 10 % pour les liquidations postérieures à 2012. Voir le chapitre 1 de la partie 1 de ce rapport.

1.2 Les mères perçoivent près des trois quarts des montants liés aux droits familiaux

73 % des masses financières relatives aux droits familiaux sont versées aux mères : elles en perçoivent 73 %. Néanmoins, 62 % du total des majorations de pension pour trois enfants ou plus bénéficient aux pères.

Figure 1.3 – Répartition des masses versées au titre des droits familiaux en 2020, selon le genre

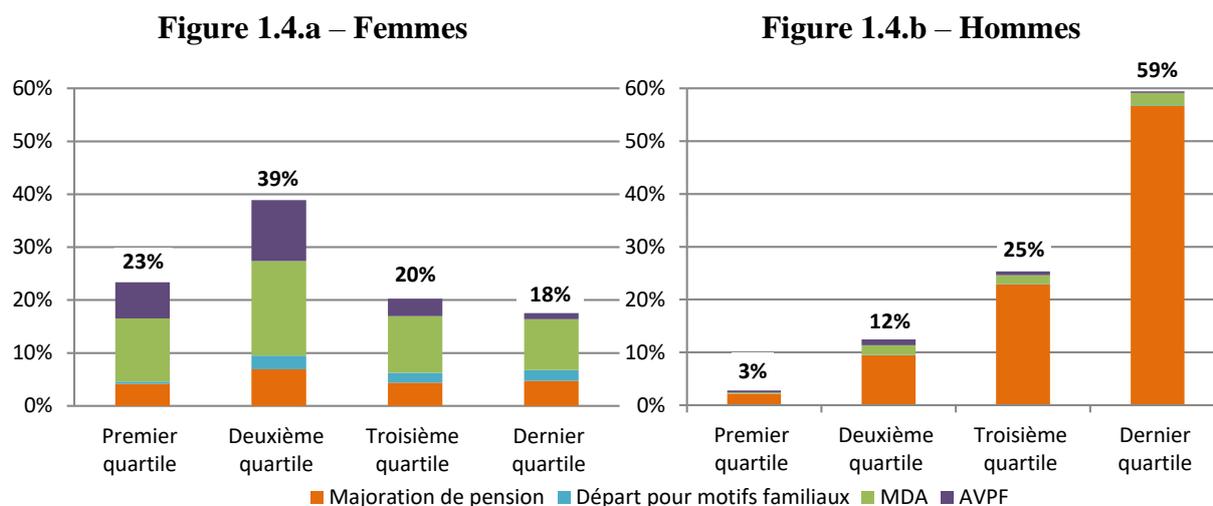


*Lecture : 73 % des masses versées au titre des droits familiaux en 2020 ont été versées aux mères.
Champ : ensemble des retraités de droit direct au 31 décembre 2020. Pensions hors minimum vieillesse.
Source : DREES, EIR2020.*

Pour les mères, les majorations de durée d'assurance (MDA) constituent la moitié des masses financières versées au titre des droits familiaux et l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF) près d'un quart (23 %). Les majorations de pension pour trois enfants et plus représentent 20 % des droits familiaux versés aux mères alors que ce dispositif correspond à 90 % des masses financières versées au titre des droits familiaux aux pères.

Les montants de droits familiaux perçus par les mères sont répartis de manière assez équilibrée entre les quartiles de pensions (avec une proportion plus marquée pour le deuxième quartile), tandis que chez les hommes, près de 60 % de ces droits sont concentrés dans le dernier quartile. Cela tient du fait que les hommes bénéficient essentiellement de la majoration de pension qui est proportionnelle à la pension de droit direct (et naturellement plus élevé chez les hommes du dernier quartile).

Figure 1.4 – Part des masses financières versées, selon le quartile de pension, en 2020



Lecture : en 2020, 23 % des masses des droits familiaux des mères a été versé aux femmes du premier quartile de la distribution des pensions, contre 39 % versé à celles appartenant au deuxième quartile. Les hommes du premier quartile ont reçu 3 % des masses des droits familiaux versées aux hommes, contre 59 % pour les hommes du dernier quartile.

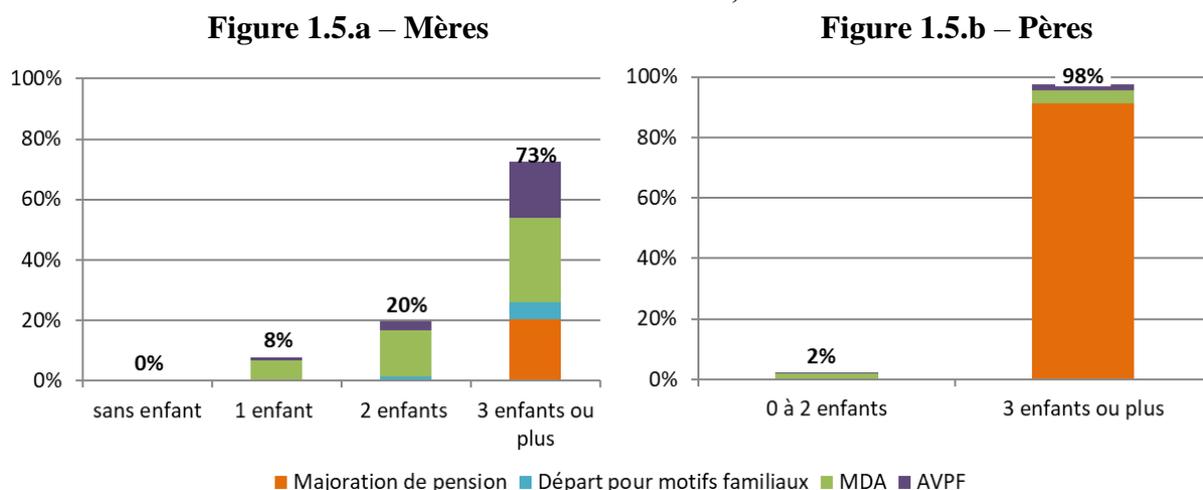
Notes : les quartiles de pension sont calculés sur l'ensemble de la population, hommes et femmes confondus, préalablement à la désactivation des dispositifs de solidarité. Le 1^{er} quartile de niveau de pension correspond au montant sous lequel se situent les 25 % des retraités ayant la pension la plus faible ; respectivement, le 4^{ème} quartile correspond au niveau au-delà duquel se situent les 25 % des retraités les plus aisés. Cette définition du revenu des retraités ne se rapporte ni au patrimoine, ni aux éventuels autres revenus des retraités hors pensions de droit direct.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31 décembre 2020. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux. Source : DREES, EIR 2020.

De manière attendue, les masses relatives aux droits familiaux sont versés majoritairement aux parents de familles nombreuses, pères comme mères. Chez les mères, en plus de bénéficier des trimestres de MDA à chaque enfant, l'arrivée du troisième leur donne droit à la majoration de pension.

Les mères d'un et deux enfants reçoivent respectivement 8 % et 20 % de la masse financière relative aux droits familiaux des mères. Les 72 % restant sont versées aux mères de familles nombreuses. Chez les hommes, les pères de trois enfants ou plus bénéficient à hauteur de 98 % de la masse financière versées aux pères au titre des droits familiaux.

Figure 1.5 – Part des masses financières versées au titre des droits familiaux, selon le nombre d'enfants, en 2020



Lecture : en 2020, la part versée aux femmes retraitées ayant eu trois enfants ou plus se sont élevées à 73 % de la masse des droits familiaux versée aux mères.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31 décembre 2020. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux. Source : DREES, EIR 2020.

2. Les pensions de réversion représentaient 10 % du total des pensions versées en 2024

En 2024, la masse des pensions de réversion s'est élevée à 38,7 milliards d'euros, soit 9,9 % de la masse totale des pensions (droits directs et droits dérivés) et 1,3 % du PIB. 91,5 % de ces pensions ont été versés aux femmes⁴⁷.

Tableau 1.8 – Pensions de droit direct et de réversion versées en 2024

Masses des pensions versées en 2024	En milliards d'euros			En % de la masse de l'ensemble des pensions de retraite		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Pensions de droit direct	151,7	201,5	353,1	81,1%	98,4%	90,1%
Pensions de réversion	35,4	3,3	38,7	18,9%	1,6%	9,9%
Ensemble des pensions de retraite	187,1	204,8	391,8	100,0%	100,0%	100,0%

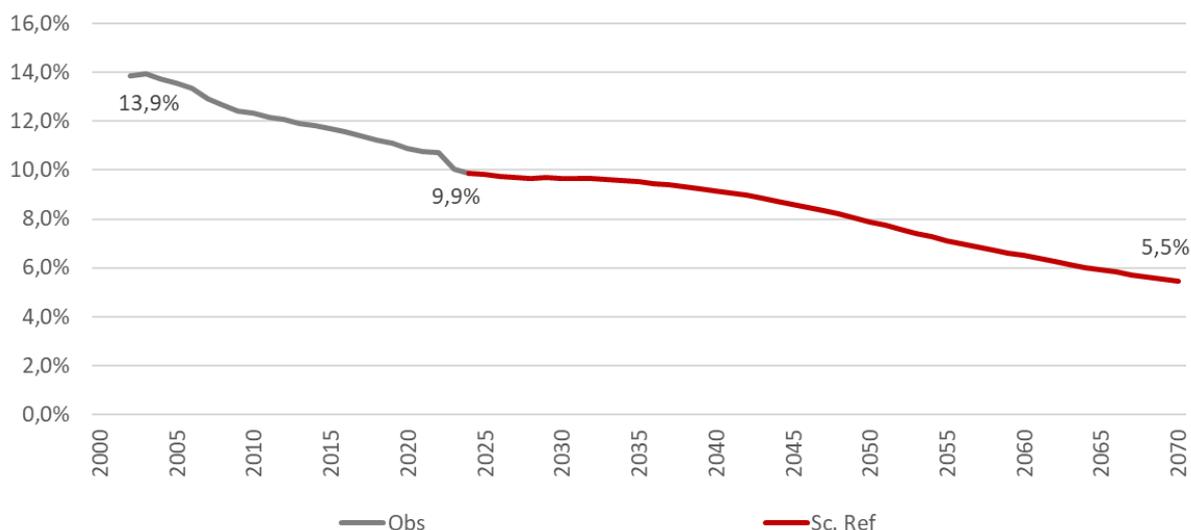
Champ : ensemble des régimes de retraite français légalement obligatoires, hors RAFP.

Sources : calculs SG-COR à partir du rapport à la CCSS 2025.

⁴⁷ Voir le chapitre 3 de cette partie qui identifie les profils des bénéficiaires de la pension de réversion.

La part de la réversion dans l'ensemble des pensions de retraite a diminué depuis 2002, où elle était de 13,9 %. Cette tendance à la baisse devrait se poursuivre à l'horizon 2070 où elle atteindrait 5,5 %. Cette diminution s'explique par les évolutions socio-démographiques (en particulier par la baisse des mariages) et par l'amélioration des carrières des femmes et ainsi de leurs pensions de droit direct (cette évolution les conduirait à dépasser plus souvent la condition de ressources du régime général, au moins jusqu'au milieu des années 2050).

Figure 1.6 – Part des pensions de réversion dans l'ensemble des pensions de retraite observée et projetée, dans le scénario de référence 2025 du COR



Lecture : en 2024, la part des pensions de réversion dans l'ensemble des pensions de retraite était de 9,9 %. Cette part serait de 5,5 % d'après les projections 2025 du scénario de référence du COR.

Scénario de référence : hypothèses démographiques centrales de l'Insee (poursuite des gains d'espérance de vie, fécondité de 1,8 enfant par femme et solde migratoire net de 70 000 personnes par an), croissance annuelle de la productivité horaire du travail de 0,7 % (à partir de 2040) et taux de chômage de 7,0 % (à partir de 2032).

Champ : ensemble des régimes obligatoires de retraite hors RAFP.

Source : projections COR 2025.

3. Le financement des prestations versées au titre des droits familiaux

Le financement des pensions de réversion ne fait l'objet d'aucun apport externe et est donc entièrement pris en charge par les régimes de retraite.

Seuls la Cnav et les régimes de base agricoles (salariés et exploitants) bénéficient d'un financement externe pour les droits familiaux : les majorations de pension pour les parents de trois enfants et plus et l'AVPF sont financés par la Cnaf⁴⁸ dans ces régimes alors que les MDA restent à leur charge.

⁴⁸ Dans ce cas, le financement consiste soit en une prise en charge de prestations (compensation des dépenses supplémentaires au moment où elles sont versées) pour les majorations de pension, soit en une prise en charge de cotisations (versement au régime de l'équivalent d'une cotisation au moment du fait générateur) pour l'AVPF.

La Cnaf a ainsi versé 11,2 Md€ en 2024 à la Cnav⁴⁹ et la MSA pour les majorations de pension et l'AVPF alors que, dans le même temps, ces régimes versaient l'équivalent de 9,2 Md€ de prestations pour ces dispositifs. Cet excédent apparent de ressources provient des modalités de prise en charge de l'AVPF : la Cnav reçoit un versement d'équivalent de cotisations de la Cnaf (pour 6,0 Md€) alors que les prestations versées au titre de ce dispositif, mis en place en 1972, ne sont pas encore totalement montées en charge ; en 2024, son coût en termes de prestations est évalué à 4,0 Md€ pour le régime général.

Les dispositifs de droits familiaux ne donnent lieu à aucun financement spécifique dans les autres régimes. Au total, ce sont donc environ 45 % du montant global des dispositifs de droits familiaux qui font ainsi l'objet d'un financement externe dédié en 2024. Pour le reste, ces droits sont financés par les ressources générales des régimes, au même titre que les prestations versées au titre des contributions passées.

Tableau 1.9 – Coût en termes de prestations des droits familiaux et apports financiers en millions d'euros (2024)

Dispositif	Régimes	Financeur	Prestations versées	Apports financiers externes
Majorations de pensions pour enfant	Cnav et MSA	Cnaf	5 208	5 208
	Autres régimes de base	Régimes	2 650	
	Régimes complémentaires	Régimes	1 837	
	Ensemble des régimes	Cnaf et régimes	9 696	5 208
MDA	Cnav et MSA	Régimes	7 162	
	Autres régimes de base	Régimes	1 817	
	Régimes complémentaires	Régimes	658	
	Ensemble des régimes	Régimes	9 638	-
AVPF	Cnav et MSA	Cnaf	4 008	6 036
	Autres régimes de base	Régimes	139	
	Régimes complémentaires	Régimes	245	
	Ensemble des régimes	Cnaf et régimes	4 392	6 036
Départs anticipés pour motifs familiaux	Cnav et MSA	Régimes		
	Autres régimes de base	Régimes	1 185	
	Régimes complémentaires	Régimes		
	Ensemble des régimes	Régimes	1 185	-
Ensemble des dispositifs liés aux droits familiaux de retraite	Cnav et MSA	Cnaf	16 378	11 245
	Autres régimes de base	Régimes	5 793	-
	Régimes complémentaires	Régimes	2 740	-
	Ensemble des régimes	Régimes	24 911	11 245

Lecture : en 2024, les droits familiaux ont représenté un supplément de pension de l'ordre de 24 911 millions d'euros pour l'ensemble des régimes. Parmi ces droits, les majorations de pension pour enfants et la validation de trimestres au titre de l'AVPF bénéficient d'une prise en charge partielle de la Cnaf, qui a ainsi versé 11 245 millions d'euros à la Cnav et à la MSA (salariés et exploitants).

Champ : ensemble des régimes obligatoires de retraite hors RAFF.

Sources : calculs SG-COR à partir de DREES, EIR2020 et rapport à la CCSS de juin 2025.

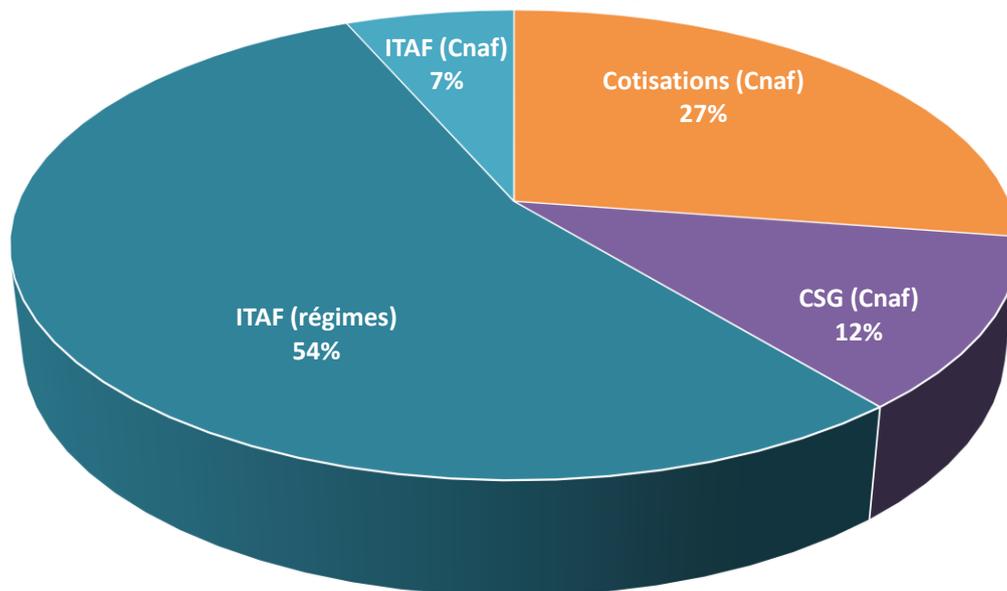
⁴⁹ Avant 2016, la Cnaf versait les sommes liées aux majorations de pension au FSV qui les reversait ensuite à la Cnav et à la MSA.

La structure des ressources des régimes (hors FSV qui ne finance plus les droits familiaux) et de la Cnaf, permet d'identifier quelles recettes contribuent réellement au financement des dispositifs de retraite. Pour cela, il faut néanmoins faire des hypothèses conventionnelles relatives à l'affectation de certaines recettes vers les dispositifs de droits familiaux.

Deux cas polaires peuvent être envisagés⁵⁰. Dans le premier cas, chaque recette finance tous les types de dépenses ; la structure du financement des dépenses au titre des droits familiaux correspond dans ce cas à la structure du financement global des régimes. Dans le second cas, il est considéré que les cotisations sont prioritairement affectées à la part contributive des pensions ; les dépenses effectuées au titre des droits familiaux sont alors prioritairement financées par les recettes fiscales (une fois déduites les recettes fiscales venant compenser les allègements de cotisations sur les bas salaires) quand celles-ci existent. C'est cette approche qui est présentée ici.

Les recettes fiscales (CSG et autres Itaf hors compensation des allègements) participeraient ainsi au financement des dispositifs de droits familiaux pour 73 % (dont 19 % *via* la Cnaf) et les cotisations à hauteur de 29 % (uniquement *via* la Cnaf)⁵¹.

Figure 1.7 – Structure du financement des dispositifs de solidarité en 2024



Lecture : en 2024, les droits familiaux ont été financés à hauteur de 27 % par les cotisations reçues par la Cnaf.

Champ : ensemble des régimes obligatoires de retraite hors RAFP.

Sources : calculs SG-COR à partir de DREES, EIR2020 et rapport à la CCSS de juin 2025.

⁵⁰ Voir le [document n° 11](#) de la séance du 26 novembre 2013.

⁵¹ Conventionnellement, les contributions d'équilibre versées au régime de la fonction publique de l'État ont été comptabilisées comme une cotisation et les autres prises en charge de l'État comme des Itaf.

Conventions de calcul des dispositifs de solidarité

En 2024, les masses de droits directs liées à chaque dispositif sont estimées à partir des données de l'EIR 2020ⁱ. La méthode consiste à retirer chaque dispositif un à un, en estimant à chaque étape l'effet de cette neutralisation sur le montant de la pension versée. Les masses de ces dispositifs ont ainsi été calculées par différence, d'abord en déduisant les départs anticipés (dont départ anticipé pour motifs familiaux) [a], puis les majorations de pension pour enfants [b], les minimums de pension [c], les majorations de durée d'assurance (MDA) ⁱⁱ [d] puis les trimestres accordés au titre de l'AVPFⁱⁱⁱ [e]. L'estimation dépend donc de la séquence retenue. Par exemple, le fait de faire intervenir dans la séquence d'abord les MDA au titre des enfants puis les trimestres accordés au titre de l'AVPF a pour conséquence de majorer l'effet des premières au détriment des seconds (la carrière sera ainsi considérée comme complète grâce aux MDA et non grâce aux trimestres de l'AVPF). De même, le fait d'enlever le Mico avant les MDA et l'AVPF conduit à ce que les trimestres liés aux enfants sont valorisés au niveau du salaire de référence de la retraitée, et non au niveau du Mico et à diminuer le poids de ces trimestres. Pour estimer les montants liés à ces trimestres validés supplémentaires, l'hypothèse sous-jacente est que l'assuré n'aurait pas modifié l'âge de liquidation de ses droits s'il n'avait pas bénéficié de ces trimestres alors que dans les faits, certains assurés auraient vraisemblablement décalé leur liquidation. Cette hypothèse est par nature très conventionnelle.

Les projections des droits familiaux à l'horizon 2070 ont été estimées par le SG-COR à l'aide des données fournies par les principaux régimes (Cnav, régime de la fonction publique de l'État, CNRACL, Agirc-Arrco) au COR en 2023. Ces données détaillaient pour chaque année jusqu'en 2070 le nombre de bénéficiaires et le montant moyen des dispositifs selon leur utilité et les déciles de montant de pension^{iv}. Elles ont été recalées sur les données par régime de l'EIR 2020 pour les rendre cohérentes avec les données de 2023.

Concernant les projections de la part de la pension de réversion dans celle de l'ensemble des pensions de retraite, il s'agit des données du scénario de référence des projections du COR dans son rapport annuel de 2025.

ⁱ Voir Chopard M., Guirriec R., Herbillon-Leprince S. et Katosky A. (2025), [Fin 2020, les dispositifs de solidarité représentent 20% des dépenses de retraite](#), Les dossiers de la Drees, N° 130, paru le 10 avril.

ⁱⁱ et ⁱⁱⁱ Effets sur le taux de liquidation (décote, surcote) et le coefficient de proratisation.

^{iv} Des données par génération ont également été fournies. Voir le chapitre 3 de cette partie.

Chapitre 3. Les bénéficiaires de droits familiaux et conjugaux en France

Les dispositifs de droits familiaux bénéficient très majoritairement aux mères. Les mères, en particulier celles des générations les plus anciennes, ont connu des carrières plus courtes, plus fragmentées et souvent moins rémunérées que celles des hommes ou des femmes sans enfants. Cette situation s'est traduite par des pensions plus faibles et des départs à la retraite plus tardifs. Les droits familiaux, notamment les majorations de durée d'assurance (MDA) et l'allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF)⁵², ont ainsi joué un rôle essentiel pour atténuer ces écarts en renforçant les droits à pension des mères. Toutefois, leur impact tend à s'amenuiser au fil des générations, en raison de la baisse de la fécondité et de l'allongement des carrières féminines.

Les pensions de réversion constituent quant à elles, un autre pilier de la solidarité du système de retraite. Elles bénéficient très largement aux mères en raison de leur espérance de vie plus longue et de leurs pensions de droit propre plus faibles. Si la réversion contribue encore aujourd'hui à réduire l'écart global de pension entre les hommes et les femmes, sa part devrait diminuer à long terme sous l'effet conjugué de l'amélioration des carrières féminines, de la baisse du nombre de mariages et de l'évolution des structures familiales.

1. Les femmes sont les principales bénéficiaires des droits familiaux et conjugaux

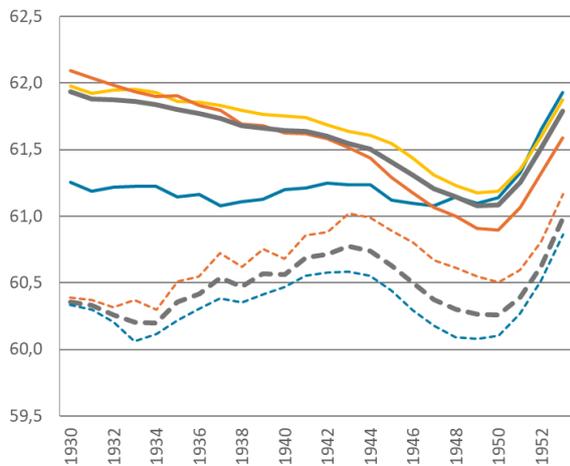
1.1 Les droits familiaux bénéficient surtout aux mères mais aussi aux pères de familles nombreuses

a) Des départs à la retraite plus tardifs et des pensions moins élevées pour les retraités avec enfants, reflète de durées d'assurance plus faibles pour les plus anciennes générations

Les femmes avec enfants, nées entre 1930 et le début des années 1940, sont parties plus tard à la retraite que celles sans enfant, mais cet écart a diminué au fil des générations et s'est inversé à partir de la génération 1947 pour les mères de trois enfants et plus. Pour les pères d'au moins trois enfants, l'écart d'âge s'est maintenu mais tend à se réduire pour les générations les plus récentes.

⁵² Voir le chapitre 1 de la partie 1.

Figure 1.8 – Âge de départ à la retraite par génération, selon le genre et le nombre d'enfants – En années



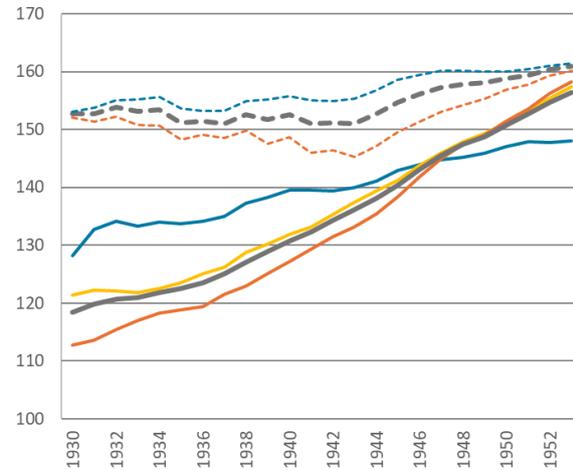
— Femmes - Ensemble — Femmes - Sans enf — Femmes - 1 ou 2 enf — Femmes - 3 enf et +
 - - - Hommes - Ensemble - - - Hommes - 0, 1 ou 2 enf - - - Hommes - 3 enf et +

Note : le nombre d'enfants n'est pas disponible dans l'EIR. Il est déduit des MDA validées pour les mères et de la majoration pour enfants élevés pour les pères. Pour ces derniers, il n'est donc pas possible d'identifier les pères d'un ou deux enfants.

Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension.

Source : DREES, EIR 2020.

Figure 1.9 – Durées moyennes validées par génération, selon le genre et le nombre d'enfants – En trimestres



Ces évolutions s'expliquent par la dynamique des durées d'assurance validées : les mères des générations 1930-1940 ont validé, en moyenne, moins de trimestres que les femmes sans enfants, surtout dans le cas de famille nombreuse. Cet écart s'est réduit au fil des générations, puis s'est inversé à partir de la génération 1947 grâce à une plus forte participation des mères au marché du travail⁵³, à l'acquisition de trimestres au titre de l'AVPF et aux majorations de durées d'assurance⁵⁴. Pour les hommes, les écarts observés se sont maintenus d'une génération à l'autre mais tendent à diminuer pour les générations les plus récentes.

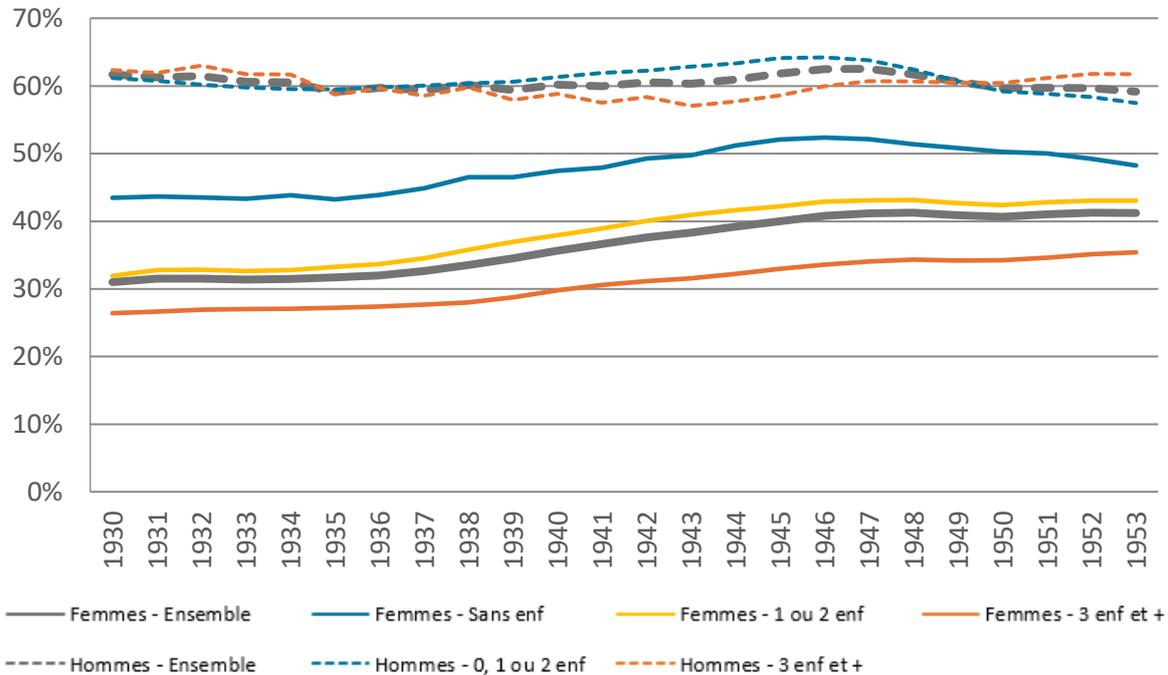
Les montants de pension perçus diminuent également avec le nombre d'enfants, surtout pour les mères et notamment celles ayant une famille nombreuse : les mères d'au moins 3 enfants perçoivent en moyenne une pension inférieure de près de 36 % à celle des femmes sans enfants et de 20 % à celles ayant eu un ou deux enfants.

⁵³ Voir le chapitre 1 de la partie 2.

⁵⁴ Pour les générations de femmes retraitées les plus récentes, les durées d'assurance y compris MDA dépassent celles des femmes retraitées sans enfants (de 9 et 10 trimestres respectivement pour les femmes nées en 1953, mères d'un ou deux enfants et celles en ayant trois ou plus), mais en l'absence de ces trimestres de MDA elles seraient plus faibles (de 3 trimestres pour les mères ayant un ou deux enfants et de 17 trimestres pour celles en ayant au moins trois), voir Annexe « données détaillées » en ligne. En projection, les durées d'assurance des mères du régime général resteraient supérieures à celles des femmes sans enfant grâce aux MDA mais l'écart diminuerait au fil des générations. Dans la fonction publique de l'État, les mères bénéficieraient de durées d'assurance supérieures à celles des femmes sans enfants y compris en l'absence de MDA, avoir des enfants ne se traduit pas, en projection par des durées d'assurance moindres hors MDA dans ce régime.

Cette situation s’explique par des interruptions de carrière plus fréquentes, notamment chez les mères de familles nombreuses et celles occupant des emplois précaires⁵⁵.

Figure 1.10 – Pensions moyennes à 68 ans relatives au SMPT par génération, selon le genre et le nombre d’enfants – en pourcentage



Note : le nombre d’enfants n’est pas disponible dans l’EIR. Il est déduit des MDA validées pour les mères et de la majoration pour enfants élevés pour les pères. Pour ces derniers il n’est donc pas possible d’identifier les pères d’un ou deux enfants.

Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l’étranger, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension.

Source : DREES, EIR 2020.

b) La majoration de durée d’assurance pour enfant : le dispositif dont les mères bénéficient le plus fréquemment

La majoration de durée d’assurance (MDA) constitue le dispositif de droit familial de retraite dont les mères bénéficient le plus fréquemment. Ainsi, près de 90 % des retraitées appartenant aux générations 1930 à 1953 ont validé des trimestres à ce titre⁵⁶ pour une durée moyenne de 18 à 22 trimestres, tous régimes confondus et ces trimestres représentent entre 10 % et 15 % de la durée validée totale des mères de ces générations.

Si les MDA contribuent fortement à la réduction de l’écart de durée validée entre les hommes et les femmes, le nombre moyen de trimestres et leur part dans la durée d’assurance totale

⁵⁵ Voir le chapitre 1 de la partie 2.

⁵⁶ Les chiffres présentés dans cette partie sont issus de l’EIR 2020.

diminue au fil des générations en raison de la baisse de la fécondité d'une part et de l'allongement des carrières féminines de l'autre⁵⁷.

Figure 1.11 – Durées validées moyennes avec et sans MDA par génération et genre – En trimestres

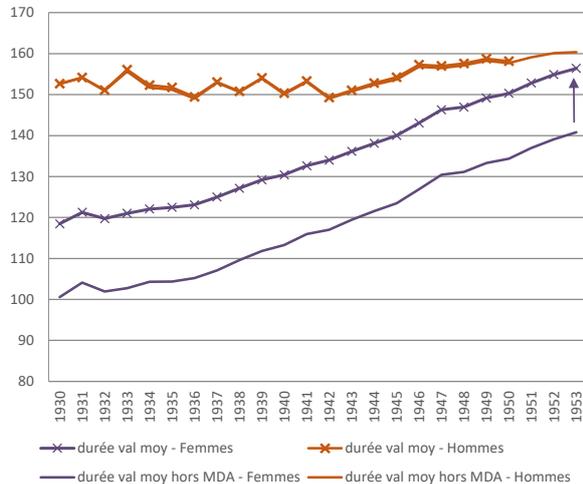
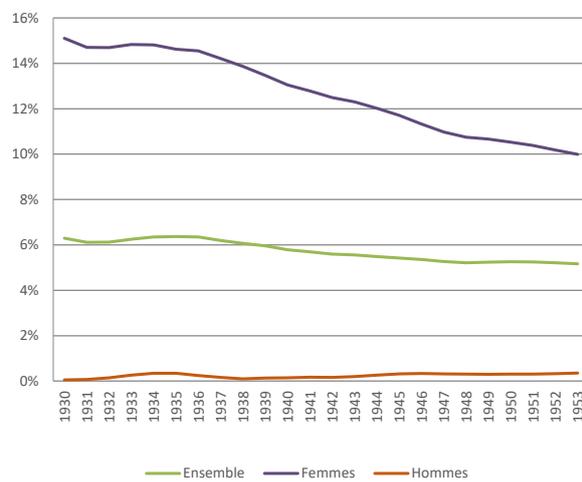


Figure 1.12 – Part de la MDA dans les durées validées totales par génération et genre – En pourcentage



Note : ensemble des trimestres validés au titre de la MDA, que ces derniers soient utiles ou non au moment du départ à la retraite.

Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension.

Source : DREES, EIR 2020.

En projection, la part de femmes bénéficiaires de la MDA resterait globalement stable (environ 90 % à la Cnav, 70-80 % au SRE, voir Annexe « données détaillées » en ligne). En revanche, le nombre moyen de trimestres validés reculerait nettement entre les générations 1933-1945 et 1980 (de 21 à 15 à la Cnav, de 8 à 4 au SRE). Cette évolution s'explique par les réformes législatives (réduction des bonifications, partage des droits entre parents) et par la baisse de la fécondité.

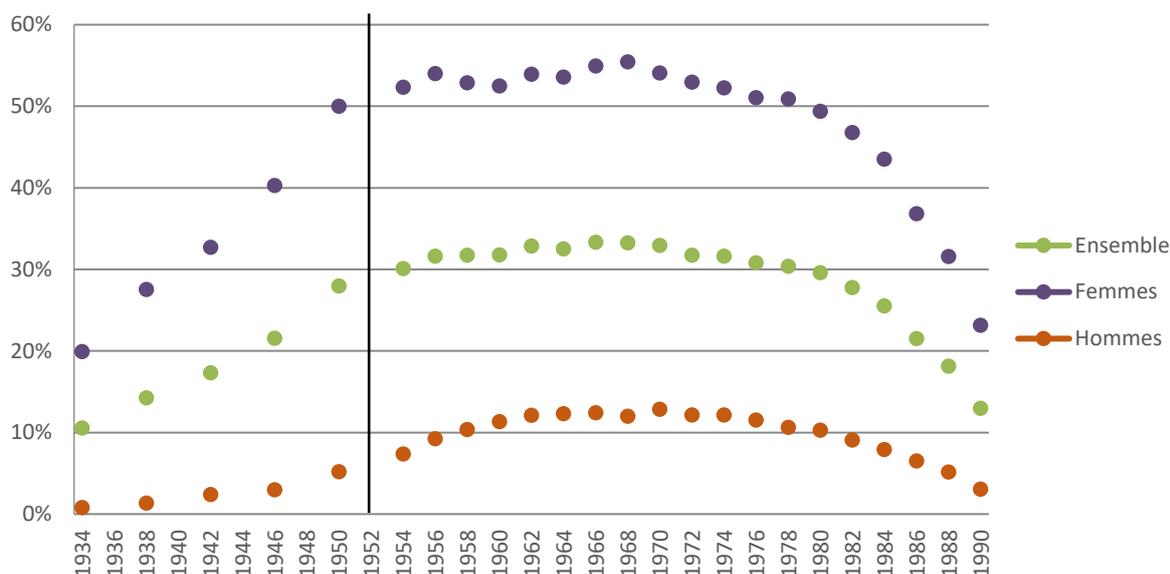
À la CNRACL, la réforme de 2003 a réduit la part de bénéficiaires (de 80 % pour les générations nées avant 1944 à 60 % pour celles nées entre 1944 et 1951) et le nombre de trimestres validés (de 10 à 8). Toutefois, l'extension des droits aux parents non encore fonctionnaires au moment de la naissance de leurs enfants et ayant interrompu leur activité a ensuite favorisé une remontée de la part des bénéficiaires.

⁵⁷ La réforme de 2023, repoussant l'âge légal de départ à la retraite de 62 à 64 ans, pourrait rendre une partie des trimestres de majoration d'assurance inutiles pour les mères disposant déjà d'une carrière complète (c'est-à-dire que sans leur octroi, le montant de pension versé serait identique). Toutefois, la possibilité de surcoter dès 63 ans, pour les assurées bénéficiant de MDA et ayant validé la durée requise pour le taux plein avant leur départ à la retraite, réduirait les situations dans lesquelles ces majorations seraient inutiles pour le calcul de la pension.

c) Les bénéficiaires de l'assurance vieillesse des parents au foyer : de plus en plus nombreux au fil des générations

Les nombre de bénéficiaires de l'AVPF augmente au fil des générations en raison de la montée en charge du dispositif instauré en 1972 et de son élargissement progressif suite à différentes réformes intervenues au sein de la branche famille⁵⁸. En 2017, plus d'une femme sur deux, affiliée à un régime de retraite obligatoire et née entre 1954 et le début des années 1980, avait acquis des droits au titre de l'AVPF. En revanche, la part des hommes bénéficiaires reste faible, autour de 10 %, malgré l'ouverture du dispositif en 1979.

Figure 1.13 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de l'AVPF par génération – En pourcentage



Note : la baisse observée pour les générations nées après les années 80 s'explique par le fait qu'en 2017 l'intégralité des naissances pour ces générations n'est pas encore connue (la génération 1980 a 37 ans en 2017 et la génération 1990 a 27 ans).

Champ : assurés d'un régime de retraite obligatoire de Sécurité sociale.

Source : DREES, EIC 2001 pour les générations 1934 à 1948, EIC 2017 pour les générations 1950 à 1990.

Selon les projections de la Cnav⁵⁹, la part des bénéficiaires augmenterait puis se stabiliserait autour de 55 % pour les générations nées à partir des années 1950 et le nombre moyen de trimestres validés à ce titre décroîtrait progressivement pour retrouver, pour la génération 2000, un niveau proche de celui observé pour la génération 1933 (voir Annexe « données détaillées » en ligne).

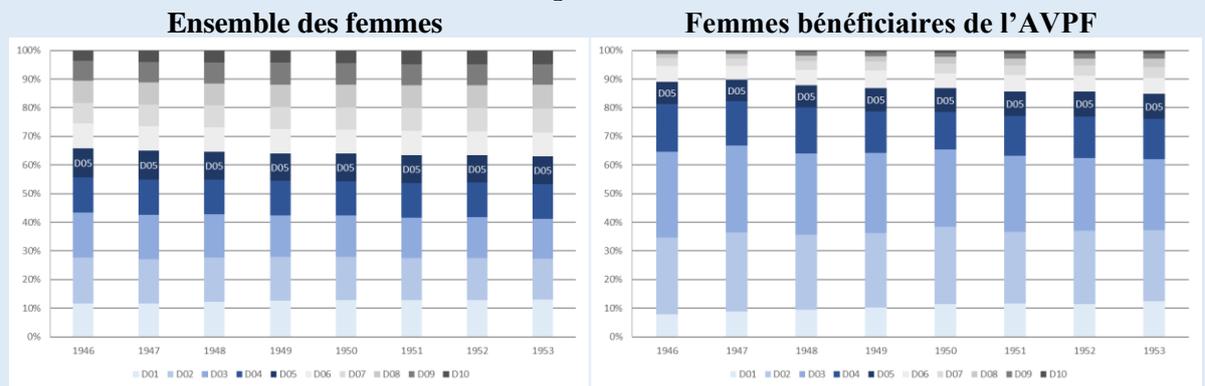
⁵⁸ Le champ des bénéficiaires de l'AVPF s'est élargi sous l'effet de l'extension continue du nombre de prestations familiales ouvrant droit à l'AVPF et de l'extension du champ des allocataires de ces mêmes prestations.

⁵⁹ L'affiliation à l'AVPF induit le versement de cotisations et la validation de trimestres au régime général. Les fonctionnaires en bénéficiant sont donc automatiquement affiliés au régime général et les projections sur ces droits relèvent par conséquent de la Cnav.

Les mères ayant bénéficié de l'AVPF sont surreprésentées dans les déciles de pension les plus faibles

Si les femmes retraitées sont globalement surreprésentées dans les déciles de pension les plus faibles (63 % à 66 % appartiennent aux cinq premiers déciles), celles ayant bénéficié de l'AVPF sont encore plus nombreuses parmi ces derniers (entre 85% et 90 % d'entre elles).

Figure 1.A – Répartition des femmes retraitées bénéficiaires de l'AVPF selon le décile de pension



*Note : AVPF utile en termes de durée d'assurance.
 Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct résidant en France et à l'étranger bénéficiant de l'AVPF, pondérées pour être représentatives des assurées ayant perçu une pension.
 Source : DREES, EIR 2020.*

d) Les bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus en baisse au fil des générations

Le nombre de bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus diminue au fil des générations sous l'effet du recul de la proportion de parents de famille nombreuses dans la population⁶⁰. La part de bénéficiaires est ainsi passée de 46 % parmi les retraités nés en 1930 à 38 % pour ceux nés en 1953. Les pères sont légèrement plus nombreux que les mères à en bénéficier, certaines mères de famille nombreuse de ces générations n'ayant pas acquis des droits propres à la retraite dans ces générations.

⁶⁰ Voir le chapitre 2 de la partie 2.

Figure 1.14 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et genre – En pourcentage

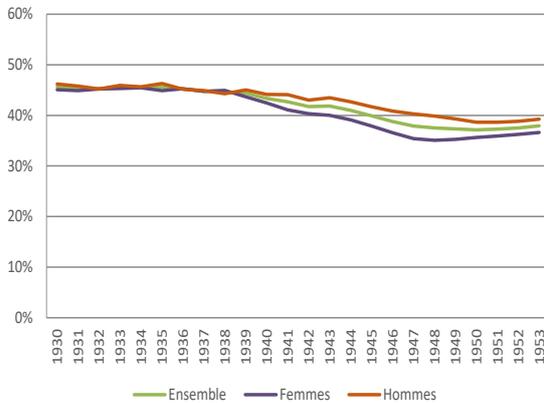
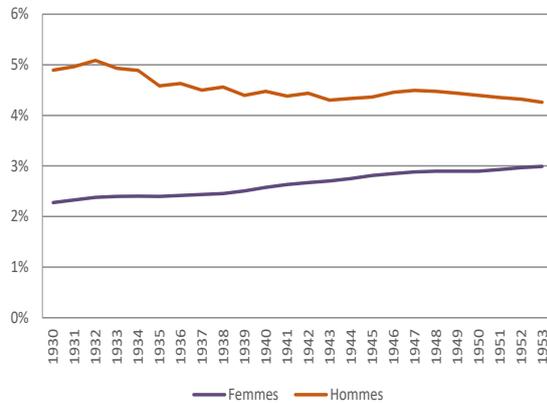


Figure 1.15 – Montant moyen relatif au SMPT perçu à 68 ans au titre de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et genre – En pourcentage



Champ : ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger, pondérés pour être représentatifs des assurés ayant perçu une pension pour le graphique de gauche et ensemble des retraités de droit direct résidant en France et à l'étranger bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, pondérés pour être représentatives des assurés ayant perçu une pension pour le graphique de droite.

Source : DREES, EIR 2020.

Les différences de montants de majoration de pension entre hommes et femmes reflètent celles des pensions totales, la majoration étant calculée proportionnellement à ces dernières. Ainsi, à 68 ans, les mères de 3 enfants et plus nées entre 1930 et 1953 perçoivent un peu plus de la moitié de la majoration moyenne attribuée aux pères.

En projection, la part des retraités bénéficiant du dispositif se stabiliserait autour de 30 % pour les générations 1950 à 1980 à la Cnav, à l'Agirc-Arrco et à la CNRACL. Dans la fonction publique de l'État, cette proportion serait inférieure d'une dizaine de points, en raison de spécificités démographiques propres à chaque régime (voir Annexe « données détaillées » en ligne).

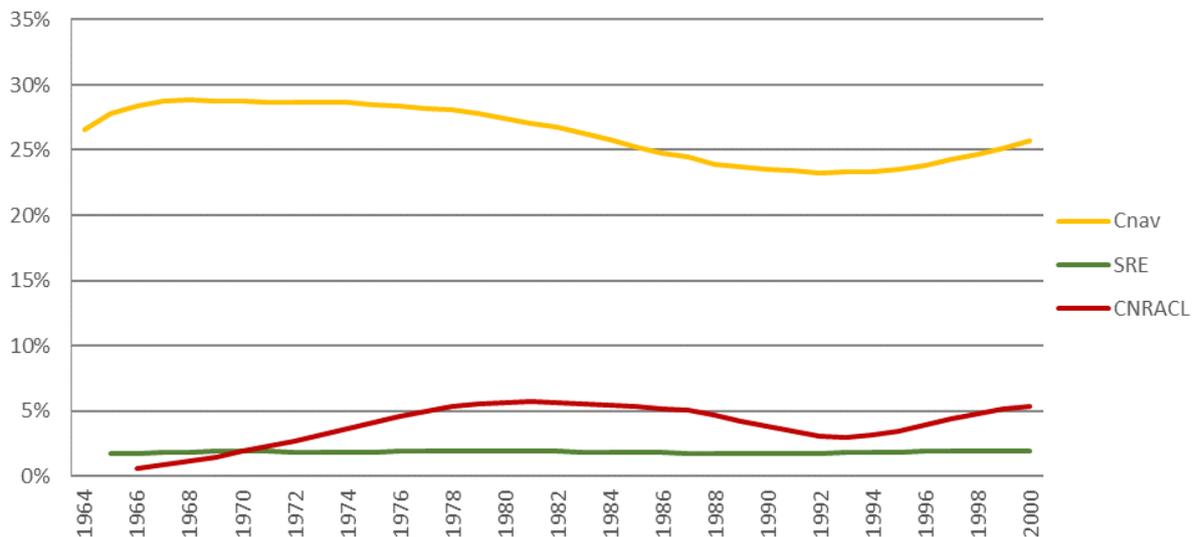
e) Les bénéficiaires des départs anticipés pour trois enfants sont essentiellement des mères

La plupart des régimes spéciaux, notamment ceux de la fonction publique, offraient la possibilité à leurs affiliés, parents de trois enfants et plus ou d'un enfant invalide, de liquider leur retraite de façon anticipée, sans condition d'âge après quinze ans de service. Ce dispositif, étendu aux hommes en 2004, est en extinction depuis 2012. Toutefois, les assurés remplissant les conditions avant cette date, conservent la possibilité d'en faire la demande à tout moment⁶¹. Ce dispositif concernait entre 1,1 % et 3,1 % des femmes retraitées, pour un âge moyen de départ à la retraite variant entre 51 ans et 55 ans selon la génération. L'ouverture du dispositif aux pères ne s'est pas traduite par un recours massif de leur part, compte tenu notamment de la condition d'interruption d'activité de deux mois (voir Annexe « données détaillées » en ligne).

f) La majoration de pension liée à la MDA

La loi du 14 avril 2023 institue un droit à surcote en fin de carrière (1,25 % par trimestre supplémentaire cotisé, dans la limite de 5 %) pour les assurés ayant validé au moins un trimestre de majoration d'assurance au titre de la maternité, de l'adoption, de l'éducation, d'un enfant handicapé ou d'un congé parental, et justifiant de 43 annuités à l'âge de 63 ans⁶². La proportion de femmes bénéficiaires varierait sensiblement selon le régime : environ 25 % en moyenne à la Cnav, contre 4 % à la CNRACL et 2 % au SRE. Cette différence s'explique par la plus forte proportion de femmes retraitées du régime général ayant validé des trimestres de MDA et par un nombre moyen de trimestres validés plus élevé que dans la fonction publique.

Figure 1.16 – Part des femmes bénéficiaires de la majoration de pension liée à la MDA, par génération et régime – En pourcentage



Champ : ensemble des femmes retraitées de droit direct.

Source : Cnav modèle Prisme, SRE modèle Pablo, CNRACL modèle Canopée.

⁶¹ Les conditions sont les suivantes : avoir accompli au moins 15 ans de services civils ou militaires, être parent d'au moins 3 enfants, avoir cessé ou réduit son activité professionnelle pendant une durée minimale.

⁶² Voir le chapitre 1 de la partie 1.

Les majorations de durée d'assurance pour enfants (MDA) se sont avérées utiles* pour bonifier la pension de trois femmes sur quatre de la génération 1958. L'utilité ce dispositif devrait être accrue pour les générations futures.

Attribués de manière quasi exhaustive aux mères, les trimestres de majorations de durée d'assurance (MDA) pour la naissance et l'éducation des enfants permettent d'augmenter la durée d'assurance afin d'atteindre le taux plein plus rapidement et interviennent dans le calcul de la pension (*via* le coefficient de proratisation régime par régime et le taux de liquidation tous régimes). Toutefois, compte tenu de règles de calcul et des disparités de situation possibles, une partie de ces trimestres peuvent *in fine* s'avérer inutiles, au sens où, s'ils n'avaient pas été octroyés, l'âge de départ à la retraite et/ou la pension seraient identiques.

Si 85 % des femmes nées en 1958 ont eu des MDA pour enfants, tous les trimestres de MDA qui leur ont été octroyés ne sont pas utiles : c'est notamment le cas pour les personnes qui ont une très longue carrière dans un régime donné ou pour celles ayant validé la durée requise avant l'âge d'ouverture des droits sans MDA. Parmi les femmes de la génération 1958, 64 % ont au moins un trimestre de MDA pour enfants utile pour le coefficient de proratisation, 29 % pour le taux de liquidation et 65 % pour l'un ou l'autre. Ainsi, environ 3 femmes sur 4 de cette génération, ayant des MDA pour enfants, ont au moins un de ces trimestres utiles.

Pour les générations les plus jeunes, les MDA devraient devenir de plus en plus utiles. En effet, même si l'âge d'ouverture des droits est relevé, il sera de plus en plus difficile d'atteindre la durée requise sans MDA en raison de l'allongement de cette durée et d'une entrée plus tardive sur le marché du travail. Ainsi, la part de femmes ayant au moins un trimestre utile pour le taux de liquidation progresserait légèrement au fil des générations des années 1960, pour se stabiliser au-delà, à près de 35 % (contre 29 % pour la génération 1958). Concernant l'utilité des trimestres de MDA pour le coefficient de proratisation, la proportion de femmes avec des trimestres MDA utiles évoluerait assez peu et resterait à un niveau élevé (environ 2 femmes sur 3). En effet, la baisse de la natalité, qui réduit le nombre de MDA octroyés augmente la proportion de MDA utiles.

* Au moins un trimestre de MDA a été utilisé pour le taux de liquidation ou la proratisation.

Source : [Guirriec, R., « Parmi les femmes bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, trois sur quatre voient leur pension augmenter grâce à ces trimestres », Études et résultats N°1283, DREES, 2023](#)

1.2 Les femmes représentent la grande majorité des bénéficiaires d'une pension de réversion

a) *Un peu moins d'un quart des retraités bénéficie d'une pension de réversion*

En 2023, sur les 18 millions de retraités (droit direct avec ou sans réversion et droits dérivés seuls), 4,4 millions percevaient au moins une pension de réversion, soit 24,3 %. Parmi eux, 3,5 millions cumulaient une pension de droit direct et une réversion, tandis que 0,9 million ne percevaient qu'une pension de réversion seule.

Tableau 1.10 – Bénéficiaires d'une pension de réversion

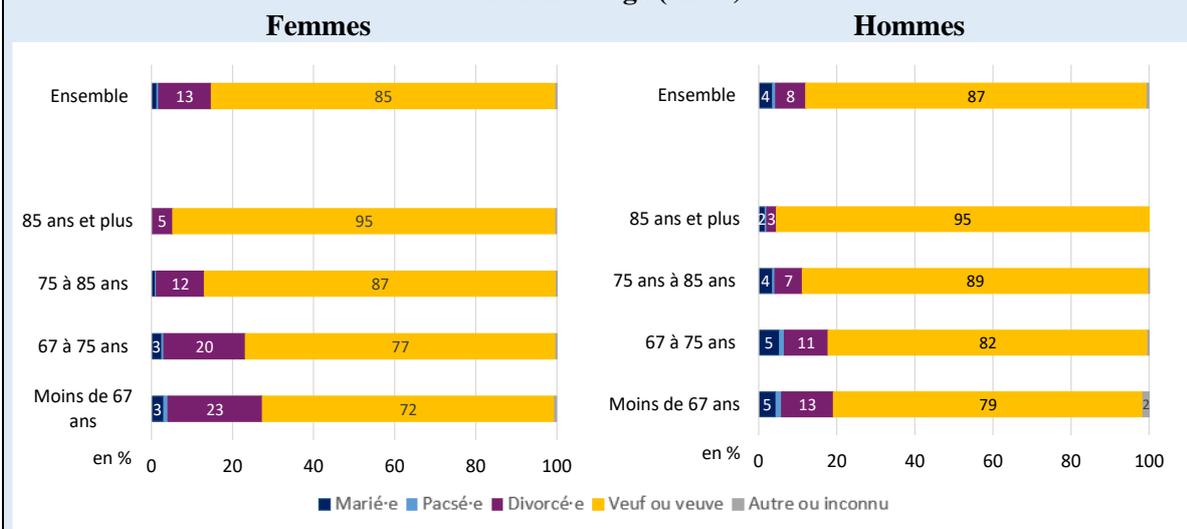
Au 31/12/2023	En million de personnes			En %		
	Femmes	Hommes	Ensemble	Femmes	Hommes	Ensemble
Droits dérivés seuls	0,8	0,0	0,9	95,5%	4,5%	100,0%
Droits dérivés cumulant avec un droit direct	3,0	0,5	3,5	85,2%	14,8%	100,0%
Ensemble des droits dérivés	3,8	0,6	4,4	87,3%	12,7%	100,0%

Source : Enquête Annuelle auprès des Caisses de Retraite, EACR DREES

Les femmes représentent, en 2023, la grande majorité des bénéficiaires d'une pension de droit dérivé (87,3 %) et cette part atteint 95,5 % pour les bénéficiaires d'une pension de réversion sans droit direct. Cette surreprésentation s'explique à la fois par leur espérance de vie plus élevée que celle des hommes, par leur écart d'âge avec leur conjoint (de deux à trois ans plus jeunes) ainsi que par le niveau de pension plus élevé des hommes, qui les rendent plus souvent inéligibles à la réversion dans les régimes de retraite soumis à condition de revenus.

La réversion est de moins en moins une « affaire de personnes veuves »

La pension de réversion ne concerne pas uniquement les personnes veuves : une part croissante de bénéficiaires sont des ex-conjoints, divorcés, remariés ou pacsés, reflétant la hausse des divorces au fil des générations et sa diffusion au sein de la population retraitéeⁱ. Fin 2020, 85 % des femmes (87 % des hommes) bénéficiaires d'une pension de réversion étaient veuvesⁱⁱ, tandis que 13 % des femmes (8 % des hommes) étaient divorcées et 2 % des femmes (5 % des hommes) étaient remariées ou pacsées.

Figure 1.B – Répartition par statut conjugal des bénéficiaires d’une réversion, par genre et tranche d’âge (en %)

Champ : bénéficiaires d'une pension de réversion fin 2020, résidant en France.

Sources : appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined. Aubert P., Bonnet C., Règles de réversion : effectivité et implications, Synthèse des principaux enseignements

Les hommes présentent des situations matrimoniales plus diversifiées en raison de remariages plus fréquents. Les différences entre les hommes et les femmes peuvent néanmoins également s'expliquer par des différences de comportements dans le recours à la réversion (pour une même situation, les hommes seraient moins nombreux à demander une pension de réversion). Ainsi, en 2020, parmi les personnes veuves, 95 % des femmes perçoivent une pension de réversion, contre 69 % des hommes. L'écart se retrouve aussi chez les personnes divorcées : environ 70 % des femmes en bénéficient contre seulement un tiers des hommesⁱⁱⁱ, tandis que la réversion reste très marginale pour les personnes remariées, quel que soit le genre^{iv}.

Tableau 1.A – Proportion de personnes percevant effectivement une réversion parmi les personnes dont le conjoint ou l'ex-conjoint est décédé (en %)

sexe	Toute personne veuve en 2020	Personne dont le conjoint ou ex conjoint est dans le champ de l'EIR et est décédé			
		Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé e	Marié e
Ensemble	90 %	77 %	92 %	59 %	4 %
Femmes	95 %	86 %	97 %	70 %	5 %
Hommes	69 %	49 %	71 %	35 %	2 %

Note : les personnes de l'EIR dont l'ex-conjoint est lui-même dans le champ de l'EIR ne représentent qu'une petite partie des observations. Le repérage des ex-conjoints est en outre incomplet dans l'EDP, en particulier pour les ex-conjoints divorcés dont le divorce est ancien. Pour cette raison, les proportions de bénéficiaires d'une réversion calculées pour les personnes dont l'ex-conjoint est dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau) sont plus fragiles et doivent être considérées avec prudence.

Champ : personnes retraitées de droit direct (ou ayant 67 ans ou plus), résidant en France fin 2020, et qui soit se déclarent veuves au fisc en 2020 (2e colonne du tableau), soit ont un ex-conjoint décédé repéré dans le champ de l'EIR (partie droite du tableau).

Sources : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined. Aubert P., Bonnet C., Règles de réversion : effectivité et implications, Synthèse des principaux enseignements

ⁱ Voir le chapitre 2 de la partie 2.

ⁱⁱ Le statut conjugal correspond à celui déclaré au fisc lors de la déclaration d'impôt annuelle.

ⁱⁱⁱ La perception de la réversion est plus faible aux deux extrémités du niveau de vie : elle diminue légèrement chez les plus aisés mais surtout chez les plus modestes, en particulier pour les hommes. La méconnaissance du

dispositif, la complexité de la demande ou la concurrence avec le minimum vieillesse (ASPA) peuvent expliquer ce résultat.

iv Voir le chapitre 3 de la partie 3.

En 2023, 2,8 millions de personnes ont perçu une pension de réversion du régime général⁶³, 2,9 millions de l'Agirc-Arrco et 0,7 million des régimes de la fonction publique⁶⁴. À la Cnav et à l'Agirc-Arrco, la majorité des bénéficiaires cumulent un droit direct et une réversion, ces régimes couvrant les salariés de droit privé, statut qui concerne quasiment l'ensemble de la population en emploi pendant au moins une année. Dans les autres régimes, plus de 75 % des bénéficiaires ne perçoivent qu'un droit dérivé bien qu'ils puissent toutefois bénéficier d'un droit direct dans un autre régime.

Tableau 1.11 – Bénéficiaires d'une pension de réversion selon le régime

Au 31/12/2023	En million de personnes			
	Cnav	Agirc-Arrco	Retraite de l'État	CNRACL
Droits dérivés seuls	0,7	1,1	0,3	0,1
Droits dérivés cumulant avec un droit direct	2,1	1,9	0,1	0,0
Ensemble des droits dérivés	2,8	2,9	0,5	0,2

Note : « droits dérivés seuls » signifie que l'assuré ne perçoit pas de pension de droit propre dans le même régime. Il peut en percevoir une dans un autre régime.

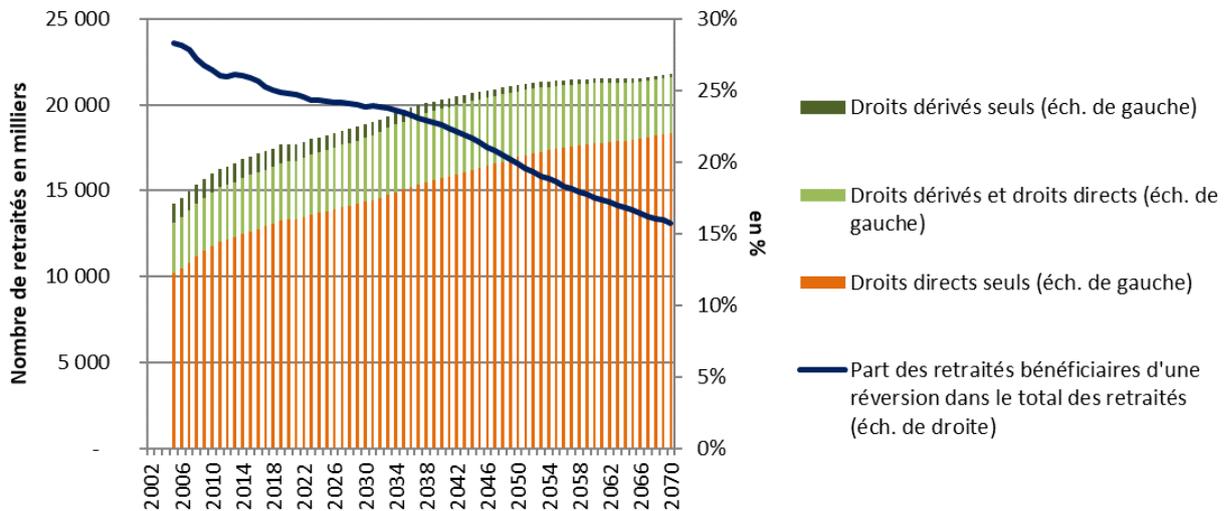
Source : Enquête Annuelle auprès des Caisses de Retraite, EACR DREES, SG-COR pour la fonction publique de l'État à partir des données pour les civils et pour les militaires.

b) La part des retraités bénéficiaires d'une pension de réversion serait en baisse en projection

En projection, le nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion augmenterait légèrement jusqu'à la fin des années 2030, puis diminuerait par la suite jusqu'en 2070 pour atteindre 3,4 millions. Comme le nombre total de retraités progresserait sur ces mêmes années (de 19 millions à 22 millions), la part des effectifs de bénéficiaires d'une réversion dans les effectifs totaux de retraités serait en baisse et s'établirait à 15,7 % en 2070.

⁶³ Y compris les artisans et commerçants depuis leur intégration à ce régime en 2020.

⁶⁴ Fonction publique de l'État et CNRACL.

Figure 1.17 – Nombre de bénéficiaires de pensions (retraités de droit direct et retraités de droits dérivés) – tous scénarios


Lecture : en 2023, 4,4 millions de retraités bénéficiaient d'une pension de réversion, soit 24,3 % du total des retraités. Parmi eux, 3,5 millions percevaient également une pension de droit direct et 0,9 million une pension de réversion seule.

Champ : retraités percevant un droit direct et/ou un droit dérivé résidant en France ou à l'étranger.

Sources : pour les années 2005 à 2023, Drees, modèle Ancêtre ; pour les années 2024 à 2070, projections COR à partir de Insee, modèle Destinie et Cnav, modèle Prisme.

En détaillant ces évolutions par régimes, le nombre de pensions de réversion augmenterait jusque dans les années 2040-2050 avant de baisser sur le reste de la période de projection. Au final, il serait en hausse entre 2024 et 2070 à la CNRACL et en baisse dans les autres régimes.

Tableau 1.12 – Nombre de pensions de réversion entre 2024 et 2070 (tous scénarios)

Régime	Année	2024	2030	2040	2050	2060	2070	Évolution 2024 / 2070 en %
CNAV		3 006 800	3 100 700	3 115 600	2 758 100	2 341 200	2 073 400	-31,0%
AGIRC-ARRCO		3 231 900	3 348 700	3 482 500	3 400 800	3 262 100	3 091 500	-4,3%
FPE (civils et militaires)		624 300	597 400	538 900	434 200	345 000	292 900	-53,1%
CNRACL		191 900	205 900	228 600	236 300	224 600	207 000	7,9%

Sources : données régimes, projection COR – juin 2025.

La diminution de la part des retraités percevant une pension de réversion s'explique principalement par le recul du mariage depuis les années 1970⁶⁵, l'augmentation des remariages (qui limitent l'accès à la réversion dans certains régimes⁶⁶) ainsi que par l'évolution des écarts d'âge entre conjoints⁶⁷. À cela s'ajoute la progression plus rapide de l'espérance de vie des hommes, qui retarde l'âge moyen d'ouverture du droit et réduit la durée moyenne de perception d'une pension de réversion pour une population majoritairement féminine.

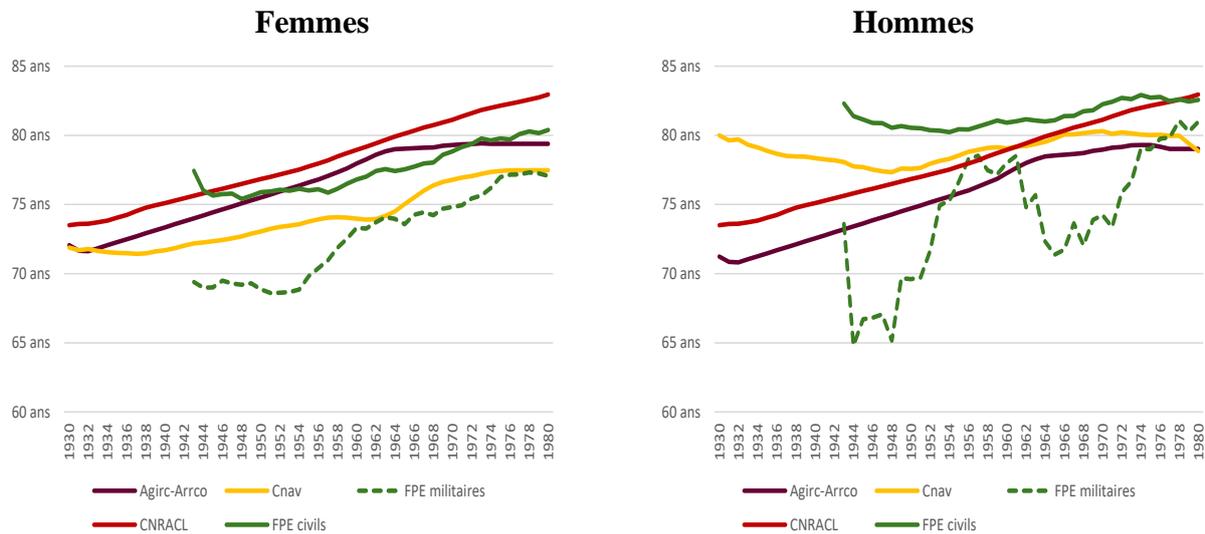
⁶⁵ Voir le chapitre 2 de la partie 2.

⁶⁶ Voir le chapitre 1 de la partie 1. Dans le cas où le remariage n'entraîne pas la suppression de la pension de réversion, le bénéficiaire peut percevoir plusieurs pensions en provenance de plusieurs ouvrant-droits : le nombre total de bénéficiaires d'au moins une pension de réversion est stable, en revanche, le nombre de pensions versées augmentent.

⁶⁷ Voir à ce sujet F. Daguet, *De plus en plus de couples dans lesquels l'homme est plus jeune que la femme*, Insee Première n° 1613, septembre 2016. D'une part, la part des couples d'âge identique augmente, ce qui tend à

Ainsi, l'âge moyen de perception d'une pension de réversion tendrait à augmenter, en particulier dans les régimes de la fonction publique alors qu'il resterait plus stable au régime général.

Figure 1.18 – Âge moyen de perception d'une pension de réversion par génération – En années



*Note : compte tenu des faibles effectifs pour les hommes, les données sont à prendre avec précaution.
Source : Cnav modèle Prisme, Agirc-Arrco modèle MiSRAA, SRE modèle Pablo, CNRACL modèle Canopée.*

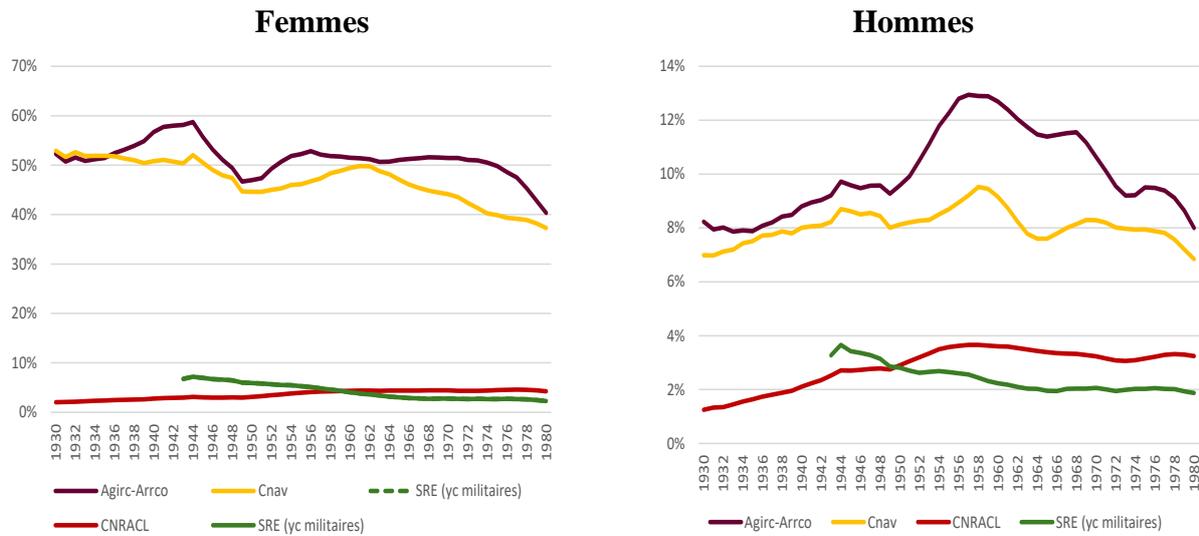
Enfin, la baisse du nombre de bénéficiaires en projection s'explique également par la hausse des pensions de droit direct des femmes (liée à l'amélioration de leurs carrières), augmentant ainsi la probabilité de dépasser le plafond de ressources dans les régimes en disposant.

Au final, la part de bénéficiaires d'une pension de réversion diminuerait dans les régimes du privé et dans celui de la fonction publique de l'État⁶⁸. La CNRACL constituerait une exception, la part de bénéficiaires par génération augmenterait dans ce régime du fait de la relative jeunesse et de sa féminisation.

diminuer le nombre de réversions. D'autre part, les écarts d'âge lorsque l'un des conjoints est plus âgé progressent, contribuant à l'effet inverse. Au final, ces deux effets se compenseraient, l'homme demeurant, en moyenne, plus âgé que sa conjointe d'environ 2,5 ans aussi bien dans les couples formés aujourd'hui que dans ceux constitués dans les années 1960.

⁶⁸ Pour ce régime, cette baisse s'explique par le recul du nombre de retraités de droit direct.

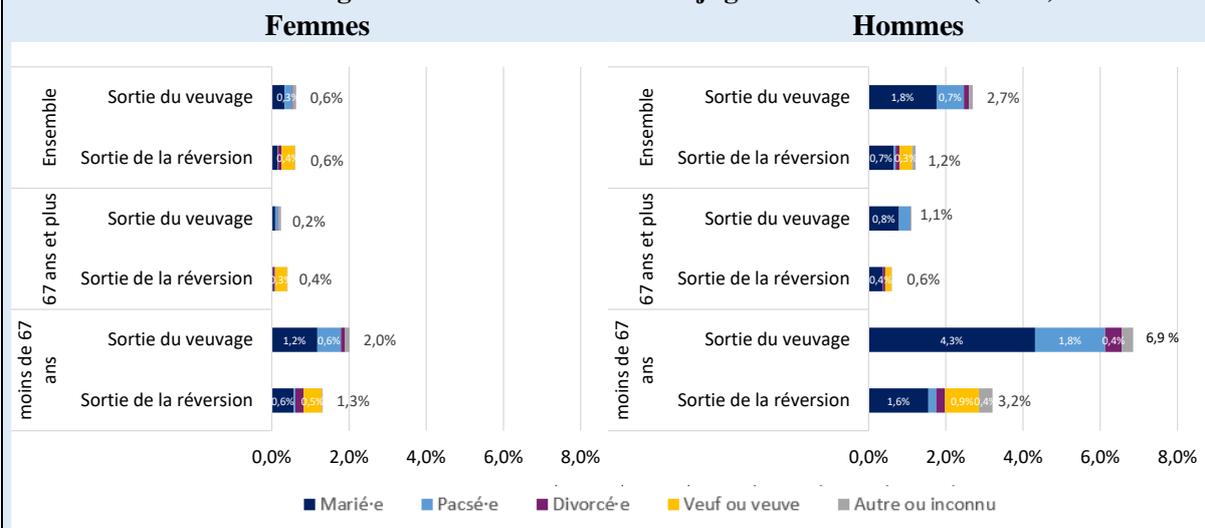
Figure 1.19 – Part de bénéficiaires d’une pension de réversion par génération – En pourcentage



Notes : la taille de la génération correspond aux effectifs de cette génération à 68 ans. Compte tenu des faibles effectifs pour les hommes, les données sont à prendre avec précaution.
Sources : Cnav modèle Prisme, Agirc-Arrco modèle MiSRAA, SRE modèle Pablo, CNRACL modèle Canopée et Insee, projections de population 2021.

Des sorties de réversion et des proratisations de pension peu fréquentes

Les sorties du veuvage et de la réversionⁱ sont rares mais plus fréquentes chez les jeunes retraités. Entre 2016 et 2020, 2,7 % des hommes veufs et 0,6 % des femmes veuves ont cessé de l’être tandis que 1,2 % des hommes et 0,6 % des femmes percevant une réversion n’en bénéficient plus. Le remariage est la principale cause de sortie du veuvage (deux tiers des hommes et la moitié des femmes) et explique plus de la moitié des sorties de réversion pour les hommes, un peu moins pour les femmes.

Figure 1.C – Probabilités de sortir du veuvage ou de la réversion entre 2016 et 2020, par genre et tranche d'âge ventilés selon le statut conjugal déclaré en 2020 (en %)


Lecture : 1,2 % des hommes bénéficiaires d'une pension de réversion en 2016 (tous régimes confondus) "sortent" de la réversion entre 2016 et 2020, c'est-à-dire qu'ils ne perçoivent plus aucune réversion en 2020. Parmi eux, 0,7 % sortent de la réversion en se déclarant comme mariés en 2020, et 0,3 % sortent de la réversion en se déclarant toujours comme veufs en 2020.

Champ : personnes résidant en France et se déclarant veuves en 2016 (pour la probabilité de sortie du veuvage) ou percevant une pension de réversion fin 2016 (pour la sortie de la réversion).

Sources : appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined. Aubert P., Bonnet C., Règles de réversion : effectivité et implications, Synthèse des principaux enseignements :

Un peu plus d'une pension de réversion sur 10 en 2020 est partagée entre conjoints successifs avec une part plus élevée dans le régime des artisans et des commerçants (SSI – régime désormais fusionné avec le régime général). Pour les personnes veuves, la proratisation reste faible (6 % à 10 % selon le régime), tandis qu'elle est plus fréquente pour les divorcés, tout en restant minoritaire.

Tableau 1.B – Proportion de pensions de réversion proratisées, selon le régime de retraite et le statut conjugal déclaré au fisc (en %)

Régime	Ensemble	Veuf ou veuve	Divorcé·e	Marié·e	Pacsé·e
Régime général (hors ex-SSI)	10,8	7,4	29,2	18,8	16,9
SRE civil	10,3	6,4	29,8	60,9	60,0
SRE militaire	9,6	5,5	33,1	18,6	0,0
CDC - CNRACL	10,6	7,5	26,4	13,6	0,0
SSI	14,9	10,3	34,6	34,9	21,3
Ensemble, dont :	11,3	7,6	30,1	22,1	19,4
<i>Femmes</i>	<i>11,8</i>	<i>7,9</i>	<i>31,4</i>	<i>26,1</i>	<i>21,1</i>
<i>Hommes</i>	<i>7,2</i>	<i>5,7</i>	<i>15,9</i>	<i>12,6</i>	<i>13,3</i>

Note : SRE : service des retraites de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Le champ de l'analyse est ici restreint aux pensions de réversion liquidées en 2004 ou après, car l'information sur la proratisation n'est pas disponible au régime général pour les pensions liquidées de façon plus ancienne.

Champ : pensions de réversion versées fin 2020, liquidées en 2004 ou après, et dont le bénéficiaire réside en France.

Sources : Appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined. Aubert P., Bonnet C., Règles de réversion : effectivité et implications, Synthèse des principaux enseignements

ⁱ *Le remariage conduit en théorie à la suppression ou la suspension de la pension de réversion dans certains régimes (voir le chapitre 1 de la partie 1). De même, dans certains régimes, une modification des ressources du bénéficiaire d'une pension de réversion peut conduire à ne plus satisfaire la condition de ressources et entraîner la suppression ou la réduction de la pension versée.*

2. Les droits familiaux et conjugaux réduisent les écarts de pension entre les femmes et les hommes

Représentant en moyenne 7 % des pensions de droit directs en 2020, les droits familiaux bénéficient à près de 75 % des femmes titulaires d'une pension de droit direct contre 41 % des hommes. Leur part est plus marquée dans la pension des femmes (12 % de leurs pensions de droit direct) que dans celle des hommes (3 %), ces derniers bénéficiant essentiellement de la majoration de pension pour trois enfants ou plus. L'apport des droits familiaux sur les montants de pensions a légèrement diminué au fil des générations à la retraite du fait de la diminution du nombre d'enfants et de la participation des femmes au marché du travail en hausse.

Si les droits familiaux réduisent les écarts de pension moyenne de droit direct entre les femmes et les hommes d'un peu plus de 5 points, les effets de chaque dispositif sont hétérogènes.

Les majorations de durée d'assurance pour enfants, trimestres assimilés et AVPF sont les dispositifs les plus redistributifs, apportant des compléments significatifs aux revenus des retraitées les plus modestes ainsi qu'aux parents de familles nombreuses, particulièrement les mères.

Les majorations de pension pour trois enfants ou plus ne participent pas à la réduction de l'écart de pension que ce soit entre les femmes ayant eu trois enfants ou plus et les autres femmes, ou entre les hommes et les femmes ayant eu trois enfants ou plus.

La part des droits familiaux dans les masses de pensions sur cycle de vie diminuerait très légèrement entre les générations de 1958 à 2000. Cette baisse serait plus importante pour les femmes du premier quartile de pension.

Les pensions de réversion attribuées au décès du conjoint contribuent quant à elles à réduire significativement les écarts de pension entre les femmes et les hommes, pour le quart des retraités qui en bénéficient, majoritairement des femmes.

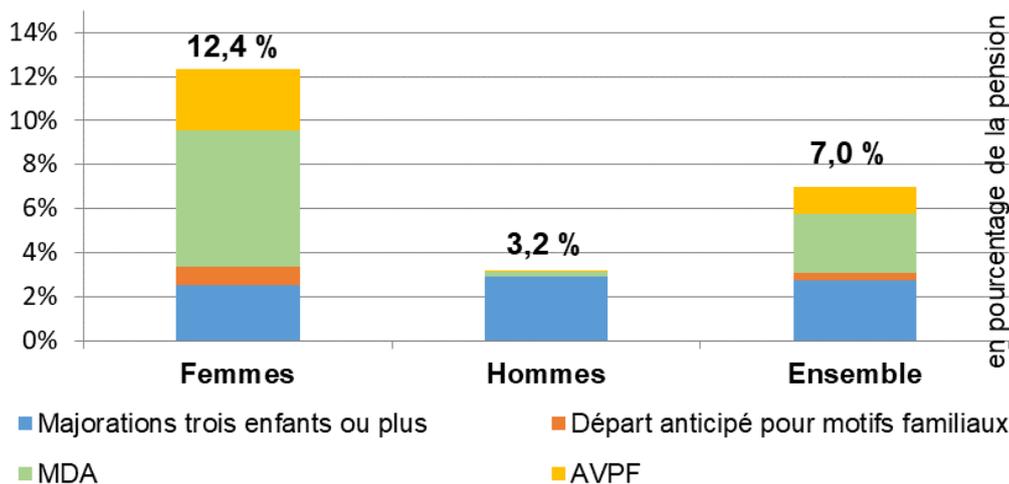
2.1 Représentant en moyenne 7 % des pensions de droit directs, les droits familiaux bénéficient d’abord aux mères

En 2020, les droits familiaux (majorations de durée d’assurance, allocation vieillesse des parents au foyer, départs anticipés pour motifs familiaux et majorations de pension pour trois enfants ou plus) représentaient 7 % de l’ensemble des prestations de droit direct versées.

a) Les droits familiaux représentent 12 % des pensions de droit direct des femmes et 3 % de celles des hommes

Les droits familiaux représentent en moyenne 12,4 % des pensions de droit direct des femmes, contre 3,2 % de celle des hommes. Si pour les femmes les majorations de durée d’assurance (MDA) sont majoritaires, pour les hommes ce sont essentiellement des majorations de pension pour trois enfants ou plus.

Figure 1.20 – Parts des droits familiaux dans le montant de pension de droit direct en 2020



Lecture : les droits familiaux représentent en moyenne 12,4 % des pensions de droit direct des femmes en 2020.

Champ : ensemble des retraités de droit direct au 31 décembre 2020. Pensions hors minimum vieillesse.

Source : Drees, EIR 2020.

La part des droits familiaux dans la pension de droit direct a diminué au fil des générations : 11,6 % pour les générations 1953-1957 contre 13,2 % pour les femmes retraitées nées entre 1933 et 1937, générations ayant peu profité de l’AVPF ; 3,2 % pour les hommes retraités les plus jeunes des générations 1953-1957, contre 3,7 % pour celles de 20 ans leurs aînées.

Les droits familiaux réduisent les écarts de pension de droit direct entre les femmes et les hommes. En 2020, ces dispositifs (hors départs anticipés pour motifs familiaux qui n'ont pas pour effet d'accroître les pensions des bénéficiaires) relèvent de 5,3 points le rapport entre la pension moyenne de droit direct des femmes et celle des hommes, qui passe de 57,4 % hors droits familiaux (soit 1 018 € par mois pour les femmes rapportés à 1 772 € par mois pour les hommes) à 62,8 % avec ces dispositifs (soit 1 149 € par mois pour les femmes rapportés à 1 830 € par mois pour les hommes).

Parmi l'ensemble des droits familiaux, les majorations de pension pour trois enfants ou plus contribuent en sens inverse des autres dispositifs en réduisant le ratio de pension entre les femmes et les hommes, car elles sont proportionnelles au montant de pension et les femmes qui en bénéficient perçoivent des pensions relativement plus faibles par rapport aux autres femmes, contrairement aux hommes.

Tableau 1.13 – Montants mensuels moyens des pensions de droit direct, avec ou sans droits familiaux, en 2020

En euros 2020	Femmes	Hommes	Ratio Femmes/Hommes
Pension de droit direct	1 149	1 830	62,8%
<i>Majorations pour trois enfants ou plus</i>	28	53	
Pension de droit direct hors majorations pour trois enfants ou plus	1 120	1 777	63,0%
<i>MDA</i>	70	4	
Pension de droit direct hors majorations pour trois enfants ou plus et MDA	1 050	1 774	59,2%
<i>AVPF</i>	32	1	
Pension de droit direct hors majorations pour trois enfants ou plus, MDA et AVPF	1 018	1 772	57,4%

Lecture : en 2020, la pension mensuelle moyenne de droit direct hors majorations pour trois enfants ou plus, MDA et AVPF s'élevait à 1 018 euros pour les femmes et 1 772 euros pour les hommes, soit un ratio femmes/hommes de 57,4 %. En ajoutant successivement les différents dispositifs familiaux, la pension des femmes s'élevait à 1 149 euros et 1 830 euros pour les hommes, soit un ratio de 62,8 %.

Note : les départs anticipés n'apparaissent pas ici parmi les dispositifs de solidarité car ils ont pour effet d'augmenter les effectifs de retraités et non d'accroître le montant de la pension des bénéficiaires.

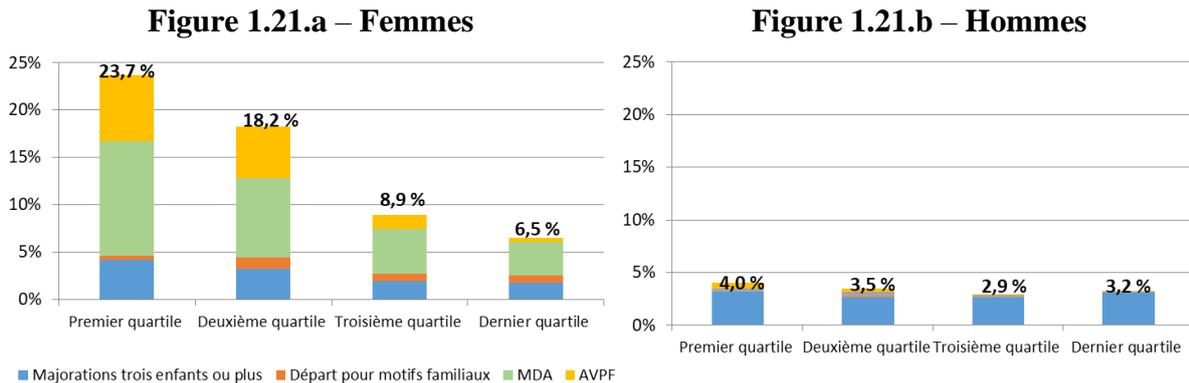
Champ : ensemble des retraités de droit direct en 2020. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux.

Source : calculs SG-COR d'après évaluation DREES à partir de l'EIR 2020.

En 2020, les droits familiaux bénéficient relativement plus aux retraitées les plus modestes. Ils représentaient près de 24 % des pensions de droit direct versées aux femmes retraitées appartenant au premier quartile de la distribution des pensions de l'ensemble des retraités, contre 6 % pour celles appartenant au dernier quartile. Pour les hommes, ils représentaient de 3 % à 4 % des pensions de droit direct versées aux hommes retraités quel que soit le quartile de pension considéré (il s'agit essentiellement de la majoration de pension pour trois enfants ou plus sur le droit propre).

La part des dispositifs liés aux droit familiaux dans la pension totale est donc plus élevée pour les retraitées les plus modestes⁶⁹. En effet, les femmes ayant eu plus de trois enfants sont surreprésentées dans le premier quartile et les retraitées de ce quartile bénéficient plus souvent de l’AVPF, qui est soumise à conditions de ressources. Les majorations de durée d’assurance pour enfants, trimestres assimilés et AVPF, sont les dispositifs les plus redistributifs, apportant des compléments significatifs aux revenus des retraités modestes.

Figure 1.21 – Parts des droits familiaux dans la pension totale de droit direct, selon le montant de pension en 2020



Lecture : en 2020, les droits familiaux versés aux femmes retraitées appartenant au premier quartile de la distribution des pensions représentaient 23,7 % de leur pension de droit direct moyenne.

Notes : les quartiles de pension sont calculés sur l'ensemble de la population, hommes et femmes confondus, préalablement à la désactivation des dispositifs de solidarité. Le 1^{er} quartile de niveau de pension correspond au montant sous lequel se situent les 25 % des retraités ayant la pension la plus faible ; respectivement, le 4^{ème} quartile correspond au niveau au-delà duquel se situent les 25 % des retraités les plus aisés. Cette définition du revenu des retraités ne se rapporte ni au patrimoine, ni aux éventuels autres revenus des retraités hors pensions de droit direct.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31/12/2020. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux.

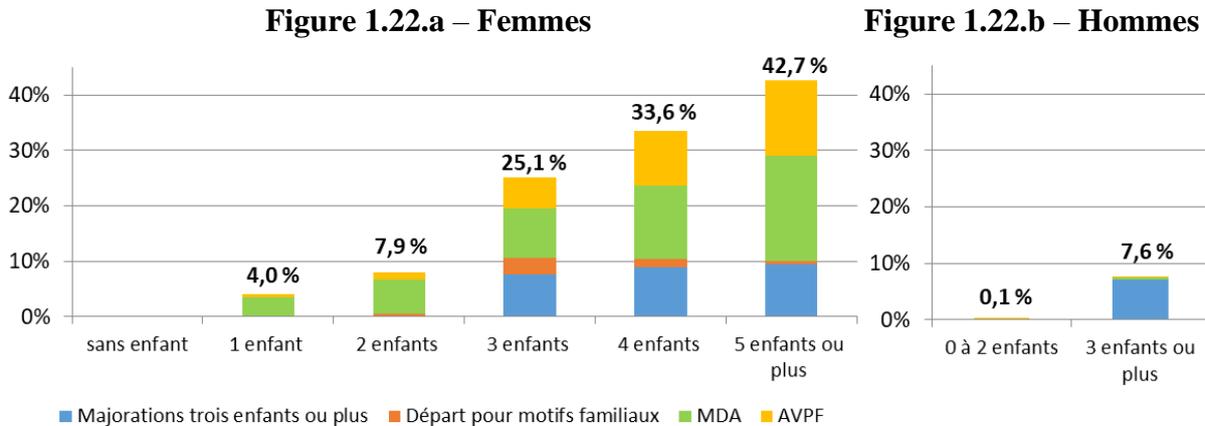
Source : Drees, EIR 2020.

Les droits familiaux jouent également un rôle particulièrement important pour les parents de familles nombreuses, surtout pour les mères pour lesquelles ils constituent 25 % du total des pensions versées pour celles ayant trois enfants et jusqu’à près de 43 % pour celles ayant au moins cinq enfants. Les femmes ayant plusieurs enfants profitent d’une meilleure proratisation (et donc d’une meilleure pension) grâce aux trimestres de majoration de durée d’assurance (pour enfants notamment) et à l’AVPF.

Les pères de trois enfants ou plus bénéficient de droits familiaux représentant 7,6 % de leur pension de droit direct, essentiellement du fait de la majoration de pension pour trois enfants ou plus. Ils ne bénéficient que marginalement de dispositifs comme l’AVPF et les trimestres de majoration.

⁶⁹ Le terme « retraités modestes », et par symétrie « retraités aisés », fait ici référence à un classement de l’ensemble des retraités selon leurs montants de pension uniquement. Les autres revenus et ceux du potentiel conjoint ne sont pas pris en compte.

Figure 1.22 - Parts des droits familiaux dans la pension totale de droit direct, selon le nombre d'enfants, en 2020



Lecture : en 2020, les droits familiaux ont représenté 25,1 % des pensions de droit direct versées aux femmes retraitées ayant eu trois enfants et 42,7 % de la pension de celles ayant eu cinq enfants ou plus.

Champ : ensemble des retraités de droit direct ou de droit dérivé au 31 décembre 2020. Pensions hors minimum vieillesse et pensions de retraite anticipée pour invalidité versées aux moins de 62 ans dans les régimes spéciaux. Source : Drees, EIR 2020.

Parmi les femmes retraitées en 2020, le montant moyen des pensions de droit direct de celles ayant eu ou élevé trois enfants et plus est inférieur de 20 % à celui des autres femmes (992 € par mois contre 1 233 € par mois). Pour les pères de trois enfants et plus, la majoration de pension pour trois enfants ou plus renforce au contraire l'écart positif avec les autres hommes : leur pension moyenne de droit direct, y compris majorations de pension pour trois enfants ou plus, est supérieure de 8 % à celle des autres hommes (soit 1 918 € par mois pour les pères de 3 enfants et plus contre 1 773 € par mois pour les autres hommes).

Pour les parents bénéficiaires du dispositif, les majorations de pension pour trois enfants ou plus ne comblent pas l'écart de pension entre les hommes et les femmes : elles rehaussent de 0,6 point le ratio de pension des femmes rapportée à celle des hommes (51,7 % contre 51,1 % avant majoration). L'écart de pension entre les hommes et les femmes est moins marqué pour les retraités ne bénéficiant pas de la majoration pour trois enfants ou plus (avec 1 233 € par mois la pension moyenne des femmes représente 69,5 % de celles des hommes - 1 773 € par mois -). L'écart de pension moyenne entre les parents de trois enfants ou plus et les autres résulte en partie des effets des enfants sur les carrières des femmes, ainsi que du fait que les familles nombreuses sont surreprésentées dans les milieux les plus modestes ainsi que dans les milieux les plus aisés, tandis qu'elles sont sous-représentées parmi les classes moyennes.

Tableau 1.14 – Montants mensuels moyens des pensions de droit direct, avec ou sans majoration de pension pour trois enfants ou plus, des femmes et des hommes en 2020

en euros par mois 2020	Femmes	Hommes	Ratio Femmes/Hommes
Pension de droit direct ensemble des retraités	1 149	1 830	62,8%
Pension de droit direct des parents de moins de trois enfants et des retraités sans enfants	1 233	1 773	69,5%
Pension de droit direct des parents de trois enfants ou plus	992	1 918	51,7%
<i>Majorations pour trois enfants ou plus</i>	<i>81</i>	<i>135</i>	
Pension de droit direct hors majorations des parents de trois enfants et plus	911	1 783	51,1%

Lecture : en 2020, la pension moyenne de droit direct avant majoration pour les parents de trois enfants ou plus s'élevait à 911 euros par mois pour une retraitée mère de trois enfants ou plus ; en ajoutant les majorations pour parents de trois enfants ou plus, le montant moyen de sa pension s'élevait à 992 euros.

Champ : ensemble des retraités de droits directs en 2020.

Source : calculs SG-COR d'après Drees, EIR 2020.

b) La part des droits familiaux dans les pensions moyennes sur cycle de vie diminuerait très faiblement entre les générations 1958 à 2000, avec une baisse plus marquée pour les femmes les plus modestes

Les résultats précédents, portant sur les droits versés en 2020, sont confortés par une analyse prospective de la Drees⁷⁰ réalisée sur les générations nées entre 1958 et 2002 à l'aide du modèle de micro-simulation « Trajectoire⁷¹ ». L'analyse est menée sur cycle de vie⁷² car les droits familiaux affectent tout à la fois l'âge de départ à la retraite et le montant de pension à la liquidation. Elle permet de déterminer, pour chaque génération, quelle proportion des montants de pensions totaux versés durant la période de retraite provient des droits familiaux.

Pour la génération 1958, les droits familiaux représenteraient 6,5 % de la pension moyenne sur cycle de vie. Les effets sur cycle de vie sont largement dominés par les effets sur les pensions versées à la liquidation et par un décalage de l'âge moyen du départ qui augmente la période sur laquelle est versée la retraite de 3,7 mois. Les droits familiaux auraient des effets très hétérogènes sur les mères, en particulier sur les femmes avec trois enfants ou plus (pour lesquelles les droits familiaux augmenteraient de 18,3 % le montant de la pension à la

⁷⁰ Source : Note DREES-BRET n°24-01 rédigée pour le COR, [document 2 - Séance plénière de février 2024](#).

⁷¹ Les projections sont réalisées sur la base des hypothèses du COR du rapport de 2023, avec une progression de long terme des salaires de +1 % en réel, correspondant au scénario de référence du rapport de 2024. Les mesures relatives à la réforme de 2023 (hausse de l'âge d'ouverture des droits de 62 à 64 ans hors invalides et inaptes, accélération du relèvement de la durée d'assurance requise, relèvement et nouvelle indexation du minimum contributif, dispositions relatives aux carrières longues) sont prises en compte.

⁷² Ce modèle poursuit la trajectoire de vie et les carrières des cotisants actuels et simule celles de futurs affiliés, via des équations de transition entre états professionnels et des équations de salaires. Le nombre d'enfants des assurés est dans un premier temps déduit du nombre de trimestres d'AVPF observés dans l'échantillon inter-régime des cotisants (EIC). Pour le prolongement des trajectoires de vie au-delà des dernières observations, et également pour les individus entièrement simulés, le nombre d'enfants est imputé en respectant la distribution du nombre d'enfants par adulte estimé par l'enquête Étude de l'histoire familiale 1999 (Toulemon et al., 2011). Dans un second temps, chaque assuré se voit déterminer un âge de départ, en fonction de comportements estimés sur les liquidations observées, puis la pension est calculée en fonction de la législation.

liquidation) et sur les femmes du premier quartile (respectivement de 27,3 %). Pour la majorité des personnes l'âge de départ ne serait pas modifié du fait des droits familiaux. C'est en particulier le cas des hommes ou des femmes sans enfants. Toutefois, environ 25 % des mères avanceraient leur départ, comme dans le cas des mères de 3 enfants et plus ou les femmes du second quartile de pension (décalage respectivement de 11,5 et 11,1 mois). À noter que les femmes du premier quartile partent généralement à l'âge d'annulation de la décote en raison de carrières très incomplètes.

En se projetant sur les générations futures, la part globale des droits familiaux au fil des générations 1958 à 2000 évoluerait très faiblement. Les droits familiaux représenteraient en moyenne 6,5 % de la pension pour la génération 2000 (contre 7,2 % pour la génération 1960). Les femmes les plus modestes seraient plus impactées : la part des droits familiaux dans la pension de droit direct serait réduite de 8 points pour les femmes du 1^{er} quartile de pension (de 28,7 % pour les femmes de la génération 1960 contre 20,6 % pour celles nées en 2000).

Toujours pour les générations futures, la part de la majoration de pension pour trois enfants ou plus devrait être amenée à diminuer, en raison de la baisse, au fil des générations, du nombre moyen d'enfants par individu et de la proportion de personnes ayant 3 enfants ou plus. L'utilité globale des trimestres de MDA et d'AVPF tendrait globalement à demeurer stable entre les générations, même si les trimestres de MDA pourraient être plus utiles⁷³ dans certains cas en raison de l'allongement de la durée requise pour liquider à taux plein.

La faible baisse de la part des droits familiaux dans les masses de pensions sur cycle de vie, entre les générations 1958 et 2000, renvoie pour l'essentiel à une moindre modification de l'âge de départ à la retraite entre les générations et est concentrée sur les femmes. Elle serait d'autant plus forte que les assurées ont beaucoup d'enfants et est plus importante au sein du premier quartile de pension. L'impact sur la pension moyenne à la liquidation serait en revanche assez stable d'une génération à l'autre.

2.2 La réversion : un dispositif bénéficiant majoritairement aux femmes qui contribue à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes

La pension de réversion (aussi appelée pension de retraite de droit dérivé) versée aux femmes retraitées dépend du niveau de la pension de droit direct de leur(s) conjoint(s) décédé(s). Elle est ainsi plus élevée que celle servie aux hommes, du fait des droits directs de ces derniers en moyenne 1,6 fois plus élevés que ceux des femmes.

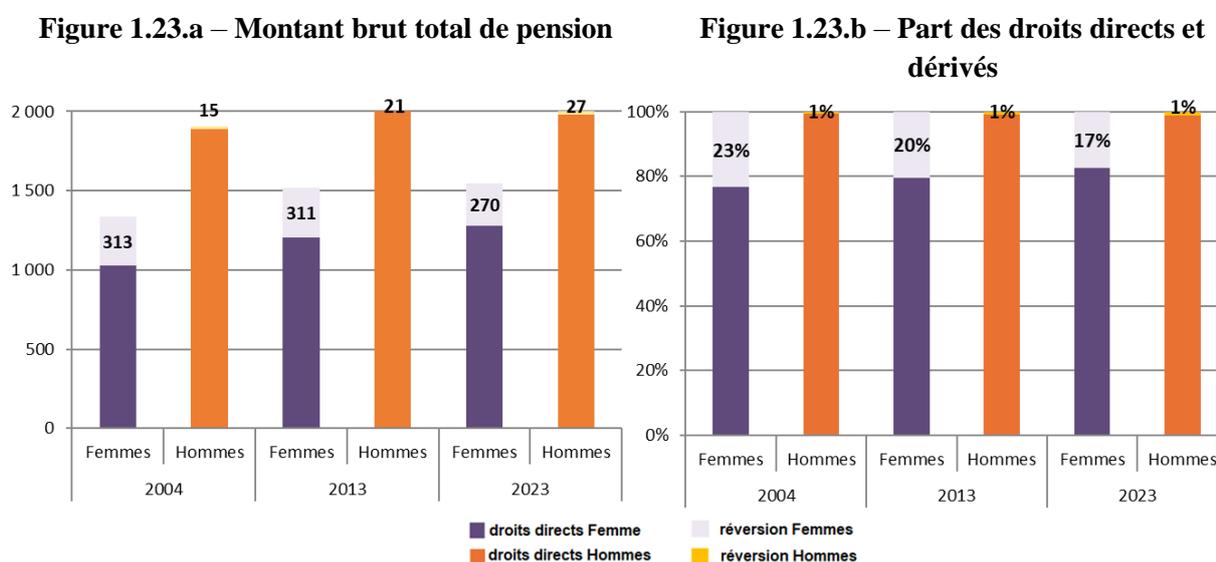
En moyenne sur l'ensemble des retraités bénéficiant d'une pension de droit direct en propre, le montant de la pension de retraite de droit dérivé des femmes est 10 fois plus important (270 euros par mois) que pour les hommes (27 euros par mois) en 2023.

⁷³ Voir l'encadré au point 1 précédent sur les bénéficiaires.

Alors qu'elle est négligeable dans celle des hommes, la réversion représente 17 % de la pension moyenne totale des femmes. Cette part est en baisse ces vingt dernières années, elle atteignait 20 % en 2013 et 23 % en 2004, à la fois du fait de l'augmentation des pensions moyennes de droits directs des femmes et de la baisse des droits dérivés moyens dont elles bénéficient.

En moyenne sur l'ensemble des retraités percevant un droit direct résidant en France ou à l'étranger, les pensions de réversion contribuent à réduire les écarts de pension entre les femmes et les hommes : de l'ordre de 35 % en 2023⁷⁴ entre les pensions moyennes de droit direct des femmes et celles des hommes, l'écart se réduit à 23 % environ (soit - 12 pts de pourcentage) lorsqu'on ajoute les pensions de réversion.

Figure 1.23 – Parts des pensions moyennes de droit direct et de réversion pour les femmes et les hommes entre 2004 et 2023



Lecture : en 2023, les femmes retraitées de droits directs touchaient en moyenne une pension mensuelle de réversion de 270 € contre 313 € en 2004. Cette baisse en montant se traduit aussi par une baisse en pourcentage de leur pension totale : de 23 % en 2004 à 17 % en 2023.

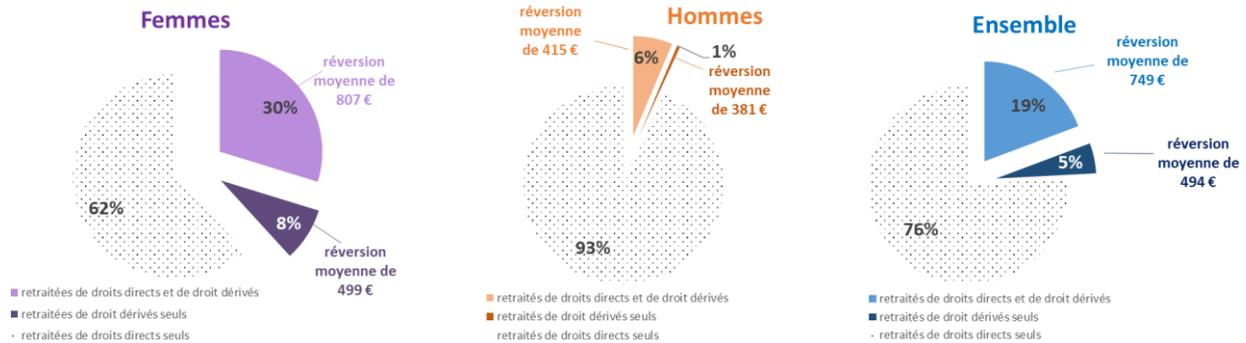
Note : montants de pensions brutes, hors versement forfaitaire unique, en euros constants 2023. En sombre les pensions de droits directs et en clair les pensions de droits dérivés.

Champ : retraités percevant un droit direct résidant en France et à l'étranger.

Source : Drees, modèle Ancêtre.

Avec 807 € par mois de réversion en moyenne, les femmes qui cumulent des droits directs et dérivés ont une pension moyenne totale équivalant à 79 % de celles des hommes dans la même situation (contre 54 % en ne considérant que leurs droits directs). Celles qui ne disposent que de droits dérivés ont une pension de réversion de 499 € mensuels.

⁷⁴ Cet écart reflète à la fois des écarts de durée d'assurance et des écarts de revenus d'activité dans les générations de retraités.

Figure 1.24 – Répartition des retraités bénéficiant de droits de pension dérivés et montants moyens de leur pension de réversion en 2023

Lecture : en 2023, les femmes bénéficiant de droits dérivés en plus d'une pension de droit direct, représentent 30 % de l'ensemble des femmes retraitées. Elles reçoivent en moyenne 807 € par mois de pension de réversion alors que les femmes qui ne bénéficient que de droits dérivés seuls (8 % des femmes retraitées) ont une pension de 499 € par mois.

Champ : bénéficiaires d'un avantage principal de droit dérivé seul ou en plus d'une pension de droit direct, résidant en France ou à l'étranger.

Source : Drees, EACR- Ancêtre 2023.

Les montants des pensions de réversion varient aussi selon le régime d'affiliation des retraités. Ainsi les anciens salariés du secteur privé ont en moyenne une pension de réversion de 702 € mensuels, alors que celle des fonctionnaires de l'État est de 944 € par mois et celle des fonctionnaires territoriaux de 631 €.

À noter que dans les régimes de la fonction publique, les écarts entre les montants de pensions de droits dérivés versées aux femmes et aux hommes sont quasiment inexistantes, contrairement aux réversions des anciens salariés du secteur privé (en moyenne la réversion des hommes correspond à 67 % de celles des femmes à la Cnav et à 50 % à l'Agirc-Arrco).

Tableau 1.15 – Montant moyen mensuel net des pensions de réversion selon le régime

Au 31/12/2023	En euros			
	Cnav	Agirc-Arrco	Retraite de l'État	CNRACL
Femmes	366	367	946	638
Hommes	245	184	927	614
Ensemble	356	347	944	631

Source : Enquête Annuelle auprès des Caisses de Retraite, EACR Drees, SG-COR pour la fonction publique de l'État à partir des données pour les civils et pour les militaires.

Partie 2. Le contexte : la situation des femmes, des couples et des familles, les niveaux de vie selon le nombre d'enfants

Cette partie est consacrée au contexte dans lequel s'inscrivent les évolutions des droits familiaux et conjugaux.

Le premier chapitre retrace l'évolution des carrières féminines en France au cours des dernières décennies ainsi que l'impact de la maternité sur ces trajectoires professionnelles. Au cours des cinquante dernières années, la croissance de la population active s'explique en grande partie par la hausse de la participation des femmes au marché du travail. Depuis le milieu des années 1970, leur taux d'emploi a fortement progressé, bien qu'il demeure affecté par la maternité et ce dès la naissance du premier enfant. Par ailleurs, si les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes se sont progressivement réduits au fil du temps, ils persistent encore aujourd'hui, en raison notamment d'un recours plus important des femmes à l'emploi à temps partiel et de la segmentation genrée des professions.

Le deuxième chapitre décrit les transformations récentes du couple et de la famille. Depuis les années 1960, le mariage, qui conditionne l'accès des droits conjugaux de retraite, a progressivement perdu sa place centrale au profit du Pacs et des unions libres. Bien que la vie en couple demeure une norme largement répandue, elle s'accompagne désormais d'une augmentation des séparations et d'une atténuation de la solidarité financière entre conjoints. Parallèlement, près de deux tiers des enfants naissent aujourd'hui hors mariage et le nombre de naissances par femmes connaît une baisse tendancielle. Enfin, la répartition inégale des tâches domestiques persiste, pouvant influencer les comportements d'activité professionnelle et, plus largement, les choix de fécondité.

Le troisième chapitre examine le niveau de vie des femmes et des hommes à la retraite, ainsi que le patrimoine selon la configuration familiale. Le niveau de vie moyen des retraités rapporté à celui de l'ensemble de la population a fortement progressé entre les années 1970 et le milieu des années 1990, sous l'effet de la montée en charge du système de retraite et de l'amélioration des carrières, notamment féminines. S'il est aujourd'hui quasiment équivalent à celui de la population totale, des écarts subsistent selon la situation familiale. Concernant le patrimoine, son montant moyen net augmente régulièrement avec l'âge jusqu'à 60 ans, puis diminue légèrement. Les retraités disposent en moyenne d'un patrimoine supérieur à celui des actifs. Là aussi, des écarts existent selon la situation conjugale et la descendance finale.

Enfin, le quatrième chapitre s'intéresse aux opinions des Français concernant les droits familiaux et conjugaux de retraite. Les enquêtes d'opinion montrent qu'une large majorité de la population approuve l'attribution de droits familiaux à toutes les familles avec enfants, tandis qu'une minorité estime que certains avantages devraient être réservés aux familles nombreuses. S'agissant des droits conjugaux, le principe d'une pension de réversion universelle, calculée sur les droits du conjoint décédé, recueille également un large consensus. Le soutien à ces dispositifs varie toutefois selon les caractéristiques socio-démographiques, notamment l'âge, le genre, le niveau de diplôme, la situation familiale et le niveau de vie.

Chapitre 1. Les carrières des femmes relativement à celles des hommes et selon le nombre d'enfants

En France, comme dans la plupart des pays développés, les pensions des femmes restent sensiblement inférieures aux pensions des hommes même si les écarts se sont réduits au fil des générations. La pension moyenne nette de droits directs des femmes était fin 2023 inférieure de 37,2 % à celle des hommes⁷⁵. Ces écarts de montant de pension sont le reflet des différences de carrières entre les femmes et les hommes, notamment de durée d'assurance et de revenus d'activité. Le système de retraite français comporte des dispositifs visant à corriger certains de ces écarts, comme la réversion ou les dispositifs de solidarité au titre des enfants. Aussi, afin d'appréhender le contexte dans lequel s'appliquent ces dispositifs familiaux et conjugaux, ce chapitre propose de revenir sur l'évolution des carrières des femmes au cours des dernières décennies en France et l'impact de la maternité sur ces carrières.

1. Une participation des femmes au marché du travail en hausse depuis 50 ans

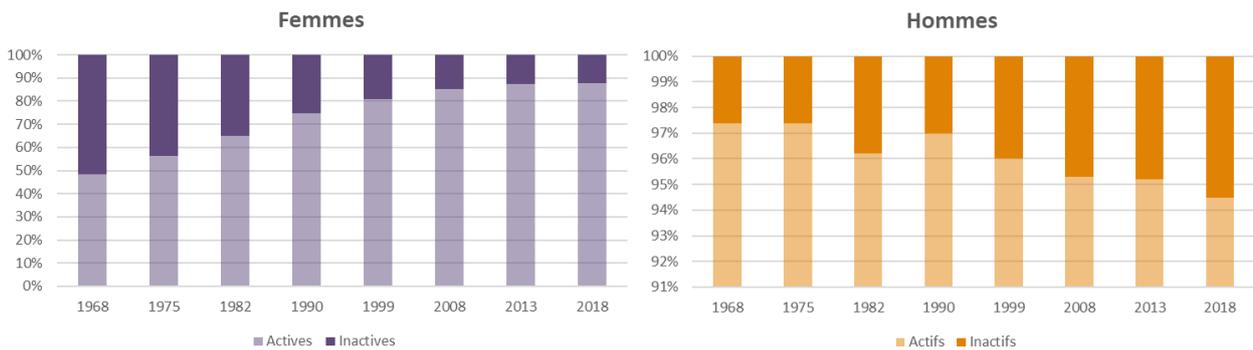
Au cours des cinquante dernières années, la hausse de la population active est liée en grande partie à la croissance de la participation des femmes au marché du travail. Le taux d'activité des femmes augmente régulièrement depuis le milieu des années 1970. En 1975, le taux d'activité des femmes âgées de 15 à 64 ans en France s'élevait à 54,5 %, contre 83,9 % pour les hommes. En 2024, il s'établissait à 71,5 % pour les femmes, soit une progression de 17 points en près de 50 ans, alors que sur la même période le taux d'activité des hommes reculait quant à lui de 6,4 points pour atteindre 77,5 %, niveau qui reste toutefois supérieur à celui des femmes. Le taux d'activité des hommes est relativement stable depuis le début des années 1990, après avoir baissé de près de 10 points entre 1975 et 1990 en raison de la possibilité de partir à taux plein dès 60 ans (sous condition de durée d'assurance) à partir de 1982 et de la mise en place de dispositifs favorisant des retraits anticipés d'activité.

1.1 En cinquante ans, la part de femmes inactives a été divisée par quatre

En cinquante ans, d'après les recensements de la population, la part de femmes âgées de 20 à 59 ans qui se déclarent inactives, hors étudiantes et retraitées, est passée de 51,5 % à 12,1 %. La baisse a été plus soutenue dans la première moitié de la période, de 1968 à 1990 ; elle est aujourd'hui beaucoup plus lente mais ininterrompue. Au cours de ces cinquante années, la part d'hommes inactifs s'est en revanche accrue, passant de 2,6 % à 5,5 %. En 2018, les femmes sont deux fois plus souvent inactives que les hommes. En 1968, elles l'étaient 20 fois plus souvent⁷⁶.

⁷⁵ Résidents en France.

⁷⁶ Algava E. et Bloch K., « [L'inactivité depuis cinquante ans : la présence d'enfants continue de faire la différence entre femmes et hommes](#) », Femmes et hommes, l'égalité en question, Insee références, mars 2022.

Figure 2.1 – Part de personnes inactives selon le genre depuis 1968

Lecture : en 1968, 51,5 % des femmes âgées de 20 à 59 ans étaient inactives, contre 12,1 % en 2018.

Champ : France métropolitaine jusqu'en 1982, France hors Mayotte depuis 1990, personnes âgées de 20 à 59 ans en ménages ordinaires, ni étudiantes, ni retraitées.

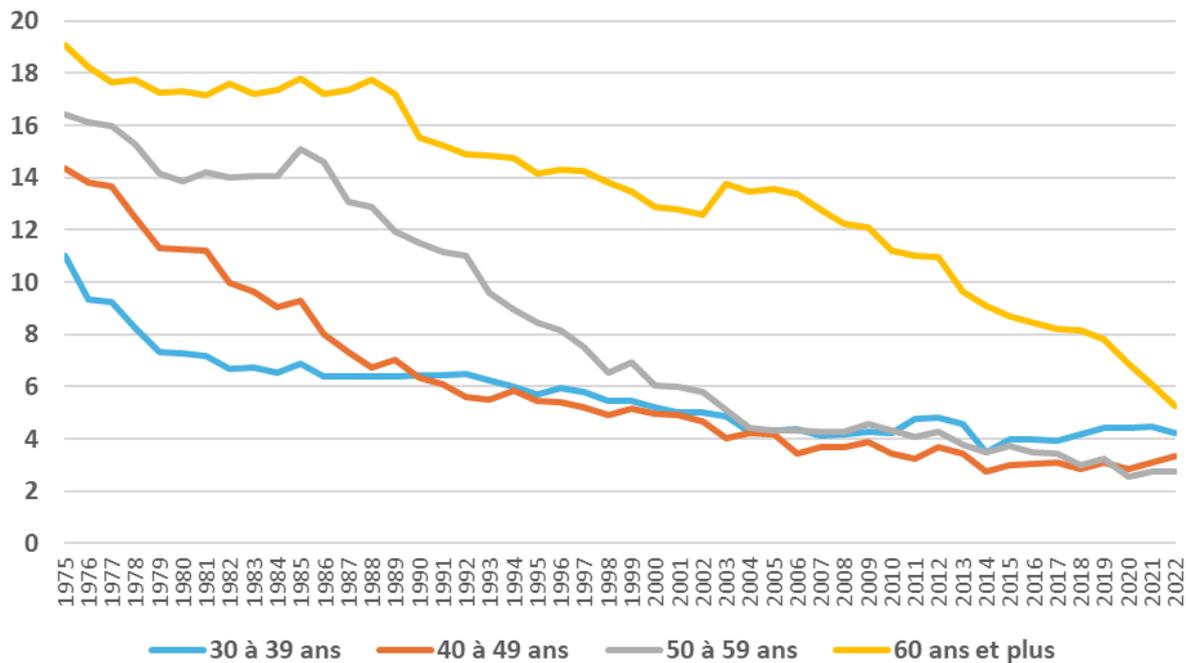
Sources : Insee, Saphir, recensements de la population de 1968 à 2018, exploitations complémentaires.

Au cours des cinquante dernières années, quelle que soit la tranche d'âge, la part des femmes dans une génération qui n'ont jamais travaillé s'est fortement réduite : elle a ainsi été quasiment divisé par 4⁷⁷. Un seuil minimal autour de 4 % pour les plus jeunes femmes (30-39 ans) paraît atteint.

Parmi les inactifs, les personnes n'ayant jamais travaillé ont des caractéristiques particulières. Elles sont en effet moins diplômées, surtout les femmes, et elles sont aussi un peu plus souvent mères de trois enfants ou plus. Par ailleurs, les femmes inactives sans expérience professionnelle sont bien plus souvent immigrées (46 %, contre 19 % des autres inactives). Ce profil des femmes inactives n'ayant jamais travaillé a peu évolué au cours des dernières décennies⁷⁸.

⁷⁷ Données Insee, Enquêtes emploi non corrigées des ruptures de série.

⁷⁸ Cf. Djider Z., « [Huit femmes au foyer sur dix ont eu un emploi par le passé](#) », Insee Première n° 1463, 2013.

Figure 2.2 – Part des femmes n’ayant jamais travaillé par tranche d’âge

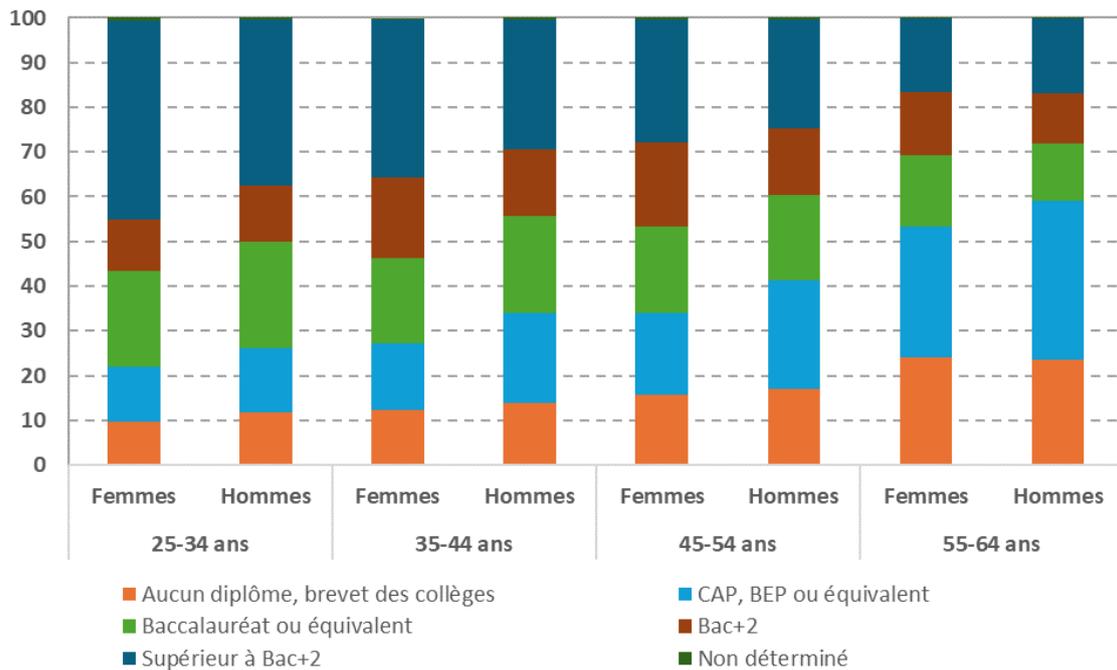
Lecture : en 2022, 4,2 % des femmes âgées de 30 à 39 ans, n’ont jamais exercé d’activité professionnelle. Cette part était de 11 % en 1975.

Note : les données présentent plusieurs ruptures de série (1982, 1990, 2003, 2013, 2014, 2021).

Source : Insee - enquête emploi.

1.2 Une hausse importante du niveau d’études des femmes

La France, comme la plupart des pays de l’OCDE, a connu une montée importante du niveau général d’éducation depuis les années 1960 et celle-ci a proportionnellement plus bénéficié aux filles qu’aux garçons. En 2024, 30,5 % des femmes âgées de 55 à 64 ans étaient diplômées du supérieur en France (bac + 2 et au-delà) contre 27,8 % des hommes. Cette part s’élevait à 55,9 % des femmes de 25 à 34 ans et 49,6 % des hommes de ces âges-là.

Figure 2.3 – Diplôme le plus élevé obtenu selon l'âge et le genre en 2024 – en %

Lecture : en 2024, 37,0 % des hommes de 25 à 34 ans ont un diplôme supérieur à bac + 2.

Champ : France, personnes vivant en logement ordinaire, de 25 à 64 ans.

Source : Insee, enquête Emploi.

En cinquante ans, le lien entre niveau de diplôme et inactivité pour les femmes s'est rapproché de celui observé pour les hommes. En 1968, le modèle dominant pour les femmes était celui de l'inactivité et seule la fraction la plus diplômée ne le suivait pas. À l'inverse, en 2018, le modèle dominant était celui de l'activité et seule la fraction la moins diplômée des femmes s'en écartait. Pour les diplômes de niveau intermédiaire, c'est-à-dire plutôt le CEP en 1968 et le baccalauréat en 2018, la part de femmes inactives est passée de 54 % à 10 %, diminuant ainsi considérablement sur la période, encore plus que pour les femmes non diplômées (61 % d'inactives en 1968, 34 % en 2018) et pour celles diplômées du supérieur (26 % d'inactives en 1968, 6 % en 2018).

Figure 2.4 – Part d'inactifs selon leur niveau de diplôme en 1968, 1990 et 2018 – En %

Figure 2.4.a – Femmes

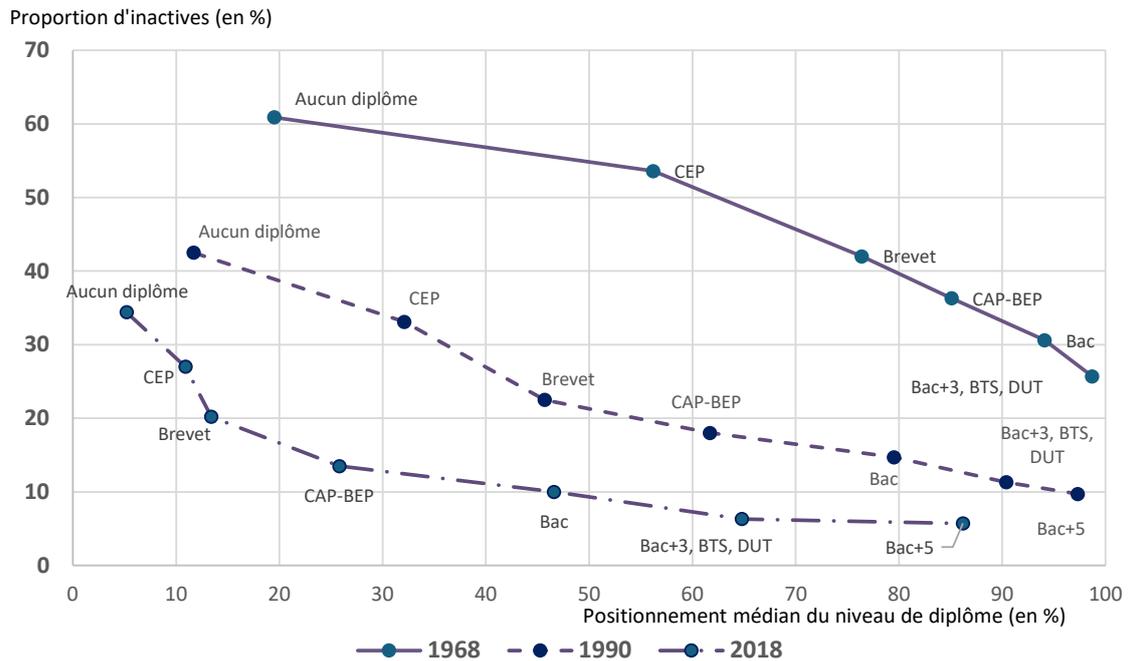
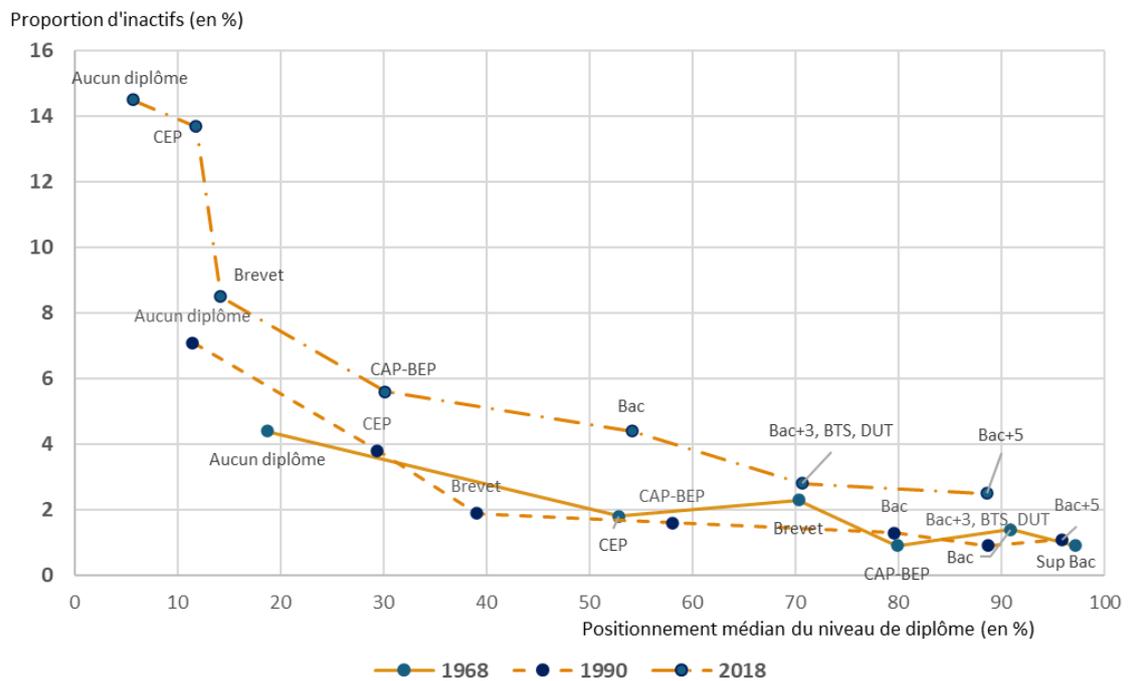


Figure 2.4.b – Hommes



Lecture : les niveaux de diplôme ont augmenté entre 1968 et 2018. Les diplômes sont positionnés sur l'axe des abscisses en fonction de la fréquence de détention de ces derniers l'année considérée, synthétisée par leur positionnement médian. Le niveau CEP est ainsi positionné de plus en plus à gauche sur l'axe des abscisses de 1968 à 2018 car de moins en moins de personnes disposent seulement du certificat d'études. À ce niveau de diplôme, la proportion d'hommes inactifs est de 1,8 % en 1968 et de 13,7 % en 2018.

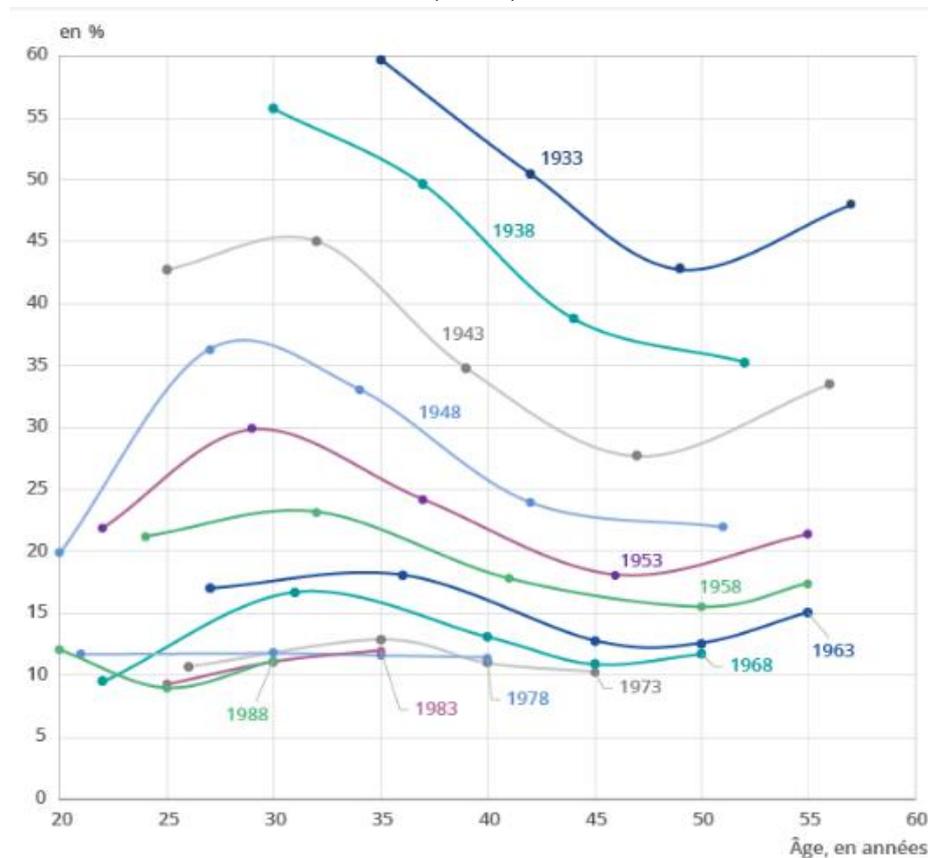
Note : en 1968, il n'y avait pas de distinction au-delà du baccalauréat, tous les diplômés du supérieur sont regroupés.

Champ : France métropolitaine en 1968, France hors Mayotte en 1990 et 2018, femmes et hommes de 20 à 59 ans en ménage ordinaire, ni étudiants, ni retraités.

Sources : Insee, Saphir, recensements de la population de 1968 à 2018, exploitations complémentaires.

Entre 1968 et 2018, la forte augmentation de la participation des femmes au marché du travail s'est aussi accompagnée d'une modification de son profil par âge : en 1968, le taux d'inactivité des femmes était croissant jusqu'à 35 ans, puis décroissait légèrement d'environ 5 points pour se stabiliser après 45 ans autour de 55 %. Au fil des années, le profil de l'inactivité féminine par âge s'est rapproché de celui des hommes, notamment aux âges élevés, avec une part croissante de femmes inactives après 45 ans. Cette hausse résulte de la conjonction de deux effets. D'une part, comme les hommes, quoique dans des proportions moindres, les femmes ont bénéficié des dispositifs de cessation d'activité des années 1980 et 1990 incitant les seniors à se retirer du marché du travail. D'autre part, l'augmentation de l'inactivité des femmes à partir de 45 ans en 1990 et de 50 ans en 2018 résulte d'effets de génération : les femmes les plus âgées sont issues de générations pour qui l'inactivité était davantage la norme.

Figure 2.5 – Part de femmes inactives à différents âges selon leur année de naissance (en %)



Lecture : à 30 ans, 11,2 % des femmes sont inactives en 2018, contre 55,7 % en 1968.

Note : la façon de différencier les retraités des autres inactifs a évolué au fil des questionnaires de recensements. En 1968, aucune personne ne pouvait être classée comme retraitée avant 53 ans. Pour les personnes de 50 ans ou plus, cela empêche la comparaison avec les recensements ultérieurs.

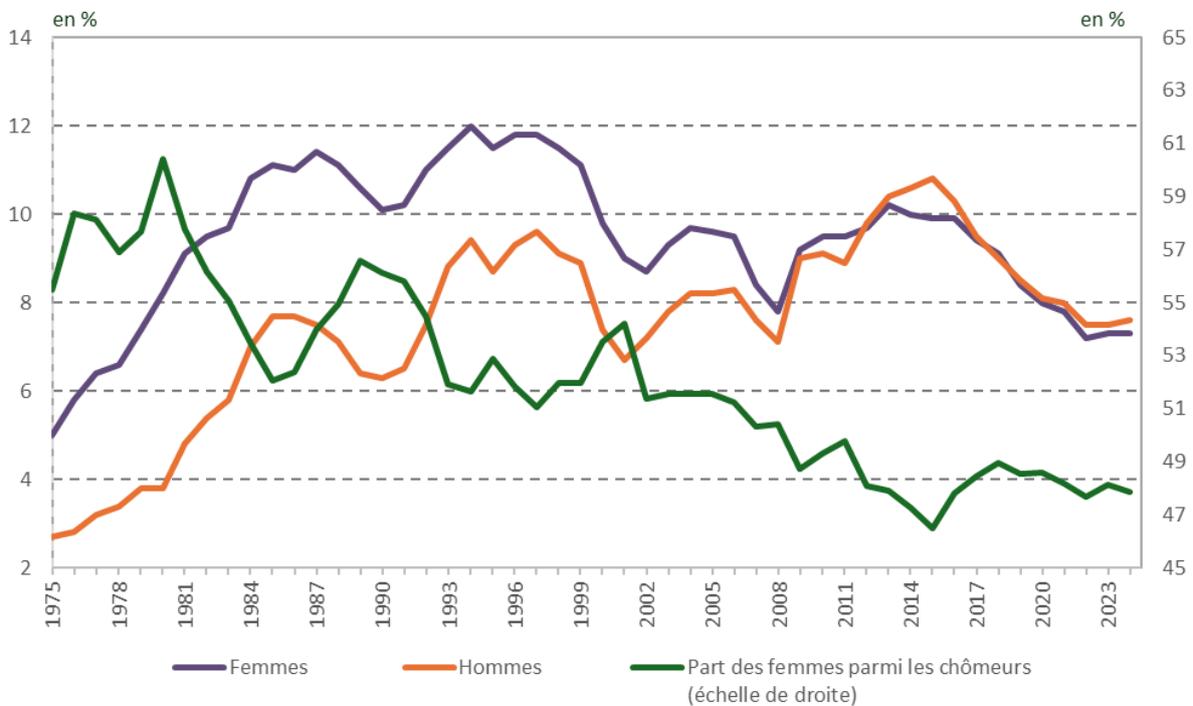
Champ : France métropolitaine en 1968, France hors Mayotte en 1990 et 2018, femmes de 20 à 59 ans en ménage ordinaire, ni étudiantes, ni retraitées.

Sources : Insee, Saphir, recensements de la population de 1968 à 2018, exploitations complémentaires.

1.3 Les taux de chômage des femmes et des hommes ont convergé au fil du temps

Le taux de chômage des femmes a été supérieur à celui des hommes de 1975 jusqu'à la crise de 2009, puis il s'en est tendanciuellement rapproché du fait de la hausse du chômage masculin. Travaillant dans des secteurs plus exposés aux aléas conjoncturels, les hommes sont plus affectés que les femmes par les variations du chômage lors des phases de récession ou de reprise. L'écart est devenu négligeable au début des années 2010 et la situation s'est même inversée à partir de 2013. Cette inversion s'explique par le développement des services, beaucoup plus féminisés, et par le déclin de l'industrie, dont les emplois sont majoritairement occupés par des hommes, mais également par l'élévation du niveau de diplôme des nouvelles générations de femmes. En 2024, parmi les personnes actives âgées de 15 ans ou plus, 7,3 % des femmes sont au chômage au sens du BIT, contre 7,6 % des hommes.

Figure 2.6 – Taux de chômage par genre et part des femmes parmi les chômeurs depuis 1975

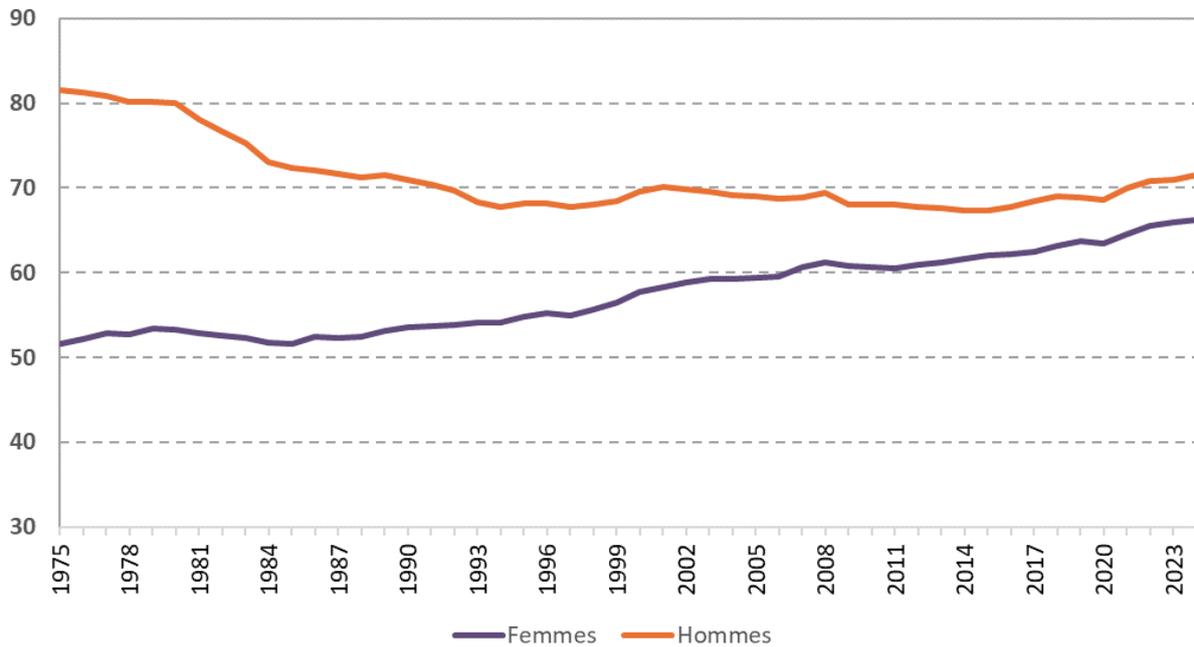


Lecture : en 2024, les femmes représentent 47,9 % des chômeurs.

Champ : France hors Mayotte, personnes actives vivant en logement ordinaire.

Sources : Insee, enquêtes Emploi, séries longues sur le marché du travail.

Les écarts d'activité et de chômage se retrouvent dans l'évolution des taux d'emploi. Depuis 50 ans, les taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 15 à 64 ans convergent sous l'effet de la hausse du taux d'emploi féminin (de 50,2 % en 1975 à 66,2 % en 2024) et du recul du taux d'emploi masculin, principalement entre 1980 et 1993 (de 81,4 % en 1975 à 71,5 % en 2024). Depuis 2020, le taux d'emploi des hommes est de nouveau orienté à la hausse.

Figure 2.7 – Taux d’emploi par genre de la population âgée de 15 à 64 ans, depuis 1975 – En %

Lecture : en 2024, 66,2 % des femmes de 15 à 64 ans sont en emploi.

Champ : France hors Mayotte, personnes vivant en logement ordinaire, de 15 à 64 ans.

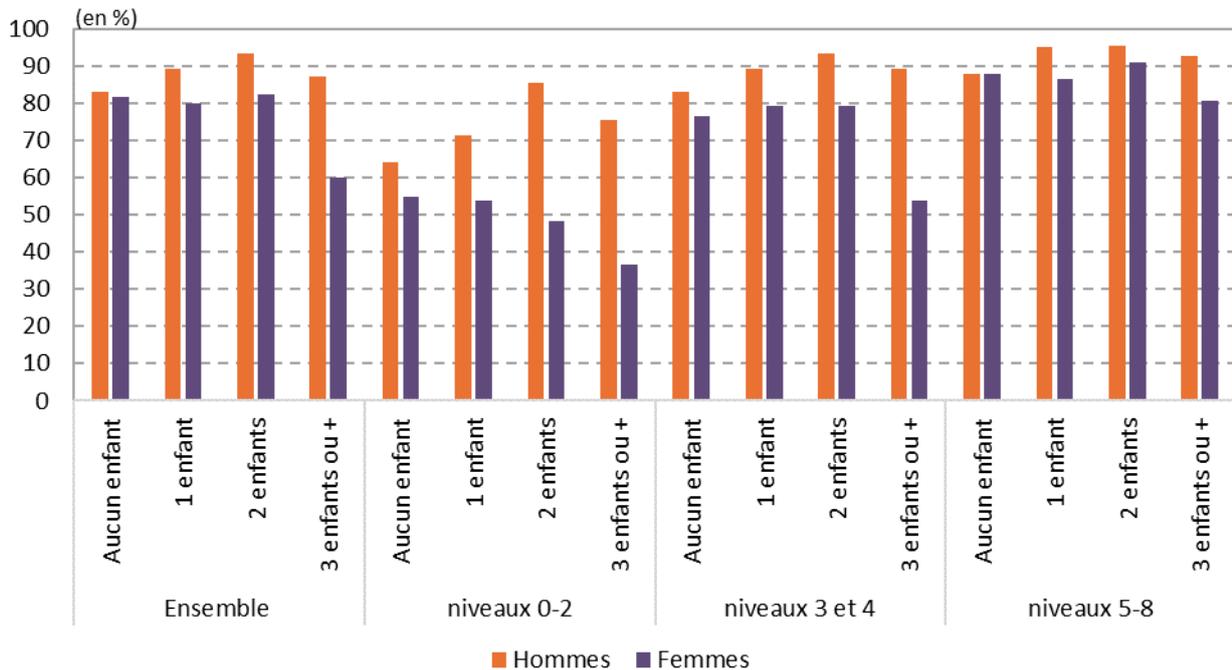
Source : Insee, enquêtes Emploi, séries longues sur le marché du travail.

1.4 L'écart de taux d'emploi entre les hommes et les femmes s'accroît dès la naissance du premier enfant

En France, la participation des femmes au marché du travail dépend du nombre et de l'âge de leurs enfants. En 2024, les taux d'emploi moyen des hommes et des femmes âgés de 25 à 49 ans sans enfant étaient très proches et atteignaient respectivement 83,2 % et 81,6 %⁷⁹. En présence d'un enfant, le taux d'emploi des femmes âgées de 25 à 49 ans diminue légèrement (79,9 %) alors qu'il augmente significativement pour les hommes (+6 points). À partir de 3 enfants, le taux d'emploi des femmes baisse fortement et s'élevait à 59,9 % en 2024 contre 87,3 % pour les hommes.

⁷⁹ Source : Eurostat, enquête sur les Forces de travail.

Figure 2.8 – Taux d’emploi des adultes de 25 à 49 ans selon le genre, le nombre d’enfants et le niveau de diplôme en France en 2024 – En %



Lecture : niveaux 0-2 : inférieur à l’enseignement primaire, enseignement primaire et premier cycle de l’enseignement secondaire ; niveaux 3 et 4 : deuxième cycle de l’enseignement secondaire et enseignement post-secondaire non-supérieur ; niveaux 5-8 : enseignement supérieur. En 2024, le taux d’emploi moyen des femmes âgées de 25 à 49 ans de niveaux 0-2 et ayant 3 enfants ou plus est de 36,5 %.

Source : Eurostat, enquêtes sur les forces de travail.

L’écart de taux d’emploi du fait des enfants apparaît d’autant plus marqué que les femmes sont peu diplômées. En effet, le taux d’emploi des femmes âgées de 25 à 49 ans de niveau du premier cycle de l’enseignement secondaire ou en-deçà sans enfant atteignait 54,9 % en 2024, soit un niveau inférieur de près de 23 points aux femmes sans enfant plus diplômées. Pour ces femmes peu diplômées, le taux d’emploi diminue avec le nombre d’enfants. Ainsi, le taux d’emploi d’une mère de 3 enfants de niveau de diplôme inférieur au premier cycle de l’enseignement secondaire était de 36,5 % en 2024, soit un peu plus de 20 points de moins que celui d’une femme sans enfant présentant les mêmes caractéristiques. Pour les femmes les plus diplômées, les écarts sont bien moins importants : seules les mères de trois enfants et plus les plus diplômées sont sensiblement moins souvent en emploi que les autres femmes.

Pour les hommes, le taux d’emploi des peu diplômés est, comme pour les femmes, inférieur à celui des hommes ayant atteint le deuxième cycle de l’enseignement secondaire et au-delà mais contrairement à ce qui est observé chez les femmes, le taux d’emploi des hommes augmente avec le nombre d’enfants.

Ce lien entre enfants et emploi, inversé entre femmes et hommes, reste vrai une fois que la situation matrimoniale ou encore l'âge sont pris en compte. Pour les femmes, le moindre taux d'emploi de celles qui ont des enfants se traduit essentiellement par une inactivité plus fréquente, le taux de chômage étant proche dans les deux cas. Pour les hommes, le taux d'emploi plus élevé de ceux qui ont des enfants correspond à la fois à un chômage et à une inactivité moins fréquents.

Tableau 2.1 – Taux d'activité, taux de chômage et part de temps partiel des 25-49 ans, selon le genre et la situation familiale en 2024 – En %

	Taux d'activité		Taux de chômage		Part du temps partiel dans	
	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes
Pas en couple, sans enfant	87,2	86,1	9,3	11,7	15,6	7,6
Pas en couple, avec enfants	79,8	92,7	11,1	6,1	29	6,3
Avec un enfant de moins de 3 ans	74,6	ns*	18	ns	29,4	ns
Avec un enfant de 3 ans ou plus	86,7	93	11	6,7	24,9	6
Avec deux enfants ou plus, dont au moins un de moins de 3 ans	51,2	ns	14,5	ns	38,2	ns
Avec deux enfants ou plus, tous âgés de 3 ans ou plus	79,9	93	10,4	4,9	31,3	6,5
En couple, sans enfant	90,3	94,9	6,3	6,2	14,5	5,6
En couple, avec enfants	83,5	96,2	4,9	4,1	27,9	5,1
Avec un enfant de moins de 3 ans	84,3	95,3	5,9	5,1	27,1	6,4
Avec un enfant de 3 ans ou plus	88,8	96,5	4,9	3,5	22,5	4,7
Avec deux enfants, dont au moins un de moins de 3 ans	80,7	96	5,5	4,4	34,9	6,5
Avec deux enfants de 3 ans ou plus	90,1	97,6	3,1	3	26,4	3,7
Avec trois enfants ou plus, dont au moins un de moins de 3 ans	56,2	93,8	11,5	6,9	35,5	6,1
Avec trois enfants de 3 ans ou plus	74,1	94,3	6,7	5,3	33,9	6,5
Ensemble	84,7	92,7	6,7	6,7	23,7	5,9

*ns : non significatif

Lecture : en 2024, parmi les femmes âgées de 25 à 49 ans vivant en couple avec un seul enfant de moins de 3 ans, le taux d'activité est de 84,3 %, le taux de chômage est de 5,9 % et la part du temps partiel dans l'emploi est de 27,1 %.

Champ : France y compris Mayotte, personnes âgées de 25 à 49 ans, vivant en logement ordinaire, ensemble (taux d'activité), actives (taux de chômage) ou en emploi (part du temps partiel).

Source : Insee, enquête Emploi 2024.

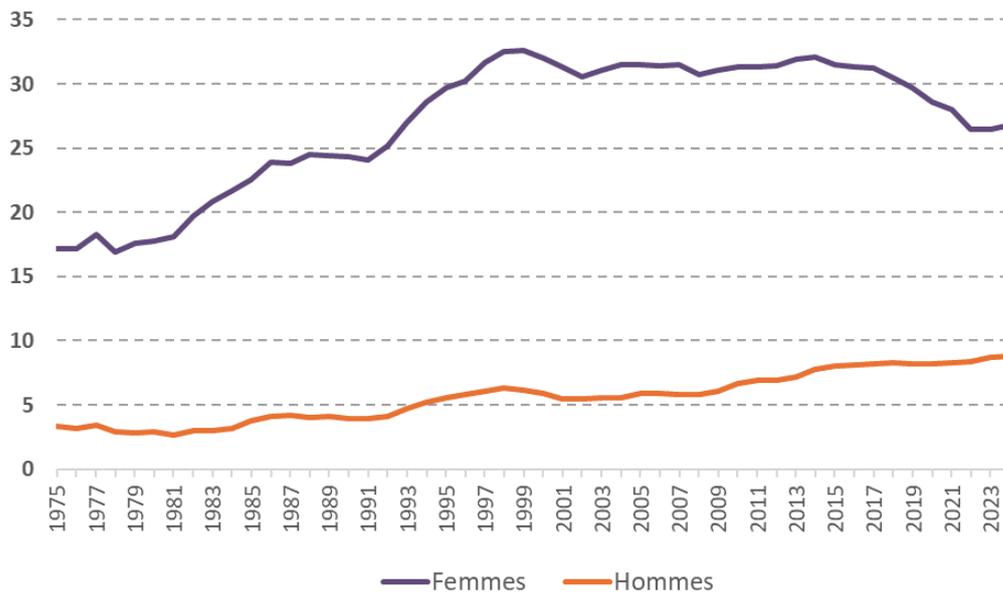
1.5 Un recours au temps partiel plus important chez les femmes et les mères

La progression de la participation des femmes au marché du travail s'est en partie réalisée via l'essor du travail à temps partiel. De 1975 à 2024, la part des femmes à temps partiel a ainsi augmenté de + 9,6 points, contre + 5,5 points pour les hommes. En 2024, les femmes qui travaillent sont trois fois plus souvent à temps partiel que les hommes : c'est le cas pour 26,8 % d'entre elles, contre 8,8 % pour les hommes. Toutefois, les écarts se réduisent depuis 2015 : le temps partiel progresse légèrement chez les hommes depuis le début des années 1990 et de manière plus continue depuis 2010, tandis qu'il se stabilise chez les femmes depuis la fin des années 1990, avant d'amorcer une nette décrue depuis 2017 et une stabilisation depuis 2022.

Les femmes salariées ou anciennement salariées, âgées de 25 à 49 ans, déclarent deux fois plus souvent que les hommes que leurs responsabilités familiales ont des conséquences sur leur situation professionnelle (45 % contre 23 %). Elles déclarent notamment nettement plus souvent que les hommes avoir été amenées à réduire leur temps de travail (en 2018, 16 %

contre 3 %⁸⁰), principalement avec du temps partiel⁸¹. Parmi les personnes âgées de 15 ans ou plus et travaillant à temps partiel, 26 % des femmes déclarent comme raison principale le fait de devoir s'occuper des enfants ou d'une personne dépendante, contre à peine 6 % des hommes.

Figure 2.9 – Évolution de la part de temps partiel selon le genre – En %



Note : données de 1975 à 2024, corrigées pour les ruptures de série.

Champ : France hors Mayotte, personnes de 15 ans ou plus, vivant en logement ordinaire

Source : Insee, enquête Emploi 2024, séries longues sur le marché du travail.

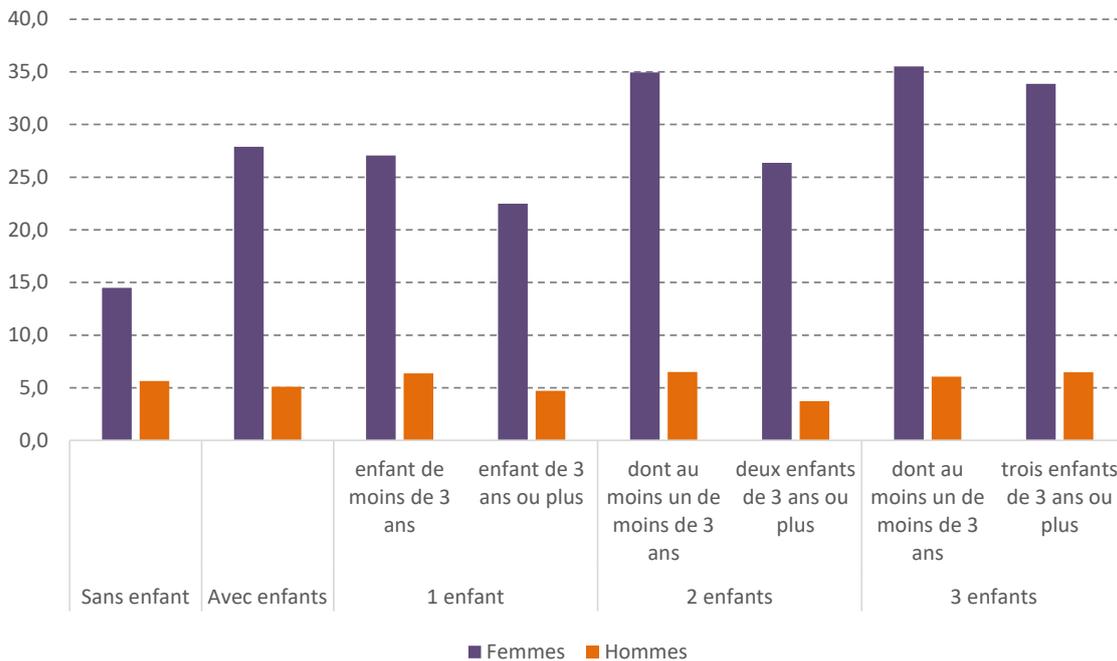
Pour les femmes âgées de 25 à 49 ans en emploi, le recours au temps partiel s'accroît fortement avec le nombre d'enfants, en particulier lorsqu'elles sont en couple et qu'un des enfants a moins de 3 ans. Ainsi, 14,5 % des femmes sont à temps partiel lorsqu'elles sont en couple sans enfant, contre 35,5 % lorsqu'elles sont mères en couple avec trois enfants ou plus, dont au moins un est âgé de moins de 3 ans. À l'inverse, pour les hommes, ni le nombre ni l'âge des enfants à charge ne sont des déterminants importants du travail à temps partiel⁸².

⁸⁰ Source : enquête Emploi 2018 et module complémentaire de l'enquête Emploi 2018.

⁸¹ Bentoudja L. et Razafindranovona T., [Être parent : des cadres aux ouvrières, plus de conséquences sur l'emploi des femmes](#), Insee Première n°1795, 2020.

⁸² Femmes et hommes, l'égalité en question, Insee références édition 2022, mars 2022.

Figure 2.10 – Part de temps partiel des couples de 25-49 ans, selon le genre et le nombre d'enfant en 2024 – En %



Lecture : en 2024, parmi les personnes âgées de 25 à 49 ans vivant en couple avec un seul enfant de moins de 3 ans, la part du temps partiel dans l'emploi est de 27,1 % pour les femmes et de 6,4 % pour les hommes.

Champ : France y compris Mayotte, personnes vivant en logement ordinaire, de 25 à 49 ans en couple et en emploi.

Source : Insee, enquête Emploi 2024.

2. La montée de l'activité féminine favorisée par d'autres changements économiques et sociaux concomitants

Depuis la fin des années 1950, deux tendances ont caractérisé l'évolution de la structure des emplois : la tertiarisation et la salarisation du marché du travail. La montée de l'activité féminine est concomitante à ces changements économiques. Les femmes ont ainsi fortement contribué à produire ces mutations mais inversement, le fait que l'emploi devenait de plus en plus tertiaire et salarié a facilité l'accès des femmes à l'emploi. En outre, la forte hausse du niveau d'études des femmes a également facilité la participation des femmes au marché du travail⁸³.

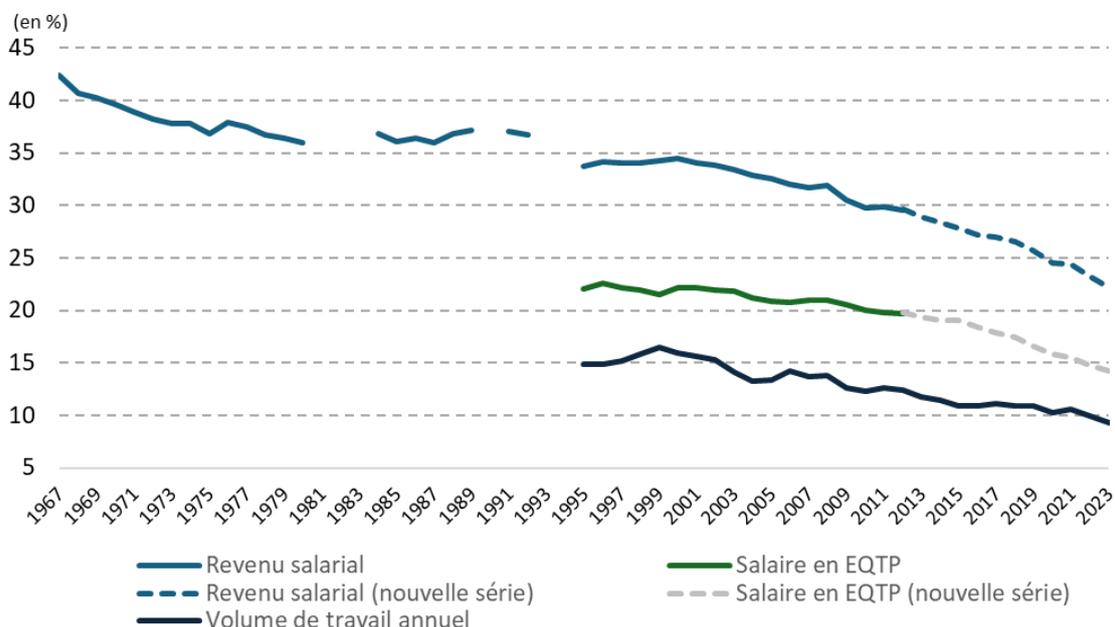
⁸³ Maruani, Margaret. « I / Activité : le temps des bouleversements », Margaret Maruani éd., Travail et emploi des femmes. La Découverte, 2017, pp. 5-29.

3. Des écarts de rémunération entre femmes et hommes persistants mais qui se sont réduits depuis 50 ans

3.1 Des écarts de salaire qui subsistent entre les femmes et les hommes

Les écarts de revenu salarial, qui mesure la rémunération nette effective (c'est-à-dire en prenant en compte leur temps de travail sur l'année) tirée de l'ensemble des activités salariées, entre les genres se sont réduits depuis quarante ans. Les écarts de salaire se réduisent plus rapidement que les écarts de volume de travail. Depuis 2012, les inégalités de salaire ont reculé de 5,6 points contre 3,1 points pour le temps de travail.

Figure 2.11 – Écarts de rémunération nette et de temps de travail moyens femmes-hommes dans le secteur privé



Lecture : parmi les salariés travaillant principalement dans le secteur privé en 2023, les femmes gagnent en moyenne 22,2 % de moins en revenu salarial et 14,2 % de moins en équivalent temps plein (EQTP) que les hommes. Leur temps de travail annuel est inférieur de 9,3 % à celui des hommes.

Champ : France métropolitaine de 1995 à 2001, France hors Mayotte à partir de 2002, salariés travaillant principalement dans le secteur privé hors apprentis et stagiaires, hors salariés agricoles et salariés des particuliers-employeurs.

Sources : Insee, panel Tous salariés 2022 et base Tous salariés 2023.

En 2023, parmi les salariés exerçant leur emploi principal dans le secteur privé, le revenu salarial des femmes était inférieur en moyenne de 22,2 % à celui des hommes (21 340 euros annuels pour les femmes contre 27 430 euros pour les hommes)⁸⁴. Cet écart s'explique en partie par le moindre volume de travail annuel des femmes, qui sont à la fois moins souvent en emploi au cours de l'année, et davantage à temps partiel, situations pouvant tout aussi bien relever d'un choix qu'être subies. En moyenne, le volume de travail annuel des femmes est inférieur de 9,3 % à celui des hommes en 2023. À temps de travail égal, c'est-à-dire en neutralisant ces différences de volume de travail, l'écart de salaire en équivalent temps plein (EQTP) entre

⁸⁴ Gérardin M., « Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023 », Insee Focus n°349, mars 2025.

femmes et hommes atteint 14,2 %⁸⁵. Depuis 1995, les inégalités de revenu salarial se sont réduites d'un tiers : la diminution des écarts de volume de travail d'une part, celle des écarts de salaire en équivalent temps plein d'autre part, ont contribué de concert à cette baisse, qui s'est intensifiée depuis 2019.

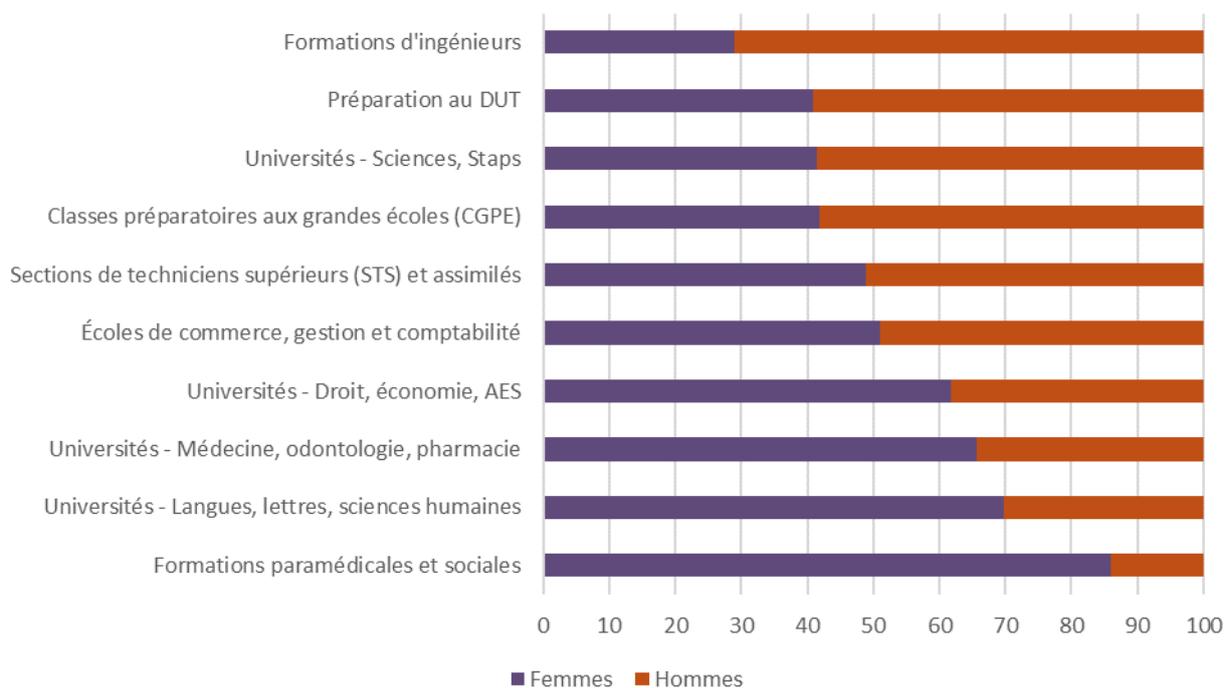
3.2 Les différences de salaires s'expliquent surtout par la répartition genrée des professions

Les femmes n'occupent pas le même type d'emploi, ne travaillent pas dans les mêmes secteurs que les hommes et accèdent moins souvent aux postes les plus rémunérateurs. Par exemple, parmi les vingt professions les plus courantes pour chacun des genres, qui représentent 39 % de l'emploi des femmes (secrétaires, employées de libre-service du commerce, nettoyeuses, etc.) et 30 % de celui des hommes (conducteurs routiers, ingénieurs en informatique, conducteurs livreurs, etc.), seules quatre leur sont communes. Les femmes sont particulièrement sous-représentées dans certains secteurs d'activité, comme la construction ou les transports. Par ailleurs, deux professions parmi les dix les plus fréquentes pour les hommes sont des professions de cadre alors qu'il n'y en a toujours aucune parmi les dix professions les plus exercées par les femmes. À postes comparables, c'est-à-dire pour la même profession chez le même employeur, l'écart de salaire en EQTP se réduit à 4,3 % en 2021. Pour autant, cet écart de salaire à poste équivalent ne peut s'interpréter comme une mesure de la discrimination salariale dans les entreprises, car il n'est pas corrigé de différences de caractéristiques comme l'expérience, l'ancienneté dans l'entreprise, le diplôme (non observés ici), qui peuvent l'affecter, à la hausse comme à la baisse⁸⁶.

L'emploi des femmes se concentre dans certains secteurs d'activité et certains métiers, notamment de services et du soin. Plus diplômées que les hommes, les femmes ne représentent toutefois que 43 % des emplois de cadres et professions intellectuelles supérieures en 2020. Cette part a cependant doublé depuis 1980.

⁸⁵ Les inégalités de salaire net mensuel moyen en EQTP entre les femmes et les hommes sont moins élevées dans la fonction publique que dans le secteur privé (11,3 % en 2021, 8 % pour les seuls fonctionnaires toutes catégories confondues). Les femmes dans la fonction publique occupent en moyenne des emplois moins bien rémunérés que les hommes. À grade identique, les écarts sont en partie liés au temps de travail : les femmes sont plus souvent à temps partiel et les hommes font plus d'heures supplémentaires. Les différences de volume de travail entre femmes et hommes sont cependant moins fortes que dans le privé.

⁸⁶ Godet F., « Dans le secteur privé, l'écart de salaire entre femmes et hommes est d'environ 4 % à temps de travail et à postes comparables en 2021 », Insee Focus n°292, mars 2023.

Figure 2.12 – Part des femmes dans les différentes formations d'enseignement supérieur en 2020-2021

Lecture : en 2020-2021, 28,9 % des étudiants en formation d'ingénieurs sont des femmes.

Champ : France.

Sources : Mesri-Sies - Systèmes d'information SISE et Scolarité, enquêtes sur les établissements d'enseignement supérieur, enquêtes spécifiques aux ministères en charge de l'agriculture, de la santé et des affaires sociales et de la culture.

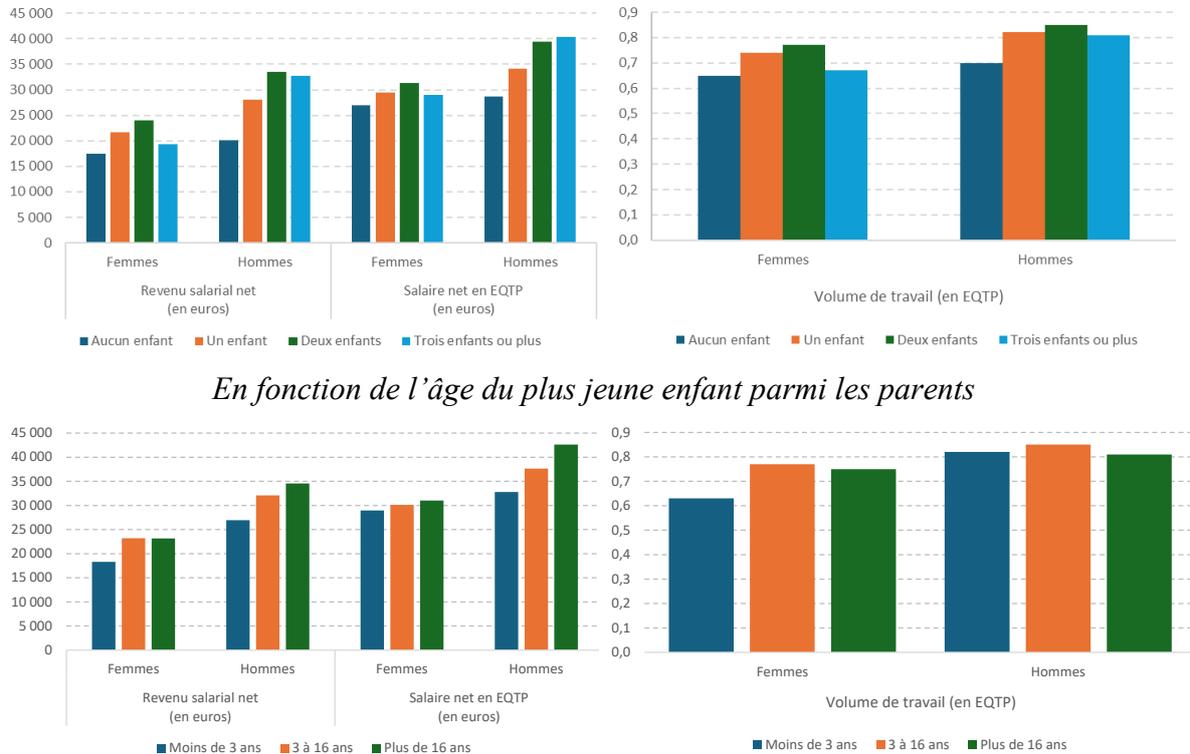
Ces phénomènes structurels ont eu un impact sur l'évolution du chômage féminin. D'une part, le niveau de formation plus élevé des femmes favorise leur insertion professionnelle et leur permet d'être moins exposées au risque de chômage ; d'autre part, de fortes créations d'emploi sont intervenues dans le secteur des services où les femmes sont surreprésentées (de la distribution aux emplois domestiques, en passant par l'enseignement ou la santé)⁸⁷.

3.3 Les écarts de revenus salariaux entre femmes et hommes salariés sont encore plus marqués entre parents

Les mères ont des temps de travail mais aussi des salaires en équivalent temps plein inférieurs aux pères, et les écarts croissent avec le nombre d'enfants. Les différences de volumes de travail entre les femmes et les hommes sont plus particulièrement marquées pour les parents que pour les autres salariés du privé. Elles le sont encore davantage parmi les parents d'enfants de moins de 3 ans et ceux ayant trois enfants ou plus.

⁸⁷ Femmes et hommes, l'égalité en question – Insee Références – Édition 2022.

Figure 2.13 – Rémunération nette moyenne des femmes et des hommes en fonction de la situation familiale en 2022 – En %
En fonction du nombre d'enfants



Lecture : en 2022, les femmes ayant un enfant de 3 ans ou moins gagnent en moyenne 32,0 % de moins en revenu salarial et 11,6 % de moins en salaire net en équivalent temps plein (EQTP) que les hommes ayant un enfant de 3 ans ou moins. Leur temps de travail annuel est inférieur de 23,1 % à celui des hommes.

Champ : France hors Mayotte, salariés travaillant principalement dans le secteur privé hors apprentis et stagiaires, hors salariés agricoles et salariés des particuliers-employeurs.

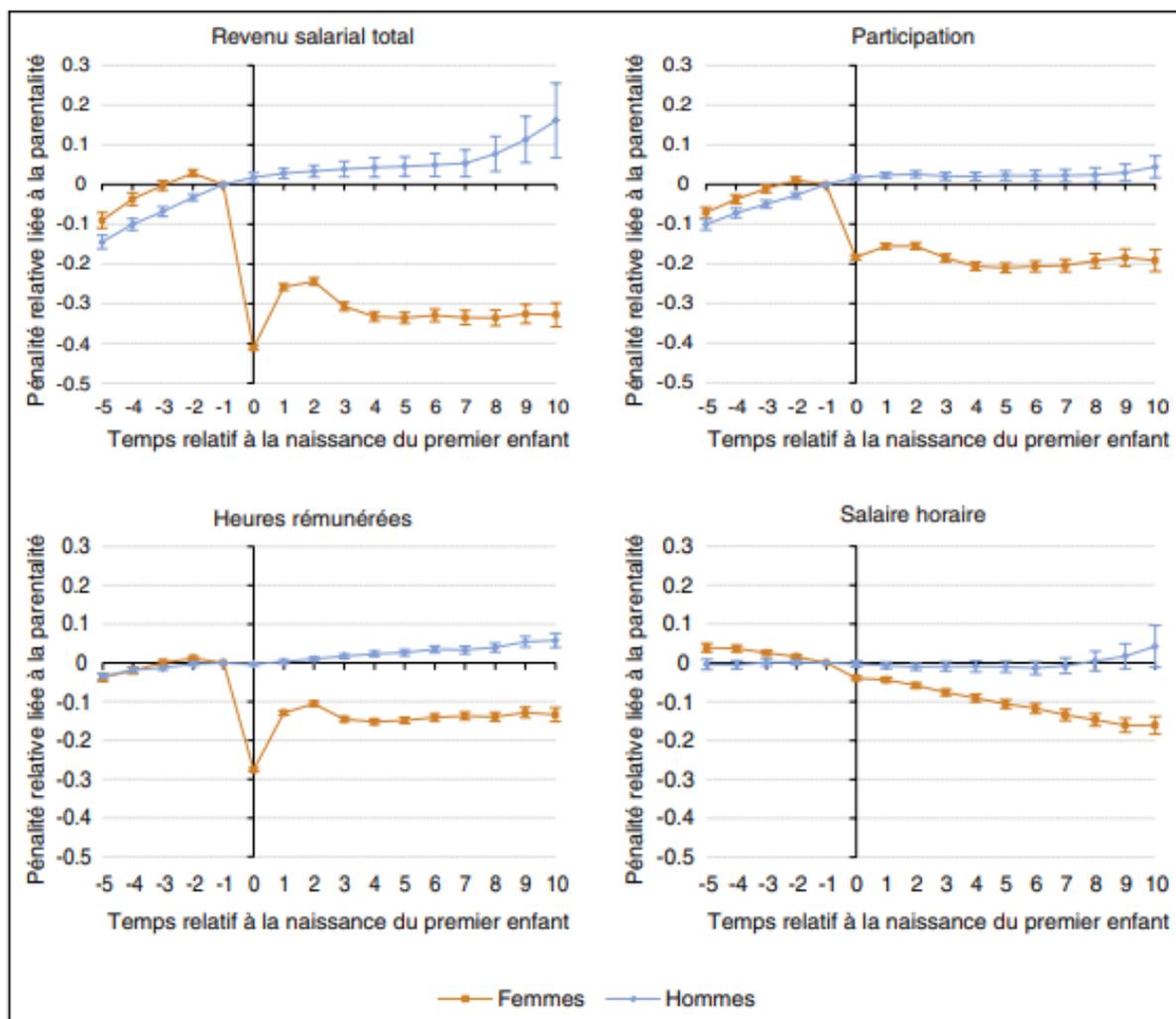
Source : Insee, panel Tous salariés 2022.

En outre, l'écart de salaire entre femmes et hommes en équivalent temps plein croît avec le nombre d'enfants : en 2022, il est en moyenne de 5,8 % parmi les salariés du privé n'ayant pas d'enfant, mais atteint 28,2 % entre les mères et les pères de 3 enfants ou plus. Ces différences proviennent à la fois de la baisse de salaire observée après la naissance pour les femmes mais aussi des carrières durablement ralenties des mères par la suite⁸⁸.

⁸⁸ Godet F. « [Écart de salaire entre femmes et hommes en 2022 – Dans le secteur privé en 2022, le salaire des femmes est inférieur de 4 % à celui des hommes, à temps de travail et poste comparables](#) », Insee Focus n° 320, mars 2024.

L'arrivée du premier enfant entraîne une chute relative du revenu salarial total de 40 % l'année zéro, c'est-à-dire l'année de naissance du premier enfant et ensuite une pénalité durable de rémunération de l'ordre de 30 %⁸⁹. Cette chute des revenus provient des trois composantes : une diminution de la participation (interruption de carrière), une réduction durable des heures rémunérées (la baisse marquée l'année zéro est liée au congé maternité), et une pénalisation en salaire horaire qui apparaît plus tardivement, et peut s'interpréter comme la résultante d'une moindre présence au travail qui peut avoir des conséquences négatives sur les déroulements de carrière et les promotions. Cette pénalisation se creuse au fil du temps pour être de l'ordre de 20 % en fin de période. Cette pénalisation est plus forte pour les mères dont le salaire se trouve dans le bas de la distribution des salaires.

Figure 2.14 – Impact de la naissance du premier enfant sur le revenu salarial total et ses composantes



Champ : France métropolitaine, ensemble des salariés du secteur privé âgés de 20 à 59 ans, hors salariés agricoles, ayant travaillé au moins une heure dans le secteur privé entre 1995 et 2015, avec un nombre d'heures par jour supérieur à 1/8* de la durée légale du travail et un salaire horaire supérieur à 95 % du Smic horaire.
Source : Insee, panel DADS-EDP.

⁸⁹ Meurs D., Pora P., « [Égalité professionnelle entre les femmes et les hommes en France : une lente convergence freinée par les maternités](#) », Économie et Statistique n°510-511-512, 2019

Chapitre 2. Évolutions des formes conjugales et mutations de la famille

Ce chapitre présente le contexte socio-démographique et ses évolutions sur longue période dans lesquels s'inscrivent les droits conjugaux et familiaux de retraite.

Le mariage, qui conditionne l'accès aux droits conjugaux de retraite, a perdu depuis les années 1960 sa centralité au profit du Pacs et des unions libres. La vie en couple reste une norme prégnante, malgré la progression des séparations et la moindre systématique de la solidarité financière dans le couple. Les deux tiers des enfants naissent dorénavant en dehors du mariage et le nombre de naissances par femmes connaît une baisse tendancielle. L'inégale répartition des tâches domestiques se maintient, avec des effets potentiels sur les comportements d'activités professionnelles, voire sur la natalité.

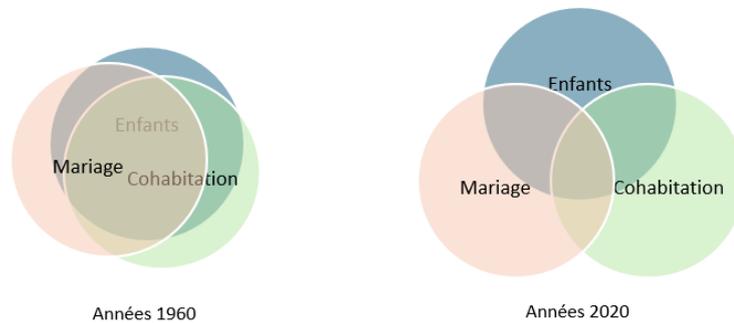
1. Le mariage ne concerne plus tous les couples

1.1 En 2022, plus d'un quart des couples n'est pas marié.

Jusqu'aux années 1960, l'état matrimonial légal se confondait presque toujours avec la situation conjugale de fait. Les mariages avaient lieu au tout début de la vie active, concernaient la quasi-totalité (97 %) des personnes vivant en couple (en 1962 comme en 1968⁹⁰), et duraient le plus souvent jusqu'au décès de l'un des conjoints. Par ailleurs, les personnes divorcées, veuves et célibataires ne vivaient presque jamais en couple. La situation des couples mariés cohabitait avec des enfants tout au long de leur vie au début des années 1960 a fait place à sept situations distinctes où les faits d'être marié, d'avoir des enfants ou de cohabiter peuvent être dissociés.

⁹⁰ Buisson G., « [Le recensement de la population évolue : de l'état matrimonial légal à la situation conjugale de fait](#) », Insee analyses n°35, 2017.

Figure 2.15 – La dissociation du statut matrimonial légal, de la présence d’enfants et de la cohabitation de fait



Lecture : l’intersection des trois disques correspond à la situation quasi-unique du début des années 1960 : des couples mariés cohabitant avec des enfants.

Note : la taille des sept zones n’est pas proportionnelle à leur fréquence dans la population.

Source : SG-COR

À partir des années 1970, l’union libre s’est développée comme prélude au mariage, puis comme mode de vie à part entière⁹¹. Ainsi la situation conjugale de fait se distingue de plus en plus souvent du statut légal.

L’importance quantitative du mariage dans la société diminue au fil des générations, bien qu’il continue à concerner une part majeure des couples. En 2022, 72 % des personnes en couple cohabitant sont mariées, 9 % sont pacsées, et 18 % sont en union libre (tableau 1). Ces deux dernières catégories, qui représentent donc maintenant plus d’un quart des couples, ne sont pas couvertes par les droits conjugaux, même si elles peuvent éventuellement avoir acquis des droits dans une situation antérieure.

Tableau 2.2 – Couples cohabitant selon le type d’union en 2022

Couples cohabitant	Couples mariés	Couples non mariés	dont pacsés	dont union libre	dont autre statut	Ensemble	Nombre de couples (en milliers)
Répartition (en %)	71,9%	28,1%	8,9%	17,6%	1,5%	100,0%	15 414

Lecture : 28,1 % des couples vivant ensemble dans le même logement ne sont pas mariés.

Champ : France entière, population des ménages, personnes vivant en couple cohabitant.

Source : Insee, RP2022 exploitation complémentaire, géographie au 01/01/2025.

En 2022, les couples mariés cohabitants représentent moins de 22 millions de personnes et les couples cohabitants non mariés environ 9 millions d’individus (soit près de 27 % des personnes).

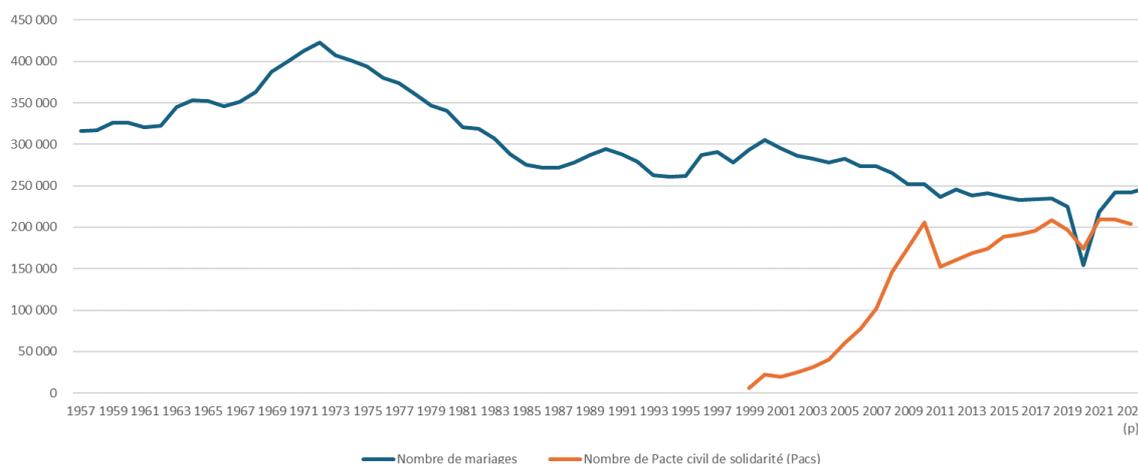
⁹¹ 26 % des couples sont en union libre en 2015, contre seulement 3 % en 1962. Costemalle V., [« Formations et ruptures d’unions : quelles sont les spécificités des unions libres ? »](#), France Portrait social, Insee 2017.

À ces couples cohabitants s'ajoutent les personnes qui sont en couple sans vivre ensemble (phénomène connu en anglais sous le nom de *living together apart*), dont la part est croissante : en 2023⁹², 25 % des personnes de 18-29 ans se disent en couple sans résider avec son ou sa partenaire, ce qui représente plus de 2 millions de personnes.

Enfin, la proportion des jeunes qui vivent seuls est de plus en plus importante : ainsi parmi les personnes âgées de 25 à 39 ans la part de celles vivant seules est en hausse continue entre 1990 et 2022, passant de 9,4 % à 18 %⁹³.

Le Pacte civil de solidarité (Pacs), partenariat civil créé par la loi du 15 novembre 1999, représente une part croissante des actes d'état civil. En 2023, le nombre de Pacs (204 000) restait inférieur au nombre de mariages (242 000) mais s'en rapprochait fortement. La mise en place du Pacs contribue sans doute à la baisse du nombre de mariages, le Pacs étant pour certains couples une alternative au mariage. L'augmentation du nombre de Pacs est plus rapide que la diminution du nombre de mariages, en partie parce qu'un certain nombre de mariages font suite à un Pacs. Cette tendance devrait accélérer la décroissance de la part des couples mariés dans la population dans les décades à venir.

Figure 2.16 – Évolution du nombre annuel de mariages et de Pacs entre 1957 et 2024



Lecture : en 2023, 242 000 mariages et 204 000 Pacs ont été enregistrés.

Note : les séries présentent une légère rupture en 2007. À partir de cette année-là, il s'agit des Pacs domiciliés.

Champ : France hors Mayotte jusqu'en 2013, France à partir de 2014.

Sources : Insee, statistiques et estimations d'état civil, recensements et estimations de population pour les mariages et ministère de la Justice, Conseil supérieur du notariat, Insee pour les Pacs.

L'âge au mariage continue de reculer pour les couples de sexe différent. En 2022, il s'élève en moyenne à plus de 36 ans pour les femmes et près de 39 ans pour les hommes. Cette hausse concerne aussi bien les célibataires qui se marient pour la première fois (34 ans pour les femmes et 36 ans pour les hommes) que celles et ceux pour qui il s'agit d'un remariage (47,7 ans pour les femmes et 51,1 ans pour les hommes). La tendance des premiers mariages tardifs se renforce

⁹² Enquête Envie, Ined, 2023, in Rault W., Régnier-Loilier A., « [Le couple cohabitant, une norme persistante, des expérimentations nouvelles](#) », La sexualité qui vient, La Découverte, 2025.

⁹³ Insee, recensement de la population (RP) 1990, sondage au 1/4, RP1999 à RP2022 exploitations principales. Champ : France hors Mayotte, y compris Saint-Barthélemy et Saint-Martin en 1990, population des ménages, personnes de 15 ans ou plus.

ces dix dernières années. Ainsi, les mariages après 40 ans ou après 50 ans sont de plus en plus souvent des premiers mariages, bien qu'ils ne correspondent plus à des âges de constitution de la famille et d'arrivée des enfants, mais plutôt à un désir de protection du conjoint en cas de veuvage (transmission des biens, pension de réversion, logement...) ⁹⁴.

1.2 L'organisation financière au sein des couples ne justifie plus de se marier

Au-delà de sa place dans les parcours de vie, le mariage répond de moins en moins à une organisation traditionnelle des rôles au sein du couple.

Le mariage avait, par le passé, lieu au tout début de la vie active et l'homme restait le plus souvent seul apporteur de ressources (XIX^{ème} et XX^{ème} siècles jusqu'aux années soixante). Cette situation traditionnelle de l'homme seul apporteur de ressources est de moins en moins fréquente dans l'ensemble des couples, qu'ils soient mariés ou non : en 2011, 73 % des couples dont les deux conjoints ont entre 30 ans et 54 ans sont des couples où les deux conjoints travaillent ⁹⁵. Parmi les couples avec enfant(s), les parents qui travaillent tous les deux sont plus fréquents qu'en 1975, en lien avec l'augmentation du taux d'activité des femmes. Ainsi, en 2019, les enfants qui vivent avec deux parents en emploi représentent 67 % des enfants vivant dans une famille « traditionnelle » ou recomposée (contre 61 % en 2003) et 53 % de l'ensemble des enfants, toutes configurations familiales confondues ⁹⁶ (contre 52 % en 2003).

La solidarité financière entre époux est plus importante au sein des couples mariés, mais n'est pas limitée à ces couples, et de moins en moins systématique ⁹⁷. La mise en commun totale des ressources concerne 32 % des couples cohabitants, 27 % des couples pacsés, 51 % des couples mariés en séparations de biens, et 76 % pour ceux mariés sous le régime de la communauté, en 2009-2010. Le partage des dépenses au quotidien diffère selon le régime de partage des biens ⁹⁸ et la mise en commun des ressources par le recours au mariage sous régime de communauté de bien est de moins en moins fréquente, en lien avec le déclin des mariages. Elle concernait la moitié des couples formés depuis moins de 6 ans en 1992, contre moins de 20 % en 2018. Au sein des couples mariés, qu'ils soient formés récemment ou pas, la part des couples en séparation de biens est passée de 6 à 10 %.

De même, les formes légales de vie en couple, combinées au régime matrimonial, ont une incidence directe sur la mise en commun du patrimoine au sein des couples (voir encadré).

⁹⁴ Breton D., Belliot N., Barbieri M., Chaput J., D'Albis H., « L'évolution démographique récente de la France. Les comportements des femmes et des hommes sont-ils si différents ? » *Population*, 78(3), 2023. (<https://doi.org/10.3917/popu.2303.0363>) et « [L'évolution démographique récente de la France 2024, Une position singulière dans l'Union européenne](#) », Conjoncture démographique, Population 4-2024.

⁹⁵ Biauxque V., Govillot S., « [Les couples sur le marché du travail](#) », in France, Portrait Social, éd. 2012, Insee.

⁹⁶ Jauneau Y., Tavan C., Vidalenc J., « [Un enfant sur huit n'a aucun parent en emploi, plus d'un sur trois dans les familles monoparentales](#) », in France, Portrait Social, éd. 2020, Insee.

⁹⁷ Frémeaux, Leturcq, « [Les formes légales de vie en couple et leurs conséquences sur le partage du patrimoine et des ressources entre conjoints en France](#) », *Recherches familiales* 2023/1 (n°20).

⁹⁸ Des différences d'âge entre couples mariés et non mariés expliquent au moins partiellement ces différences, car les couples les plus jeunes mettent moins souvent en commun leurs ressources. En revanche, il subsiste une différence selon que le couple s'est marié en séparation ou en communauté de biens, malgré des âges comparables.

L'individualisation croissante du patrimoine accroît les inégalités entre hommes et femmes au sein du couple.

Pour l'ensemble des ménages (couples ou non), la part du patrimoine détenue individuellement est passée de 35 % de l'ensemble des actifs en 1998 à 47 % en 2015. En se limitant aux seuls individus en couple, la hausse a été de 9 points de pourcentage. Ce phénomène d'individualisation est plus marqué parmi les ménages les plus riches.

L'individualisation du patrimoine a contribué à accroître les inégalités entre hommes et femmes. Sur l'ensemble de la population, célibataires ou en couple, l'écart de patrimoine relatif* entre femmes et hommes a quasiment doublé entre 1998 et 2015, passant de 9 % à 16 %. Cette dynamique globale cache des disparités importantes selon le statut matrimonial. Les inégalités sont faibles et stables (autour de 4 %) pour les couples mariés sous le régime de la communauté de biens réduite aux acquêts ou pacsés sous le régime d'indivision. Elles sont plus élevées et légèrement décroissantes parmi les couples cohabitants (de 22 à 16 % sur la période). Enfin, pour les couples mariés ou pacsés sous le régime de séparation de biens, ces inégalités ont fortement augmenté passant de 20 à 60 %. Les inégalités de patrimoine entre les femmes et les hommes, peu visibles pendant la vie en couple, le deviennent au moment de ruptures d'union ou d'héritage, c'est-à-dire aux moments de comptabilité et de répartition du patrimoine.

L'individualisation du patrimoine génère des inégalités croissantes du point de vue des droits de propriété, mais elle peut conduire également à une autonomie plus grande des individus dans leur prise de décision vis-à-vis de leur patrimoine.

(* en rapportant l'écart moyen de patrimoine entre les hommes et les femmes au patrimoine individuel moyen mesuré la même année.

Source : Frémeaux N., Leturcq M., « [Les formes légales de vie en couple et leurs conséquences sur le partage du patrimoine et des ressources entre conjoints en France](#) », *Recherches familiales* 2023/1 n°20.

1.3 Quel que soit son type, l'homogamie au sein des couples est restée présente, voire renforcée, au fil des années

a) L'homogamie de niveau de diplôme est moins fréquente qu'elle n'a été (1969-2011)

Le fait que les couples qui se forment aient généralement le même niveau de diplôme est globalement en baisse sur longue période, mais reste encore important⁹⁹. Le taux de couples dans lesquels les conjoints ont le même diplôme a baissé de 47 % en 1969 à 27 % en 2011, mais reste trois fois plus importante que dans une situation où les conjoints se choisiraient aléatoirement (où elle ne serait que de 10 %). La proximité du diplôme entre conjoint est accrue par le fait que les personnes sont d'autant moins en couple qu'elles sont moins diplômées¹⁰⁰.

Cela n'exclut pas l'existence d'unions entre conjoints de niveau de diplôme différent. Ainsi, la part des couples dans lesquels la femme est plus diplômée que son conjoint, qui était très atypique dans le couple traditionnel, a doublé entre 1969 et 2011 (de 20 % à 40 %). Il s'agit

⁹⁹ Bouchet-Valat M., « Les évolutions de l'homogamie de diplôme, de classe et d'origine sociales en France (1969-2011) : ouverture d'ensemble, repli des élites ». *Revue française de sociologie*, 55, 459-505, 2014. <https://doi.org/10.3917/rfs.553.0459>

¹⁰⁰ Daguet F., « [Les femmes et les hommes très diplômés vivent plus souvent en couple que les peu diplômés](#) », *Insee Première* N°1937, 2023.

depuis l’an 2000 de la configuration la plus fréquente¹⁰¹. Par ailleurs, la proportion des couples dans lesquels l’un des conjoints est diplômé du supérieur et l’autre possède un diplôme inférieur au baccalauréat ou aucun diplôme a fortement augmenté sur la même période, de 1 % à 8 % de l’ensemble des couples.

b) L’homogamie de revenus d’activité s’est particulièrement renforcée aux extrémités de la distribution (1996-2015)

La progression relative du revenu d’activité des femmes au sein des couples s’est également accompagnée du renforcement de l’homogamie de revenus d’activité des conjoints¹⁰², qui désigne le fait que les couples ne se forment pas « au hasard » sur l’échelle des revenus, mais qu’ils associent souvent des femmes et des hommes percevant des revenus de niveaux proches. En vingt ans, la part des couples composés de conjoints appartenant au même quintile de revenu est passée de 20 % en 1996 à 25 % en 2015. Si une certaine homogamie existait déjà en 1996, elle paraissait plus contenue et moins prononcée aux deux extrémités de la distribution. Les hommes, quel que soit leur revenu d’activité, étaient alors majoritairement en couple avec des femmes du premier ou du deuxième quintile (dont relevaient les femmes de 60 % des couples), en cohérence avec le modèle du couple avec une femme inactive ou peu active, qui était encore très répandue, et dans tous les milieux sociaux¹⁰³. En 2015, plus de la moitié des hommes les plus aisés sont en couple avec des femmes appartenant au moins au troisième quintile de revenu d’activité. À l’inverse, le nombre de couples dont les deux conjoints figurent parmi les 20 % les plus modestes a doublé. Si l’homogamie concerne tous les niveaux de revenus, elle s’est particulièrement renforcée aux extrémités de la distribution.

c) L’homogamie de classe d’emploi en 2021 : quatre personnes en couple cohabitant sur dix

En 2021-2022, près de quatre personnes en couple cohabitant sur dix vivent avec une personne de la même classe d’emploi^{104,105}. Ce phénomène d’homogamie sociale est plus fréquent au sein des emplois de niveau supérieur où une personne en couple sur deux vit avec un conjoint de la même catégorie. Les indépendants ont un comportement d’homogamie plus marqué que les salariés. Lorsqu’ils ne se font pas dans la même classe d’emploi, les couples entre indépendants se forment plus souvent entre personnes de classes d’emploi voisines que pour les salariés. Partager le même niveau de diplôme que son conjoint ou avoir des parents relevant

¹⁰¹ Ce chiffre concerne le stock des couples. En flux, l’inversion date des générations nées à la fin des années 1950. Bouchet-Valat M., [« Plus diplômées, moins célibataires. L’inversion de l’hypergamie de diplôme au fil des cohortes en France »](#), Population, vol. 70, n° 4, pp. 705-730, 2015.

¹⁰² Grégoire-Marchand P., [« Le couple contribue-t-il encore à réduire les inégalités »](#), France Stratégie, Note d’analyse n°71, 2018

¹⁰³ Maruani M., Travail et emploi des femmes, Paris, La Découverte, 2017, rééd. <https://doi.org/10.3917/dec.marua.2017.01>

¹⁰⁴ Les classes d’emploi définies pour l’étude distinguent, pour les personnes en emploi ou ayant travaillé, quatre niveaux de qualification (les emplois de niveau supérieur, les emplois de niveau intermédiaire, les emplois dits d’exécution qualifiés et les emplois dits d’exécution peu qualifiés, ces derniers rassemblant à la fois le salariat d’exécution et les agriculteurs, artisans ou commerçants – dénommés par la suite petits indépendants), une cinquième catégorie étant constituée des inactifs n’ayant jamais travaillé.

¹⁰⁵ Pouliquen E., [« Dans quatre couples sur dix, les deux conjoints appartiennent au même groupe social »](#), France, portrait social, Insee Références, 2023.

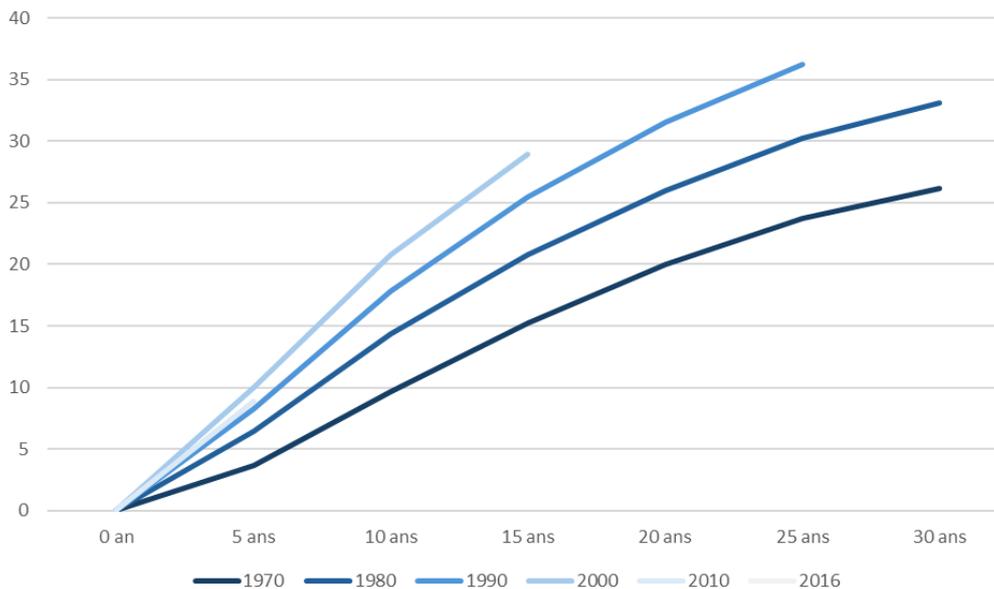
des mêmes positions sociales que les parents de son conjoint augmentent les chances de former un couple homogame socialement.

Du point de vue des droits conjugaux, les différentes formes d'homogamie et le niveau scolaire croissant des femmes au fil des générations questionnent les contours et l'ampleur des pensions de réversion pour le futur, même si les carrières des femmes demeurent globalement moins favorables que celles des hommes.

2. Divorces, séparations et remises en couple

De nombreux mariages ne durent plus toute la vie et sont rompus de plus en plus tôt au fil des générations. Cela se traduit par des divorces de plus en plus fréquents : leur nombre a doublé entre 1975, création du divorce par consentement mutuel, et le milieu des années 1980, passant de 50 000 à 100 000 par an. Il est aujourd'hui stabilisé autour de 120 000 par an. La part des mariages dissous à partir d'une certaine durée augmente au fil des générations, ce qui traduit le fait que le divorce intervient de plus en plus rapidement après le mariage. 32 % des mariages contractés en 1990 ont été dissous avant 20 ans de mariage, alors que c'était le cas de 20 % de ceux qui ont été contractés en 1970.

Figure 2.17 – Nombre de mariages déjà rompus suivant la durée et l'année du mariage



Lecture : pour 100 mariages célébrés en 1980, 33 ont été rompus avant 30 ans de mariage.

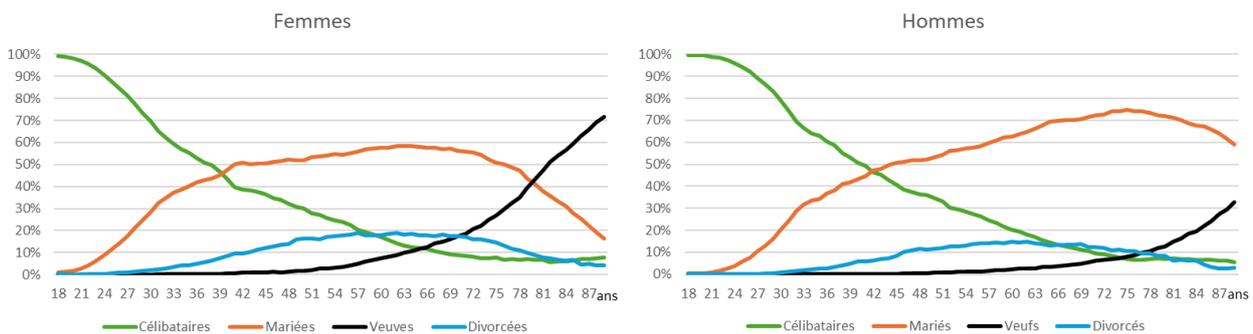
Note : jusqu'en 2016, les divorces étaient des décisions de justice prononcées par un juge aux affaires familiales. À partir de 2017, suite à la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, les procédures de divorces peuvent également être enregistrées par un notaire. Celles-ci ne sont pas disponibles et donc l'ensemble des données sur les divorces n'est pas disponible depuis l'année 2016.

Champ : France Métropolitaine.

Sources : Insee, statistiques de l'état civil et ministère de la Justice, SDSE.

Les effectifs associés aux différents statuts matrimoniaux légaux par âge donnent un aperçu de l'importance relative des situations légales de couple au cours du cycle de vie, mais aussi de la prévalence du célibat et du veuvage. En 2020, la proportion de célibataires diminue continuellement selon l'âge, au profit des couples mariés, qui restent la situation la plus fréquente à partir du début de la quarantaine pour les deux sexes jusqu'à 80 ans. Les effectifs de femmes divorcées sont plus importants que ceux des hommes aux mêmes âges en raison d'une moindre proportion de femmes se remarquant : ainsi il y a 36 000 femmes divorcées à 40 ans contre 23 000 hommes, et à 50 ans 73 000 contre 51 000. Enfin, les effectifs de veuves sont aussi plus grands que ceux de veufs (72 000 veuves contre 20 000 veufs à 70 ans, et 120 000 contre 25 000 à 85 ans) en raison de l'espérance de vie supérieure des femmes.

Figure 2.18 – Répartition du statut marital légal par âge en 2020



Lecture : en 2020, à 60 ans, 63 % des hommes sont mariés, 20 % sont célibataires, 15 % sont divorcés et 2 % veufs. Ces pourcentages sont respectivement pour les femmes de 58 % mariées, 17 % célibataires, 18 % divorcées et 7 % sont veuves.

Champ : France inclus Mayotte

Source : Insee, estimations de population.

Avec l'augmentation des couples non mariés, les séparations sont de moins en moins assimilables aux seuls divorces. Le fait de se séparer et de se remettre en couple est également de plus en plus fréquent en considérant toutes les formes d'union cohabitante, et pas seulement les couples mariés. Moins de cinq ans après une rupture survenue entre 25 et 50 ans, la moitié des personnes vivent de nouveau avec un ou une partenaire. À âge donné, le nombre de périodes durant lesquelles les personnes ont vécu en couple cohabitant a augmenté au fil des générations¹⁰⁶. À 30 ans par exemple, seuls 22 % des femmes et 26 % des hommes des générations 1948-1952 avaient déjà vécu au moins deux fois en couple cohabitant, contre respectivement 54 % et 51 % de celles et ceux nés 30 ans plus tard.

¹⁰⁶ Régnier-Loillier A., « [Un demi-siècle d'évolution du couple et de la famille en France. Panorama démographique](#) », Recherches familiales, n°20, p. 83-103, 2023. Données Ined-Insee, Épic, 2014.

Depuis le milieu des années 80, des enquêtes montrent que les secondes unions n'ont pas exactement les mêmes caractéristiques que les premières. Elles s'accompagnent moins souvent de la naissance d'enfants que les premières et sont moins fréquemment contractualisées¹⁰⁷. Les caractéristiques des conjoints peuvent aussi différer. Trente ans plus tard (2013-2014), parmi les personnes qui se remettent en couple, le conjoint est en général plus jeune que le premier, appartient plus souvent à une autre catégorie sociale et a déjà plus souvent vécu en couple précédemment¹⁰⁸. Une question est de savoir si les deuxièmes unions durent aussi longtemps que les premières. En considérant l'ensemble des relations, les deuxièmes n'ont pas une probabilité plus importante d'être rompues que les premières. Parmi les personnes ayant vécu deux fois en couple cohabitant, la deuxième relation dure même en général plus longtemps que la première¹⁰⁹.

3. La part du veuvage diminue très légèrement

La part des veuves et des veufs dans la totalité de la population des plus de 15 ans est de 6,7 % en 2022. Elle est restée relativement stable entre 2009 et 2016 aux alentours de 7,5 % avec une très légère tendance à la baisse, puis sa diminution s'est accentuée entre 2016 et 2020, de l'ordre d'un demi-point. Cette baisse peut s'expliquer à la fois par la hausse de l'espérance de vie (les couples vivent plus longtemps ensemble avant que l'un d'eux ne décède) et la diminution du nombre de mariages (la part des couples jamais mariés augmente)¹¹⁰.

Si au début des années 2010, la plupart des veuves se remariait¹¹¹ jusqu'à un certain âge, la part des remariages après veuvage a baissé à chaque âge¹¹², entre 2012 et 2022. Seules 1 % des personnes qui se sont mariées en 2022, hommes ou femmes, sont veuves. La baisse du nombre de veufs et veuves aux âges où les mariages sont les plus fréquents en est la principale cause¹¹³. La part de personnes veuves parmi les personnes qui se marient ne devient significative qu'à un âge avancé.

¹⁰⁷ Villeneuve-Gokalp C., « [Mariage et secondes unions](#) », Recherches et prévisions, 21, p.37-40, 1990.

Villeneuve-Gokalp C., « Du premier au deuxième couple : les différences de comportement conjugal entre hommes et femmes », La nuptialité : Évolution récente en France et dans les pays développés, Paris, Ined-PUF, Congrès et Colloques n°7, p.179-192, 1991.

¹⁰⁸ Costemalle V., « Vivre en couple pour la deuxième fois ». Population, 74, 155-172, 2019. <https://doi.org/10.3917/popu.1901.0155>

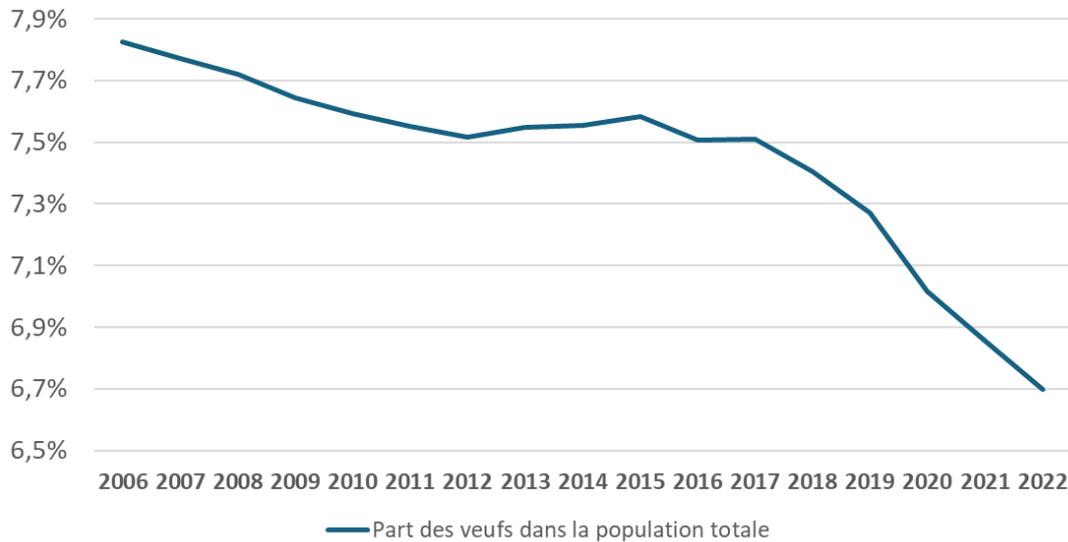
¹⁰⁹ Beaujouan E. (2016), « [Second unions now more stable than first? A comparison of separation risks by union order in France](#) », European Journal of Population, 32(2), p. 293-321.

¹¹⁰ La proportion de veuves et de veufs dans la population, notamment âgée, dépend de quatre facteurs : le nombre de mariages des décennies précédentes, le nombre de divorces, le nombre de remariage parmi les divorcés et le nombre de remariage parmi les veufs. En effet, pour être veuf, il faut non seulement avoir un conjoint décédé, mais ne pas avoir été divorcé avant son décès, ni s'être remarié.

¹¹¹ Pensions Outlook, OCDE, 2018, https://doi.org/10.1787/pens_outlook-2018-en

¹¹² Papon S., « [Les mariages en 2022 et 2023 : en 2022 et 2023, un rattrapage partiel des mariages annulés pendant la crise sanitaire](#) », Insee Focus 321, 2024

¹¹³ Cela s'explique par la baisse de la primo nuptialité et la hausse de l'espérance de vie depuis les années 1950.

Figure 2.19 – Part des veufs et veuves non remariés dans la population des plus de 15 ans entre 2006 et 2022

Champ : population des plus de 15 ans, au 1^{er} janvier de l'année considérée.

Source : Insee, estimations de population, IRSOCSD2021 de 2006 à 2020 et RP2022 exploitation principale, géographie au 01/01/2025 pour 2022.

Un tiers des femmes âgées de 65 ans et plus sont veuves et 10 % des hommes de ces âges sont veufs.

4. Des naissances moins nombreuses, plus tardives et de plus en plus souvent hors mariage

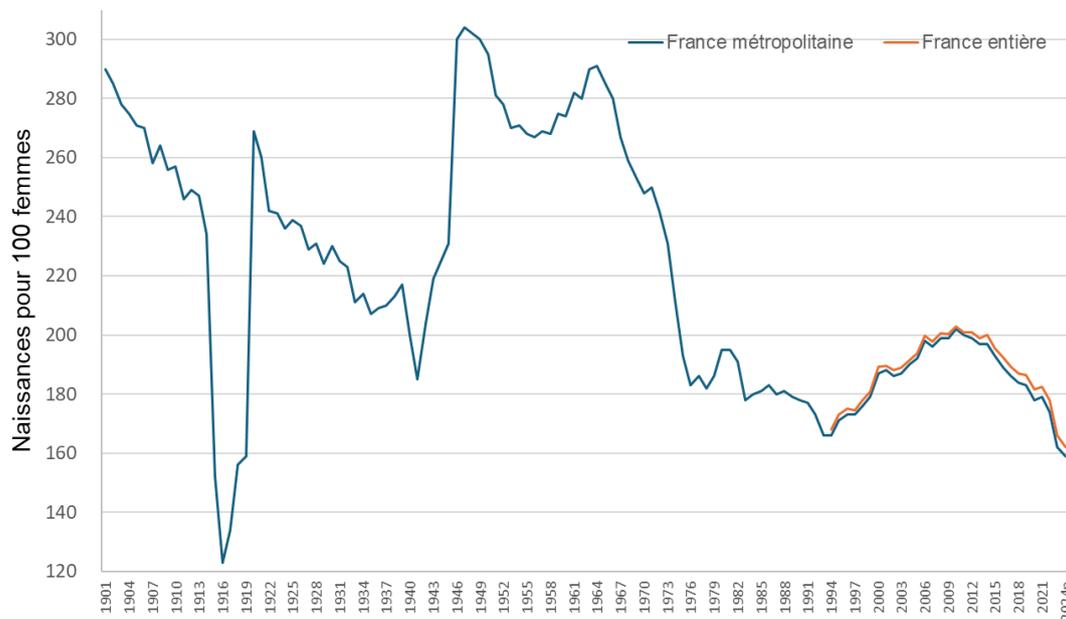
4.1 Baisse de la fécondité conjoncturelle

En 2024, le nombre de naissances est historiquement bas en France, conséquence de la baisse de la fécondité¹¹⁴ (1,62 enfant par femme en 2024 pour la France entière) qui atteint son niveau le plus faible depuis l'après-guerre. Il faut remonter à la fin de la première guerre mondiale pour retrouver un indice conjoncturel de fécondité¹¹⁵ (ICF) aussi bas qu'en 2024 : en 1919, en France métropolitaine, l'ICF était de 1,59 enfant par femme, et il était descendu à 1,23 en 1916. En 1993 et 1994, lors de son dernier point bas, l'ICF était plus élevé qu'en 2024 (1,66 enfant par femme en France métropolitaine).

L'indice conjoncturel de fécondité (ICF) diminue depuis 2010, où il s'élevait à 2,02 enfants par femme en France métropolitaine. Cette baisse concerne tous les groupes d'âges, en raison de l'augmentation de la part des femmes sans enfant à tous les âges, signe d'un report des naissances, ou de l'augmentation de l'infécondité.

¹¹⁴ Thélot H., « Bilan démographique 2024 - En 2024, la fécondité continue de diminuer, l'espérance de vie se stabilise », Insee Première N°2033, 2025.

¹¹⁵ L'indice conjoncturel de fécondité (ICF) est la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée. Il correspond au nombre d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés l'année considérée à chaque âge demeuraient inchangés. Il permet de juger de l'évolution du seul comportement de fécondité, indépendamment du nombre de femmes en âge de procréer et de leur répartition par âge.

Figure 2.20 – Évolution de l'indicateur conjoncturel de fécondité depuis 1901

Lecture : en 2024, l'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) s'établit à 1,62 enfant par femme en France (1,59 en France métropolitaine). En 1993 et 1994, lors de son dernier point bas, l'ICF était plus élevé qu'en 2024 (1,66 enfant par femme en France métropolitaine).

Note : l'indicateur conjoncturel de fécondité est la somme des taux de fécondité par âge observés une année donnée (pour 100 femmes).

Champ : France métropolitaine à partir de 1994 et pour les données France entière à partir de 1901, hors Mayotte jusqu'en 2013.

Sources : Insee, recensements et estimations de population, statistiques et estimations d'état civil.

Malgré la baisse de sa fécondité, la France reste parmi les pays les plus féconds et la proportion de naissances hors mariage y est la plus élevée d'Europe (65,2 %) ¹¹⁶.

La descendance finale, qui désigne le nombre d'enfants qu'une femme a eu tout au long de sa vie, a diminué au fil des générations jusqu'à l'après-guerre, pour ensuite rester stable, proche du seuil de renouvellement pour les dernières générations observables (variation entre 2,0 et 2,2 enfants par femme pour les générations 1945 à 1980) : la génération 1930, qui a eu 50 ans en 1980, a eu 2,65 enfants par femme en moyenne ; la génération 1970 a eu le plus faible nombre d'enfants par femme, avec en moyenne 2,01 enfants par femme au total. Le taux prévu pour la génération 1985, qui aura 50 ans en 2035, est de 2,04.

La descendance finale ¹¹⁷, contrairement à la fécondité du moment donnée par l'indice conjoncturel de fécondité, mesure la fécondité des générations qui ont contribué à ces indices. Le décalage observé entre la baisse de la fécondité conjoncturelle et la stabilité de la descendance finale est lié au fait que l'âge moyen à la maternité dans ces générations (1945 à 1980) a fortement reculé, passant de 26,0 ans à 30,2 ans (voir infra). La baisse observée de la

¹¹⁶ Breton D., Belliot N., Barbieri M., Chaput J., D'Albis H., « [L'évolution démographique récente de la France 2024, Une position singulière dans l'Union européenne](#) », Conjoncture démographique, Population 4-2024.

¹¹⁷ Brée S., Breton D., « [Évolution de la natalité et de la fécondité en France depuis 50 ans et perspectives : la baisse récente va-t-elle se prolonger ?](#) », Informations sociales, 2024, n° 211 (211), pp.20-32.

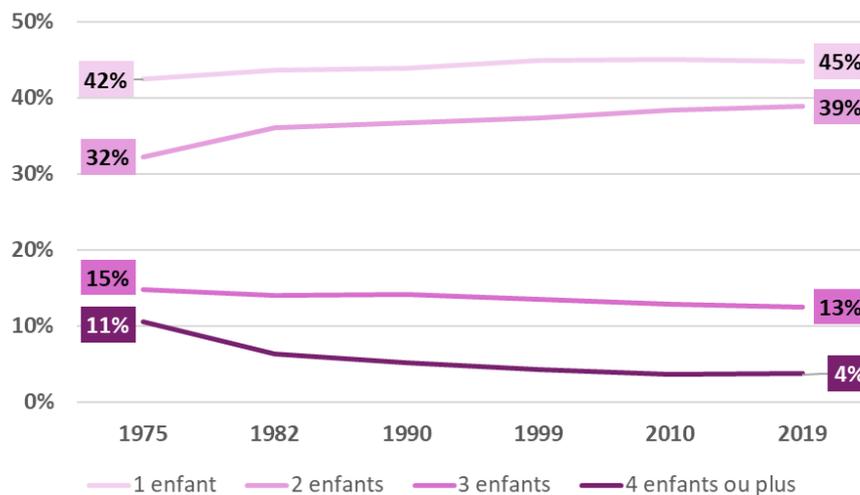
fécondité ces dix dernières années devrait se traduire à terme par une baisse du nombre d'enfants des générations futures¹¹⁸.

4.2 De moins en moins de familles nombreuses

La proportion de femmes et d'hommes ayant quatre enfants ou plus a été divisée par deux entre les générations nées entre 1931 et 1935 et celles nées entre 1946 et 1950 (de 20 % à 10 % des femmes), tandis qu'une part de plus en plus importante de familles avaient deux enfants dans ce même intervalle (de 27 % à un peu moins de 40 %).

La proportion d'hommes n'ayant aucun enfant progresse aussi nettement, des générations nées au début des années 1940 à celles nées dans les années 1960 (d'un peu plus de 10 % à plus de 20 %). Cela se traduit par une augmentation de la part des familles ayant deux enfants entre 1975 et 2019 (+7 points), et une diminution de la part des familles de quatre enfants ou plus (- 7 points).

Figure 2.21 – Répartition des familles avec enfants, selon le nombre d'enfants de moins de 18 ans de 1975 à 2019



Note : une famille est la partie d'un ménage comprenant au moins deux personnes et constituée, soit d'un couple vivant au sein du ménage, avec le cas échéant son ou ses enfant(s) ou beaux-enfants appartenant au même ménage, soit d'un adulte avec son ou ses enfant(s) appartenant au même ménage (famille monoparentale). Un ménage peut comprendre zéro, une ou plusieurs familles.

Champ : France métropolitaine, population des ménages, familles avec au moins un enfant de 0 à 17 ans révolus. Source : Insee, Recensements de la population de 1975 et 1982, sondages au 1/20 - Recensement de la population de 1990 sondage au 1/4 - Recensements de la population de 1999 à 2019 : exploitations complémentaires.

¹¹⁸ Bouchet-Valat M., Toulemon L., « Les Français·es veulent moins d'enfants », Population & Sociétés, n°635, 2025. <https://doi.org/10.3917/popsoc.635.0001>

Le nombre d'enfants par femme est corrélé à certaines caractéristiques individuelles. Il est particulièrement lié au niveau d'éducation. Les femmes sans diplôme des générations 1961-1965 ont eu en moyenne 2,4 enfants, contre 1,8 pour celles ayant un diplôme au moins égal au baccalauréat. Cet écart selon le diplôme s'est fortement réduit au fil des générations : les femmes sans diplôme des générations 1931 avaient en moyenne trois enfants, contre deux pour celles ayant au moins le bac.

Plus récemment, en 2011 comme en 2021, la proportion de femmes sans enfant cohabitant au moment du recensement est d'autant plus forte que le diplôme obtenu est élevé, et ce, quel que soit l'âge. Cette proportion augmente entre 2011 et 2021. L'effet du diplôme est plus important entre 25 et 34 ans : ainsi, parmi les titulaires d'un master ou plus âgées de 30-34 ans, la part de femmes sans enfant cohabitant est passée de 51 % à 61 %. Cette augmentation est nettement moins marquée, voire nulle à certains âges, chez les moins diplômées¹¹⁹.

D'autres caractéristiques influent sur la natalité. Ainsi, l'indice de fécondité est plus élevé en 2021 pour les femmes nées à l'étranger (2,3 enfants en moyenne) que pour celles nées en France (1,7 enfants)¹²⁰. Le nombre d'enfants dépend aussi de la position dans l'échelle des niveaux de vie : les femmes les plus modestes et les plus aisées ont en moyenne davantage d'enfants¹²¹. Le taux de fécondité diffère peu entre le secteur privé et la fonction publique, même en tenant compte des différences de niveau de diplôme. Les enseignantes sont une exception, avec une fécondité plus forte que celle des autres salariés du public. Enfin, les femmes non salariées ont une fécondité plus importante que les salariées¹²².

4.3 Des naissances de plus en plus tardives

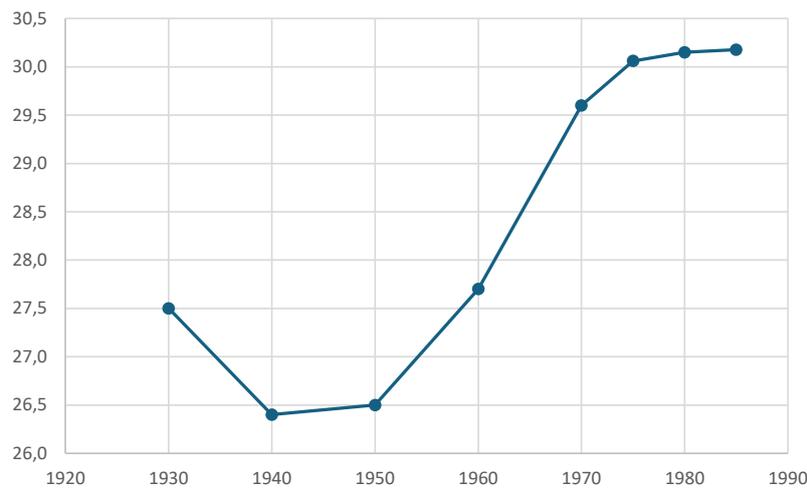
Les naissances ont lieu à un âge de plus en plus tardif. L'âge moyen à la maternité projeté pour la génération 1985 est de 30,2 ans. Cet âge a d'abord diminué de 27,5 ans pour la génération 1930 à 26,4 ans pour la génération 1940 (qui a eu 50 ans en 1990), avant de stagner pendant une dizaine d'année et d'augmenter fortement ensuite. Il était de 29,6 ans pour la génération 1970 (soit une augmentation de plus de 3 ans en 30 ans).

¹¹⁹ Breton D., Belliot N., Barbieri M., Chaput J., D'Albis H., [« L'évolution démographique récente de la France 2024. Une position singulière dans l'Union européenne »](#), Conjoncture démographique, Population 4-2024.

¹²⁰ [« Immigrés et descendants d'immigrés »](#), Insee Références, Édition 2023.

¹²¹ Reynaud D., [« Fécondité selon le niveau de vie : une nouvelle estimation »](#), Insee Analyses, N°72, 2022.

¹²² Davie E., Niel X., [« Mesurer la fécondité par secteur d'activité \(secteur public / secteur privé / non salarié\) et par catégorie sociale à partir des recensements »](#), Document de travail n°F1203, Insee, 2012.

Figure 2.22 – Âge moyen des femmes à la maternité en France, par génération

Lecture : l'âge moyen à la maternité pour la génération 1930 est de 27,5 ans ; il s'agit de l'âge calculé pour une génération fictive de femmes qui auraient à tous les âges la fécondité de l'année considérée.

Note : la génération 1930 a eu 50 ans en 1980 et la génération 1985 aura 50 ans en 2035.

Champ : France métropolitaine.

Sources : Ined, "L'évolution démographique récente de la France 2024", Population, n°4-2024, Annexe 4.

L'évolution de l'âge moyen à la maternité est tout d'abord liée à la hausse de l'âge à la première maternité : en 2023, les femmes ont leur premier enfant à 29,1 ans en moyenne, soit 5,1 ans plus tard qu'en 1974¹²³. Ce report de l'âge à la première maternité décale d'autant l'âge aux maternités suivantes. Il s'explique, au cours des dix dernières années, par l'allongement de la durée de scolarisation, le fait que les premières mises en couple ne s'inscrivent plus systématiquement en vue de fonder une famille et une attente plus longue des jeunes couples avant d'avoir leur premier enfant. Le contexte socio-économique, politique ou environnemental peut aussi conduire à reporter des décisions de fécondité, notamment la situation des jeunes sur le marché du travail moins favorable actuellement que celle de leurs aînés. La hausse de l'âge au premier enfant sur les dix dernières années concerne tous les pays de l'Union européenne.

4.4 Les deux tiers des enfants nés en 2022 ont des parents non mariés

L'évolution de la composition des familles pourrait aussi jouer un rôle dans l'évolution de la natalité. Les familles dites « traditionnelles »¹²⁴ ont plus d'enfants que les familles monoparentales. La part relative du modèle de famille traditionnel (ou recomposé) dans les familles avec enfants se réduit au profit des familles monoparentales : elle passe de 85,3 % de l'ensemble des enfants, toutes configurations familiales confondues en 2003 à 79,4 % en 2019.

Le nombre d'enfants des familles recomposées est quant à lui encore plus important sous l'influence de deux effets : un plus grand nombre d'enfants par femmes, pour les années considérées, et l'addition dans la même famille recomposée du nombre d'enfants issus de conjoints différents. La part des enfants mineurs vivant dans des familles recomposées est assez

¹²³ Pointet J., « Un premier enfant à 29,1 ans en 2023 : un âge qui continue d'augmenter », Insee Focus n°356, 2025.

¹²⁴ Au sens de l'Insee, c'est-à-dire ne comprenant que des enfants issus du couple, et en particulier pas d'enfants issus d'une autre union.

stable depuis 1999 (environ 10,5 % en 2022), tandis que la part des enfants vivant dans des familles « traditionnelles » a continué de diminuer légèrement entre 2011 et 2022 pour atteindre 67,0 % en 2022 (-3 points en onze ans) après une nette décroissance entre 1999 et 2011, passant de 75,5 % à 69,7 % (-6 points en 12 ans). La part des enfants en famille monoparentale a cru d'autant.

Enfin, 65,2 % des enfants nés en 2022 ont des parents non mariés (contre 56,7 % en 2012, soit + 8,5 points de pourcentage en dix ans)¹²⁵, ce qui fait de la France le pays d'Europe à la fécondité hors mariage la plus élevée. Contrairement aux enfants nés dans le mariage qui sont reconnus de fait par les deux époux, seuls 72 % des enfants nés hors mariage font l'objet d'une reconnaissance par le père le jour de la naissance.

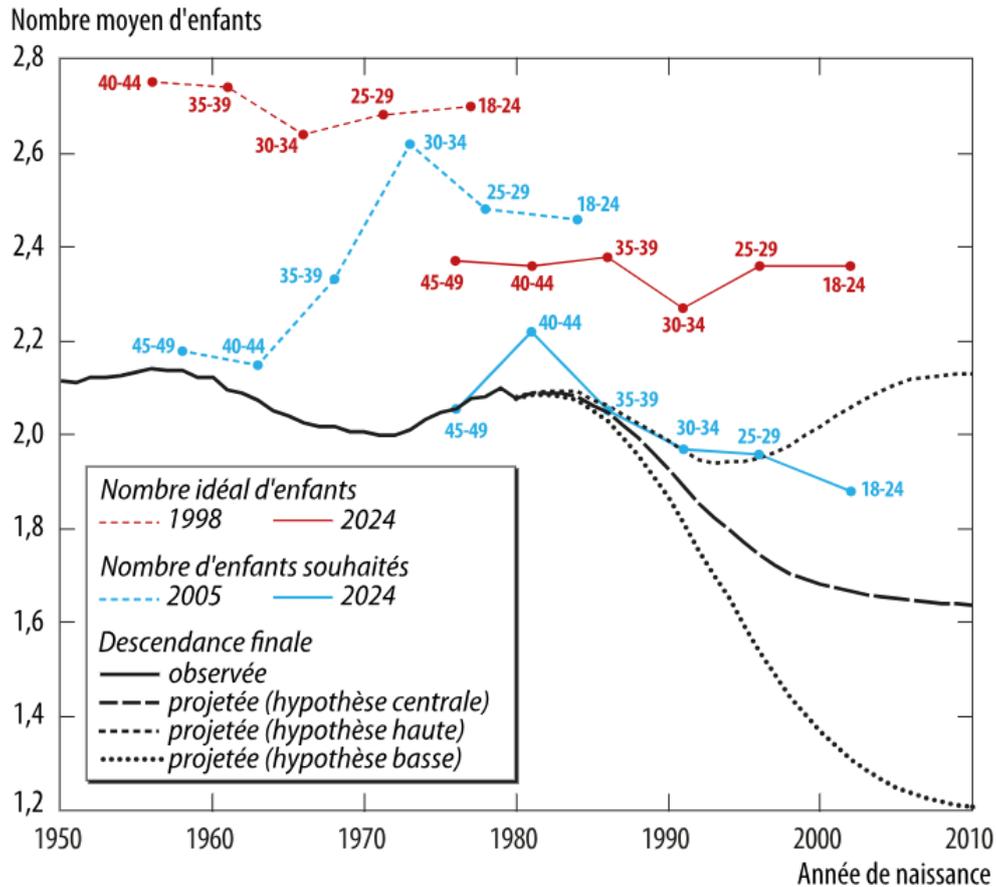
4.5 La descendance finale effective est en retrait du nombre d'enfants souhaités et plus encore du nombre idéal d'enfants dans une famille

Les enquêtes « Étude des relations familiales et intergénérationnelles » (Erfi), menées par l'Ined, apportent des éléments d'information sur les représentations de la famille à travers des questions sur « le nombre idéal d'enfants dans une famille » et, plus concrètement, sur le nombre d'enfants que les femmes et les hommes ont l'intention d'avoir au cours de leur vie, dit « nombre d'enfants souhaités ».

Le nombre d'enfants souhaités par les femmes est, en 2024, nettement plus faible que le nombre idéal d'enfants dans une famille : les femmes âgées de 18 à 24 ans souhaitent avoir 1,9 enfant en moyenne, celles de 25 à 34 ans en souhaitent 2. Le souhait ne correspond pas forcément à la réalité. Ainsi, en 2005, le nombre d'enfants souhaités par les femmes nées dans les années 1970, alors âgées de 25 à 34 ans, dépassait de 0,5 enfant en moyenne le nombre d'enfants qu'elles ont finalement eus. La baisse du nombre d'enfants souhaités entre 2005 et 2024, de 0,6 enfant pour les femmes de moins de 30 ans, laisse donc présager, comme le recul de l'âge de la maternité, une diminution de la descendance finale pour les générations nées après 1985, même si l'écart entre intentions et réalisation se réduit.

¹²⁵ Breton D., Belliot N., Barbieri M., Chaput J., D'Albis H., [« L'évolution démographique récente de la France 2024, Une position singulière dans l'Union européenne »](#), Conjoncture démographique, Population 4-2024.

Figure 2.23 – Nombre idéal d'enfants, nombre d'enfants souhaités selon l'âge et l'année, et descendance finale selon l'année de naissance des femmes



Lecture : en 2024, les femmes âgées de 18 à 24 ans souhaitent avoir 1,9 enfant en moyenne alors que leur nombre idéal d'enfants est de 2,4. L'estimation de leur descendance finale serait de 1,67 enfant.

Champ : femmes de 18-45 ans (1998) ou 18-49 ans (2005 et 2024) résidant en France hexagonale.

Sources : Ined, enquête Intentions de fécondité (1998) ; enquêtes Erfi 1 (2005) et 2 (2024). Projections : Insee et calcul des auteurs.

Cette étude¹²⁶ montre que les personnes de moins de 40 ans désirent moins d'enfants en 2024 qu'en 2005. Parmi les personnes de 25 à 39 ans, les intentions de fécondité ont diminué dans tous les groupes sociaux, quels que soient le sexe, l'âge, le pays de naissance, le niveau de diplôme, la catégorie socioprofessionnelle ou le niveau de vie. Elle met également en évidence que les attitudes et opinions ont dorénavant un effet sur les intentions de fécondité : les personnes ayant une conception égalitaire des rôles des femmes et des hommes et celles très inquiètes du changement climatique et des perspectives pour les générations futures souhaitent moins d'enfants.

¹²⁶ Bouchet-Valat M., Toulemon L., « Les Français·es veulent moins d'enfants », Population & Sociétés, n°635, 2025. <https://doi.org/10.3917/popsoc.635.0001>

5. La répartition des tâches domestiques demeure inégale au sein du couple

Alors que la création des droits familiaux et conjugaux avait pour objectif de compenser la spécialisation genrée au sein des couple défavorable aux cotisations des femmes, la participation désormais massive des femmes au marché du travail aurait pu aller de pair avec une moindre spécialisation des conjoints. Or la quantification du temps consacré aux tâches domestiques par les femmes et les hommes à l'aide des enquêtes Emploi du temps de l'Insee montre une forte inertie des comportements, susceptible de peser sur les choix d'activité et la quotité de travail des femmes. En 2010, les femmes effectuaient encore les deux tiers des tâches domestiques (183 minutes par semaine en moyenne, contre 105 minutes pour les hommes¹²⁷). En 25 ans, soit entre 1985 et 2010, le temps consacré aux tâche ménagères a diminué de 69 minutes pour les femmes, alors que la contribution des hommes est globalement restée stable (-9 minutes). Ces derniers se sont davantage impliqués dans l'éducation des enfants, avec une baisse des pères peu ou non participants, mais n'ont pas modifié leur contribution aux autres tâches ménagères¹²⁸. L'écart est un peu plus faible au sein des couples où les deux conjoints travaillent, mais reste important^{129, 130}.

Ainsi, une partie du temps de travail des femmes reste non valorisée et ne donne pas lieu à des cotisations, alors qu'une quantification de leur contribution totale à l'économie ajoutant au travail rémunéré leur travail domestique valorisé au salaire minimum montre que leur part serait restée relativement constante au cours du temps entre 1985 et 2010¹³¹, comprise entre 65 % et 70 %¹³².

¹²⁷ Sur le champ de l'ensemble des hommes et des femmes âgés de 18 à 60 ans ayant rempli un carnet d'activité dans l'enquête Emploi du temps.

¹²⁸ Champagne, C., Pailhé, A., Solaz, A., « [Le temps domestique et parental des hommes et des femmes : quels facteurs d'évolutions en 25 ans ?](#) », Économie et statistique, 478(1), 209-242, 2015.

¹²⁹ Ponthieux S., Schreiber A., « [Dans les couples de salariés, la répartition du travail domestique reste inégale](#) », in Données sociales : La société française Édition 2006, Insee.

¹³⁰ En 1998-1999, le temps consacré par les femmes aux tâches domestiques était 1,8 fois supérieur dans les couples biactifs où la femme travaille à temps plein, alors qu'il était 2,4 fois supérieur parmi l'ensemble des femmes. L'écart n'est que légèrement moins important lorsque la femme touche un salaire plus important que celui de son conjoint : l'homme effectue en moyenne 37 % des tâches, contre 32 % quand la femme gagne moins que l'homme.

¹³¹ Dernière édition disponible de l'enquête Emploi du temps de l'Insee.

¹³² D'Albis H., Bonnet C., Navaux J., Pelletan J., « [Travail rémunéré et travail domestique, une évaluation monétaire de la contribution des femmes et des hommes à l'activité économique depuis 30 ans](#) », Revue de l'OFCE, n°149, 2016.

Les événements conduisant à augmenter le volume de tâches ménagères ne conduisent pas à une progression substantielle de la part des tâches réalisées par les hommes. L'arrivée d'un enfant contribue en moyenne à une accentuation du déséquilibre de la répartition des tâches en défaveur des femmes¹³³. Le confinement du printemps 2020, qui a augmenté le temps passé à la maison des deux conjoints, n'a pas réellement changé la répartition entre femmes et hommes, même si les hommes ont augmenté leur participation à la production domestique au travers de tâches pouvant être considérées comme des « quasi-loisirs » (jouer avec les enfants, jardiner, etc.)^{134, 135}.

L'inertie de ces pratiques contraste avec le fait que seule une minorité des personnes adhère explicitement à des stéréotypes supposant la supériorité d'un sexe sur l'autre, ou au modèle de la femme au foyer¹³⁶.

En 2020 et 2022, le baromètre d'opinion du ministère des Solidarités¹³⁷ met en lumière la persistance d'une inégalité forte dans les couples : 54 % des femmes déclarent qu'elles prennent majoritairement elles-mêmes en charge les tâches ménagères contre 7 % des hommes. Stéréotypes et pratiques domestiques apparaissent corrélés : plus les personnes adhèrent aux stéréotypes de genre, moins elles déclarent un partage égalitaire dans leur couple.

Les choses évoluent très lentement en matière de partage du travail domestique entre femmes et hommes. Au sein du couple, les personnes interrogées en 2014 étaient 45 % à dire partager également les courses, le ménage et la lessive. Ils sont toujours 45 % en 2022, huit ans plus tard. Lorsque ce partage n'est pas égal, il revient dans l'immense majorité des cas sur les femmes.

¹³³ Régnier-Loilier, A. « [L'arrivée d'un enfant modifie-t-elle la répartition des tâches domestiques au sein du couple ?](#) », Population & Sociétés, 461, 1-4, 2009.

¹³⁴ Champeaux H., Marchetta, F., « [Couples in Lockdown : "La vie en rose" ?](#) », Economie et Statistique, 536-37, 27-50, 2022.

¹³⁵ Pailhé A., Solaz A., Wilner L. & the EpiCov team, « Housework and Parenting during the Lockdowns in France : How Have Socio-Economic and Gender Inequalities Changed ? » Economics and Statistics, 536-37, 3-25, 2022. [doi 10.24187/ecostat.2022.536.2086](#)

¹³⁶ Burrigand, C., Grobon S., « [Quels stéréotypes sur le rôle des femmes et des hommes en 2014 ?](#) », Études et Résultats, Drees, 2015.

¹³⁷ De Champs C., Pirus C., « [Des stéréotypes de genre encore très ancrés, notamment chez les hommes](#) », Études et résultats N°1294, DREES, 2024

Chapitre 3. Le niveau de vie et le patrimoine des retraités dépendent de leur statut familial et conjugal

Le niveau de vie moyen des retraités relativement à celui de l'ensemble de la population a très fortement progressé entre 1970 et le milieu des années 1990, en lien avec la montée en charge du système de retraite et l'amélioration des carrières, notamment féminines. Il est aujourd'hui quasiment équivalent à celui de l'ensemble de la population (97 % hors loyers imputés en 2022). Des écarts de niveau de vie existent néanmoins selon la configuration familiale. Parmi les retraités, la faiblesse du niveau de vie est particulièrement marquée pour les femmes divorcées. Dans une moindre mesure, les femmes veuves retraitées ont également un niveau de vie moyen inférieur à celui des retraités en couple. En revanche, le niveau de vie est par construction égal entre les femmes et les hommes lorsqu'ils vivent en couple, atténuant de fait les inégalités de pensions entre les genres.

Le montant de patrimoine net constitué par les ménages augmente continûment avec l'âge jusqu'à 60 ans, avant de décroître légèrement. En moyenne sur l'ensemble des retraités, les montants de patrimoine net sont plus élevés que chez les actifs. Avoir ou avoir eu quatre enfants ou plus affecte négativement le niveau de patrimoine, chez les retraités comme chez les actifs.

1. Les retraités ont un niveau de vie globalement équivalent à celui de l'ensemble de la population

Le niveau de vie est calculé en prenant en compte l'ensemble des revenus monétaires du ménage, y compris prestations sociales et en déduisant les prélèvements socio-fiscaux, rapportés au nombre d'unités de consommation qui le composent. Il est le même pour tous ses membres. La faiblesse des revenus d'une personne vivant en couple peut ainsi être compensée par les revenus de son conjoint et, le cas échéant, par les revenus non individualisables du ménage (revenus du patrimoine, prestations sociales, etc.). En conséquence, les inégalités de niveau de vie entre femmes et hommes sont très atténuées par rapport à celles liées aux revenus individuels d'activité (comme les salaires) ou de remplacement¹³⁸ (retraites, indemnités chômage, pensions d'invalidité, etc.). Les écarts de niveau de vie entre les femmes et les hommes proviennent des personnes qui ne vivent pas en couple. La présence d'enfants au sein du ménage est également un élément déterminant du niveau de vie.

¹³⁸ Niveaux de vie et pauvreté, Fiche 4.4, Insee Références, Édition 2022.
<https://www.insee.fr/fr/statistiques/6047749?sommaire=6047805>

En 2022, les retraités vivant en France métropolitaine dans un logement ordinaire (hors institution) ont un niveau de vie moyen équivalent à 97 % de celui de l'ensemble de la population (hors loyers imputés). Le montant de leur pension est en moyenne moins élevé que les revenus des actifs, mais cela est contrebalancé par le fait qu'ils ont plus rarement des enfants à charge.

1.1 Avec des pensions moyennes de retraite correspondant aux 2/3 du revenu d'activité net moyen, les retraités ont un niveau de vie équivalent à celui des actifs

En 2022, sur le champ des personnes résidant en France, la pension de retraite de droit direct nette moyenne représente environ 60 % du revenu d'activité net moyen. En prenant en compte l'éventuelle pension de réversion perçue (le plus souvent par des femmes), le ratio est alors légèrement inférieur à 66 %¹³⁹.

Le revenu disponible des ménages est obtenu en ajoutant, aux pensions et revenus d'activité perçus, les revenus du patrimoine, plus importants pour les ménages retraités que pour les ménages actifs, ainsi que les prestations sociales, et en retranchant les impôts et prélèvements dus. Le système socio-fiscal est relativement neutre sur l'écart de revenus entre les retraités et les actifs, les ménages retraités percevant moins de prestations sociales (hors revenus de remplacement) que les actifs, mais acquittant également moins d'impôts et de prélèvements.

Au total, le revenu disponible des ménages dont la personne de référence est retraitée représente 78 % du revenu de l'ensemble des ménages alors que celui des actifs en représente 116 %. Les ménages retraités ont ainsi des revenus disponibles moyens plus faibles que l'ensemble de la population mais leur plus petite taille (voir encadré) engendre un niveau de vie moyen individuel inférieur de seulement 3 % à celui de l'ensemble de la population.

Niveau de vie et unité de consommation

Pour comparer les niveaux de vie de ménages de taille ou de composition différente, il faut diviser le revenu disponible par le nombre d'unités de consommation (UC) de la façon suivante :

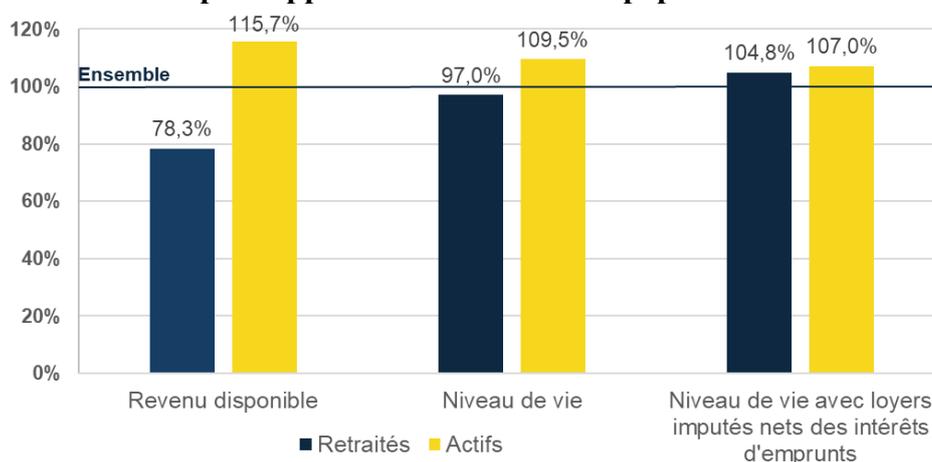
- 1 UC pour le premier adulte du ménage,
- 0,5 UC pour les autres personnes de 14 ans ou plus,
- 0,3 UC pour les enfants de moins de 14 ans.

Cette échelle d'équivalence, dite de l'OCDE, tient compte des économies d'échelle au sein du ménage liées à la mutualisation des dépenses. Un ménage retraité compte ainsi en moyenne 1,2 UC, principalement parce que les enfants sont déjà partis du ménage à l'âge de la retraite et que la part des personnes vivant seules est plus élevée en raison du veuvage. Les ménages actifs, qui ont encore leurs enfants à charge s'ils en ont eus, sont composés de 2 UC en moyenne.

¹³⁹ Toujours sur le champ des retraités ayant au moins une pension de droit direct. En incluant les personnes percevant une pension de droit dérivé seule, le ratio est de 62 %.

Enfin, les retraités sont plus souvent propriétaires de leur logement que les actifs ou que l'ensemble de la population et ont ainsi moins souvent à payer un loyer. En 2022, le niveau de vie des retraités avec loyers imputés est alors de près de 5 % plus élevé que celui de l'ensemble de la population, soit un niveau très proche de celui des actifs (7 % plus élevé que celui de l'ensemble de la population).

Figure 2.24 – Niveau de vie individuel moyen relatif des retraités et des actifs en 2022 par rapport à l'ensemble de la population



(*) En 2022, le niveau de vie avec loyers imputés est estimé à partir des données EFRS 2021 par le SG-COR, en supposant que le poids des loyers imputés dans les niveaux de vie reste le même pour chaque statut d'activité.

Lecture : en 2022, le niveau de vie par unité de consommation des retraités avec loyers imputés nets des intérêts d'emprunts est supérieur de 4,8 % à celui de l'ensemble de la population.

Champ : ménages (pour le revenu disponible) ou personnes (pour le niveau de vie) vivant en France métropolitaine en logement ordinaire dans un ménage dont la personne de référence n'est pas étudiante et dont le revenu déclaré est positif ou nul.

Sources : Insee, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2022 et calculs SG-COR à partir de Insee EFRS2021 pour le niveau de vie *yc loyers imputés*.

Le taux de pauvreté¹⁴⁰ des retraités (11,1 %) est plus bas que celui de l'ensemble de la population (15,4 %) et plus encore à celui constaté parmi les enfants de moins de 18 ans (21,9 %)¹⁴¹. Les femmes divorcées et les hommes célibataires, qui représentent un quart des retraités vivant seuls, sont les plus touchés par la pauvreté (respectivement 25,2 % et 23,4 %).

Les retraités en situation de pauvreté ont un niveau de vie plus élevé que celui de l'ensemble des personnes pauvres. L'intensité de la pauvreté, c'est-à-dire l'écart entre le seuil de pauvreté¹⁴² et le niveau de vie médian des personnes pauvres rapporté au seuil de pauvreté, s'établit en effet à 12,5 % pour les retraités en 2022, bien plus faible que pour la population totale (19,4 %).

¹⁴⁰ En France et en Europe, une personne est considérée comme pauvre monétairement si son niveau de vie est inférieur à 60 % du niveau de vie médian de la population, seuil fixé conventionnellement.

¹⁴¹ Rieg C., Rousset A., « Niveau de vie et pauvreté en 2023 », Insee Première, N°2063, 2025.

¹⁴² En 2022, ce seuil correspond à 1 216 euros par mois et par unité de consommation.

1.2 Le niveau de vie des retraités est particulièrement faible pour les femmes divorcées et les hommes célibataires

En 2023, 60 % des ménages retraités¹⁴³ vivent en couple. De ce fait, les écarts de niveau de vie entre les femmes et les hommes à la retraite sont beaucoup moins marqués que les écarts de montant de pension, car le niveau de vie est identique, par construction, pour tous les membres d'un même ménage et donc pour les deux conjoints d'un couple.

Le niveau de vie moyen des retraités vivant seuls représente 80 % de celui des retraités vivant en couple et leur taux de pauvreté est de 12,3 points plus élevé (17,9 % contre 5,6 %).

Tableau 2.3 – Niveau de vie moyen et taux de pauvreté des femmes et des hommes retraités selon les situations matrimoniales en 2023

Sexe	Situation conjugale de fait	effectifs (milliers)	Niveau de vie moyen mensuel		Taux de pauvreté à 60%
			en euros	en indice	
Ensemble des retraités	Ensemble	14 706	2 473 €	92	10,5%
	vivant en couple	8 831	2 686 €	100	5,6%
	ne vivant pas en couple	5 875	2 154 €	80	17,9%
Hommes retraités	Ensemble	6 598	2 543 €	95	8,9%
	vivant en couple	4 812	2 658 €	99	6,2%
	ne vivant pas en couple	1 786	2 234 €	83	15,9%
	divorcé ou séparé (*)	638	2 211 €	82	16,5%
	célibataire (*)	457	2 000 €	74	24,3%
	veuf (*)	505	2 492 €	93	8,0%
Femmes retraitées	Ensemble	8 108	2 417 €	90	11,9%
	vivant en couple	4 018	2 719 €	101	4,8%
	ne vivant pas en couple	4 089	2 119 €	79	18,8%
	divorcée ou séparée (*)	994	1 978 €	74	24,8%
	célibataire (*)	517	2 164 €	81	18,5%
	veuve (*)	2 138	2 160 €	80	15,8%

Lecture : en 2023, le niveau de vie moyen des veuves retraitées vivant seules était égal à 2 160 euros par mois et par unité de consommation, ce qui représentait 80 % du niveau de vie moyen de l'ensemble des retraités (hommes et femmes) vivant en couple ; leur taux de pauvreté était de 15,8 %.

Note : le niveau de vie d'une personne désigne le revenu disponible par unité de consommation du ménage auquel appartient cette personne. Les loyers imputés aux propriétaires ne sont pas pris en compte ici.

(*) L'état matrimonial détaillé n'étant pas renseigné pour tous les individus dans la nouvelle Enquête Emploi, la somme des effectifs des catégories n'est pas égale à la ligne « ensemble ». Les modalités « divorcé », « dépacé » et « séparé » ont été regroupées pour correspondre à l'ancienne modalité « divorcé » (ainsi que les personnes mariées mais séparées de leur conjoint). Les modalités « marié », « pacé » et « en concubinage » ont été regroupées dans "vivant en couple" pour correspondre à l'ancienne modalité « marié ».

Champ : France métropolitaine, individus retraités vivant dans un ménage ordinaire dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante. La définition des retraités exclut les bénéficiaires des seules pensions d'invalidité. Les personnes âgées vivant en institution sont hors champ.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquête Revenus fiscaux et sociaux 2023.

La faiblesse du niveau de vie est particulièrement marquée pour les femmes divorcées à la retraite, et dans une moindre mesure les veuves retraitées, dont les niveaux de vie moyens représentent 74 % et 80 % de celui de l'ensemble des retraités vivant en couple. Leur taux de pauvreté est plus élevé respectivement de 19 points et 10 points de pourcentage.

¹⁴³ Vivant en France métropolitaine dans un ménage ordinaire.

Enfin, les hommes célibataires se caractérisent également par un niveau de vie relativement faible (74 % de celui de l'ensemble des retraités vivant en couple) et un taux de pauvreté élevé (24,3 %). Si un divorce entraîne généralement une moindre baisse de niveau de vie pour l'homme que pour la femme, les hommes célibataires se caractérisent sans doute par des situations sociales et économiques défavorables.

Si les dispositifs français de réversion assurent en moyenne aux veuves à peu près le maintien du niveau de vie du couple antérieur¹⁴⁴, le niveau de vie des veuves retraitées, qui représentent 36 % des retraités vivant seuls, se situe pourtant en dessous de celui des couples de retraités, à cause d'effets de structure liés à la progression de l'activité et des revenus au fil des générations (les veuves appartiennent à des générations plus anciennes), à la mortalité différentielle (les femmes de cadres sont sous-représentées parmi les veuves car les hommes cadres ont une espérance de vie plus élevée que les hommes ouvriers) et au veuvage précoce (dans ce cas, la pension de réversion est relativement faible car les droits à la retraite du défunt correspondent à une carrière incomplète).

1.3 Les règles actuelles de la réversion offrent globalement des perspectives de maintien du niveau de vie après veuvage

Deux études récentes, l'une sur des bénéficiaires de réversions au début des années 2010 et l'autre sur les perspectives de réversion que pourront avoir des couples mariés en début de retraite en 2020, montrent que les règles actuelles de la réversion offrent globalement des perspectives de maintien du niveau de vie aux veuves et aux veufs.

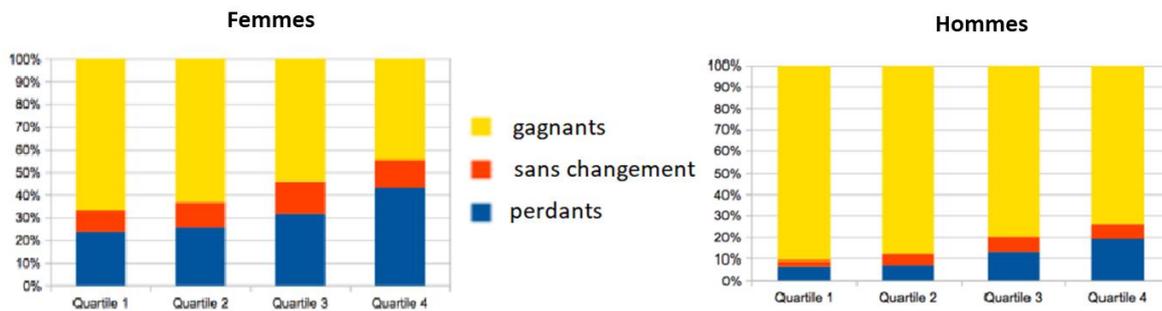
a) Entre 2011 et 2016, la pension de réversion tendait à augmenter en moyenne le niveau de vie des hommes et des femmes après le veuvage

D'après une étude publiée par l'Ined en 2023¹⁴⁵, entre 2011 et 2016, le niveau de vie avec réversion des veuves augmente en moyenne de 2 % un an après le décès (vs un an avant) et celui des veufs de 17 %.

Si en moyenne le niveau de vie du conjoint survivant tend à augmenter après le veuvage, une partie des femmes voit son niveau de vie baisser alors qu'une autre partie, le plus souvent les hommes et les veuves ayant les pensions les moins élevées, le voit progresser. En considérant la distribution des retraités par quartile de niveaux de vie, un schéma similaire émerge pour les hommes et les femmes, avec une part plus élevée de ceux qui voient leur niveau de vie avec réversion augmenter après le veuvage dans les quartiles inférieurs plutôt que dans les quartiles supérieurs. L'application de la condition de ressources au régime général pour les pensions de réversion et le fait qu'au sein des couples des quartiles supérieurs la contribution de chacun au revenu du ménage est plus égalitaire expliquent ce phénomène.

¹⁴⁴ Voir paragraphe suivant.

¹⁴⁵ Cimelli L., "Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France", Documents de travail n°279, Ined, 2023. <https://doi.org/10.48756/ined-dt-279.1123>.

Figure 2.25 – Variations des niveaux de vie après le veuvage, entre 2011 et 2016

Lecture : dans près de 65 % des cas, le niveau de vie moyen des veuves retraitées du premier quartile de niveau de vie avant veuvage s'est amélioré alors qu'il s'est détérioré dans près de 23 % des cas.

Note : Les « gagnants » sont ceux dont le niveau de vie augmente de plus de 2,5 % lorsqu'ils entrent dans le veuvage et les « perdants » ceux dont le niveau de vie diminue de plus de 2,5 %. Les personnes « sans changement » sont celles dont le niveau de vie varie entre - 2,5 % et + 2,5 %.

Champ : retraités âgés de 55 ans et plus devenus veuves et veufs entre 2011 and 2016 en France, échantillon démographique permanent 2019.

Source : Léa Cimelli, *Are the widowed too much insured ? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France, 2023*. hal-04314515.

Enfin, la dispersion des effets du veuvage trouve également son explication dans le statut antérieur de soutien de famille¹⁴⁶ du survivant. La progression du niveau de vie, incluant la réversion, après le décès du conjoint survient ainsi lorsque l'ayant-droit apportait au moins 40 % des ressources du couple avant le décès de son conjoint. Les survivants contributeurs mineurs dans les couples sont, en moyenne, compensés conformément à l'objectif de maintien de niveau de vie tandis que les contributeurs égalitaires connaissent une augmentation de 11 % pour les hommes et 9 % les femmes de leur niveau de vie. Les contributeurs importants voient leur niveau de vie augmenter plus significativement (respectivement de 27 % et 19 %).

b) Les générations actuelles de retraités mariés ont des perspectives de réversion garantissant globalement une élévation de leur niveau vie

Le projet de recherche « Règles de réversion : effectivité et implications »¹⁴⁷, réalisé dans le cadre d'une convention de partenariat entre le COR, l'IPP et l'Ined, porte sur les interactions entre comportements conjugaux et système de retraite et sur le rôle de la situation conjugale dans la formation des inégalités au sein des retraités.

À leur entrée en retraite, deux tiers des personnes sont en couple (60 % en couple marié) en 2020. Le gradient social, mesuré par le niveau de retraite personnelle, est très marqué parmi les hommes : les hommes à pension élevée sont beaucoup plus souvent en couple, et, s'ils sont

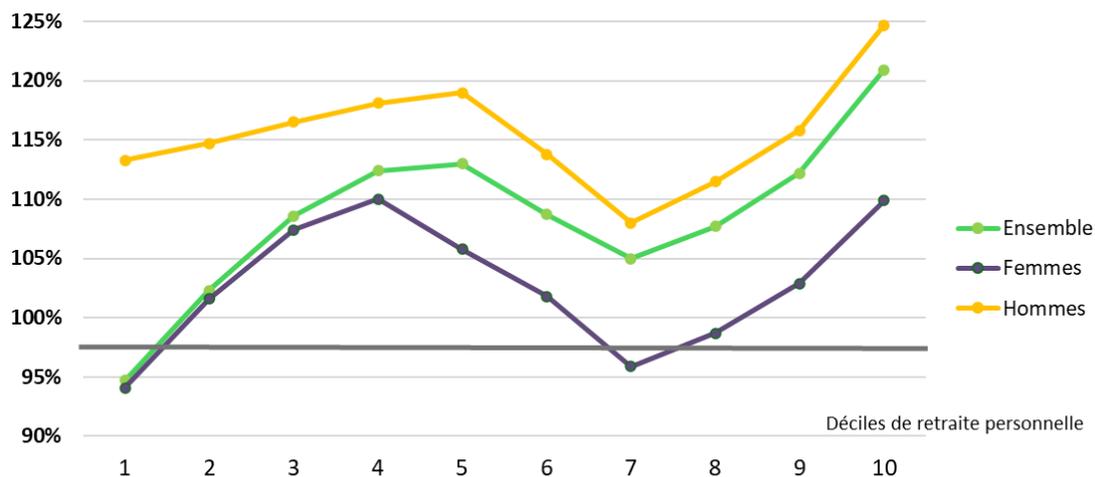
¹⁴⁶ Déterminé par le rapport entre le revenu du survivant et le revenu du couple un an avant le veuvage, qui peut être considéré comme un indicateur de la spécialisation au sein du couple, la personne la moins spécialisée dans l'activité professionnelle ayant généralement un ratio plus faible. Cette variable distingue trois groupes de personnes : celles qui apportent moins de 40 % du revenu total du couple (contributeurs mineurs) ; celles qui apportent entre 40 % et 60 % (contributeurs égalitaires) ; et celles qui contribuent plus de 60 % (contributeurs majeurs). Cette variable peut être considérée comme un indicateur de la spécialisation au sein du couple.

¹⁴⁷ Pensé dans le cadre d'un projet de recherche Ined-IPP plus large, le projet MARITAL, qui est financé par l'Agence nationale de la recherche (ANR) à partir de l'automne 2025.

en couple, beaucoup plus souvent mariés que les hommes avec les retraites les plus basses. Les hommes ouvrant un droit potentiel à réversion (s'ils décèdent en premier) sont donc plutôt des hommes avec des pensions plus élevées que la moyenne. Le gradient social est nettement moins marqué parmi les femmes : la vie en couple concerne une part similaire de femmes quel que soit le niveau de retraite personnelle.

Les taux de réversion théoriques¹⁴⁸ sont plus élevés pour les 50 % de conjoints survivants ayant une retraite plus faible, et plus bas pour les 40 % ayant une retraite plus élevée. Cela reflète à la fois le rôle croissant de l'écrêtement de la réversion au régime général ainsi que les différences entre les femmes et les hommes, liées à des effets de composition. Parmi les conjoints survivants à faible retraite, les hommes bénéficient d'un taux plus élevé car ils sont plus souvent concernés par le minimum de pension et parmi les conjoints survivants à retraite élevée, les femmes ont un taux plus élevé en raison notamment du poids plus grand de l'Agirc-Arrco dans la pension du conjoint décédé.

Figure 2.26 – Ratio médian entre la pension totale (y compris réversion potentielle) du survivant et la somme des pensions des pensions du couple avant décès (rapportée au nombre d'UC)



Lecture : la médiane du ratio de retraite des hommes après le veuvage est comprise entre 110 % et 120 % pour tous les déciles de retraite personnelle, sauf pour les déciles D7 (108 %) et D10 (125 %).

Note : le « ratio de retraite » rapporte la retraite (y compris réversion) moyenne en cas de décès du conjoint et la retraite moyenne des couples mariés en début de période de retraite, rapportée au nombre d'unité de consommation. La référence à 100 % correspond au maintien du niveau de vie.

Champ : Personnes en couple marié en début de période retraite en 2020 et dont le statut conjugal déclaré au fisc pour l'année est observé dans l'EDP.

Sources : appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined. Aubert P., Bonnet C., Règles de réversion : effectivité et implications, Synthèse des principaux enseignements¹⁴⁹.

¹⁴⁸ Le taux de réversion théorique correspond au montant de réversion simulé (tous régimes confondus) rapporté au montant total des droits directs de l'individu EIR-EDP. Pour référence, ce taux atteint 54 % dans le régime général (hors condition de ressources et majoration).

¹⁴⁹ [Document 14](#) Plénière du 16 octobre 2025.

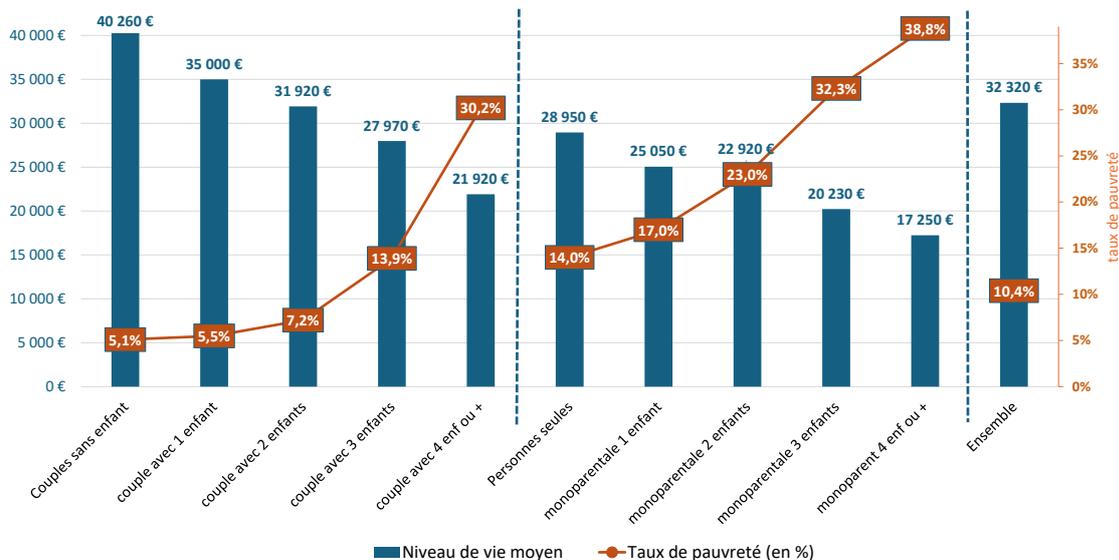
En évaluant les perspectives de réversion de manière à approcher la variation de niveau de vie, (en calculant le « ratio de retraite »¹⁵⁰), le niveau de vie est, en valeur médiane, supérieur après le veuvage par rapport à avant, en particulier pour les hommes. Des exceptions concernent certaines femmes à pension très faible ou avec un niveau de pension intermédiaire (déciles 7 et 8). Dans ces deux cas, le niveau de vie après veuvage serait, en valeur médiane, inférieur d'environ 1 % à 6 % au niveau de vie d'avant.

1.4 Avoir des enfants affecte le niveau de vie des ménages tout au long de leur vie

Avoir des enfants affecte le niveau de vie des actifs et celui qu'ils auront à la retraite. Parmi les ménages d'actifs, les couples sans enfant ont le niveau de vie le plus élevé (40 260 euros en 2023). Mécaniquement le niveau de vie des couples avec enfants décroît avec le nombre d'enfants : - 13 % par rapport au niveau de vie des couples sans enfant pour ceux qui en ont un, - 21 % pour ceux qui ont deux enfants et jusqu'à - 46 % pour ceux qui en ont quatre ou plus. Il est encore plus faible pour les familles monoparentales (de - 38 % avec un enfant à - 57 % avec 4 enfants ou plus). Une analyse par décile confirme que le niveau de vie est d'autant plus bas que le nombre d'enfants est important : les couples avec 3 enfants ou plus et les familles monoparentales avec 2 enfants ou plus, sont surreprésentées parmi les trois premiers déciles de niveau de vie alors que les couples sans enfant sont surreprésentés dans les déciles les plus élevés.

¹⁵⁰ Le « ratio de retraite » prend en compte la retraite personnelle du conjoint, augmentée du montant de réversion simulé à partir des montants de droit direct de l'individu EIR-EDP. Ce montant est rapporté à la somme des retraites personnelles du conjoint (source EDP) et de l'individu EIR-EDP (source EIR), et divisé par 1,5 unité de consommation. La référence est alors 100 %, correspondant au maintien du niveau de vie (selon une approche de celui-ci incluant uniquement les retraites).

Figure 2.27 – Niveau de vie moyen et taux de pauvreté des ménages actifs selon le nombre d'enfants en 2023



Lecture : En 2023, le niveau de vie annuel moyen des couples actifs ayant deux enfants s'élève à 31 920 € et leur taux de pauvreté est de 7,2 %. Pour les couples ayant trois enfants, le niveau de vie est de 27 970 € et leur taux de pauvreté est de 13,9 %.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire, dans un ménage dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Sources : Insee-DGFIP-Cnaf-Cnav-CCMSA, enquêtes Revenus fiscaux et sociaux 2023.

Le taux de pauvreté croît également avec la taille de la famille : de 5 % pour les couples sans enfant à 30 % pour les couples ayant quatre enfants et plus et respectivement de 17 % à 39 % pour les familles monoparentales.

L'observation du niveau de vie des personnes actives selon leur nombre d'enfants à charge permet d'approcher les écarts de niveau de vie des retraités selon le nombre d'enfants qu'ils ont eus au cours de leur vie (descendance finale).

2. Les ménages retraités détiennent globalement plus de patrimoine que les ménages d'actifs

Le patrimoine brut constitué par un ménage est le montant total des actifs qu'il détient, c'est-à-dire l'ensemble des biens lui permettant de disposer de ressources futures. Il s'appréhende en agrégeant ses dimensions financières, immobilières, professionnelles ou résiduelles (c'est-à-dire les biens durables). Le patrimoine des ménages est très inégalement réparti¹⁵¹. Début 2021, la moitié la mieux dotée des ménages vivant en France possède 92 % de la masse de patrimoine brut de l'ensemble des ménages.

¹⁵¹ Les revenus et le patrimoine des ménages, Insee Références, Édition 2024.

2.1 Le patrimoine net des ménages augmente continûment avec l'âge jusqu'à 60 ans

En 2021 en moyenne, les ménages retraités déclarent posséder 3 % de patrimoine brut de plus que les ménages actifs. L'écart est plus important en termes de patrimoine net (déduction faite des emprunts privés et professionnels), dans la mesure où les retraités sont moins endettés que les ménages d'actifs. Les derniers chiffres disponibles (2018¹⁵²) estiment que les retraités ont un patrimoine net plus élevé de 35 % que celui des actifs.

Dans le détail, jusqu'à la soixantaine, le patrimoine immobilier médian détenu croît avec l'âge de la personne de référence, puis décroît légèrement ensuite ; le patrimoine net médian, quant à lui, est inférieur entre 30 et 50 ans, à nouveau en lien avec la dette immobilière. En revanche, le patrimoine financier médian augmente continûment au cours de la vie. Les ménages dont la personne de référence a entre 30 et 39 ans détiennent un patrimoine brut moyen 1,7 fois supérieur à leur patrimoine net, écart essentiellement lié à l'accession à la propriété par emprunt. Les ménages propriétaires parmi les 70 ans ou plus n'ont quant à eux quasiment pas d'écart entre patrimoine net et brut car ils sont très rarement endettés.

Le montant des actifs accumulés varie ainsi selon l'âge, du fait du cycle de vie et aussi du fait d'une élévation des patrimoines au fil des générations. Le patrimoine suit une courbe en cloche avec l'âge, avec une croissance du patrimoine brut jusqu'à 60 ans et une baisse au-delà, qui se confirme bien au fil des enquêtes Patrimoine successives. Ce profil suggère un processus d'accumulation puis de dés-accumulation du patrimoine au fil de l'avancée en âge, conforme à la théorie du cycle de vie, qui, dans sa version simplifiée, postule une phase d'épargne pendant la vie active et de désépargne lors de la retraite. Une partie de ce profil, notamment aux âges élevés, peut aussi s'expliquer par des effets générationnels : chaque génération accumule davantage de patrimoine que la génération qui la précède.

En suivant l'accumulation du patrimoine au fil des âges par génération, il est possible de constater que le patrimoine des générations les plus anciennes continue à augmenter pendant la retraite, ce qui pourrait s'expliquer par plusieurs raisons : héritages plus tardifs¹⁵³, conservation du patrimoine immobilier par peur de s'en séparer, épargne de précaution pour pouvoir faire face au risque de dépendance, biais de sélection lié au fait que l'espérance de vie des retraités aisés (ayant un patrimoine plus important) est plus élevée et volonté de transmettre aux descendants. Un tassement est cependant observé pour les générations les plus récentes.

À partir des données de la comptabilité nationale et des enquêtes auprès des individus, l'Insee a estimé qu'en 2022¹⁵⁴, les taux d'épargne étaient croissants avec l'âge jusqu'à 65 ans, passant de 4 % pour les ménages dont la personne de référence a entre 18 et 29 ans à 15 % pour les 50-64 ans, puis se tassaient à 8 % pour les 65 ans et plus. Le taux d'épargne demeure donc positif

¹⁵² Enquête Histoire de Vie et Patrimoine (HVP) réalisée par l'INSEE.

¹⁵³ En 2018, près d'un ménage retraité sur deux a reçu un héritage dans sa vie mais cette part est beaucoup moins élevée pour les retraités nés avant 1938. Cette proportion est plus élevée que pour les tranches d'âge plus jeunes. Les ménages retraités qui ont perçu un héritage sont plus souvent ceux disposant d'un important patrimoine.

¹⁵⁴ André M., Buresi G., « Les ménages les plus aisés épargnent un quart de leur revenu, les plus modestes n'épargnent pas », Insee Focus N°338, 2024. <https://www.insee.fr/fr/statistiques/8272803>

pour les seniors, ce qui signifie que les ménages retraités continuent à accumuler du patrimoine, sans qu'il soit possible de distinguer s'il s'agit d'un effet d'âge ou d'un effet de génération, ou encore d'un biais de sélection lié au fait que les retraités les plus aisés vivent plus longtemps.

Cette augmentation du patrimoine pendant la retraite pourrait également s'expliquer par le niveau des pensions qui permettrait aux retraités de ne pas avoir à puiser dans leur épargne pour faire face à leurs dépenses, voire même de l'augmenter, compte tenu notamment du fait que le système de protection sociale prend par ailleurs en partie en charge les autres risques liés à la vieillesse, notamment la santé et la perte d'autonomie à domicile.

2.2 Un patrimoine moins élevé pour les retraités vivant seuls

Début 2021, plus de la moitié des ménages de retraités ne vivent pas en couple. Ces retraités vivant seuls ont un patrimoine brut moitié moins élevé que les retraités en couple.

Pour les personnes n'ayant jamais vécu en couple, qui n'ont pu bénéficier d'un double revenu et des économies d'échelles liées à la vie en couple, l'accumulation d'un patrimoine en cours de vie active a ainsi pu se révéler moins aisée que pour les personnes en couple. En outre, ces personnes ont pu avoir une moindre propension à épargner s'ils n'avaient personne à qui léguer leur patrimoine et dans la mesure où le legs peut être un motif d'épargne.

Le veuvage entraîne une diminution du niveau de vie mais aussi du patrimoine indivisible dont le survivant n'hérite pas intégralement.

Tableau 2.4 – Patrimoine des ménages retraités selon la configuration du ménage, 2021

configuration du ménage	Retraités	
	part dans la population totale	patrimoine brut (moyenne)
en couple	46%	462 800 €
seul	54%	229 900 €
ensemble	100%	337 000 €

Lecture : les retraités vivant seuls ont un patrimoine brut moyen de 229 900 euros en 2021.

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine (HVP) 2021

2.3 Les ménages ayant eu plus de trois enfants ont moins de patrimoine

En 2021, le patrimoine moyen est plus élevé pour les ménages ayant eu deux enfants, que ce soit pour les retraités ou pour les actifs. Le patrimoine moyen des ménages retraités ayant eu trois enfants reste élevé et supérieur à celui de l'ensemble des retraités (337 000 €). C'est entre le troisième et le quatrième enfant que le patrimoine global moyen diminue le plus fortement chez les retraités, comme chez les actifs.

Tableau 2.5 – Évolution du patrimoine en fonction de la descendance finale en 2021

Nombre d'enfants	tous retraités		Retraités vivant en couple		Retraités vivant seuls	
	part dans la population totale	patrimoine brut (moyenne)	part dans la population totale	patrimoine brut (moyenne)	part dans la population totale	patrimoine brut (moyenne)
sans enfant	13,9%	288 800 €	3,7%	440 200 €	10,2%	234 000 €
avec 1 enfant	18,8%	329 200 €	7,1%	474 800 €	11,7%	241 300 €
avec 2 enfants	36,8%	363 500 €	19,3%	469 300 €	17,6%	247 300 €
avec 3 enfants	18,5%	358 900 €	9,7%	482 400 €	8,8%	222 200 €
avec 4 enfants et +	11,9%	289 300 €	6,2%	411 500 €	5,7%	157 800 €

Champ : France métropolitaine, personnes vivant dans un logement ordinaire dont le revenu déclaré est positif ou nul et dont la personne de référence n'est pas étudiante.

Note : est regardée ici la descendance finale des membres du ménage dans lequel vit le retraité, c'est-à-dire au nombre d'enfants qu'ils ont eus, et non au nombre d'enfants à charge.

Source : Insee, enquête Histoire de vie et Patrimoine (HVP) 2021

Le nombre d'enfants a une influence sur la capacité d'épargne qui devient négative à partir de quatre enfants¹⁵⁵. Pour un ménage de retraités, le fait d'avoir eu des enfants est susceptible en théorie de jouer négativement sur le niveau de vie et le patrimoine pour deux raisons principales. La première est que les enfants ont un impact *a priori* négatif sur les carrières de leurs parents d'où des revenus et des retraites moins élevés. Cette faiblesse des revenus peut entraîner à son tour une moindre accumulation de patrimoine tout au long du cycle de vie. La deuxième raison est que les familles les plus nombreuses sont celles dont les niveaux de vie sont les plus bas¹⁵⁶. Le nombre d'enfants et l'âge du ménage sont étroitement liés au niveau de patrimoine. Les ménages sans enfant sont de jeunes ménages qui ont accumulé très peu de patrimoine. Les ménages avec beaucoup d'enfants sont plus représentés dans les catégories sociales les moins à-même d'accumuler de la richesse.

Une analyse « toutes choses égales par ailleurs » menée par l'Insee à partir des données de l'enquête Patrimoine de 2004 montre qu'à niveau de vie identique, le nombre d'enfants a un impact négatif sur le niveau de patrimoine à partir de quatre enfants. En effet, le niveau de patrimoine est moins important pour les ménages ayant quatre enfants chez les actifs comme chez les retraités. Cette régression ne permet pas d'établir des liens de causalité directs entre le nombre d'enfants et le niveau de patrimoine mais elle inclut des variables de contrôle afin de corriger, au moins en partie, l'effet de sélection lié au fait que les familles nombreuses appartiennent souvent à des milieux défavorisés¹⁵⁷.

¹⁵⁵ Girardot-Buffart P., « Le patrimoine des retraités, Les revenus et le patrimoine des ménages », Insee, 2009.

¹⁵⁶ Voir partie précédente.

¹⁵⁷ Blanpain N., « Les conditions de vie des familles nombreuses », Études et Résultats n° 555, Drees, 2007.

Chapitre 4. Les opinions des français sur les droits familiaux et conjugaux

Il est difficile d'établir un diagnostic robuste de l'opinion des Français à l'égard des droits familiaux et conjugaux en raison du faible nombre d'enquêtes à ce sujet. La principale source d'informations est le baromètre d'opinion de la Drees, qui permet d'analyser l'opinion de la population française en matière de droits familiaux et conjugaux tous les deux ans. D'autres résultats d'enquêtes plus anciennes s'avèrent complémentaires, comme l'enquête Étude des relations familiales et intergénérationnelles conduite entre 2005 et 2011¹⁵⁸ ou l'enquête « Aspirations et Conditions de Vie » du Crédoc réalisée en 2022.

Dans l'ensemble, la population française approuve très majoritairement l'idée d'octroyer des droits familiaux pour toutes les familles avec enfant, tandis qu'une minorité souhaite que certains avantages soient uniquement réservés aux parents de familles nombreuses. Cette opinion favorable se traduit par un plus grand soutien vis-à-vis des majorations des durées que des majorations de pension. Concernant les droits conjugaux, le principe d'une pension de réversion universelle et indexée sur les droits de la personne décédée fait également consensus. Le soutien à ces dispositifs diffère selon les caractéristiques sociodémographiques des français, comme l'âge, le genre, le niveau de diplôme, la situation familiale ou le niveau de vie. De manière générale, les femmes sont davantage en faveur des droits familiaux que les hommes, les parents de familles nombreuses sont plus enclins à penser que certains avantages doivent être réservés à ces familles.

Le soutien à ces dispositifs et les propositions d'évolution qui se dégagent de ces enquêtes sont exprimés en réponse à des questions qui ne font ressortir ni leur coût, ni les arbitrages qu'ils sont susceptibles d'impliquer aux dépens d'autres dépenses, dont celles de retraite ou de solidarité. Il convient donc d'interpréter ces résultats avec prudence car certaines personnes sont susceptibles d'exprimer ce qu'ils souhaiteraient dans l'idéal¹⁵⁹, sans tenir compte de contraintes de financement¹⁶⁰. C'est pour ces raisons que les développements ci-dessous suivent les recommandations de Guillaud et Zemmour (2023)¹⁶¹ et que l'analyse des résultats est concentrée sur les variations intertemporelles ainsi que sur les différences entre groupes d'individus.

¹⁵⁸ Enquête Erfi 1 réalisé par l'Ined et l'Insee entre 2005 et 2011 [Enquête ERFI - GGS](#). Les individus ont été suivis durant 6 ans et interrogés à trois reprises (2005, 2008, 2011).

¹⁵⁹ Les enquêtés qui répondent ce qu'ils souhaiteraient dans l'idéal choisissent souvent la réponse la plus généreuse possible (dans notre cas, il s'agit de verser la totalité de la pension du décédé). De même, ils ont tendance à répondre favorablement aux mesures qui les concernent et défavorablement aux mesures qui les excluent.

¹⁶⁰ Bonnet, C. et Destré, G. (2011). [Connaissance et opinion sur la prise en compte de la situation familiale par le système de retraite français. Retraite et société, n° 60\(1\), 15-41.](#)

¹⁶¹ Elvire Guillaud, Michaël Zemmour (2023). [Faut-il renoncer aux enquêtes d'opinion ? Analyse du soutien au financement de la protection sociale. LIEPP Policy Brief n°67.](#)

1. Un très large soutien aux avantages familiaux en France, un peu plus marqué parmi les femmes

Les enquêtes d'opinions, menées par la Drees, montrent que la majorité des Français considère comme légitime l'existence de droits familiaux en matière de retraite : en 2023, 91 % des répondants répondent « Oui » à la question « Pensez-vous que le fait d'avoir élevé des enfants doit conduire à des avantages au moment de la retraite ? ». Ces proportions sont stables depuis 2005¹⁶². En revanche, la question des bénéficiaires de ces droits fait moins consensus puisque, parmi ces soutiens, 44 % pensent que cela doit concerner les deux parents, 29 % estiment que ces avantages ne doivent concerner que les mères et 27 % veulent restreindre ces droits aux parents qui ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour s'occuper des enfants.

Le soutien envers les droits familiaux est un peu plus marqué chez les générations plus âgées que chez les jeunes, avec un taux de 87 % chez les moins de 35 ans, de 92 % chez les 35-64 ans et de 93 % chez les 65 ans et plus. Une différence entre les générations apparaît également sur les destinataires de ces droits. Globalement, les plus âgés préfèrent accorder ces droits à toutes les mères, tandis que les jeunes sont plus nombreux à considérer qu'il faille les restreindre seulement « aux mères et pères qui ont interrompu ou réduit leur activité professionnelle pour élever leur(s) enfant(s) ».

Cet attachement aux avantages familiaux est aussi un peu plus marqué chez les femmes (92 %) que chez les hommes (89 %). Les hommes sont plus nombreux que les femmes à vouloir que ces avantages bénéficient à tous les parents (43 % contre 37 %). En contrepartie, elles sont plus nombreuses à considérer que ces avantages doivent être réservés exclusivement aux mères (30 % des femmes contre 22 % des hommes), ce qui peut trouver son explication dans le fait qu'elles sont davantage concernées par ces dispositifs^{163, 164}. Ce soutien global pour les mères peut aussi trouver son explication dans une vaste enquête menée en 2022 par l'Ipsos sur les perceptions de la population à l'égard des inégalités de carrières hommes-femmes¹⁶⁵. Selon cette enquête, la population française considère « qu'avoir des responsabilités en matière de garde d'enfants pendant la journée de travail » a des conséquences plus négatives sur la carrière d'une femme que celle d'un homme.

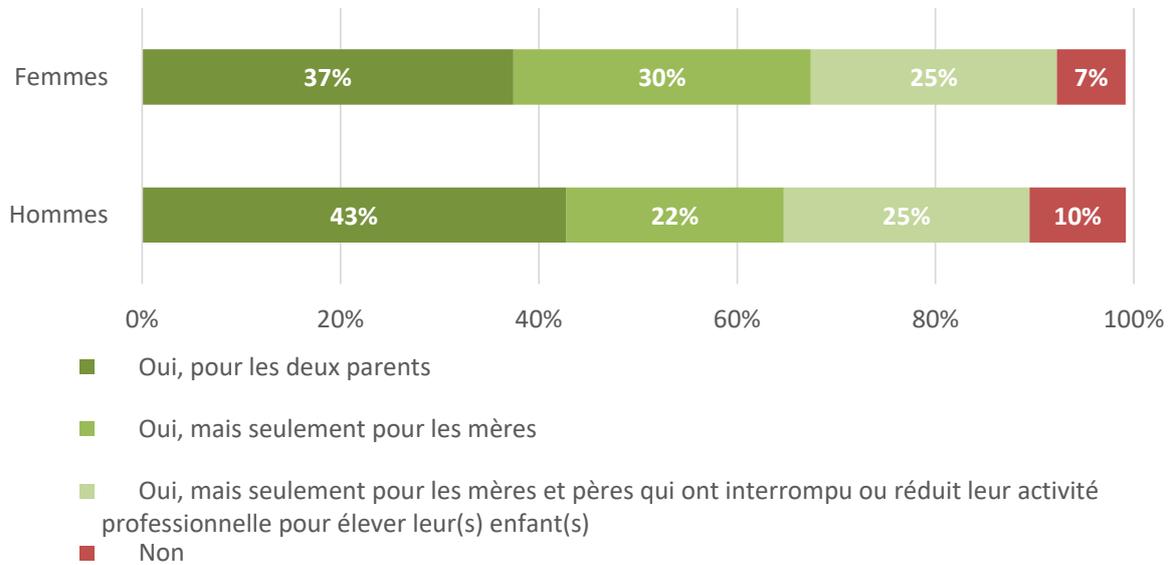
¹⁶² Selon les années, entre 81 % et 92 % des Français s'expriment en faveur des avantages familiaux selon les Baromètres d'opinion de la Drees.

¹⁶³ Voir document n°8 du COR de la séance d'octobre 2023 « L'apport des droits familiaux et conjugaux dans les montants de pension des femmes et des hommes ».

¹⁶⁴ D'après un rapport de l'IGAS paru en décembre 2024, « près de 30 % des femmes déclarent être à temps partiel principalement pour s'occuper de leurs enfants ou d'un proche, contre un homme sur douze ».

¹⁶⁵ [International Women's Day 2022: Perceptions of gender equality, institutional bias & families and careers.](#)

Figure 2.28 – Part des enquêtés estimant que le fait d'avoir élevé des enfants doit conduire à des avantages au moment de la retraite, selon le genre (2023)



Note : répartition selon le genre des réponses à la question « Pensez-vous que le fait d'avoir élevé des enfants doit conduire à des avantages au moment de la retraite ? »

Champ : personnes âgées de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine, vivant dans un ménage ordinaire.

Source : Baromètre d'opinion de la Drees 2023.

Les opinions concernant les bénéficiaires des avantages familiaux varient également selon le niveau de diplôme. Les moins diplômés (pas de diplôme, certificat d'études ou CAP/BEP) sont plus nombreux à défendre l'idée d'avantages familiaux réservés aux mères que ceux ayant au moins un diplôme bac +2 qui préfèrent les réserver aux parents qui ont arrêté de travailler pour s'occuper de leurs enfants. De manière plus spécifique, les femmes les moins diplômées sont 33 % à penser que ces droits doivent être réservés aux mères contre 26 % des femmes les plus diplômées. Cette différence pourrait venir d'une vision plus égalitaire des rôles genrés dans les milieux plus qualifiés, mais aussi parce que les femmes les moins diplômées sont plus susceptibles d'avoir des carrières heurtées, ce qui peut les conduire à défendre davantage des droits améliorant spécifiquement leur retraite.

Des questions plus anciennes du Baromètre proposaient aux enquêtés de se prononcer sur les modalités de ces droits et révélèrent un soutien plus important vis-à-vis des majorations de durée d'assurance que des majorations de pension. En 2004, parmi les enquêtés pensant que « le fait d'avoir élevé des enfants doit conduire à des avantages au moment de la retraite », la quasi-totalité (90 %) considérait qu'il fallait « accorder des années de cotisation supplémentaires par enfant », alors qu'une légère majorité (64 %) considérait qu'il fallait « prendre en compte uniquement la durée d'interruption d'activité professionnelle » à la suite de la naissance de son enfant. Enfin, 58 % des Français estimaient qu'il fallait « augmenter le niveau des retraites des personnes ayant eu des enfants »¹⁶⁶.

Par ailleurs, certaines modalités des droits familiaux de retraites restent très mal connues des assurés. Selon une étude du Credoc¹⁶⁷, en 2022, 74 % de l'ensemble de la population ne connaissait pas l'AVPF. Ce pourcentage est similaire entre les hommes et les femmes, mais plus élevé chez les moins de 25 ans (82 %) que chez les plus de 70 ans (64 %).

2. Seule une minorité d'enquêtés soutient des avantages familiaux plus importants pour les familles nombreuses

L'idée d'accorder des avantages au moment de la retraite exclusivement aux pères et mères de familles nombreuses ne fait pas l'unanimité au sein de la population : seulement 33 % de la population y est favorable, en baisse par rapport à 2014 où cette proportion était de 40 %. Une large majorité (66 %¹⁶⁸) considère que certains avantages liés au fait d'avoir élevé des enfants ne doivent pas être réservés aux parents de familles nombreuses, toujours selon les données du Baromètre de la Drees. Cette proportion rejoint en partie les chiffres plus anciens de l'enquête « Aspirations et Conditions de Vie » du Crédoc menée en 2008. Selon cette source, seuls 27 % des enquêtés étaient d'accord avec la proposition « il est normal de favoriser les parents de familles nombreuses au moment de la retraite car ils ont supporté des charges plus importantes durant leur vie active », alors que 71 % choisissaient la seconde réponse, « il est préférable d'aider les familles quand les enfants sont encore à la charge des parents, le plus souvent durant leur vie active ». Cette deuxième option considère implicitement l'aide aux familles comme devant relever de la politique familiale plutôt que des retraites. Ces réponses sont aussi à rapprocher des opinions sur le rôle de la politique familiale : les deux tiers des Français interrogés dans le cadre du Baromètre en 2022 sont favorables à un versement des allocations familiales dès le premier enfant, et seul un tiers soutient le principe d'un montant plus élevé à partir du troisième enfant¹⁶⁹.

¹⁶⁶ Dans son Baromètre d'opinion 2004, la Drees proposait trois questions supplémentaires sous forme de propositions pour les personnes qui ont répondu « Oui » à la question « *Pensez-vous que le fait d'avoir élevé des enfants doit conduire à des avantages au moment de la retraite* ». Les répondants devaient alors estimer s'ils étaient d'accord avec l'une d'entre elles.

¹⁶⁷ [Le regard des Français sur les politiques familiales et sociales de la Cnaf](#).

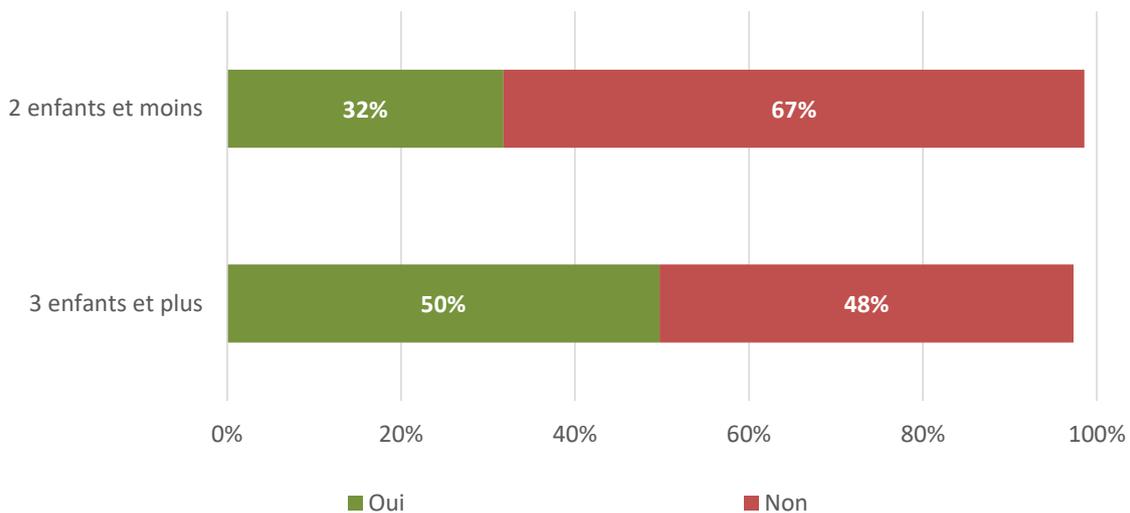
¹⁶⁸ 1 % ne se prononce pas.

¹⁶⁹ Castell (2016) [er1126.pdf](#)

Sur ce point également, les opinions diffèrent selon le genre. Les femmes interrogées dans le cadre du baromètre d'opinion de la Drees sont moins nombreuses (30 %) que les hommes (36 %) à penser que « certains avantages liés au fait d'avoir élevé des enfants doivent être réservés aux parents de familles nombreuses ». Elles sont donc plus favorables à des avantages octroyés aux familles avec enfants, sans ciblage sur les plus nombreuses.

De manière attendue, les parents de familles nombreuses sont plus susceptibles de penser que certains avantages familiaux doivent être réservés à ces familles. La moitié d'entre eux estime que ces familles devraient bénéficier d'avantages spécifiques, tandis que seul un tiers des parents de familles de deux enfants ou moins sont de cet avis.

Figure 2.29 – Part des enquêtés qui pensent que certains avantages doivent être accordés exclusivement aux parents de familles nombreuses, selon le nombre d'enfants (2023)



Note : réponse à la question « Pensez-vous que certains des avantages liés au fait d'avoir élevé des enfants doivent être réservés aux parents de famille nombreuse (au moins 3 enfants) ? ».

Champ : personnes âgées de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine, vivant dans un ménage ordinaire. Source : Baromètre d'opinion de la Drees 2023.

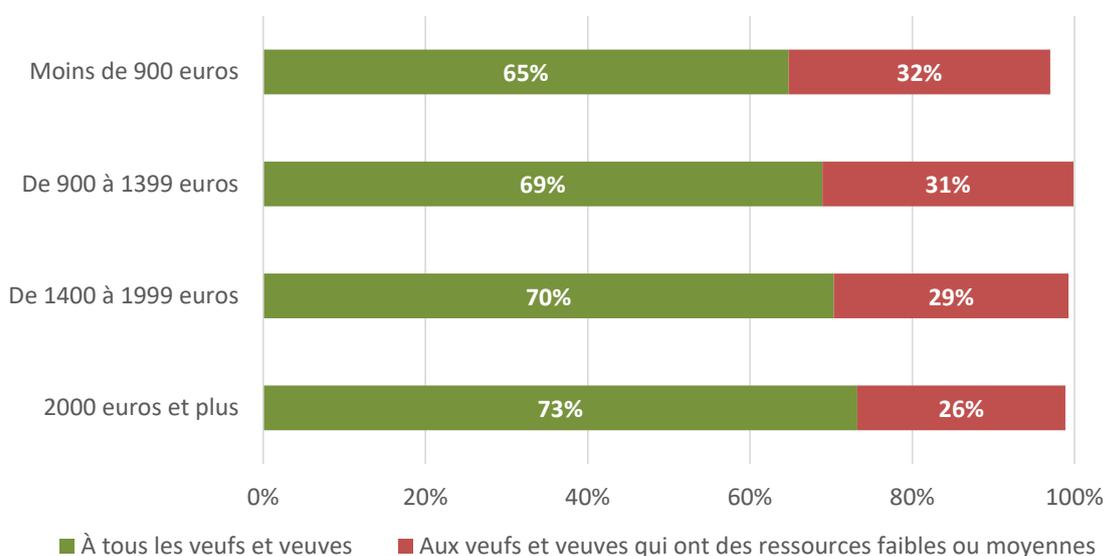
3. Un soutien à une réversion universelle pour tous les veufs et veuves

Le baromètre de la Drees 2023 questionne également les enquêtés sur le dispositif de pension de réversion. 71 % des répondants estiment que la réversion doit « apporter une aide à tous les veufs et veuves » contre 28 % qui pensent que cela ne doit « concerner que les veufs et veuves qui ont des ressources faibles ou moyennes ». Les Français sont donc globalement favorables à une pension de réversion pour tous, quel que soit le niveau de revenu du bénéficiaire de la pension. Le soutien à tous les veufs et veuves est similaire entre les hommes et les femmes et entre les personnes jeunes et âgées, mais diffère légèrement selon le statut marital et le niveau de revenus.

Les assurés concernés, à savoir les veufs et veuves, ainsi que les personnes mariées ou pacsées¹⁷⁰, soutiennent davantage une pension de réversion pour tous que les célibataires ou les personnes en concubinage, qui préfèrent réserver la pension de réversion aux veufs et veuves qui ont des ressources faibles ou moyennes.

De surcroît, le soutien « aux veufs et veuves qui ont des ressources faibles ou moyennes » décroît avec le niveau de vie. Un tiers des personnes qui ont un niveau de vie inférieur à 900 euros par mois considère qu'il faut cibler les pensions de réversion sur les personnes qui ont des ressources faibles, contre un quart des personnes qui ont un niveau de vie supérieur à 2 000 euros par mois.

Figure 2.30 – Part des soutiens à la pension de réversion selon le niveau de vie (2023)



Note : part, selon le niveau de vie, des personnes ayant répondu « aux veufs et veuves qui ont des ressources faibles ou moyennes » à la question « Lors du décès d'une personne, son conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion, c'est-à-dire d'une partie de la pension du conjoint décédé. Selon vous, l'objectif principal de cette pension devrait être d'apporter une aide ? »

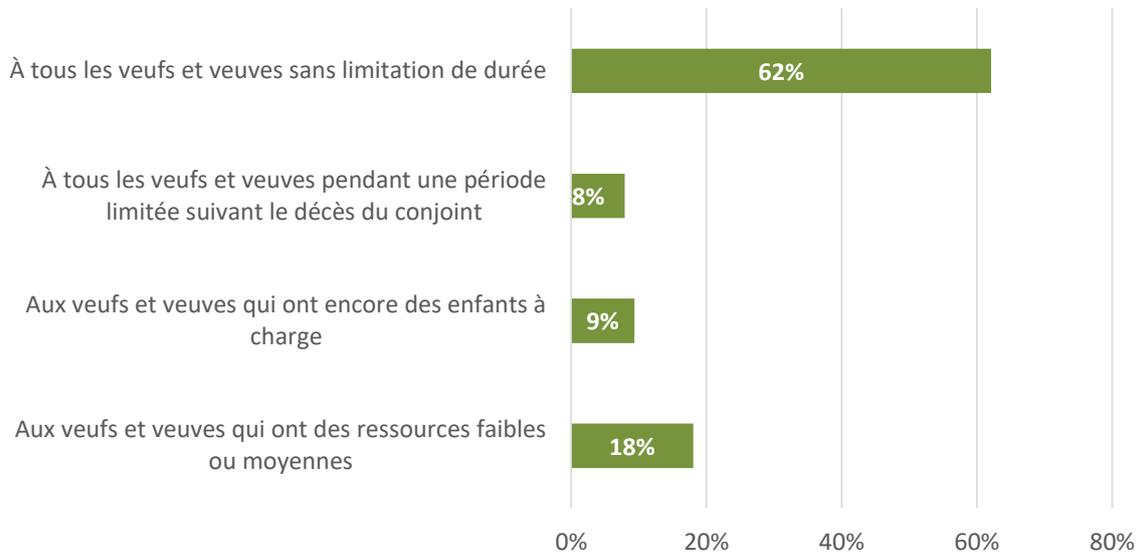
Champ : personnes âgées de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine, vivant dans un ménage ordinaire.

Source : Baromètre d'opinion de la Drees 2023.

Cette même question offrait plus de modalités de réponses en 2021 et permettait de mieux préciser la cible et la durée de la pension de réversion. Une majorité de Français (62 %) déclarait que l'objectif principal d'une pension de réversion devait être d'apporter une aide « à tous les veufs et veuves sans limitation de durée ». À l'inverse, les autres modalités proposant de cibler la réversion ou bien de la limiter dans le temps étaient très minoritaires. Trois Français sur dix (27 %) estimaient qu'elle ne devait aider que certains veufs ou veuves et moins d'un Français sur dix souhaitait l'accorder « à tous les veufs » mais « pendant une période limitée suivant le décès du conjoint ». Les Français étaient donc très majoritairement pour un versement de la pension de réversion à destination de tous les veufs et veuves, sans limitation de durée.

¹⁷⁰ Il n'y a pas de distinction entre personnes mariées ou pacsées, qui forment une et même catégorie.

Figure 2.31 – Répartition des réponses concernant la situation financière des destinataires de la pension de réversion (2021)



Note : part des réponses à la question « Lors du décès d'une personne, son conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion, c'est-à-dire d'une partie de la pension du conjoint décédé. Selon vous, l'objectif principal de cette pension devrait être d'apporter une aide ? »

Champ : personnes âgées de 18 ans ou plus résidant en France métropolitaine, vivant dans un ménage ordinaire.

Source : Baromètre d'opinion de la Drees 2021.

En complément de ces opinions sur la pension de réversion, une question posée dans l'Étude des relations familiales et intergénérationnelles de 2005 (ERFI) interrogeait les individus sur la part de l'ancienne pension du conjoint décédé qui devrait selon eux être versée à l'ayant droit. Dans un scénario où il s'agit d'une femme qui n'a jamais travaillé, les modalités proposées allaient de « la totalité de sa pension » à « un montant minimum fixe », ou même « rien ». Une majorité (53 %) considérait souhaitable de verser la totalité de la pension au conjoint survivant, et un tiers des enquêtés considéraient que la réversion devait au moins représenter la moitié de la pension. Une part très faible (moins de 1 %) était d'accord pour ne rien verser ou bien verser moins de la moitié de la pension du décédé et 11 % souhaitait que la veuve ou le veuf reçoive un montant minimum fixe qui ne dépend pas de la pension du conjoint décédé.

Partie 3. Les attentes : quels objectifs privilégier ?

Les deux premières parties de ce rapport ont dressé un état des lieux des bénéficiaires, des montants globaux consacrés aux droits familiaux et conjugaux et de leurs apports au niveau des pensions des droits familiaux et conjugaux. Elles ont aussi mis en évidence certaines évolutions socio-démographiques qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution de ces droits et, en particulier, la hausse importante de la participation des femmes au marché du travail, la permanence d'une répartition dissymétrique des tâches domestiques entre les hommes et les femmes, qui apparaît ou s'accroît à l'arrivée des enfants, ou encore la modification des comportements conjugaux.

Avant d'examiner différentes pistes d'évolution des droits familiaux et conjugaux, cette troisième partie vise à mettre en perspective un ensemble de réflexions préalables, dont l'examen constitue une étape nécessaire à toute démarche de réforme.

Le premier chapitre retrace l'évolution des objectifs des droits familiaux et conjugaux, initialement conçus pour soutenir la natalité, donner des droits propres aux mères de famille au foyer et renforcer la solidarité conjugale. Désormais, ces dispositifs s'inscrivent davantage dans une logique d'égalité entre les femmes et les hommes, privilégiant l'acquisition de droits propres pour les femmes et la compensation des effets de la maternité sur les carrières. Compte tenu de leur poids économique significatif, l'évaluation de la cohérence des dispositifs avec les objectifs poursuivis apparaît essentielle.

Le deuxième chapitre présente le cadre juridique, marqué par la jurisprudence européenne, qui encadre les évolutions possibles des droits familiaux et conjugaux. Sous son influence, les pouvoirs publics ont par le passé adapté la réglementation pour garantir le principe d'égalité entre les femmes et les hommes. Ce chapitre rappelle donc le cadre juridique européen dans lequel doivent s'inscrire les futures hypothèses d'évolution.

L'effectivité des règles de réversion et des dispositifs de droits familiaux actuelles est exposée dans le chapitre 3. Ces dispositifs, marqués par la sédimentation historique des réglementations, présentent en effet une grande complexité, qui peut être source d'erreurs de calcul, de méconnaissance des droits et de non-recours. Avant même d'envisager leur réforme, il importe ainsi de s'interroger sur leur appropriation réelle par les assurés et leur mise en œuvre concrète par les régimes.

Le quatrième chapitre examine les dispositifs familiaux et conjugaux dans les systèmes de retraite à l'étranger, mettant en évidence la diversité des approches pour compenser les effets de la maternité sur les carrières et les différentes conceptions de la solidarité conjugale à travers les pensions de réversion ou le partage des droits.

Enfin, le cinquième chapitre restitue les attentes des membres du COR concernant l'évolution des droits familiaux et conjugaux. Lors de la séance du COR d'octobre 2023, consacrée au lancement des travaux sur les droits familiaux et conjugaux, les membres ont souligné la diversité des objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux. Un consensus s'est dégagé sur la nécessité de clarifier ces objectifs en privilégiant une logique « un dispositif, un objectif », afin d'assurer la cohérence et l'efficacité des politiques publiques. Cette réflexion a été nourrie par une consultation inédite des membres qui ont été sollicités, à travers un questionnaire, pour exprimer leur avis sur les objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux et sur les orientations vers lesquelles pourraient évoluer ces dispositifs.

Chapitre 1. Les droits familiaux et conjugaux au regard des objectifs qui leur sont assignés

Ce chapitre revient sur les objectifs ayant présidé à la création et à l'évolution des droits familiaux et conjugaux dans le système de retraite français. Ces dispositifs ont été pensés au moment où les femmes étaient souvent mariées et mères de famille et où leur participation au marché du travail rémunéré était moindre. Ils ont alors différents objectifs qui mêlent soutien à la natalité, volonté de donner des droits propres aux mères de famille au foyer et solidarité financière au sein des couples mariés. Ces objectifs initiaux entrent en tension avec des évolutions ultérieures visant à privilégier l'acquisition de droits propres pour les femmes, en phase avec une logique d'égalité entre les sexes (partie 1). Les droits conjugaux conservent encore actuellement une ambiguïté selon les régimes entre logique assurantielle et logique de solidarité (partie 2.1) alors que, depuis une vingtaine d'année, l'objectif principal des droits familiaux a évolué vers la compensation des effets des naissances sur la carrière des femmes (partie 3.1).

Enfin, ces droits s'étant construits au fil du temps, il est utile d'examiner l'adéquation des différents dispositifs aux objectifs qu'on leur assigne (parties 2.2 et 3.2). Cette réflexion est d'autant plus légitime que les montants financiers concernés sont importants : les droits familiaux représentent aujourd'hui 0,9 % du PIB et les pensions de réversion 1,3 % du PIB.

1. Historique des droits familiaux et conjugaux

Trois grandes périodes peuvent être distinguées. La première, qui va jusqu'au milieu des années 1960, voit l'apparition des premiers droits liés à la maternité et aux pensions de réversion dans un contexte où le système de retraite est encore peu développé. La deuxième période, les années 1970 et 1980, est marquée par l'adoption de mesures substantielles qui forment encore aujourd'hui le socle des droits familiaux et conjugaux des retraites. Destinées à améliorer le niveau de vie des retraités, en particulier celui des femmes, ces réformes accompagnent aussi les évolutions sociétales qui les voient entrer sur le marché du travail et accéder à un statut autonome par la reconnaissance de leurs droits civiques et civils. Enfin, la troisième période se caractérise par une relative stabilité des dispositifs, hormis la mise en place d'une nouvelle majoration de pension fléchée par les mères en 2023. Un nouvel enjeu émerge toutefois dans un contexte où la progression des dépenses de retraite vise à être contenue. Il s'agit ainsi de penser l'adaptation des droits familiaux et conjugaux face à la transformation des trajectoires professionnelles féminines, des revendications d'égalité entre les femmes et les hommes et des nouvelles formes de vie conjugale et familiale.

1.1 La mise en place des premiers dispositifs de droits familiaux et conjugaux répond à des logiques familialisée et nataliste

Dès son origine, le système de retraite français s'inscrit dans une double logique. La première logique, **assurantielle et familialisée**, voire « maternaliste », vise à garantir la sécurité économique du travailleur et de sa famille, et en particulier celle des mères au foyer. Le modèle dominant est alors celui de l'homme apporteur de ressources. Si les femmes participent au marché du travail, notamment dans les exploitations agricoles, artisanales ou encore commerciales, cette participation reste largement non formelle car elle s'exerce le plus souvent dans un cadre familial, sans salaire ni cotisation, et ne leur ouvre donc aucun droit propre. Cette logique familialisée est celle retenue dans les régimes spéciaux, notamment celui des fonctionnaires, puis lors de la création du régime général 1945, comme l'illustre l'article 1 de l'ordonnance du 4 octobre 1945 qui stipule que « la sécurité sociale [est] destinée à garantir les travailleurs et leurs familles contre les risques de toute nature susceptibles de réduire ou de supprimer leur capacité de gain, à couvrir les charges de maternité et les charges de famille qu'ils supportent »¹⁷¹.

Par ailleurs, l'essor de l'assurance sociale marque l'émergence du concept de « propriété sociale » ou « patrimoine social » au sens où les travailleurs acquièrent des droits sociaux en contrepartie de leur travail. Ce concept conduit à penser la transmission de ce patrimoine en étendant la protection aux membres de la famille du travailleur, en particulier par les pensions de réversion¹⁷² versées au conjoint survivant ou par les pensions d'orphelins¹⁷³.

Dès le XIX^e siècle, les veuves de fonctionnaires peuvent ainsi percevoir une partie de la pension de leur mari, qu'il soit retraité ou encore en activité au moment de son décès¹⁷⁴. L'État assume alors un rôle assurantiel en se substituant au père de famille disparu pour assurer la subsistance du ménage, sans condition particulière d'attribution autre que l'appartenance du défunt à la fonction publique et le lien du mariage, suivant cette logique contributive et « patrimoniale ». La réforme des pensions civiles et militaires de 1924 en consolide les modalités, notamment en augmentant le taux de réversion de 33 % à 50 % de la pension. La réversion est progressivement élargie aux veuves d'accidentés du travail et, avec les assurances sociales des années 1928-1930, à l'ensemble des veuves de travailleurs salariés. Cependant, elle n'est dans ce cas pas automatique mais facultative, avec pour contrepartie une moindre pension de droit direct pour l'ouvrant-droit.

¹⁷¹ Hélène Péruvier, « Une lecture genrée de la Sécurité sociale, soixante-dix ans après sa fondation : quel bilan pour l'égalité des femmes et des hommes ? », Informations sociales 2015/3, n°189, p. 107 à 114.

¹⁷² Le terme de réversion illustre le fait qu'il s'agit de reverser une partie de la pension du décédé à l'ayant-droit.

¹⁷³ Christel Chaineaud, La Protection sociale contemporaine de la veuve (1870-1945), Bordeaux, Presses universitaires de Bordeaux, 2012 ; Julie Tréguier, Les systèmes de retraite, le couple et les inégalités de genre à la retraite. Economies et finances. Université de Nanterre - Paris X, 2022. Français. [\(NNT : 2022PA100033\)](#). [\(tel-03847833\)](#)

¹⁷⁴ COR (2007a), « Éléments de calendrier historique des droits familiaux et conjugaux » Document n°4 de la séance plénière du 28 mars 2007 à 9 h 30.

L'instauration de la pension de réversion au régime général, en 1945, ne retient pas la logique patrimoniale de la fonction publique et s'affirme alors explicitement comme un dispositif de solidarité, visant à lutter contre la pauvreté des veuves. Ses conditions d'octroi sont extrêmement restrictives : elle n'est alors accordée qu'à compter de 65 ans à la veuve de l'assuré ne bénéficiant d'aucun droit propre¹⁷⁵. Elles seront légèrement assouplies au cours des années cinquante et soixante.

Enfin, l'Agirc, créée en 1947, prévoit dès le départ le versement d'une pension de réversion pour les veuves financièrement dépendantes non divorcées, à taux plein à partir de 60 ans ou si la veuve a au moins 2 enfants à charge et à taux réduit dès 50 ans sinon. Si la veuve perçoit des revenus du travail qui dépassent 2 fois sa pension de réversion, le versement de la pension de réversion est suspendu. Cette condition sera progressivement levée (dès 1948, le cumul de la pension de réversion et de revenus du travail n'est plus limité pour les veuves ayant un enfant à charge) et les régimes complémentaires (Agirc puis Arrco) reviendront alors vers une conception patrimoniale de la réversion¹⁷⁶.

La deuxième logique retenue dans la conception du système de retraite est une logique **nataliste** dans un contexte où la transition démographique précoce du pays imprègne les débats sur les politiques sociales dès cette époque en France. Les premiers régimes spéciaux, et notamment celui des fonctionnaires, accordent ainsi des prestations et bonifications¹⁷⁷ familiales destinées à subvenir aux besoins des familles nombreuses. Cette majoration de pension pour enfants est également instaurée dès 1945 dans le régime général¹⁷⁸ comme dans les régimes complémentaires. Par ailleurs, les femmes cotisant aux régimes spéciaux acquièrent les mêmes droits que les hommes (sous réserve de conditions de stage¹⁷⁹), auxquels s'ajoutent des avantages particuliers : âges de départ à la retraite plus faibles, possibilités de départs anticipés pour les mères de trois enfants et majorations de durées d'assurance au titre de l'éducation des enfants (d'un an, en général) s'ajoutant à la validation des périodes de congé maternité.

¹⁷⁵ Elle est en revanche accordée sans condition d'âge à la veuve invalide ou au veuf incapable de travailler et par conséquent de subvenir à ses besoins. La réversion sera ouverte dès 60 ans au régime général en 1948.

¹⁷⁶ Voir le document n° 4 de la séance plénière du COR du 28 mars 2007, [Éléments de calendrier historique des droits familiaux et conjugaux](#). Il n'est pas possible de dater précisément la levée totale de la condition de ressources à l'Agirc.

¹⁷⁷ Dans les régimes de la fonction publique, le terme bonification familiale est employé quand la majoration de durée d'assurance est prise en compte à la fois pour la détermination du taux plein et pour le coefficient de proratisation, comme cela était le cas avant 2004.

¹⁷⁸ Bac C. (2008), « Rappel sur l'historique des droits familiaux au régime général », Conseil d'Orientation des Retraites, document n°3 de la séance plénière du 24 septembre 2008, « Evolution des droits familiaux : contexte international et éléments chiffrés pour le débat ».

¹⁷⁹ Lors de leur recrutement, les fonctionnaires sont soumis à une période probatoire de stage avant d'être titularisés.

Ces droits répondent aux revendications des mouvements féministes, qui demandent la reconnaissance du rôle social assumé par les mères, considérant que les tâches domestiques et le soin accordé aux enfants leur incombe naturellement. Ils répondent également aux mouvements natalistes qui entendent, ce qui n'est pas incompatible, permettre aux femmes d'avoir des enfants dans de bonnes conditions et de s'en occuper elles-mêmes. L'égalité est ainsi pensée « dans la différence », ce qui caractérise le féminisme français de l'époque¹⁸⁰. Ces droits ne sont pas étendus au régime général lors de sa création.

1.2 Le début des années 1970 voient l'amélioration des droits familiaux tout en restant dans l'ambiguïté entre attribution de droits propres et volonté de valoriser le rôle de la mère au foyer

Après la guerre, le modèle Monsieur Gagne-pain et Madame Au-foyer s'impose. La hausse des salaires masculins alimente alors un large consensus en faveur d'un accompagnement des femmes dans leur rôle maternel et de leur retrait du marché du travail. Au cours des années soixante-dix, alors que les taux d'activité des femmes commencent à augmenter rapidement, les débats sur le rôle et la place de la femme reviennent. En outre, un deuxième débat porte sur la prise en charge collective ou non des droits accordés aux femmes en matière de retraite.

Le fait d'accorder ou non des droits propres aux mères s'inscrit dans le prolongement des évolutions civiles majeures obtenues par les femmes depuis 1945 (droit de vote, fin de la tutelle maritale, réforme de l'autorité parentale et du divorce), qui appellent une reconnaissance sociale équivalente. Dans ce contexte, les féministes récusent l'identification de la femme à son seul rôle maternel et revendiquent l'égalité entre hommes et femmes, égalité qui passe des droits propres inconditionnels, c'est-à-dire non liés au statut marital, tandis que les courants natalistes traditionalistes défendent au contraire une conception familiale et domestique du rôle féminin et des droits propres qui permettent de valoriser ce rôle mais passent par le statut marital.

La loi Boulin du 31 décembre 1971 ne contribue pas à trancher l'ambiguïté des droits familiaux entre ces deux revendications. L'instauration de l'assurance vieillesse des mères de famille (AVMF) vise ainsi à attribuer des droits propres aux mères au foyer et à diminuer les inégalités entre les femmes et les hommes en matière de retraite : « les caisses d'allocations familiales verseront pour les femmes (...) une cotisation fondée sur le Smic pendant toute la période durant laquelle elles resteront chez elles pour élever leurs enfants. »¹⁸¹. Mais ce nouveau droit reste lié au cadre familial puisque l'AVMF est réservée de fait aux mères mariées, son bénéfice étant conditionné à la perception de l'allocation de salaire unique ou de l'allocation de la mère au foyer¹⁸². Mais il s'agit en même temps de rétribuer leur « utilité sociale », en étendant les majorations de durée d'assurance (un an à l'époque), déjà existantes dans les régimes spéciaux, au régime général. Les MDA, non conditionnées au statut marital, sont alors considérées

¹⁸⁰ Anne-Marie Brocas, « Les femmes et les retraites en France : un aperçu historique », *Retraite et société* 2004/3, n°43, p.11 à 33.

¹⁸¹ Allocution du ministre Robert Boulin au cours de la discussion générale de la loi du 31 décembre 1971, JO, [Compte rendu intégral n° 76 du 1^{er} décembre 1971](#) (Assemblée nationale), page 6245.

¹⁸² Des exceptions existaient : les veuves ou personnes seules pouvaient en bénéficier selon certaines conditions (activité salariée pour l'ASU, situation de personne isolée pour l'AMF).

comme un « complément » de l'AVMF, dont la montée en charge a été progressive tandis que les MDA étaient applicables dès le 1^{er} janvier 1972. Dès lors, dans un contexte où les mères interrompaient encore fréquemment leur activité pour éduquer leurs enfants, les majorations de durée d'assurance devaient permettre d'augmenter le montant de pension des mères qui ne pouvaient pas encore bénéficier de l'AVMF.

L'objectif nataliste n'est pas non plus absent, puisque les MDA sont réservées aux mères de deux enfants et plus (il avait été initialement envisagé de la réserver aux mères de trois enfants ou plus). Cette condition est supprimée en 1975, date à laquelle la MDA est étendue aux mères ayant eu un enfant et portée à deux ans. Enfin, la MDA est élargie en 1977 au congé parental (qui était ouvert à partir du 3^{ème} enfant et réservé aux mères).

Dans l'esprit de l'époque, l'attribution de trimestres supplémentaires aux mères doit leur permettre d'anticiper leur départ à la retraite en limitant le coût d'un départ avant 65 ans, à l'instar de ce qui existe déjà dans les régimes spéciaux. Offrir cette opportunité repose sur l'idée que les mères qui travaillent assument une double charge, domestique et professionnelle, qu'il convient alors de reconnaître socialement. Cette idée fait alors l'objet d'un consensus politique¹⁸³. Les MDA doivent ainsi permettre « à une mère de famille ayant eu deux enfants de prendre sa retraite à soixante-trois ans et à une mère de famille ayant eu cinq enfants de la prendre à soixante ans. Voilà un avantage supplémentaire accordé aux mères de famille »¹⁸⁴. L'attribution de MDA, combinée au déplafonnement partiel du coefficient de proratisation¹⁸⁵, permet alors d'augmenter le taux de liquidation, mais non de baisser la décote qui n'était alors calculée qu'en fonction de l'âge. En outre, à partir de 1975, les ouvrières mères de trois enfants ayant totalisé 30 années de durée d'assurance peuvent bénéficier du taux plein dès 60 ans dans le régime général et, à partir de 1977, cette possibilité est ouverte à l'ensemble des femmes totalisant 37,5 années de durée d'assurance.

Il est à noter que toutes ces mesures s'inscrivent dans un contexte d'évolution du système favorable à l'acquisition de droits propres par les femmes du fait de leur travail, alors que cet objectif n'était pas explicite à l'époque. Il en est ainsi de la suppression de la condition de stage dans le régime général¹⁸⁶, du passage d'un calcul sur la base des dix dernières années de carrière à un calcul sur la base des dix meilleures qui ne sont pas des dispositifs spécifiquement destinés aux mères mais leur bénéficient du fait de leur carrière plus souvent interrompue pour cause d'enfants.

En outre, un deuxième débat de principe, plus confidentiel, consiste à savoir si le rôle de femme au foyer doit être reconnu comme une fonction sociale ouvrant des droits propres financés collectivement ou doit rester une affaire purement privée au sein du ménage. Les travaux de P. Laroque ou R. Cuvillier soulignent ainsi que la mise en œuvre d'une pleine logique de droits

¹⁸³ Voir les débats entre les députés lors de la loi Boulin *in* Brocas (2004).

¹⁸⁴ Robert Boulin, *ibid.*

¹⁸⁵ La durée maximale qu'il est possible de retenir dans le coefficient de proratisation passe de 30 ans à 37,5 ans.

¹⁸⁶ Depuis 1945, le droit à une pension de retraite était soumis à une durée minimale de cotisation de quinze ans. Les assurés ayant cotisé moins de cinq ans bénéficiaient du simple remboursement de leurs cotisations, et les assurés ayant cotisé entre cinq et quinze ans d'une rente calculée en fonction des cotisations versées.

propres impliquerait de remplacer les droits familiaux et la pension de réversion par des aides temporaires couvrant d'une part la période d'éducation des jeunes enfants, d'autre part la période transitoire nécessaire pour retrouver un emploi et s'adapter financièrement après le décès d'un conjoint. Le reste relèverait alors de la prévoyance individuelle, puisque la possibilité pour les femmes de travailler rendrait obsolète l'objectif initial d'un financement collectif du rôle des femmes au foyer¹⁸⁷.

1.3 De la fin des années 1970 aux années 2000, une évolution partielle des droits vers plus d'égalité entre les femmes et les hommes

Sous l'effet de l'évolution des mœurs et de la montée des divorces, de la diffusion du travail féminin et de la jurisprudence européenne, les dispositifs de droits conjugaux d'abord, puis ceux de droits familiaux dans un second temps, évoluent entre la fin des années 1970 et les années 2000, vers une logique d'égalité entre les hommes et les femmes.

Concernant les droits conjugaux, à l'origine, les pensions de réversion étaient réservées aux veuves, en droit dans la fonction publique, ou en fait dans le régime général puisque la pension de réversion n'était cumulable, lors de sa création, ni avec une activité professionnelle, ni avec une retraite personnelle, ce qui excluait *de facto* les hommes.

À partir des années 1970, le droit à pension de réversion est progressivement élargi aux hommes et aux divorcés¹⁸⁸. Dans la fonction publique, les hommes non-invalides peuvent bénéficier d'une réversion à partir de 60 ans de 1973 à 2003¹⁸⁹. En 1975, l'autorisation de cumul entre droits dérivés et droits propres au régime général permet de fait aux hommes d'en bénéficier, dans la limite de règles de cumul. Dans les régimes Agirc et Arrco, la réversion est progressivement ouverte aux hommes à partir de 1967. Quant aux divorcés, la loi du 17 juillet 1978 étend au régime général le droit à la réversion des couples séparés en supprimant les restrictions liées au motif de la séparation. Cette évolution est directement liée au fait que le divorce n'est plus alors associé depuis 1975 à la « faute » d'un des conjoints, mais à l'idée d'un « échec » du couple. Elle s'explique aussi par la situation de nombreuses femmes divorcées, qui, faute d'avoir acquis suffisamment de droits propres, se retrouvent exposées à un risque accru de pauvreté. Ce droit sera également ouvert en 1979 à l'Agirc et à l'Arrco et en 1982 dans les régimes de la fonction publique, sous condition de non-remariage.

¹⁸⁷ Pierre Laroque (1972), « Droits de la femme et pensions des veuves », *Revue internationale du travail*, vol. 105, n°2, p. 139-166 et Rolande Cuvillier (1977), « L'épouse au foyer, une charge injustifiée pour la collectivité », *Droit social*, n°5, p. 427-437

¹⁸⁸ Par ailleurs, dans une optique de lutte contre la pauvreté, les taux de réversion sont progressivement augmentés dans les régimes du secteur privé : il passe ainsi progressivement de 50 % à 54 % au régime général de 1985 à 1994 et de 50 % à 60 % dès 1951 à l'Agirc et à partir de 1979 à l'Arrco. Une majoration du montant de pension de la réversion, en cas de ressources propres très faibles, a été mise en place en 2010, en sus du minimum de réversion déjà existant.

¹⁸⁹ Cette possibilité n'était ouverte qu'aux hommes en incapacité de travailler auparavant.

Si les hommes veufs peuvent progressivement bénéficier de la réversion, les conditions d'âge, de ressources, de durée de mariage ou de non-remariage restent différentes dans les régimes de base jusqu'en août 2003. Avec la loi du 21 août 2003, les pensions de réversion sont attribuées dans les mêmes conditions aux hommes et aux femmes. Cela était déjà le cas depuis 1994 à l'Agirc et 1996 à l'Arrco.

Du côté des droits familiaux, la recherche d'égalité passe également par l'élargissement aux hommes des droits familiaux. Une première étape a lieu en 1978 avec l'ouverture aux pères de l'AVMF, qui est alors rebaptisée « assurance vieillesse des parents au foyer » (AVPF). Une deuxième étape fait suite aux arrêts rendus par la Cour de justice de l'Union européenne¹⁹⁰ et par la Cour de cassation¹⁹¹. Le droit français est alors modifié et ouvre les dispositifs de majoration de durée d'assurance pour enfant au bénéfice des hommes en 2003 dans les régimes de la fonction publique, en 2008 dans les autres régimes spéciaux et en 2010 au régime général, quand il devient possible de partager les MDA pour éducation entre les parents.

Ces deux périodes marquent une rupture avec la logique antérieure fondée sur un soutien explicitement destiné aux femmes en raison d'une organisation hiérarchisée de l'économie du ménage, l'homme étant le seul apporteur de ressources. Elles suggèrent une évolution vers la logique d'égalité entre les femmes et les hommes, qui semble plus cohérente avec la participation croissante au marché du travail des femmes, ainsi qu'avec le recul de ce modèle traditionnel.

Pour autant, ces évolutions ne permettent pas d'atteindre l'égalité dans les faits entre les femmes et les hommes ; les pensions des femmes continuant à être durablement inférieures à celles des hommes, largement en raison de l'effet de la maternité et de l'éducation des enfants sur les carrières. C'est pourquoi, la loi 2014 marque une réorientation des objectifs des droits familiaux. L'article 22 indique ainsi que « dans les six mois suivant la promulgation de la présente loi, le Gouvernement remet au Parlement un rapport sur l'évolution des droits familiaux afin de mieux compenser les effets de l'arrivée d'enfants au foyer sur la carrière et les pensions des femmes »¹⁹². Cette loi élargit ensuite le champ des droits familiaux aux aidants, un peu plus souvent des femmes¹⁹³, qui assument la charge permanente d'un adulte handicapé, sous réserve d'un lien familial justifié, au régime général, dans les régimes alignés et dans ceux des professions libérales et des exploitants agricoles. Cet élargissement est confirmé par la réforme de 2023 qui crée explicitement l'AVA (allocation vieillesse aux aidants). Cette réforme crée également la majoration de pension liée à la MDA, dite surcote mère. Cette majoration de pension est en théorie destinée aux « mères de famille, qui ont souvent une carrière hachée¹⁹⁴ ». Cette même loi restreint le nombre de trimestres de MDA pour éducation qu'il est possible de partager entre la mère et le père à 2 contre 4 auparavant.

¹⁹⁰ CJCE, 29 novembre 2001, Griesmar, point 56. Au sujet de l'effet des règlements européens sur l'élaboration des droits conjugaux et familiaux, voir le chapitre 3 de cette partie.

¹⁹¹ Cass. 2^{ème} civ., 19 février 2009, n°07-20668.

¹⁹² Haut conseil de la Famille, 25 mars 2015, [Les droits familiaux de retraite](#) (rapport « Fragonard »).

¹⁹³ T. Blavet (2023), [9,3 millions de personnes déclarent apporter une aide régulière à une personne en situation de handicap ou de perte d'autonomie en 2021](#), Études et Résultats, n° 1255, Drees, février.

¹⁹⁴ R.P. Savary, rapporteur au Sénat de la loi, [Comptes rendus analytiques officiels du 9 mars 2023](#), Sénat.

2. Quels objectifs pour les droits conjugaux aujourd'hui et quelle adéquation des dispositifs à ces objectifs ?

La pension de réversion était initialement conçue comme le prolongement du devoir d'entretien de l'homme, principal apporteur de ressources, envers son épouse en lui accordant des droits dérivés de ceux de son conjoint décédé¹⁹⁵. Son premier objectif est ainsi de compenser les inégalités de retraite entre hommes et femmes, notamment liées aux interruptions de carrière dues aux enfants, objectif que la réversion partage avec les droits familiaux. Elle constitue aussi une assurance contre le risque de veuvage et les effets négatifs sur le niveau de vie qui peuvent en résulter. Son deuxième objectif, même s'il n'a jamais été explicitement énoncé, est ainsi de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant. Enfin, elle vise à prévenir les situations de pauvreté en assurant un revenu minimal lorsque le survivant dispose de droits propres insuffisants, notamment à travers le minimum de réversion et la majoration de 11,1 % dans le régime général. Cet objectif de redistribution verticale, qui vient s'ajouter à celui de redistribution horizontale vers les personnes âgées seules qui étaient mariées, est également partagé avec les droits familiaux.

Pour répondre à ces objectifs, plusieurs logiques coexistent dans les dispositifs actuels de réversion. La première est une logique contributive « patrimoniale » visant à accorder la réversion à l'ensemble des conjoints et ex-conjoints survivants quels que soient leurs ressources ou leurs droits propres à pension, à l'instar des modalités de réversion dans les régimes complémentaires et la fonction publique : les droits à retraite acquis par les deux conjoints sont alors considérés comme un « acquêt » du mariage. La deuxième est une logique assurantielle, la réversion étant alors assimilée à une assurance contre le risque veuvage. Cette logique peut être couplée à une logique de solidarité, qui vise à accorder la réversion aux conjoints ou ex-conjoints survivants dont les revenus sont jugés modestes, comme c'est le cas au régime général avec l'instauration d'une condition de ressources.

Ces logiques ne permettent que très partiellement d'atteindre les objectifs visés par les droits conjugaux comme le montre le tableau suivant, qui détaille également l'adéquation des modalités avec le principe d'incitation au travail pour l'ayant-droit. Le fait de ne pas désinciter au travail, notamment en reculant l'âge effectif de départ à la retraite est en effet l'un des objectifs implicites du système de retraite.

¹⁹⁵ Et dans une certaine mesure, elle contribue à l'encourager si l'on voit la réversion comme une subvention aux couples mariés.

Tableau 3.1 – Objectifs remplis par les modalités actuelles des droits conjugaux

Modalités actuelles	Objectifs		
	Compenser les effets des enfants sur l'activité et la carrière	Maintien du niveau de vie	Lutte contre la pauvreté/redistribution verticale
Condition de ressources	Non	Non	Oui
Condition de mariage	Non	Non	Non
Ouverture aux divorcés	Oui	Non	Oui
Condition de non-remariage	Non	Non	Non
Taux de réversion uniforme	Non	Non	Non
Condition d'âge	Non	Non	Non

Lecture en ligne : la condition de ressources (mises en œuvre dans le régime général) ne permet pas de compenser pleinement les effets des interruptions d'activité liées aux enfants, ni d'assurer le maintien du niveau de vie mais vise à lutter contre la pauvreté dans un objectif de redistribution verticale.

Lecture en colonne : l'objectif de favoriser les assurés ayant eu des enfants n'est atteint que par l'ouverture du dispositif aux divorcés.

Lecture de la colonne de droite : un signe - signifie que le dispositif est relativement compatible avec le principe d'incitation au travail, un signe – qu'il est modérément compatible et un signe + qu'il est compatible avec le principe d'incitation au travail.

Concernant l'objectif d'assurer un revenu au conjoint survivant ayant acquis peu de droits propres en raison de l'éducation des enfants, il est aujourd'hui mis à mal par les évolutions des formes de vie en couple marquées par un déclin du mariage comme cadre par défaut de la cohabitation et comme seul garant de la solidarité financière au sein du ménage. Même si la réversion est désormais ouverte aux ex-conjoints divorcés, avec l'essor des unions libre et du Pacs et des naissances hors mariages, le fait de limiter la réversion au mariage peut donc poser question au regard de l'objectif initial de couvrir le risque veuvage dans le cas où la solidarité financière justifiait une mise en commun des droits à pension. À cet égard, la mise en commun de ressources n'est pas non plus systématique pour les couples mariés¹⁹⁶. Ce décalage devrait s'accroître pour les générations qui vont arriver à la retraite, et pourra amener à des différences de traitement selon le statut marital qui poseront question en termes d'équité.

L'objectif implicite de maintien du niveau de vie après le décès du conjoint est, quant à lui, atteint en moyenne. Entre 2011 et 2016, les hommes comme les femmes ne connaissent en moyenne pas de baisse du niveau de vie suite au décès de leur conjoint, même s'il existe des cas de sous-compensation, ou à l'inverse de surcompensation¹⁹⁷. La condition de ressources existante au régime général permet néanmoins de limiter ces cas de surcompensation¹⁹⁸.

Par ailleurs, les résultats sur les perspectives de réversion montrent que dans la majorité des cas, la réversion augmenterait en moyenne le niveau de vie des conjoints survivants, en

¹⁹⁶ Le mariage n'est plus un préalable à la cohabitation, ce qui se traduit par une proportion importante d'unions libres ; le Pacs permet également le régime de communauté de bien, et une proportion croissante de mariages se fait en séparation de biens (Frémeaux et Leturcq, 2023). Voir le [document n° 17 de la séance plénière du COR du 19 octobre 2023](#).

¹⁹⁷ Léa Cimelli, 2023, "Are the widowed too much insured? Survivor's pensions and living standards upon widowhood in France". Documents de travail, n°279, Aubervilliers : Ined.

¹⁹⁸ Voir le [document n°14 de la séance plénière du COR d'octobre 2023](#).

particulier pour les hommes. Les seules exceptions concerneraient certaines femmes du premier décile ou celles avec un niveau de pension intermédiaire¹⁹⁹.

L'efficacité des dispositifs de réversion à atteindre l'objectif de lutte contre la pauvreté et de redistribution verticale, dernier objectif des droits conjugaux, se trouve amoindrie pour plusieurs raisons. Premièrement, la réversion n'est pas à un dispositif dédié de lutte contre la pauvreté, puisque l'Aspa et les *minima* contributifs dans les régimes de base ont déjà vocation à jouer ce rôle. Deuxièmement, son champ est restreint de fait par la condition de mariage, qui l'empêche de jouer le rôle d'un dispositif de solidarité à vocation universelle. Troisièmement, la construction actuelle du dispositif conduit à verser dans la fonction publique et les régimes complémentaires une pension de réversion à des conjoints survivants aisés. Les effets redistributifs globaux sont ambigus car bien que la compensation de la perte de revenu liée au décès du conjoint soit relativement moins importante dans les quartiles plus élevés, les écarts de pensions impliquent des montants versés plus importants pour les retraités plus aisés, à rebours de l'objectif de redistribution verticale.

En outre, les droits conjugaux peuvent avoir pour effet de réduire les incitations au travail. Plusieurs études montrent que les pensions de réversion influencent négativement l'offre de travail des veuves : les réformes ayant conduit à une restriction des conditions d'accès à ces dispositifs ont abouti à une hausse significative de l'activité des femmes concernées (marge extensive) et de leurs nombres d'heures travaillées (marge intensive). Les effets sont particulièrement importants pour les veuves à faibles revenus (Giupponi, 2019 pour l'Italie²⁰⁰ ; Böheim et al. 2020 pour l'Autriche²⁰¹, Coyne et al. 2024 pour les États-Unis²⁰²).

Enfin, quel que soit l'objectif retenu, une forme de cohérence entre régimes permettrait d'améliorer la lisibilité et l'équité d'un dispositif actuellement d'une très grande complexité et donnant lieu à des situations vécues comme des injustices (voir encadré 1 détaillant des exemples sur cas types).

L'incidence des différences de modalités de la réversion

Pour étudier les différences de modalités dans les conditions d'accès et de calcul des pensions de réversion dans les principaux régimes, plusieurs configurations conjugales types sont étudiées ci-dessous pour le cas d'Albert qui a cotisé 160 trimestres (soit 640 mois) et qui perçoit une pension de droit direct de 1 700 euros bruts par mois. La situation des conjointes et ex-conjointes survivantes sont distinguées selon qu'elles perçoivent ou non un revenu. Pour chaque cas type, deux hypothèses sont regardées. Dans l'hypothèse 1, Albert était salarié du secteur privé et sa pension était de 1 200 euros à la Cnav et 700 euros à l'Agirc-Arrco. Dans l'hypothèse 2, Albert était fonctionnaire et sa pension était de 1 900 euros dans le régime de la fonction publique de l'État.

¹⁹⁹ Voir le chapitre 3 de cette partie.

²⁰⁰ Giupponi, G. (2019), 'When income effects are large : labor supply responses and the value of welfare transfers', CEP Discussion paper 1651. 20, 57, 73, 252, 253, 254, 259, 260, 268, 273, 274.

²⁰¹ Böheim, R. and Topf, M. (2021), 'Unearned income and labor supply : evidence from survivor pensions in Austria', IZA Discussion paper 13994. 73.

²⁰² Coyne D. & Fadlon I. & Ramnath S.P. & Tong P.T. (2024), 'Household Labor Supply and the Value of Social Security Survivors Benefits' American Economic Review, American Economic Association, vol. 114(5), pages 1248-1280, May.

1. L'incidence de la condition de ressources

Cas 1. Albert et Jeanne se sont mariés quand Albert a commencé à travailler et ils l'étaient toujours au moment du décès d'Albert. Jeanne ne perçoit aucun revenu.

Hypothèse 1 : la pension de réversion de Jeanne est de 1 068 euros ($1\,200 \times 54\% + 700 \times 60\%$). La pension trimestrielle de Jeanne étant au-delà de 2 993,10 euros, Jeanne n'a pas le droit à la majoration de réversion mise en place depuis 2010.

Hypothèse 2 : la pension de réversion de Jeanne est de 950 euros ($1\,900 \times 50\%$)

Cas 2. Albert et Jeanne se sont mariés quand Albert a commencé à travailler et ils l'étaient toujours au moment du décès d'Albert. Jeanne perçoit une pension de 1 500 euros par mois.

Hypothèse 1 : en l'absence de condition de ressources, la pension de Jeanne serait de 1 068 euros comme dans le cas 1. Cependant, comme le cumul de la réversion versée par la Cnav et des ressources propres de Jeanne est supérieur au plafond de ressources ($648 \text{ €} + 1\,500 \text{ €} > 2\,059 \text{ €}$), le montant de la pension dans le régime de base est écrêté 89 euros ($2\,148 - 2\,059$) et le montant de la pension de réversion Cnav réellement versé s'élèvera 559 € ($648 - 89$). En revanche, aucune condition de ressources n'est mise en œuvre à l'Agirc-Arrco ; le montant de la pension de réversion est de 420 euros, comme dans le cas 1. Au total, la pension de Jeanne sera de 979 euros.

Hypothèse 2 : la pension de réversion de Jeanne est de 950 euros, inchangée par rapport au cas 1 car il n'y a pas de condition de ressources dans le régime de la fonction publique de l'État.

2. L'incidence de la proratisation en cas de divorce et de remariage

Cas 3. Albert et Jeanne ont divorcé au bout de 10 ans de mariage et ne se sont jamais remariés. Jeanne ne perçoit aucun revenu.

Hypothèse 1 : la pension de Jeanne au régime général reste identique au cas 1, Albert ne s'étant pas remarié, soit 648 euros. En revanche, elle est proratisée de la durée de mariage rapportée à la durée d'assurance à l'Agirc-Arrco, soit $120 / 640$ et est donc égale à 79 euros ($420 \times 18,75\%$). Au total, la réversion de Jeanne est égale à 727 euros.

Hypothèse 2 : Jeanne a le droit à la totalité de sa réversion, comme dans le cas 1, soit 950 euros.

Cas 4. Albert et Jeanne ont divorcé au bout de 10 ans de mariage. Au moment de son décès, Albert était remarié avec Camille depuis 30 ans (360 mois). Camille et Jeanne ne perçoivent aucun revenu et Jeanne n'est pas remariée.

Hypothèse 1 : Camille et Jeanne ont droit à une pension de réversion, Jeanne ne s'étant pas remariée. Ces pensions sont proratisées de la durée de chaque mariage rapportée à la durée totale des mariages (et non plus de la durée d'assurance à l'Agirc-Arrco). Dans ce cas, la pension de Jeanne est de 267 euros mensuels ($1068 \times 120 / 480$) et celle de Camille à 801 euros mensuels ($1068 \times 360 / 480$).

Hypothèse 2 : Camille et Jeanne ont droit à une pension de réversion, Jeanne ne s'étant pas remariée. Ces pensions sont, comme dans les régimes du secteur privé, proratisées de la durée de chaque mariage rapportée à la durée totale des mariages. La pension de Jeanne est de 238 euros mensuels ($950 \times 120 / 480$) et celle de Camille à 713 euros mensuels ($950 \times 360 / 480$).

Cas 5. Albert et Jeanne ont divorcé au bout de 10 ans de mariage. Au moment de son décès, Albert était remarié avec Camille depuis 30 ans (360 mois). Camille et Jeanne ne perçoivent aucun revenu et Jeanne est remariée.

Hypothèse 1 : Jeanne conserve son droit à réversion dans le régime de base et sa pension est égale à 162 euros (648 X 20 / 480), tandis que celle de Camille est égale à 486 euros (648 X 360 / 480), ce qui est équivalent au cas 3. En revanche, Jeanne perd son droit à réversion à l'Agirc-Arrco puisqu'elle s'est remariée alors que Camille a droit à la totalité de la réversion, soit 420 euros. Jeanne percevra au total 162 euros et Camille 906 euros.

Hypothèse 2 : Jeanne perd la totalité de sa pension de réversion du fait de son remariage au bénéfice de Camille qui perçoit alors 950 euros.

3. Quels objectifs pour les droits familiaux aujourd'hui et quelle adéquation des dispositifs à ces objectifs ?

Au-delà de l'objectif général de simplicité et de lisibilité, trois grands objectifs sont *a priori* assignés aux droits familiaux de retraite :

- compenser les effets des enfants et de la maternité sur la carrière, objectif principal énoncé depuis la loi de 2014 ;
- favoriser les assurés ayant eu un ou des enfants (redistribution horizontale). Il s'agit ici de rétribuer le fait d'avoir eu des enfants en tant que futurs cotisants (objectif nataliste) ;
- garantir une redistribution vers les bas revenus.

Le tableau ci-dessous présente une vue d'ensemble simplifiée des grands objectifs remplis aujourd'hui par les principaux dispositifs actuels en matière de droits familiaux. L'adéquation de l'ensemble de ces dispositifs à cet objectif peut être évaluée empiriquement, en observant leurs conséquences sur les pensions. Ce tableau détaille également la compatibilité du dispositif avec le principe d'incitation au travail.

Tableau 3.2 – Objectifs remplis par les dispositifs actuels de droits familiaux de retraite

Dispositifs actuels	Objectifs		
	Compenser les effets des enfants sur l'activité et la carrière	Favoriser les assurés ayant eu des enfants (redistribution horizontale)	Redistribuer vers les bas revenus (redistribution verticale)
Majoration proportionnelle	Non	Oui	Non
Majoration de pension liée à la MDA	Oui	Oui	Non
MDA	Oui	Oui	Non
AVPF	Oui	Oui	Oui
Validation congé parental	Oui	Oui	Non

Lecture en ligne : la majoration proportionnelle de pension ne compense pas les effets des interruptions d'activité liées aux enfants, favorise les assurés ayant eu des enfants, et n'assure pas de redistribution verticale.

Lecture en colonne : l'objectif de favoriser les assurés ayant eu des enfants est atteint par tous les dispositifs.

Lecture de la colonne de droite : un signe - signifie que le dispositif est relativement compatible avec le principe d'incitation au travail, un signe – qu'il est modérément compatible et un signe --- qu'il est difficilement compatible avec le principe d'incitation au travail.

3.1 Quels dispositifs de droits familiaux selon les objectifs ?

a) Compenser les effets des enfants et de la maternité sur les carrières

Depuis la loi de 2014, l'objectif principal des droits familiaux est de compenser les effets des enfants sur les carrières et donc sur les pensions. Ils visent à garantir aux parents, en général les mères, l'accumulation de droits propres et à éviter que leur moindre participation au marché du travail, du fait des charges d'éducation qui leur incombent encore le plus souvent, ne se traduise par des pensions trop faibles. Plusieurs dispositifs visent à répondre à cet objectif.

Plusieurs dispositifs visent à compenser les périodes d'interruption ou de réduction de carrière. Dans les régimes de la fonction publique, il s'agit de la validation à temps plein des périodes à temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant pour la durée de service. Dans les régimes de base du secteur privé, il s'agit de l'AVPF et de la validation du congé parental. L'AVA, créée par la réforme de 2023 et calquée sur l'AVPF, répond également à un objectif de compensation des interruptions d'activité : la prise en charge des parents dépendants incombe en effet aussi le plus souvent aux femmes et est également susceptible de pénaliser leurs fins de carrières. En revanche, la MDA est accordée dans le régime général ou dans les régimes de la fonction publique qu'il y ait eu ou non interruption d'activité et ne répond ainsi pas explicitement à cet objectif. Enfin, les droits accordés en compensation du temps partiel restent parcellaires dans les régimes du secteur privé (AVPF et AVA et accord conventionnel de surcotisation entre l'employeur et le salarié) même si les règles de validation d'un trimestre au régime général (150h au Smic) permettent de limiter l'effet du temps partiel sur la durée d'activité.

Mais la présence d'enfants peut aussi conduire à une moindre progression salariale²⁰³. Peu de dispositifs visent à compenser un tel effet. Il en est ainsi de l'AVPF et de l'AVA²⁰⁴ et des MDA au régime général et dans la fonction publique avant la réforme de 2003²⁰⁵. Il semble en revanche plus difficile d'assigner un tel objectif à la majoration de pension pour trois enfants et plus ou à la majoration de pension liée à la MDA, qui est conditionnée au fait d'avoir eu une carrière complète.

Enfin, les régimes complémentaires n'accordent pas de point gratuit visant à compenser de moindres durées de carrière et rémunérations, à l'exception de l'Ircantec, qui accorde des points gratuits pour des interruptions d'activité pour élever un enfant, dans la limite de un an et du dispositif de surcotisation en cas de temps partiel existant également dans ces régimes.

²⁰³ Les inégalités de rémunérations restent une des dimensions importantes des inégalités entre femmes et hommes due à la fois à une ségrégation dans des métiers différents, de moindres opportunités de promotions et un recours plus important au temps partiel. Outre qu'elle ne relève pas d'abord du système des retraites, la compensation explicite du moindre salaire touché par les femmes pose toutefois des problèmes dans ses modalités en raison de la difficulté à quantifier individuellement ce que serait le salaire « légitime » et donc la compensation à retenir.

²⁰⁴ Le fait de pouvoir cumuler dans certains cas une activité et le bénéfice de l'AVPF peut être considéré comme une compensation des écarts de salaires, notamment en cas de temps partiel puisque ce dispositif permet, sous conditions de ressources, de cumuler, jusqu'au plafond de la Sécurité sociale, le report de la rémunération et du Smic AVPF.

²⁰⁵ La MDA dans la fonction publique avant la réforme de 2003 permettait d'augmenter le taux de liquidation dans la limite de 80 %. La MDA dans le régime général permet d'augmenter le coefficient de proratisation et ainsi le montant de pension pour les assurées n'ayant pas la durée requise.

b) Favoriser les assurés ayant eu un ou des enfants

Ce deuxième objectif, qui était lors de la création des droits familiaux l'un de leurs objectifs prioritaires, relève de la volonté de donner des droits supplémentaires aux retraités ayant eu ou élevé des enfants et revient à opérer une redistribution horizontale entre les assurés qui ont eu des enfants et ceux qui n'en pas eu (ou moins). Il s'agit alors explicitement d'encourager la natalité.

Si tous les droits familiaux donnent des droits supplémentaires aux parents, seules les majorations de pension (proportionnelle ou liée à la MDA) relèvent explicitement de cet objectif²⁰⁶. Pour la majoration de pension proportionnelle, il s'agit même de son objectif unique.

Dans le cas particulier du système de retraite par répartition, la natalité concourt en effet à l'équilibre financier en apportant un nombre suffisant de cotisants, même si l'effet est susceptible d'être fortement atténué ou amplifié selon le taux d'emploi et le niveau moyen d'éducation. Plus largement, il est possible de souligner les externalités macroéconomiques des enfants en termes de croissance et de finances publiques (cotisations et impôts) grâce à une augmentation de la population active.

Deux arguments viennent pour autant contrebalancer la prise en charge par le système de retraite de soutien aux familles avec enfants. D'une part, celui-ci relève plutôt de la politique familiale. Cette dernière permet ainsi de soutenir les familles pendant les périodes où elles ont effectivement la charge des enfants, alors que cela n'est plus le cas au moment de la retraite. Deuxièmement, les études ayant tenté de mesurer les effets directs des incitations monétaires sur la natalité concluent à l'existence d'effets, mais qui restent d'ampleur limitée et temporaire. L'effet combiné de l'ensemble des avantages liés aux enfants (incluant les tarifs familles nombreuses, les allocations familiales, et les avantages retraites) pourrait être un peu plus élevé, mais il est difficilement quantifiable²⁰⁷. Ainsi, un argument d'efficacité pourrait inciter à limiter les dispositifs de retraites visant uniquement à favoriser les familles nombreuses ou la natalité.

Cet objectif de redistribution horizontale est également souvent justifié dans le cadre des retraites en indiquant que les dépenses plus importantes des familles nombreuses au cours de leur cycle de vie limitent leur capacité d'épargne, et donc leur niveau de patrimoine à la retraite²⁰⁸. Mais il est cependant difficile de justifier de compenser *a posteriori* un effet qui se produit pendant la période où les enfants sont à charge, à moins de supposer que les familles rencontrent une incapacité particulière à anticiper et à épargner, ce qui paraît peu crédible. En outre, retenir l'épargne privée dans les critères d'ouverture des droits et non plus les seuls revenus d'activité pourrait conduire à assigner au système de retraite un objectif d'égalisation

²⁰⁶ Cet objectif nataliste a également conduit à développer les prestations familiales.

²⁰⁷ Voir notamment Landais C. (2004), « Le quotient familial a-t-il stimulé la natalité française ? », *Économie publique / Public Economics*, n° 13 (2003/2) qui conclut à un effet significatif mais limité du quotient familial, Thévenon O. (2014), « Évaluer l'impact des politiques familiales sur la fécondité », *Informations sociales*, 2014/3, n° 183, p. 50-62 et Saraceno, C. (2011), 'Family Policies: Concepts, Goals and Instruments', Carlo Alberto Notebooks, n° 230, Collegio Carlo Alberto, Turin. pour une synthèse, qui concluent à un effet d'ampleur limitée et ponctuelle des aides directes, mais soulignent surtout l'importance de la question des modes de garde.

²⁰⁸ Voir à ce sujet le chapitre 3 de la partie 2 de ce rapport.

des niveaux de vie, ce qui n'a pas de base juridique. Enfin, il n'est pas corroboré empiriquement : le patrimoine médian des ménages n'est significativement affecté qu'à partir du quatrième enfant²⁰⁹.

Enfin, la majoration de pension proportionnelle peut entrer en conflit avec l'objectif de compenser les effets des enfants sur les carrières et d'attribuer davantage de droits aux femmes si, par exemple, les mères de trois enfants et plus sont plus fréquemment restées inactives et n'ont donc dans ce cas pas de pension susceptible d'être majorée alors que celle des pères le sera.

c) Assurer une redistribution vers les bas revenus

L'objectif de redistribution verticale renvoie tout d'abord à des outils dédiés, tels que l'ASPA, via la mise en œuvre de conditions de ressources pour bénéficier du dispositif, ou les *minima* de pension. Il ne va pas de soi dans la logique des droits familiaux, qui vise par nature un transfert vers les familles avec enfants relevant de la redistribution horizontale, ces deux objectifs pouvant même entrer en conflit. Ainsi, les majorations de pension peuvent ainsi aller dans le sens contraire à la redistribution verticale, par exemple si le fait d'avoir au moins trois enfants est plus souvent le cas dans les familles les plus aisées que dans les familles les moins aisées (majoration proportionnelle), ou si le fait d'être en emploi après 63 ans est plus souvent le cas pour les personnes ayant les meilleures carrières et donc les pensions les plus élevées (cas de la majoration liée à la MDA).

3.2 Les dispositifs actuels permettent-ils de réduire les inégalités de pension entre les femmes et les hommes et sont-ils redistributifs ?

Sur cycle de vie, la suppression des droits familiaux aurait réduit la pension de 10,1 % pour les femmes de la génération 1958, contre 3,5 % pour les hommes²¹⁰. Ils réduisent ainsi de fait les écarts de pension entre les hommes et les femmes, et leurs effets sont très différenciés selon le nombre d'enfants : hors droits familiaux, la perte ne serait que de 3,5 % pour les mères d'un seul enfant mais atteindrait près de 20 % pour celles ayant trois enfants ou plus, alors qu'elle est proche de zéro pour les femmes sans enfant et pour les hommes avec un ou deux enfants (seuls les pères de trois enfants et plus voient leur pension diminuer, d'environ 9 %, du fait de la majoration de 10 %). Ces effets sur le cycle de vie proviennent d'une baisse de la pension au moment de la liquidation : -8,3 % en moyenne pour les femmes, la perte allant de 3 % pour les mères d'un seul enfant à environ 15 % pour celles ayant trois enfants ou plus, et -3,5 % en moyenne pour les hommes, la perte étant concentrée sur les pères de famille nombreuse. Ils proviennent également d'un report de l'âge moyen de départ à la retraite en l'absence de ces droits qui concerne presque exclusivement les femmes (+7,5 mois en moyenne). Ce report varie lui aussi selon le nombre d'enfants : d'environ 3 mois pour les femmes avec un enfant, il va jusqu'à un an pour les mères de trois enfants ou plus. Pour les générations suivantes, les droits familiaux conservent un rôle important mais leur effet sur le cycle de vie tendrait à

²⁰⁹ Voir le chapitre 3 de la partie 2 de ce rapport.

²¹⁰ Voir [le document 2](#) de la séance du 1^{er} février 2024 du COR.

diminuer très légèrement.

Les droits familiaux apparaissent également redistributifs sur le cycle de vie. Pour la génération 1958, ils représentent ainsi environ 20 % des pensions des retraités du premier quartile, contre seulement 4 % à 5 % pour ceux du quatrième quartile. L'écart est encore plus marqué pour les femmes : près de 30 % de la pension des plus modestes provient de ces dispositifs, contre seulement 6 % pour les plus aisées. Chez les hommes, l'impact reste faible et relativement homogène entre quartiles, autour de 3,5 % en moyenne, à l'exception des pères de trois enfants ou plus, dont la pension intègre la majoration spécifique de 10 %²¹¹. En particulier, l'AVPF et les MDA bénéficient surtout aux femmes aux carrières incomplètes et aux pensions modestes, en relevant principalement les pensions du bas de la distribution. L'effet de la MDA est d'autant plus fort que la carrière est courte. Leur impact est plus limité pour les pensions moyennes et élevées, où les carrières sont déjà complètes²¹².

Le barème de ces dispositifs entraîne également des effets non désirés. Comme les trimestres attribués ne dépendent pas de la durée d'interruption éventuelle, la MDA peut surcompenser les durées d'assurance des mères ayant eu des arrêts de carrière courts, voire inexistantes. Pour celles disposant déjà d'une carrière complète, ces trimestres supplémentaires peuvent même être inutiles ou réduire l'incitation à travailler en fin de carrière et favoriser un départ anticipé en avançant le point d'inflexion du barème de pension : le nombre de trimestres requis est de fait inférieur grâce aux trimestres gratuits que vont donner les enfants (par exemple 162 trimestres avec un enfant au régime général au lieu de 170 sans enfant). Une étude réalisée sur les femmes des générations 1934 à 1943 monopensionnées au régime général confirme ce comportement. De nombreuses femmes sans enfant de ces générations ont choisi de partir à la retraite exactement quand elles avaient cotisé 150 trimestres, mais les femmes avec un enfant, qui ont bénéficié de 8 trimestres de MDA, avaient cotisé massivement 142 trimestres (150-8) lorsqu'elles sont parties. Et ainsi de suite pour les mères avec deux et trois enfants²¹³. Ces départs anticipés se font parfois au prix d'une pension plus faible, ce qui va à l'encontre de l'objectif de réduction des inégalités de pensions entre les femmes et les hommes et des réformes cherchant à reculer l'âge de départ et à encourager l'emploi des seniors. La possibilité de bénéficier de l'AVPF pendant plus de dix ans et au-delà des six ans de ses enfants, notamment par le biais de l'éligibilité au complément familial contrevient également au principe d'incitation au travail.

À l'inverse, la MDA sous-compense les carrières avec interruptions et/ou faible salaire : aucun salaire n'étant porté au compte au titre de ce dispositif, la MDA ne permet pas d'augmenter le salaire annuel moyen pour calculer la pension et les mères ayant eu de longues interruptions bénéficient alors d'une moindre pension. Pourtant, les femmes ayant de faibles salaires sont le plus susceptibles d'avoir des interruptions d'activité liées à la maternité qui pénaliseront davantage leur carrière en raison de problèmes d'employabilité.

²¹¹ Voir [le document 2](#) de la séance du 1^{er} février 2024 du COR.

²¹² Aubert P. et M. Bachelet (2012), « Disparités de montant de pension et redistribution dans le système de retraite français », in Insee, L'économie française, édition 2012, Insee - Références, pp.45-62.

²¹³ Bonnet C., Bozio A., Landais C. et Rabaté S., « Réformer le système de retraite : les droits familiaux et conjugaux », Rapport IPP, juin 2013.

Chapitre 2. Un cadre juridique contraignant : l'application du principe d'égalité entre les hommes et les femmes aux droits familiaux et conjugaux

Sous l'impulsion de la jurisprudence européenne et nationale, les pouvoirs publics ont procédé à des ajustements de réglementation en matière de droits conjugaux et familiaux de retraite pour se conformer au principe d'égalité entre les femmes et les hommes, consacré par le droit de l'union européenne et le droit national.

Ces adaptations ont permis d'ouvrir des droits aux pères en valorisant leur place dans l'éducation des enfants, de sorte que certains avantages restent réservés aux femmes au titre de la maternité quand d'autres, au titre de l'éducation, sont accordés dans des conditions identiques aux pères et aux mères.

Si la jurisprudence européenne sur l'égalité de traitement entre femmes et hommes a largement été intégrée dans l'ordre juridique national, il n'en demeure pas moins que celle-ci a remis en cause des dispositifs ayant pour objet de compenser les effets de la parentalité sur la carrière des mères et sur leur droit à pension de retraite. Or, l'objectif de compensation des effets de la maternité et des enfants sur la carrière des femmes fait partie des objectifs des droits familiaux et constitue le socle de certaines hypothèses d'évolution des droits familiaux simulées. À la demande du COR, la Direction de la sécurité sociale et la Direction des affaires juridiques des ministères sociaux ont rappelé le cadre juridique européen dans lequel devaient s'inscrire les différentes options d'évolution des dispositifs de droits familiaux.

1. Les évolutions des droits familiaux et conjugaux façonnées par le principe d'égalité entre hommes et femmes

1.1 Le principe d'égalité à l'aune de la jurisprudence de l'Union européenne

Le législateur européen a posé un principe de non-discrimination couplé avec un principe d'égalité de rémunération entre les travailleurs dès la mise en place du marché européen. Ce dernier principe est énoncé à l'article 157 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne²¹⁴ (TFUE), qui dispose également que des mesures dites « d'actions positives » au bénéfice des hommes ou des femmes sous-représentées peuvent être prises par les États. Cet article, ainsi que la réglementation européenne portant sur l'égalité de rémunération²¹⁵ qui en découle, marquent toute la dynamique de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Dans ce cadre, la rupture d'égalité se manifeste dès lors que, pour une situation comparable, il est fait application de règles différentes²¹⁶.

²¹⁴ Ex articles 119 et 141 du traité instituant la communauté européenne.

²¹⁵ Directive 76/207/CEE du 9 février 1976 ; directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978 ; la directive 86/378/CEE du 24 juillet 1986 ; la directive 86/613/CEE du 11 décembre 1986 ; directive n° 96/97 du 20 décembre 1996 ; directive n° 2006/54 CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006.

²¹⁶ CJUE C-450/18 12 décembre 2019 WA contre Instituto Nacional de la Seguridad Social (INSS).

La jurisprudence européenne est en matière de droits familiaux et conjugaux de retraite est marquée par la distinction qui est faite entre régimes professionnels et régimes de sécurité sociale.

a) Les textes opposables aux dispositifs prévus par les régimes de fonctionnaires et les régimes complémentaires

Dès lors que des revenus perçus par les citoyens européens sont considérés par la CJUE comme un élément de rémunération, le principe d'égalité de rémunération entre les travailleurs s'applique. La Cour a notamment considéré que les pensions versées par les régimes professionnels, tels que les régimes de fonctionnaires et les régimes complémentaires, relevaient de la notion de rémunération et devaient ainsi se voir appliquer ainsi le principe d'égalité de rémunération²¹⁷. Par extension, la Cour a reconnu que ce principe s'appliquait également aux pensions de réversion ou « droits de survie » prévus par les régimes professionnels²¹⁸.

Appliquée aux droits conjugaux et familiaux de retraite qui constituent un « élément de rémunération » dans ces régimes, cette exigence amène la Cour à limiter de façon constante les discriminations positives en faveur des femmes et à condamner toute mesure excluant les hommes, sauf à démontrer que la mesure poursuit un objectif légitime de politique sociale. Dès lors, pour apprécier l'égalité de traitement, la Cour s'attache à vérifier si les femmes et les hommes sont dans une situation comparable au regard des avantages familiaux et conjugaux et si l'objectif poursuivi par une différence de traitement est légitime. La Cour admet néanmoins de façon dérogatoire que des objectifs légitimes de politique sociale puissent justifier une différence de traitement dans la mesure où cette dernière est proportionnée.

b) Les textes opposables aux dispositifs prévus par le régime général

La jurisprudence portant sur l'égalité de rémunération n'est toutefois pas opposable aux prestations de sécurité sociale. En effet, n'entrent pas dans le champ d'appréciation de la Cour les dispositions relevant des régimes de la sécurité sociale, comme elle le confirme depuis son arrêt Dufrenne²¹⁹. Cette exclusion repose également sur le fait que l'article 7 de la directive 79/7/CEE du 19 décembre 1978, relative à la mise en œuvre progressive du principe de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière de sécurité sociale, permet aux États d'exclure notamment de son champ d'application les avantages accordés en matière d'assurance vieillesse aux personnes qui ont élevé des enfants. Les dérogations admises à ce

²¹⁷ CJCE, C-262/88 du 17 mai 1990, Barber, sur la définition des régimes professionnels et sur l'effet direct de l'article 119 du traité. Litige portant sur une condition d'âge différente selon le sexe.

²¹⁸ 1 Ten Oever C-109/91 du 6 octobre 1993. La pension de survie prévue par un régime professionnel de pensions, ayant les caractéristiques de celui en cause dans le litige au principal, relève du champ d'application de l'article 119 du traité CEE.

²¹⁹ CJCE, G.Defrenne contre Société anonyme belge de navigation aérienne Sabena, affaire 43/75 du 8 avril 1976 Rec. 455.

titre ne doivent toutefois avoir qu'un caractère temporaire²²⁰ et reposer sur une justification objective pour compenser un réel déséquilibre.

La directive 2000/78 du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail, a confirmé que les avantages versés par les régimes publics de sécurité sociale ne sont pas assimilés à une rémunération au sens donné pour l'application de l'article 157 du TFUE. Sur ce fondement, la Cour de cassation a ainsi énoncé que les pensions du régime général et les avantages liés aux enfants, échappent à la qualification de rémunération²²¹.

Faute de pouvoir appliquer aux prestations de sécurité sociale la jurisprudence basée sur l'égalité de rémunération entre les travailleurs, les juridictions françaises se sont appuyées sur l'interdiction de discrimination posée par l'article 14 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme (CESHD) combiné à l'article 1 du Protocole additionnel n°1 pour faire évoluer la législation. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) condamne en effet toute politique ou mesure qui a des effets préjudiciables disproportionnés sur un groupe de personnes sauf à démontrer que la différence de retraite repose sur une justification objective et raisonnable²²².

1.2 La déclinaison du principe d'égalité au sein des dispositifs de droits familiaux

Selon la nature des régimes de retraite, les dispositifs de droits familiaux de retraite ont été examinés par les juges européens et français :

- soit sous l'angle du principe d'égalité de rémunération pour les régimes professionnels, parmi lesquels se trouvent les régimes des fonctionnaires et les régimes complémentaires ;
- soit sous l'angle du principe d'égalité de traitement pour les régimes de sécurité sociale, pour les autres régimes.

Ces différents examens ont conduit à plusieurs ajustements des dispositifs.

²²⁰ CJUE C-9-91 du 7 juillet 1992 confirme que les avantages reconnus aux femmes ne peuvent l'être que le temps de modifier les dispositions litigieuses.

²²¹ Cass., 2^{ème} cciv, 15 juin 2004.

²²² CEDH, 4 septembre 2002, Wessels Bergevoet c. Pays-Bas, n°3446297.

a) *Les évolutions des dispositifs de majoration de durée d'assurance induites par le droit européen*

Une « conception formelle » de l'égalité de rémunération entre les hommes et les femmes est appliquée dans les régimes professionnels

Concernant les régimes professionnels, la CJUE s'est prononcée sur la majoration d'un an par enfant réservée aux femmes affiliées au régime de retraite des fonctionnaires civils et militaires, dans le cadre de l'affaire Griesmar²²³. La Cour devait statuer sur la compatibilité de ce dispositif avec le principe d'égalité de traitement entre les hommes et les femmes.

En premier lieu, la Cour a rappelé que les pensions servies par ce régime entraient bien dans le champ d'application du principe d'égalité de rémunération. Elle devait ensuite se prononcer sur la différence de traitement entre hommes et femmes engendrée par le dispositif de majoration. De l'analyse du dispositif, la Cour a déduit que la majoration n'était pas liée à la période de maternité, mais à celle consacrée à l'éducation des enfants, aucun lien n'étant établi entre la majoration en cause et un désavantage subi par les femmes fonctionnaires du fait d'un éloignement du service pendant la période qui suit l'accouchement ou du fait du congé de maternité ou d'adoption. En conséquence, les hommes fonctionnaires ne pouvaient être exclus de ce dispositif dès lorsqu'ils parvenaient à prouver qu'ils avaient bien assumé l'éducation de leurs enfants.

En revanche, la CJUE a admis que la majoration peut être légitime si elle est accordée aux femmes fonctionnaires pour compenser les désavantages professionnels liés à l'éloignement du travail à la suite de la prise de congés liés à la grossesse et l'accouchement ou si elle est de nature à compenser des désavantages auxquels sont exposés les carrières des femmes fonctionnaires.

²²³ CJUE, 29 nov. 2001, n° C-366/99, Griesmar c/ Ministre de l'Économie, des Finances et de l'Industrie.

Le Conseil d'État a tiré les conséquences de cette lecture et considéré que le dispositif de majoration était incompatible avec le principe d'égalité des rémunérations²²⁴. Confirmée à plusieurs reprises par la juridiction administrative²²⁵, cette jurisprudence a été à l'origine de l'évolution de la majoration pour enfant²²⁶ prévue par les régimes de retraites des fonctionnaires, qui a conduit à distinguer le dispositif selon la date de naissance des enfants :

- Pour les enfants nés ou adoptés avant le 1^{er} janvier 2004, le bénéfice de la majoration a été maintenu et étendu aux hommes, sous une condition d'interruption d'une durée minimale ;
- Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} janvier 2004, la majoration d'un an par enfant a été remplacée, d'une part, par une majoration pour les femmes de durée d'assurance de deux trimestres par enfant au titre de l'accouchement et, d'autre part, par la prise en compte des périodes d'interruption ou de réduction d'activité dans la limite de trois ans par enfant dans la durée d'assurance des pères et mères.

La CJUE adopte ainsi une « *conception formelle de l'égalité entre les femmes et les hommes* », en refusant que les pays de l'Union reconnaissent dans la loi les mères comme le parent *a priori*. Par conséquent, dès lors que les femmes et les hommes sont dans une situation comparable au regard des droits familiaux, seule la poursuite d'un objectif légitime est à même de justifier des avantages réservés aux mères. Or, si « *l'avantage familial de retraite n'a pas vocation à transformer les inégalités professionnelles mais simplement à en prendre acte au moment de la retraite, le fait de le réserver aux femmes ne poursuit pas l'objectif légitime recherché* »²²⁷.

Au sein des régimes de sécurité sociale, seule une différence de traitement entre les hommes et les femmes assortie de justifications « objectives et raisonnables » est admise

Le régime général, qui fait partie des régimes de sécurité sociale selon la CJUE, n'est pas concerné par la jurisprudence Griesmar, la qualité de rémunération n'étant pas applicable aux prestations délivrées par ce régime. Cependant, sur le fondement d'un autre texte, la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme, la Cour de cassation s'est prononcée sur les majorations de durée d'assurance réservées aux mères du régime général²²⁸. Elle a confirmé qu'une différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé des enfants dans les

²²⁴ CE, 29 juillet 2002, *Griesmar*, n° 141.112, *Rec.* p. 284.

²²⁵ CE, 29 janvier 2003, *Beraudo*, n° 245.601, *Rec.* p. T. 694 ; confirmé par l'arrêt du 26 février 2003, *Llorca*, CE n° 187.401, *Rec.* p. 55 et aussi CJUE, C-173/13 du 17 juill. 2014, *Leone* avec arrêt de renvoi du CE, ass., 27 mars 2015, 372426.

²²⁶ [Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites](#).

²²⁷ CAMAJI Laure, « Avantages familiaux de retraite : quelle(s) égalité(s) pour la retraite entre les femmes et les hommes ? », *Regards*, 2016/2 (N° 50), p. 137-146.

²²⁸ Civ. 2ème, 21 décembre 2006, pourvoi n° 04-30.586 et Civ. 2ème, 19 février 2009, pourvoi n° 07-20.668 et Civ. 2ème, 28 mai 2009, 08-14.263 : « *qu'il résulte de l'article 14 de la CEDH et des libertés fondamentales, tel qu'interprété par la CEDH, d'une part, que, dès lors qu'un Etat contractant met en place une législation prévoyant le versement automatique d'une prestation sociale, que l'octroi de celle-ci dépende ou non du versement préalable de cotisations, cette législation engendre un intérêt patrimonial relevant du champ d'application de l'article 1er du Protocole additionnel n°1 ; d'autre part, qu'une différence de traitement entre hommes et femmes ayant élevé des enfants dans les mêmes circonstances ne peut être admise qu'en présence d'une justification objective et raisonnable ; qu'en l'absence d'une telle justification, l'article L. 351-4 du code de la sécurité sociale qui réserve aux femmes le bénéfice d'une majoration de carrière pour avoir élevé un ou plusieurs enfants, est incompatible avec ces stipulations* ».

mêmes circonstances ne pouvait être admise qu'en présence d'une justification objective et raisonnable. Or, en l'absence d'une telle justification, elle a considéré que le fait de réserver aux femmes une majoration de durée d'assurance pour avoir élevé un ou plusieurs enfants était incompatible avec les stipulations de la Convention. Prenant acte de cette jurisprudence, un droit d'option pour la MDA accordée au titre de l'éducation a été introduit en 2010 : les quatre trimestres au titre de l'éducation sont répartis entre les parents²²⁹.

Seul a été questionné à ce jour le caractère discriminatoire du maintien du dispositif transitoire prévu par le IX de l'article 65 de la loi de la LFSS pour 2010. Cet article prévoit l'attribution des majorations pour éducation ou adoption au titre d'enfant né ou adopté à la mère sauf si dans un délai d'un an²³⁰ à compter de la publication la LFSS pour 2010, le père de l'enfant apportait la preuve auprès de la caisse d'assurance vieillesse qu'il a élevé seul l'enfant pendant une ou plusieurs années au cours de ses quatre premières années ou des quatre années suivant son adoption. Dans ce cas, les majorations sont attribuées au père à raison d'un trimestre par année consacrée à l'éducation. La Cour de cassation a rappelé, par deux arrêts rendus en 2013²³¹, que le maintien à titre transitoire n'était ni contraire au principe d'égalité ni à l'article 14 de la CEDH au motif que la discrimination directe au profit des mères était justifiée par « *les inégalités de fait dont les femmes ont jusqu'à présent été l'objet* ».

Contrairement à la CJUE, les juges français retiennent une « *conception matérielle de l'égalité entre les hommes et les femmes* », en admettant que la compensation des effets de la maternité et des enfants sur la carrière des mères constitue une « *justification objective et raisonnable* » aux discriminations directes et indirectes mises en œuvre au profit des femmes²³².

b) Les évolutions des dispositifs de départs anticipés réservés aux mères

La mise en œuvre d'un âge de départ différencié selon le sexe soulève une problématique de conformité au principe d'égalité garanti par le droit national et le droit de l'Union européenne. En particulier, l'article 7§1 de la directive du 19 décembre 1978 autorise des dérogations en matière d'âge mais impose une justification régulière de leur maintien, en vue d'une suppression progressive des mesures discriminatoires. Ce cadre juridique s'oppose ainsi à l'instauration de dispositions discriminatoires pérennes.

²²⁹ Depuis la loi du 14 avril 2023, si les parents décident de se partager cet avantage, 2 trimestres de MDA devront automatiquement être attribués à la mère.

²³⁰ Pour les enfants nés ou adoptés après le 1^{er} juillet 2006, le délai s'élève à quatre ans et six mois à compter de la naissance ou de l'adoption de l'enfant.

²³¹ Cass.2ème civ., 14 février 2013 n°12.40.097, arrêt dans lequel la Cour a refusé de renvoyer une QPC au Conseil constitutionnel, au motif entre autres que l'article n'avait pas fait l'objet d'une censure par le Conseil constitutionnel pour non-conformité à la Constitution dans sa décision n°2009-596 lors de l'examen de la loi de 2009 et Cass.2ème civ., 7 novembre 2013, n° 12-28.033 reprenant l'attendu de l'arrêt du 14 février 2013.

²³² Camaji L., « Avantages familiaux de retraite : quelle(s) égalité(s) pour la retraite entre les femmes et les hommes ? », *Regards*, 2016/2 (N° 50), p. 137-146.

Sous l'impulsion de la jurisprudence européenne²³³, le dispositif de départ anticipé permettant aux mères d'au moins trois enfants relevant des régimes de la fonction publique de partir en retraite après 15 ans de service a été sensiblement modifié. Ce dispositif, étendu aux pères en 2004 puis fermé en 2012, reste uniquement ouvert aux parents qui remplissaient les conditions d'accès au dispositif au 31 décembre 2011. Actuellement, seul le dispositif de départ anticipé pour les parents d'enfant lourdement handicapé subsiste, sous de strictes conditions.

Au regard de ces éléments, la création d'un âge de départ en retraite spécifique aux femmes apparaît difficilement conciliable avec le principe d'égalité entre les genres. En l'état des données disponibles, aucune justification objectivable ne permet d'établir que la maternité induirait, contrairement à la paternité, une réduction significative de l'espérance de vie à l'âge de la retraite. Par ailleurs, les dispositifs de validation de trimestres (MDA et AVPF) permettent de compenser les interruptions de carrière liées à la maternité, assurant ainsi aux femmes une durée d'assurance quasiment équivalente à celle des hommes²³⁴.

1.3 La déclinaison du principe d'égalité au sein des dispositifs de droits conjugaux

Comme pour les droits familiaux, la CJUE a appliqué le principe d'égalité de rémunération aux pensions de réversion versées par les régimes qui entrent dans le champ d'application de l'article 157 du TFUE.

La Cour s'est notamment prononcée sur le dispositif de réversion prévu par Caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres et assimilés²³⁵, qui imposait un âge différencié selon le sexe pour bénéficier d'une pension²³⁶. Le régime en question relevant du champ des régimes professionnels, il est ainsi soumis au respect de l'article 119 du TCE (actuel article 157 du TFUE) qui s'oppose à ce qu'il opère « *une discrimination entre travailleurs masculins et travailleurs féminins au regard de l'âge auquel leur conjoint peut bénéficier d'une pension de réversion à la suite du décès de ces travailleurs* ».

Reprenant la jurisprudence européenne, le Conseil d'État a considéré que les règles d'attribution de la réversion des régimes de la fonction publique étaient discriminatoires. En effet, elles distinguaient la pension de veuve, servie sans condition d'âge, de la pension du conjoint survivant masculin, servie uniquement à 60 ans (sauf en cas d'invalidité) sous condition de plafond différent de celui retenu pour les femmes et suspendue si une pension d'orphelin était servie. Le législateur a tiré les conséquences de cette jurisprudence dans la réforme des retraites de 2003²³⁷, en alignant les règles de réversion pour tous les conjoints, hommes et femmes, survivants d'un fonctionnaire.

²³³ Cette évolution est le résultat des arrêts de la CJUE et du Conseil d'Etat précités qui ont estimé que le fait de réserver le dispositif de départs anticipés aux mères ne respectait pas le principe d'égalité des rémunérations entre les hommes et les femmes (article 14(1) du traité CE).

²³⁴ Voir le chapitre 3 de la partie 1.

²³⁵ La Caisse de retraite par répartition des cadres et assimilés fait à présent partie des caisses Agirc-Arrco.

²³⁶ CJUE, n°C-50/99, Arrêt de la Cour, Jean-Marie Podesta contre Caisse de retraite par répartition des ingénieurs cadres et assimilés (CRICA), e.a, 25 mai 2000.

²³⁷ [Loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites](#).

La CJUE a également été amenée à se prononcer sur le fait de réserver des pensions de survie aux couples mariés. Le cas d'espèce allemand portait sur la situation d'un concubin homosexuel ayant conclu un « partenariat de vie » avec son partenaire, qui s'était vu refuser le bénéfice d'une pension de veuf, au motif qu'elle était réservée aux seuls conjoints mariés²³⁸. Or, le mariage homosexuel n'était pas encore autorisé en Allemagne. Dans son arrêt, la Cour a considéré que la prestation de réversion accordée par le régime de l'assuré décédé relevait de la notion de « rémunération » et se voyait ainsi imposer les principes de non-discrimination et d'égalité de traitement. Ces principes s'opposent à la réglementation qui, en cas de décès du partenaire, empêche le partenaire survivant de prétendre à une prestation équivalente à celle versée au conjoint marié survivant, alors qu'en droit national, « *le partenariat de vie placerait les personnes de même sexe dans une situation comparable à celle des époux* ».

Toutefois, la Cour n'impose ainsi pas une égalité des droits et des régimes identiques pour les couples mariés et non mariés. Elle ne se prononce pas sur l'extension des droits à la réversion des couples mariés aux couples pacsés et se contente de renvoyer au juge national le fait d'apprécier si le droit national assimile les partenaires de vie aux conjoints mariés pour déterminer le caractère discriminatoire de la disposition²³⁹.

En miroir, les juridictions françaises ont été amenées à connaître des contentieux identiques concernant les régimes de base. Elles ont confirmé les différences de droits possibles entre les partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) et les conjoints en raison de régimes de vie de couple différents et non discriminatoires.

Le Conseil constitutionnel²⁴⁰ a jugé conforme, au regard du principe constitutionnel d'égalité, le dispositif actuel de pension de réversion réservé aux conjoints de fonctionnaires mariés, au motif que les régimes de couple définis par le législateur, dont le mariage et le Pacs, soumettent les personnes à des droits et des obligations différents. En conséquence, « *la différence de traitement quant au bénéfice de la pension de réversion entre les couples mariés et ceux qui vivent en concubinage ou sont unis par un pacte civil de solidarité ne méconnaît pas le principe d'égalité* ». Néanmoins, cette décision ne porte que sur la conformité de la loi française au principe d'égalité contenu dans la Constitution et ne tranche pas la question de la conformité du droit français au droit européen.

²³⁸ CJCE, 1^{er} avril 2008, aff. C-267/06, Tadao Maruoka c/Versorgungsanstalt der deutschen Bühnen.

²³⁹ Voir le [document n° 5](#) de la séance du 27 juin 2012 du COR.

²⁴⁰ Décision n° 2011-155 QPC du 29 juillet 2011.

Dans un arrêt rendu en 2014²⁴¹, la Cour de cassation opère un contrôle de conventionalité entre le dispositif de réversion du régime général réservé aux assurés mariés et la CESDH et le Protocole additionnel n°1. Elle juge conforme au droit européen que la pension de réversion soit réservée aux conjoints mariés : *« attendu, d'une part, que la protection du mariage constitue une raison importante et légitime pouvant justifier une différence de traitement entre couples mariés et couples non mariés ; que, d'autre part, l'option entre mariage et pacte civil de solidarité procède en l'espèce du libre choix des intéressés ; Et attendu qu'après avoir exactement rappelé qu'en réservant au conjoint survivant la possibilité d'obtenir une pension du chef du conjoint décédé, ce qui supposait une union par mariage, l'article L. 353-1 du code de la sécurité sociale tirait les conséquences d'un statut civil spécifiquement défini par le législateur, la cour d'appel en a justement déduit que la différence de situation entre les personnes mariées et les autres quant aux droits sociaux reposait sur un critère objectif ».*

2. Quelles sont les évolutions envisageables des dispositifs de droits familiaux au regard du cadre juridique européen ?

Dans sa lettre de saisine du 23 mai 2023 du Conseil d'orientation des retraites, la Première ministre Elisabeth Borne souhaitait que le rapport du COR présente une analyse et des propositions concernant notamment *« la nécessité d'une adaptation des droits familiaux au regard des évolutions constatées en termes d'emploi des femmes et des écarts de rémunération entre hommes et femmes ».*

À la demande du COR, la Direction de la sécurité sociale et la Direction des affaires juridiques des ministères sociaux ont rappelé le cadre juridique européen dans lequel devaient s'inscrire les différentes propositions d'évolution des dispositifs de droits familiaux.

2.1 La MDA réservée aux mères doit strictement se limiter à compenser l'impact de l'accouchement sur leur carrière

Les majorations de durée d'assurance visent à compenser l'impact sur la carrière des parents de l'accouchement, l'adoption et de l'éducation d'un enfant, en leur attribuant des trimestres pris en compte pour leurs droits à la retraite. En pratique, elles permettent aux femmes de bénéficier d'une durée d'assurance quasiment équivalente à celle des hommes, malgré les interruptions de carrière consécutives à l'arrivée d'un enfant : pour les femmes nées en 1950, les MDA contribuent à réduire l'écart de durée d'assurance validée entre les hommes et les femmes d'environ 12 % à 3 %²⁴².

Depuis 2010, les trimestres de MDA attribués au titre de l'adoption ou de l'éducation d'un enfant doivent être répartis entre les parents et à défaut, attribués à la mère si aucun choix n'a été fait dans les six mois suivant les quatre ans de l'enfant. Malgré ce droit d'option, en 2020, 0,5 % des hommes qui ont liquidé une pension de retraite au régime général ont des trimestres

²⁴¹ Cass. 2ème civ., 23 janvier 2014 n° 13-11.362

²⁴² Voir le chapitre 3 de partie 1.

de MDA pour enfant, contre 88 % pour les femmes²⁴³ et il apparaît en moyenne que la durée d'assurance validée par les pères, avec ou sans MDA, demeure quasiment identique. Enfin, depuis la réforme de 2023, deux trimestres de MDA pour éducation sont automatiquement attribués aux mères.

À partir de ces constats et des objectifs attribués aux droits familiaux, plusieurs hypothèses d'évolution des majorations de durée d'assurance sont proposées²⁴⁴ et consistent notamment à :

- Fusionner et harmoniser les MDA entre les régimes de retraite, au sein d'une unique MDA liée à l'accouchement et à l'adoption, réservée aux femmes ;
- Conditionner une partie des trimestres de MDA à l'interruption de l'activité professionnelle dans les trois années suivant l'accouchement ou l'adoption.

a) L'harmonisation des MDA pose la question de la proportionnalité, sauf à opérer un alignement vers le bas

En premier lieu, le fait de réserver les MDA aux femmes en compensant seulement les effets de l'accouchement sur la carrière et non ceux de l'éducation des enfants se justifie de manière objective et raisonnable, mais suppose néanmoins de se conformer au principe de proportionnalité. Dans cette perspective, il conviendrait de démontrer que le nombre de trimestres de MDA attribué au seul titre de l'accouchement ne surcompense par les arrêts d'activité liés à la maternité. En effet, si l'harmonisation du nombre de trimestres s'alignait sur l'attribution de 8 trimestres par enfant, elle emporterait un risque de non-proportionnalité de la mesure, dès lors que la période de maternité ouvre également droit à la validation d'un trimestre au titre de la période du congé de maternité²⁴⁵ ainsi qu'à un report des indemnités journalières pour la détermination du salaire moyen²⁴⁶. À l'inverse, une harmonisation à 2 ou 4 trimestres de MDA respecterait davantage le principe de proportionnalité.

²⁴³ « Retraite : parmi les femmes bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, trois sur quatre voient leur pension augmenter grâce à ces trimestres », Études et Résultats n°1283, Drees, octobre 2023.

²⁴⁴ Voir les chapitres 2 et 3 de la partie 4.

²⁴⁵ Article L. 351-3, 1° du code la sécurité sociale.

²⁴⁶ Article L. 351-1, al. 4 du code la sécurité sociale

b) Exclure les pères du bénéfice de la MDA reviendrait à restreindre son attribution à l'accouchement

En second lieu, le fait de réserver les MDA pour adoption aux femmes risquerait d'être interdit par les juges européens et français. Pour établir que les situations respectives des hommes et des femmes ne sont pas comparables face aux droits familiaux et justifier ainsi l'exclusion des hommes du dispositif, ce dernier devrait se limiter à compenser les désavantages professionnels directement liés à la maternité, tels que l'éloignement du travail pendant la période qui suit l'accouchement²⁴⁷. *A contrario*, ne répondent pas à cette exigence liée à la dimension biologique de l'accouchement les hypothèses d'évolution qui viseraient aussi les mères adoptantes²⁴⁸.

Les hommes pouvant se trouver en situation d'adoptant, les MDA accordées à ce titre doivent nécessairement leur être ouvertes au même titre que les femmes.

Cette difficulté émergerait également s'il était envisagé de conditionner la MDA pour accouchement ou adoption à l'interruption d'activité au cours des trois années suivant l'accouchement ou l'adoption. En raison de l'ajout de cette condition, le dispositif pourrait être assimilé par les juges européens et nationaux à des majorations pour éducation telles que celles prévues par le régime général et les régimes alignés, qui couvrent des périodes plus larges que celles directement liées à l'accouchement²⁴⁹. À nouveau, le dispositif proposé, pourrait constituer une discrimination positive dépourvue « *d'objectifs légitimes de politique sociale* » ou de « *justifications objectives et raisonnables* » et devrait ainsi être élargi aux pères.

La solution pourrait néanmoins consister à adopter les dispositifs prévus depuis 2004 par les régimes de la fonction publique : seule la MDA pour accouchement pourrait être conservée et serait ainsi réservée aux femmes sans que la condition d'interruption d'activité ne soit requise, tandis que les périodes de réduction ou d'interruption d'activité pour élever un enfant adopté ne relèveraient pas des MDA, mais seraient prises en compte dans la durée d'assurance des deux parents de l'enfant, indifféremment de leur sexe.

²⁴⁷ Arrêt *Griesmar*.

²⁴⁸ Arrêts *Griesmar* et CJUE C-450/18 du 12 décembre 2019 (Wa /INSS) – point 58 : la Cour considère que la mesure accordée également aux mères adoptantes laisse entendre que la limitation des droits n'est pas liée à la condition biologique des mères ayant accouché. En l'espèce, la législation espagnole prévoyait un complément de pension aux mères avec 2 enfants (ou adoptés). Or, la Cour a jugé que le fait d'exclure les hommes placés dans une situation identique était discriminatoire en raison du sexe. Par ailleurs, la mesure ne compensait pas non plus les difficultés des femmes au cours de leur carrière.

²⁴⁹ Dans ces régimes, les MDA pour éducation peuvent être attribuées aux parents biologiques ou adoptifs (père et mère) pour l'éducation pendant les 4 ans qui suivent la naissance ou l'adoption de l'enfant.

2.2 La révision de la majoration de pension réservée aux mères ne pourrait avoir qu'un caractère transitoire et son niveau doit être proportionné aux inégalités à compenser

Les majorations de pension pour trois enfants sont prévues par la quasi-totalité des régimes de retraite et attribuées indifféremment aux pères et aux mères. Contrairement aux autres dispositifs de droits familiaux, les majorations de pension, qui sont proportionnelles au montant de pension (10 % dans la majorité des régimes), augmentent légèrement les écarts moyens de pension entre les femmes et les hommes.

Historiquement, l'attribution d'une majoration de pension pour enfant se justifie par la volonté de donner des droits supplémentaires aux familles qui contribuent davantage au financement du futur système de retraite au travers de leur descendance dans le cadre d'un régime par répartition. Or, la majoration de pension pour enfant pourrait plutôt viser à compenser les effets des enfants sur la carrière des femmes, et plus précisément sur leur rémunération. Ainsi, il pourrait être envisagé de réserver la majoration de pension aux mères qui bénéficient d'une MDA pour accouchement et de l'ouvrir dès le premier enfant. La majoration de pension pourrait conserver son caractère proportionnel, en appliquant des taux croissants avec le nombre d'enfants ou évoluer vers un forfait, également croissant avec le nombre d'enfants. Au regard de la jurisprudence européenne²⁵⁰, il conviendrait toutefois, comme pour les MDA, de prendre plusieurs précautions.

a) Cette mesure nécessite de démontrer que les hommes et les femmes ne sont pas dans des situations comparables face à l'arrivée d'un enfant

La première précaution porte sur l'exclusion des hommes du dispositif de majoration de pension. Cet aspect serait susceptible de constituer une discrimination directe à l'égard des hommes et doit être étudié à l'aune des inégalités que le dispositif entend corriger afin de déterminer si les femmes et les hommes se trouvent dans des situations comparables, et respecter le principe de proportionnalité. Or, si les hommes subissent des inégalités salariales du fait de leur paternité, la mesure risque de se heurter au principe d'égalité entre femmes et hommes. Sur ce point, pour les salariés du secteur privé, il apparaît que la naissance d'un enfant se traduit par des pertes de salaire horaire pour les mères, mais pas pour les pères. Le salaire horaire des femmes diminue d'environ 5 % par enfant et cette baisse persiste pendant au moins cinq ans après la naissance. À l'inverse, l'arrivée d'un enfant ne produit quasiment aucun effet sur le salaire horaire des hommes²⁵¹. La volonté de compenser les pertes salariales subies par les femmes lors de l'arrivée d'un enfant en réservant ce dispositif de droits familiaux aux mères pourrait ainsi potentiellement constituer un « objectif légitime de politique sociale » pour la CJUE ou une « justification objective et raisonnable » au sens de la CEDH.

²⁵⁰ Interrogée sur les aménagements du dispositif de majoration de pension espagnol, la CJUE a réaffirmé que le principe d'égalité des rémunérations s'opposait à ce que les dispositifs de droits familiaux remédient *ex post* aux discriminations sur le marché du travail. CJUE, 15 mai 2025, C-623/23 et C-626/23, Melban et Sergamo).

²⁵¹ « Les trajectoires professionnelles des femmes les moins bien rémunérées sont les plus affectées par l'arrivée d'un enfant », Insee Analyses n°48, octobre 2019.

S'agissant des régimes professionnels, et en particulier ceux des fonctions publiques où les écarts de rémunération entre les femmes et les hommes sont plus faibles que dans le secteur privé²⁵², considérer que les hommes et les femmes ne sont pas dans des situations comparables est plus délicat. Des études statistiques portant sur les écarts de rémunération entre hommes et femmes en fonction du nombre d'enfants seraient indispensables pour justifier l'exclusion des pères fonctionnaires du bénéfice de la majoration de la pension, faute de quoi cet aspect de la mesure pourrait être qualifié de discrimination directe par le juge européen.

Enfin, ce type de mesure ne peut avoir qu'un caractère transitoire. En effet, les mesures réservées aux femmes et attribuées au moment de la retraite devraient être accompagnées de dispositifs destinés à compenser les inégalités en amont de la retraite afin d'éviter le recours à des dispositifs de discrimination positive.

Une solution pourrait consister à mettre en place, sur le modèle de la MDA pour éducation du régime général, un droit d'option à la majoration de pension, qui serait par défaut attribuée aux mères si ce droit n'est pas exercé par les pères. Le dispositif serait ainsi moins susceptible d'être qualifié de discriminant par un juge mais il pourrait néanmoins jouer en défaveur des mères. En termes de gains potentiels au niveau du ménage, le droit d'option serait susceptible d'être fréquemment exercé par les pères, dont les niveaux de pension sont en moyenne supérieurs à ceux des femmes. Cet aspect pourrait être neutralisé si les majorations de pension devenaient forfaitaires.

b) Le versement de la majoration dès le premier enfant nécessite de porter une attention particulière au calibrage du niveau des majorations de pension

Le dispositif proposé prévoyant l'attribution de la majoration de pension dès le premier enfant, il convient de porter une attention particulière au calibrage du niveau de la majoration au regard des inégalités qu'elle est censée corriger. En effet, celui-ci doit être cohérent avec les effets concrets de la parentalité sur le niveau de rémunération des femmes. En particulier, il conviendrait de s'assurer que le calibrage retenu est proportionné aux différences salariales observées entre les parents, et plus particulièrement aux différences salariales entre les mères de trois enfants et plus et les autres. Ainsi, une étude de l'Insee rappelle que, dans le secteur privé, l'écart de salaire net en équivalent temps plein (EQTP) entre femmes et hommes croît avec le nombre d'enfants²⁵³. En 2022, il est en moyenne de 5,8 % parmi les salariés du privé n'ayant pas d'enfant, mais atteint 28,2 % entre les mères et les pères de trois enfants ou plus. Au total, la combinaison des écarts de volume de travail et de salaire net en EQTP conduit à un revenu salarial plus faible de 29,9 % pour les mères par rapport aux pères. Cet écart culmine à 40,9 % pour les parents de trois enfants ou plus.

²⁵² L'écart global de rémunération brute en 2023 dans la fonction publique d'État s'élève à 11 % contre 22,2 % dans le secteur privé. « Les écarts de rémunération brute entre les femmes et les hommes fonctionnaires dans les ministères se réduisent de cinq points en dix ans » DGAFP, Stats rapides, n°104, mars 2024.

²⁵³ « Écart de salaire entre femmes et hommes en 2023 », Insee Focus n°349, mars 2025.

En conclusion, les juges européens et français devraient procéder à une analyse conjointe des évolutions des dispositifs de MDA et de majoration de pension pour s'assurer que les droits familiaux, dans leur nouvelle configuration, compensent de manière proportionnée les inégalités de retraite entre les hommes et les femmes. En outre, ces dispositifs ont vocation à présenter un caractère transitoire et la France devrait justifier d'actions probantes en matière de réduction des inégalités entre les hommes et les femmes dans le monde professionnel.

Chapitre 3. Au regard de l'effectivité des règles

Les dispositifs de droits familiaux et conjugaux peuvent s'avérer relativement complexes dans leur mise en œuvre. Cette complexité résulte souvent de la sédimentation historique des réglementations et peut engendrer des difficultés concrètes, notamment des erreurs dans le calcul des pensions ou encore une méconnaissance des droits ouverts et, partant, des situations de non-recours. Avant même d'envisager une réforme de ces mécanismes, il importe dès lors de s'interroger sur l'appropriation réelle des règles par les assurés et leur mise en œuvre concrète par les régimes.

Ce chapitre s'intéresse ainsi à l'effectivité des règles, d'abord des règles de réversion, puis des droits familiaux.

1. Effectivité des règles de réversion²⁵⁴

Les règles de réversion prévoient une modulation complexe du montant de pension versé : celui-ci dépend du montant de la pension de droit direct du conjoint décédé (droit générateur), mais il peut aussi varier, selon les régimes, en fonction de son parcours conjugal passé. Il peut également dépendre du montant de ressources et du parcours conjugal après le veuvage du conjoint survivant.

Au-delà même de ce que prévoient les règles propres à chaque régime, le montant de réversion peut en outre varier selon la manière dont elles sont *effectivement* mises en œuvre, compte tenu de l'information – parfois imparfaite ou incomplète – dont disposent les régimes. La problématique de l'*effectivité* des règles de réversion importe donc pour comprendre les disparités observées entre bénéficiaires de droits dérivés de retraite, mais aussi la capacité des régimes à tenir réellement compte de certains critères de modulation prévus par la réglementation.

Dans cette partie, cette problématique est analysée selon deux angles :

- d'une part, la pension de réversion est une prestation quérable. S'inscrire dans l'esprit du dispositif – soutenir le niveau de vie des personnes dont le conjoint (ou l'ex-conjoint) est décédé – reste donc conditionné au fait que ce dernier fasse effectivement la démarche de la demander : la question du *non-recours* aux pensions de réversions est donc de première importance ;
- d'autre part, la prise en compte des parcours conjugaux complexes (partage de la réversion en cas d'unions successives du conjoint décédé et suspension des droits en cas de remariage ou remise en couple du conjoint survivant) ne peut être effectivement mise en œuvre que si les régimes ont bien connaissance de tous les changements de statuts conjugaux des bénéficiaires potentiels.

²⁵⁴ Cette partie a été rédigée par Patrick Aubert (IPP) et Carole Bonnet (Ined).

Ces deux aspects sont étudiés ci-après en confrontant les informations dont disposent les régimes, et qu'ils relaient dans les données de l'échantillon interrégimes de retraités (EIR) de la Drees, avec des informations externes : celles-ci correspondent soit aux données fournies par les autres régimes (lorsque le conjoint décédé était polypensionné), soit aux informations disponibles grâce au croisement avec les données d'origine fiscale de l'échantillon démographique permanent (EDP)²⁵⁵.

1.1 Un non-recours à la réversion non négligeable, notamment parmi les hommes

À strictement parler, une personne veuve peut ne pas être éligible à une pension de réversion – c'est le cas par exemple si le conjoint décédé ne percevait pas de droit propre – mais de tels cas sont *a priori* peu nombreux. Avec l'augmentation tendancielle de l'activité féminine au fil des ans, la plupart des personnes qui sont aujourd'hui aux âges de la retraite ont acquis suffisamment de droits pour bénéficier d'une retraite de droit propre²⁵⁶. En outre, si, dans certains régimes de base, tels que le régime général, le bénéfice d'une réversion est sous condition de ressources, ces régimes sont associés à des régimes complémentaires légalement obligatoires qui, eux, n'en appliquent pas. Un retraité aisé qui n'aurait pas droit, du fait de ses ressources personnelles, à une pension de réversion du régime de base de son conjoint décédé a ainsi, dans la plupart des cas, au moins droit à une réversion de son ou ses régimes complémentaires²⁵⁷.

En pratique, si la réversion est perçue par une très grande majorité des veuves, c'est moins le cas pour les hommes. En 2020, 95 % des femmes veuves et retraitées en perçoivent une, contre seulement 69 % des hommes retraités veufs²⁵⁸. La perception d'une réversion est également importante chez les femmes divorcées (environ 70 %), mais nettement moins répandue chez les hommes divorcés (environ un tiers). Elle est enfin très rare parmi les personnes remariées – hommes comme femmes.

²⁵⁵ En complément de l'analyse statistique sur les données de l'EIR et de l'EDP, un questionnaire a été élaboré afin d'interroger les régimes sur l'application en pratique des règles de calcul de la réversion. Son objectif principal était de détailler des éléments de la réglementation déjà documentés (sur le calcul des réversions) mais aussi les moyens concrets mis en œuvre pour l'appliquer (pièces à produire pour bénéficier du droit, accès éventuel des régimes à des fichiers administratifs pour les contrôles, etc.). Les précisions relatives à la mise en œuvre de la réglementation par les régimes mentionnées dans ce chapitre sont tirées de leurs réponses à ce questionnaire.

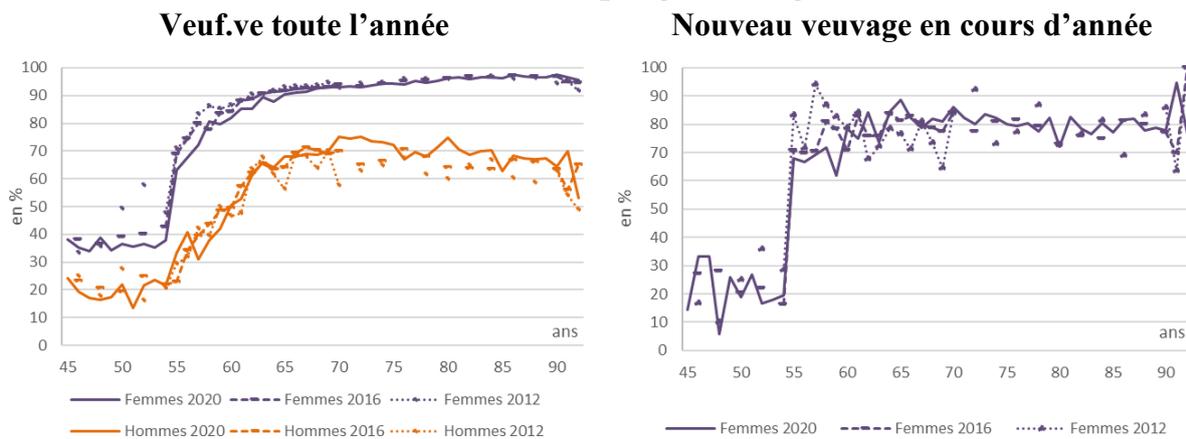
²⁵⁶ Fin 2020, 98 % des hommes et 94 % des femmes âgées de 70 ans ou plus et vivant en France perçoivent un droit propre d'au moins un régime de retraite français. En outre, parmi les personnes sans droit propre de retraite d'un régime français d'après l'EIR, une partie déclare malgré tout des pensions de retraite au fisc, ce qui suggère qu'elles bénéficient en réalité de retraites versées par des régimes étrangers, après une carrière entièrement passée à l'étranger.

²⁵⁷ Fin 2020, 96 % des hommes et 83 % des femmes vivant en France âgées de 70 ans ou plus perçoivent au moins un droit propre d'un régime n'appliquant pas de condition de ressources pour le calcul de la pension de réversion.

²⁵⁸ Voir le chapitre 3 de la partie 1 de ce rapport.

La suite de cette sous-partie se concentre sur les seules personnes veuves (hors personnes devenues veuves en cours d'année)²⁵⁹, qui constituent d'une certaine manière le « cœur de cible » du dispositif de réversion. Les proportions de bénéficiaires varient assez peu selon l'âge, une fois passés ceux auxquels les éventuelles pensions de droit propre ont été liquidées, c'est-à-dire après 62 ans, voire 67 ans. Les faibles écarts vont cependant en sens contraire selon le sexe : la proportion de bénéficiaires d'une réversion parmi les femmes retraitées veuves est d'autant plus grande que les générations sont anciennes, alors qu'elle apparaît plutôt plus basse aux âges les plus élevés parmi les hommes retraités veufs.

Figure 3.1 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, par genre et âge



Note : les observations avant 45 ans ou après 90 ans, de même que celles pour les hommes qui deviennent veufs en cours d'année, ne sont pas présentés du fait d'un nombre d'observations insuffisants.

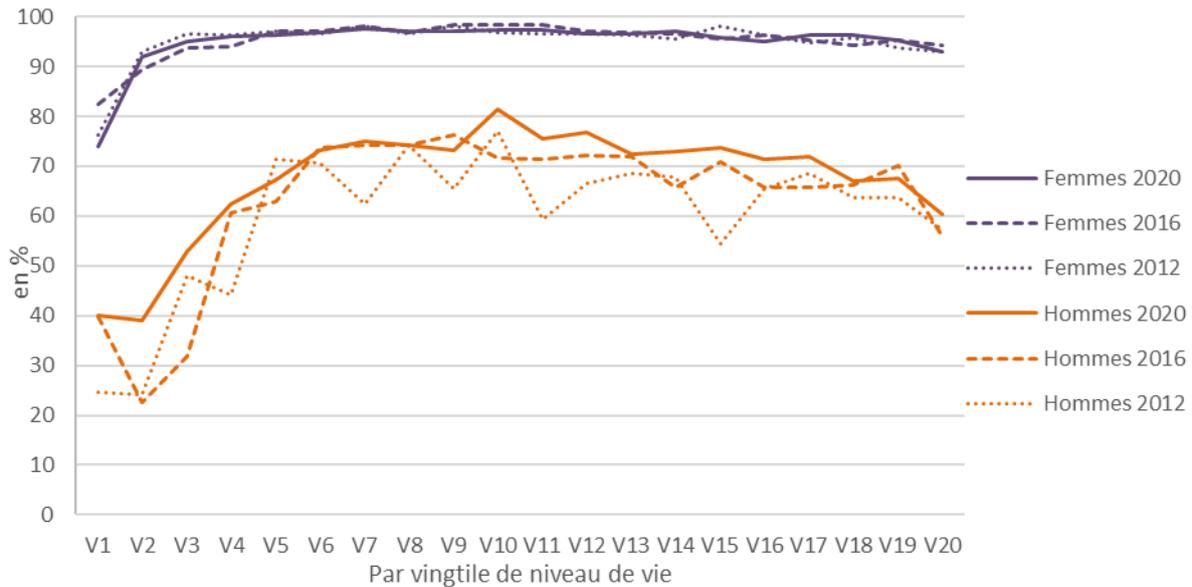
Champ : personnes se déclarant veuves au fisc.

Sources : appariement de l'EIR et de l'EDP, Drees et Insee. Traitements : IPP et Ined.

En distinguant par niveau de vie, il est observé que la perception de la réversion est un peu plus faible aux deux extrémités de l'échelle : elle diminue légèrement chez les plus aisés, mais surtout chez les plus modestes, en particulier chez les hommes.

²⁵⁹ La proportion de bénéficiaires d'une réversion en décembre de l'année apparaît également un peu plus basse pour les nouveaux veuvages, survenus au cours de l'année. Ce résultat s'explique toutefois par les délais de mise en œuvre de la pension de réversion. La part plus faible de bénéficiaires s'observe en effet pour les veuvages datant de 4 mois ou moins, alors qu'elle est globalement la même pour tous les veuvages anciens de plus de 4 mois. La proportion de « non-bénéficiaires » est ici en partie factice car, une fois la pension liquidée, le fait que le droit entre en jouissance au mois qui suit le veuvage peut être reconnu et les pensions mensuelles correspondant à toute la période depuis ce mois d'entrée en jouissance sont alors versées à titre rétroactif.

Figure 3.2 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, âgées de 68 ans ou plus, par sexe et vingtile de niveau de vie



Note : chaque vingtile, numéroté de 1 à 20, correspond à une tranche représentant 5 % de l'ensemble des personnes veuves. Le vingtile n°1 correspond aux 5 % des veufs et veuves à plus faible niveau de vie, et le vingtile n°20 aux 5 % dont les niveaux de vie sont les plus élevés. Par ailleurs, le champ est restreint aux personnes de 68 ans ou plus (c'est-à-dire aux personnes ayant dépassé l'âge d'annulation de la décote) de façon à avoir un champ plus homogène de personnes âgées étant pour l'essentiel sorties du marché du travail.

Champ : personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, hors personnes devenues veuves en cours d'année.

Sources : appariement de l'EIR et de l'EDP, Drees et Insee. Traitements : IPP et Ined.

Ce profil est lui-même la résultante de deux effets.

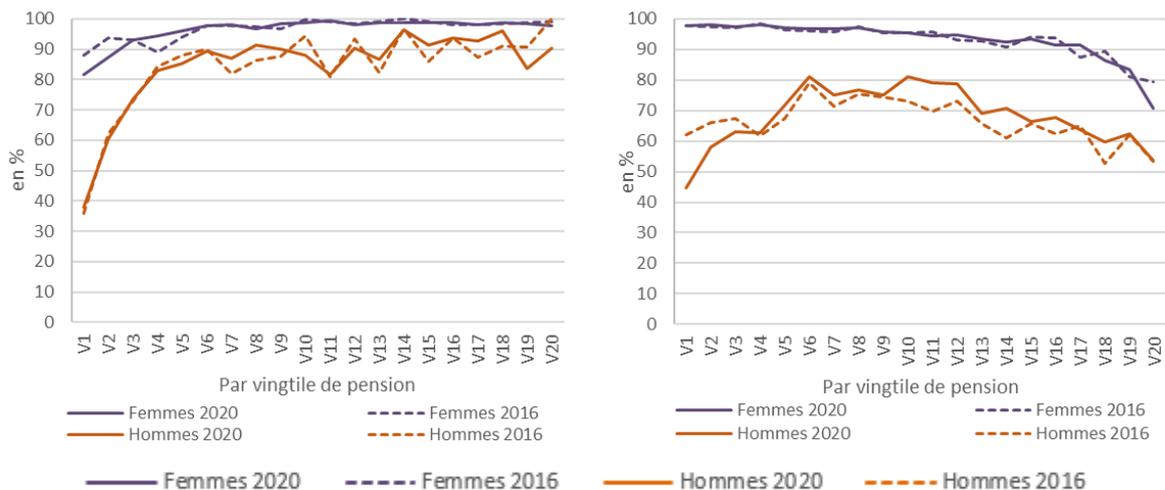
D'une part, la proportion de bénéficiaires d'une réversion est plus faible parmi les veufs ou veuves dont le conjoint décédé avait une faible retraite. C'est surtout lorsque cette pension de droit propre se situait parmi les 25 % les plus basses (c'est-à-dire pour les vingtiles 1 à 5) que l'effet est marqué – le recours à la réversion étant, au-delà, globalement le même (de l'ordre de 98 % pour les veuves et de 90 % pour les veufs) quel que soit le niveau de retraite du conjoint décédé. Ce moindre recours pourrait s'expliquer par le fait que les conjoints survivants seraient moins enclins à faire les démarches de demande d'une réversion s'ils anticipent que la pension qu'ils en tireront sera de toute façon d'un très faible montant. La différence genrée reste toutefois marquée, même en raisonnant à niveau identique de retraite du conjoint décédé : par exemple, lorsque celui-ci se situe parmi les 5 % les plus bas (vingtile 1), le recours à la réversion des veuves survivantes, même s'il est plus faible que celui des autres veuves, reste nettement supérieur à celui des veufs survivants (82 % contre 36 % en 2020).

D'autre part, la proportion de bénéficiaires d'une réversion décroît globalement selon le niveau de retraite personnelle du conjoint survivant. Elle est par exemple de 98 % en 2020 parmi les veuves dont la retraite personnelle fait partie des 5 % les plus basses, mais de 71 % parmi celles dont le montant appartient aux 5 % des retraites les plus élevées. Là encore, il est possible de supposer que ces différences s'expliquent par une moindre propension à réaliser les démarches de demande d'une réversion lorsque le gain attendu est moindre ; l'impact de la réversion sur

le niveau de vie étant, en moyenne, relativement moins élevé lorsque la personne dispose déjà d'une retraite élevée²⁶⁰. Cependant, alors que la proportion de bénéficiaires d'une réversion décroît régulièrement avec le niveau de retraite personnelle parmi les femmes, ce n'est pas toujours le cas parmi les hommes. Ceux dont la retraite est la plus faible recourent en effet un peu moins souvent, lorsqu'ils sont veufs, à une réversion que ceux qui se situent dans le milieu de la distribution des retraites, voire que ceux dont la retraite est élevée. Fin 2020, 45 % des hommes veufs dont la retraite fait partie des 5 % les plus basses bénéficient d'une réversion, soit moins que parmi les hommes veufs dont la pension fait partie des 5 % les plus élevées (54 %).

Ces deux effets, illustrés ici séparément en considérant soit la retraite du conjoint décédé, soit celle du conjoint survivant, restent vrais lorsqu'ils sont analysés de façon conjointe, dans une approche « toutes choses égales par ailleurs ».

Figure 3.3 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, de 68 ans ou plus, par sexe et vingtile de niveau de vie
Selon le vingtile de retraite personnelle du conjoint décédé **Selon le vingtile de retraite personnelle du conjoint survivant**



Note : chaque vingtile, numéroté de 1 à 20, correspond à une tranche représentant 5 % de l'ensemble des personnes veuves. Le vingtile n°1 correspond aux 5 % des veufs et veuves à plus faible retraite, et le vingtile n°20 aux 5 % dont les retraites sont les plus élevées. Le montant de retraite du conjoint décédé est observé dans les données fiscales au cours de l'année précédant le décès ; dans la mesure où les données fiscales ne sont disponibles que depuis 2011, le champ est donc restreint aux veufs et veuves dont le conjoint est décédé en 2011 ou après.

Champ : personnes de 68 ans ou plus se déclarant veuves au fisc, hors personnes devenues veuves en cours d'année.

Sources : appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Traitements : IPP et Ined.

²⁶⁰ Une autre explication peut correspondre aux cas des veufs et veuves dont la retraite personnelle est élevée et dont le conjoint décédé percevait uniquement une retraite d'un régime appliquant une condition de ressources pour la réversion. C'est le cas par exemple si ce conjoint décédé avait acquis des droits uniquement au titre de l'assurance vieillesse des parents au foyer : il percevait alors une retraite du régime général, mais aucune pension des régimes complémentaires. De tels cas sont cependant *a priori* peu nombreux.

Cette moindre proportion de bénéficiaires au sein des hommes veufs, en particulier à faible retraite, interroge. La réversion étant un droit quérable, cette plus faible part pourrait refléter une méconnaissance du droit, mais cette hypothèse est difficile à tester à partir des seules données administratives. Au-delà de la méconnaissance des dispositifs ou de la complexité de la demande, une explication possible peut également tenir à une concurrence avec le minimum vieillesse (Aspa). Le non-recours à la réversion peut en effet être rationnel pour les bénéficiaires de cette prestation, dans la mesure où la pension de réversion n'aurait pas d'effet sur le niveau de vie, voire pourrait avoir un effet négatif en cas de perception d'allocations logement. Effectivement, seuls 38 % des hommes veufs bénéficiaires d'un minimum social perçoivent une réversion, contre 71 % parmi ceux qui ne perçoivent pas de minimum (respectivement 76 % et 97 % parmi les femmes veuves). Une analyse toutes choses égales par ailleurs indique cependant que ce facteur ne suffit pas, à lui seul, à expliquer le moindre recours des hommes veufs à la réversion. D'autres facteurs sont donc vraisemblablement à l'œuvre.

1.2 Des sorties de la réversion qui restent rares, y compris dans les cas prévus par la réglementation

La pension de réversion n'est, en toute rigueur, pas une rente viagère, mais elle s'y apparente dans la mesure où la réglementation ne prévoit que peu de cas de suspension ou de suppression du droit à cette pension avant le décès. Seuls deux cas sont possibles en théorie. D'une part, les régimes appliquant une condition de ressources (dont le régime général) peuvent suspendre la pension en cas d'augmentation des ressources personnelles du bénéficiaire (ou de son ménage s'il se remet en couple), qui le ferait passer au-dessus du seuil de ressources. Si un tel cas de figure peut jouer aux âges les plus jeunes, notamment au moment où le bénéficiaire liquide ses droits propres de retraite, il n'est cependant plus censé jouer ensuite, du fait de la « cristallisation » du montant de la pension de réversion²⁶¹. D'autre part, les règles de certains régimes indiquent que le versement de la réversion cesse lorsque le bénéficiaire se remarie (régime complémentaire Agirc-Arrco), voire lorsqu'il se remet en couple y compris non marié (régimes de la fonction publique, régime complémentaire Ircantec).

En pratique, les sorties du veuvage sont peu fréquentes : 2,7 % d'hommes veufs et 0,6 % de femmes veuves en 2016 ne le sont plus en 2020. Ces sorties se font principalement par le remariage (deux tiers des sorties pour les hommes et la moitié pour les femmes) et le Pacs (un quart des sorties des hommes et 30 % des celles des femmes). Les sorties de réversion²⁶² sont encore moins fréquentes que les sorties du veuvage : 1,2 % d'hommes et 0,6 % de femmes ayant une réversion en 2016 n'en perçoivent plus en 2020²⁶³. Un peu plus de la moitié des sorties de réversion se font aussi par remariage pour les hommes, mais la proportion est moindre pour les femmes ; une autre partie des anciens bénéficiaires d'une réversion cessent de la

²⁶¹ La notion de pension « cristallisée » signifie que celle-ci ne peut plus être révisée même en cas de changement de ressources. Elle intervient en général au moment où en principe l'assuré ne peut plus voir sa retraite personnelle évoluer, soit en général 3 mois après que le conjoint survivant est entré en jouissance de l'ensemble de ses avantages personnels de retraite de base, et au plus tard à l'âge d'annulation de la décote de 67 ans.

²⁶² La sortie de réversion s'entend ici au sens de perte de *toutes* les pensions de réversion qu'une personne percevait en 2016. Une personne dont la pension de réversion est suspendue dans l'un de ses régimes, mais qui en conserve une autre dans un autre régime n'est en revanche pas comptabilisée ici.

²⁶³ Voir le chapitre 3 de la partie 1 de ce rapport.

recevoir, tout en restant veufs ou veuves²⁶⁴. Les sorties du veuvage comme de réversion sont en outre d'autant plus fréquentes que l'individu est jeune. Après 67 ans, seuls 1,1 % des hommes veufs et 0,2 % des femmes veuves en 2016 ne le sont plus 4 ans après, et seuls 0,6 % d'entre eux et 0,4 % d'entre elles perdent leur pension de réversion entre ces deux dates.

Intuitivement, les taux de sorties de la réversion devraient être plus élevés dans les régimes supprimant (ou suspendant) la réversion en cas de remariage ou de remise en couple, mais cet effet mécanique pourrait être modéré par le fait que les sorties du veuvage sont potentiellement moins prononcées dans ces régimes – si la crainte de perdre la pension a un effet dissuasif sur le choix de certains veufs ou veuves, bénéficiaires d'une réversion dans ces régimes, de se remarier ou de se remettre en couple. En pratique rien d'évident n'est observé. Le taux de sortie de la réversion (qui dépend à la fois de la probabilité de sortie du veuvage et de la prise en compte de celle-ci sur la réversion) s'avère finalement faible dans le régime des fonctionnaires de l'État ; il est plus élevé dans celui des fonctionnaires territoriaux et hospitaliers (CNRACL), tout en restant un peu plus bas que celui du régime général (colonne « ensemble » du tableau ci-dessous).

Néanmoins, en se restreignant aux personnes mariées en 2020, le taux de sortie de la réversion apparaît en revanche bien supérieur dans les régimes qui appliquent une condition de non-remariage par rapport aux autres régimes. Ces taux restent cependant en-dessous de 100%, c'est-à-dire de la valeur qui serait observée si les régimes concernés repéraient bien *tous* les remariages, ce qui signifie que la suspension de la réversion reste, dans bien des cas, théorique. En particulier, à l'Agirc-Arrco, seuls 7,5 % des bénéficiaires d'une réversion en 2016 qui se déclarent mariés au fisc en 2020 ont, à cette date, perdu leur pension de réversion. Dans les régimes de la fonction publique, si la suspension de la réversion semble avoir été effective pour une proportion plus importante des cas de remariages, les remises en couple en concubinage paraissent en revanche très rarement détectées par les régimes. Dans le régime des fonctionnaires de l'État, par exemple, seuls 1 % des retraités vivant en concubinage en 2020 (d'après les données fiscales) ont perdu leur pension de réversion entre 2016 et 2020.

²⁶⁴ Il peut s'agir de personnes qui se sont remises en couple en union libre, ou de personnes dont la pension de réversion a été suspendue pour une autre raison.

Tableau 3.3 – Probabilité de sortie de la réversion entre 2016 et 2020 (en %), selon la caisse de retraite et le statut conjugal en 2020

Régime	Ensemble dont	Selon le statut conjugal en 2020				
		Veuf ou veuve hors union libre	Veuf ou veuve en union libre	Marié e	Pacsé e	Divorcé e
Régime général (hors ex-SSI)	1.3 % (42646 obs.)	0.7 % (19889 obs.)	2.2 % (902 obs.)	3.3 % (759 obs.)	2.6 % (98 obs.)	1.2 % (4107 obs.)
Régime FPE civil et militaire	0.4 % (7111 obs.)	0.1 % (3536 obs.)	1 % (133 obs.)	40.4 % (25 obs.)	10.4 % (9 obs.)	0.1 % (716 obs.)
MSA - Salariés agricoles	0.9 % (10173 obs.)	0.3 % (4831 obs.)		1.6 % (193 obs.)		1.3 % (862 obs.)
MSA - Non salariés agricoles	0.5 % (4774 obs.)	0.3 % (2476 obs.)				
CDC - CNRACL	1.1 % (3404 obs.)	0.5 % (1710 obs.)		80 % (15 obs.)	75 % (4 obs.)	1.9 % (351 obs.)
SSI	0.5 % (8700 obs.)	0.2 % (3924 obs.)	2.8 % (178 obs.)	2.8 % (183 obs.)	1.9 % (31 obs.)	0.3 % (1016 obs.)
IRCANTEC - Régime général	2.2 % (3946 obs.)	0.8 % (1987 obs.)	0.5 % (106 obs.)	87.2 % (21 obs.)		0.8 % (276 obs.)
Agirc-Arrco	0.9 % (49291 obs.)	0.5 % (24310 obs.)	1 % (1217 obs.)	7.5 % (373 obs.)	0.3 % (212 obs.)	0.9 % (4038 obs.)

Note : FPE : fonction publique de l'État. SSI : sécurité sociale des indépendants (fusionnée avec le régime général à partir de 2020). Certaines évolutions conjugales sont rares, et ne sont pour cette raison observées que pour un nombre très limité de personnes dans la base de données statistiques. Les nombres d'observations sont donc indiqués dans le tableau, afin de permettre de repérer ces cas. Les résultats doivent alors être considérés avec prudence.

Lecture : parmi les personnes qui bénéficiaient d'une pension de réversion du régime général fin 2016 et qui se déclarent divorcées au fisc en 2020 (soit 4 107 personnes observées dans la base de données utilisée), 1,2 % ne perçoivent plus cette pension de réversion fin 2020.

Champ : pensions de réversion versées fin 2016, dont le bénéficiaire réside en France et était déjà retraité de droit direct (ou avait au moins 67 ans) fin 2016.

Source : EIR (Drees) pour la colonne Ensemble ; appariement de l'EIR et de l'EDP (Drees et Insee) pour les résultats ventilés selon le statut conjugal. Calculs : IPP et Ined.

Il faut remarquer par ailleurs que, dans les régimes qui ne suspendent pas la réversion en cas de remise en couple mais appliquent une condition de ressources qui tient compte des revenus propres d'un éventuel nouveau conjoint, les taux de sortie de la réversion apparaissent un peu plus élevés parmi les bénéficiaires qui sont de nouveaux en couple (marié, pacsé ou en union libre) en 2020 qu'ils ne le sont parmi les veufs et veuves restées seules. Ce résultat paraît étonnant, compte tenu de la cristallisation du montant de la pension de réversion après la liquidation de l'ensemble des droits propres du bénéficiaire : cette pension de réversion ne devrait en effet, en théorie, ne pas être révisée, même si les ressources du ménage du bénéficiaire augmentent suite à la remise en couple. Des analyses complémentaires seront nécessaires pour approfondir ces cas.

1.3 En cas d'ex-conjoints multiples : une proratisation rarement révisée et pas toujours cohérente d'un régime à l'autre

En cas de mariages multiples du conjoint décédé, la pension de réversion est généralement partagée entre les différents ayants droit (conjoint survivant et ex-conjoints divorcés), chacun ne percevant qu'un *prorata* du montant « plein », en fonction de la durée du mariage. Ce *prorata* est calculé entre tous les ayants droits connus²⁶⁵ (conjoint survivant et ex-conjoint), qu'ils aient fait ou non une demande (sauf dans certains régimes spéciaux, tels que celui de la SNCF – CPRPF -, qui ne considèrent que les demandeurs²⁶⁶). En outre, les ayants droits considérés sont ceux vivants *et éligibles* : le *prorata* peut donc varier d'un régime à l'autre, selon la définition des éligibles propre à chaque régime (pour certains, le statut d'éligibilité dépend du non-remariage par exemple, comme à l'Agirc-Arrco, à la CNRACL ou au régime de la fonction publique de l'État).

Comme cela est rappelé dans le chapitre 3 de la partie 1, un peu plus d'une pension de réversion sur 10 est proratisée. Cette part est semblable dans la plupart des régimes, à l'exception du régime des artisans et des commerçants (SSI), régime dans lequel la proratisation concerne 15 % des pensions versées. Au sein des pensions de réversion perçues par les seules personnes veuves, 7 % sont proratisées au régime général, de 6 % à 7,5 % au régime de la FPE et à la CNRACL et 10 % à la SSI. En ce qui concerne les bénéficiaires non veufs, un quart des divorcé.es à la CNRACL, 29 % au régime général et plus d'un tiers au SSI ont une pension proratisée²⁶⁷.

Lorsque le conjoint décédé était polypensionné, et percevait donc des pensions de plusieurs régimes de base, il est possible de comparer les *prorata* retenus par chaque régime pour le calcul du montant de réversion, afin d'apprécier la cohérence entre la façon dont chaque régime a partagé le droit générateur entre les divers ex-conjoints. Entre le régime général, les régimes de la fonction publique et le régime des indépendants (SSI)²⁶⁸, les *prorata* de réversion n'apparaissent cohérents que dans un peu plus de la moitié des cas pour les régimes de fonctionnaires, et dans environ 3 cas sur 4 pour les salariés du privé et les artisans et commerçants. Or les seuls cas d'incohérence attendus d'après la réglementation correspondent à une situation de conjoint décédé polypensionné public-privé, qui a eu plusieurs ex-conjoints dont l'un au moins s'est remarié : il peut alors y avoir davantage de bénéficiaires (et donc un

²⁶⁵ Parmi les pièces à fournir aux régimes avec la demande de réversion, une est toujours demandée : la copie de l'acte de naissance du défunt avec les mentions marginales, qui donnent les informations sur les différents mariages et divorces. Cela permet aux régimes de déterminer le lien du demandeur avec l'assuré décédé et le nombre de bénéficiaires potentiels. Les régimes n'ont pas d'accès à des données d'État-civil, en dehors du SNGI (ie le système national de gestion des identifiants). En cas de non-fourniture des pièces justificatives (notamment en cas de naissances à l'étranger/absence d'État-civil ou de mentions marginales), les régimes peuvent accepter des déclarations sur l'honneur (Agirc-Arrco, MSA) et interroger les mairies concernées (MSA, SRE, certains régimes CNAVPL).

²⁶⁶ La pension de réversion à la CPRPF peut donc être servie entière si une seule demande est faite mais être ensuite répartie en cas de demande d'un autre ayant-droit.

²⁶⁷ Voir le chapitre 3 de la partie 1 de ce rapport.

²⁶⁸ Les informations sur le *prorata* de réversion appliqué sont malheureusement incomplètes ou absentes pour les autres régimes, et seuls les quatre régimes mentionnés ici peuvent donc être comparés à partir des données de l'EIR.

prorata plus petit) dans les régimes du privé que dans ceux de la fonction publique, voire une proratisation dans les premiers alors que la réversion est servie pleine dans les seconds. Si ces cas peuvent expliquer une partie des observations de la figure suivante, ils n'en expliquent pas la totalité, car des incohérences sont aussi constatées entre le régime général et la SSI. En outre, dans certains cas de polypension public-privé, c'est le régime général qui sert une réversion pleine alors que le régime de fonctionnaire l'a calculée proratisée. Ces incohérences suggèrent donc que, dans certains cas, les régimes ont disposé et pris en compte une information différente sur les ex-conjoints, alors même qu'ils considéraient une même personne décédée.

Tableau 3.4 – Cohérence entre le taux de proratisation appliqué par chaque régime et celui des autres régimes versant une pension de réversion à la même personne

Régime	NbObs	Cohérent à 2 pt de près	Incohérent mais proratisé dans tous les régimes	Incohérent au moins un autre régime sans proratisé	Pas de proratisation dans le régime
Par régime					
Régime général (hors ex-SSI)	4942	72.9 %	7.1 %	9.6 %	10.4 %
Régime FPE civil et militaire	616	47.7 %	14.7 %	10.1 %	27.5 %
CDC - CNRACL	510	57.6 %	8.4 %	11.2 %	22.8 %
SSI	3992	77.5 %	5.8 %	8.7 %	8 %
Par type de polypensionné					
Cnav+SRE	506	53.5 %	15.5 %	20.9 %	10.1 %
Cnav+CNRACL	444	58.7 %	8.1 %	22.5 %	10.7 %
Cnav+SSI	3877	79.3 %	5.6 %	4.9 %	10.2 %

Note : Cohérent à 2 pt près signifie que le taux de proratisation appliqué correspond à plus ou moins 2 points entre les régimes.

Champ : personnes percevant des pensions de réversion (liquidées en 2004 ou après) d'au moins deux régimes différents, dont au moins l'une est proratisée, après exclusion des régimes pour lesquels l'information sur la proratisation est inutilisable (régimes MSA, Agirc-Arrco ...).

Source : appariement de l'EIR et de l'EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

Par ailleurs, le *prorata* de réversion peut, une fois calculé, évoluer dans certains régimes. Si le partage est définitif à l'Agirc-Arrco, au régime de la FPE, à la CNRACL et à l'Ircantec, le décès d'un des bénéficiaires de la pension de réversion augmente en revanche – d'après les règles – la part des autres à la Cnav, à la MSA, à la CPRPF et dans l'ensemble des régimes des professions libérales.

En pratique, les cas où le *prorata* de réversion augmente entre deux vagues successives de l'EIR (soit sur une période de 4 ans) s'avèrent extrêmement rares, ce qui suggère que les révisions à la hausse de ces *prorata* (suite au décès d'un des ex-conjoints bénéficiaires) sont rarement appliquées par les régimes qui les prévoient. Ils s'observent par exemple pour 0,7 % des personnes percevant une pension proratisée en 2016 au régime général, et pour 1,3 % à la SSI. Or, en faisant – en première approximation – l'hypothèse que les autres ex-conjoints ont le même âge et sont de même sexe que le bénéficiaire de la pension de réversion proratisée, un taux d'environ 7 % à 8 % serait plutôt attendu, compte tenu de l'âge moyen des bénéficiaires d'une réversion et des taux de mortalité par sexe et âge observés par l'Insee.

Tableau 3.5 – Variation du prorata de pension perçu entre les vagues 2016 et 2020 de l’EIR

Régime	NbObs	% de baisses du prorata de réversion	% de hausses du prorata de réversion	% de pensions proratisées en 2016	Si proratisé : % de baisses	Si proratisé : % de hausses	Si proratisé : % de pensions devenant pleines
Régime général (hors ex-SSI)	41 621	0.04 %	0.07 %	10.9 %	0.13 %	0.7 %	0.5 %
Régime FPE civil	4 421	0.4 %	0.01 %	9.8 %	0.7 %	0.12 %	0 %
Régime FPE militaire	1 416	0.04 %	0 %	8.9 %	0 %	0 %	0 %
CDC - CNRACL	3 369	0 %	0.09 %	8.7 %	0 %	1.1 %	1.1 %
SSI	7 660	0.16 %	0.2 %	15.1 %	0.08 %	1.3 %	1.1 %
IRCANTEC - Régime général	3 251	0 %	0.02 %	4.7 %	0 %	0.3 %	0.3 %

Champ : bénéficiaires d’une pension de réversion en 2016 et en 2020 (liquidée en 2004 ou après), dont le taux de réversion est renseigné dans l’EIR pour ces deux années.

Source : appariement de l’EIR et de l’EDP, DREES et Insee. Calculs : IPP et Ined.

2. Effectivité des dispositifs de droits familiaux

2.1 Règles de non-cumul entre AVPF et MDA

Actuellement, deux dispositifs permettent de compenser les interruptions d’activité liées à un congé parental. Le premier est l’affiliation à l’AVPF, accordée sous condition de perception d’une prestation familiale soumise à un plafond de ressources. Le second consiste en une majoration de durée d’assurance au régime général ou une validation de périodes assimilées dans les régimes spéciaux.

Depuis la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 de financement de la sécurité sociale pour 2010, le cumul entre ces deux dispositifs n’est en théorie plus possible²⁶⁹. Plus précisément, il ne devrait pas être possible de porter au compte de l’assuré des droits AVPF si celui-ci bénéficie d’une MDA au titre du congé parental. Par cette règle de non-cumul, le législateur a ainsi souhaité éviter qu’une même période d’interruption ou de réduction d’activité ouvre droit à deux avantages familiaux cumulatifs : des trimestres validés au titre de l’AVPF auxquels s’ajoutent une majoration de durée d’assurance validée au titre du congé parental.

Toutefois, en pratique, le cumul entre l’AVPF et la majoration de durée d’assurance pour congé parental demeure possible car la mesure prévue en 2010 suppose une coordination temporelle impossible entre les deux dispositifs : la MDA n’est en effet attribuée qu’au moment de la liquidation des droits à la retraite tandis que l’AVPF est attribuée en cours de carrière sur la base des cotisations de la Cnaf versées au régime général. Les dispositions de mise en œuvre de l’article 69 n’ont ainsi jamais été précisées par voie réglementaire, le décret d’application n’ayant jamais été publié.

²⁶⁹ L’[article 69](#) de la loi n° 2009-1646 du 24 décembre 2009 a complété l’[article L. 381-1](#) du Code de la sécurité sociale, relatif à l’affiliation à l’assurance vieillesse pour les parents au foyer en précisant « aucune affiliation ne peut intervenir en application des dispositions ci-dessus lorsque, au titre du ou des enfants considérés et de la même période, la personne concernée bénéficie de la majoration de durée d’assurance prévue à l’[article L. 351-5](#) du présent code ou de périodes d’assurance attribuées par des régimes spéciaux en application du 1° de l’[article L. 9](#) du code des pensions civiles et militaires de retraite ou de dispositions réglementaires ayant le même objet. Les dispositions d’application du présent alinéa sont déterminées en tant que de besoin par décret. »

L'AVPF peut en outre se cumuler avec la MDA pour enfants nés ou élevés. En revanche, le cumul entre la MDA pour congé parental et la MDA pour enfant né ou élevé n'est, quant à lui, pas possible et cette disposition est pleinement appliquée, compte tenu de l'attribution de ces deux MDA au moment de la liquidation des droits à la retraite²⁷⁰.

Cette dissymétrie paraît difficilement justifiable du point de vue de l'équité. Deux mères ayant connu la même interruption d'activité pour élever un enfant se voient en effet traitées différemment selon qu'elles étaient ou non affiliées à l'AVPF pendant leur congé parental. Celle ayant des ressources juste sous la condition en vigueur pour avoir des droits AVPF pourra à la liquidation bénéficier en plus d'une MDA pour enfant né ou élevé alors qu'une autre mère dont les revenus dépassent juste la condition de ressources ne pourra pas en bénéficier. Toutefois, cette situation semble rester relativement limitée dans les faits, puisqu'en 2020, seules 2 600 mères étaient concernées par la majoration pour congé parental sur un flux de nouvelles retraitées de 332 000 femmes, dont 90 000 avaient bénéficié à la fois de l'AVPF et d'une MDA (Cnav, 2023).

2.2 Les majorations de pensions à l'Agirc-Arrco pour enfants nés ou élevés

Les assurés Agirc-Arrco ayant eu ou élevé au moins 3 enfants au moment de leur départ à la retraite peuvent bénéficier d'une majoration de leur pension²⁷¹. En 2023, environ 1,8 milliard d'euros ont été versés aux allocataires du régime au titre de ces dispositifs, soit un peu plus de 2% de l'ensemble des montants versés par le régime Agirc-Arrco à ces allocataires. Cette part est moins importante pour les droits directs (1,7%) que pour les droits dérivés (3,6%)²⁷². Elle est également moins importante pour le flux (1,5%) que pour le stock de droits directs, en particulier parce que les modalités de calcul de cette majoration ont fortement varié en fonction de période d'attribution des points de retraite complémentaire.

²⁷⁰ En pratique, c'est la MDA la plus favorable qui est attribuée. Voir à ce sujet l'article [L. 351-5](#) du code de la sécurité sociale et la [présentation](#) du dispositif sur le site de l'assurance retraite.

²⁷¹ À noter que les assurés ayant encore des enfants à charge au moment de la liquidation peuvent bénéficier d'une majoration de pension, de 5 % par enfant. Pour les assurés qui peuvent également bénéficier d'une majoration pour 3 enfants et plus, c'est le montant de majoration qui est le plus favorable qui est retenu, cette situation étant évaluée annuellement (voir le chapitre 1 de la partie 1).

²⁷² Les majorations pour enfants nés ou élevés applicables aux droits du participant décédé sont réversibles au taux de 100%.

La réglementation distingue ainsi les droits selon le régime, ex-Arrco ou ex-Agirc, avant 2019 puis depuis la création du régime unique Agirc-Arrco en 2019 :

- Pour les droits obtenus avant 2012 à l'ex-Arrco, deux grandes périodes doivent être distinguées : d'une part, pour les périodes antérieures au 1^{er} janvier 1999 (date de la création du régime unique Arrco), une majoration pouvait être prévue par un règlement d'un ancien régime Arrco²⁷³ et d'autre part, pour les périodes comprises entre 1999 et 2011, la majoration est égale à 5 % des points acquis.
- Pour les droits obtenus avant 2012 à l'ex-Agirc, la majoration s'établit à hauteur de 10 % pour 3 enfants, 15 % pour 4 enfants, 20 % pour 5 enfants, 25 % pour 6 enfants et 30 % pour 7 enfants ou plus. Pour les liquidations intervenues postérieurement à 1997, cette majoration est servie à hauteur de 80% pour les droits acquis du début de carrière à 2011.
- Pour la part de l'allocation correspondant aux périodes de droits acquis à l'Agirc et à l'Arrco à compter de 2012 et avant 2019, la majoration est égale à 10% des droits acquis sur cette période.
- Enfin, depuis 2019, la majoration s'élève à 10 % des droits acquis à compter de cette date.

À noter en outre que l'ANI du 18 mars 2011 prévoit que la majoration pour enfant nés ou élevés est plafonnée dans son montant à 2 367,48 € annuels en 2024 pour les assurés nés à partir du 2 août 1951.

Le taux de majoration pour enfants nés ou élevés d'un assuré Agirc-Arrco s'apprécie au moment du départ à la retraite et dépend donc de sa carrière, qui est globalement découpée en quatre grandes parties (avant 1999, entre 1999 et 2012, entre 2012 et 2019 et après 2019). Ainsi, les taux de majoration sont quasiment « individualisés » puisqu'ils varient selon les périodes travaillées, les régimes Arrco et Agirc d'affiliation, les montants d'assiettes concernées et le nombre d'enfants. Le cas illustratif détaillé dans le tableau ci-dessous montre ainsi la complexité de calcul de ce taux. Pour cet assuré, le taux de majoration pour enfants nés ou élevés s'élève ainsi à la liquidation à 8,5% (à noter qu'avec un montant de 952€ sur l'année, le montant de la majoration n'est pas plafonné).

²⁷³ Par exemple, certains régimes comme l'Unirs n'octroyaient pas de droits, quand d'autres octroyaient des droits à 2,5 % ou à 5 %.

Tableau 3.6 – Exemple d’un assuré avec 3 enfants nés ou élevés, ayant débuté sa carrière en 1981, cadre à partir de 2008 et ayant liquidé sa pension en 2023

Régime	Période de carrière	Nb de points obtenus	Taux de majoration pour enfants nés ou élevés	Montant de majoration pour enfants (pts)	Montant de majoration pour enfants (€)
Ancienne caisse Arrco A	de 1981 à 1989	1 000	5,0%	50	67
Ancienne caisse Arrco B	de 1990 à 1998	1 200	10,0%	120	162
Arrco (régime unique)	de 1999 à 2011	1 300	5,0%	65	88
Agirc	de 2008 à 2011	500	8,0%	40	54
Arrco post ANI 18 mars 2011	de 2012 à 2018	1 500	10,0%	150	202
Agirc post ANI 18 mars 2011	de 2012 à 2018	2 000	10,0%	200	270
Agirc-Arrco	de 2019 à 2023	800	10,0%	80	108
Ensemble de la carrière	de 1981 à 2023	8 300	8,5%	705	952

Source : calculs DT Agirc-Arrco

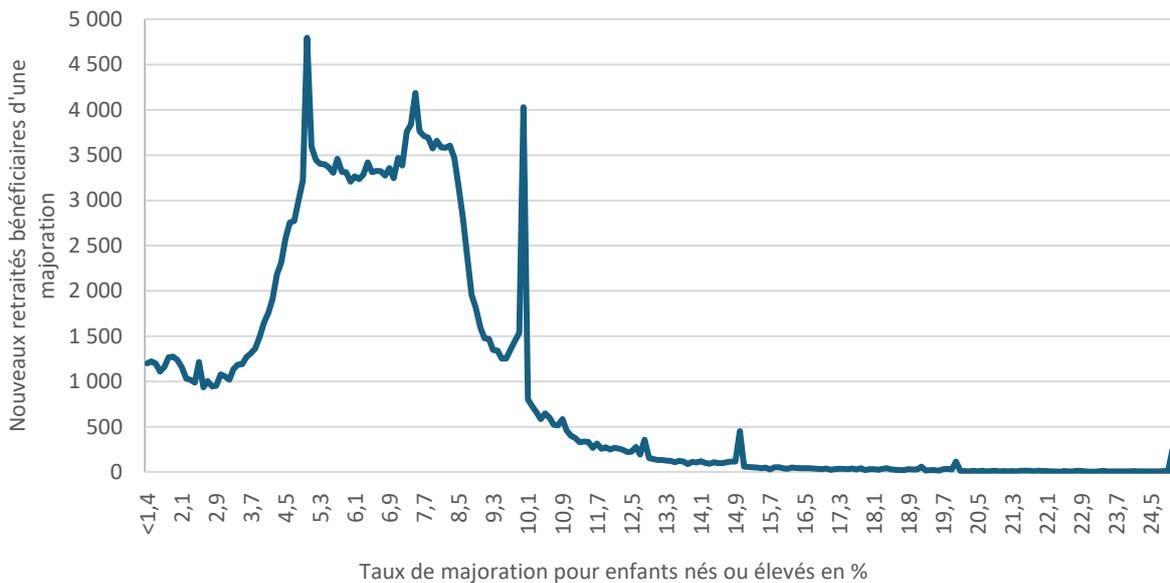
Pour apprécier l’effectivité de la mise en œuvre de ces règles, le secrétariat général du COR a demandé une exploitation statistique à la direction technique de l’Agirc-Arrco. La première partie de la demande visait à regarder s’il existait bien une multitude de taux de majoration appliqués à la liquidation et la distribution de ces taux. La deuxième partie de la demande visait à vérifier la conformité du taux appliqué à chaque assuré avec le taux attendu, compte tenu de sa carrière et des règles applicables. Cependant, la direction technique n’a pu répondre à ce dernier point car les bases statistiques actuelles ne permettent pas de relier totalement les données de liquidation aux carrières des assurés avant 2018 pour les périodes Agirc et/ou avant 1999 pour les périodes anciens régimes Arrco. Une telle vérification nécessiterait en outre d’un contrôle approfondi de l’opération de liquidation réalisée par le gestionnaire, ce qui ne relève pas nécessairement des compétences de la Direction technique Agirc-Arrco.

La dispersion observée dans les données tend toutefois à confirmer la bonne application des règles successives en vigueur au sein du régime Agirc-Arrco. Si le taux médian s’élève à 6,6 %, soit un taux très proche du taux moyen (6,7 %), il existe une dispersion assez forte des taux de majoration familiale à l’Agirc-Arrco qui varient entre moins de 1,5 % et plus de 25 %. Dans le bas de l’échelle, il demeure un nombre non négligeable de retraités avec des taux de majoration situés entre 1,5 % et 3,5 %. Il pourrait s’agir de retraités qui ont relevé pendant une grande partie de leurs carrières d’une caisse Arrco qui ne donnait pas ou peu de majoration pour enfants (exemple de l’ex-Unirs) et ont bénéficié des changements de réglementations à partir de 1999²⁷⁴. À l’autre extrémité de la distribution, le nombre de personnes avec des taux supérieurs à 15% reste marginal et les légers pics sur la droite de la distribution pourraient ainsi correspondre à des cadres ayant eu 4 enfants ou plus.

²⁷⁴ Il pourrait également s’agir, mais de façon beaucoup plus marginale, de retraités ayant cotisé à des niveaux très élevés, parfois avec des taux supplémentaires à l’Arrco, et ayant un nombre de points très importants. Le montant de la majoration est alors plafonné, minimisant ainsi le poids de la majoration dans le total de leur pension.

Enfin, un regroupement des taux individuels moyens autour de certains pics est constaté. Ces pics correspondent à des réglementations qui ont perduré plus que d'autres dans le temps, comme le taux de l'ex-Arrco régime unique de 5 %, ou ceux de 10 % attribués de façon homogène dans les régimes Agirc et Arrco à compter de 2012, puis à partir de 2019 avec la fusion des deux régimes. Un autre pic, un peu en-dessous de 8 %, est également observé et pourrait correspondre aux cadres Agirc (10 % pour trois enfants et plus, servis à 80 %). Le taux Arrco, souvent de 5 %, diminuerait alors légèrement le taux moyen des assurés cadre, autour de 5,5 % à 7,5% selon le poids de l'Arrco dans la carrière de chaque cadre.

Figure 3.4 – Distribution des taux de majoration individuel pour enfants nés ou élevés des nouveaux retraités Agirc-Arrco en 2023



Lecture : parmi les nouveaux retraités Agirc-Arrco de 2023, 1 200 ont bénéficié de majoration de leur pension avec un taux inférieur à 1,4 %.

Champ : nouveaux retraités Agirc-Arrco 2023.

Source : direction technique Agirc-Arrco.

Chapitre 4. Les expériences étrangères

L'analyse comparée des dispositifs de retraite à l'étranger constitue un élément essentiel pour éclairer la réflexion sur l'évolution du système français. Les écarts persistants entre les hommes et les femmes en matière de participation au marché du travail, de rémunération et, par conséquent, de droits à pension soulignent le rôle des dispositifs familiaux et conjugaux dans la réduction des inégalités de retraite entre les genres.

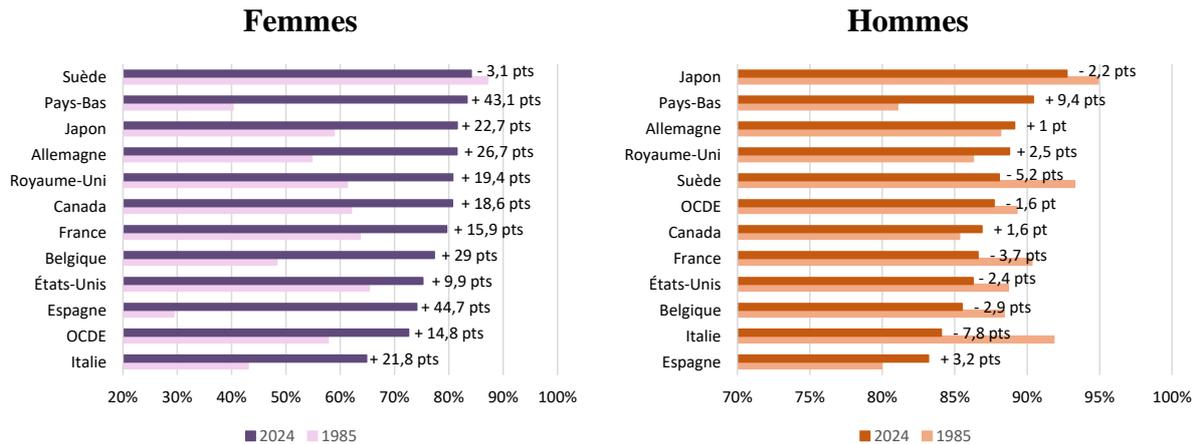
L'examen des expériences étrangères révèle la diversité des dispositifs retenus pour compenser les effets de la maternité et des enfants sur les carrières. De même, les droits conjugaux, tels que les pensions de réversion ou le partage des droits traduisent également des conceptions différentes de la solidarité entre conjoints.

1. Les taux d'emploi des femmes et des hommes convergent mais les écarts de rémunération persistent

Les spécificités de l'activité féminine – moindre participation au marché du travail, fréquence accrue du temps partiel et moindres niveaux de rémunérations – se retrouvent dans la plupart des pays étudiés par le COR, même si ces spécificités apparaissent sous des formes différentes.

Dans les pays de l'Union européenne étudiés par le COR, le taux d'emploi des femmes âgées de 25 à 54 ans demeure inférieur à celui des hommes de la même tranche d'âge, bien qu'en moyenne, l'écart se réduise depuis le milieu des années 1980²⁷⁵. Sur la période 1985-2024, les taux d'emploi des femmes et des hommes ont évolué selon des trajectoires opposées. Le taux d'emploi féminin a progressé dans la quasi-totalité des pays observés par le COR, pour s'élever à plus de 70 % en 2024 (à l'exception de l'Italie, où il reste inférieur). Il est le plus élevé en Allemagne, au Japon, (81,5 %), aux Pays-Bas (83,4 %) et en Suède (84,1 %). À l'inverse, le taux d'emploi des hommes a reculé dans la majorité de ces pays, tout en demeurant élevé et supérieur à 80 % en 2024. L'Allemagne, le Japon et les Pays-Bas comptent également parmi ceux où le taux d'emploi des hommes est le plus important.

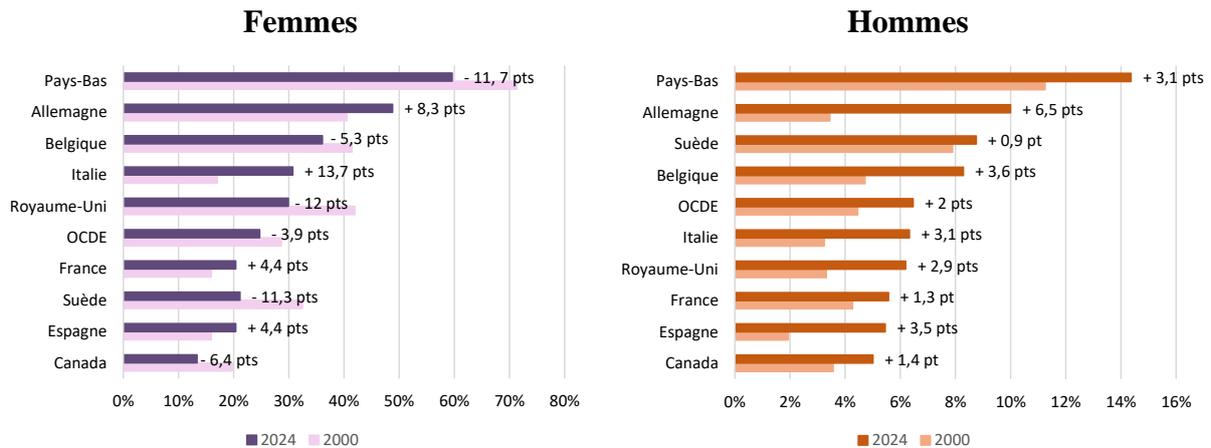
²⁷⁵ Voir le chapitre 1 de la partie 2 pour la France.

Figure 3.5 – Taux d’emploi des femmes et des hommes âgés de 25 ans à 54 ans

Source : OCDE

Le taux d’emploi ne permet pas de caractériser à lui seul la participation des femmes sur le marché du travail. La part de l’emploi à temps partiel des femmes reste toujours très élevée comparativement à celle des hommes, bien que celle-ci ait augmenté dans l’ensemble des pays suivis par le COR depuis 2000. Aux Pays-Bas, le recours au temps partiel, qui constitue encore le cœur de la « politique de combinaison famille-emploi » néerlandaise²⁷⁶, se situe à un niveau très élevé et concerne près de 60 % des femmes et plus de 14 % des hommes âgés de 25 à 54 ans. À l’inverse, la part de l’emploi à temps partiel est la plus faible au Canada (13,4 % pour les femmes et 5 % pour les hommes). Si la progression du taux d’emploi des femmes s’accompagnait généralement de la hausse du recours au temps partiel, tendance encore observée en Italie ou en Allemagne, ce constat tend à s’inverser dans un certain nombre de pays suivis par le COR. Contrairement aux dynamiques observées au cours des décennies précédentes, la hausse du taux d’emploi féminin s’accompagne désormais également d’une diminution de la part du travail à temps partiel des femmes dans un nombre croissant de pays. Cette baisse est particulièrement marquée au Royaume-Uni et en Suède, où la proportion de femmes travaillant à temps partiel a diminué respectivement de 12 et 11,3 points entre 2000 et 2024. Bien qu’il ait augmenté entre 2000 et 2024, le recours au temps partiel féminin diminue également en France depuis 2017, alors que celui-ci constituait jusqu’à présent une caractéristique de l’insertion professionnelle des femmes.

²⁷⁶ « Pays-Bas – Le temps partiel, toujours au cœur de la combinaison famille-emploi », Marie Wierink, Chronique internationale de l’IRES, n°152, décembre 2015.

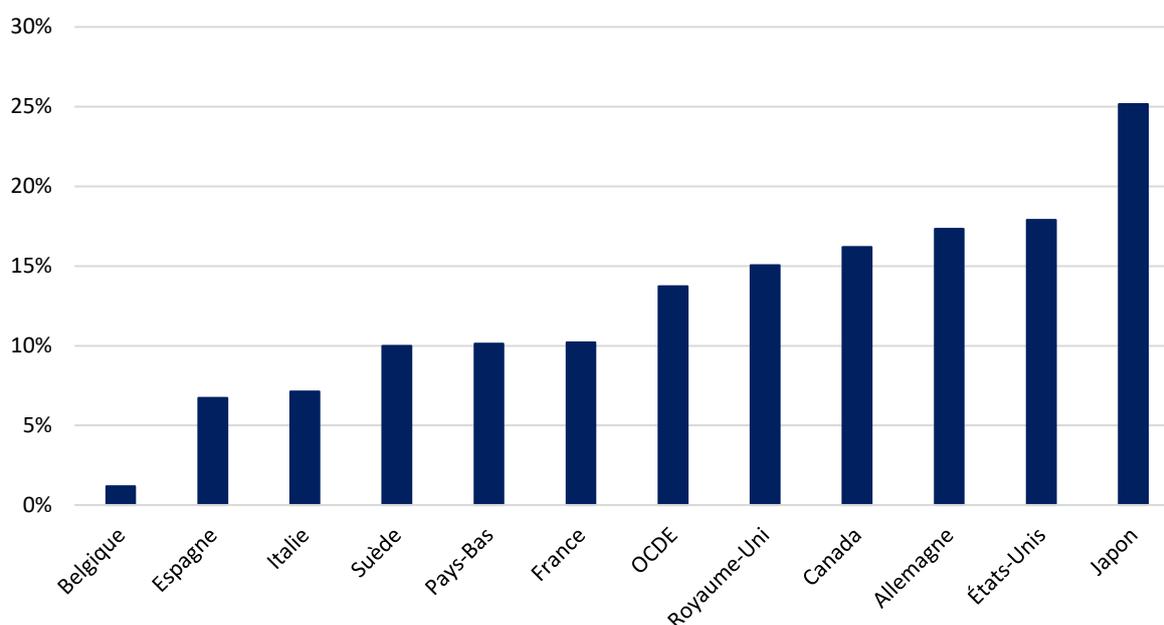
Figure 3.6 – Part de l’emploi à temps partiel des femmes et des hommes âgés de 25 ans à 54 ans

Note : L’emploi à temps partiel repose sur des définitions nationales et non sur la définition harmonisée de l’OCDE. Les données pour les États-Unis ne sont pas disponibles.

Source : OCDE

Malgré la hausse importante de la participation des femmes au marché du travail, les écarts de carrière entre les hommes et les femmes, tant en termes de types d’emploi, de durée du travail que de niveau de rémunération, persistent. Ces écarts de salaire s’expliquent par une pluralité de facteurs objectivables, tels que les types d’emploi, les secteurs d’activité, les niveaux de diplôme, ainsi qu’une moindre ancienneté liée aux interruptions ou réductions de carrière. À ces éléments s’ajoute une part de discrimination résiduelle, non directement mesurable et dont l’ampleur diffère selon les pays²⁷⁷. S’ils diminuent dans tous les pays européens étudiés par le COR, les écarts salariaux entre les hommes et les femmes varient considérablement d’un État à l’autre, allant de 0,9 % en Belgique à 22 % au Japon. Les différences de carrières professionnelles induisent en conséquence des écarts de pension entre les hommes et les femmes, plus ou moins importants selon les pays étudiés.

²⁷⁷ Marco Geraci et Anne Lavigne, « Les écarts de pension Femmes et hommes, l’égalité en question, édition 2017 », Insee Références, édition 2017.

Figure 3.7 – Les écarts de salaires médians entre les hommes et les femmes en 2023

Note : Ces écarts représentent la différence non ajustée entre les salaires médians des hommes et des femmes par rapport aux salaires médians des hommes. Les estimations de salaires utilisées dans les calculs se réfèrent généralement aux salaires bruts non ajustés des travailleurs à temps plein.

Source : OCDE

2. Les droits familiaux dans les pays européens suivis par le COR

Les systèmes de retraite des pays suivis par le COR comportent tous des dispositifs de droits familiaux, dont la nature et le champ des bénéficiaires diffèrent fortement d'un État à l'autre²⁷⁸. Les dispositifs de prise en compte des effets des enfants dans la carrière des assurés sont très divers selon le système de retraite (en annuités, en points ou en comptes notionnels). Ils sont parfois complétés par des majorations de pension²⁷⁹. À la marge, certains pays accordent des possibilités de départ anticipé aux mères.

2.1 La prise en compte des enfants dans les droits retenus pour la carrière des assurés

Dans la majorité des pays étudiés, les droits familiaux visent la compensation des effets de la maternité et des enfants sur les carrières. Dans les régimes en annuités, elle s'effectue par la prise en compte de périodes d'éducation de l'enfant dans la durée d'assurance, pouvant être complétée par des majorations de trimestres. Dans les systèmes en points ou en comptes notionnels, la compensation s'opère par l'octroi de points ou de cotisations qui contribuent à rehausser le montant de pension. Selon les pays, ces dispositifs sont attribués à chaque parent ou réservés à l'un des deux et peuvent être conditionnés à l'interruption d'activité.

²⁷⁸ Lavigne, A. (2023). Les droits familiaux dans les systèmes de retraite : une comparaison européenne. Regards, 62(2), 123-139.

²⁷⁹ Sont considérés comme des majorations de pension les dispositifs qui appliquent un taux de majoration ou une majoration forfaitaire une fois la pension calculée.

a) Les droits attribués sans la nécessité d’interrompre sa carrière

Dans les systèmes de retraite en annuités, les majorations de durée d’assurance (MDA) attribuées sans condition d’interruption d’activité sont le plus souvent attribuées au titre du congé de maternité ou de paternité. L’Espagne attribue à l’un des deux parents des majorations de durée d’assurance au titre du congé de maternité ou de paternité d’une durée de 112 jours, augmentée de 14 jours par enfant à partir du deuxième. En France, le régime général attribue 4 trimestres de majoration de durée d’assurance au titre de la maternité aux mères et 4 trimestres au titre de l’éducation²⁸⁰ à l’un, l’autre ou aux deux parents, qui peuvent les partager. En Belgique, les périodes de congé de maternité, de paternité, d’adoption et de congé parental²⁸¹ ne donnent pas droit à des majorations de durée d’assurance mais elles sont prises en compte dans la durée d’assurance et s’accompagnent d’un report de salaire au compte calculé sur la base d’un salaire fictif²⁸².

En Allemagne, où le régime public obligatoire fonctionne en points, une année de cotisation donne droit à un point de retraite, en fonction du salaire de référence. Il existe deux types de dispositifs d’octroi de points au titre des enfants sans condition d’interruption d’activité. D’une part, pour les enfants nés après 1992, un point par an durant les trois premières années de l’enfant est attribué à l’un des parents, qui peuvent se les partager. D’autre part, le parent en charge de l’enfant bénéficie également d’une bonification de points de 33 % par enfant (dans la limite d’un point par an) lorsqu’il poursuit son activité tout en élevant un enfant âgé de 4 à 10 ans. Cette bonification permet de placer l’un des parents dans une situation comparable à celle d’une personne cotisant sur la base d’un revenu moyen de l’ensemble des assurés durant la période d’éducation des enfants et ainsi de majorer la pension à la liquidation. Le nombre de points n’étant pas plafonné, l’impact de la bonification sur la pension s’avère d’autant plus significatif. Ces deux dispositifs sont attribués lorsque le parent bénéficiaire justifie d’une condition d’affiliation de 25 ans minimum au régime.

Dans les systèmes en comptes notionnels des pays suivis par le COR²⁸³, tels que la Suède et l’Italie, les dispositifs de compensation de la maternité et des effets des enfants, qui ne nécessitent pas d’interruption de carrière, prennent différentes formes. En Italie, la période liée au congé de maternité, qui s’élève à cinq mois, est couverte par une cotisation fictive entièrement prise en charge par le système de sécurité sociale italien (INPS), correspondant à 80 % de sa rémunération²⁸⁴. En Suède, le régime obligatoire en comptes notionnels mobilise

²⁸⁰ L’assuré bénéficiaire des trimestres de MDA pour éducation doit justifier de huit trimestres tous régimes de retraite.

²⁸¹ Une partie des périodes de congé parental qui ne donne lieu pas au versement de l’allocation d’interruption est prise en compte pour le calcul de la durée d’assurance, à la condition que la naissance ou l’adoption de l’enfant ouvrant droit au congé parental soit antérieure à 2012.

²⁸² Le « salaire fictif normal » correspond soit au salaire réel de l’année précédente ou suivante.

²⁸³ Un régime en comptes notionnels est un régime fonctionnant par répartition qui permet d’assurer l’équilibre actuariel entre les cotisations versées et les pensions reçues par chaque génération. Le compte notionnel (ou virtuel) des assurés est crédité chaque année des contributions de l’employeur et de l’assuré, sans qu’elles ne soient effectivement provisionnées. À la liquidation de la pension, le coefficient de conversion convertit le capital notionnel en rente viagère.

²⁸⁴ Ces trimestres donnent également lieu à cotisations lorsque que la mère n’était pas en emploi au moment de l’accouchement, à condition qu’elle justifie d’une durée de cotisations d’au moins 5 ans.

également l'octroi de cotisations fictives pour l'attribution de droits familiaux. Chaque naissance donne lieu à des cotisations supplémentaires sur le compte notionnel de l'un des parents jusqu'aux 4 ans de l'enfant, à condition que l'assuré justifie d'au moins 5 ans de cotisation avant la naissance de l'enfant. Ces cotisations supplémentaires sont assises sur le montant de revenu de base, indexé sur l'évolution du salaire moyen.

En Italie, la maternité ouvre également droit à la majoration du coefficient de conversion utilisé pour calculer la pension, qui s'ajoute au dispositif d'octroi de cotisations. Ce coefficient, fixé et révisé par décret en fonction des variations du taux de mortalité, est croissant avec l'âge. Ainsi, lors de la liquidation de la pension, un coefficient de conversion majoré sera appliqué : il correspond à un âge augmenté d'un an lorsque l'assurée a eu un ou deux enfants et de deux ans lorsqu'elle en a eu trois ou plus.

Ces deux types de dispositifs, propres aux systèmes en comptes notionnels, ont pour effet d'augmenter le montant de la pension à la liquidation, et de compenser ainsi en partie les effets de la maternité et des enfants sur la carrière.

b) Les dispositifs attribués seulement en cas d'interruption d'activité

La bonification d'assurance pour parents ayant interrompu leur activité afin d'élever leurs enfants est le dispositif familial le plus répandu dans les systèmes de retraite des pays suivis par le COR et complète parfois les droits des parents ayant continué à travailler. Dans la majorité des cas, ces dispositifs permettent de retenir la durée de l'interruption de carrière dans la durée d'assurance retenue pour la liquidation de la pension et de reporter un salaire au compte de l'assuré.

Généralement, les pays encadrent la durée d'interruption de carrière par une limite, qui peut correspondre à la durée du congé parental : la période couverte va de 6 mois par enfant en Italie à 4 ans par enfant en Suède. Par ailleurs, la prise en compte de ces périodes dans la durée d'assurance cesse lorsque l'enfant qui ouvre droit au dispositif atteint un âge déterminé. Le dispositif est ouvert jusqu'aux 3 ans de l'enfant en Espagne et en Italie, jusqu'aux 4 ans de l'enfant en Suède et jusqu'aux 6 ans de l'enfant en Belgique. En plus de ces deux limites de durée, des conditions de cotisation sont parfois requises pour accéder au dispositif. Ainsi, en Suède, il est nécessaire d'avoir cotisé pendant au moins 5 ans avant la naissance de l'enfant pour en bénéficier.

En France, l'assurance vieillesse du parent au foyer ouvre à la fois droit à la validation de trimestres pour certaines périodes durant lesquelles les parents ont réduit ou cessé leur activité pour s'occuper de leur enfant et au report de salaire au compte de l'assuré sur la base du Smic. En raison de la complexité du dispositif, dont le bénéfice est conditionné à la perception de certaines prestations familiales, il n'existe pas de durée maximum d'affiliation à l'AVPF ni de condition de cotisation antérieure harmonisées²⁸⁵.

²⁸⁵ Parmi les trois allocations familiales ouvrant droit à l'AVPF, seul le bénéfice de la Prepaire nécessite une condition de cotisation antérieure à la naissance, dont la durée diffère selon le rang de l'enfant.

Contrairement aux dispositifs précédents où les périodes d'éducation des enfants sont prises en compte dans la durée d'assurance des assurés, la compensation des effets des enfants sur la carrière répond à une autre logique au Canada, où ces périodes sont exclues du calcul de la pension. Sous certaines conditions²⁸⁶, le dispositif de « child-rearing provisions » permet de ne pas inclure dans le calcul de la retraite de base les périodes d'interruption ou de cessation d'activité professionnelle pour l'éducation d'un enfant de moins de 7 ans, lorsqu'elles ont pour effet de diminuer le montant de pension de l'assuré.

En Allemagne, les parents de deux enfants ou plus qui cessent leur activité bénéficient d'une bonification de points de 33 %, similaire à celle attribuée aux parents qui n'interrompent pas leur activité (voir supra).

Certains pays européens ne prévoient pas à proprement parler de dispositifs prenant en compte les effets des enfants dans la carrière. Néanmoins, aux Pays-Bas, où la pension de base forfaitaire est proratisée à la durée de résidence, la période d'éducation des enfants est prise en compte dans le calcul de proratisation.

2.2 Les majorations de pension pour enfant

En complément des majorations de durée d'assurance, de points ou de cotisations, certains pays européens attribuent également des majorations de pension selon le nombre d'enfants, qui s'appliquent une fois la pension de droits propres liquidée.

En France, la pension *des* deux parents de trois enfants ou plus est majorée de 10 % dans la quasi-totalité des régimes. Depuis la réforme du 14 avril 2023, une nouvelle catégorie de majoration de pension, liée aux majorations de durée d'assurance (MDA) existe. Elle ouvre un droit à « surcote » (limitée à 5 %) pour les assurés qui ont obtenu un trimestre de MDA pour enfant et qui justifient d'une durée d'assurance de 43 annuités à 63 ans.

Suite à un arrêt de la CJUE²⁸⁷, l'Espagne a remplacé le « supplément maternel », jugé discriminatoire car réservé aux mères, par un nouveau complément de pension, accordé sous conditions à l'un des deux parents²⁸⁸. Ce complément de pension vise à compenser les effets de la maternité et des enfants sur la carrière des mères et leur est attribué par défaut. En 2025, le complément de pension s'élève à 35,90 € par mois et par enfant né ou adopté, dans la limite de quatre enfants.

²⁸⁶ Ce dispositif est ouvert aux assurés dont les enfants sont nés à partir du 1^{er} janvier 1959 et qui bénéficiaient d'allocations familiales.

²⁸⁷ CJUE, 12 décembre 2019, JR & YC, Aff. jointes, n°C-566/19 PPU et n°C-626/19 PPU.

²⁸⁸ Par défaut, le complément est versé à la mère. Si le père souhaite en bénéficier à la place de la mère, il doit remplir des conditions restrictives.

Aux États-Unis et au Japon, il existe également une majoration de pension temporaire pour l'assuré, qui à la date d'effet de sa retraite, a à sa charge un ou plusieurs enfants âgés de moins de 18 ans ou un enfant handicapé. Aux États-Unis, les prestations temporaires versées représentent la moitié de la pension mensuelle de base perçue par le retraité. En France, le régime complémentaire des salariés du privé prévoit une majoration de pension similaire, avec un taux de majoration de 5 %.

Dans les pays européens comportant des systèmes à comptes notionnels comme l'Italie et la Suède, il n'existe pas de dispositifs de majoration de pension mais les bonifications de cotisations produisent un effet équivalent.

2.3 Les dispositifs de départ anticipé selon le nombre d'enfants

Sous l'impulsion de la jurisprudence européenne, qui encadre strictement les possibilités de départs anticipés selon le nombre d'enfants réservés aux mères, ces dispositifs sont peu répandus parmi les États membres. En Italie, il existe un dispositif de départ anticipé à la retraite, qui n'est pas cumulable avec celui de majoration du coefficient de conversion. Il autorise les mères à anticiper leur départ à la retraite d'un an par enfant, dans la limite de deux ans. Ce dispositif s'ajoute à celui de l'« *opzione donna* », qui permet aux mères, sous certaines conditions²⁸⁹, un départ dès l'âge de 60 ans lorsqu'elles justifient d'au moins trente-cinq ans de cotisations. Ainsi, en combinant ces deux dispositifs, les mères peuvent bénéficier d'un départ à la retraite avant 60 ans alors que l'âge légal de départ à la retraite s'établit à 67 ans en Italie en 2025.

Au total, la France fait partie des pays suivis par le COR dans lesquels les droits sont les plus étendus. Non seulement les mères comme les pères peuvent valider des durées d'assurance relativement importantes au titre des MDA ou de l'AVPF, mais les parents de trois enfants et plus bénéficient de majoration de pension, cumulable avec la surcote de fin de carrière créée par la réforme du 14 avril 2023. Par ailleurs, et contrairement à la majorité des pays suivis par le COR, l'accès aux différents dispositifs ne requiert quasiment jamais de condition de durée de cotisation totale ou antérieure à la naissance des enfants.

3. Les droits conjugaux dans les pays suivis par le COR

Les droits conjugaux sont complexes et variés selon les pays, tant par leur ampleur que par leurs conditions d'éligibilité et par les modes de calcul des droits à réversion. Ces dispositifs poursuivent principalement deux objectifs. Le premier consiste à corriger au moment de la retraite les inégalités de pensions de droit direct, notamment en lien avec le partage des rôles sociaux au sein des couples pendant la vie active (le travail rémunéré permet d'acquérir des droits à la retraite alors que ce n'est pas le cas des tâches effectuées au foyer). Le second objectif

²⁸⁹ Le dispositif n'est pas ouvert à toutes les femmes : seules celles qui justifient du statut de proche aidant ou qui sont atteintes d'un handicap d'au moins 74 % ou qui sont licenciées ou employées d'une entreprise au sein de laquelle une table de discussion est en place pour gérer la crise peuvent y avoir accès.

visé à limiter les pertes de niveau de vie aux âges élevés pour le conjoint survivant (fonction d'assurance veuvage).

Les règles sont assez différentes selon les pays, tant au niveau de l'éligibilité du point de vue du statut marital, que des modalités des droits conjugaux ou des conditions de ressources du survivant. Par ailleurs, dans certains pays, les droits directs à la retraite peuvent être différents en fonction de la situation familiale.

3.1 Les droits à la retraite en fonction du statut marital

Alors que dans de nombreux pays, les systèmes de pension sont « individualisés », dans d'autres, le fait d'être en couple a un impact sur les droits à la pension. Le statut marital est susceptible d'affecter les droits à la retraite de deux façons : par l'octroi de droits dérivés supplémentaires (comme la pension de réversion en France) ou par la majoration des droits directs dans le système de base en fonction du statut marital. Ces différences de calcul des droits directs existent en Belgique, au Canada, aux États-Unis, au Japon, aux Pays-Bas et en Suède.

L'OCDE (2021) a calculé sur des cas types percevant le salaire moyen les différences de taux de remplacement pour un homme en fonction de son statut marital. Les résultats pour deux situations simulées – célibataire ou en couple avec un partenaire n'ayant aucune source de revenu²⁹⁰ – sont reproduits dans le tableau suivant.

²⁹⁰ Dans ce cas, un seul des deux membres du couple a des revenus. Il s'agit donc bien du taux de remplacement pour la seule personne en activité au salaire moyen.

Tableau 3.7 – Taux de remplacement bruts en pourcentage du revenu moyen

	Célibataire au revenu moyen	Couple avec un seul revenu : homme au revenu moyen, si le taux de remplacement est différent de celui d'un célibataire
Italie	74,6	
Espagne	73,9	
Pays-Bas	69,7	88,7
France	60,2	
Suède	53,3	73,0
Royaume-Uni	49,0	
Belgique	43,4	54,0
Allemagne	41,5	
Etats-Unis	39,2	48,1
Canada	38,8	46,4
Japon	32,4	43,2

Note : Les droits bruts sont définis comme la pension brute divisée par les revenus bruts avant la retraite. Pour l'analyse des couples, on suppose que les partenaires sont du même âge afin de faciliter la comparaison avec le scénario d'un seul revenu. Les valeurs sont reportées pour les couples avec un seul actif lorsque la pension diffère d'un celle d'un homme seul.

Source : OCDE, Panorama des pensions 2021, tableau 5.1.

Sur les onze pays suivis par le COR en incluant la France, six ont un taux de remplacement plus élevé pour une personne gagnant le salaire moyen en couple avec un conjoint sans aucun revenu que pour un célibataire, selon les calculs sur cas types effectués par l'OCDE en 2021. La hausse du taux de remplacement peut être très substantielle : près de 20 points aux Pays-Bas et en Suède, environ 10 points en Belgique, aux États-Unis, au Canada et au Japon.

Dans certains pays, comme aux Pays-Bas, la pension de base est plus élevée pour un couple que pour un célibataire. Au Japon et aux États-Unis, il existe des droits pour les conjoints dans les régimes de retraites publics contributifs. En Belgique et en Suède, un célibataire au revenu moyen n'est pas éligible au minimum contributif, alors qu'un couple dont un seul touche le revenu moyen est éligible à un complément. C'est en Suède que l'écart entre les deux taux est le plus élevé parmi les pays étudiés par le COR : le taux de remplacement passe de 53,3 % à 73,0 %, entre un célibataire et un assuré marié à un partenaire sans revenu, d'après l'OCDE (2021).

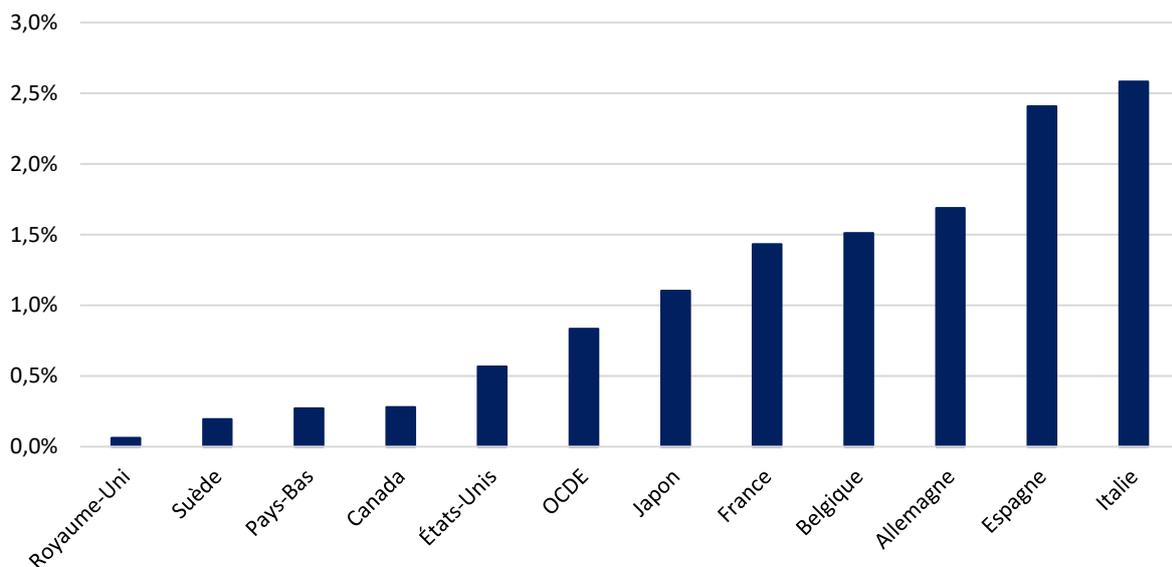
3.2 Des dispositifs aux conditions d'éligibilité hétérogènes et à l'ampleur variable selon les pays

Les dépenses de réversion représentent une part variable du PIB selon les pays suivis par le COR, reflétant ainsi le champ et le niveau des dispositifs de réversion.

a) Les dépenses de réversion des régimes obligatoires représentent plus de 2 % du PIB en Espagne et en Italie, mais sont négligeables au Royaume-Uni, en Suède, aux Pays-Bas et au Canada

En moyenne, les dépenses de réversion des régimes obligatoires de retraite des pays de l'OCDE représentent 0,8 % du PIB. Parmi les pays suivis par le COR, c'est en Espagne et en Italie que les dépenses sont les plus élevées (2,4 % du PIB en Espagne et 2,6 % du PIB en Italie) ; à l'opposé, le Royaume-Uni, la Suède, les Pays-Bas et le Canada consacrent moins de 0,5 % de leur PIB aux dépenses de réversion. La France se situe à un niveau intermédiaire dans cet exercice comparatif avec des dépenses s'élevant à 1,5 % du PIB.

Figure 3.8 – Dépenses de réversion en % du PIB en 2021 (ou dernière année disponible)

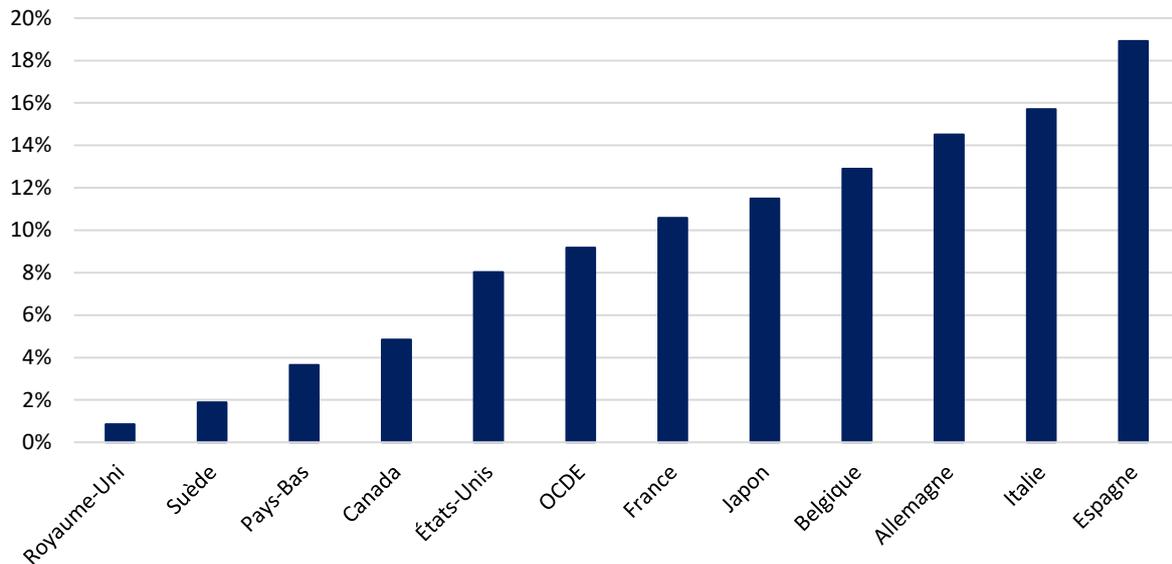


Note : Chiffres 2022 pour le Canada, les États-Unis, la France, le Japon et le Royaume-Uni.

Source : OECD, Social Expenditure Database (SOCX).

En proportion des dépenses totales de retraite des régimes obligatoires, les dépenses de réversion s'élèvent en moyenne à 9 %, avec des disparités importantes selon les pays. Cette part oscille entre 0,9 % au Royaume-Uni et près de 19 % en Espagne. À nouveau, la France se situe dans la moyenne, avec une part des dépenses de réversion de 10,6 % dans les dépenses totales de retraite en 2021.

Figure 3.9 – Part des dépenses de réversion dans les dépenses totales de retraite et de vieillesse en 2021



Source : OECD Social Expenditure Database (SOCX)

b) Des conditions d'éligibilité distinctes selon le pays étudié²⁹¹

Presque tous les pays suivis par le COR couvrent le risque de survie par des pensions de réversion, au moins pour une partie de la population, avec des critères d'éligibilité et des niveaux de couverture qui diffèrent de manière substantielle selon les pays. Au Royaume-Uni et en Suède, les dispositifs de réversion des régimes publics obligatoires ont été supprimés (ne subsiste que le versement des pensions de réversion déjà liquidées au moment de la suppression des dispositifs).

L'augmentation de la part des droits propres dans les ressources des femmes a conduit certains pays (comme l'Allemagne ou l'Italie) à durcir les conditions de ressources pour accéder à la réversion tandis que l'évolution des formes d'union a conduit à étendre la réversion aux couples non mariés. La volonté d'encourager l'activité professionnelle des femmes a parfois conduit certains pays, comme la Suède, à supprimer la réversion et à introduire une assurance veuvage temporaire en contrepartie. Néanmoins, lorsque la réversion n'existe plus au régime de base, les régimes complémentaires en capitalisation permettent fréquemment de souscrire une rente réversible pour le conjoint survivant.

²⁹¹ Cette partie est reprise de la fin du document n°10 « Les pensions de réversion à l'étranger » de la séance plénière du 31 janvier 2019 « Retraite et droits conjugaux : panorama et perspectives » qui reprend le chapitre 7 de l'édition 2018 de Pensions Outlook de l'OCDE consacré aux pensions de réversions, ainsi que du chapitre 8 section 4 du 15ème rapport annuel du COR intitulé « Panorama des systèmes de retraite en France et à l'étranger » de décembre 2020, p.125.

- Les conditions d'âge

Des conditions d'âge sont communément appliquées pour être éligible aux pensions de réversion afin de limiter les effets négatifs de la réversion sur la participation au marché du travail. Il n'en existe toutefois pas au Canada, en Espagne et en Italie et, dans les pays où des conditions d'âge existent, les veufs et veuves n'y sont pas soumis s'ils sont dans l'incapacité de travailler, parce qu'ils sont inaptes, invalides ou qu'ils élèvent des enfants. En outre, lorsque cette condition est en vigueur, elle est appliquée plus ou moins strictement. Dans certains pays (par exemple au Japon), lorsqu'un conjoint survivant n'a pas atteint l'âge minimum d'éligibilité à la date du décès de son conjoint, la pension de réversion n'est jamais versée. Dans d'autres pays, notamment en Allemagne, en Belgique et en France, le versement de la pension de réversion est seulement différé jusqu'à ce que le conjoint survivant atteigne l'âge minimum d'éligibilité. Avant que l'âge d'éligibilité à une pension de réversion permanente ne soit atteint, il existe dans de nombreux pays (notamment en France ou en Belgique) des allocations veuvage temporaires pour aider le conjoint survivant à s'adapter à sa nouvelle situation, sans limiter son incitation au travail. Dans certains pays, notamment aux Pays-Bas, les pensions de réversion cessent d'être versées dès que le conjoint survivant atteint l'âge d'éligibilité à la pension de base²⁹².

- Les conditions de mariage

Le mariage a longtemps constitué une condition nécessaire pour bénéficier de pensions de réversion ; certains pays exigent de plus une condition minimale de durée de mariage, comprise en général entre 6 mois et 5 ans. Mais cette condition n'est plus vérifiée dans tous les pays ; son bénéfice a été étendu dans plusieurs pays aux unions civiles, voire à des partenariats enregistrés²⁹³. Ainsi au Canada, en Espagne, au Japon et aux Pays-Bas, les pensions de réversion sont ouvertes aux partenaires cohabitants, sous conditions additionnelles, comme par exemple en Espagne une durée minimale de cohabitation de 5 ans.

- Les conditions relatives au divorce et au remariage

En principe, après un divorce ou une séparation, le décès d'un ex-conjoint n'a pas d'incidence sur le niveau de vie de l'ex-conjoint survivant (à moins que ce dernier ne verse une pension alimentaire) puisque le divorce met fin au niveau de vie partagé. Cependant, dans une majorité de pays suivis par le COR, des prestations de réversion sont accordées aux ex-conjoints survivants, ce droit étant considéré comme un acquêt du mariage, sous réserve que l'ex-conjoint satisfasse des conditions additionnelles, notamment de durée de mariage comme aux États-Unis. Par ailleurs, dans la plupart des pays, la pension de réversion cesse d'être versée en cas de remariage du conjoint survivant, ou elle est transformée en une prestation forfaitaire temporaire.

²⁹² Aux Pays-Bas, la pension de base est une prestation vieillesse universelle forfaitaire, proratisée à la durée de résidence et financée par l'impôt (voir le [document n° 7](#) de la séance du COR de mai 2018).

²⁹³ L'union civile renvoie à l'union de partenaires de même sexe dans les pays où le mariage ne peut être contracté que par des personnes de sexes différents. Le partenariat enregistré renvoie à des formes d'unions entraînant des droits et obligations moins contraignants (comme le Pacs en France) ou des formes d'unions pour lesquelles une cohabitation de fait peut être attestée.

En Allemagne, depuis le milieu des années 1970, et plus récemment au Canada et au Royaume-Uni, le divorce entraîne un partage des droits à la retraite constitués pendant le mariage (splitting). Le partage des droits consiste à additionner les droits à la retraite acquis par l'homme et la femme pendant la durée de l'union et à les partager également entre eux²⁹⁴. Au-delà du divorce, le partage des droits peut se concevoir lors du décès de l'un des conjoints ou à la liquidation, comme une modalité de répartition des droits à pension entre les conjoints, en alternative à la réversion, comme c'est le cas en Allemagne de manière optionnelle pour les couples non divorcés.

c) Calcul des prestations

Le niveau de la pension de réversion dépend principalement des droits acquis par le conjoint décédé et du taux de réversion. Si le défunt n'avait pas liquidé ses droits à pension, certains pays (notamment la Belgique) supposent, pour le calcul de la pension de réversion, qu'il aurait poursuivi sa carrière jusqu'à l'âge d'ouverture des droits à la retraite, en reconstituant une carrière virtuelle. Par ailleurs, des conditions relatives aux ressources propres du conjoint survivant (ou des autres membres du ménage) s'appliquent dans plusieurs pays.

Tableau 3.8 – Conditions de ressources applicables aux pensions de réversion des régimes obligatoires du secteur privé

Prise en compte du revenu de chaque membre composant le ménage	Prise en compte des pensions de retraite et des autres revenus du réversataires	Prise en compte des pensions de retraite à l'exclusion des autres revenus du réversataire	Aucune condition de ressources
France (régime général)	Allemagne	Canada	France (régimes complémentaires)
	Belgique	Etats-Unis (**)	Espagne (*)
	Italie		
	Japon		

Notes : (*) En Espagne, la somme de la pension de droit direct et de la pension de réversion ne peut pas excéder le niveau de pension maximum. (**) Aux États-Unis, les revenus ne modifient la pension qu'en dessous de l'âge de retraite légal.

Source : adapté de OCDE, *Pensions Outlook 2018*, tableau 7.2, p.230, construit à partir des données SSA, MISSOC et d'informations données directement par les pays. Les Pays-Bas, la Suède, le Royaume-Uni ne sont pas inclus dans le tableau.

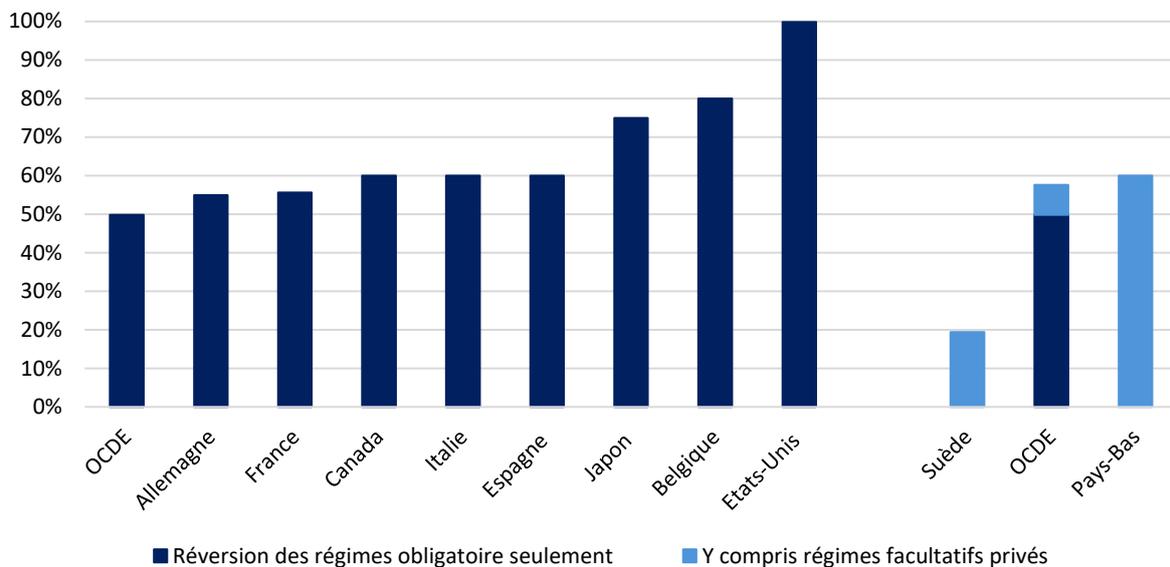
La prise en compte des ressources du conjoint survivant, même si c'est sous des formes diverses, est très largement répandue : une des fonctions de la réversion est en effet de protéger le conjoint survivant de la pauvreté ou d'une diminution prononcée de son niveau de vie. Depuis 1995, les droits à la réversion en Italie sont passés sous condition de ressources du conjoint survivant. Cette réforme a été appliquée de façon immédiate : sont concernés tous les décès à partir de 1996 et les pensions de réversion déjà liquidées ont été gelées. En Espagne et en France (dans les régimes complémentaires et les régimes du secteur public), il n'existe pas de conditions de ressources car la réversion y relève d'une autre logique : une part des droits

²⁹⁴ Voir le chapitre 1 de la partie 4.

constitués par le conjoint décédé revient au conjoint survivant car ces droits sont considérés comme le produit d'un effort commun des membres du couple.

L'OCDE a simulé le montant de pension de réversion que recevrait un époux survivant, à législation inchangée sous les hypothèses suivantes : naissance en 1996, sans enfant à charge, n'ayant jamais travaillé et n'étant pas invalide, marié à un partenaire du même âge travaillant dans le secteur privé et partant à la retraite à l'âge légal d'ouverture des droits. En moyenne, dans les pays de l'OCDE, la pension de réversion remplacera 50 % de la pension contributive obligatoire liquidée du conjoint défunt, sous l'hypothèse que le conjoint survivant n'a pas d'autres revenus. En tenant compte des options facultatives de rente jointe dans les régimes qui les proposent, la réversion totale en remplacera 58 %. Les taux de réversion simulés sont particulièrement élevés aux États-Unis (jusqu'à 100 % selon l'âge du réversataire) et plus proches de la moyenne OCDE en France et en Allemagne²⁹⁵.

Figure 3.10 – Pension de réversion simulée en % de la pension du défunt (dans les régimes contributifs uniquement)



Note : Application des règles relatives à la réversion dans les régimes obligatoires de base des travailleurs du secteur privé, pour des conjoints survivants de la génération 1996 sans enfant, sans invalidité et n'ayant jamais travaillé. Si des options facultatives de réversion dans les régimes obligatoires du secteur privé ne sont pas prévues par la loi, on suppose que la rente sur deux têtes est ramenée à 60 % au décès du premier conjoint. Les calculs sont faits en supposant des départs à l'âge légal des hommes et que les partenaires des couples ont le même âge. Source : OCDE, Statlink : https://doi.org/10.1787/pens_outlook-2018-graph21-en, Pensions outlook 2017, ch.7

²⁹⁵ Pour rappel, le cas simulé est très particulier : le conjoint survivant n'a jamais travaillé et n'a aucun revenu propre, cela peut expliquer la générosité de la réversion aux États-Unis.

Chapitre 5. Les attentes des membres du COR

Lors de la séance du COR d'octobre 2023, consacrée au lancement des travaux sur les droits familiaux et conjugaux, il est apparu que les différents dispositifs existants pouvaient parfois répondre à des objectifs distincts. Or, il se dégage globalement parmi les membres du COR un consensus sur le fait qu'il n'est pas efficace de viser conjointement plusieurs objectifs à travers ces dispositifs. Un temps de réflexion pour la détermination des objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux est donc apparu nécessaire à la préparation des premiers scénarios d'évolution et de réforme des droits familiaux et conjugaux.

Le Président du COR a proposé aux membres une démarche inédite consistant à exprimer leur avis sur les objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux et sur les orientations vers lesquelles pourraient évoluer les dispositifs en répondant à un questionnaire. Celui-ci a été proposé par le secrétariat du COR et discuté avec les membres en février 2024. Ce questionnaire comportait des questions délibérément précises mais offrait également la possibilité aux membres de s'exprimer librement au travers d'un commentaire accompagnant chaque réponse. La seule contrainte était de veiller à ce que les réponses formulées dans le cadre de ce questionnaire soient compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système de retraite mentionné dans la lettre de saisine. Une restitution des réponses à ce questionnaire a été réalisée lors de la séance d'octobre 2024.

1. Sur les droits familiaux

Il émane des réponses au questionnaire un fort attachement au maintien des droits familiaux tels qu'ils existent. Les évolutions envisagées sont plutôt de nature paramétrique. De manière générale, il est souhaité une plus grande harmonisation des règles dans les dispositifs, notamment pour les MDA et les majorations, ainsi que pour le financement.

Il se dégage par ailleurs un consensus sur le fait qu'il n'est pas efficace de viser plusieurs objectifs à travers ces dispositifs (« un outil, un objectif »). Pour la totalité des répondants, la compensation des effets des enfants et de la maternité sur les carrières est un objectif des droits familiaux. Les politiques familiales, les politiques de solidarité et les politiques en faveur du logement sont les plus à même quant à elles de poursuivre les objectifs de soutien à la natalité et de redistribution vers les bas revenus. Il convient également de privilégier autant que possible la correction ex ante des aléas de carrière liés à la maternité, plus efficace, plutôt qu'une compensation ex post au moment de la retraite.

Une éventuelle réforme doit être pensée de manière globale dans le cadre de la protection sociale : si la réforme devait aboutir à une baisse globale des dépenses, les économies réalisées devraient être réorientées vers les politiques familiales. Il est nécessaire pour les répondants de ne pas donner un nouveau signal « anti-familles » (après la baisse du plafond du quotient familial, la mise sous conditions de ressources des allocations familiales...) alors que la natalité décroît de façon significative.

En ce qui concerne les majorations de durée d'assurance, il se dégage plutôt un consensus sur le fait qu'il faille compenser l'impact des interruptions de carrière et les éventuels effets sur la dynamique salariale des mères, même si cela peut s'avérer complexe et que ceci relève avant tout de la responsabilité des employeurs. Le conditionnement du bénéfice des dispositifs de MDA aux seuls parents ayant connu des interruptions de carrière ou des réductions d'activité (en général les femmes) fait débat parmi les répondants. Les avis sont également partagés sur le fait qu'avoir eu des enfants doit conduire ou non à pouvoir partir plus tôt à la retraite à carrière identique. Ceci est également le cas sur le fait de mettre en place un barème qui dépende du rang de l'enfant.

Concernant l'Allocation vieillesse des parents au foyer (AVPF), le point de vue dominant est favorable à un meilleur ciblage (durée, ciblage sur les jeunes parents). Globalement, les dispositifs à privilégier sont ceux qui n'éloignent pas durablement les mères de l'emploi, donc ceux qui compensent uniquement les suspensions de carrière de courte durée. En revanche, les avis sont partagés sur le fait qu'il faille réserver le dispositif spécifiquement aux seules interruptions d'activité. Si tous les répondants s'accordent pour rendre les dispositifs davantage lisibles, une refonte conjointe de la MDA et de l'AVPF n'est pas plébiscitée car chacun des dispositifs répond à des besoins spécifiques. Il n'y a pas de consensus sur l'alignement des conditions d'ouverture de l'AVPF sur celles de la Prepare qui reviendrait à conditionner son accès à l'exercice d'une activité professionnelle antérieure ainsi qu'à la cessation ou à l'interruption de l'activité professionnelle.

Les répondants sont plutôt favorables à ce que la majoration de pension pour enfant soit accordée dès le 1^{er} enfant et qu'elle augmente avec le nombre d'enfants afin de favoriser les familles nombreuses (avec éventuellement l'introduction d'un plafonnement de cet avantage en cas de majoration proportionnelle pour limiter les effets d'aubaine). Les répondants ont des avis partagés sur le caractère proportionnel ou forfaitaire de la majoration. Plusieurs membres notent qu'actuellement la majoration est accordée dans les mêmes conditions aux deux parents de 3 enfants ou plus sans prise en compte de l'impact des enfants sur les carrières respectives. Ceci tend à améliorer davantage le montant de pension des hommes dont la carrière est pourtant moins affectée. La logique forfaitaire serait au regard des inégalités salariales actuelles pertinente mais présente le défaut de ne pas tenir compte du niveau de rémunération des parents et de la logique contributive du système de retraite, contrairement à une majoration proportionnelle. Les répondants sont plutôt défavorables à un ciblage des dispositifs de compensation sur les mères à plus bas salaires. D'autres dispositifs apparaissent mieux adaptés pour poursuivre l'objectif de redistribution vers les bas salaires.

2. Concernant les droits conjugaux

La majorité des répondants s'exprime contre l'évolution, voire la suppression, des droits conjugaux, non forcément par attachement au dispositif, mais parce que leur suppression représenterait un trop grand bouleversement pouvant conduire à de la défiance, voire de la conflictualité sociale.

Le consensus est assez net pour aller vers une plus grande harmonisation des dispositifs, notamment sur les taux et les âges minimaux de perception ; en revanche, les avis sont partagés sur l'instauration d'une condition de ressources pour tous ou d'une condition de non-remariage.

L'objectif prioritaire et partagé assigné au dispositif de réversion est le maintien du niveau de vie du conjoint survivant. L'objectif de redistribution verticale recueille des avis partagés, tandis que celui afférent à la logique contributive « patrimoniale » plutôt des avis contraires. Dans cette perspective, la majorité des répondants est favorable à l'examen d'une révision du mode de calcul de la pension de réversion qui assure le maintien strict du niveau de vie du conjoint survivant : cela passe par la prise en compte des pensions du conjoint survivant dans le calcul de la réversion (montant de la réversion = $(2/3$ de la retraite du défunt - $1/3$ de la retraite ou des revenus du survivant) si positif ou nul, zéro sinon). Plusieurs membres ont souhaité que des projections liées à ce mode de calcul soient menées.

Les répondants ont en revanche des avis partagés sur la proratisation en fonction de la durée de mariage. Pour une meilleure protection des femmes au moment du divorce, plusieurs membres souhaitent que soit néanmoins instruit le mécanisme dit du « splitting », tel qu'il peut exister dans d'autres pays. Il s'agit de voir si au moment du divorce, il est possible de prendre en compte les droits à la retraite et d'organiser un partage de droits à pension à ce moment-là. C'est une question difficile qui mérite toutefois d'être approfondie.

Un avis global légèrement favorable pour l'extension du dispositif de réversion à d'autres formes du couple est formulé. Il est toutefois souligné qu'un élargissement du champ de la réversion ne peut s'envisager qu'à coût constant du dispositif de réversion, ce qui pose des difficultés sur le calibrage du nouveau dispositif. Il ressort des réponses qu'il ne s'agit probablement pas d'une évolution prioritaire.

Enfin, les avis sont très tranchés sur le mode de financement de la réversion. Les répondants sont assez partagés sur le fait que la réversion fasse l'objet d'un financement spécifique et obligatoire par les couples. Ceux qui sont défavorables à cette évolution avancent que ceci changerait fondamentalement la nature du système par répartition mutualisé en introduisant une logique d'assurance individuelle.

Partie 4. Les perspectives : quels scénarios d'évolution ?

Les dispositifs actuels de droits familiaux et conjugaux font apparaître une grande diversité des règles selon les régimes de retraite. Si cette diversité peut parfois se justifier, l'égalité de traitement ne passant pas toujours par l'identité des règles, elle engendre une complexité qui nuit à la lisibilité du système et à la connaissance des droits par les assurés, notamment pour ceux ayant cotisé à plusieurs régimes. Les évolutions à venir des droits familiaux et conjugaux devraient donc viser, en priorité, une meilleure harmonisation entre les régimes.

Au-delà de cette convergence, des ajustements paramétriques plus profonds pourraient être envisagés afin de renforcer la cohérence et l'efficacité de chaque dispositif au regard des objectifs redéfinis. Ces ajustements possibles sont présentés dans le chapitre 1.

Enfin, si les droits familiaux et les droits conjugaux peuvent être réformés séparément, la question de leur rôle respectif peut se poser de manière conjointe. En effet, le recul du mariage pourrait à l'avenir, à législation inchangée, fragiliser la situation des femmes seules à la retraite malgré la progression des droits propres féminins. Pour prévenir ce risque, une refonte globale des dispositifs pourrait être envisagée : elle viserait à simplifier et à renforcer les droits familiaux pour améliorer les droits individuels des mères afin de mieux compenser les effets des enfants sur les carrières et à réduire le rôle des pensions de réversion, lesquelles deviendraient un filet de sécurité réservé aux concubins survivants les plus modestes.

Trois niveaux de réforme peuvent ainsi être distingués, selon leur degré d'ambition et sont présentés dans les chapitres 2 à 4 :

- Une harmonisation et convergence des règles entre les régimes (chapitre 2) ;
- Des ajustements paramétriques plus substantiels, dispositif par dispositif (chapitre 3) ;
- Une réforme d'ensemble, transférant une partie des droits conjugaux vers les droits familiaux, dans une logique d'individualisation accrue des droits à la retraite (chapitre 4).

Modèles utilisés et hypothèses

Pour évaluer les effets des simulations d'harmonisation et d'évolution des droits familiaux et conjugaux, plusieurs modèles de micro-simulation ont été mobilisés :

- le modèle Prismeⁱ de la Cnav,
- le modèle Trajectoireⁱⁱ de la Drees,
- le modèle Destinieⁱⁱⁱ de l'Insee.

Les simulations ont été réalisées toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. Ainsi, une réduction du nombre de trimestres de MDA n'affecterait pas les interruptions de carrière des mères. En revanche, les options simulées influenceraient les comportements de départ à la retraite. Les assurés qui liquident leurs droits au taux plein par la durée (avec ou sans surcote) et qui, du fait de la mesure simulée, perdraient ce bénéfice sont supposés reculer leur départ afin de conserver le taux plein. À l'inverse, parmi ces mêmes assurés, ceux qui gagneraient en durée grâce à la mesure avanceraient leur départ tout en maintenant leur taux plein. Les autres catégories de retraités (par exemple les inaptes, ex-invalides, ou les assurés partant avec décote) sont supposées ne pas modifier leur date de départ malgré les gains ou pertes de durée validée. Dans leur cas, les hypothèses simulées pourraient influencer sur le montant de pension liquidée (à la baisse ou à la hausse), mais elles ne sont pas supposées avoir d'effet sur leur âge de départ.

Dans le modèle Destinie, l'évaluation des effets sur les droits conjugaux repose sur certaines hypothèses de modélisation, liées notamment aux limitations pouvant provenir des données. Le modèle ne reconstitue pas les unions ultérieures à 2017 mais conserve néanmoins un historique des statuts simulés à partir de cette date. Par simplification, toute union est considérée comme un mariage et ouvre potentiellement droit à la réversion. Le modèle a été structuré pour des analyses de mesures sur les retraites « toutes choses égales par ailleurs », en fixant la structure démographique de la population et les évolutions professionnelles des individus. Ce choix a l'avantage de simplifier les analyses comparatives mais revient à négliger les effets indirects que pourrait avoir une réforme des retraites sur les comportements conjugaux. Ces différentes limites suggèrent qu'à terme, les projections du nombre de bénéficiaires de la réversion sont probablement légèrement surestimées par Destinie. Cependant, ces limites affectent tous les scénarios, y compris le scénario de référence et ont donc une influence mineure sur l'étude des écarts.

ⁱ [Prisme – Courrier des statistiques N5 - 2020 | Insee](#)

ⁱⁱ [Trajectoire — Documentation](#)

ⁱⁱⁱ [Le modèle de microsimulation Destinie 2 | Insee](#)

Chapitre 1. Comment faire évoluer les droits familiaux et conjugaux pour les rendre cohérents avec les objectifs retenus ?

Les chapitres précédents ont mis en exergue les difficultés liées à l'application des dispositifs existants et les évolutions économiques, sociales et démographiques qu'il est nécessaire de prendre en compte dans la réflexion sur l'évolution de ces droits.

Les cinquante dernières années ont ainsi été marquées par une forte progression de l'activité féminine. Les femmes acquièrent désormais des droits propres à la retraite et bénéficient de pensions de droit direct de plus en plus élevées. Pour autant, leur participation croissante au marché du travail ne suffit toujours pas à assurer l'égalité de carrière entre les hommes et les femmes, principalement parce que ces dernières restent généralement les principales dispensatrices des activités domestiques et des soins donnés aux enfants. La pension de droits propres des femmes nées en 1980 représenterait ainsi environ de 80 % de la pension de droit direct des hommes²⁹⁶. Par ailleurs, une évolution des modes de conjugalité est observée depuis plusieurs décennies. Les unions sont moins formelles, de plus en plus de couples vivant hors mariages ou étant Pacés, et/ou moins durables. La part des familles monoparentales dans les familles a également fortement augmenté. Ces évolutions conduisent progressivement à des situations plus nombreuses d'isolement à la retraite, concernant plus particulièrement des femmes divorcées.

Enfin, l'ensemble des dispositifs actuels de droits familiaux semble éclaté, voire complexe, et ces dispositifs, construits par sédimentation, ne sont pas toujours cohérents dans leurs objectifs sous-jacents. Ils comportent des différences entre régimes qui nuisent à leur bonne appréhension par leurs potentiels bénéficiaires. Pour finir, ils ne couvrent pas toutes les formes d'inégalités entre femmes et hommes et peuvent avoir des effets désincitatifs sur l'offre de travail.

Ce chapitre tente de redéfinir les objectifs qu'il est possible d'assigner aux dispositifs familiaux et conjugaux et explore les leviers disponibles pour les mettre en cohérence avec ces objectifs. Plusieurs scénarios d'évolution des dispositifs de droits conjugaux et familiaux peuvent alors être proposés, allant de l'évolution la plus simple à la plus complexe.

Une première piste d'évolution passe d'abord par des hypothèses relatives à l'harmonisation et de convergence des dispositifs entre régimes, puis par des hypothèses d'évolution paramétriques plus structurantes (partie 1). Ces différentes options ont ainsi été simulées dispositif par dispositif alors même qu'elles peuvent poursuivre des objectifs différents et n'affectent pas les mêmes populations. Elles ne constituent pas seulement des hypothèses d'évolution indépendantes les unes des autres, mais plutôt des options envisageables qui nécessiteraient d'être assemblées pour en faire des scénarios de refonte cohérents au regard des objectifs jugés prioritaires pour les droits familiaux et conjugaux.

²⁹⁶ Bonnet C. et Tréguier J. (2023), 30 ans d'inégalités de retraite entre les femmes et les hommes en France, *Retraite et société*, 2023/2, pp 153 à 168

Ces deux niveaux d'ambition (harmonisation et évolutions paramétriques) peuvent aussi être vus comme un calendrier progressif permettant d'aller vers une évolution plus systémique des droits familiaux et conjugaux. C'est pourquoi une mesure visant à refondre conjointement des droits conjugaux et des droits familiaux comme outils de compensation d'une moindre acquisition de droits liée aux enfants a également été proposée aux membres (partie 2). Ces hypothèses d'évolution, qui prennent en compte les évolutions du marché du travail et des parcours conjugaux, viseraient à simplifier les droits familiaux et à les renforcer pour améliorer les droits individuels ; la réversion deviendrait dans ce scénario un filet de sécurité réservé aux conjoints survivants les moins aisés.

1. Les pistes d'évolutions paramétriques des droits familiaux et conjugaux

Les formes et les conditions d'attribution des dispositifs de droits familiaux et conjugaux ne sont pas homogènes d'un régime à l'autre, ce qui rend leur lisibilité complexe et peut générer des situations d'iniquité, en particulier pour les polypensionnés. Leur harmonisation dans l'ensemble des régimes fait ainsi consensus parmi les membres ayant répondu au questionnaire²⁹⁷.

L'harmonisation des dispositifs permettrait ainsi d'aller vers plus de lisibilité et d'équité entre les assurés puisque les droits attachés aux enfants et au mariage seraient les mêmes quels que soient leurs régimes d'affiliation. Il faut cependant noter que cet objectif de lisibilité et d'équité n'est pas spécifique aux droits familiaux mais se pose pour de nombreux dispositifs et règles liés aux retraites. Une partie de la complexité des droits familiaux et conjugaux tient en effet à celle du système de retraite français lui-même et, notamment aux différences entre régimes de base et régimes complémentaires.

Mais cette harmonisation, si elle souhaitable, ne résoudrait pas toute la complexité, voire parfois l'incohérence quant aux objectifs recherchés. En ce qui concerne les droits conjugaux, cette complexité est liée au manque d'une définition claire de la logique sous-jacente et des objectifs assignés. En ce qui concerne les droits familiaux, la complexité est liée notamment à leur éclatement : plusieurs dispositifs peuvent concourir à un même objectif et, à l'inverse, certains dispositifs concourent à des objectifs distincts non nécessairement cohérents entre eux. C'est pourquoi des évolutions plus structurantes peuvent également être envisagées, tout en gardant des dispositifs distincts entre les droits familiaux et les droits conjugaux.

²⁹⁷Voir le [document n° 2](#) de la séance plénière du COR du 17 octobre 2024.

1.1 Les évolutions possibles des dispositifs de réversion

Tous les régimes de retraite, de base et complémentaires, versent des pensions de réversion dont le bénéficiaire repose en droit sur le mariage. Malgré de nombreuses évolutions législatives, il existe cependant toujours une grande hétérogénéité des règles liées à ces dispositifs, que ce soit pour le taux de la réversion, l'existence ou non d'une durée minimale de mariage et de conditions de ressources et de non-remariage et de l'âge minimal pour en bénéficier. Ces différences de réglementation entraînent, en conséquence, des disparités de traitement des conjoints survivants entre les régimes de retraite²⁹⁸ et engendrent souvent des situations vécues comme des injustices.

a) Quelle logique pour la réversion : logique assurantielle ou logique contributive « patrimoniale » ?

Les évolutions proposées visaient d'abord à harmoniser les conditions d'accès et de calcul des pensions, voire à refondre ce dernier. Avant de les mettre en œuvre, elles supposent au préalable de trancher entre logique assurantielle et logique contributive patrimoniale des droits conjugaux.

Dans la logique assurantielle, la réversion est conçue comme une assurance contre le veuvage et a dans ce cadre pour fonction de permettre le maintien du niveau de vie²⁹⁹ suite au décès du conjoint. Si cet objectif n'a jamais été formulé explicitement, il peut néanmoins être justifié par au moins deux raisons. La première consiste à considérer que le système de retraite vise à garantir un taux de remplacement du revenu d'activité, y compris après le décès du conjoint. La seconde est liée à l'objectif de compensation des inégalités entre les hommes et les femmes puisque le maintien du niveau de vie après le décès est un moyen d'assurer une convergence des niveaux de vie entre les hommes et les femmes à la retraite. Cet objectif a ainsi été jugé prioritaire par les membres du COR ayant répondu au questionnaire. Dans le système actuel, le maintien du niveau de vie après le décès du conjoint est assuré en moyenne. Mais une partie des réversataires (le plus souvent les veuves ayant les pensions les plus élevées et les hommes) voient leur niveau de vie progresser alors qu'une autre partie le voient diminuer (le plus souvent les femmes ayant les plus faibles pensions de droit propre)³⁰⁰.

Si seule une harmonisation était envisagée, retenir la logique assurantielle pour la réversion conduirait alors à la mise en œuvre d'une condition de ressources dans l'ensemble des régimes, à l'instar de ce qui existe dans le régime général (les ressources prises en compte pour cette condition pourraient être revues). Cette approche permettrait d'éviter les situations de sur compensation mais resterait néanmoins peu satisfaisante, car la condition de ressources est normalement justifiée par l'objectif de lutter contre le risque de pauvreté au moment du veuvage, et non par celui de maintien du niveau de vie. De même, la condition de non-

²⁹⁸ Voir le chapitre 1 de la partie 3 de ce rapport.

²⁹⁹ Le terme « niveau de vie » est utilisé ici par simplification et doit s'entendre comme niveau de vie réduit aux pensions, c'est-à-dire retraite totale du couple divisé par le nombre UC, hors prise en compte des revenus du patrimoine, et du système socio-fiscal.

³⁰⁰ Voir le chapitre 3 de la partie 2 de ce rapport.

remariage, resterait nécessaire dans les régimes où elle existe et devrait être rétablie au régime général, à défaut d'exclure l'ensemble des divorcés de la réversion s'il s'agit de maintenir le niveau de vie au moment du veuvage. À l'inverse, pour éviter les situations de sous-compensation, le relèvement du taux de réversion pourrait être envisagé.

Ces hypothèses ne garantiraient cependant pas le maintien du niveau de vie (réduit aux pensions) dans tous les cas. C'est pourquoi, le calcul de la pension de réversion pourrait être basé, outre sur la pension du conjoint décédé, sur celle du conjoint survivant. En tenant compte des effets d'échelle du couple par unité de consommation, la pension de réversion devrait ainsi être calculée de façon à ce que la pension totale (réversion + droits propres) du conjoint survivant soit égale aux deux tiers de la pension totale des deux ex-conjoints³⁰¹.

Cette formule permettrait de limiter simultanément les pertes de niveau du conjoint survivant dépourvu de droits propres mais également les hausses de niveau de vie de ceux dont les droits propres sont plus élevés³⁰². Elle peut conduire à n'ouvrir la réversion qu'au conjoint présent lors du décès de l'assuré. L'objectif de maintien du niveau de vie a en effet beaucoup moins de sens lorsque plusieurs années s'écoulent entre la séparation du couple et le décès de l'un des ex-conjoints.

Dans une autre logique, dite contributive « patrimoniale », les droits à la retraite sont acquis conjointement pendant la durée de mariage par l'homme et la femme et considérés alors comme un « acquêt » du mariage. Cette logique est à relier avec le modèle historique du couple « Monsieur Gagne-Pain et Madame Au-foyer » où les cotisations étaient versées par l'homme mais pour le couple : il était ainsi normal qu'une pension de réversion soit assurée au conjoint survivant, le plus souvent la femme, qui avait pris en charge les tâches domestiques non rémunérées, avec une espérance de vie plus longue et mariée en moyenne avec un homme plus âgé.

Retenir cette logique supposerait de supprimer la condition de ressources au régime général et la condition de non-remariage existante dans les régimes complémentaires et ceux de la fonction publique car elles peuvent conduire à ne pas verser de réversion si l'ex-conjoint survivant a des ressources trop élevées ou s'il est marié au moment du décès du mari précédent. Les taux de réversion pourraient ensuite être harmonisés (entre 50 % et 60 % selon le degré de générosité recherché). Cette forme de contributivité poserait cependant question en l'absence de lien entre la durée du ou des mariage(s) et de la durée de cotisation et en l'absence de contribution spécifique des couples mariés. De plus, tous les mariages sont traités indifféremment, quelle que soit leur durée, ce qui n'est pas forcément le cas actuellement. C'est pourquoi, il pourrait apparaître nécessaire d'harmoniser également les droits acquis à durées de mariages identiques. Cette évolution passerait ainsi par une double proratisation des droits à la

³⁰¹ Cet objectif de maintien du niveau de vie (réduit aux pensions) peut être discuté car il sous-tend que le dispositif de réversion doit prendre en compte les économies d'échelle liées à la vie en couple, alors que celles-ci ne sont pas prises en compte pour le calcul du taux de remplacement à la liquidation. Si la même logique était prise en compte entre liquidation du droit propre et liquidation du droit direct, l'objectif de la réversion devrait alors être le maintien du niveau moyen de pension du couple (50%) plus que le maintien du niveau de vie (66%).

³⁰² Des hausses de niveau de vie pourraient tout de même subsister dans le cas où la pension de droit propre du conjoint survivant est déjà supérieure à 66 % de la pension totale du couple.

réversion : en fonction de la durée d'assurance de l'assuré décédé, même en cas de conjoint ou d'ex-conjoint unique (divorce), et en fonction de la durée de chacun des mariages rapportée à la durée de la totalité des mariages. Le droit à réversion acquis dans le cadre d'une union ne dépendrait plus de l'histoire conjugale de chaque ex-conjoint après le divorce même si la double proratisation s'éloigne d'une logique contributive pure, en intégrant la durée des unions au-delà de la période de constitution des droits³⁰³.

Cette logique contributive « patrimoniale » pourrait également conduire à s'interroger sur le partage des droits acquis pendant la durée de mariage (*splitting*). Même si les membres du COR ont exprimé leur intérêt pour cette forme de partage, un consensus s'est exprimé pour souligner la difficulté de mise en œuvre d'un tel dispositif dans le système de retraite français (voir encadré).

Quelles que soient les hypothèses envisagées, elles devraient être mises en œuvre dans le respect de la contrainte de pérennité financière du système de retraite. Certaines évolutions iraient dans le sens d'économies substantielles (condition de ressources étendue, proratisation en fonction de la durée de mariage, taux de réversion uniforme de 50 %, généralisation de la condition de non-remariage), quand d'autres iraient en sens inverse.

³⁰³ Un autre calcul pourrait consister à proratiser la pension de réversion en fonction de la durée d'assurance acquise par le conjoint décédé pendant ses années de mariage sur la durée validée totale. Cette proratisation signifierait que les mariages survenant après le départ à la retraite (sans cotisation) ne devraient pas donner droit à réversion.

Est-il possible d'introduire le partage des droits ou *splitting* en France ?

Par rapport aux dispositifs de réversion, le partage des droits présente en théorie plusieurs avantagesⁱ. Plus adapté aux divorces, le partage des droits permettrait de dissocier les droits de l'ex-conjoint survivant de la trajectoire conjugale de l'ex-conjoint décédé. Ce mécanisme aurait également l'avantage de conserver « la charge » du conjoint survivant au sein du couple plutôt qu'à la collectivitéⁱⁱ. Enfin, il mettrait fin à certaines formes de redistributions propres à la réversion, comme celle des couples non mariés vers les couples mariés.

Néanmoins, son introduction dans le système de retraite français se heurterait à plusieurs difficultés. S'il est relativement simple à mettre en œuvre dans les systèmes en points ou en comptes notionnels, où il suffit de partager les points acquis ou les cotisations versées par les deux conjoints durant le mariage, sa mise en œuvre semble plus délicate au régime général ou dans les régimes de la fonction publique en raison de la non-linéarité de la formule de calcul de pension (notamment minima et maxima de pension, montant de pension calculé sur les vingt-cinq meilleures années ou dernier traitement indiciaire). Ainsi, le passage des dispositifs de réversion au partage des droits pourrait plus facilement trouver sa place dans une réforme systémique du système de retraite français.

Enfin, un tel dispositif pourrait s'inscrire à rebours de la logique d'acquisition de droits propres qui a guidé l'élaboration du rapport et qui vise notamment à prendre en compte les évolutions des parcours conjugaux et l'autonomie économique croissante des femmes vis-à-vis de leur conjoint. Dans un contexte où les ressources des femmes seraient principalement constituées de leurs pensions de droits propres, il s'agirait de privilégier l'acquisition de droits individuels et indépendants de leur situation conjugale.

ⁱ Lavigne A., 2019, « Quelle réforme pour la réversion en France ? », *Revue d'économie politique*, vol. 129, n° 5, p. 675-692

ⁱⁱ Il resterait malgré tout une part de financement collectif lié à la mutualisation du risque viager : si le conjoint survivant est le plus souvent celui qui avait la plus petite pension, la collectivité finance la partie du droit le plus élevé liée au "surcroît de vie" du conjoint survivant.

b) La pension de réversion doit-elle être ouverte à tous les âges ?

La question de l'âge minimum de la réversion renvoie, quant à elle, au traitement du veuvage précoce. Seulement certains régimes accordent des pensions de réversion aux jeunes veuves et veufs, éventuellement sous conditions d'enfants à charge.

L'instauration ou le maintien d'une condition d'âge pour percevoir la réversion doit ainsi être envisagé à l'aune de deux réflexions. D'une part, le veuvage précoce (avant 55 ans) se différencie du veuvage à des âges plus élevés par la plus grande capacité pour les jeunes veufs ou veuves à exercer ou à reprendre une activité professionnelle³⁰⁴. D'autre part, la prise en charge du veuvage précoce doit être considérée dans le cadre plus large de la prise en charge des familles monoparentales. Les familles devenues monoparentales à la suite d'un veuvage ont ainsi un niveau de vie relativement moins élevé et un taux de pauvreté plus important que les

³⁰⁴ À cet égard, l'assurance veuvage, mise en place en 1981, est destinée à apporter une aide temporaire permettant de subvenir aux besoins essentiels aux veufs et veuves de moins de 55 ans dans l'attente de leur retour à l'emploi. Ce dispositif, remanié dans les années 90, bénéficie aux conjoints survivants des assurés du régime général et de celui des salariés et exploitants agricoles.

couples avec enfant, même si leur situation est un peu plus favorable que les autres familles monoparentales³⁰⁵.

Ces considérations invitent donc à dissocier la prise en charge du veuvage précoce de la réversion prévue par les systèmes de retraite en instaurant une condition d'âge minimal dans les régimes de la fonction publique qui n'en ont actuellement pas et à la replacer dans le cadre général de la politique familiale ou encore dans celui de la prévoyance (que cette dernière soit individuelle ou collective).

1.2 Les évolutions possibles des droits familiaux

L'objectif prioritaire des droits familiaux énoncé dans la loi de 2014, et réaffirmé par les membres ayant répondu au questionnaire, est de « mieux compenser les interruptions de carrière directement liées aux jeunes enfants d'une part, et l'impact sur les rémunérations (et partant sur les pensions) induit par l'éducation des enfants ». Avoir et élever des enfants peut en effet affecter les trajectoires professionnelles et conduire à de moindres droits à la retraite pour certains parents, surtout les mères. Dans cette perspective, la redistribution au profit de ces parents, qui est au fondement de ces dispositifs, doit permettre l'égalité entre les genres en garantissant l'accumulation de droits propres par les mères, même s'il convient de privilégier autant que possible la correction *ex ante* des aléas de carrière liés à la maternité plutôt qu'une compensation *ex post* au moment de la retraite.

Un deuxième objectif, plus discuté, vise à favoriser les assurés ayant eu un ou des enfants en leur donnant des droits supplémentaires. Cet objectif revient à opérer une redistribution horizontale entre les assurés qui ont eu des enfants et ceux qui n'en pas eu (ou moins) et peut se justifier par le fait qu'en répartition une fécondité plus élevée permet d'assurer d'avoir suffisamment de cotisants du système de retraite sur le long terme. Un autre argument mis en avant est que le fait d'avoir beaucoup d'enfants limiterait la capacité d'épargne des parents de famille nombreuse. Cet argument semble cependant difficile à retenir car il conduirait à distendre le lien entre retraite et revenu d'activité³⁰⁶. Ce deuxième objectif ne fait pas consensus au sein des membres du COR. Si tous les droits familiaux donnent des droits supplémentaires aux parents, seules les majorations de pension relèvent explicitement de cet objectif.

Enfin, un dernier objectif retenu peut être un objectif de redistribution verticale vers les bas revenus, même si cet objectif n'est pas spécifique aux droits familiaux et peut renvoyer à d'autres dispositifs du système de retraite tels que les *minima* de pension.

Cette approche à partir des objectifs permet ainsi de définir deux grandes classes d'outils à mobiliser en matière de droits familiaux : les validations et majorations de durée d'assurance (avec ou sans report de salaire au compte), qui visent à compenser les effets des enfants sur les

³⁰⁵ Le niveau de vie des familles monoparentales à la suite d'un veuvage est de 26 160 euros annuels en 2023, contre 23 630 euros pour l'ensemble des familles monoparentales et 32 010 euros pour les couples avec enfants. Leur taux de pauvreté est de 15,1 % contre respectivement 21,2 % et 8,6 % (données Insee, ERFS 2023).

³⁰⁶ Voir le chapitre 1 de la partie 3 de ce rapport.

carrières, et les majorations de montant de pension. Les différents instruments présentés de façon schématique dans le tableau ci-dessous peuvent s'articuler entre eux selon l'objectif prioritaire qui est dévolu aux droits familiaux. Ce tableau détaille également la compatibilité des différents leviers avec le principe d'incitation au travail.

Tableau 4.1 – Principaux outils et objectifs en matière de droits familiaux de retraite

Leviers	Objectifs			
	Compenser les effets des enfants et de la maternité sur l'activité et la carrière		Favoriser les assurés ayant des enfants (redistribution horizontale)	Redistribution verticale vers les bas revenus
	Interruption/réduction d'activité	Moindre progression de salaire		
Dispositifs visant à compenser les aléas de carrière				
Validation de trimestres sans report de salaire	Oui	Non	Oui	Non
Validation de trimestres avec report de salaire	Oui	Oui	Oui	?
Dispositifs de majorations de pension liés aux enfants				
Proportionnelles	Non	?	Oui	Non
Forfaitaires ou plafonnées	Non	?	Oui	Oui
Liées à une validation de période au titre des enfants	?	?	Oui	?

Lecture en ligne : un dispositif de majoration proportionnelle de pension favorise les assurés ayant eu des enfants, ne compense pas les interruptions d'activité liées aux enfants et n'assure pas de redistribution verticale

Lecture en colonne : l'objectif de favoriser les assurés ayant des enfants est atteint par tous les dispositifs.

Lecture de la colonne de droite : un signe - signifie que le levier est relativement compatible avec le principe d'incitation au travail, un signe – qu'il est modérément compatible et un signe --- qu'il est difficilement compatible avec le principe d'incitation au travail.

a) Les validations et majorations de durée d'assurance pour enfants

A priori, l'attribution de périodes validées au titre des enfants a pour objectif de réduire les écarts de durée d'assurance entre les parents qui ont interrompu leur activité et les autres. Ils posent cependant plusieurs questions.

En premier lieu, faut-il conditionner (au moins en partie) le bénéfice du dispositif de validation de période aux parents (en général les femmes) ayant connu des interruptions de carrière (hors congé maternité)³⁰⁷ ou des réductions d'activité ? Et quelle durée -conditionnée ou non à une interruption- faut-il compenser ?

³⁰⁷ L'interruption d'activité est ainsi entendue comme la non-validation de 4 trimestres par an pendant la période d'éducation de l'enfant.

Actuellement, les MDA sont accordées qu'il y ait eu ou non interruption d'activité, ce qui permet aux mères ayant une carrière complète de partir de façon anticipée à la retraite³⁰⁸. Cette possibilité est apparue de façon fortuite, à la suite des réformes ayant introduit la prise en compte de la durée validée pour partir à taux plein dès 60 ans (réforme de 1975 pour les ouvrières mères de 3 enfants et plus -étendue en 1977 à toutes les mères- sous condition d'avoir 37,5 années de durée d'assurance puis généralisé à l'ensemble des assurés en 1982). Enfin, le diagnostic est plus ambivalent avec l'AVPF, souvent vue comme un dispositif dont le bénéfice est subordonné à l'absence d'activité mais, dans les faits, compatible avec l'exercice à temps plein ou partiel d'une profession, puisque seule l'allocation dite *Prepave* (Prestation partagée d'éducation de l'enfant) nécessite une réduction ou cessation d'activité.

En deuxième lieu, en cas d'interruption ou de réduction d'activité comment accompagner la validation de durée de reports de salaires au compte ? Dans ce cas, quels salaires prendre en compte ?

Actuellement, seule l'AVPF fait l'objet d'un report au compte sur la base du Smic en cas d'interruption d'activité. Ce dispositif peut parfois conduire à baisser le montant de la retraite si ces années sont prises en compte dans le salaire annuel moyen, ce qui est notamment le cas pour les personnes ayant moins de 25 années de carrière au régime général³⁰⁹. Quant au temps partiel, il fait l'objet d'un traitement différencié entre le secteur privé et la fonction publique. Dans le secteur privé, le temps partiel (tant qu'il permet de travailler au moins 600h au Smic dans l'année) n'a pas d'effet sur la durée prise en compte dans le calcul du coefficient de proratisation mais peut en avoir un dans celui du salaire annuel moyen. Dans le secteur public, le temps partiel jusqu'aux trois ans de l'enfant ouvre les mêmes droits qu'un temps plein pour le calcul du coefficient de proratisation³¹⁰. Des simulations effectuées sur cas types confirment qu'une même durée de temps partiel peut avoir un impact très différent sur le taux de remplacement entre les régimes de salariés du privé et ceux de la fonction publique et selon le profil de carrière et l'emplacement du temps partiel dans cette carrière, en particulier pour les salariés du secteur privé compte tenu de la prise en compte des 25 meilleures années dans le calcul de la retraite de base³¹¹.

L'empilement de ces différents dispositifs présente ainsi plusieurs limites. Du point de vue de l'équité, ces dispositifs conduisent à des inégalités de traitement entre assurés. Entre mères et non-mères pour les femmes à carrière complète et entre les mères et les hommes puisque les mères (au moins dans le secteur privé) peuvent partir de façon anticipée à la retraite grâce à leur MDA. Entre mères selon leur parcours professionnel, puisque les MDA ne sont pas accordées

³⁰⁸ À noter que cette incitation pourrait être renforcée avec la disposition contenue dans le PLFSS pour 2026 d'intégrer une partie des MDA pour enfants dans les trimestres réputés cotisés pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée pour carrière longue.

³⁰⁹ En cas de carrière inférieure à 25 années, le salaire annuel moyen est calculé sur l'ensemble de la carrière et non sur un prorata des années de carrière relatif à la durée d'assurance nécessaire.

³¹⁰ Par construction, cette disposition n'a pas d'effet sur le salaire de référence (calculé sur le traitement indiciaire des six derniers mois, quelle que soit la quotité de travail). En ce sens, cette disposition peut être vue comme équivalente à l'AVPF dans le régime général.

³¹¹ Aubert P., Plouhinec C., Prouet E., « Les effets du temps partiel sur le taux de remplacement dans les secteurs privé et public » *Retraite et Société*, 2015/2, n°71, p. 113 à 126.

selon les mêmes modalités dans les régimes de base du secteur privé et dans les régimes de fonctionnaires. Du point de vue économique, ces dispositifs soulèvent également la question de l'incitation à se maintenir sur le marché du travail. Enfin, du point de vue de la lisibilité du système de retraite, la coexistence de plusieurs dispositifs (MDA, AVPF, congé parental), chacun poursuivant des logiques distinctes tout en ayant le même objectif pouvant poser question. Enfin, les droits familiaux compensent plutôt bien les différences de durée d'assurance entre les femmes et les hommes (grâce aux MDA et à l'AVPF) mais moins bien les différences de revenus du travail.

Dans ce contexte, deux pistes d'évolution, d'ambition variable, sont envisageables.

La **première piste d'évolution, structurelle**, consisterait à **unifier les dispositifs existants** (MDA, AVPF, validation du congé parental) **en une prestation unique** centrée sur les trois premières années de l'enfant : la MDA serait réservée à l'accouchement ou l'adoption et des périodes supplémentaires seraient ensuite accordées sous condition d'interruption d'activité.

Même s'ils étaient refondus, l'AVPF et des MDA (pour enfant ou pour congé parental) continueraient à concourir au même objectif. Introduites en 1972 par les lois Boulin, les MDA ont à cet égard été conçues comme un complément à l'AVPF, dont la montée en charge était progressive, pour augmenter immédiatement les pensions des mères qui avait interrompu leur activité afin d'élever leurs enfants.

La question de la suppression de la MDA dans un contexte où l'AVPF est désormais montée en charge pourrait donc se poser, *a minima* dans les régimes de base du secteur privé. Pour autant, malgré la convergence en cours, la durée d'assurance des femmes, hors MDA, devrait rester très légèrement inférieure à celle des hommes en raison d'un moindre taux d'emploi aux âges de la maternité³¹². Cela pourrait conduire à conserver (dans les régimes de base du secteur privé) et à réinstaurer (dans les régimes de fonctionnaires) des MDA liées à l'accouchement ou à l'adoption, non conditionnées à l'interruption d'activité. Une validation de trimestres (ancienne MDA pour éducation) pourrait ensuite être accordée, mais conditionnée à une interruption effective d'activité³¹³ et limitée au troisième anniversaire du benjamin.

Il faut noter que dans ce cas, le fait que les mères ayant une carrière complète puissent partir de façon anticipée à la retraite pourrait être vu comme une compensation liée à la pénibilité de leur « double journée » induite par le cumul du travail et charges parentales, ce qui était l'esprit à l'origine de la loi de 1971³¹⁴. La MDA pourrait alors être assimilée à un dispositif de pénibilité, ce qui semble difficile à justifier puisqu'elle offre des possibilités d'anticipation du départ à la retraite plus importantes que celles prévues pour la pénibilité professionnelle alors même que rien n'indique que la maternité réduise l'espérance de vie ou accroisse l'incapacité à long terme.

³¹² Une fois prise en compte les MDA, les durées d'assurance des femmes devraient dépasser celles des hommes à partir des générations nées après 1955. Leur âge conjoncturel de départ à la retraite serait en conséquence inférieur à celui des hommes ([Rapport annuel du COR](#), juin 2025 et [Panorama Drees 2025](#), [fiche 12](#)).

³¹³ Une externalité de ce positionnement des trimestres de MDA serait de rendre applicable la règle de non cumul AVPF-MDA.

³¹⁴ Voir le chapitre 1 de la partie 3 de ce rapport.

Les dispositifs de validation de trimestres (MDA et AVPF rénovée) pourraient être accompagnés de deux types d'évolutions permettant d'améliorer directement le montant des pensions. Il s'agirait pour les périodes d'interruption d'activité, de reporter au compte un salaire égal à la moyenne des 3 derniers salaires, ou égal au SMIC AVPF si celui-ci est supérieur en cas d'interruption d'activité et de valider des points dans les régimes concernés (régimes de base des professions libérales et régimes complémentaires). Une autre mesure, déjà évoquée, consisterait à prendre en compte les MDA dans le calcul du coefficient de proratisation dans tous les régimes et, dans ce cas, à dé plafonner la proratisation³¹⁵.

La deuxième piste, paramétrique, consisterait à harmoniser les règles liées au MDA entre les régimes. Ces harmonisations pourraient constituer la première étape vers les hypothèses d'évolution structurelles présentées ci-dessus. Actuellement, le nombre de trimestres accordés au titre de la majoration de durée d'assurance pour enfant (MDA) n'est pas homogène d'un régime à l'autre : 8 trimestres non conditionnés au régime général, 2 trimestres dans les régimes de la fonction publique (pour les enfants nés à partir du 1^{er} janvier 2004). Cette différence peut être justifiée d'une part, par le fait que les carrières des femmes sont plus souvent continues et peu différentes en cela de celles des hommes dans le secteur public³¹⁶ et, d'autre part, par le dispositif de validation de droits comme du temps plein en cas de temps partiel ou d'interruption d'activité pendant les 3 ans de l'enfant dans la fonction publique³¹⁷. En outre, les MDA accordées dans le régime général sont retenues à la fois pour la détermination du taux plein et le calcul de la proratisation alors qu'ils ne sont retenus que pour la détermination du taux plein dans les régimes du secteur public. Une convergence entre les dispositifs semble donc nécessaire, particulièrement pour les assurés poly-affiliés et leur harmonisation fait ainsi consensus parmi les membres ayant répondu au questionnaire³¹⁸.

L'arbitrage sur le nombre de trimestres à accorder devra prendre en compte deux considérations. D'une part, il faut veiller à ne pas encourager certains comportements de retrait du marché du travail (lors de la naissance et de l'éducation des enfants ou à l'approche de l'âge de départ à la retraite), ce qui irait à l'encontre des politiques visant à augmenter les taux d'emploi et assurer la pérennité financière à long terme du système de retraite et milite pour ne pas retenir une harmonisation vers le haut du nombre de trimestres accordés. Cette considération est cependant à relativiser dans un contexte où la connaissance de dispositifs

³¹⁵ À noter que dans le cadre des travaux de la délégation paritaire permanente, un calcul du SAM sur les 23 ou 24 meilleures années (et non plus 25) a été aussi envisagé et cette disposition a été reprise dans le PLFSS pour 2026. Dans le secteur public, il est également prévu dans ce même PLFSS de transformer un des deux trimestres de MDA pour enfant accordée dans les régimes de fonctionnaires en bonification prise en compte dans la durée de service.

³¹⁶ Bonnet, C., Meurs, D. & Rapoport, B. (2015). Inégalités de retraite entre les hommes et les femmes dans le privé et le public : une analyse des distributions, *La Revue de l'Ires* 4 n° 87, 35-61.

³¹⁷ Ce dispositif est assimilable à une bonification de durée de service, conditionnée à la non-validation de 4 trimestres par an de service.

³¹⁸ L'iniquité provient aussi des règles de compétences en cas de poly-affiliation au régime général et dans au moins un régime spécial qui aboutissent à appliquer la règle la moins favorable (celle du régime spécial) quelles que soient la carrière et la date de naissance de l'enfant concerné.

spécifiques en matière de retraite reste encore lacunaire³¹⁹, en particulier aux âges de la maternité³²⁰ et où les MDA devraient rester inutiles pour partir de façon anticipée à environ les deux tiers des femmes pour les générations nées à partir de 1975³²¹.

Par ailleurs, la MDA peut également être utile pour la durée retenue dans le coefficient de proratisation. Pour l'ensemble des femmes nées en 1958, environ deux sur trois voient ainsi leur pension augmenter grâce à ce dispositif, et en moyenne 9 trimestres sur les 15 attribués seraient utiles, et ces proportions resteraient relativement stables dans le temps. Cette disposition existe dans les régimes de base du secteur privé. Une autre harmonisation pourrait consister à l'étendre aux régimes de la fonction publique comme cela était le cas pour les enfants nés avant 2004.

Une fois ces dispositifs harmonisés, il pourrait être envisagé d'attribuer une partie des trimestres de MDA l'année suivant la naissance ou l'adoption, sans condition et une autre partie au cours des trois années suivant l'accouchement lorsque les mères (ou les pères) valident moins de 4 trimestres par année civile³²². Dans le même ordre d'idée, il serait envisageable de borner le bénéfice de l'AVPF au troisième anniversaire du benjamin.

Enfin, à l'instar de ce qui est envisagée dans la fusion MDA et AVPF, des dispositifs permettant d'améliorer directement le montant des pensions pourraient également être envisagés.

b) Les majorations de pension

Les majorations de pension permettent d'améliorer directement les montants de pension d'une partie des parents et visent un objectif de redistribution horizontale entre assuré ayant eu des enfants et assurés n'en ayant pas eu.

Actuellement, la majoration de pensions, accordée aux hommes comme aux femmes parents de trois enfants et plus, s'élève, dans la plupart des régimes, à 10 %. Elle est augmentée d'une majoration supplémentaire par enfant au-delà du troisième dans les régimes de la fonction publique. Du fait de son caractère proportionnel, les majorations de pension tendent ainsi à améliorer davantage le montant de la pension des hommes alors que leur carrière est moins affectée que celles des femmes par l'arrivée d'enfants. Elles contribuent à augmenter légèrement l'écart de pension moyenne entre les femmes et les hommes.

³¹⁹ Arnaud, F., et al. (2021). Pour huit Français sur dix, profiter le plus longtemps possible de la retraite reste la principale motivation de départ. Drees, Études et Résultats, n° 1216, décembre.

³²⁰ Arrondel L., Gautier L., Lemonnier A. et Soulat L. (2021), Les attentes et la perception de la retraite en France : exploitation de la vague 2020 de l'enquête Patêr, QPS Les études, n°33, avril

³²¹ Les autres femmes auraient déjà la durée d'assurance hors MDA nécessaire à l'âge légal, ou liquideraient à l'âge d'annulation de la décote (67 ans), ou en invalidité/inaptitude (Guirriec R. (2023), « Retraite : parmi les femmes bénéficiant de majorations de durée d'assurance pour enfants, trois sur quatre voient leur pension augmenter grâce à ces trimestres », Drees, Études et Résultats, n° 1283, septembre).

³²² Une externalité de ce positionnement serait de rendre applicable la règle de non-cumul entre AVPF et MDA, aujourd'hui non appliquée, ce qui pourrait constituer une perte importante de pension pour les assurées concernées.

Plusieurs pistes d'évolution sont envisageables pour ces majorations. Ces pistes supposent au préalable de répondre à un certain nombre de questions sur les objectifs que poursuivent ces majorations.

En ce qui concerne le ciblage du dispositif, faut-il ouvrir ce dispositif dès le 1^{er} enfant afin d'en faire bénéficier tous les parents ou continuer à le réserver aux seuls parents de trois enfants et plus ? La réponse à cette question dépend de l'objectif précis poursuivi au-delà de l'objectif général : est-ce un objectif d'incitation à la natalité qui justifierait l'ouverture à partir du 3^{ème} enfant ou un objectif de compensation des charges liées à l'éducation des enfants qui justifierait l'ouverture dès le 1^{er} enfant ? Si l'objectif prioritaire des majorations est un objectif nataliste et conduit à continuer à favoriser les parents de famille nombreuse, cette option peut être discutable. Premièrement, le soutien aux familles avec enfants relève plutôt de la politique familiale qui permet de soutenir les familles pendant les périodes où elles ont effectivement la charge des enfants. Réorienter les sommes allouées aux majorations à la politique familiale serait alors plus approprié³²³. Deuxièmement, les études ayant tenté de mesurer les effets directs des allocations familiales sur la natalité concluent à l'existence d'effets, mais qui restent d'ampleur limitée et ponctuelle³²⁴. Il n'existe pas d'études sur les effets des seules majorations familiales, qui sont par nature différés, mais il est assez probable que leurs effets seraient encore plus limités. Ainsi, un argument d'efficacité pourrait inciter à limiter les dispositifs de retraites visant uniquement à favoriser les familles nombreuses ou la natalité.

Dans ce cadre, et dans un objectif de compensation des effets sur la carrière, les majorations de pension pourraient être redirigées vers les bénéficiaires de validations de période au titre des enfants (généralement les mères de famille), quel que soit leur nombre d'enfants. Actuellement, la majoration de pension bénéficie également aux pères, alors qu'il ne semble pas que la présence d'enfants ait un impact négatif sur leur carrière au vu des études existantes.

Enfin, quel mode de calcul de la majoration doit être retenu ? La majoration doit-elle être forfaitaire ou proportionnelle ? Dans ce dernier cas, doit-elle être plafonnée ? Doit-elle être progressive selon le nombre d'enfants ?

³²³ Il faut noter à cet égard que la Cnaf prend en charge le financement de ces droits dans le régime général.

³²⁴ Voir le chapitre 1 de la partie 3 de ce rapport.

Dans une optique contributive qui est celle retenue dans le système de retraite français et à laquelle les membres du COR se sont déclarés attachés, les majorations pourraient continuer à être calculées de façon proportionnelle à la pension. Cette logique aurait cependant comme inconvénient d'accentuer les écarts de pension, soit entre hommes et femmes si les majorations continuaient à être servies aux deux parents, soit entre femmes si elles étaient réservées aux mères ; les pertes de salaire des femmes à l'arrivée d'un enfant sont en effet plus importantes pour les bas salaires³²⁵. Une façon d'atténuer cet écueil serait alors de plafonner le montant des majorations, à l'instar de ce qui déjà fait à l'Agirc-Arrco. Il pourrait également être possible de calculer la majoration en l'appliquant au seul salaire de référence. Aucune décote ne lui serait dans ce cas appliquée et elle ne serait pas non plus proratisée, comme c'est le cas actuellement pour les femmes à carrières incomplètes qui ont de plus faibles pensions. Une autre façon de procéder serait d'adopter une logique forfaitaire, plus redistributive au regard des inégalités salariales actuelles.

Les taux (ou les forfaits) de ces majorations pourraient être progressifs afin de continuer à favoriser les familles nombreuses. La progressivité s'arrêterait au troisième enfant. Cette progressivité est en effet souvent justifiée par le fait que le « coût » du troisième enfant serait plus élevé que celui de chacun des deux premiers. Cependant, ce surcôt éventuel est déjà en partie compensé par la pleine part fiscale et d'autres avantages financiers (famille nombreuse et les réductions tarifaires, etc.) attribués à partir du troisième enfant. En outre, cette progressivité peut aller à l'encontre d'un objectif de réduction des écarts de pension entre les femmes et les hommes, si ce sont plus souvent des hommes qui bénéficient d'un taux de majoration plus élevé. *A minima*, ces arguments militent pour supprimer cette progressivité dans les régimes de la fonction publique où elle existe actuellement au-delà du troisième enfant.

2. Vers une refonte conjointe des droits conjugaux et des droits familiaux

Au-delà d'une évolution paramétrique des dispositifs, une des pistes d'évolution serait de considérer conjointement les droits familiaux et les droits conjugaux comme des outils de compensation d'une moindre acquisition de droits liée aux enfants, objectif commun aux deux dispositifs. Elle viserait à progressivement diminuer les droits conjugaux et en contrepartie à renforcer les droits familiaux, droits propres des assurés.

Cette évolution vise à prendre en compte les évolutions des parcours conjugaux et le fait que les femmes ne sont plus aussi souvent dépendantes économiquement de leur mari. À l'avenir, les situations conjugales ne seront en effet plus aussi stables que par le passé. En outre, de plus en plus de femmes deviennent mères de famille sans être mariées et peuvent voir à ce titre leur carrière potentiellement affectée par la présence d'enfants. Des situations plus nombreuses d'isolement à la retraite concerneront alors ces femmes, célibataires ou divorcées. Leurs ressources seront alors principalement constituées de leurs pensions de droits propres. Ces femmes pourraient ainsi avoir des niveaux de vie inférieurs à ceux des hommes ou des couples. L'acquisition de droits individuels et intangibles prend dans ce contexte toute son importance.

³²⁵ Voir le chapitre 1 de la partie 2 de ce rapport.

Dans cette logique, les dispositifs liés aux enfants seraient simplifiés, renforcés et ciblés en priorité vers les mères de famille.

Il pourrait ainsi être envisagé de conserver la MDA pour accouchement ou adoption (en harmonisant dans tous les régimes le nombre de trimestres accordés à 4 ou 8), sans condition et en la réservant par défaut aux mères en cas d'adoption et en la prenant en compte dans le coefficient de proratisation, éventuellement déplafonné. Dans ce cas, les mères ayant une carrière complète pourraient continuer à partir de façon anticipée à la retraite, ce qui reste à discuter. L'AVPF, la MDA pour éducation, ainsi que la MDA pour congé parental seraient fusionnées et conditionnée à l'interruption d'activité. Pour ne pas encourager à un retrait durable du marché du travail, cette AVPF rénovée serait limitée dans le temps aux trois ans du benjamin. Les droits des personnes bénéficiaires seraient en revanche élargis en prenant en compte le maximum entre le Smic et la moyenne des salaires des trois années précédant la cessation ou réduction d'activité et des points seraient accordés dans les régimes de base ou complémentaires fonctionnant sur ce mode.

Les majorations de pension seraient attribuées dès le premier enfant et réservées aux mères. Si cette disposition était jugée contraire aux principes européens de non-discrimination, il serait éventuellement possible, comme cela est fait actuellement pour les MDA du régime général, de distinguer des majorations de pension pour accouchement ou adoption, par principe destinée aux mères, des majorations de pension pour éducation, par défaut attribuée à la mère, mais partageable entre le père et la mère. Ces majorations, progressives avec le nombre d'enfants, pourraient être soit proportionnelles et plafonnées, soit forfaitaires.

Ce renforcement des droits conjugaux permettrait en contrepartie de transformer progressivement les pensions de réversion : ouvertes à tous les concubins survivants quel que soit leur statut matrimonial, elles seraient mises sous conditions de ressources et plafonnées au strict maintien du niveau de vie.

Le basculement vers le nouveau système serait relativement long, le temps que les droits familiaux renforcés montent en charge, et ne concernerait pas les personnes ayant déjà liquidé leur pension de retraite. Sans remettre en cause l'équilibre actuel entre droits conjugaux et droits familiaux, il est néanmoins déjà en partie à l'œuvre puisque, à législation constante, l'importance des droits familiaux devrait augmenter respectivement à celle des droits conjugaux, avec une réduction de la part relative de la réversion, du fait notamment du recul de la conjugalité. À court et moyen terme, la faiblesse des droits propres des femmes et le rôle des pensions de réversion dans la réduction des écarts de pension entre femmes et hommes rendent néanmoins peu opportun un affaiblissement important des droits conjugaux.

Selon le calibrage de telles évolutions, une partie des sommes allouées aux droits familiaux et conjugaux pourraient être réallouées vers les politiques familiales. Les travaux empiriques montrent en effet qu'une baisse du coût de garde des enfants ou une meilleure offre de places en crèche ont un effet positif et significatif sur l'offre de travail des mères³²⁶. Dès lors, il pourrait être plus efficace de réorienter une partie des financements des droits familiaux et conjugaux vers des politiques de conciliation entre vie professionnelle et familiale, susceptibles à terme de réduire les inégalités de pension.

³²⁶ Voir à ce sujet, Moschion J. (2012), Concilier familiale et vie professionnelle. L'effet de la préscolarisation, *Revue Économique*, 63(2), 187-214, Goux, D. & Maurin, E. (2010), Public school availability for two-year olds and mothers' labour supply. *Labour Economics*, 17(6), 951-962 ou encore Hermes H., Krauß M., Lergetporer P. Frauke P. & Wiederhold, S. (2024), Early Child Care, Maternal Labor Supply, and Gender Equality: A Randomized Controlled Trial. IWH Discussion Paper 14/2024, Halle Institute for Economic Research (IWH).

Chapitre 2. Vers une harmonisation des dispositifs de droits familiaux et conjugaux ?

Si les dispositifs de droits familiaux et conjugaux sont présents dans la quasi-totalité des régimes de retraite français, il existe une grande hétérogénéité des règles générant des disparités de traitement des assurés entre régimes³²⁷. La multiplicité des régimes de retraite contribue à la diversité des dispositifs, lesquels tiennent notamment compte des parcours professionnels des assurés. L'exploitation du questionnaire adressé aux membres du COR a permis de mettre en exergue le souhait partagé d'une harmonisation de ces droits, ce qui contribuerait à une meilleure lisibilité des règles du système de retraite³²⁸. Le sens de l'harmonisation ne faisant pas consensus parmi les membres, plusieurs voies ont été proposées : par le bas, par la médiane, ou par le haut par rapport à l'existant, afin de mieux appréhender les enjeux financiers entourant la révision de ces paramètres.

Ces différentes hypothèses de travail, simulées dispositif par dispositif, ne constituent pas seulement des évolutions indépendantes les unes des autres, mais plutôt des options envisagées qui nécessiteraient d'être assemblées pour en faire des scénarios de refonte cohérents au regard des objectifs assignés aux droits familiaux et conjugaux³²⁹.

Ces hypothèses n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger des décisions à venir. Elles visent simplement à alimenter le débat et à donner des ordres de grandeur illustratifs en explorant un certain nombre de changements possibles.

Si le nombre de trimestres attribués de MDA était revu à 2 ou 4 pour l'ensemble des régimes, les mères fonctionnaires seraient gagnantes et celles des régimes alignés, notamment du régime général, verraient au contraire leur situation se détériorer. Ces voies d'harmonisation déboucheraient sur une baisse des dépenses de droit direct (de l'ordre de -0,1 % à -0,6 % à l'horizon 2070).

La mesure d'harmonisation des taux de majoration de pension (majoration unifiée de 10 % pour les parents de 3 enfants ou plus dans l'ensemble des régimes) n'aurait quasiment pas d'effet sur les masses de prestations (hausse de 0,02 %) à l'horizon 2070. Les retraités indépendants et les professions libérales, qui ne bénéficiaient pas du dispositif pour la partie complémentaire de leur pension, seraient gagnants et les parents d'au moins quatre enfants de la fonction publique et des régimes spéciaux, qui ne bénéficieraient plus de la majoration de 5 % par enfant supplémentaire au-delà du troisième, seraient perdants.

³²⁷ Voir le chapitre 1 de la partie 1.

³²⁸ Voir le chapitre 5 de la partie 3.

³²⁹ Voir le chapitre 1 de la partie 4.

Sur les droits conjugaux, les hypothèses d'harmonisation « vers le haut » augmenteraient mécaniquement les dépenses et les pensions de réversion moyenne, tandis que celles « vers le bas », les diminueraient. Parmi les différentes conditions qui font l'objet de simulations, telles que l'âge ou le non-remariage, la condition de ressources constituerait le paramètre qui ferait le plus évoluer les dépenses de réversion. Elles diminueraient de 17 % en 2070 si la condition de ressources était généralisée à l'ensemble des régimes de retraite tandis qu'elles augmenteraient de 30 % en fin de projection si elle était supprimée au régime général et dans les régimes alignés.

Le croisement de la généralisation de la condition de ressources, de la condition de non-remariage et de la hausse du taux de réversion à 60 % induirait un effet redistributif notable en faveur des assurés les plus modestes, qui bénéficierait pleinement de la hausse du taux de réversion.

1. L'impact de l'harmonisation des majorations de durée d'assurance diffèrerait selon le régime de retraite d'appartenance et l'harmonisation de la majoration de pension aurait un effet marginal

Plusieurs simulations d'harmonisation des droits familiaux ont été simulées par la Drees³³⁰. Les majorations pour accouchement et de période d'éducation seraient fusionnées et ne concerneraient que l'accouchement. Dans la première simulation, 8 trimestres seraient accordés pour la naissance de chaque enfant³³¹, dans la deuxième, 4 trimestres seraient accordés et dans la troisième, 2 trimestres. Ces trimestres majoreraient à la fois la durée d'assurance et de service des fonctionnaires. Enfin, dans une quatrième simulation, les majorations de pension pour trois enfants et plus seraient unifiées à 10 % et il n'y aurait plus de majoration supplémentaire à partir du quatrième enfant. Ces harmonisations s'appliqueraient pour les naissances à partir de 2026, pour les majorations de durée d'assurance, et pour les départs à la retraite à compter de 2026 pour les majorations de pension.

Ces simulations ont été effectuées toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail³³². En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future³³³.

³³⁰ Voir la [séance du COR du 20 mars 2025](#).

³³¹ La conformité de cette évolution au droit européen nécessiterait de démontrer que l'attribution de 8 trimestres de MDA au seul de titre de l'accouchement ne surcompense pas les arrêts liés à la maternité, période déjà couverte par la validation de trimestres au titre du congé de maternité.

³³² Voir Encadré « Modèles utilisés et hypothèses » de l'Introduction de la partie 4.

³³³ Cela pourrait donc impacter positivement le marché du travail à condition toutefois que cette évolution s'accompagne de mesures adaptées en matière de politique familiale.

1.1 Les mères retraitées de la fonction publique seraient gagnantes dans l'ensemble des hypothèses d'harmonisation des MDA, celles des régimes alignés perdraient en cas de passage à 4 ou 2 trimestres

Hypothèses d'harmonisation des majorations de durées d'assurance

- Attribution de 8 trimestres de MDA au titre de l'accouchement ou de l'adoption par enfant, quel que soit le régime d'affiliation. Ces trimestres sont pris en compte pour la durée d'assurance et pour la durée de service.
- Attribution de 4 trimestres de MDA au titre de l'accouchement ou de l'adoption par enfant, quel que soit le régime d'affiliation. Ces trimestres sont pris en compte pour la durée d'assurance et pour la durée de service.
- Attribution de 2 trimestres de MDA au titre de l'accouchement ou de l'adoption par enfant, quel que soit le régime d'affiliation. Ces trimestres sont pris en compte pour la durée d'assurance et pour la durée de service.

Ces harmonisations entreraient en vigueur pour les enfants nés à partir de 2026.

Avec une harmonisation des MDA à 8 trimestres, la masse de prestations de l'ensemble des régimes de retraite augmenterait de 0,6 % en 2070, principalement sous l'effet de la hausse des pensions versées par la fonction publique. Dans ce régime, non seulement le nombre de trimestres attribués serait supérieur à la situation actuelle mais ces derniers compteraient dans le calcul du coefficient de proratisation. Les autres régimes seraient très peu affectés, leur législation restant quasiment inchangée³³⁴.

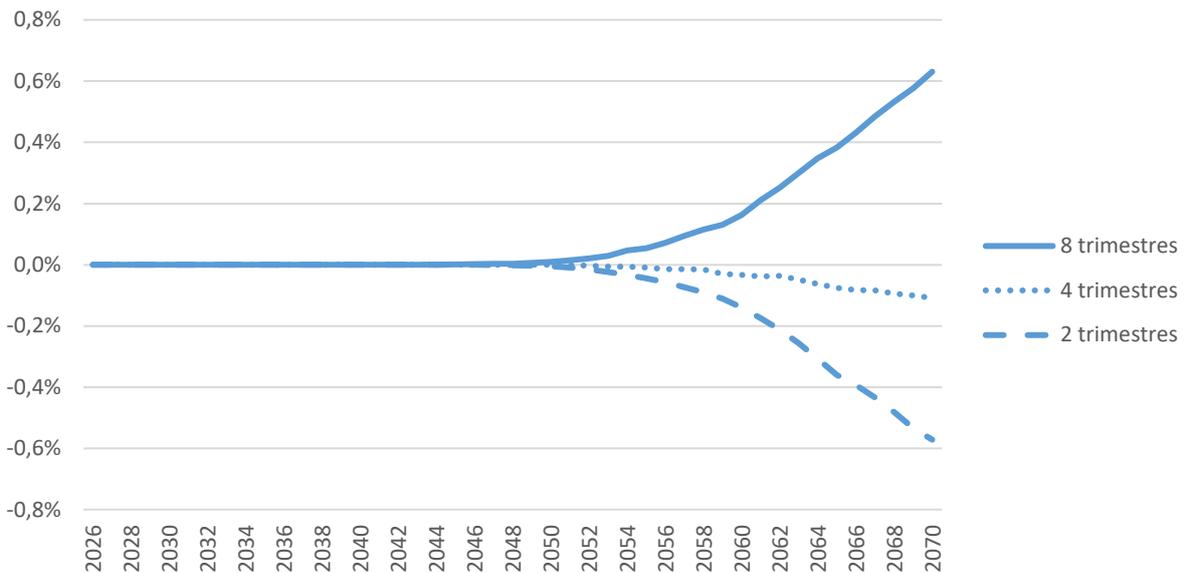
Une harmonisation à 4 trimestres entraînerait une baisse marginale des masses de prestations en 2070 (de l'ordre de -0,1 %). L'augmentation des pensions versées dans la fonction publique serait intégralement compensée par la diminution enregistrée dans les autres régimes, en particulier le régime général³³⁵.

Enfin, la masse de prestations de droit direct diminuerait de 0,6 % en cas d'harmonisation à 2 trimestres. La hausse des pensions versées par la fonction publique ne suffirait pas à compenser la forte baisse observée au régime général.

³³⁴ Voir Annexe « données détaillées » en ligne.

³³⁵ Au régime général, 8 trimestres sont accordés par enfant. Voir le chapitre 1 de la partie 1.

Figure 4.1 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après harmonisation (en %)



Source : Drees – modèle Trajectoire

Les trois scénarios d’harmonisation des MDA bénéficieraient donc aux mères retraitées de la fonction publique qui conserveraient au moins autant de trimestres qu’actuellement³³⁶ et pour qui ces trimestres seraient comptabilisés dans le coefficient de proratisation. Ainsi, 60 % d’entre elles verraient leur pension de retraite sur cycle de vie³³⁷ augmenter dans les trois scénarios simulés. L’acquisition de ces trimestres supplémentaires leur permettrait, par ailleurs, d’avancer leur âge de départ à la retraite³³⁸.

Pour les retraitées des régimes alignés, l’impact serait nul dans le cas d’une harmonisation à 8 trimestres, mais la perte de 4 à 6 trimestres par enfant dans les deux autres cas les contraindrait à retarder leur départ à la retraite pour celles partant avant l’âge d’annulation de la décote³³⁹. Respectivement 45 % et 50 % des mères des régimes alignés subiraient une perte de pension dans les scénarios d’harmonisation à 4 et 2 trimestres.

Les mères appartenant au premier quintile de pension seraient celles qui perdraient le plus en cas d’harmonisation à 4 ou 2 trimestres : 70 % d’entre elles verraient leur pension diminuer sur cycle de vie. La surreprésentation, dans ce quintile, de mères relevant d’un régime aligné et présentant une durée d’assurance inférieure à celle requise pour le taux plein explique cette situation. La suppression de 4 à 6 trimestres de MDA dégraderait leur coefficient de proratisation et, par conséquent, leur pension perçue.

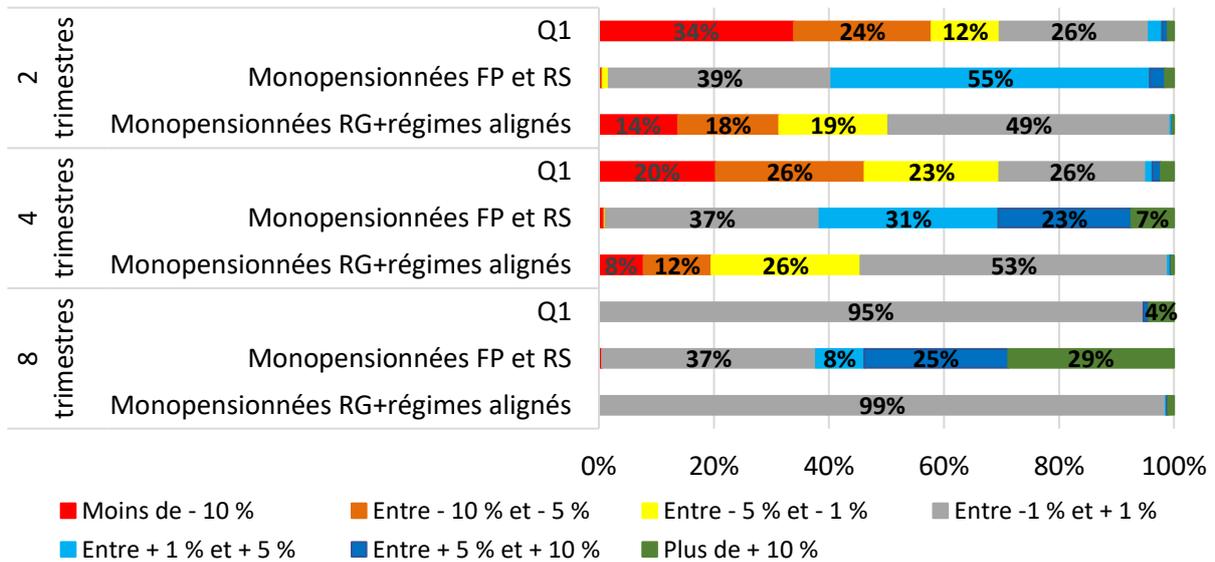
³³⁶ Dans la fonction publique, 2 trimestres de MDA sont attribués au titre de l’accouchement pour les naissances à compter de 2004 et ces trimestres ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation. Voir chapitre 1 de la partie 1.

³³⁷ La pension de retraite sur cycle de vie correspond à l’ensemble des pensions perçues par une personne entre son départ à la retraite et son décès. Elle est souvent utilisée pour mesurer l’impact d’une réforme car elle intègre la durée de retraite, elle-même susceptible d’être modifiée suite à un changement de législation.

³³⁸ Une partie des mères ne verraient pas leur âge de départ modifié car les MDA ne sont pas toujours utiles.

³³⁹ Il est supposé, dans l’ensemble des simulations, que les mères de familles partant à l’âge d’annulation de la décote ne décaleraient pas leur départ à la retraite suite au changement de législation. Seules les mères partant avant cet âge pourraient le reculer.

Figure 4.2 – Impact des harmonisations de trimestres de MDA sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le régime d’appartenance et le quintile de pension – femmes de la génération 2000³⁴⁰ (en %)



Note : Quintiles de pension calculés sur les droits directs, hommes et femmes confondus, avant hypothèse simulée.
 Source : Drees – modèle Trajectoire

1.2 L’harmonisation du dispositif de majoration de pension aurait des conséquences marginales sur les pensions des parents de trois enfants et plus

Hypothèse d’harmonisation de la majoration de pension pour trois enfants et plus

- Unification à 10 % de la majoration de pension à partir du troisième enfant

Cette harmonisation entrerait en vigueur pour les départs à la retraite à compter de 2026.

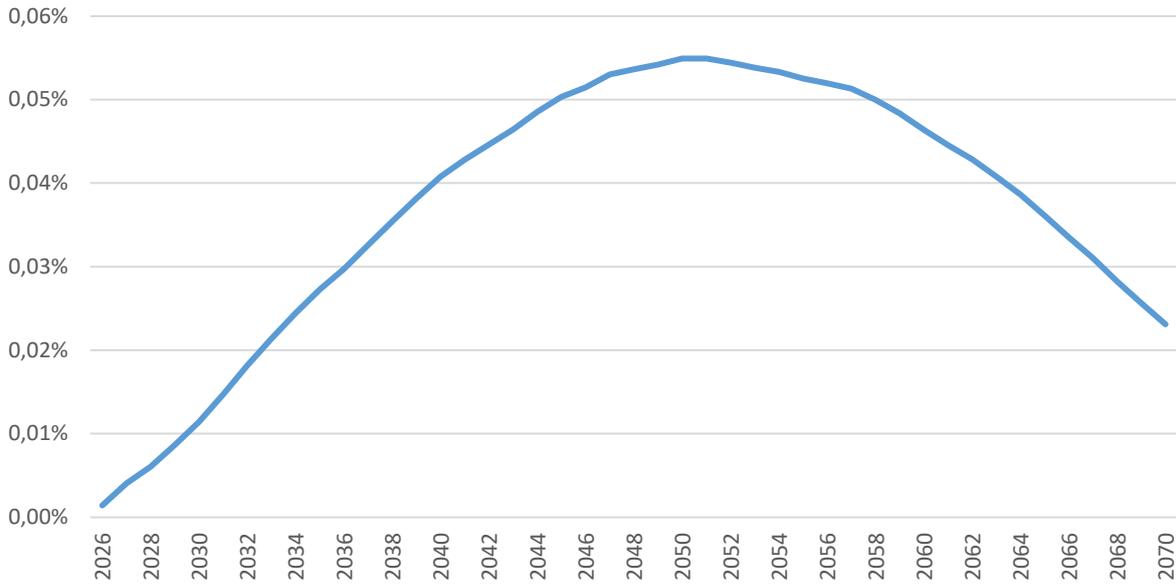
Les masses de pensions versées augmenteraient très marginalement avec cette hypothèse, d’environ 0,02 % à horizon 2070³⁴¹. Cette hausse concernerait principalement les prestations de droit direct des régimes des libéraux, des indépendants et des exploitants agricoles qui ne bénéficient pas actuellement de ce dispositif pour la partie complémentaire de leur retraite. En revanche, les régimes de la fonction publique, les régimes spéciaux et l’Ircantec verraient leurs masses de prestations diminuer, les parents de 4 enfants ou plus perdant la majoration de 5 % accordée pour chaque enfant au-delà du troisième. L’écart des masses de pension se réduit à partir de 2050 en raison de la diminution de la descendance finale³⁴².

³⁴⁰ Pour le détail par régime et quintile de pension, voir Annexe « données détaillées » en ligne.

³⁴¹ Voir Annexe « données détaillées » en ligne.

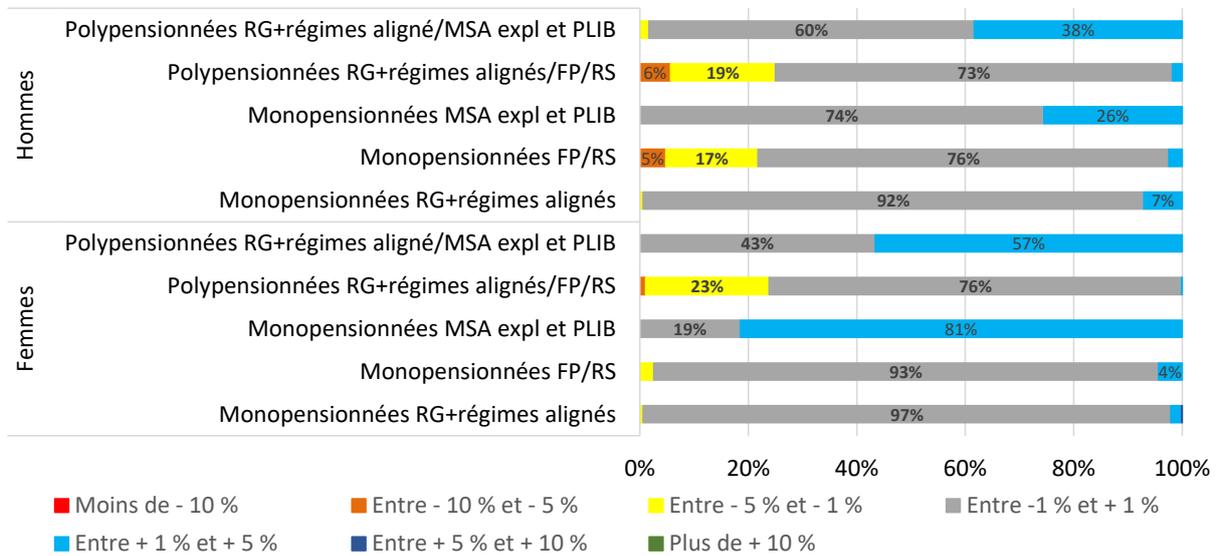
³⁴² Voir le chapitre 2 de la partie 2.

Figure 4.3 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après harmonisation (en %)



Source : Drees – modèle Trajectoire

Figure 4.4 – Impact de l’harmonisation de la majoration de pension sur la pension moyenne sur cycle de vie - parents de trois enfants et plus de la génération 2000 selon le régime d’affiliation (en %)



Source : Drees – modèle Trajectoire

2. L'harmonisation des droits conjugaux : des effets différenciés sur les dépenses et les pensions moyennes de réversion selon les conditions considérées

Les hypothèses d'harmonisation simulées par l'Insee à l'aide du modèle de microsimulation Destinie portent sur quatre grands paramètres de la réversion : le taux de réversion, la condition de ressources, la condition d'âge et la condition de non-remariage. Le maintien de niveau de vie du conjoint survivant faisant partie des objectifs des droits conjugaux retenus par les membres du COR, un croisement de certaines hypothèses d'harmonisation a également été réalisé. Dans cette simulation, l'accès à la réversion est soumis à condition de ressources et à condition de non-remariage dans l'ensemble des régimes de retraite et le taux de réversion retenu est fixé à 60 % pour éviter les situations de sous-compensation et atteindre l'objectif retenu.

Les variantes d'harmonisation des droits conjugaux sont supposées s'appliquer à partir des demandes de pension de réversion à compter du 1^{er} janvier 2026.

Hypothèses d'harmonisation des droits conjugaux

- Les taux de réversion étant disparates selon les régimes de retraite, trois variantes d'harmonisation sont simulées : un alignement par le bas avec un taux de 50 %, un alignement médian avec un taux de 55 % et un alignement par le haut, avec un taux de 60 %.
- Concernant la condition de ressources, deux cas polaires sont simulés : sa suppression pour l'ensemble des régimes la prévoyant et sa généralisationⁱ à tous les régimes.
- Deux cas polaires sont également simulés sur la condition d'âge : sa suppression dans l'ensemble des régimes la prévoyant et sa généralisation à 55 ans dans l'ensemble des régimes.
- Sur la condition de non-remariage, deux options sont simulées : sa suppression dans l'ensemble des régimes la prévoyant et sa généralisationⁱⁱ à l'ensemble des régimes.
- Un croisement entre la généralisation de la condition de ressources, la généralisation de la condition de non-remariage et la hausse du taux de réversion à 60 %.

ⁱ La condition de ressources retenue est celle appliquée par le régime général, où les pensions sont attribuées au conjoint survivant lorsque ses ressources annuelles ou celles du ménage sont inférieures ou égales à 2 080 fois le SMIC horaire pour une personne seule et à 1,6 fois ce montant pour les personnes vivant à nouveau en couple après le décès de l'assuré.

ⁱⁱ La condition de non-remariage retenue est celle appliquée par l'Agirc-Arrco, où le remariage du conjoint survivant entraîne la suppression définitive du droit à la réversion.

2.1 Les dépenses de réversion seraient les plus impactées par l'harmonisation de la condition de ressources

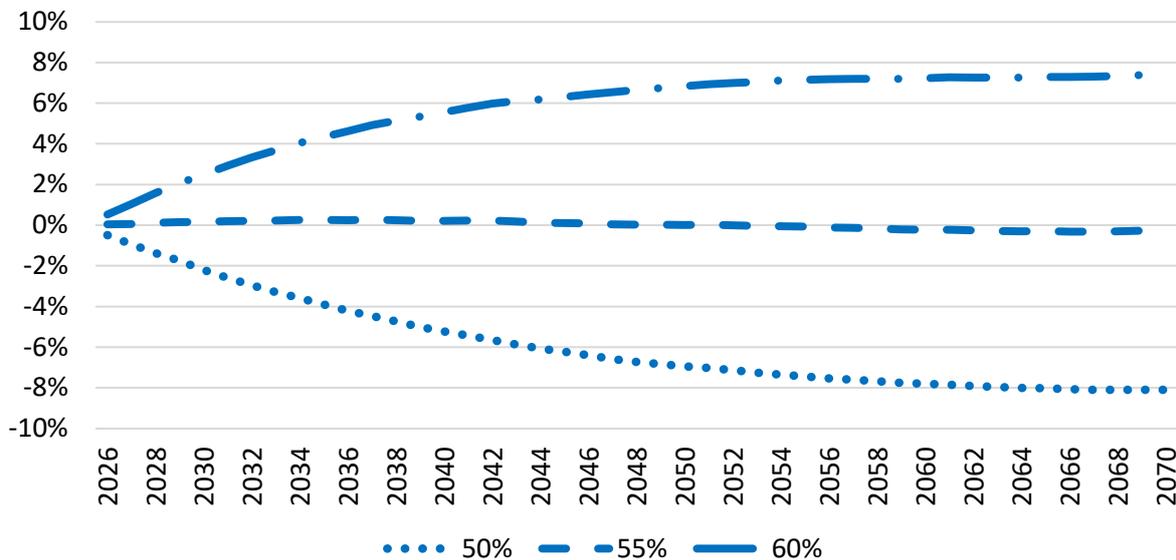
Les dépenses de droit dérivé projetées³⁴³

Quel que soit le scénario, les dépenses de droit dérivé dans le PIB diminueraient en projection. Cette diminution peut s'expliquer par une convergence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes et une augmentation de la part de retraités n'ayant jamais été mariés. Ces deux effets font plus que compenser le vieillissement de la population, qui tend lui à faire augmenter le nombre de bénéficiaires, et par-là même les dépenses.

a) Les dépenses augmenteraient mécaniquement avec le taux de réversion

Les dépenses de réversion augmenteraient mécaniquement avec le taux de réversion : elles augmenteraient sur toute la période avec un taux de réversion à 60 % (+ 7,4 % en 2070), sous l'effet de la hausse des dépenses dans les régimes de la fonction publique et au régime général, et diminueraient avec un taux de réversion à 50 % (- 8 % en 2070), notamment en raison de la forte diminution des masses servies par l'Agirc-Arrco. La variante à 55 % serait neutre sur les dépenses, sous l'effet de deux forces contraires : l'augmentation des dépenses des régimes de la fonction publique, où le taux de réversion s'élève actuellement à 50 %, serait compensée par la baisse de celles de l'Agirc-Arrco, où le taux de réversion est fixé à 60 %.

Figure 4.5 – Écart de masses de prestations de droit dérivé tous régimes après harmonisation du taux de réversion (en %)



Source : Insee, Destinie

³⁴³ Voir le [document 5](#) de la séance du 20 mars 2025.

b) Contrairement aux autres paramètres, les dépenses de droit dérivé seraient très sensibles à la suppression ou la généralisation de la condition de ressources

Les dépenses de droit dérivé seraient très peu sensibles à la suppression ou la généralisation de la condition d'âge, qui augmenteraient (+ 0,8 % en 2070³⁴⁴) et diminueraient (- 0,3 % en 2070) mécaniquement sous l'effet de l'évolution du nombre de réversataires. De même, les simulations portant sur la condition de non-remariage ont des effets très limités sur les dépenses de réversion, en raison du faible taux de remariage aux âges élevés : dans Destinie, parmi l'ensemble des personnes veuves ou divorcées à 50 ans ou après, seules 9 % se remarient³⁴⁵. Ainsi, les dépenses de réversion augmenteraient seulement de 2,3 % en 2070 avec la suppression de la condition de non-remariage, en raison de la hausse des effectifs dans les régimes de la fonction publique.

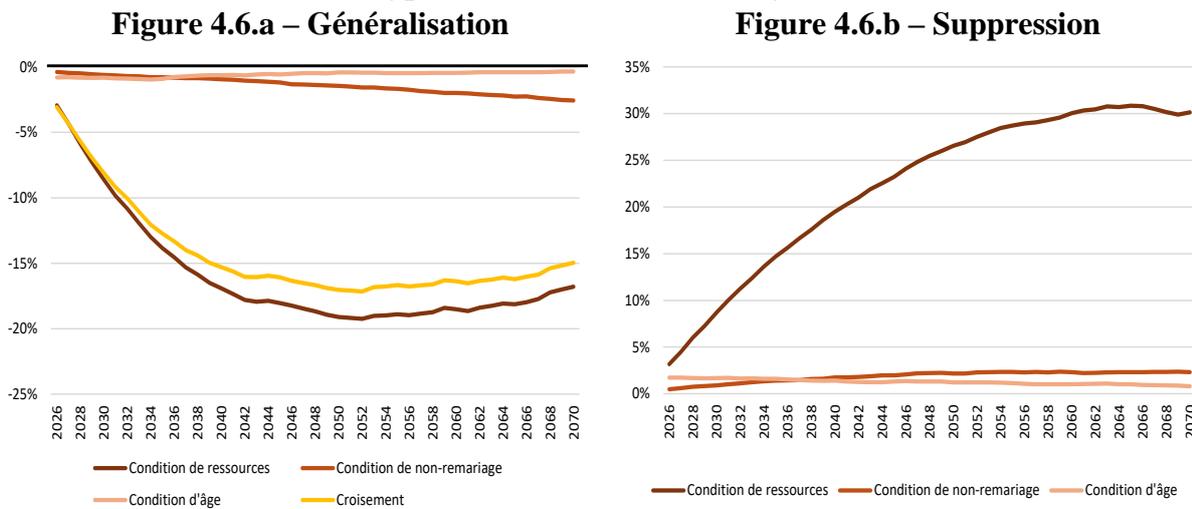
Au contraire, les dépenses de droit dérivé seraient très sensibles à la condition de ressources. Sa suppression entraînerait une forte augmentation des dépenses, qui oscillerait autour de 30 % à partir de 2056, sous l'effet de la forte hausse des dépenses du régime général et des régimes de retraite des indépendants, qui connaîtraient une importante augmentation du nombre de bénéficiaires. À l'inverse, sa généralisation, qui réduirait fortement les effectifs de réversataires et les montants de pension de réversion dans les régimes de la fonction publique et à l'Agirc-Arrco, conduirait à diminuer fortement les masses de prestations versées (- 16,8 % en 2070).

Enfin, par rapport à la généralisation de la condition de ressources, le croisement des différentes options entraînerait une légère hausse de dépenses de réversion (- 15 % en 2070) : la hausse du taux de réversion à 60 % dans le régime de la fonction publique, le régime général et les régimes alignés surcompenserait ainsi les baisses de dépenses engendrées par la généralisation de la condition de non-remariage.

³⁴⁴ L'augmentation plus soutenue des dépenses en début de période de projection avec la suppression de la condition d'âge peut s'expliquer par l'augmentation projetée de l'espérance de vie (qui fait décroître la probabilité de mourir avant 55 ans) et par le resserrement de l'espérance de vie entre les hommes et les femmes. Voir le [document n°5](#) de la séance du 20 mars 2025.

³⁴⁵ Voir la section 3.2 des [documents n° 5 et 7](#) de la séance du 20 mars 2025.

Figure 4.6 – Écart de masses de prestations de droit dérivé tous régimes selon les hypothèses d’harmonisation (en %)



Source : Insee, Destinie

2.2 Le croisement des options d’harmonisation engendrerait une forte redistribution vers les quintiles inférieurs

La combinaison de la hausse du taux de réversion, de l’extension de la condition de ressources et de la généralisation de la condition de non-remariage engendrerait un effet redistributif très marqué.

Les réversataires les moins aisés, dont les ressources sont inférieures au plafond³⁴⁶, bénéficieraient pleinement de la hausse du taux de réversion à 60 % tandis que les gains potentiels des assurés des quintiles les plus élevés seraient limités par l’écèlement des pensions. La proportion de gagnants parmi les quintiles inférieurs serait significativement supérieure par rapport à la seule condition de ressources³⁴⁷, 81 % des assurés du Q1 nés en 2000 verraient leur pension moyenne sur cycle de vie augmenter de plus de 1 %, tandis que la part de perdants resterait plutôt stable dans les quintiles supérieurs (87 % des assurés du Q5 nés en 2000 seraient perdants avec le croisement contre 83 % avec la généralisation de la condition de ressources). La part d’assurés perdants serait en outre plus élevée pour les hommes que pour les femmes, leur pension de droit direct étant en moyenne bien supérieure à celle des femmes³⁴⁸. Les gains obtenus par la hausse du taux de réversion se traduiraient par une augmentation de la pension moyenne sur cycle de vie par rapport aux règles actuelles.

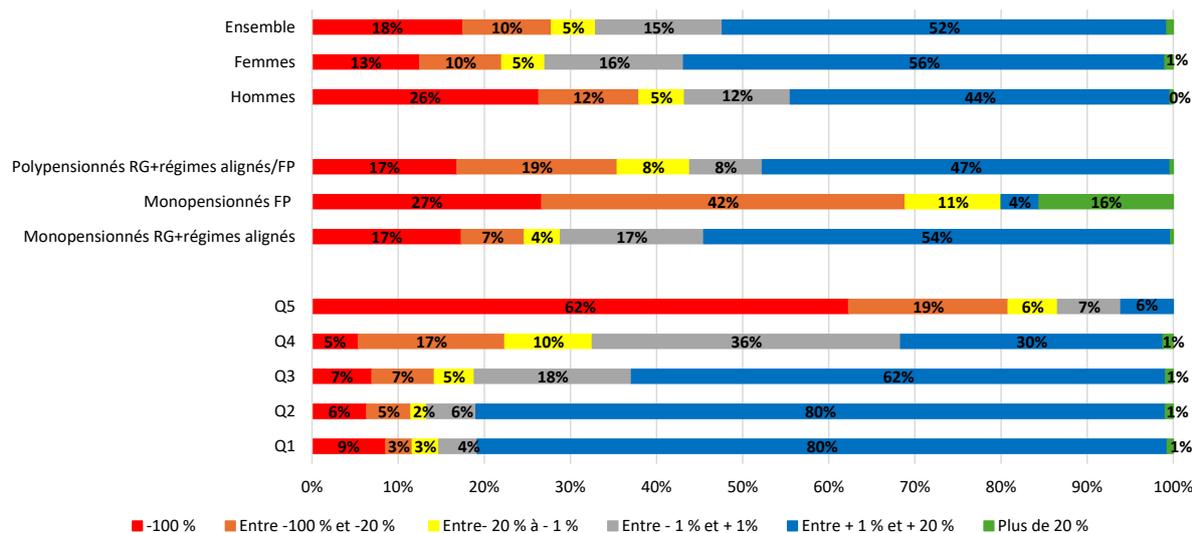
³⁴⁶ Au 1^{er} janvier 2025, les plafonds de ressources s’élèvent à 24 710,40 € par an pour une personne seule et à 39 536,64 € pour un ménage.

³⁴⁷ Voir Annexe « données détaillées » en ligne pour l’impact de la généralisation de la condition sur la pension sur cycle de vie.

³⁴⁸ Fin 2023, les femmes résidant en France perçoivent une pension de droit direct inférieure en moyenne de 38 % à celle des hommes résidant en France. *Les retraités et les retraites*, Panorama de la Drees, édition 2024.

Enfin, la généralisation de la condition de ressources comprise dans le croisement des options pénaliserait particulièrement les assurés des régimes de la fonction publique et dans une moindre mesure, les assurés du régime général et des régimes alignés (Lura), en raison de sa mise en œuvre à l'Agirc-Arrco. À l'inverse, la généralisation de la condition de non-remariage aurait des effets individuels très limités pour les assurés des régimes alignés, en raison du faible taux de remariage aux âges élevés dans Destinie³⁴⁹.

Figure 4.7 – Impact du croisement des hypothèses d'harmonisation sur la pension sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 (en %)



Note : le statut correspond à l'affiliation aux régimes du conjoint décédé versant la réversion avant harmonisation. Les monopensionnés RG + régimes alignés sont des assurés qui bénéficient d'une pension de réversion attribuée par le régime général ou les régimes alignés tandis que les monopensionnés FP sont des assurés qui bénéficient d'une pension de réversion versée par les régimes de la fonction publique. Les polypensionnés RG + régimes alignés/FP sont ceux qui bénéficient d'une pension de réversion versée par le régime général ou les régimes alignés et d'une autre versée par l'un des régimes de la fonction publique. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile.

Note de lecture : 62 % des assurés du Q5 nés en 2000 perdraient leur droit à pension de réversion avec le croisement des options d'harmonisation.

Source : Insee, Destinie

³⁴⁹ En pratique, les sorties de veuvage, qui se font principalement par le remariage, sont peu fréquentes. Voir le chapitre 3 de la partie 3.

Tableau 4.2 – Tableau récapitulatif des principaux effets des options d’harmonisation des droits familiaux (assurés de la génération 2000)

Harmonisation des droits familiaux	Ecart masses prestations droits directs en 2070	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 1 enfant	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 2 enfants	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 3 enfants et plus	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - hommes 3 enfants et plus	Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points)		Rapport interquintile (Q5/Q1)	
						Avant	Après	Avant	Après
8 trimestres au titre de l'accouchement/adoption	0,6%	1,3%	2,7%	3,1%	-	83,2%	84,8%	6,3	6,3
4 trimestres au titre de l'accouchement/adoption	-0,1%	-0,4%	0,1%	0,3%	-	83,2%	83,3%	6,3	6,5
2 trimestres au titre de l'accouchement/adoption	-0,6%	-0,8%	-1,4%	-1,4%	-	83,2%	82,6%	6,3	6,6
Unification à 10 % de la majoration de pension sans majoration supplémentaire au-delà du troisième enfant	0,02%	-	-	0,01%	0,005%	83,2%	83,2%	6,3	6,3

Source : Drees – modèle Trajectoire

Tableau 4.3 – Tableau récapitulatif des principaux effets des options d’harmonisation des droits conjugaux

Mesures d'harmonisation des droits conjugaux	Ecart masses prestations en 2070	Ecart réversion à 68 ans (génération 2000)	Ecart effectifs de réversataires en 2070
Taux de réversion 50%	-8%	-8%	/
Taux de réversion 55%	0%	0%	/
Taux de réversion 60%	7%	7,70%	/
Aucune condition de ressources	30%	14%	6,4%
Ressources ≤ 2080 fois le SMIC horaire 1,6 fois ce montant pour les personnes en couple	-17%	4,6%	-18%
Aucune condition d'âge	1%	0%	1%
Harmonisation à 55 ans	0%	0%	-1%
Aucune condition de non remariage	-2%	-1,2%	3%
Suspension de la pension de réversion en cas de remariage du conjoint survivant	-3%	8,7%	-6%
Croisement : généralisation de la condition de ressources du RG, de la condition de non-remariage et du taux de réversion à 60%	-15%	25%	-24%

Source : Insee, Destinie.

Chapitre 3. Vers une évolution des dispositifs de droits familiaux et conjugaux ?

Au-delà de l'harmonisation des règles applicables entre les différents régimes, les dispositifs de droits familiaux et conjugaux pourraient faire l'objet d'évolutions paramétriques plus ambitieuses et répondre ainsi plus efficacement aux objectifs qui leur sont assignés. Outre les ajustements qu'elles comportent, ces évolutions contribueraient de fait à harmoniser les dispositifs au sein des régimes de retraite. Dans cette optique, le COR a demandé à la Drees, la Cnav et l'Insee de mener plusieurs simulations d'évolution des droits familiaux et conjugaux. Chaque évolution a été chiffrée séparément puis conjointement afin de mesurer les effets potentiels des différentes options au regard des objectifs assignés.

Ces différentes hypothèses d'évolution n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger de décisions à venir. Elles visent simplement à alimenter le débat et à donner des ordres de grandeur illustratifs en explorant un certain nombre de changements possibles.

L'un des objectifs centraux des droits familiaux, tel qu'énoncé dans la loi de 2014 et réaffirmé par les membres du COR ayant répondu au questionnaire, est de « mieux compenser les interruptions de carrière directement liées à la petite enfance³⁵⁰ ». Une piste d'évolution consisterait à unifier les dispositifs existants en les recentrant sur les trois premières années de l'enfant. Ainsi, dans la simulation effectuée par la Cnav, quatre trimestres de MDA seraient attribués au titre de l'accouchement ou de l'adoption et quatre autres trimestres seraient accordés sous condition d'interruption d'activité. Par ailleurs, le bénéfice de l'AVPF serait limité aux trois ans du plus jeune enfant mais en contrepartie, les droits constitués seraient davantage valorisés, en prenant comme référence le salaire moyen des trois années précédant l'affiliation³⁵¹.

Le deuxième objectif souligné par les membres du COR consiste à « mieux compenser l'impact de l'éducation des enfants sur les rémunérations et donc sur le montant des pensions ». Dans cette logique, la Cnav a simulé des majorations de pension redirigées vers les bénéficiaires de validations de périodes au titre des enfants, quel que soit leur nombre. Les taux de ces majorations seraient progressifs selon le nombre d'enfants : 3 % pour un enfant, 6 % pour deux et 20 % à partir de trois enfants, afin de maintenir un avantage particulier pour les familles nombreuses. Il s'agit ici d'une redistribution horizontale entre les assurés ayant eu des enfants et ce qui n'en ont pas eu (ou en ont eu moins) justifiée par le fait que dans un système de retraite par répartition, une fécondité élevée garantit à long terme un nombre suffisant de cotisants.

³⁵⁰ Voir le chapitre 5 de la partie 3.

³⁵¹ Ou le Smic AVPF (égal à 169 fois le taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente) si celui-ci est plus élevé.

Enfin, pour ne pas accentuer les écarts de pension entre les femmes, ces majorations seraient plafonnées dans leur montant (3 000 euros annuels en 2026³⁵²).

Sous l'hypothèse d'une telle évolution des droits familiaux, les masses de droits propres augmenteraient très légèrement, de l'ordre de 0,1 % à l'horizon 2070, avec des effets variables selon les régimes. Les évolutions seraient globalement favorables aux mères de familles, en particulier à celles ayant un ou deux enfants. Les impacts différencieraient selon le régime d'affiliation : les mères fonctionnaires bénéficieraient d'une hausse notable de leur pension tandis que celles relevant du régime général et des régimes alignés seraient moins positivement impactées. Les mères d'un ou deux enfants seraient majoritairement gagnantes quel que soit le quintile de pension, celles ayant trois enfants ou plus également mais dans des proportions plus faibles.

Concernant les droits conjugaux, plusieurs pistes d'évolution pourraient être envisagées selon l'objectif qui leur est attribué. Il ressort du questionnaire adressé aux membres du COR que le maintien du niveau de vie du conjoint survivant devrait constituer l'objectif prioritaire des droits conjugaux. En outre, avec les règles actuelles, il apparaît qu'une majorité de personnes verrait leur niveau de vie augmenter en cas du décès du conjoint³⁵³. Ainsi, l'Insee a simulé une nouvelle formule de calcul de la pension de réversion visant à garantir le niveau de vie du conjoint survivant. Elle s'accompagnerait de la suppression de la condition de ressources requise dans certains régimes et contribuerait de fait à harmoniser les conditions d'attribution de la réversion entre les régimes. Elle a été simulée, à titre illustratif, dans le cadre d'une mise en œuvre aux demandes de pension de réversion ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2026.

La simulation a permis de mettre en évidence que cette option permettrait de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant dans la majorité des cas. Elle augmenterait d'un côté les dépenses du régime général qui verrait son nombre de bénéficiaires progresser et baisserait celles des autres régimes, dont le nombre de réversataires diminuerait sous l'effet de la mise en œuvre d'une condition de ressources implicite. Elle conduirait à diminuer les dépenses de réversion de 13 % en 2070.

Elle aurait néanmoins des effets individuels hétérogènes : l'analyse par quintile³⁵⁴ pour la génération 2000 met en évidence qu'elle bénéficierait particulièrement aux réversataires du 1^{er} quintile, où la part de gagnants est la plus élevée, mais aurait des effets plus contrastés pour les quatre autres quintiles de pension.

³⁵² Pour moins de 90 % des mères, les majorations ne seraient pas plafonnées. Ce plafond évoluerait selon le SMPT par la suite.

³⁵³ Voir le chapitre 3 de la partie 2.

³⁵⁴ Quintiles calculés sur les pensions totales (droits directs et réversion), hommes et femmes confondus, et tous régimes avant l'évolution simulée.

1. L'évolution des droits familiaux serait neutre sur les masses de pensions versées et bénéficierait surtout aux mères d'un ou deux enfants

Plusieurs simulations d'évolution des droits familiaux ont été chiffrées par la Cnav et la Drees et une simulation consolidant l'ensemble de ces évolutions a été réalisée. Ce chapitre s'appuie sur les résultats de cette dernière³⁵⁵.

Dans cette simulation, il est proposé d'accorder aux mères quatre trimestres de MDA par enfant l'année suivant la naissance, et quatre trimestres supplémentaires en cas de périodes de carrière incomplètes dans les trois ans suivant la naissance.

Le bénéfice de l'AVPF serait limité aux trois ans du plus jeune enfant afin de recentrer le dispositif sur les interruptions d'activité de courte durée³⁵⁶. En contrepartie, les droits acquis seraient mieux valorisés, en prenant pour référence le salaire moyen des trois années précédant l'affiliation (ou le Smic AVPF si celui-ci est supérieur).

Enfin, la majoration de pension serait réservée aux mères, dès le premier enfant, avec un taux progressif selon le nombre d'enfants (3 % pour un enfant, 6 % pour deux enfants et 20 % pour trois enfants ou plus) dans la limite de 3 000 euros annuels en 2026³⁵⁷. Une variante sans plafonnement de la majoration est également simulée. En revanche, le dispositif de « surcote mère »³⁵⁸, instauré par la réforme de 2023, serait supprimé. Ces pistes envisageables visent à mieux cibler les bénéficiaires et à réduire l'écart de pension entre les hommes et les femmes.

Ces nouvelles règles s'appliqueraient aux enfants nés à partir de 2026 pour la MDA et l'AVPF. Les majorations de pension, quant à elles, entreraient en vigueur pour les départs à la retraite à compter de l'année 2026.

Cette simulation a été effectuée toutes choses égales par ailleurs, c'est-à-dire à comportements inchangés vis-à-vis du marché du travail. En cas d'évolution des droits familiaux, certaines mères de famille, qui le peuvent, pourraient limiter les interruptions de travail suite à la naissance des enfants afin de réduire les pertes en termes de retraite future. Ces modifications potentielles de comportement ne sont pas prises en compte dans la simulation³⁵⁹.

L'évolution de ces dispositifs soulève la question de leur conformité au droit européen. Réserver les MDA aux mères se justifie à condition de respecter le principe de proportionnalité, selon lequel il convient de démontrer que le nombre de trimestres de MDA attribué au titre de l'accouchement ne surcompense pas les arrêts liés à la maternité. En outre, les trimestres de

³⁵⁵ Pour le détail des autres simulations, voir les documents 3 et 8 à 13 de la [séance du COR du 20 mars 2025](#).

³⁵⁶ Une simulation de cette mesure jusqu'aux 12 ans du benjamin avait été demandée à l'UNAF et pourrait être envisagée.

³⁵⁷ Pour moins de 90 % des mères, les majorations ne seraient pas plafonnées. Ce plafond évoluerait selon le SMPT par la suite. Un plafond variable selon le nombre d'enfants pourrait également être envisagé.

³⁵⁸ Majoration de pension liée aux majorations de durées d'assurance, instaurée par la loi du 14 avril 2023 et dénommée « surcote mère » car les femmes aux carrières longues en sont les principales bénéficiaires alors que les femmes ayant connu des interruptions ne peuvent en bénéficier. Voir le chapitre 1 de la partie 1.

³⁵⁹ Voir Encadré « Modèles utilisés et hypothèses » de l'introduction de la partie 4.

MDA attribués en cas d'interruption d'activité au cours des trois années suivant l'accouchement pourraient être assimilés à des majorations pour éducation par les juges européens et nationaux. Sur les évolutions de la majoration de pension, il serait nécessaire de démontrer que les hommes et les femmes ne sont pas dans des situations comparables face à l'arrivée d'un enfant pour justifier l'exclusion des hommes du dispositif. En outre, le respect du principe de proportionnalité nécessite de porter une attention particulière au calibrage du niveau des majorations de pension selon le nombre d'enfants. Une analyse conjointe des évolutions des dispositifs serait nécessaire pour s'assurer que les droits familiaux dans leur nouvelle configuration compensent de manière proportionnée les inégalités de retraite entre les hommes et les femmes³⁶⁰.

1.1 Les masses de pensions de droit direct augmenteraient très marginalement

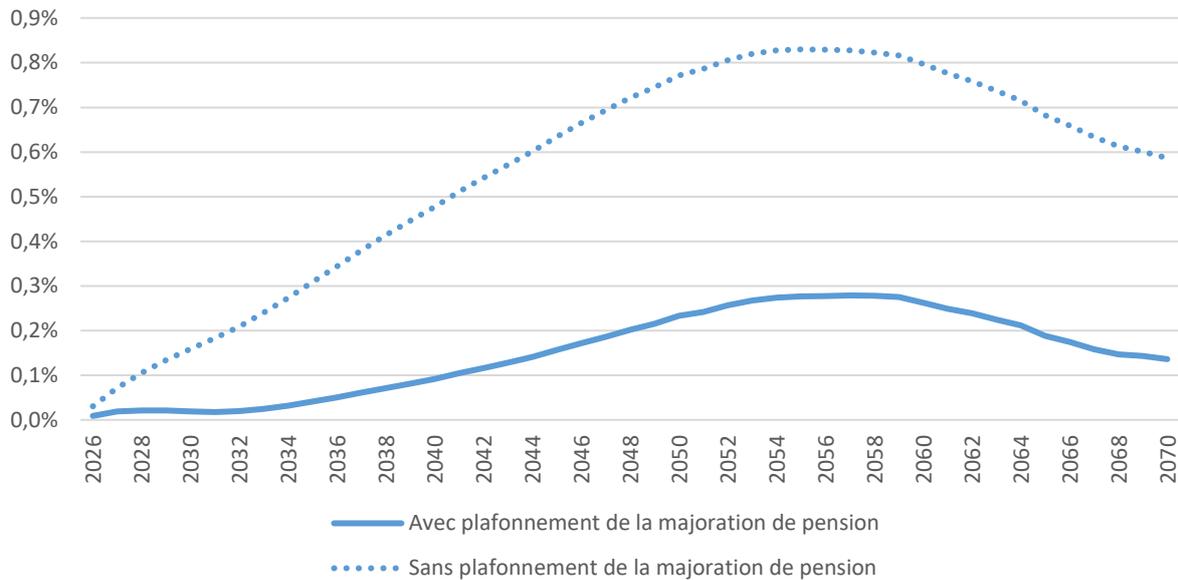
L'impact des évolutions des droits familiaux sur les prestations de droit direct resterait limité. À court terme, les masses demeureraient stables, la majoration de pension pour les mères dès le premier enfant, et son doublement pour celles en ayant au moins trois étant compensées par la suppression de celle des pères, de la « surcote mère » et par le plafonnement de la majoration de pension. À moyen terme (horizon 2050), les masses de pension de droit direct progresseraient d'environ 0,25 %, d'une part en raison de la diminution du nombre de mères dont la majoration de pension serait écrêtée³⁶¹, et d'autre part parce que l'amélioration des carrières féminines réduirait la part des pensions des hommes dans les prestations totales versées, ce qui atténuerait l'impact de la suppression de la majoration de pension pour les pères. À l'horizon 2070, la hausse des masses tous régimes ralentirait à + 0,14 %, sous l'effet des options d'évolution simulées de la MDA et l'AVPF, avec des dynamiques contrastées selon les régimes : baisse dans les régimes alignés (-0,4 % en 2070) mais forte progression dans la fonction publique (+ 1,7 %)³⁶². Sans plafonnement des majorations de pension, la hausse atteindrait + 0,6 % en 2070.

³⁶⁰ Voir le chapitre 2 de la partie 3 du rapport.

³⁶¹ La part des mères ayant une majoration de pension écrêtée baisserait à moyen terme, l'évolution du plafond étant plus dynamique que celle de la pension moyenne.

³⁶² Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.8 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après les évolutions simulées (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

1.2 Les évolutions seraient très favorables aux mères de famille, en particulier pour celles ayant un ou deux enfants

Pour les pères de trois enfants ou plus (environ un quart des hommes), la suppression de la majoration de pension entraînerait une baisse de la pension perçue sur l'ensemble du cycle de vie³⁶³ : parmi ceux nés en 2000, 94 % verraient leur pension diminuer de 5 à 10 % et 4 % de plus de 10 %. Cette perte affecterait les revenus des retraités encore en couple, ayant eu au moins trois enfants³⁶⁴, et par extension le montant potentiel de la pension de réversion versée à la veuve en cas de décès du conjoint.

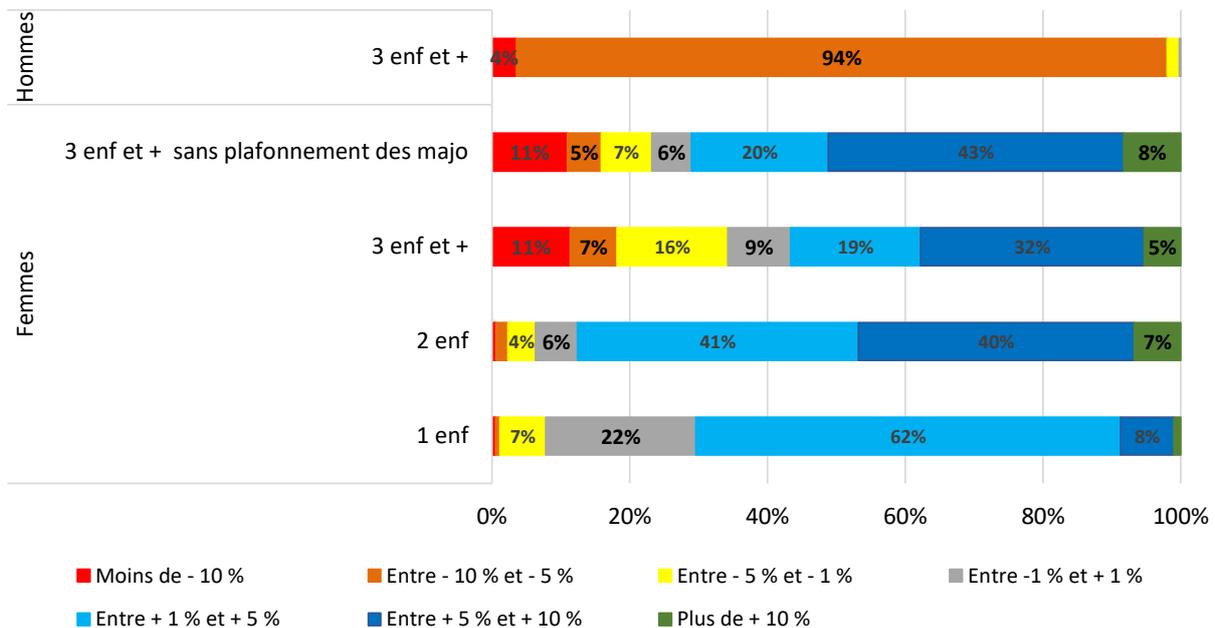
Pour les mères de la génération 2000, les effets seraient plus nuancés : la pension augmenterait pour 70 % des mères d'un enfant et 88 % des mères de deux enfants, mais seulement pour 57 % des mères de trois enfants ou plus du fait des restrictions du bénéfice de l'AVPF et de l'éventuelle perte de MDA. Le déplafonnement bénéficierait en revanche surtout à ces dernières : sans plafond, un peu plus de 70 % d'entre elles verraient leur pension progresser³⁶⁵.

³⁶³ La pension de retraite sur cycle de vie correspond à l'ensemble des pensions perçues par une personne entre son départ à la retraite et son décès. Elle est souvent utilisée pour mesurer l'impact d'une réforme car elle intègre la durée de retraite, elle-même susceptible d'être modifiée suite à un changement de législation.

³⁶⁴ Et cette ampleur dépend de la situation des conjointes sur le marché du travail suite à la naissance des enfants. Voir à ce sujet l'étude sur cas types du [document n° 14b](#) de la séance du COR du 20 mars 2025.

³⁶⁵ En raison de leur taux de majoration plus élevé. Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.9 – Impact de l'évolution simulée des droits familiaux sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le nombre d'enfants – génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Impact de l'évolution des droits familiaux pour la génération 1966

La montée en charge des hypothèses d'évolution affecte différemment les générations : la génération 1966 bénéficierait à la fois de l'ouverture de la majoration de pension dès le premier enfant sans pour autant être concernée les évolutions des MDA et de l'AVPF.

La plupart des mères nées en 1966 verraient leur pension augmenter avec l'évolution des droits familiaux, quel que soit leur nombre d'enfants, leur régime d'affiliation ou leur niveau de pension. En effet, elles bénéficieraient soit d'une majoration de pension qu'elles ne percevaient pas auparavant (mères d'un ou deux enfants) soit d'une majoration plus avantageuse que celle existante (mères de trois enfants et plus) sans être concernées par les évolutions liées aux MDA et à l'AVPF s'appliquant aux naissances à compter de l'année 2026ⁱ. Seule une minorité d'entre elles verrait leur pension moyenne sur l'ensemble du cycle de vie diminuer : 2 % des mères d'un enfant, du fait d'une compensation partielle de la perte de la « surcote mère » par la nouvelle majoration de pension, et 13 % des mères de trois enfants et plus en raison du plafonnement de ces majorations.

ⁱ Le détail des résultats est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

1.3 La situation serait contrastée selon le régime d'affiliation

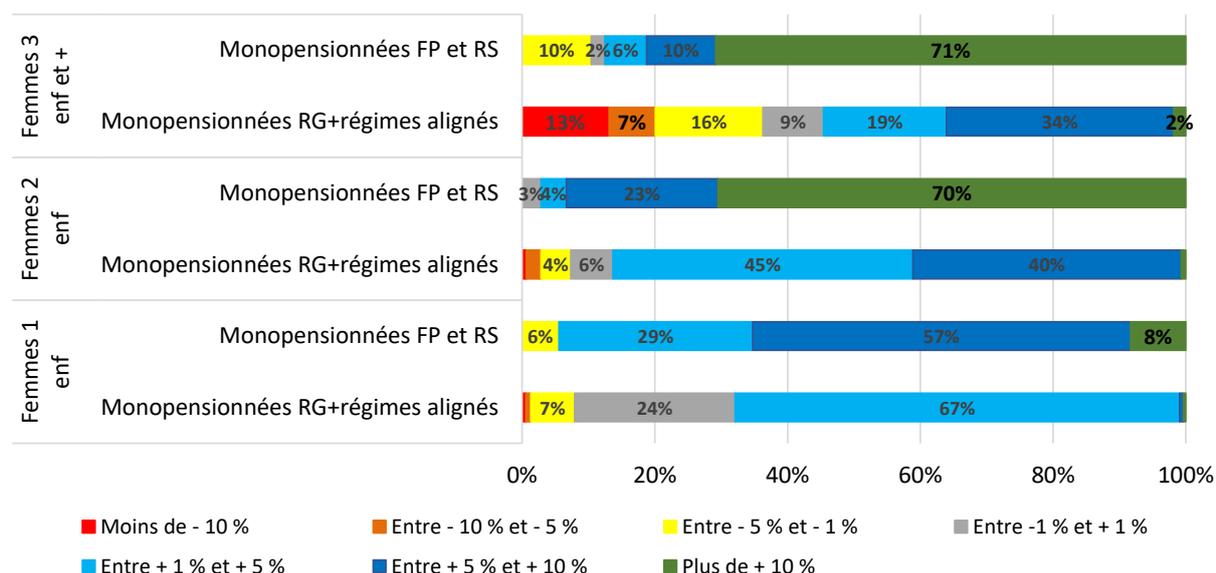
Les évolutions étudiées profiteraient principalement aux mères fonctionnaires nées en 2000, quel que soit leur nombre d'enfants. En effet, dans la fonction publique, seuls deux trimestres de MDA sont aujourd'hui attribués aux mères, contre huit trimestres dans les régimes alignés, et ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation³⁶⁶. Avec

³⁶⁶ Voir le chapitre 1 de la partie 1. Ces écarts peuvent s'expliquer par l'impact différent de la maternité sur la carrière des mères selon le régime d'affiliation. Au régime général et dans les régimes alignés, l'absence de prise en compte des trimestres de MDA conduirait les mères à valider des durées inférieures à celles des femmes sans

les nouvelles règles, les mères de la fonction publique verraient donc leur nombre de trimestres validés à ce titre augmenter et ces derniers amélioreraient leur durée de service. À l'inverse, environ un tiers des mères de trois enfants ou plus relevant du régime général et des régimes alignés subiraient une baisse de pension, du fait de la suppression de l'AVPF au-delà des trois ans du benjamin tandis que celles ayant un ou deux enfants bénéficieraient d'une hausse de pension, mais moins marquée que dans la fonction publique.

Dans les régimes des exploitants agricoles et des professions libérales, l'évolution des droits familiaux aurait un effet positif sur la pension moyenne grâce à l'introduction de la majoration de pension, aujourd'hui absente de leurs régimes complémentaires³⁶⁷.

Figure 4.10 – Impact de l'évolution des droits familiaux sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le nombre d'enfants et le régime d'affiliation – femmes génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

1.4 Les mères d'un ou deux enfants seraient majoritairement gagnantes quel que soit le quintile de pension, celles ayant trois enfants ou plus également mais dans des proportions moindres

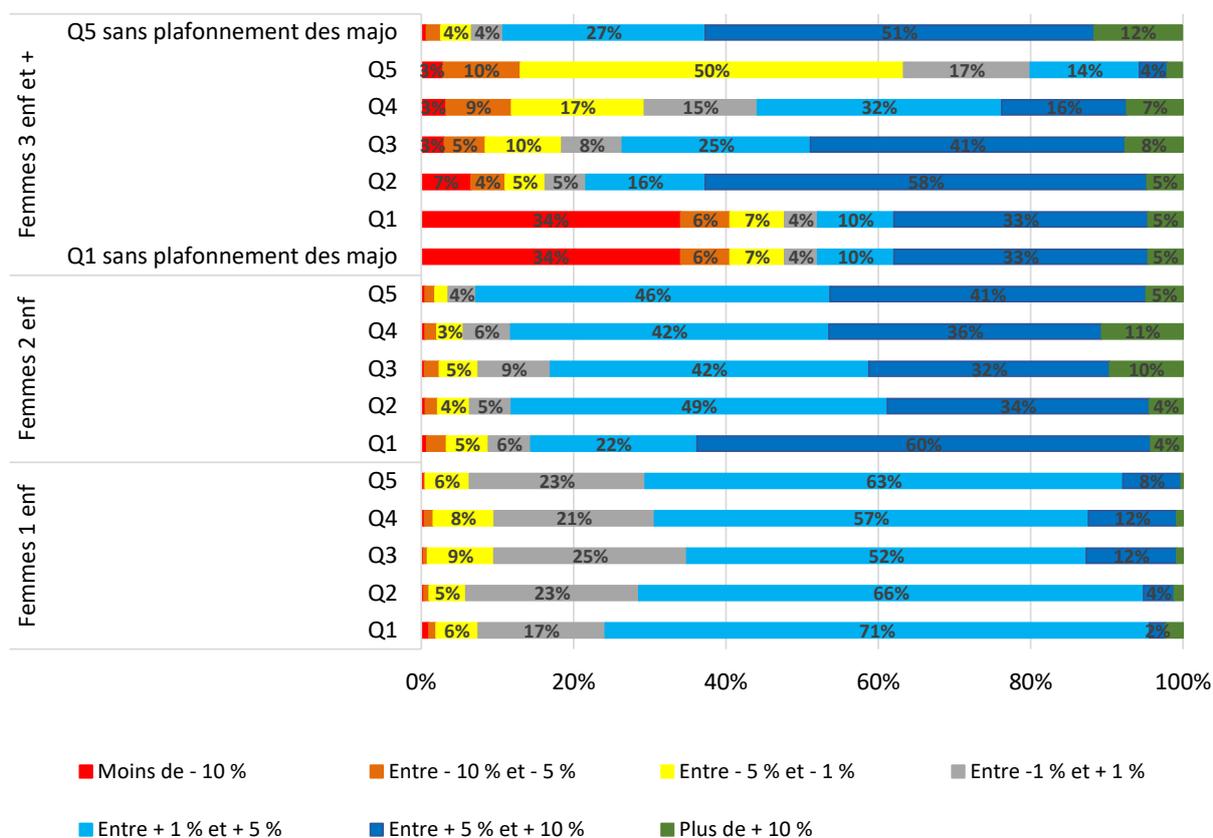
Pour les femmes nées en 2000, l'impact des évolutions simulées varieraient selon le nombre d'enfants et le niveau de pension perçu. Les mères d'un ou deux enfants seraient majoritairement gagnantes, quel que soit le quintile, tout comme celles ayant trois enfants ou plus, en dehors de celles appartenant au dernier quintile, mais dans des proportions plus faibles. Pour ces dernières, les effets seraient plus contrastés avec autant de gagnantes que de

enfant et ceci quel que soit le nombre d'enfants. En revanche, dans la fonction publique d'État, les mères d'un ou deux enfants bénéficient de durées d'assurance comparables à celles des femmes sans enfant en l'absence de MDA. Voir l'Annexe « données détaillées » en ligne pour plus de détails.

³⁶⁷ Voir l'Annexe « données détaillées » en ligne pour les résultats détaillés.

perdantes³⁶⁸ dans le premier quintile, en raison de la perte potentielle de trimestres de MDA et de la modification de l'AVPF³⁶⁹. À l'inverse, plus de la moitié des mères du dernier quintile verrait sa pension baisser sur cycle de vie du fait du plafonnement des majorations de pension et de la suppression de la « surcote mère ». Pour ces dernières, le déplafonnement améliorerait nettement la situation : près de neuf mères sur dix verraient leur pension progresser contre seulement deux sur dix avec le plafonnement³⁷⁰, alors que l'effet serait neutre pour les retraitées les plus modestes.

Figure 4.11 – Impact de l'évolution des droits familiaux sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le nombre d'enfants et le quintile de pension – femmes génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

³⁶⁸ Les mères de trois enfants et plus sont actuellement les principales bénéficiaires des droits familiaux (voir le chapitre 3 de la partie 1). Suite à l'évolution de ces derniers, elles resteraient bénéficiaires mais dans des proportions moins importantes.

³⁶⁹ Les retraitées n'ayant pas atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein et les retraitées du régime général sont surreprésentées dans le premier quintile de pension. Ces deux populations seraient particulièrement affectées par les évolutions des droits familiaux simulées, les premières ne pouvant retarder leur départ à la retraite malgré la perte potentielle de trimestres de MDA (voir Encadré « Modèles utilisés et hypothèses » de l'Introduction de la partie 4) et les secondes seraient impactées par la modification de l'AVPF.

³⁷⁰ Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Une variante d'évolution des majorations de pension : la majoration forfaitaire

La Drees a simulé deux variantes d'évolution de la majoration de pension. Dans la première, la majoration proportionnelle serait remplacée par un forfait (150 euros mensuels en 2026 revalorisé selon le SMPT) identique selon le genre et le niveau de pension sur un périmètre inchangé (pères et mères de trois enfants et plus). Dans la seconde, la majoration forfaitaire serait ouverte uniquement aux mères dès le premier enfant et serait progressive selon le nombre d'enfants : 40 euros mensuels pour un enfant, 80 euros pour deux enfants et 160 euros à partir de 3 enfants.

Ces montants ont été calibrés par le modèle Trajectoire pour assurer une neutralité financière à court terme.

La première variante engendrerait une redistribution verticale importante mais réduirait peu les écarts de pension entre les hommes et les femmesⁱ. Le second scénario, quant à lui, combinerait redistribution verticale et réduction des inégalités de pension. Presque toutes les mères verraient leur pension augmenter surtout celles avec deux enfants. En revanche, les mères de trois enfants et plus, appartenant au cinquième quintile de pension seraient perdantes, le montant de la majoration forfaitaire étant inférieur à ce qu'elles perçoivent avec la législation actuelle.

ⁱ *Le détail des résultats de ces deux simulations est présenté dans le document n° 11 de la [séance du COR du 20 mars 2025](#).*

2. Le nouveau calcul de la réversion diminuerait les masses de prestations tout en garantissant le maintien du niveau de vie du conjoint survivant

Au-delà de l'harmonisation des conditions d'éligibilité et d'attribution, plusieurs pistes d'évolution de la réversion peuvent être envisagées selon l'objectif attribué aux droits conjugaux. L'Insee a simulé deux options d'évolution relatives aux droits conjugaux qui visent à faire évoluer le mode de calcul de la réversion et qui répondent à deux logiques différentes. La première a pour objectif le maintien du niveau de vie du conjoint survivant tandis que la seconde s'inscrit dans une logique d'acquisition de droits correspondant aux périodes de solidarité du mariage³⁷¹.

Il ressort du questionnaire adressé aux membres du COR que le maintien du niveau de vie du conjoint survivant devrait constituer l'objectif prioritaire des droits conjugaux. Dans cette optique, la majorité des répondants est favorable à la révision du mode de calcul de la réversion.

³⁷¹ Les résultats de cette simulation sont présentés dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Actuellement, quel que soit le régime de retraite, la réversion est calculée à partir de taux disparates. Afin d'atteindre l'objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant, tout en évitant les situations de sur ou de sous-compensation du niveau de vie, le mode de calcul de la réversion pourrait prendre en compte le montant de la pension du conjoint survivant, à partir de la formule suivante³⁷² :

Montant de la pension totale de réversion (si positif, sinon zéro³⁷³) = (2/3 de la pension du défunt) – (1/3 de la pension du conjoint survivant)

Cette formule permettrait de limiter simultanément les pertes de niveau de vie du conjoint survivant dépourvu de droits propres mais également les hausses de niveau de vie de ceux dont les droits propres sont plus élevés. Ainsi, plus la pension de droit direct du conjoint survivant est élevée par rapport à celle de l'assuré décédé, plus sa pension de réversion décroît, jusqu'à devenir nulle (lorsqu'elle est deux au moins fois supérieure à celle du conjoint décédé). Cette hypothèse de travail simulée, qui s'inscrit dans une logique assurantielle de la réversion, présente néanmoins des difficultés en cas de mariages multiples : il est proposé que la réversion ne soit ouverte qu'au conjoint ou ex-conjoint unique lors du décès de l'assuré. Dans cette optique, il est nécessaire de supposer que des compensations soient attribuées aux ex-conjoints lors du divorce, par le juge.

Outre la poursuite de l'objectif de maintien du niveau de vie du conjoint survivant, la simulation de ces évolutions comprend également la suppression de la condition de ressources dans les régimes qui la prévoient actuellement³⁷⁴ et contribuerait de fait à harmoniser les conditions d'attribution de la réversion entre les régimes.

Les simulations s'appliquent conventionnellement aux demandes de réversion ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2026.

³⁷² Les paramètres de cette formule sont calculés pour permettre un maintien du niveau de vie en prenant pour base du calcul de niveau de vie l'échelle d'équivalence OCDE modifiée. Le taux optimal de réversion est obtenu en résolvant l'équation égalisant le niveau de vie avant et après décès du conjoint : $(Ps+Pd) / 1,5 = Ps + Pr$ avec Ps la pension du survivant, Pd la pension du conjoint décédé, et Pr la pension de réversion.

³⁷³ Lorsque le conjoint survivant est en activité, 1/3 de ses revenus d'activité sont pris en compte pour le calcul de la pension de réversion. Cette mesure nécessiterait un nouveau calcul de la pension de réversion lors du passage à la retraite du conjoint survivant.

³⁷⁴ Le régime général, les régimes alignés et le régime complémentaire des indépendants (RCI) attribuent la réversion sous conditions de ressources.

2.1 L'objectif de maintien de niveau du conjoint survivant serait atteint dans la majorité des cas

L'évolution simulée permettrait de maintenir le niveau de vie du conjoint survivant dans la majorité des cas³⁷⁵ bien que ses effets soient très hétérogènes selon le quintile de pension ou le régime d'affiliation de l'assuré décédé.

L'introduction de la nouvelle formule de calcul couplée à la suppression de la condition de ressources serait particulièrement avantageuse lorsque la pension du conjoint décédé est nettement plus élevée que celle du conjoint survivant, ce dernier bénéficiant alors pleinement de l'option étudiée sans subir d'écèlement de sa pension de réversion en raison d'une condition de ressources. En conséquence, la pension moyenne des femmes restant bien inférieure à celle des hommes³⁷⁶, l'évolution simulée bénéficierait davantage aux femmes qu'aux hommes : près 30 % des femmes nées en 2000 verraient leur pension sur cycle de vie augmenter contre 17 % des hommes. Par ailleurs, elle rendrait éligible les conjoints survivants dont la pension de droit direct est élevée et dont le conjoint décédé percevait une pension d'un montant similaire : la pension sur cycle de vie augmenterait pour 33 % des assurés du Q5 nés en 2000.

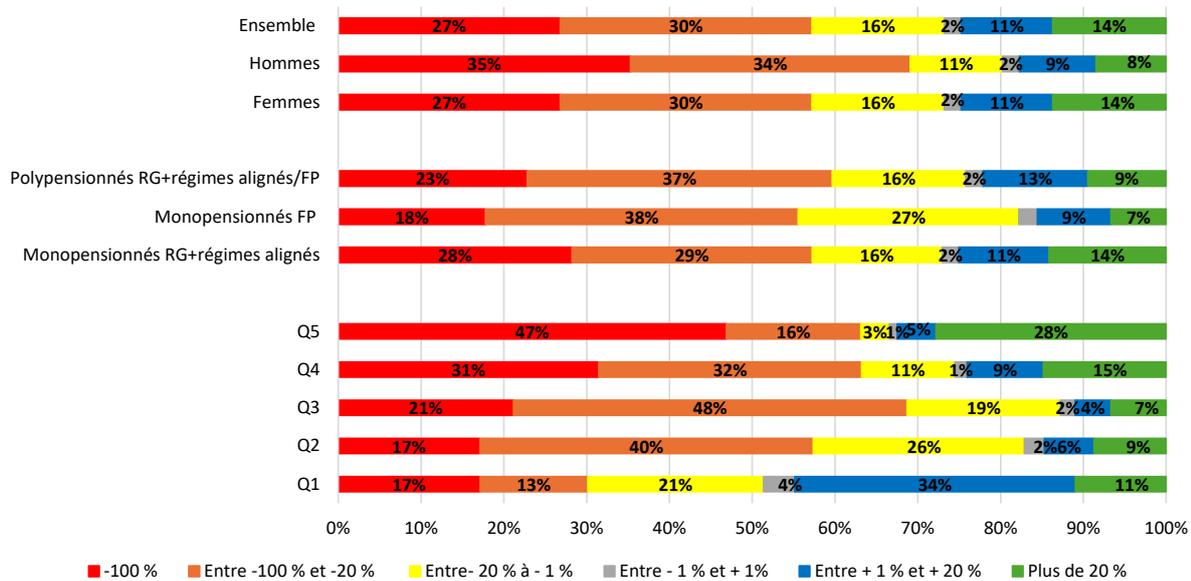
La part d'exclus du dispositif de réversion augmenterait avec le quintile de pension : 17 % des assurés du Q1 seraient exclus du bénéfice de la réversion contre 47 % de ceux du Q5. L'évolution bénéficierait particulièrement aux réversataires du Q1 où la part de gagnants serait la plus élevée relativement aux autres quintiles de pension. Néanmoins, elle produirait également des effets anti-redistributifs, la part de perdants (dont les assurés exclus) étant plus élevée au sein des quintiles 2 et 3 que dans les quintiles 4 et 5.

Parmi les différents régimes de retraite, la part de gagnants serait la plus élevée au sein des bénéficiaires de la réversion du régime général et des régimes alignés, pour lesquels la formule de maintien de niveau de vie serait plus favorable que la condition de ressources actuelle.

³⁷⁵ En moyenne, le niveau de vie du conjoint survivant augmenterait de 2,5 % avec la mesure (voir figure 6 du [document n°7](#) de la séance du 20 mars 2025). Cette hausse est due aux cas dans lesquels la pension du conjoint survivant est très supérieure à celle du conjoint décédé : dans ce cas, le conjoint survivant ne touche pas de réversion mais son niveau de vie augmente *via* la baisse du nombre d'unités de consommation dans le ménage.

³⁷⁶ Fin 2023, les femmes résidant en France perçoivent une pension de droit direct inférieure en moyenne de 38 % à celles des hommes résidant en France. *Les retraités et les retraitées*, Panorama de la Drees, édition 2025.

Figure 4.12 – Impact de la formule de maintien du niveau de vie du conjoint survivant sur la pension sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 (en %)



Note : le statut correspond à l’affiliation aux régimes versant la réversion avant harmonisation. Les monopensionnés RG+régimes alignés sont des assurés qui bénéficient d’une pension de réversion attribuée par le régime général ou les régimes alignés tandis que les monopensionnés FP sont des assurés qui bénéficient d’une pension de réversion versée par les régimes de la fonction publique. Les polypensionnés RG+régimes alignés/FP sont ceux qui bénéficient d’une pension de réversion versée par le régime général ou les régimes alignés et d’une autre versée par l’un des régimes de la fonction publique. Les quintiles sont des quintiles de pension totale à 68 ans avant harmonisation. Un bénéficiaire sans pension à 68 ans est par convention intégré au premier quintile. Note de lecture : avec l’option simulée, 17 % des assurés du Q1 nés en 2000 perdraient leur droit à pension de réversion.

Source : Insee, Destinie.

2.2 L’introduction de la formule de maintien du niveau de vie diminuerait les dépenses de réversion

Sous l’effet de l’introduction de la nouvelle méthode de calcul, les masses de prestations servies baisseraient dès 2030 et jusqu’en fin de période, pour atteindre près de – 13 % en 2070. Les dépenses de réversion du régime général augmenteraient jusqu’en 2040 (+ 17 % après simulation) du fait de la hausse des effectifs de réversataires puis se stabiliseraient par la suite. Ainsi, la formule de maintien de niveau de vie serait favorable à une part importante des réversataires du régime général qui étaient exclus du bénéfice de la réversion avec la condition de ressources actuellement applicable au sein du régime.

À l’inverse, les effectifs de bénéficiaires de la réversion de l’Agirc-Arrco et des régimes de la fonction publique baisseraient très fortement (- 30,1 % pour le premier et – 25,8 % pour les seconds en 2070) en raison de la condition de ressources implicite contenue dans la nouvelle formule de calcul.

Figure 4.13 – Écarts de masses de prestations de réversion et de bénéficiaires de la réversion après modification de la formule (en %)

Figure 4.13.a – Masses de prestations de réversion

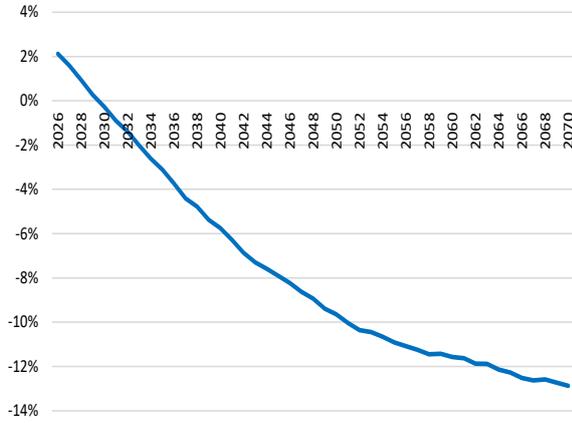
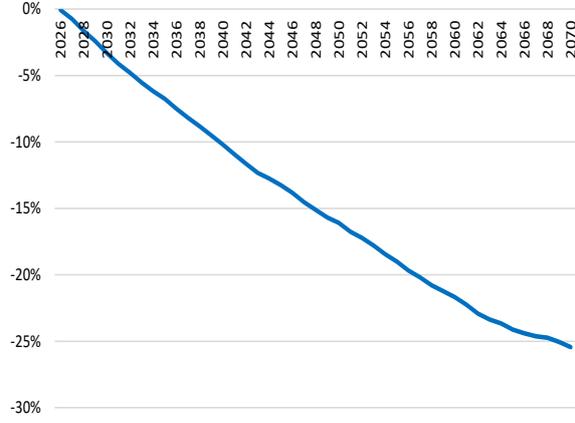


Figure 4.13.a – Effectifs de bénéficiaires de la réversion



Source : Insee, Destinie.

Tableau 4.4 – Tableau récapitulatif des principaux effets des évolutions simulées des droits familiaux (assurés de la génération 2000)

	Ecart masses prestations en 2070	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 1 enfant	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 2 enfants	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 3 enfants et plus	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - hommes 3 enfants et plus	Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points)		Rapport interquintile (Q5/Q1)	
						Avant	Après	Avant	Après
Avec plafonnement des majorations de pension	0,1%	2,0%	4,5%	0,9%	-8,7%	83,6%	87,8%	5,9	5,9
Sans plafonnement des majorations de pension	0,6%	2,0%	4,5%	4,2%	-8,7%	83,6%	88,5%	5,9	5,9

Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Tableau 4.5 - Tableau récapitulatif des principaux effets des évolutions simulées des droits conjugaux

Evolution des droits conjugaux	Ecart masses prestations en 2070	Ecart réversion à 68 ans (génération 2000)	Ecart effectifs de réversataires en 2070
Pension de réversion = (2/3 pension du défunt) - (1/3 pension du conjoint survivant) Suppression de la condition de ressources dans les régimes où elle existe	-13%	53%	-25%

Source : Insee, Destinie.

Chapitre 4. Basculer les droits conjugaux vers les droits familiaux ?

Au-delà d'une harmonisation et d'une évolution de chacun des dispositifs existants, il pourrait être envisagé une refonte conjointe des droits familiaux et conjugaux pour les considérer avant tout comme des instruments de compensation d'une moindre acquisition de droits liée aux enfants. Cette hypothèse de refonte vise notamment à répondre à la transformation des parcours conjugaux et à l'affaiblissement du modèle d'une dépendance économique féminine vis-à-vis du conjoint. Elle conduirait à réduire progressivement le champ et l'ampleur des dispositifs de droits conjugaux et à renforcer en contrepartie les droits familiaux de retraite, qui relèvent des droits propres des assurés. Les dispositifs liés aux enfants seraient simplifiés, renforcés et attribués en priorité aux mères de famille.

Dans cette perspective, il pourrait ainsi être envisagé de maintenir une MDA pour accouchement ou adoption harmonisée à quatre trimestres dans l'ensemble des régimes. Quatre trimestres supplémentaires seraient accordés en cas d'interruption d'activité dans les trois années suivant la naissance ou l'adoption de l'enfant. L'AVPF serait quant à elle limitée aux trois ans du plus jeune enfant afin d'éviter un retrait durable du marché du travail. En contrepartie, les droits constitués seraient davantage valorisés, en prenant comme référence le salaire moyen des trois années précédant l'affiliation³⁷⁷ et des points seraient accordés à ce titre dans les régimes de base ou complémentaires fonctionnant sur ce mode. Enfin, les majorations de pension seraient attribuées dès le premier enfant et réservées aux bénéficiaires de la MDA. Elles seraient proportionnelles et progressives selon le nombre d'enfants : 5 % pour un enfant, 10 % pour deux et 20 % à partir de trois enfants, afin de préserver un avantage spécifique pour les familles nombreuses³⁷⁸. Comme pour l'hypothèse d'évolution présentée dans le chapitre précédent, les majorations de pension seraient plafonnées dans leur montant (3 000 euros annuels en 2026³⁷⁹).

Ce renforcement des droits familiaux permettrait en contrepartie de transformer progressivement les pensions de réversion : ouvertes à tous les concubins survivants quel que soit leur statut matrimonial, elles garantiraient le maintien du niveau de vie³⁸⁰ et seraient soumises à une condition de ressources.

Le basculement vers le nouveau système serait relativement long, le temps que les droits familiaux renforcés montent en charge, et ne concernerait pas les personnes ayant déjà liquidé leur pension de retraite.

³⁷⁷ Ou le Smic AVPF (égal à 169 fois le taux horaire du Smic en vigueur au 1^{er} juillet de l'année précédente) si celui-ci est plus élevé.

³⁷⁸ Les taux pour les mères d'un ou deux enfants sont supérieurs à ceux simulés dans le chapitre 2 afin de limiter les pertes suite à la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux.

³⁷⁹ Pour moins de 90 % des mères, les majorations ne seraient pas plafonnées. Ce plafond évoluerait selon le SMPT par la suite. Un plafond variable selon le nombre d'enfants pourrait être envisagé.

³⁸⁰ La pension de réversion serait calculée selon la formule de maintien de vie présentée dans le chapitre 3 de la partie 4.

Selon le calibrage retenu, une partie des sommes consacrées aux droits familiaux et conjugaux pourraient être réaffectées aux politiques familiales. Les études empiriques montrent en effet qu'une réduction du coût de garde ou un meilleur accès aux crèches favorisent l'emploi des femmes³⁸¹. Ainsi, réorienter une part des ressources vers des dispositifs de conciliation entre vie professionnelle et familiale pourrait, à terme, contribuer plus efficacement à réduire les inégalités de pension.

Ces pistes d'évolution n'engagent pas les membres du COR, ni ne prétendent bien évidemment préjuger des décisions à venir. Elles visent simplement à alimenter le débat et à donner des ordres de grandeur illustratifs en explorant un certain nombre de changements possibles.

Les mères bénéficieraient globalement de l'évolution étudiée. La mise sous condition d'une partie des trimestres de MDA, la restriction du bénéfice de l'AVPF aux trois ans du dernier enfant et la suppression de la « surcote mère »³⁸² seraient compensées par plusieurs dispositifs : la majoration de pension dès le premier enfant, l'extension de l'AVPF à l'ensemble des régimes ainsi que l'augmentation du nombre de trimestres de MDA et leur intégration dans le coefficient de proratisation pour les fonctionnaires. Cette évolution serait significativement favorable aux mères de deux enfants.

En contrepartie du renforcement des droits familiaux accordés aux mères, l'évolution simulée entraînerait une contraction marquée des dépenses de réversion sur l'ensemble de la projection, qui résulterait à la fois d'une réduction substantielle des effectifs de bénéficiaires et d'une diminution de la pension moyenne. Les hypothèses simulées feraient peu de gagnants et bénéficierait aux assurés non mariés qui ne pouvaient prétendre au dispositif avant simulation.

Au total, la bascule diminuerait les prestations totales (droit direct et réversion) de 1,3 % à l'horizon 2070, en raison des modifications de la réversion et de la suppression de la majoration de pension pour les pères de trois enfants et plus. En combinant les effets sur les droits propres et les droits dérivés, la grande majorité des hommes conserveraient une pension inchangée. La suppression de la majoration de pension pèserait sur les pères de trois enfants ou plus, mais la refonte des droits conjugaux, qui s'applique à tous, générerait une faible part de gagnants grâce à l'ouverture de la réversion aux couples non mariés. Les gains se concentreraient sur les mères. Elles seraient en moyenne moins touchées par l'évolution des droits conjugaux et bénéficieraient davantage des évolutions simulées relatives aux droits familiaux.

³⁸¹ Voir le chapitre 1 de la partie 4.

³⁸² Majoration de pension liée aux majorations de durées d'assurance, instaurée par la loi du 14 avril 2023 et dénommée « surcote mère » car les mères en sont les principales bénéficiaires. Voir le Chapitre 1 de la Partie 1.

1. L'hypothèse de refonte des droits familiaux augmenterait les masses de droits directs tous régimes et serait favorable aux mères de famille, en particulier celles ayant un ou deux enfants

La refonte des droits familiaux

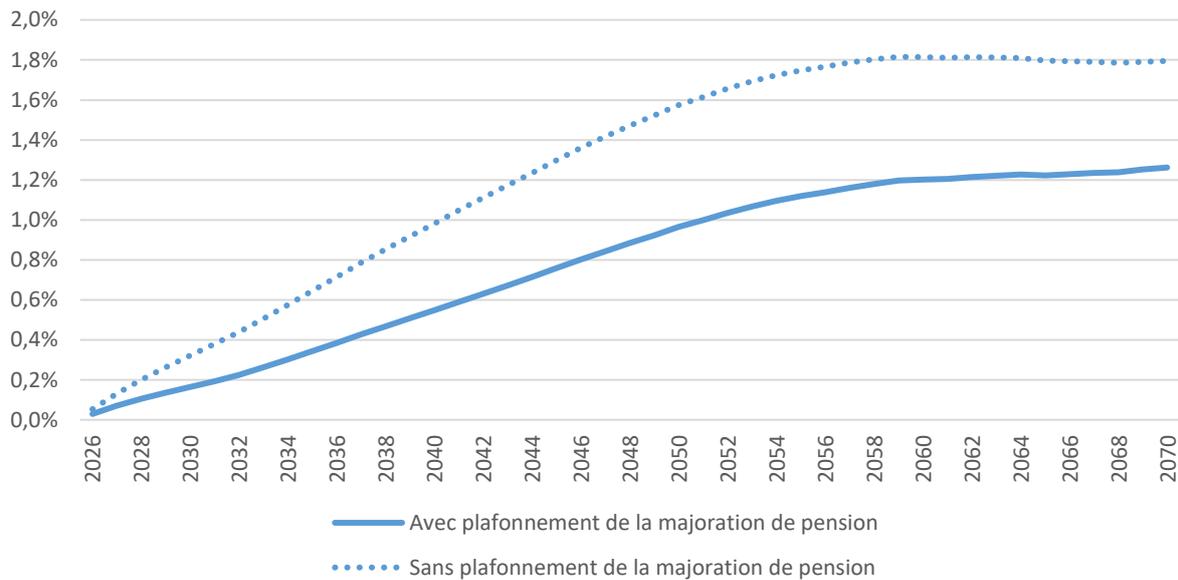
- 4 trimestres de MDA au titre de l'accouchement ou de l'adoption, potentiellement complétés par 4 autres trimestres si les mères valident moins de 4 trimestres par an dans les 3 ans suivant l'accouchement ou l'adoption ;
- des taux progressifs de majoration de pension sont appliqués aux mères dès le premier enfant (5 %, 10 % et 20 % pour les mères d'un, deux ou de trois enfants ou plus) ;
- l'AVPF est réservée aux parents d'enfants de moins de trois ans ayant cotisé durant les trois ans précédant ou suivant la naissance et qui interrompent ou réduisent leur activité. La condition de ressources est supprimée. Les salaires portés au compte retiennent le maximum entre le Smic AVPF et le salaire des 3 dernières années et des points sont accordés dans les régimes complémentaires.

Ces harmonisations entreraient en vigueur pour les enfants nés à partir de 2026 pour les MDA et l'AVPF et pour les départs à la retraite à compter de 2026 pour les majorations de pension.

1.1 Les masses de pensions de droit direct versées tous régimes seraient plus élevées de 1,3 % à l'horizon 2070

À l'horizon 2070, les prestations de droit direct progresseraient de 1,3 %. Cette hausse serait principalement portée par les régimes de la fonction publique (+ 3,0 %)³⁸³, en raison de l'augmentation du nombre de trimestres de MDA et de leur prise en compte dans la durée de service. À l'inverse, le régime général et les régimes alignés n'enregistreraient qu'une augmentation limitée de leurs masses de pension de droit direct (+ 0,7 %), la perte potentielle de trimestres de MDA et d'AVPF, ainsi que la suppression de la « surcote mère », réduisant l'effet de la majoration de pension dès le premier enfant. Sans plafonnement des majorations de pension, la hausse des masses de pension de droit direct atteindrait + 1,8 % en 2070.

³⁸³ Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.14 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après évolution simulée (en %)

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

1.2 Les évolutions seraient favorables aux mères de famille, en particulier celles ayant un ou deux enfants

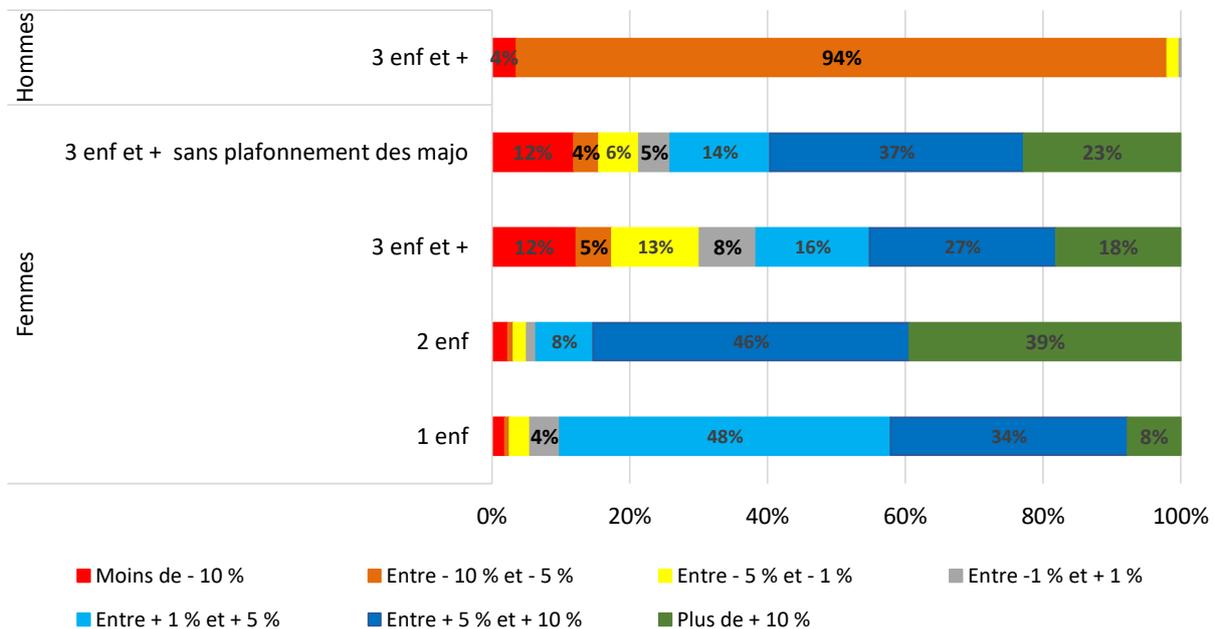
Pour les pères de trois enfants ou plus (environ un quart des hommes) la suppression de la majoration de pension entraînerait une baisse de la pension perçue sur l'ensemble du cycle de vie³⁸⁴ : parmi ceux nés en 2000, 94 % verraient leur pension diminuer de 5 % à 10 %, et 4 % de plus de 10 %.

Pour les mères de la génération 2000, les effets seraient favorables : la pension augmenterait pour 90 % des mères d'un enfant et 94 % des mères de deux enfants, ainsi que pour 62 % des mères de trois enfants. La proportion plus faible de mères de trois enfants et plus bénéficiant de la mesure s'explique par les restrictions du bénéfice de l'AVPF et par l'éventuelle perte de MDA. Le déplafonnement des majorations de pension bénéficierait en revanche surtout à ces dernières : sans plafond, 74 % d'entre elles verraient leur pension progresser³⁸⁵.

³⁸⁴ La pension de retraite sur cycle de vie correspond à l'ensemble des pensions perçues par une personne entre son départ à la retraite et son décès. Elle est souvent utilisée pour mesurer l'impact d'une réforme car elle prend en compte la durée de retraite, elle-même susceptible d'être modifiée suite à un changement de législation.

³⁸⁵ En raison de leur taux de majoration plus élevé. Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.15 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne de droit direct sur cycle de vie selon le nombre d’enfants – génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

1.3 La situation serait contrastée selon le régime d’affiliation

Les pistes d’évolution simulées profiteraient principalement aux mères fonctionnaires nées en 2000, quel que soit le nombre d’enfants. Actuellement, dans la fonction publique, seuls deux trimestres de MDA sont attribués aux mères, contre huit dans le régime général et dans les régimes alignés, et ces derniers ne sont pas pris en compte dans le calcul du coefficient de proratisation³⁸⁶. Avec les nouvelles règles, les mères fonctionnaires verraient leur nombre de trimestres validés à ce titre augmenter et ces derniers amélioreraient leur durée de service. Elles bénéficieraient en outre de l’AVPF et de la majoration de pension dès le premier enfant. Les mères d’un ou deux enfants du régime général ou des régimes alignés verraient également leur pension de droit direct progresser, mais moins fortement que celles des fonctionnaires.

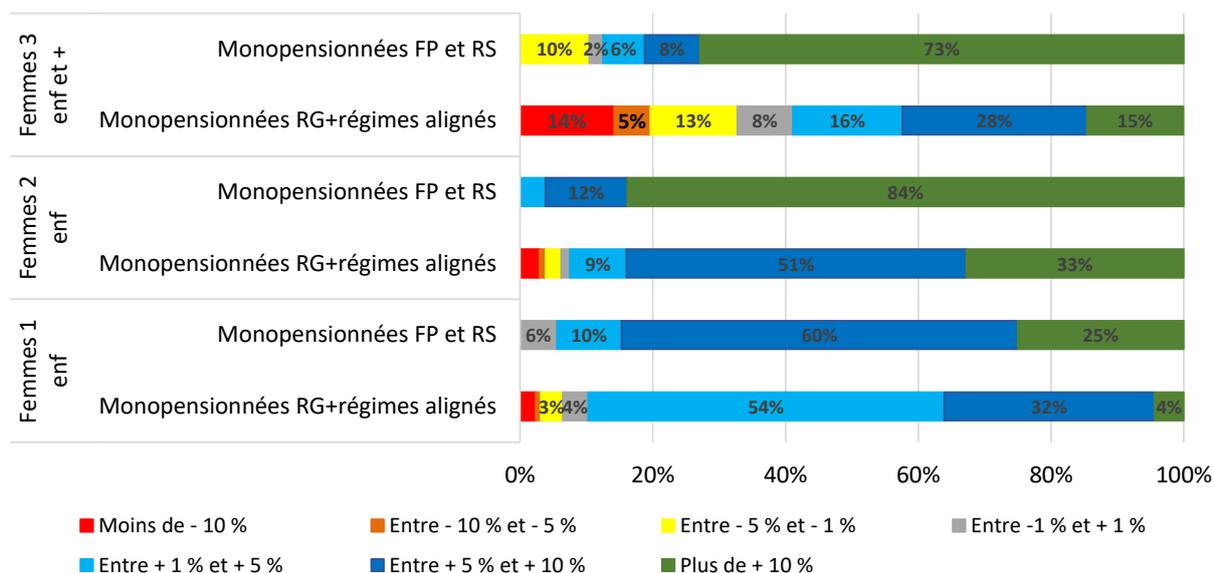
À l’inverse, environ un tiers des mères de trois enfants ou plus relevant du régime général ou des régimes alignés subiraient une baisse de pension, en raison de la suppression de l’AVPF après les trois ans du plus jeune enfant³⁸⁷ et de la mise sous condition d’une partie des trimestres

³⁸⁶ Voir le chapitre 1 de la partie 1. Ces écarts peuvent s’expliquer par l’impact différent de la maternité sur la carrière des mères selon le régime d’affiliation. Au régime général et dans les régimes alignés, l’absence de prise en compte des trimestres de MDA conduirait les mères à valider des durées inférieures à celles des femmes sans enfant et ceci quel que soit le nombre d’enfants. En revanche, dans la fonction publique d’État, les mères d’un ou deux enfants bénéficient de durées d’assurance comparables à celles des femmes sans enfant en l’absence de MDA. Voir Annexe « données détaillées » en ligne pour plus de détails.

³⁸⁷ Avec la législation actuellement en vigueur, les bénéficiaires du complément familial peuvent être affiliés à l’AVPF pour des durées importantes pouvant aller jusqu’à une vingtaine d’années selon les configurations familiales (voir le chapitre 1 de la partie 1).

de MDA. 59 % d'entre elles bénéficieraient malgré tout d'une augmentation de leur pension de droit direct sur l'ensemble du cycle de vie, grâce notamment aux évolutions simulées (doublement de la majoration de pension, élargissement de l'AVPF à l'Agirc-Arrco...).

Figure 4.16 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne de droit direct sur cycle de vie selon le nombre d'enfants et le régime d'affiliation – mères génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

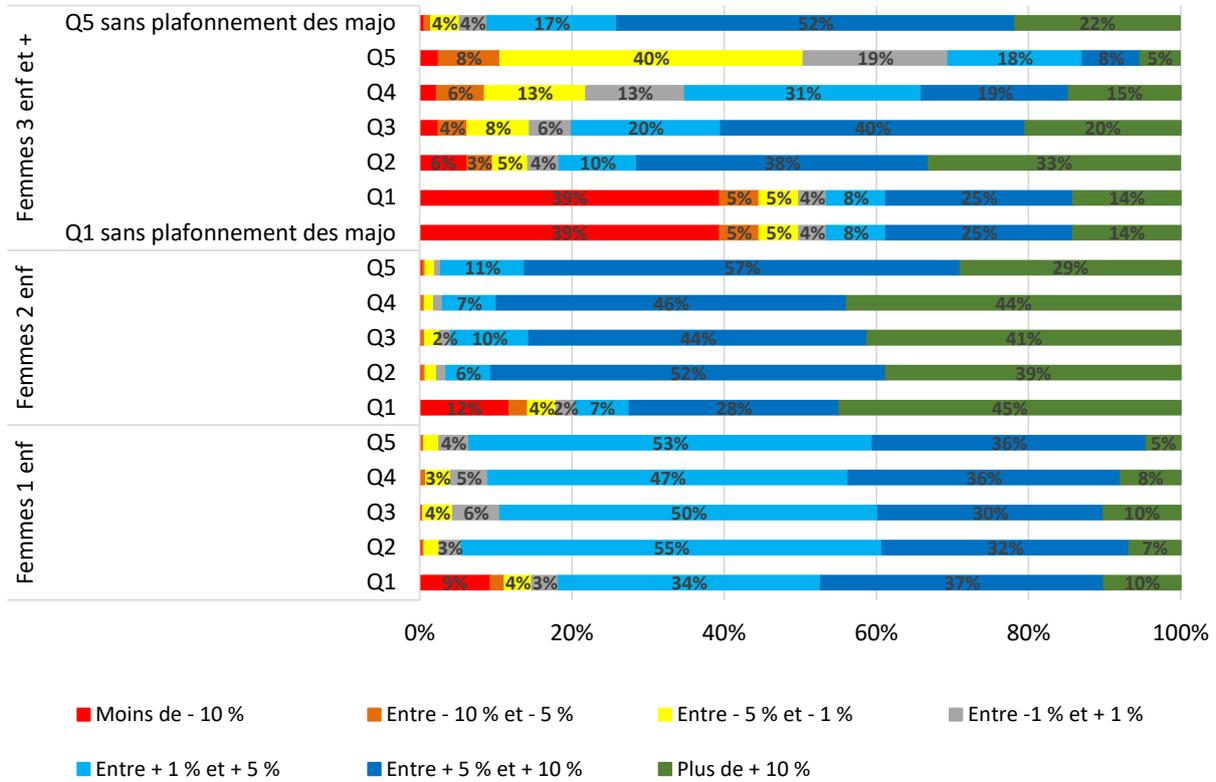
1.4 Les mères d'un ou deux enfants seraient majoritairement gagnantes quel que soit le quintile de pension, celles ayant trois enfants ou plus également mais dans des proportions moindres

Pour les mères nées en 2000, l'impact des hypothèses d'évolution simulées dépendrait à la fois du nombre d'enfants et du niveau de pension. Les mères d'un ou deux enfants seraient majoritairement gagnantes, même si 15 % à 18 %, de celles appartenant au premier quintile pourraient voir leur pension diminuer. Pour les mères de trois enfants et plus, les effets seraient plus partagés : dans le premier quintile comme dans le dernier, les gagnantes (et celles pour qui l'effet serait neutre) et les perdantes seraient en proportions similaires. Cette situation résulte, d'un côté de la perte potentielle de trimestres de MDA et de l'évolution de l'AVPF³⁸⁸ pour les plus modestes, et de l'autre, du plafonnement des majorations de pension et de la suppression de la « surcote mère » pour les plus aisées. Le déplafonnement améliorerait nettement la situation de ces dernières : près de neuf mères sur dix verraient leur pension de droit direct augmenter contre seulement trois sur dix avec le plafonnement³⁸⁹, tandis que l'effet resterait neutre pour les retraitées les plus modestes.

³⁸⁸ Les retraitées n'ayant pas atteint la durée d'assurance requise pour le taux plein et les retraitées du régime général sont surreprésentées dans le premier quintile de pension. Ces deux populations seraient particulièrement affectées par les évolutions des droits familiaux simulées, les premières ne pouvant retarder leur départ à la retraite malgré la perte potentielle de trimestres de MDA (voir Encadré « Modèles utilisés et hypothèses » de l'Introduction de la partie 4) et les secondes seraient impactées par la modification de l'AVPF.

³⁸⁹ Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.17 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne de droit direct sur cycle de vie selon le nombre d’enfants et le quintile de pension – mères génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

2. En contrepartie de la hausse des droits directs, le nombre de bénéficiaires et les masses de réversion diminueraient très fortement

La refonte des droits conjugaux

Transformation progressive de la pension de réversion en pension d’assurance veuvage :

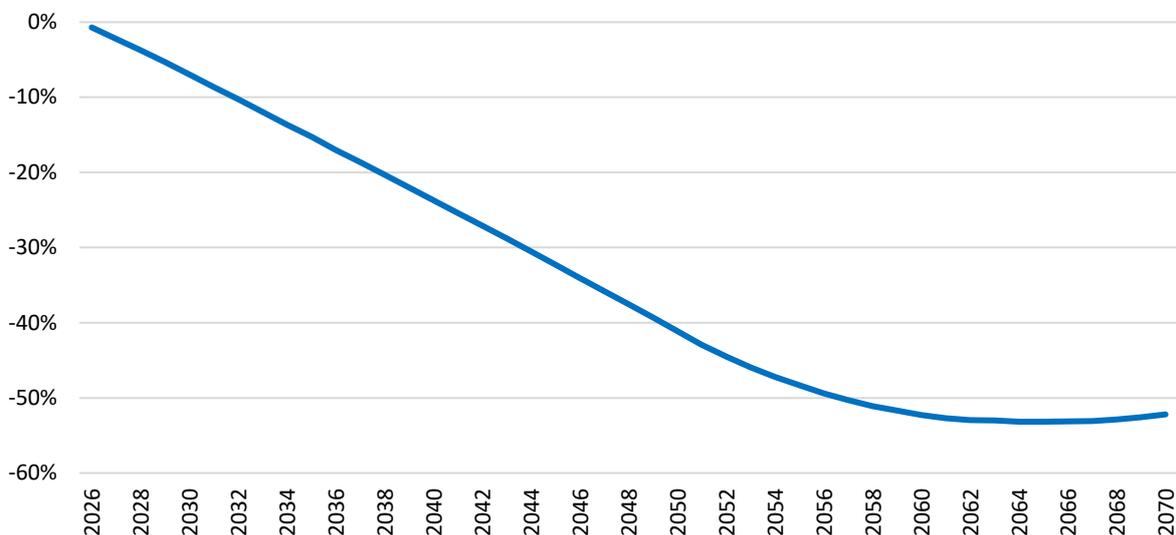
- ouverte aux concubins qui justifient d’une vie commune prolongée ;
- sans condition de ressources ;
- dont le calcul repose sur une formule de maintien du niveau de vie du conjoint survivant. Son montant est plafonné et diminuerait en volume jusqu’à atteindre le plafond du MICO en 2050.

Les simulations ont été appliquées aux liquidations de pension ayant lieu à compter du 1^{er} janvier 2026.

2.1 Les masses de droit dérivé diminueraient avec le plafonnement du montant de la pension de réversion

En contrepartie du renforcement des droits familiaux accordés aux mères, les évolutions simulées entraîneraient une contraction des dépenses de réversion sur l'ensemble de la projection. Cette réduction résulterait à la fois d'une baisse substantielle des effectifs de bénéficiaires et d'une diminution de la pension moyenne. D'une part, le nombre de bénéficiaires baisserait fortement dès 2026 en raison de la mise en place du plafonnement du montant de la pension de réversion et de l'introduction d'une formule de calcul intégrant la pension de droit direct du conjoint survivant. D'autre part, la pension moyenne diminuerait parallèlement à la baisse du plafond d'écrêtement. Au total, les masses globales de réversion se contracteraient de plus de moitié à l'horizon 2070³⁹⁰.

Figure 4.18 – Écart de masses de prestations de droit dérivé tous régimes après simulation (en %)



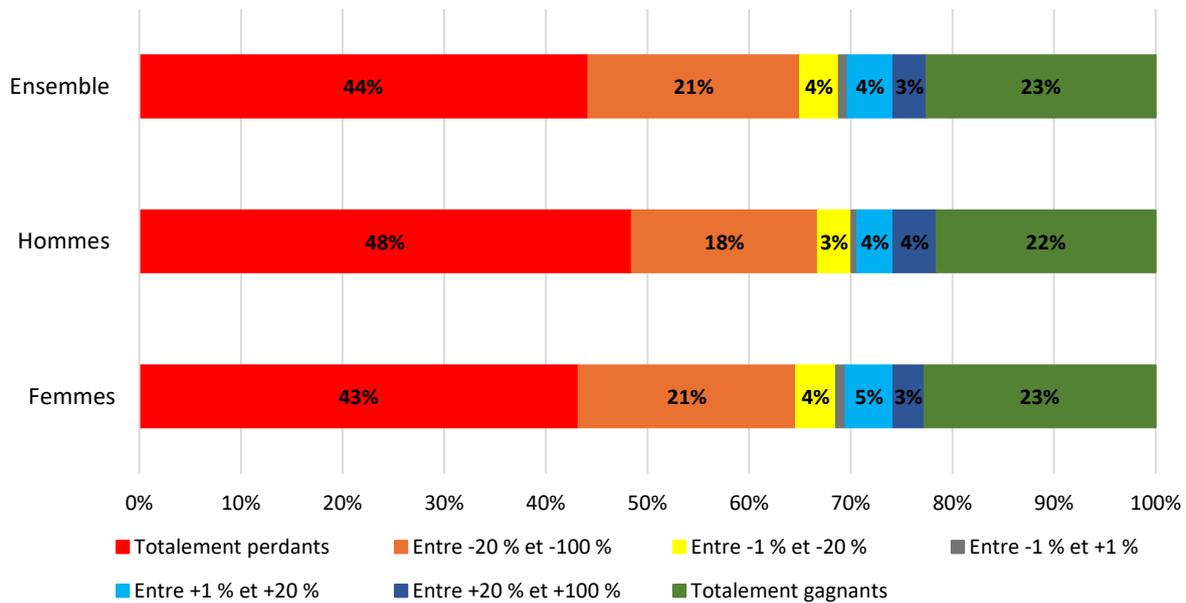
Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

2.2 Basculer les droits conjugaux vers les droits familiaux favoriserait les assurés non mariés

Les assurés de la génération 2000 se verraient appliquer un faible plafond d'écrêtement, le plafond du montant de pension étant aligné sur celui du Mico à partir de 2050. Presque la moitié des hommes et 43 % des mères perdraient leur droit à pension de réversion et un peu moins d'un quart d'entre eux en percevraient une alors qu'ils ne bénéficiaient pas avec les règles en vigueur. Les principaux bénéficiaires seraient les retraités non mariés qui ne pouvaient prétendre au dispositif. Certains retraités verraient également leur pension augmenter grâce à la suppression de la condition de non-remariage, mais cette part reste limitée.

³⁹⁰ À législation inchangée, les dépenses de droit dérivé diminueraient en projection en raison de la convergence d'espérance de vie entre les femmes et les hommes et une augmentation de la part de retraités n'ayant jamais été mariés. Voir le chapitre 2 de la partie 4.

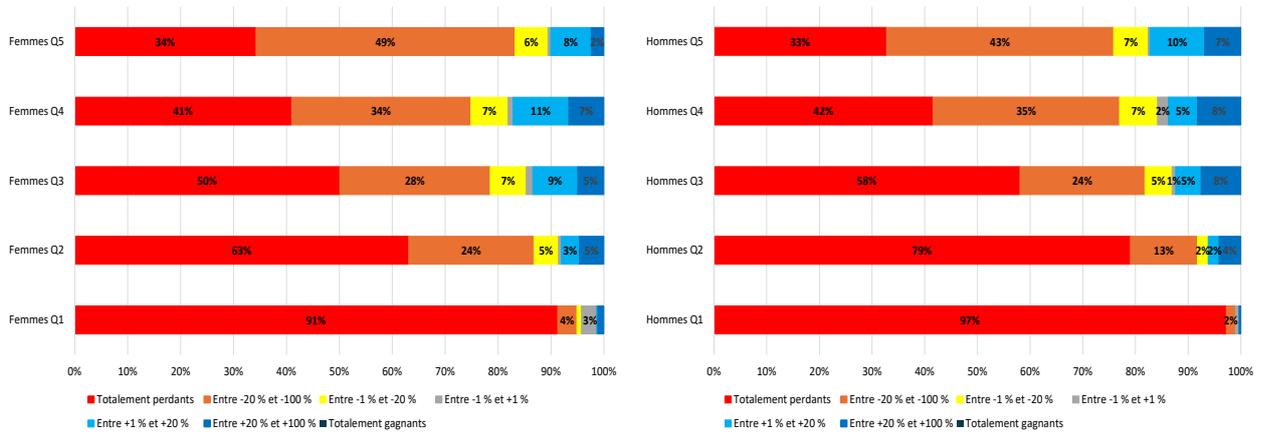
Figure 4.19 – Impact de la bascule sur la pension sur cycle de vie selon le genre des assurés de la génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

La mesure simulée produirait des effets contrastés selon le quintile de pension. Elle bénéficierait particulièrement aux assurés qui n'étaient pas éligibles à la réversion dans les régimes complémentaires et ceux de la fonction publique en raison de la condition de non-remariage, et qui appartiennent plus fréquemment aux quintiles intermédiaires ou supérieurs. À l'inverse, les premiers quintiles compteraient la part la plus élevée d'assurés exclus du dispositif de la réversion. Cette situation tient largement aux caractéristiques propres de ces assurés. D'une part, le nouveau mode de calcul des droits pénaliserait les assurés ayant de faibles pensions de réversion avant simulation mais des ressources (notamment un droit direct) supérieures à celles de leur conjoint décédé, situation fréquente dans les premiers quintiles. D'autre part, le statut conjugal joue un rôle déterminant : l'ouverture de la réversion étant réservée aux assurés en couple au moment du décès, les assurés divorcés non remariés, qui représentent plus de 30 % des assurés du Q1, en perdraient le bénéfice.

Figure 4.20 – Impact de la bascule sur la pension sur cycle de vie selon le genre et le quintile de pension des assurés de la génération 2000 (%)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Impact de la simulation de bascule des droits conjugués vers les droits familiaux pour la génération 1966

La montée en charge de la bascule affecte différemment les générations : la génération 1966 bénéficierait à la fois des évolutions de majoration de pension prévues dans la bascule sans pour autant être concernée par les évolutions concernant les MDA et l'AVPF.

Les pères de trois enfants ou plus, nés en 1966, seraient impactés par la suppression du bénéfice de la majoration de pension de 10 %. N'étant pas supposés différer leur départ à la retraite pour compenser cette perte, ils seraient donc perdants dès l'entrée en vigueur des évolutions envisagées. À l'inverse, la plupart des mères de cette génération verraient leur pension de droit direct augmenter grâce à l'évolution des droits familiaux, indépendamment de leur nombre d'enfants, de leur régime d'affiliation ou de leur niveau de pension. En effet, elles bénéficieraient soit d'une majoration de pension qu'elles ne percevaient pas auparavant (mères d'un ou deux enfants) soit d'une majoration plus avantageuse que celle existante (mères de trois enfants et plus) sans être concernées par les évolutions liées aux MDA et à l'AVPF s'appliquant aux naissances à compter de l'année 2026ⁱ. Toutefois, si la majoration de pension venait compenser la perte de la « surcote mère », son plafonnement engendrerait malgré tout quelques perdantes parmi les mères de trois enfants et plus.

Les effets de l'évolution de la réversion pour les assurés de la génération 1966 seraient moins prononcés que pour ceux de la génération 2000 en raison de la date d'entrée en vigueur de l'option envisagée, fixée conventionnellement aux décès survenant à compter de 2026. Une partie des assurés de la génération 1966 percevant une pension de réversion avant cette date verraient ainsi leur pension inchangée.

Au final, en combinant les effets liés aux droits familiaux et aux droits dérivés, la majorité des hommes nés en 1966 conserveraient une pension totale inchangée, seuls 34 % percevraient une pension sur cycle de vie plus faible. Concernant les femmes, plus d'une sur deux bénéficierait d'une hausse de pension totale.

ⁱ Le détail des résultats est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

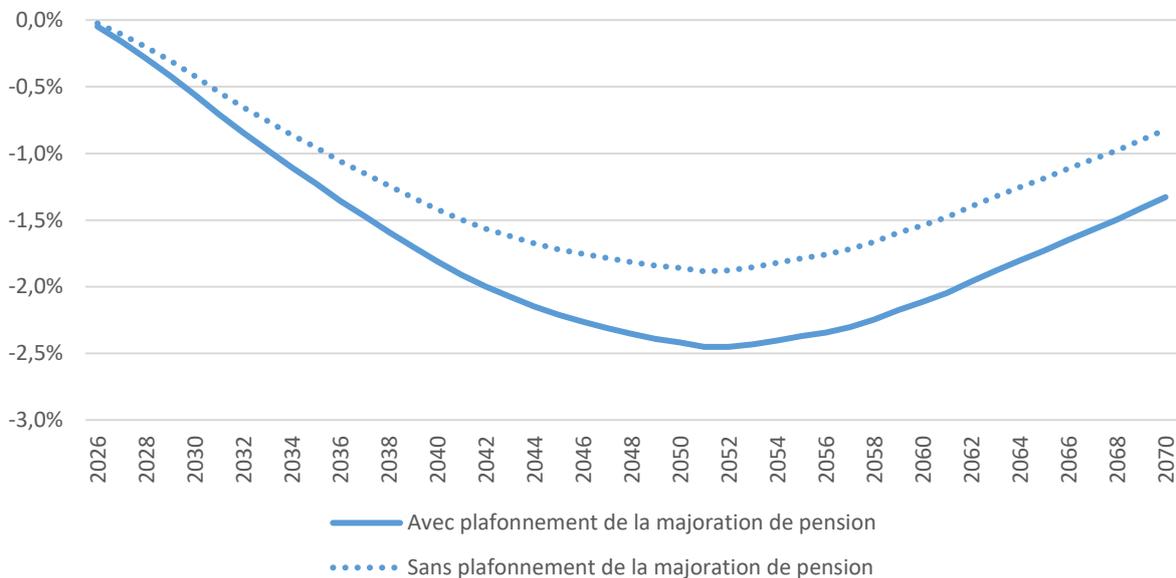
3. La bascule diminuerait globalement les dépenses de retraite et ses gains seraient concentrés sur les mères

3.1 Les masses de pensions totales versées tous régimes seraient plus faibles de 1,3 % à l’horizon 2070

À l’horizon 2070, les prestations totales (droit direct et réversion) diminueraient de 1,3 %, en raison des changements concernant la réversion et de la suppression de la majoration de pension pour les pères de trois enfants ou plus³⁹¹. Cette évolution ne serait pas linéaire : jusqu’en 2050 la diminution serait rapide, portée par la mise en œuvre immédiate des options simulées sur la réversion, tandis que celles relatives aux droits familiaux, applicables uniquement aux naissances à partir de 2026, monteraient plus progressivement en charge.

Après 2050, le rythme se ralentirait. En effet, la réversion pèserait de moins en moins dans les masses globales en raison du recul du taux de mariage, du rapprochement des espérances de vie et de l’amélioration des carrières féminines, ce qui réduirait l’impact de l’évolution de la réversion sur les masses globales à l’horizon 2070. Par ailleurs, la montée en charge des évolutions liées à MDA et à l’AVPF limiterait la progression des masses de droit direct. Enfin, en l’absence de plafonnement des majorations de pension, la diminution des masses de pensions totales atteindrait - 0,8 % en 2070.

Figure 4.21 – Écart de masses de prestations de droit direct et de réversion tous régimes après simulation (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

³⁹¹ Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l’Annexe « données détaillées » en ligne.

3.2 Les évolutions seraient favorables aux mères de famille

Pour les hommes, l'effet majeur des évolutions étudiées liées aux droits familiaux résiderait dans la suppression de la majoration de pension pour les pères de trois enfants ou plus, les évolutions concernant la MDA et l'AVPF étant neutres. En revanche, la refonte des droits conjugaux toucherait potentiellement tous les hommes, indépendamment de leur nombre d'enfants, avec un impact parfois positif grâce à l'extension de la réversion aux couples non mariés. Au total, en combinant les effets sur les droits propres et les droits dérivés, sept hommes sur dix conserveraient une pension totale inchangée tandis que moins de trois sur dix enregistreraient une baisse sur l'ensemble du cycle de vie³⁹².

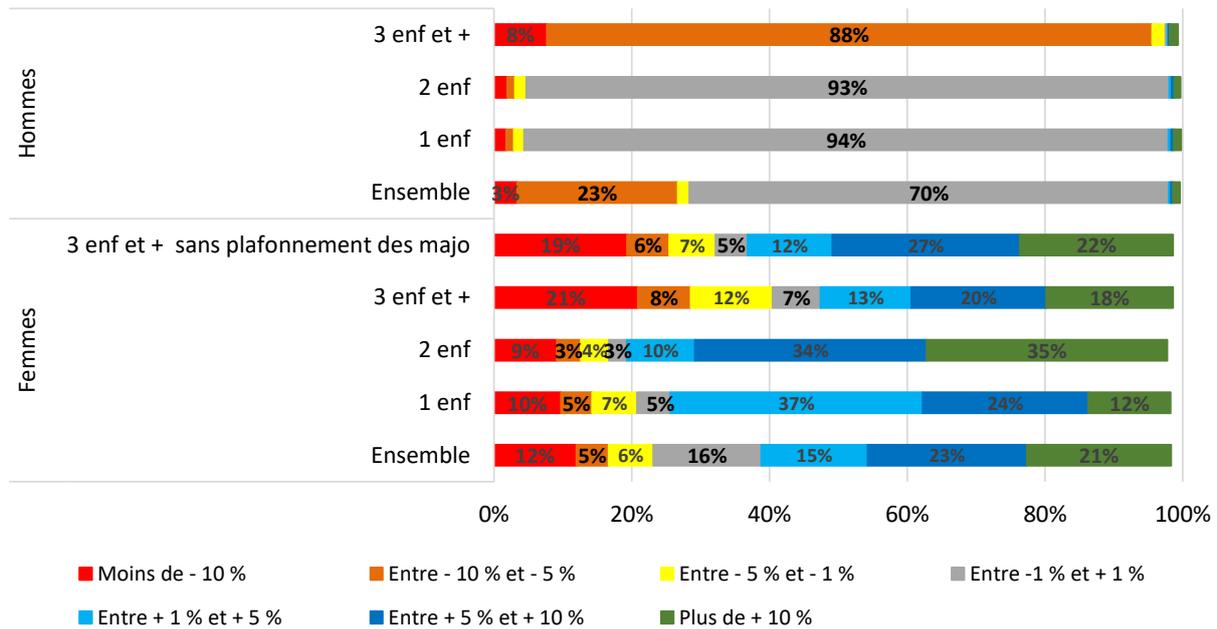
Pour les mères de la génération 2000, la mise en place d'une majoration proportionnelle dès le premier enfant améliorerait la pension des mères ayant un ou deux enfants. Certaines seraient toutefois désavantagées par la modification de la réversion. En cumulant tous les effets, six mères sur dix verraient leur pension totale progresser sur l'ensemble du cycle de vie, les gains étant plus fréquents parmi les mères de deux enfants et les pertes davantage concentrées chez celles en ayant trois ou plus. Le déplafonnement des majorations de pension viendrait néanmoins réduire la proportion de perdantes dans ce dernier groupe³⁹³.

³⁹² La pension de retraite sur cycle de vie correspond à l'ensemble des pensions perçues par une personne entre son départ à la retraite et son décès. Elle est souvent utilisée pour mesurer l'impact d'une réforme car elle intègre la durée de retraite, elle-même susceptible d'être modifiée suite à un changement de législation.

À noter que l'analyse des gagnants/perdants n'est effectuée ici qu'au regard de la pension personnelle de chaque personne. L'analyse en niveau de vie (en supposant une mutualisation des ressources au sein des couples) pourrait être différente, car les hommes pourraient bénéficier de l'augmentation de la pension de leur conjointe et inversement, les femmes pourraient voir leur niveau de vie diminuer en raison de la baisse de la pension de leur conjoint.

³⁹³ En raison de leur taux de majoration plus élevé. Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.22 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne totale (droit direct et réversion) sur cycle de vie selon le nombre d'enfants – génération 2000 (en %)

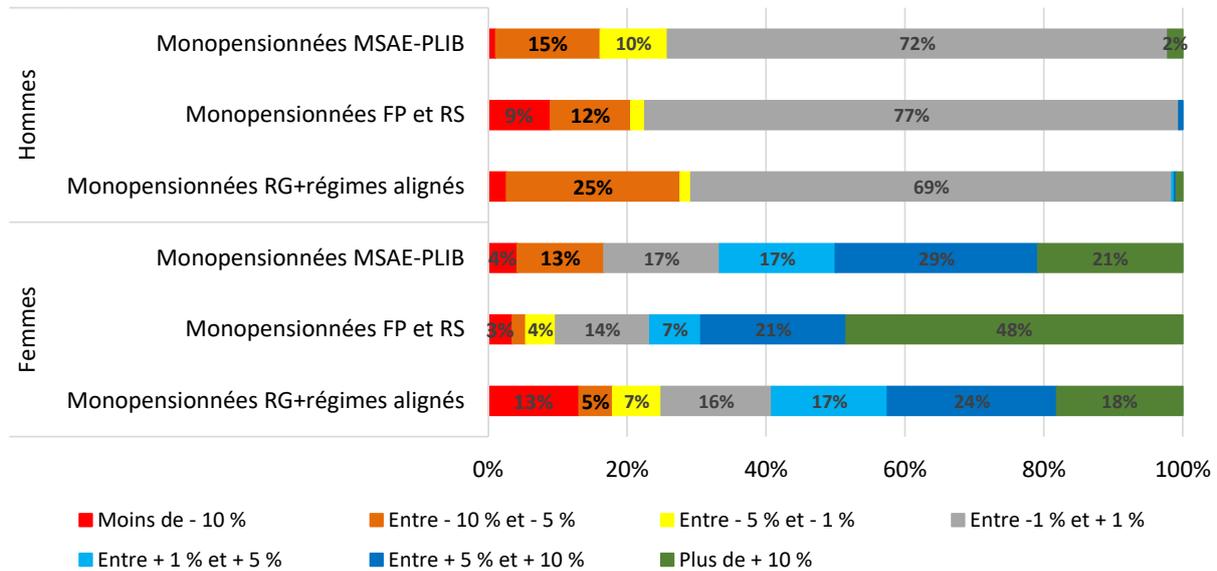


Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

3.3 Les différences selon les régimes d'affiliation reflèteraient les effets propres aux mesures simulées portant sur les droits familiaux

Les différences entre régimes d'affiliation s'expliqueraient principalement par l'effet des évolutions simulées sur les droits familiaux. Néanmoins, pour les retraitées de la fonction publique, des régimes d'exploitants agricoles ou des professions libérales, les baisses de pension sur l'ensemble du cycle de vie proviendraient surtout de l'évolution de la réversion. Au final, parmi les femmes nées en 2000, 59 % de celles relevant du régime général ou des régimes alignés, 77 % de celles de la fonction publique et 67 % des affiliées des régimes exploitants agricoles ou des professions libérales verraient leur pension totale progresser sur l'ensemble du cycle de vie. À l'inverse, la grande majorité des hommes conserveraient une pension inchangée.

Figure 4.23 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne totale (droit direct et réversion) sur cycle de vie selon le genre et le régime d’affiliation – génération 2000 (en %)



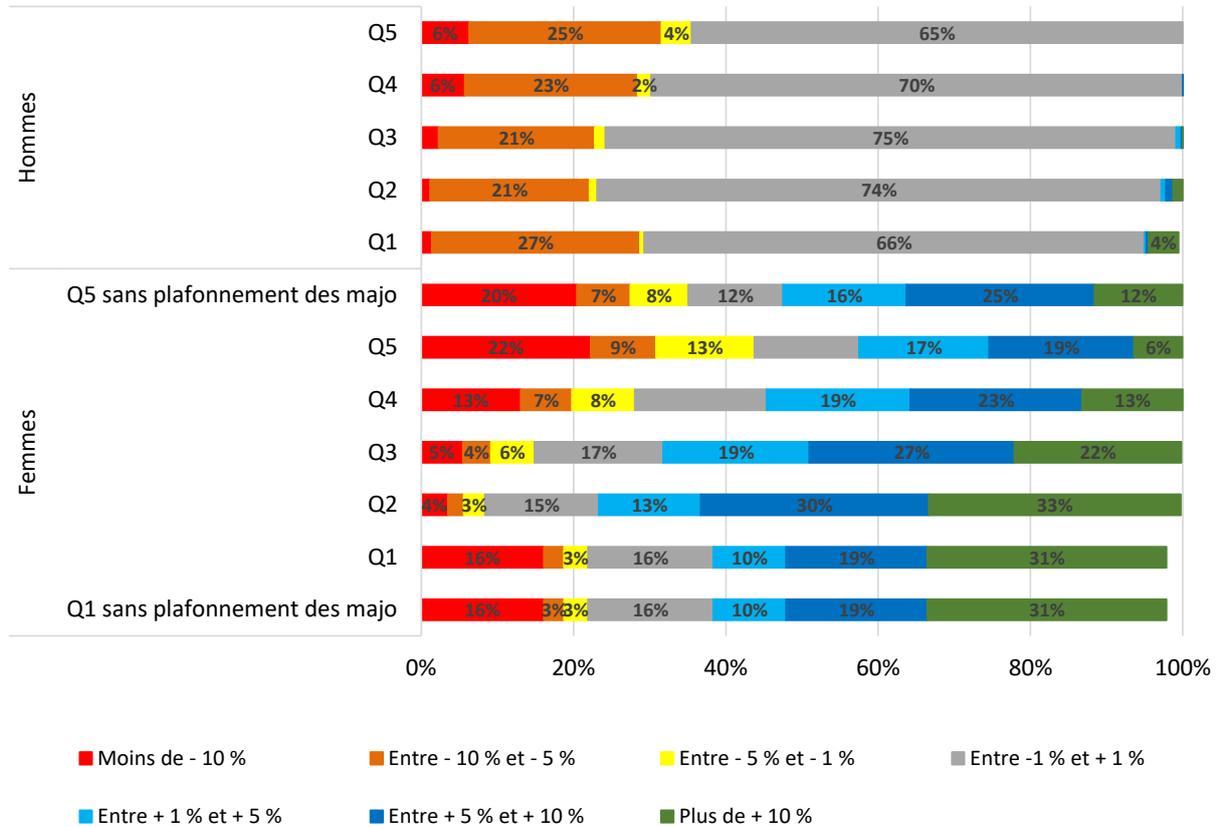
Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

3.4 Les femmes seraient majoritairement gagnantes quel que soit le quintile de pension

Les principaux gains concerneraient les femmes quel que soit leur niveau de pension. Elles seraient globalement moins affectées par l'évolution des droits conjugaux et tireraient davantage profit des évolutions liées aux droits familiaux. En revanche, les pertes toucheraient surtout les femmes et les hommes des quintiles supérieurs, où la proportion de retraités bénéficiant d'une pension de réversion avant bascule est la plus élevée. L'instauration de l'écrêtement tous régimes et la nouvelle méthode de calcul entraîneraient une perte plus importante pour ces retraités. Enfin, le plafonnement de la majoration pour enfant pénaliserait particulièrement les mères du dernier quintile. Pour elles, le déplafonnement améliorerait sensiblement la situation : plus de la moitié d'entre elles verraient leur pension progresser contre seulement quatre dix avec le plafonnement³⁹⁴, tandis que l'effet resterait neutre pour les retraitées les plus modestes.

³⁹⁴ Le détail des résultats de cette simulation est présenté dans l'Annexe « données détaillées » en ligne.

Figure 4.24 – Impact de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne totale (droit direct et réversion) sur cycle de vie selon le genre et le quintile de pension – génération 2000 (en %)



Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Tableau 4.6 – Tableau récapitulatif des principaux effets de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux (génération 2000)

Impact sur les droits directs								
Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 1 enfant	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 2 enfants	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 3 enfants et plus	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - hommes 3 enfants et plus	Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points)		Rapport interquintile (Q5/Q1)		Ecart masses prestations en 2070
				Avant	Après	Avant	Après	
4,6%	9,3%	2,6%	-8,7%	83,6%	90,2%	5,9	5,9	1,3%
Impact sur les droits dérivés								
Sexe	Durée de perception moyenne (écart en année)	Âge de perception (écart en année)	Pension moyenne CV	Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points)		Rapport interquintile (Q5/Q1)		Ecart masses prestations en 2070
				Avant	Après	Avant	Après	
Femmes	-2,9	2,4	-30,6%	127,4%	97,2%	13,9	4,4	-52,2%
Hommes	-3,4	2,3	-15,0%					
Impact global								
Sexe	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 1 enfant	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 2 enfants	Ecart pension moyenne sur cycle de vie - femmes 3 enfants et plus	Ratio pension moyenne à 68 ans entre femmes et hommes (en points)		Rapport interquintile (Q5/Q1)		Ecart masses prestations en 2070
				Avant	Après	Avant	Après	
Femmes	1,6%	5,4%	-2,0%	90,2%	92,5%	5,7	4,8	-1,3%
Hommes	-0,4%	-0,4%	-9,0%					

Source : Cnav-DSPR – modèle Prisme échantillon 1/20^{ème}

Annexes

Annexe 1 - Le Conseil d'orientation des retraites	277
Annexe 2 – Lettre de saisine de la Première ministre	281
Annexe 3 – Lexique	283
Annexe 4 – Liste des sigles utilisés	291
Annexe 5 – Liste des figures et des tableaux	297

Annexe 1 - Le Conseil d'orientation des retraites

1. Les missions et le fonctionnement du COR

Le Conseil d'orientation des retraites (COR) est une instance indépendante et pluraliste d'expertise et de concertation, chargée d'analyser et de suivre les perspectives à moyen et long terme du système de retraite français. Il comprend quarante-deux membres : son président, huit parlementaires, neuf représentants de l'État, seize représentants des organisations syndicales et professionnelles, deux représentants des associations familiales et de retraités et six personnalités qualifiées.

Créé par le décret n° 2000-393 du 10 mai 2000, le COR a vu son rôle consacré et élargi par les lois n° 2003-775 du 21 août 2003 (article 6) et n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 (article 17). Les décrets n° 2004-453 du 28 mai 2004 (abrogeant le décret du 10 mai 2010) et n° 2016-236 du 1^{er} mars 2016 fixent sa composition et son organisation. La loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014 (article 4) confère au Conseil un rôle spécifique dans la nouvelle procédure de suivi du système de retraite et institue à terme une parité de représentation des femmes et des hommes en son sein.

La loi assigne au COR les missions suivantes :

- décrire les perspectives à moyen et long terme des régimes de retraite obligatoires au regard des évolutions économiques, sociales et démographiques ;
- apprécier les conditions requises pour assurer la viabilité financière à terme de ces régimes ;
- mener une réflexion sur le financement des régimes de retraite et en suivre l'évolution ;
- suivre la situation des retraités, en portant une attention particulière aux différences entre les femmes et les hommes ;
- produire avant le 15 juin un rapport annuel, fondé sur des indicateurs de suivi et de pilotage, permettant d'apprécier les évolutions et perspectives du système de retraite au regard de ses objectifs ;
- participer à l'information sur le système de retraite et les effets des réformes conduites pour garantir son financement.

Le Conseil formule ses analyses et recommandations dans des rapports remis au Premier ministre, communiqués au Parlement et rendus publics. Ces rapports s'appuient sur des travaux d'études préparés en lien avec les administrations et les caisses de retraite, selon un programme de travail annuel arrêté par les membres du Conseil. Ces travaux sont débattus au sein du Conseil au cours de séances plénières mensuelles visant à établir autant que faire se peut un diagnostic partagé, voire des propositions de nature à éclairer les choix en matière de politique des retraites. Dans un souci de transparence, les dossiers mensuels, de même que toutes les autres publications du Conseil (rapports, lettres, fiches, actes de colloque, etc.), sont disponibles sur le site internet du COR (www.cor-retraites.fr).

Le Conseil s'appuie sur un secrétariat général composé de huit personnes, placé sous l'autorité du président du Conseil. Le secrétariat général assure une fonction d'animation, d'expertise et de synthèse : il commande aux administrations et caisses de retraite notamment des travaux permettant d'alimenter la réflexion du Conseil, élabore les documents d'analyse et de synthèse et prépare les projets de rapport en vue de leur adoption.

2. La composition du COR au 12 juin 2025

(par ordre alphabétique au sein de chaque catégorie)

Le Président

M. Gilbert Cette

Les parlementaires

Mme Gabrielle Cathala, députée du Val-d'Oise

Mme Félicie Gérard, députée du Nord

M^{me} Pascale Gruny, sénatrice de l'Aisne

M. Olivier Henno, sénateur du Nord

M^{me} Monique Lubin, sénatrice des Landes

M. Thomas Ménagé, député du Loiret

Les partenaires sociaux

M. Michel Beaugas, secrétaire confédéral de FO

M. Nicolas Bondonneau, membre du Conseil Exécutif du MEDEF

M. Laurent Boulangeat, représentant de l'UNAPL

M. Pierre-Yves Chanu, conseiller confédéral de la CGT

M. Éric Chevée, vice-président chargé des affaires sociales et de la formation – CPME

M. Dominique Corona, représentant de l'UNSA

M^{me} Sylvie Durand, secrétaire nationale de l'Ugict-CGT

M^{me} Hélène Fauvel, secrétaire confédérale de FO

M. Francis Lemire, représentant de la CFTC

M. David Martin, représentant de l'U2P

M^{me} Diane Milleron-Deperrois, membre du Conseil Exécutif du MEDEF

M^{me} Cécilia Rapine, secrétaire confédérale de la CFDT

M. Yvan Ricordeau, secrétaire national de la CFDT

M. Érick Staëlen, secrétaire national du SNES-FSU

M. Cédric Saur, vice-président de la commission fiscale/sociale de la FNSEA

M^{me} Christelle Thieffinne, secrétaire nationale de la CFE-CGC

Le représentant des associations familiales

M. Laurent Giry, représentant de l'UNAF

Le président du Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge ou le vice-président qu'il désigne

M. Jean-Philippe Vinquant, vice-président de la formation « âge » du HCFEA

Les représentants des administrations

M. Clément Beaune, haut-commissaire à la Stratégie et au Plan

M. Michel Houdebine, directeur de l'animation de la recherche, des études et des statistiques

M^{me} Mélanie Joder, directrice du Budget

M. Fabrice Lenglard, directeur général de l'Insee

M. Benjamin Maurice, délégué général à l'emploi et à la formation professionnelle

M. Boris Melmoux-Eude, directeur général de l'Administration et de la fonction publique

M. Pierre Pribille, directeur de la Sécurité sociale

M^{me} Dorothee Rouzet, cheffe économiste à la direction générale du Trésor

M. Thomas Wanecq, directeur de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques

Les personnalités qualifiées

M. Patrick Aubert, statisticien et économiste – IPP

M^{me} Marine Boisson-Cohen, directrice de la prospective et des études à la CNSA

M^{me} Carole Bonnet, directrice de recherche – INED

M. Jean-Jacques Marette, directeur général honoraire de l'Agirc et de l'Arrco

M. Bernard Olliver, ancien président de l'ANACT

M^{me} Monika Queisser, cheffe de la division des politiques sociales de l'OCDE

Annexe 2 – Lettre de saisine de la Première ministre

Le Premier Ministre

Paris, le **23 MAI 2023**

Monsieur le Président,

Le système de retraite comporte aujourd'hui plusieurs dispositifs visant à compenser les effets de la parentalité et de l'éducation des enfants, mais aussi les effets de la conjugalité sur les droits à retraite.

S'agissant des droits familiaux de retraite d'une part, ils peuvent être, pour le régime général, répartis en quatre catégories

- les trimestres d'assurance vieillesse des parents au foyer (AVPF) et des aidants (AVA) et le report au compte de cotisations pour les parents qui cessent leur activité pour élever leurs enfants ;
- les trimestres accordés au titre des majorations de durée d'assurance (MDA) pour chaque enfant, principalement aux femmes, au titre de l'incidence sur la carrière de l'accouchement, de l'adoption et de l'éducation ;
- une majoration de pension de 10 % (ME) pour les parents d'au moins trois enfants ;
- le maintien du taux plein à 65 ans pour certaines situations familiales.

Dans les régimes spéciaux, ces dispositifs peuvent différer du régime général. Dans la fonction publique, la MDA au titre de la maternité a une durée réduite par rapport au régime général et ne prévoit pas de MDA au titre de l'éducation ; en revanche, les régimes publics valident gratuitement les périodes d'interruption de carrière ou de réduction d'activité pour élever des enfants.

La plupart des dispositifs ont toutefois été mis en place, il y a plus de cinquante ans, dans le cadre d'une politique familiale favorisant la natalité et cherchant à compenser la faible participation des femmes au marché du travail. Ils ont évolué notamment suite à la jurisprudence de la Cour de cassation au regard de l'égalité entre les femmes et les hommes. En particulier, les MDA éducation et adoption, autrefois réservées aux femmes, ont été ouvertes aux hommes sous la forme d'un droit d'option parce que ce dispositif a été jugé discriminatoire à l'encontre des pères par la Cour de cassation pour les salariés relevant du régime général en 2009.

Dans son rapport annuel 2022, la Cour des comptes a dédié un chapitre aux droits familiaux de retraite. Elle estime que ceux-ci répondent mal à l'objectif central de compensation, à la retraite, de l'incidence des enfants sur la carrière en surcompensant les trimestres de retraite perdus en raison des interruptions ou réduction d'activité et en compensant peu les pertes de salaire associées. De plus, elle met en avant le caractère peu lisible de ces droits, complexes en gestion et non harmonisés entre les différents régimes de retraite.

Pierre-Louis Bras
Président du Conseil d'orientation des retraites 20
Avenue de Ségur
75007 Paris

La loi de financement rectificative de la sécurité sociale (LFRSS) pour 2023 a amélioré les droits familiaux de retraite au travers de l'extension de la majoration de pension pour enfants aux professionnels libéraux et aux avocats dans les mêmes conditions qu'au régime général. Elle a également introduit un dispositif de surcote entre 63 et 64 ans pour les assurés, majoritairement des femmes, qui atteignent la durée d'assurance requise avant l'âge d'ouverture des droits et bénéficient de trimestres de MDA au titre de la maternité, de l'adoption et de l'éducation, permettant ainsi de convertir les trimestres de MDA devenus inutiles en majoration de pension. En revanche, les amendements en faveur d'un départ anticipé pour les mères ont été écartés. Cette création aurait introduit un avantage très substantiel en leur faveur, alors même que la Cour souligne déjà que les règles d'attribution de trimestres compensent d'ores et déjà les interruptions de carrières, et aurait été fragile juridiquement au regard de l'arrêt de la Cour de cassation du 19 février 2009.

S'agissant des droits conjugaux d'autre part, les pensions de réversion sont un levier pour réduire les écarts de pensions entre les hommes et les femmes. Elles garantissent, en particulier aux femmes, qui représentent près de 90 % des bénéficiaires des pensions de réversion, une amélioration du montant global de leurs pensions. Toutefois, les conditions d'attribution et le montant de la pension de réversion diffèrent selon les régimes et sont parfois considérées comme plus adaptés aux modèles familiaux actuels.

Le Gouvernement s'est engagé, dans le cadre des débats sur le projet de loi rectificatif de financement de la sécurité sociale pour 2023, à mener une réflexion pour étudier les évolutions envisageables des droits familiaux et conjugaux.

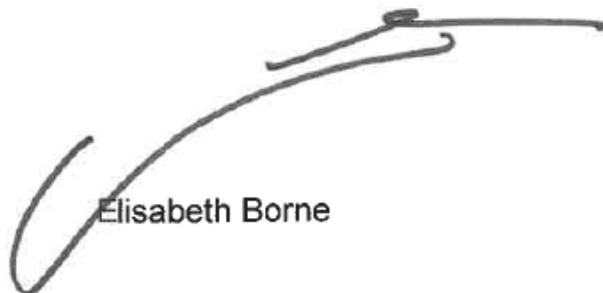
Je souhaite en conséquence que le Conseil d'orientation des retraites me fasse connaître son analyse et ses propositions sur :

- la nécessité d'une adaptation des droits familiaux au regard des évolutions constatées en termes d'emploi des femmes et des écarts de rémunération entre hommes et femmes ;
- les pistes envisageables concernant les droits conjugaux compte tenu des évolutions sociétales ;
- la possibilité d'une convergence des droits familiaux et conjugaux entre régimes.

Ces propositions s'attacheront à être compatibles avec l'objectif de pérennité financière du système des retraites et feront l'objet d'une analyse sur leurs effets redistributifs.

Je souhaite qu'une première réunion du COR sur ce sujet ait lieu d'ici le mois d'octobre 2023 et qu'un rapport soit adopté sous 1 an.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.



Elisabeth Borne

Annexe 3 – Lexique

La plupart des définitions qui suivent sont tirées de l'édition 2023 de *Les Retraités et les Retraites* de la Drees (à l'exception des définitions précédées d'un *).

A

Affilié - Affiliation	Personne rattachée à un régime de retraite. L'exercice d'une activité professionnelle déclarée entraîne obligatoirement l'affiliation à un régime.
Âge conjoncturel de départ à la retraite	Défini, pour une année donnée, comme l'âge moyen de départ d'une génération fictive qui aurait, à chaque âge, la même probabilité d'être à la retraite que la génération qui a cet âge au cours de l'année d'observation. Cet indicateur nécessite de disposer d'informations à la fois sur les assurés déjà retraités, mais aussi sur ceux qui ne le sont pas encore.
Âge effectif de départ à la retraite	Moyenne d'âge auquel les actifs partent effectivement à la retraite, en fonction des règles des différents régimes et des dispositifs d'incitation existants (décote et surcote). Il peut être mesuré une année donnée ou sur une génération (observée ou fictive pour l'âge conjoncturel). Cet âge de liquidation des droits ne doit pas être confondu avec les âges légaux, ni avec l'âge de cessation d'activité (ou de sortie du marché du travail).
ANCETRE (actualisation annuelle par calage pour l'estimation tous régimes des effectifs de retraités)	Ce modèle, conçu en 2010 par la Drees, est un outil permettant d'estimer annuellement les grandeurs tous régimes du système de retraite (effectifs et montants de pensions) en rapprochant au mieux les données de l'EIR et de l'EACR (voir définitions).
ASPA (allocation de solidarité aux personnes âgées)	Cette allocation différentielle est versée aux personnes âgées (65 ans ou plus ou ayant atteint l'âge légal de départ à la retraite en cas d'inaptitude) disposant de faibles ressources, quel que soit le nombre de trimestres validés auprès des régimes de retraite. Elle remplace depuis le 1 ^{er} janvier 2007 les anciennes prestations du minimum vieillesse (premier et second étage).
AVPF (assurance vieillesse des parents au foyer)	Mise en place en 1972, l'AVPF permet aux personnes qui élèvent un ou plusieurs enfants et qui n'ont pas d'activité professionnelle à temps complet d'acquies des droits à retraite, sous condition de ressources et de perception de prestations familiales.

B

***Bonifications de service** Attributions de périodes de temps non cotisées permettant d'ajouter des trimestres à la durée de services et à la durée d'assurance qui serviront de base au calcul de la pension de retraite. Elles ne doivent pas être confondues avec la majoration du montant de la pension (voir définition).

C

Coefficient de proratisation Coefficient qui constitue l'un des trois facteurs de la formule de calcul des retraites dans les régimes de base en annuité (pension = taux de liquidation x coefficient de proratisation x salaire de référence). Il exprime la proportionnalité du montant de pension à la durée validée pour la retraite, dans la limite d'une durée de référence pour une carrière complète (coefficient borné à 100 % pour les carrières de durée égale ou supérieure à cette durée de référence).

***Conventions comptables** Dans le cadre de ses projections des ressources, et des soldes, des régimes de retraite, le COR retient trois conventions comptables : la convention COR consistant à figer les taux de cotisation implicite de l'État en tant qu'employeur et les taux de subvention des régimes spéciaux à leur dernier niveau constaté (ici 2018) ; la convention CCSS consistant à les équilibrer chaque année ; et la convention PIB consistant à stabiliser la part de ces ressources dans le PIB.

Cotisant Personne dont l'activité professionnelle a donné lieu à un versement auprès d'un régime l'année considérée (la cotisation retraite est assise sur la rémunération, versée par la personne et par son employeur s'il s'agit d'un salarié).

CRDS
(contribution pour le au remboursement de la dette sociale)
Cet impôt a été créé en 1996 sur le modèle de la CSG. Le taux pour les pensions est fixé à 0,5 %.

CSG
(contribution sociale généralisée)
Impôt institué en 1990 et destiné à financer la protection sociale. Il s'applique à l'ensemble des revenus des personnes domiciliées en France : revenus d'activité, de remplacement, du patrimoine. Son taux est fixé à 6,6 % dans le cas des pensions. Les retraités non imposables bénéficient d'un taux réduit ou sont exonérés lorsque leurs ressources sont faibles.

Cumul emploi-retraite Possibilité d'exercer une activité professionnelle et de percevoir une pension de retraite.

D

Décote	Minoration du montant de pension appliquée lors du calcul de la pension lorsque la durée d'assurance au moment de la liquidation ou l'âge ne sont pas suffisants. Le nombre de trimestres manquants peut être plafonné, selon les régimes.
*DESTINIE (modèle Démographique Économique et Social de Trajectoires INDIVIDUELLES SIMULÉES)	Le modèle DESTINIE (modèle Démographique Économique et Social de Trajectoires INDIVIDUELLES SIMULÉES) est un modèle de microsimulation dynamique, développé et géré par l'Insee, dont l'objectif principal est la projection à long terme des retraites.
Durée d'assurance	Nombre de trimestres acquis auprès des régimes de retraite, au titre de l'activité professionnelle ou de l'éducation des enfants (dans le cadre de l'assurance vieillesse des parents au foyer) mais aussi de périodes assimilées (voir définition période assimilée), telles que le chômage indemnisé, la maladie, la maternité, et des majorations de durée d'assurance.

E

EACR (enquête annuelle auprès des caisses de retraite)	Cette enquête annuelle réalisée par la Drees porte sur les principaux régimes de retraite de base et de retraite complémentaire (voir définitions). Elle collecte des informations agrégées sur les bénéficiaires d'un droit direct ou d'un droit dérivé vivants au 31 décembre de l'année.
*Effet noria	Remplacement des anciennes générations de retraités par de nouveaux retraités aux pensions en moyenne plus élevées.
EIC (échantillon inter-régimes de cotisants)	L'EIC donne pour un échantillon anonyme de personnes des informations sur les droits à retraite en cours de constitution. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 2001 par la Drees auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.
EIR (échantillon inter-régimes de retraités)	L'EIR donne pour un échantillon anonyme de personnes des informations sur les avantages de retraite et les droits acquis à la liquidation. L'opération est conduite tous les quatre ans depuis 1988 par la Drees auprès de la plupart des régimes de retraite obligatoires.

***Espérance instantanée de vie** L'espérance de vie instantanée (appelée plus simplement « espérance de vie ») correspond à l'espérance de vie conjoncturelle pour une année donnée, qui est l'indicateur habituellement publié par l'Insee en la matière : il se calcule comme l'espérance de vie d'une génération fictive dont les probabilités de décès à chaque âge seraient celles de cette année d'observation. Il peut être calculé à la naissance, ou à n'importe quel âge.

F

FSV
(Fonds de solidarité vieillesse) Cet établissement public, sous tutelle des ministères en charge de la Sécurité sociale et du Budget, finance les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité. Il dispose à cet effet de recettes de nature fiscale.

I

***Indicateur conjoncturel de fécondité** L'indicateur conjoncturel de fécondité (ICF) donne le nombre moyen d'enfants qu'aurait une femme tout au long de sa vie si les taux de fécondité observés à chaque âge l'année considérée demeuraient inchangés.

L

LFSS
(loi de financement de la Sécurité sociale) Cette loi vise à maîtriser les dépenses sociales et de santé. Elle détermine les conditions nécessaires à l'équilibre financier de la Sécurité sociale et fixe les objectifs de dépenses en fonction des prévisions de recettes.

Liquidant Retraité ayant liquidé une pension auprès d'un régime de retraite au cours de l'année considérée.

Liquidation Vérification des droits acquis et calcul du montant de la retraite d'un assuré, préalable à sa mise en paiement. La liquidation intervient après que l'assuré a formulé sa demande de retraite.

M

Majoration du montant de la pension Les assurés ayant eu ou élevé trois enfants ou plus bénéficient d'une majoration du montant de leur pension.

MDA
(majoration de durée d'assurance) La majoration de durée d'assurance (MDA) consiste à majorer la durée d'assurance au titre de l'incidence de certains événements familiaux sur la vie professionnelle (naissance, adoption ou éducation d'un enfant).

Mico
(minimum contributif)

Montant minimum, fixé par décret et versé au régime général et dans les régimes alignés, pour une pension liquidée au taux plein. Ce minimum est versé entier si l'assuré réunit la durée d'assurance maximum prévue pour le calcul de la pension. Sinon, il est réduit proportionnellement. Dans la fonction publique, un dispositif similaire existe ; il s'agit du minimum garanti (voir définition).

MIGA
(minimum garanti)

Ce dispositif vise à garantir un minimum de pension dans les régimes de la fonction publique. Il joue un rôle analogue à celui du minimum contributif (voir définition) au régime général et dans les régimes alignés. Son montant est proratisé (linéaire par période) en fonction de la durée de services effectifs. Avant la réforme de 2010, il n'était pas soumis à des conditions d'attribution (hormis les critères d'éligibilité à une pension d'un régime de la fonction publique).

Minimum vieillesse

Voir Aspa.

Monopensionné

Retraité qui perçoit une pension versée sous forme de rente par un seul régime de retraite de base. Synonyme : unipensionné.

N

Niveau de vie

Le niveau de vie d'une personne est défini comme le revenu disponible par unité de consommation du ménage auquel appartient cette personne.

O

***Output-gap**
(traduction française : écart de production)

Écart de production résultant d'une sous-utilisation des capacités de production. Il est mesuré par la différence entre le niveau de production effectif (observé) et le niveau de production potentiel (estimé) résultant d'une utilisation maximale des facteurs de production (absence de sous-utilisation du capital et absence de chômage conjoncturel).-

P

Pension de retraite	Rente viagère versée par une ou plusieurs caisses de retraite. Elle peut être composée de plusieurs éléments distincts, régis par des règles d'attribution différentes. Aux éventuels avantages principal de droit direct ou de droit dérivé (voir définitions) peuvent s'ajouter, selon les régimes et les situations individuelles, d'autres éléments qualifiés d'avantages accessoires. Le plus répandu est la « majoration pour trois enfants ou plus ». Elle est servie par presque tous les régimes aux retraités ayant élevé au moins trois enfants. Enfin, si les ressources du ménage auquel appartient le retraité sont inférieures au montant du minimum vieillesse, celui-ci peut demander à bénéficier de ce dispositif.
*Pension gap (traduction française : écart de prestations)	Soldes financiers cumulés du système de retraite sur un horizon de projection rapportés au total des pensions de retraite.
*Pension moyenne relative	Pension moyenne de l'ensemble des retraités rapportée aux revenus moyens d'activité. Elle peut être calculée en brut ou en net, sur le champ de l'ensemble des retraités ou sur celui des retraités résidant en France.
Période assimilée	Période d'interruption de travail (maladie, maternité, chômage, accident du travail, service militaire, guerre, etc.) assimilée à une période de cotisations pour l'ouverture du droit et le calcul de la pension.
Polypensionné	Retraité qui perçoit des pensions versées sous forme de rente par plusieurs régimes de retraite de base. Antonymes : monopensionné ou unipensionné.
Productivité horaire apparente du travail	La productivité horaire apparente du travail rapporte la richesse créée, mesurée par le PIB ou la valeur ajoutée, au volume horaire de travail mis en œuvre dans le processus de production. La productivité apparente du travail par tête est calculée de façon analogue, en considérant le nombre de personnes en emploi et non le volume horaire de travail.
*Projections (du COR)	Ensemble de données relatives au système de retraite élaborées à partir d'hypothèses macroéconomiques par le COR, consistant à extrapoler des tendances futures pour des indicateurs agrégés (dépenses, ressources, soldes, etc.) ou individuels (âge de départ à la retraite, taux de remplacement) du système de retraite. Les projections du COR ne sont pas des prévisions (qui reposeraient sur une modélisation préalable de comportements), mais des séries reposant sur des scénarios et des variantes suffisamment contrastés – et dont aucun n'est privilégié par rapport aux autres – afin de balayer un large éventail des possibles et de porter un diagnostic nuancé des perspectives du système de retraite.

R

Régimes complémentaires	Deuxième niveau de retraite obligatoire qui complète le régime de base. Il comprend notamment le régime Agirc-Arrco pour tous les salariés, et le régime Ircantec pour les agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques.
Régimes de base	Premier niveau de retraite obligatoire. Le principal régime de base est le régime général des salariés (Cnav).
Régimes spéciaux	Ensemble des régimes de retraite couvrant certaines catégories particulières de salariés (régimes de la SNCF, des marins, des salariés des industries électriques et gazières, des clercs et employés de notaires, des ouvriers de l'État, des salariés de la Banque de France, etc.).
Réversion	La réversion correspond à une fraction de la pension de retraite dont bénéficiait, ou aurait pu bénéficier à l'âge de la retraite, l'assuré décédé ou disparu. Si tous les régimes accordent une pension au conjoint survivant, seuls certains d'entre eux prévoient le versement d'une pension de réversion au bénéfice de l'orphelin de l'affilié.

S

SMPT (salaire moyen par tête)	Cet indicateur rapporte les masses salariales brutes versées par l'ensemble des entreprises au nombre de salariés en personnes physiques.
*Solde migratoire	Différence entre le nombre de personnes qui sont entrées sur le territoire et le nombre de personnes qui en sont sorties au cours d'une année.
Surcote	Majoration de pension dont peuvent bénéficier les assurés qui continuent de travailler après l'âge d'ouverture des droits et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour le taux plein.

T

*Taux de pauvreté	Le taux de pauvreté est calculé à partir du niveau de vie : il correspond à la proportion de personnes dont le niveau de vie se situe en dessous du seuil de pauvreté (à 60 % du niveau de vie médian).
Taux plein	Taux maximal de liquidation d'une pension (en excluant les bonifications éventuelles dans certains régimes et la surcote). Il est atteint par les assurés réunissant la durée d'assurance nécessaire, les personnes ayant atteint un âge limite ou les personnes se trouvant dans une situation particulière (par exemple, les invalides). Au régime général, il s'établit à 50 %.
*Taux de prélèvement global	Niveau des prélèvements rapporté à la masse des revenus d'activité.
*Tax gap <i>(traduction française : écart de prélèvement)</i>	Soldes financiers cumulés sur un horizon de projection du système de retraite rapportés au total des revenus d'activité.
Trajectoire (TRAJEctoire de Carrières Tous REGimes)	Modèle de micro-simulation de la Drees qui simule la carrière d'un échantillon d'individus, ainsi que tous les éléments nécessaires au calcul d'une pension de retraite. Il simule également les comportements de départ à la retraite et les pensions de retraite en découlant.

Annexe 4 – Liste des sigles utilisés

AAH	Allocation aux Adultes Handicapés
ACOSS	Agence centrale des organismes de sécurité sociale
AGFF	Association pour la gestion du fonds de financement Agirc-Arrco
AGIRC-ARRCO	Retraite complémentaire des salariés du privé
ANCETRE	Actualisation annuelle par Calage pour l'Estimation Tous Régimes des Effectifs de retraités
ANI	Accord national interprofessionnel
ASPA	Allocation de solidarité aux personnes âgées
AVPF	Assurance vieillesse des parents au foyer
BDF	Banque de France
BIT	Bureau International du Travail
CADES	Caisse d'Amortissement de la Dette Sociale
CALIPER	CALcul Interrégimes des Pensions de Retraite
CANSSM	Caisse autonome nationale de la Sécurité sociale dans les mines
CAS	Compte d'affectation spéciale
CASA	Contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie
CAVIMAC	Caisse d'assurance vieillesse invalidité et maladie des cultes
CAVP	Caisse d'assurance vieillesse des pharmaciens
CCMSA	Caisse centrale de la mutualité sociale agricole
CCSS	Commission des comptes de la sécurité sociale
CDC	Caisse des dépôts et consignations
CE	Conseil d'État
CEET	Centre d'études de l'emploi et du travail

CFDT	Confédération française démocratique du travail
CFE-CGC	Confédération française de l'encadrement - Confédération générale des cadres
CFTC	Confédération française des travailleurs chrétiens
CGT	Confédération générale du travail
CICE	Crédit d'impôt pour la compétitivité et l'emploi
CIR	Compte individuels retraite
CNAF	Caisse nationale d'allocations familiales
CNAV	Caisse nationale d'assurance vieillesse
CNAVPL	Caisse nationale d'assurance vieillesse des professions libérales
CNAVTS	Caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés
CNBF	Caisse nationale des barreaux français
CNIEG	Caisse nationale des industries électriques et gazières
CNRACL	Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales
COR	Conseil d'orientation des retraites
CRDS	Contribution au remboursement de la dette sociale
CRE BDF	Caisse de réserve des employés de la Banque de France
CPME	Confédération des petites et moyennes entreprises
CRPCEN	Caisse de retraite et de prévoyance des clercs et employés de notaires
CRPN	Caisse de retraite du personnel navigant
CRPNPAC	Caisse de retraite du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile
CSG	Contribution sociale généralisée
CSR	Comité de suivi des retraites
CSS	Code de la Sécurité Sociale
C3S	Contribution sociale de solidarité des sociétés

DADS	Déclaration annuelle de données sociales
DARES	Direction de l'animation de la recherche, des études et des statistiques
DGAFP	Direction générale de l'administration et de la fonction publique
DB	Direction du Budget
DESE	Direction des études et des synthèses économiques
DESSI	Département des études, des statistiques et des systèmes d'information
DESTINIE	modèle Démographique Économique et Social de Trajectoires INDIVIDUELLES sIMULÉs
DGFIP	Direction générale des finances publiques
DGI	Direction générale des impôts
DGT	Direction générale du Trésor
DREES	Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques
DSS	Direction de la Sécurité sociale
EACR	Enquête annuelle auprès des caisses de retraite
EHLEIS	<i>European Health and Life Expectancy Information System</i>
EIC	Échantillon inter-régimes de cotisants
EIR	Échantillon inter-régimes de retraités
ENIM	Établissement national des invalides de la marine
ERFS	Enquête Revenus fiscaux et sociaux
FGF FO	Fédération Générale des Fonctionnaires Force Ouvrière
FNSEA	Fédération nationale des syndicats d'exploitants agricoles
FO	Force Ouvrière
FPE	Fonction publique d'État
FPH	Fonction publique hospitalière
FPT	Fonction publique territoriale

FSPOEIE	Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État
FRR	Fonds de réserve pour les retraites
FSU	Fédération syndicale unitaire
FSV	Fonds de solidarité vieillesse
GALI	<i>General activity limitation indicator</i>
GIE	Groupement d'intérêt économique
HCFEA	Haut Conseil de la famille, de l'enfance et de l'âge
ICF	Indicateur conjoncturel de fécondité
INED	Institut national des études démographiques
INSEE	Institut national de la statistique et des études économiques
IR	Indemnité de résidence
IRCANTEC	Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques
ISS	Indemnité de sujétion spéciale
IRCEC	Institution de retraite complémentaire de l'enseignement et de la création (caisse de retraite complémentaire des artistes auteurs)
ITAF	Impôts et taxes affectés
LFSS	Loi de financement de la sécurité sociale
MDA	Majoration de durée d'assurance
MEDEF	Mouvement des entreprises de France
MICO	Minimum contributif
MIGA	Minimum garanti
MSA	Mutualité sociale agricole
MUES	Mesures d'urgence économiques et sociales
NER	Ni en emploi, ni à la retraite (p.5 du 1.3)

NSA	Non-salariés agricoles
OCDE	Organisation de Coopération et de Développement Économiques
PACTE	Plan d'action pour la croissance et la transformation des entreprises
PIB	Produit intérieur brut
PPCR	Parcours professionnels, carrières et rémunérations
PLF	Projet de loi de finances
PLFSS	Projet de loi de financement de la sécurité sociale
PQE	Programme de qualité et d'efficience
PRISME	Projection des Retraites, Simulations, Modélisation et Evaluations (modèle Cnav)
RAFP	Régime additionnel de la fonction publique
RAVGDT	Régime d'allocation viagère des gérants de débits de tabac
RATP	Régie autonome des transports parisiens
REPSS	Rapport d'évaluation des politiques de sécurité sociale
RCI	Retraite complémentaire des indépendants
RCO	Retraite complémentaire obligatoire
RETREP	Retraite de l'enseignement privé
RSI	Régime social des indépendants
SFT	Supplément familial de traitement
SG-COR	Secrétariat général du Conseil d'orientation des retraites
SIASP	Système d'information sur les agents des services publics
SMIC	Salaire minimum interprofessionnel de croissance
SMPT	Salaire moyen par tête
SNCF	Société nationale des chemins de fer
SRCV-SILC	Statistiques sur les revenus et conditions de vie- <i>Statistics on Income and Living Conditions</i>

SRE	Service des retraites de l'État
SSI	Sécurité sociale des indépendants
TRAJECTOIRE	<i>TRAJEctoire</i> de Carrières TOus REgimes
TRI	Taux de rendement interne
TVA	Taxe sur la valeur ajoutée
U2P	Union des entreprises de proximité
UNAF	Union Nationale des Associations Familiales
UNAPL	Union nationale des professions libérales
UNEDIC	Union nationale interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce
UNSA	Union nationale des syndicats autonomes

Annexe 5 – Liste des figures et des tableaux

Figure 1.1 – Part des droits familiaux dans les prestations de droit direct selon le groupe de régime en 2024.....	53
Figure 1.2 – Part des dispositifs familiaux dans les prestations de droit direct projetées à l’horizon 2070 dans le scénario de référence de 2025.....	54
Figure 1.3 – Répartition des masses versées au titre des droits familiaux en 2020,	55
Figure 1.4 – Part des masses financières versées, selon le quartile de pension,	56
Figure 1.5 – Part des masses financières versées au titre des droits familiaux,.....	57
Figure 1.6 – Part des pensions de réversion dans l’ensemble des pensions de retraite observée et projetée, dans le scénario de référence 2025 du COR.....	58
Figure 1.7 – Structure du financement des dispositifs de solidarité en 2024.....	60
Figure 1.8 – Âge de départ à la retraite par génération, selon le genre et le nombre d’enfants – En années.....	64
Figure 1.9 – Durées moyennes validées par génération, selon le genre et le nombre d’enfants – En trimestres.....	64
Figure 1.10 – Pensions moyennes à 68 ans relatives au SMPT par génération, selon le genre et le nombre d’enfants – en pourcentage.....	65
Figure 1.11 – Durées validées moyennes avec et sans MDA par génération et genre – En trimestres.....	66
Figure 1.12 – Part de la MDA dans les durées validées totales par génération et genre – En pourcentage.....	66
Figure 1.13 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de l’AVPF par génération – En pourcentage.....	67
Figure 1.14 – Part des retraités de droit propre bénéficiaires de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et genre – En pourcentage.....	69
Figure 1.15 – Montant moyen relatif au SMPT perçu à 68 ans au titre de la majoration de pension pour trois enfants et plus, par génération et genre – En pourcentage.....	69
Figure 1.16 – Part des femmes bénéficiaires de la majoration de pension liée à la MDA, par génération et régime – En pourcentage.....	70
Figure 1.17 – Nombre de bénéficiaires de pensions (retraités de droit direct et retraités de droits dérivés) – tous scénarios.....	75

Figure 1.18 – Âge moyen de perception d’une pension de réversion par génération – En années	76
Figure 1.19 – Part de bénéficiaires d’une pension de réversion par génération – En pourcentage	77
Figure 1.20 – Parts des droits familiaux dans le montant de pension de droit direct en 2020.	80
Figure 1.21 – Parts des droits familiaux dans la pension totale de droit direct, selon le montant de pension en 2020.....	82
Figure 1.22 - Parts des droits familiaux dans la pension totale de droit direct, selon le nombre d'enfants, en 2020.....	83
Figure 1.23 – Parts des pensions moyennes de droit direct et de réversion pour les femmes et les hommes entre 2004 et 2023	86
Figure 1.24 – Répartition des retraités bénéficiant de droits de pension dérivés et montants moyens de leur pension de réversion en 2023.....	87
Figure 2.1 – Part de personnes inactives selon le genre depuis 1968	92
Figure 2.2 – Part des femmes n’ayant jamais travaillé par tranche d’âge	93
Figure 2.3 – Diplôme le plus élevé obtenu selon l’âge et le genre en 2024 – en %	94
Figure 2.4 – Part d’inactifs selon leur niveau de diplôme en 1968, 1990 et 2018 – En %	95
Figure 2.5 – Part de femmes inactives à différents âges selon leur année de naissance (en %)	96
Figure 2.6 – Taux de chômage par genre et part des femmes parmi les chômeurs.....	97
Figure 2.7 – Taux d’emploi par genre de la population âgée de 15 à 64 ans, depuis 1975 – En %	98
Figure 2.8 – Taux d’emploi des adultes de 25 à 49 ans selon le genre, le nombre d’enfants et le niveau de diplôme en France en 2024 – En %	99
Figure 2.9 – Évolution de la part de temps partiel selon le genre – En %	101
Figure 2.10 – Part de temps partiel des couples de 25-49 ans, selon le genre et	102
Figure 2.11 – Écarts de rémunération nette et de temps de travail moyens femmes-hommes dans le secteur privé	103
Figure 2.12 – Part des femmes dans les différentes formations d’enseignement supérieur en 2020-2021.....	105
Figure 2.13 – Rémunération nette moyenne des femmes et des hommes en fonction de la situation familiale en 2022 – En %	106
Figure 2.14 – Impact de la naissance du premier enfant sur le revenu salarial total et ses composantes	107

Figure 2.15 – La dissociation du statut matrimonial légal, de la présence d'enfants et de la cohabitation de fait	110
Figure 2.16 – Évolution du nombre annuel de mariages et de Pacs entre 1957 et 2024.....	111
Figure 2.17 – Nombre de mariages déjà rompus suivant la durée et l'année du mariage	115
Figure 2.18 – Répartition du statut marital légal par âge en 2020	116
Figure 2.19 – Part des veufs et veuves non remariés dans la population des plus de 15 ans entre 2006 et 2022	118
Figure 2.20 – Évolution de l'indicateur conjoncturel de fécondité depuis 1901.....	119
Figure 2.21 – Répartition des familles avec enfants, selon le nombre d'enfants de moins de 18 ans de 1975 à 2019	120
Figure 2.22 – Âge moyen des femmes à la maternité en France, par génération.....	122
Figure 2.23 – Nombre idéal d'enfants, nombre d'enfants souhaités selon l'âge et l'année, et descendance finale selon l'année de naissance des femmes.....	124
Figure 2.24 – Niveau de vie individuel moyen relatif des retraités et des actifs en 2022 par rapport à l'ensemble de la population.....	129
Figure 2.25 – Variations des niveaux de vie après le veuvage, entre 2011 et 2016.....	132
Figure 2.26 – Ratio médian entre la pension totale (y compris réversion potentielle) du survivant et la somme des pensions des pensions du couple avant décès (rapportée au nombre d'UC)	133
Figure 2.27 – Niveau de vie moyen et taux de pauvreté des ménages actifs	135
Figure 2.28 – Part des enquêtés estimant que le fait d'avoir élevé des enfants doit conduire à des avantages au moment de la retraite, selon le genre (2023)	141
Figure 2.29 – Part des enquêtés qui pensent que certains avantages doivent être accordés exclusivement aux parents de familles nombreuses, selon le nombre d'enfants (2023).....	143
Figure 2.30 – Part des soutiens à la pension de réversion selon le niveau de vie (2023)	144
Figure 2.31 – Répartition des réponses concernant la situation financière des destinataires de la pension de réversion (2021)	145
Figure 3.1 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, par genre et âge.....	181
Figure 3.2 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, âgées de 68 ans ou plus, par sexe et vingtile de niveau de vie	182
Figure 3.3 – Probabilité de percevoir une réversion pour les personnes se déclarant veuves au fisc, de 68 ans ou plus, par sexe et vingtile de niveau de vie	183
Figure 3.4 – Distribution des taux de majoration individuel pour enfants nés ou élevés des nouveaux retraités Agirc-Arrco en 2023	193
Figure 3.5 – Taux d'emploi des femmes et des hommes âgés de 25 ans à 54 ans	196

Figure 3.6 – Part de l’emploi à temps partiel des femmes et des hommes âgés de 25 ans à 54 ans.....	197
Figure 3.7 – Les écarts de salaires médians entre les hommes et les femmes en 2023.....	198
Figure 3.8 – Dépenses de réversion en % du PIB en 2021 (ou dernière année disponible)...	205
Figure 3.9 – Part des dépenses de réversion dans les dépenses totales de retraite et de vieillesse en 2021	206
Figure 3.10 – Pension de réversion simulée en % de la pension du défunt (dans les régimes contributifs uniquement)	209
Figure 4.1 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après harmonisation (en %).....	236
Figure 4.2 – Impact des harmonisations de trimestres de MDA	237
Figure 4.3 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après harmonisation (en %).....	238
Figure 4.4 – Impact de l’harmonisation de la majoration de pension sur la pension moyenne sur cycle de vie - parents de trois enfants et plus de la génération 2000 selon le régime d’affiliation (en %).....	238
Figure 4.5 – Écart de masses de prestations de droit dérivé tous régimes après harmonisation du taux de réversion (en %).....	240
Figure 4.6 – Écart de masses de prestations de droit dérivé tous régimes selon les hypothèses d’harmonisation (en %)	242
Figure 4.7 – Impact du croisement des hypothèses d’harmonisation sur la pension sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 (en %).....	243
Figure 4.8 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après les évolutions simulées (en %)	249
Figure 4.9 – Impact de l’évolution simulée des droits familiaux sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le nombre d’enfants – génération 2000 (en %).....	250
Figure 4.10 – Impact de l’évolution des droits familiaux sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le nombre d’enfants et le régime d’affiliation – femmes génération 2000 (en %) ..	251
Figure 4.11 – Impact de l’évolution des droits familiaux sur la pension moyenne sur cycle de vie selon le nombre d’enfants et le quintile de pension – femmes génération 2000 (en %) ..	252
Figure 4.12 – Impact de la formule de maintien du niveau de vie du conjoint survivant sur la pension sur cycle de vie des assurés de la génération 2000 (en %)	256
Figure 4.13 – Écarts de masses de prestations de réversion et de bénéficiaires de la réversion après modification de la formule (en %).....	257

Figure 4.14 – Écart de masses de prestations de droit direct tous régimes après évolution simulée (en %)	262
Figure 4.15 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne de droit direct sur cycle de vie selon le nombre d'enfants – génération 2000 (en %)	263
Figure 4.16 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne de droit direct sur cycle de vie selon le nombre d'enfants et le régime d'affiliation – mères génération 2000 (en %).....	264
Figure 4.17 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne de droit direct sur cycle de vie selon le nombre d'enfants et le quintile de pension – mères génération 2000 (en %).....	265
Figure 4.18 – Écart de masses de prestations de droit dérivé tous régimes après simulation (en %).....	266
Figure 4.19 – Impact de la bascule sur la pension sur cycle de vie selon le genre des assurés de la génération 2000 (en %)	267
Figure 4.20 – Impact de la bascule sur la pension sur cycle de vie selon le genre et le quintile de pension des assurés de la génération 2000 (%)	268
Figure 4.21 – Écart de masses de prestations de droit direct et de réversion tous régimes après simulation (en %)	269
Figure 4.22 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne totale (droit direct et réversion) sur cycle de vie selon le nombre d'enfants – génération 2000 (en %)	271
Figure 4.23 – Impact de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne totale (droit direct et réversion) sur cycle de vie selon le genre et le régime d'affiliation – génération 2000 (en %)	272
Figure 4.24 – Impact de bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux sur la pension moyenne totale (droit direct et réversion) sur cycle de vie selon le genre et le quintile de pension – génération 2000 (en %)	273
Tableau 1.1 – Les principaux dispositifs de droits familiaux	30
Tableau 1.2 – Les majorations et les bonifications de durée d'assurance	34
Tableau 1.3 – Les conditions d'affiliation à l'AVPF.....	36
Tableau 1.4 – Les majorations de pension	39

Tableau 1.5 – Conditions d'âge, de ressources et d'ancienneté du mariage pour bénéficiaire d'une pension de réversion.....	45
Tableau 1.6 – Montants des pensions de réversion.....	48
Tableau 1.7 – Conditions liées au mariage pour bénéficiaire de la pension de réversion	50
Tableau 1.8 – Pensions de droit direct et de réversion versées en 2024	57
Tableau 1.9 – Coût en termes de prestations des droits familiaux et apports financiers.....	59
Tableau 1.10 – Bénéficiaires d'une pension de réversion	72
Tableau 1.11 – Bénéficiaires d'une pension de réversion selon le régime.....	74
Tableau 1.12 – Nombre de pensions de réversion entre 2024 et 2070 (tous scénarios)	75
Tableau 1.13 – Montants mensuels moyens des pensions de droit direct, avec ou sans droits familiaux, en 2020.....	81
Tableau 1.14 – Montants mensuels moyens des pensions de droit direct, avec ou sans majoration de pension pour trois enfants ou plus, des femmes et des hommes en 2020	84
Tableau 1.15 – Montant moyen mensuel net des pensions de réversion selon le régime.....	87
Tableau 2.1 – Taux d'activité, taux de chômage et part de temps partiel des 25-49 ans, selon le genre et la situation familiale en 2024 – En %	100
Tableau 2.2 – Couples cohabitant selon le type d'union en 2022	110
Tableau 2.3 – Niveau de vie moyen et taux de pauvreté des femmes et des hommes retraités selon les situations matrimoniales en 2023	130
Tableau 2.4 – Patrimoine des ménages retraités selon la configuration du ménage, 2021	137
Tableau 2.5 – Évolution du patrimoine en fonction de la descendance finale en 2021	138
Tableau 3.1 – Objectifs remplis par les modalités actuelles des droits conjugaux	157
Tableau 3.2 – Objectifs remplis par les dispositifs actuels de droits familiaux de retraite	160
Tableau 3.3 – Probabilité de sortie de la réversion entre 2016 et 2020 (en %), selon la caisse de retraite et le statut conjugal en 2020.....	186
Tableau 3.4 – Cohérence entre le taux de proratisation appliqué par chaque régime et celui des autres régimes versant une pension de réversion à la même personne	188
Tableau 3.5 – Variation du prorata de pension perçu entre les vagues 2016 et 2020 de l'EIR	189
Tableau 3.6 – Exemple d'un assuré avec 3 enfants nés ou élevés, ayant débuté sa carrière en 1981, cadre à partir de 2008 et ayant liquidé sa pension en 2023.....	192
Tableau 3.7 – Taux de remplacement bruts en pourcentage du revenu moyen	204
Tableau 3.8 – Conditions de ressources applicables aux pensions de réversion des régimes obligatoires du secteur privé	208

Tableau 4.1 – Principaux outils et objectifs en matière de droits familiaux de retraite	224
Tableau 4.2 – Tableau récapitulatif des principaux effets des options d’harmonisation des droits familiaux (assurés de la génération 2000)	244
Tableau 4.3 – Tableau récapitulatif des principaux effets des options d’harmonisation des droits conjugaux	244
Tableau 4.4 – Tableau récapitulatif des principaux effets des évolutions simulées des droits familiaux (assurés de la génération 2000)	258
Tableau 4.5 - Tableau récapitulatif des principaux effets des évolutions simulées des droits conjugaux	258
Tableau 4.6 – Tableau récapitulatif des principaux effets de la bascule des droits conjugaux vers les droits familiaux (génération 2000)	274